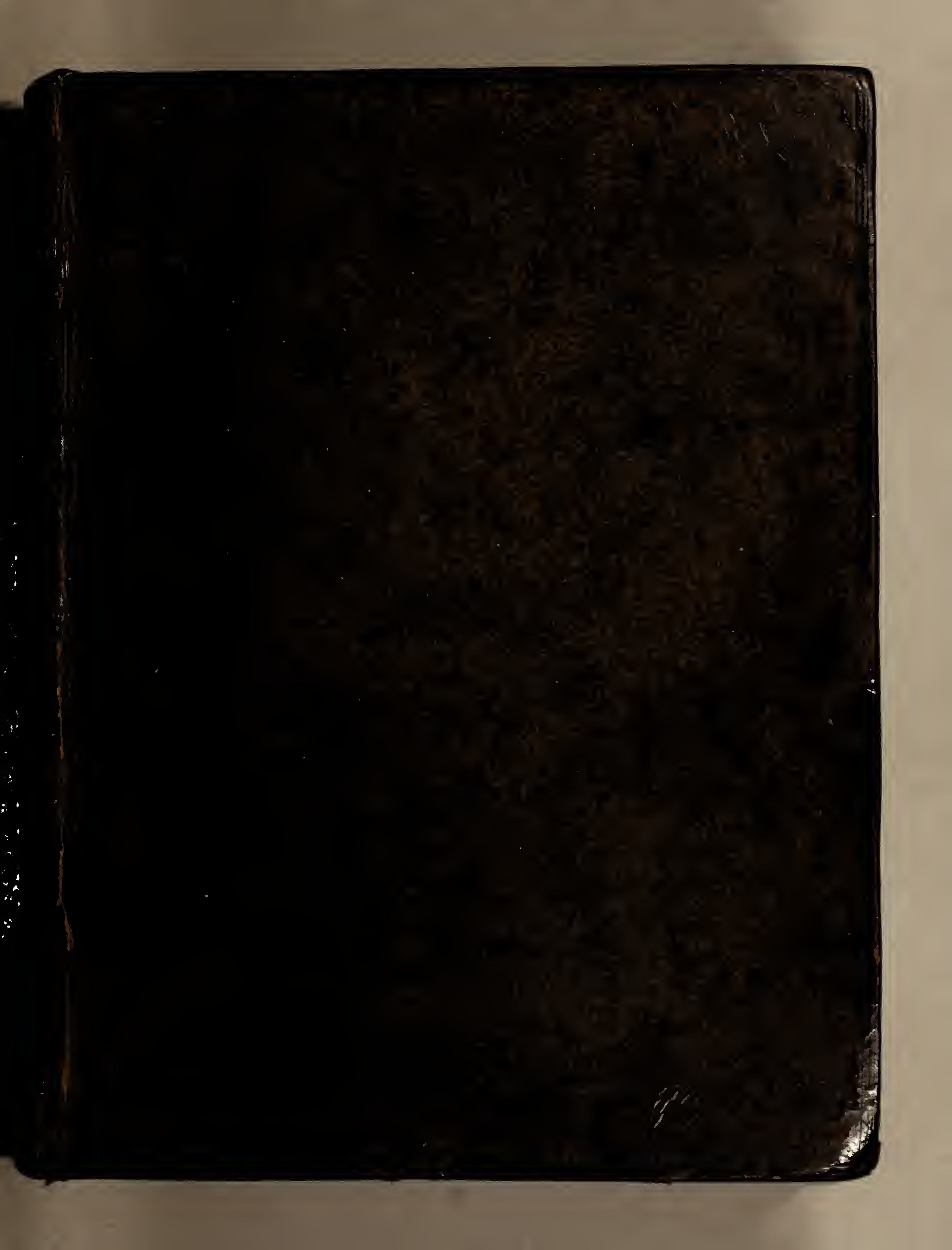
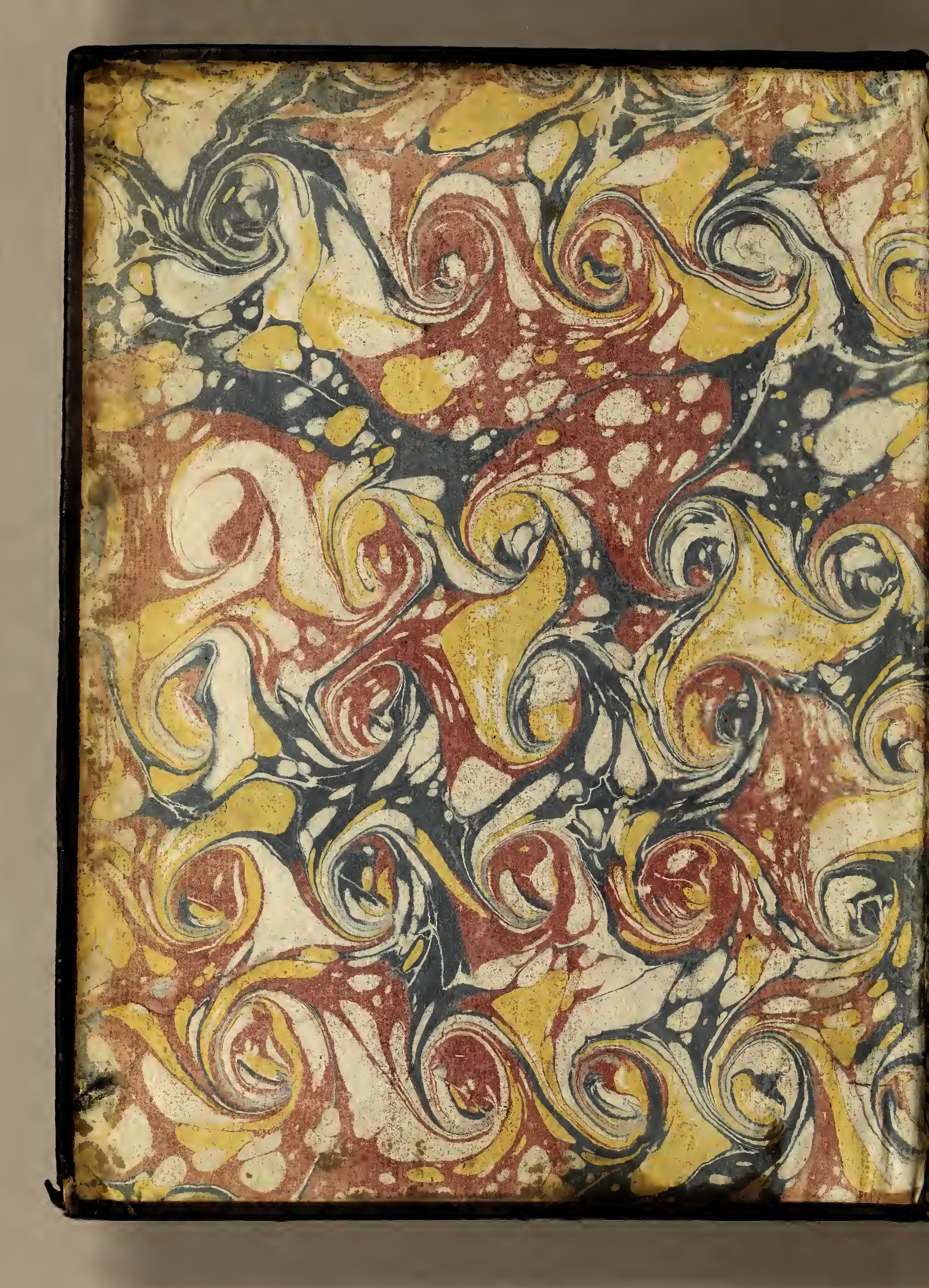
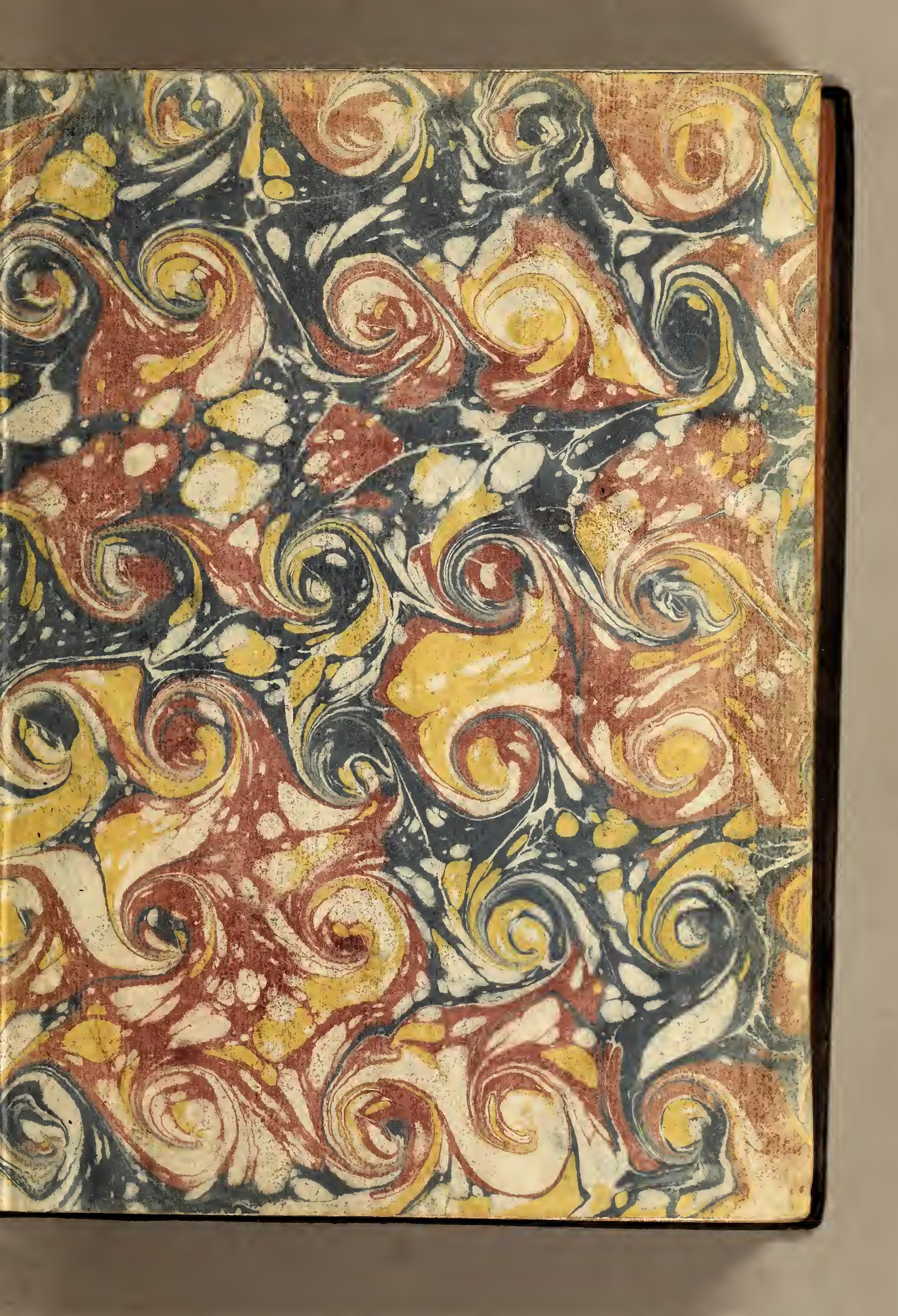
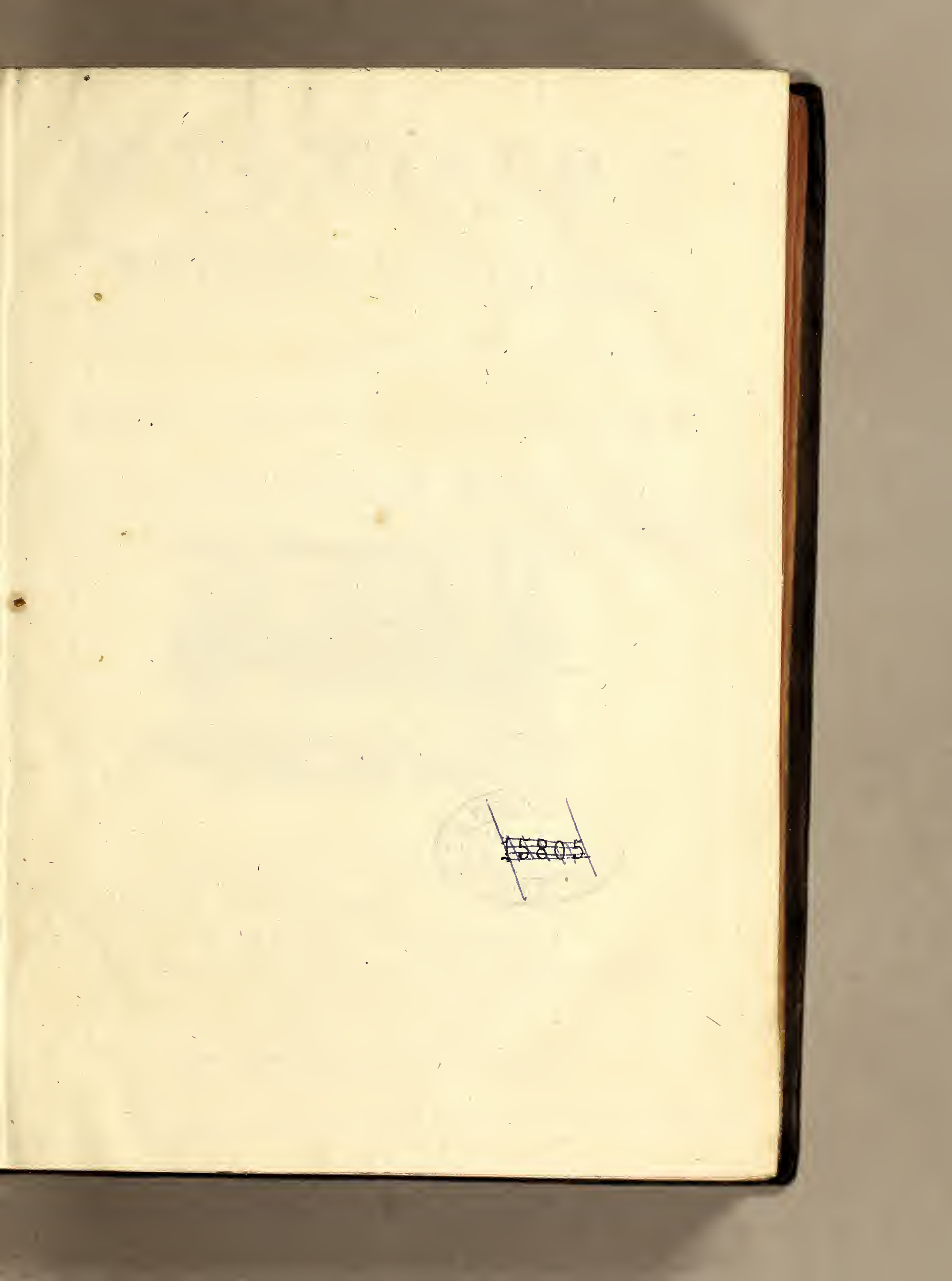






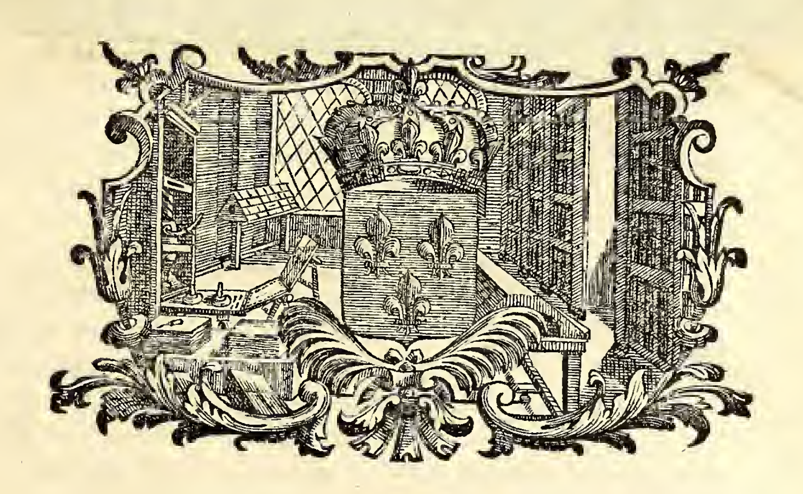

15805

HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE,

Pour servir de continuation à celle de Monsieur l'Abbé Fleury.

TOME TRENTE-QUATRIÉME.

Depuis l'An 1563. jusqu'à l'An 1569.



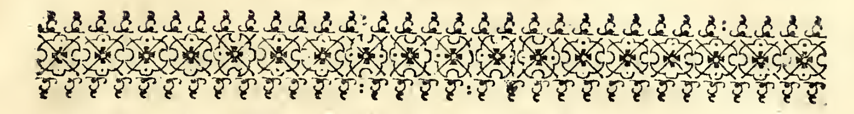
A PARIS,

QUAY DES AUGUSTINS.

Chez { EMERY, à Saint Benoît.
SAUGRAIN, Pere, à la Fleur-de-Lys.
PIERRE-ALEXANDRE MARTIN, à l'Ecu de France.

M. DCC. XXXIV.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



SOMMAIRE DES LIVRES.

LIVRE CENT SOIXANTE-SEPTIEME.

I. *Vingt-quatriéme session du concile de Trente.* II. *Exposition de la doctrine touchant le mariage.* III. *Douze canons sur le mariage.* IV. *Décret touchant le mariage en dix chapitres.* V. *Premier chapitre. Des mariages clandestins & de ceux des enfans de famille.* VI. *Chapitre II. Des dégrez d'alliance spirituelle qui empêchent qu'on ne puisse contracter mariage.* VII. *Chapitre III. De l'empêchement de l'honnêteté publique.* VIII. *Chapitre IV. De l'empêchement pour fornication.* IX. *Chapitre V. Des peines contre ceux qui se marient aux dégrez défendus.* X. *Chapitre VI. Peines contre les ravisseurs.* XI. *Chapitre VII. Mariage des Gens vagabonds.* XII. *Chapitre VIII. Peines des concubinaires.* XIII. *Chapitre IX. Qu'on ne doit forcer personne à se marier.* XIV. *Chapitre X. Du temps auquel on peut se marier.* XV. *Chapitre I. De la réformation générale, de la création des évêques & cardinaux.* XVI. *Chapitre II. Des conciles provinciaux & des synodes des dioceses.* XVII. *Chapitre III. De la visite des évêques dans leurs dioceses.* XVIII. *Chapitre IV. Du devoir des évêques touchant la prédication.* XIX. *Chapitre V. Des causes criminelles des évêques.* XX. *Chapitre VI. Du pouvoir des évêques pour la dispense des irrégularitez, &c.* XXI. *Chapitre VII. Du soin des évêques pour l'instruction des peuples.* XXII. *Chapitre VIII. De l'établissement d'un pénitencier.* XXIII. *Chapitre IX. De la visite des églises qui ne sont d'aucun diocese.* XXIV. *Chapitre X. De l'execution des ordonnances des évêques dans leurs visites.* XXV. *Chapitre XI. De la conservation du droit des évêques.* XXVI. *Chapitre XII. Qualitez des chanoines & leurs* 1563.

obligations. XXVII. *Chapitre XIII. Des églises qui ont peu de*
1563. *revenu*. XXVIII. *Chapitre XIV. Des droits d'entrée dans les benefices*. XXIX. *Chapitre XV. De l'augmentation du revenu des prébendes trop foibles*. XXX. *Chapitre XVI. Des devoirs d'un chapitre, le siege vacant*. XXXI. *Chapitre XVII. De l'unité des benefices*. XXXII. *Chapitre XVIII. Du choix & de l'examen des curez*. XXXIII. *Chapitre XIX. Des graces expectatives & des réserves*. XXXIV. *Chapitre XX. De la maniere dont les causes doivent être traitées dans la jurisdiction ecclesiastique*. XXXV. *Chapitre XXI. On explique quelques termes de la dix-septiéme session*. XXXVI. *Observations de quelques prélats sur ces décrets*. XXXVII. *Le premier légat approuve ces décrets*. XXXVIII. *Décret de l'indiction de la session suivante*. XXXIX. *Remontrances du roi d'Espagne au pape pour continuer le concile*. XL. *Le cardinal de Lorraine persuade la fin du concile*. XLI. *Les légats prennent des mesures pour disposer les matieres*. XLII. *Congrégations générales pour examiner le dogme & la discipline*. XLIII. *Nouveaux articles proposez par differens prélats*. XLIV. *Differens avis sur la vie frugale des évêques*. XLV. *Le comte de Lune insiste à vouloir qu'on attende la réponse du roi d'Espagne*. XLVI. *Les peres s'appliquent à expedier promptement les matieres*. XLVII. *Discours du premier légat aux peres pour la clôture du concile*. XLVIII. *Vingt-cinquiéme & derniere session du concile, la neuviéme sous Pie IV*. XLIX. *Premier décret touchant le purgatoire*. L. *Second décret de l'invocation des saints, de leurs reliques & des images*. LI. *Chapitre I. De la réformation des reguliers*. LII. *Chapitre II. Défense à tous reguliers de rien posseder en propre*. LIII. *Chapitre III. Permission accordée aux ordres reguliers de posseder des biens en fonds*. LIV. *Chapitre IV. Que nul religieux ne pourra s'éloigner de son convent sans permission de son superieur*. LV. *Chapitre V. De la clôture des religieuses*. LVI. *Chapitre VI. De la maniere d'élire les superieurs*. LVII. *Chapitre VII. De l'élection des superieures des monasteres de filles*. LVIII. *Chapitre VIII. Reglement touchant les monasteres étant sous la protection immédiate du saint siege*. LIX. *Chapitre IX. Suite du même réglement pour les religieuses*. LX. *Chapitre X. Ce qui se doit observer par les religieuses à l'égard de la confession & de la communion*. LXI. *Chapitre XI. Ceux qui exercent dans les monasteres les fonctions curiales, seront*

1563. *XVIII. Qu'on pourra dispenser des décrets en certains cas, & sous quelles conditions.* XCI. *Chapitre XIX. L'usage des duels défendu sous peine d'excommunication.* XCII. *Chapitre XX. On exhorte les princes à proteger les ecclesiastiques.* XCIII. *Chapitre XXI. Clause apposée aux décrets du concile.*

LIVRE CENT SOIXANTE-HUITIE'ME.

I. *Suite de la vingt-cinquiéme session. Congrégation où l'on dresse & approuve le décret des indulgences.* II. *Décret touchant les indulgences.* III. *Décret touchant le choix des viandes, les jeûnes & les fêtes.* IV. *Décret touchant les livres défendus, le catechisme, le breviaire & le missel.* V. *Declaration sur le rang des ambassadeurs dans le concile.* VI. *Décret de la réception & observation des décrets du concile.* VII. *Décret pour la clôture du concile & sa confirmation.* VIII. *Acclamations prononcées par le cardinal de Lorraine, & les réponses.* IX. *On ordonne la souscription des actes aux peres.* X. *Arrivée des deux légats Moron & Simonette à Rome.* XI. *Mesures du pape pour confirmer le concile, & le faire executer* XII. *On conseille au pape de confirmer le concile de Trente.* XIII. *Ravages des Calvinistes en France après la bataille de Dreux.* XIV. *Le duc de Guise est tué devant Orleans.* XV. *La reine sollicite le duc de Wirtemberg de venir en France.* XVI. *Elle commence de vouloir traiter de la paix.* XVII. *Les ministres demandent l'execution de l'Edit de Janvier.* XVIII. *Articles de paix proposez par les ministres Calvinistes.* XIX. *Le prince de Condé rejette ces articles, & ne traite plus qu'avec la Noblesse.* XX. *Articles de l'édit d'Amboise pour la paix avec les Calvinistes.* XXI. *L'amiral part de Normandie pour empêcher la paix.* XXII. *L'édit est envoïé au parlement de Paris pour être verifié.* XXIII. *Les Calvinistes évacuent la ville d'Orleans.* XXIV. *Le roi fait sommer le comte de Warvick de lui rendre le Havre.* XXV. *Sur le refus du comte, les François assiégent la ville qui se rend.* XXVI. *Charles IX. déclaré majeur au parlement de Roüen.* XXVII. *La reine se démet de la régence.* XXVIII. *Le roi par un édit rétablit les dixmes aux ecclesiastiques.* XXIX. *Le parlement de Paris refuse l'édit de la majorité du roi.* XXX. *Réponse du roi aux députez de*

ce parlement. XXXI. *Le roi défend d'imprimer aucuns livres sans approbation.* XXXII. *Autre en faveur des Curez.* XXXIII. *Mort du cardinal Jacques du Puy.* XXXIV. *Le pape fait deux cardinaux.* XXXV. *Le pape refuse d'excommunier la reine d'Angleterre.* XXXVI. *Articles du synode de Londres sous Elisabeth.* XXXVII. *Mort de Volfang Musculus Lutherien.* XXXVIII. *Ouvrages publiez par cet auteur.* XXXIX. *Mort de Sebastien Castalion.* XL. *Sa version Latine & Françoise de la bible.* XLI. *Autres ouvrages du même auteur.* XLII. *Charles du Moulin est arrêté prisonnier à Lion & relâché.* XLIII. *Opposition de la faculté de théologie à recevoir des religieux surnumeraires.* XLIV. *Synode des Antitrinitaires à Morlas.* XLV. *Ochin chassé de Zurich vient en Pologne.* XLVI. *Erreurs qu'il débite en Pologne.* XLVII. *Commendon fait chasser Ochin de la Pologne.* XLVIII. *Il se retire en Moravie, où il meurt de peste.* XLIX. *Ouvrages de Bernardin Ochin.* L. *Bulle du pape Pie IV. pour la confirmation du concile de Trente.* LI. *Le cardinal Borromée écrit aux deux nonces d'Espagne sur cette confirmation.* LII. *Le pape indique le temps auquel les décrets du concile obligent.* LIII. *Le pape regle le differend sur la presséance entre les benedictins & les chanoines reguliers.* LIV. *La bulle contre les Grecs soumis au saint siege.* LV. *Lettre du roi de Portugal au pape sur la confirmation du concile* LVI. *Le concile de Trente est reçu par les Venitiens.* LVII. *Conduite du roi d'Espagne pour le recevoir.* LVIII. *La France fait difficulté de le recevoir.* LIX. *On s'y plaint de la conduite du cardinal de Lorraine.* LX. *Difficultez proposées au nonce contre la réception du concile.* LXI. *Ambassades du roi d'Espagne & du duc de Savoye au roi à ce sujet.* LXII. *Réponse du roi à ces ambassadeurs.* LXIII. *Le parlement de Paris met obstacle à la réception du concile.* LXIV. *Consultation de du Moulin contre le concile de Trente.* LXV. *Du Moulin est mis en prison, & délvré ensuite par ordre du roi.* LXVI. *Autre consultation du même sur l'élection de Pierre de Crequi à l'évêché d'Amiens.* LVII. *Nouvelles démarches du pape pour faire recevoir le concile en France.* LXVIII. *Le pape veut faire recevoir le concile en Allemagne.* LXIX. *Il propose aux cardinaux la demande de l'empereur sur l'usage du calice.* LXX. *Cet usage est accordé aux Allemands.* LXXI. *L'empereur demande encore qu'on laisse aux prêtres*

1563. 1564.

1564. *convertis leurs femmes.* LXXII. *Nouvelles instances de Maximilien II. sur le même sujet.* LXXIII. *Raisons de l'empereur en faveur du mariage des prêtres* LXXIV. *Le pape pense à faire recevoir le concile en Pologne.* LXXV. *La discipline de l'église renversée en Pologne.* LXXVI. *La division entre les évêques cause le renversement de la religion en Pologne.* LXXVII. *Commendon empêche la tenuë d'un concile national en Pologne.* LXXVIII. *Il dissipe les artifices de l'archevêque de Gnesne qui vouloit ce concile.* LXXIX. *Le pape envoïe le volume des décrets du concile de Trente à Commendon.* LXXX. *Commendon presente les décrets du concile au roi & au senat.* LXXXI. *Son discours en plein senat pour la réception du concile.* LXXXII. *Combien le senat parut touché de ce disconrs.* LXXXIII. *Le roi & le senat de Pologne reçoivent le concile de Trente.* LXXXIV. *Le pape apprend aux cardinaux cette réception en Pologne.* LXXXV. *Differentes bulles du pape pour la discipline* LXXXVI. *Bulle du pape pour le serment de profession de foi.* LXXXVII. *Termes dans lesquels doit être conçuë cette profession de foi* LXXXVIII. *Bulle du même pape sur le catalogue des livres défendus* LXXXIX. *Regles de l'*Index *pour la défense des livres.* XC. *Confrairies établies ou confirmées par le pape.* XCI. *Commencemens de l'Oratoire de saint Philippe de Neri.* XCII. *Le patriarche des Armeniens envoïe un député au pape.* XCIII. *Le roi d'Espagne demande au pape la canonisation du bienheureux Didace.* XCIV. *Memoire du roi de France presenté au pape au sujet de la reine de Navarre.* XCV. *Edits en France en faveur des biens de l'église alienez.* XCVI. *Nouvel édit donné à Roussillon pour expliquer celui de pacification.* XCVII. *Plaintes des Calvinistes contre cet édit.* XCVIII. *Mort du cardinal Carpi.* XCIX. *Mort du cardinal Gui-Ascagne Sforce.* C. *Mort du cardinal de Monti.* CI. *Mort de Barthelemi Camerarius* CII. *Mort du cardinal Campege.* CIII. *Mort de Frederic Staphilus* CIV. *Mort de l'heresiarque Calvin.* CV. *Ouvrages de Calvin.* CVI. *Mort de Martin Borrhée.* CVII. *Mort de Theodore Bibliander.* CVIII. *On tente à réunir les Lutheriens avec les Zuingliens.* CIX. *Conference de Maulbrun entre les deux partis.* CX. *Chaque parti s'attribuë la victoire, & l'on n'en conclut rien.* CXI. *Les Jesuites commencent à ouvrir leur college à Paris* CXII. *Examen de quelques propositions de Simon Vigor.*

Vigor. CXIII. *Edition du nouveau testament en langue Syriaque.* CXIV. *Le pape presse la reine d'Ecosse de recevoir le concile de Trente.* CXV. *L'empereur Maximilien renouvelle ses instances pour obtenir le mariage des prêtres.* CXVI. *Accolti forme une conspiration contre le pape.* CXVII. *Pie IV. fait differentes constitutions.* CXVIII. *Son trop grand amour pour l'avancement de sa famille.* CXIX. *Sa conduite envers Borgno, Vitelli, Cornia & Bentivoglio.* CXX. *Promotion de vingt-trois cardinaux par Pie IV.* 1565.

LIVRE CENT SOIXANTE-NEUVIE'ME.

I. *Commencement de l'histoire du cardinal Borromée.* II. *Il est fait cardinal neveu & chargé des affaires sous Pie IV.* III. *Sa vie sainte & le désir de se retirer dans un monastere.* IV. *Il quitte la cour de Rome & va résider dans son église de Milan.* V. *Il assemble à Milan le concile de sa province.* VI. *Actes & statuts du premier concile de Milan.* VII. *De ce qui concerne les devoirs des ecclesiastiques.* VIII. *Reglement de ce concile pour les hôpitaux & les religieuses.* IX. *Le pape écrit à saint Charles sur l'heureux succès de ce concile.* X. *Concile de Reims tenu par le cardinal de Lorraine.* XI. *Statuts de ce concile.* XII. *On y examine l'affaire d'un curé de Vitri-le-François & de l'évêque de Beauvais* XIII. *Concile de Cambrai* XIV. *Concile de Tolede.* XV. *Bulle du pape en faveur de l'ordre de saint Lazare.* XVI. *Le cardinal Borromée apprend en Toscane la maladie du pape.* XVII. *Mort du pape Pie IV.* XVIII. *Conclave pour le choix d'un successeur.* XIX. *Borromée brigue d'abord en faveur de Moroné.* XX. *Il pense ensuite à Buon-Compagno & à Sirlette.* XXI. *Il agit pour le cardinal Alexandrin & le faire élire.* XXII. *Mort du cardinal Frederic de Gonzague.* XXIII. *Mort du cardinal Cesi.* XXIV. *Mort du cardinal Navagero.* XXV. *Mort du cardinal Alphonse Caraffe.* XXVI. *Mort du cardinal Ranuce Farnese.* XXVII. *Mort du cardinal Pasqua.* XXVIII. *Mort du cardinal Visconti.* XXIX. *Mort du cardinal Bossuti.* XXX. *Mort d'Alexandre Alès Protestant.* XXXI. *Siege de Malte par les Turcs, qui sont vaincus.* XXXII. *Acte de serment que*

1565. *le roi fait signer aux Calvinistes.* XXXIII. *Suite du different entre les Jesuites & l'Université.* XXXIV. *Interrogatoire subi par les Jesuites devant le recteur.* XXXV. *Les Jesuites se pourvoient au parlement.* XXXVI. *Du Moulin donne son avis sur cette affaire.* XXXVII. *Plaidoyer de Pierre Versoris en faveur des Jesuites.* XXXVIII. *Ses réponses aux objections formées contre l'institut de la Societé.* XXXIX. *Plaidoyer de Pasquier en faveur de l'Université contre les Jesuites.* XL. *Autre plaidoyer de Jean-Baptiste du Mesnil procureur général.* XLI. *Les Jesuites ont la liberté de continuer leurs leçons, sans être aggregez à l'Université.* XLII. *Origine des troubles des Païs-Bas.* XLIII. *La publication du concile de Trente sert de motif à la révolte.* XLIV. *Instructions du roi d'Espagne au comte d'Egmont pour la gouvernante.* XLV. *Philippe change ses ordres, & en envoye de plus severes.* XLVI. *Edit de la gouvernante pour faire executer les ordres du roi d'Espagne.* XLVII. *Baïus fait imprimer plusieurs traitez de theologie.* XLVIII. *Traité de Baïus du peché originel.* XLIX. *Traité du merite des œuvres.* L. *Traité de Baïus, de la premiere justice de l'homme.* LI. *Traité des vertus des impies.* LII. *Traité de Baïus des sacremens en général.* LIII. *Traité de la forme du baptême.* LIV. *Differend entre les cordeliers au sujet de la confession.* LV. *Les adversaires de Baïus envoïent des propositions de ses livres au roi d'Espagne.* LVI. *Lettre de Ravestein à Villavicentio contre Baïus.* LVII. *Censures du livres merveilleux par la faculté de Theologie.* LVIII. *Retractation du pere Volant Cordelier.* LIX. *Conferences en Pologne entre les Pinczovviens & les Prétendus Réformez.* LX. *On commence par l'examen du mystere de la Trinité.* LXI. *Fausse explication des paroles de saint Jean.* LXII. *Les Pinczovviens fort irritez rompent l'assemblée & se retirent.* LXIII. *On agite la question du baptême des petits enfans.* LXIV. *Synode de Brescie & de Wengrovie sur cette question.* LXV. *Suite de l'histoire de Valentin Gentilis.* LXVI. *On lui fait son procès & on lui coupe la tête.* LXVII. *Les ouvrages de cet hérétique.* LXVIII. *Histoire de Matthieu Gribault autre Antitrinitaire.* LXIX. *Ses erreurs & ses ouvrages.* LXX. *Histoire de la vie de Pie V. avant son pontificat.* LXXI. *Il rétablit les Caraffes dans leurs honneurs &*

premieres dignitez. LXXII. *Son zele dans la recherche, & punition des hérétiques.* LXXIII. *Son ordonnance touchant les lieux de débauche à Rome.* LXXIV. *Reglemens pour sa maison & pour les cardinaux.* LXXV. *Differentes constitutions de ce pape.* LXXVI. *Ses ordonnances sont interprêtées differemment à Rome.* LXXVII. *Conversion remarquable qu'il fait d'un Juif.* LXXVIII. *Les Turcs se rendent maîtres de l'isle de Chio.* LXXIX. *Diéte que l'empereur assemble à Ausbourg.* LXXX. *Le cardinal Commendon arrive à la diéte d'Ausbourg.* LXXXI. *Réponse de l'archevêque de Mayence au légat sur le concile de Trente.* LXXXII. *Ordres du pape pour être signifiez à l'empereur.* LXXXIII. *Fin de la diéte d'Ausbourg.* LXXXIV. *Generosité du pape envers l'ordre de Malte.* LXXXV. *La confession d'Ausbourg est reçûë à Magdebourg.* LXXXVI. *L'évêque de Munster odieux à ses chanoines pour vouloir chasser les concubines.* LXXXVII. *Le roi de France se rend à Moulins.* LXXXVIII. *Assemblée qu'il y tient, où le chancelier parle.* LXXXIX. *Edit de Moulins pour ce qui concerne l'église.* XC. *Cet édit est verifié en parlement.* XCI. *Réconciliation des Colignis & des Guises.* XCII. *Conference à Paris entre les Catholiques & les Protestans.* XCIII. *Les Catholiques & les Protestans viennent aux mains à Pamiers.* XCIV. *Les habitans refusent l'entrée de la ville au comte de Joyeuse.* XCV. *On condamne par contumace quelques-uns des coupables.* XCVI. *Suites des troubles de Flandres.* XCVII. *Requête que les conjurez presentent à la gouvernante.* XCVIII. *Réponse qu'elle fait à cette requête.* XCIX. *Origine du nom de Gueux donné aux Protestans des Païs-Bas.* C. *La gouvernante rend aux conjurez leur requête avec la réponse en marge.* CI. *Etablissement d'une dévotion de la sainte Vierge en Flandres.* CII. *Nouvelle requête presentée à la gouvernante.* CIII. *Les conjurez publient un écrit pour appuyer leur confederation.* CIV. *La gouvernante écrit aux gouverneurs des provinces touchant cet écrit.* CV. *Les hérétiques font des prêches publiques, où le peuple accourt.* CVI. *Autre requête qu'ils présentent à la gouvernante.* CVII. *Le prince d'Orange arrive à Anvers.* CVIII. *Assemblée des confederez à saint Tron.* CIX. *Leurs griefs qu'ils proposent au prince d'Orange.* CX. *Autre requête des confederez à la gouvernante.* CXI. *Le prince d'Orange est fait gouver-* 1566.

1566. *neur d'Anvers , & y met garnison.* CXII. *Ordres du roi d'Espagne moderez , qui viennent trop tard.* CXIII. *Fureur des heretiques sur les églises.* CXIV. *Il se rendent maîtres de la grande église d'Anvers.* CXV. *La gouvernante assemble le conseil pour remedier à ces maux.* CXVI. *Elle pense à quitter Bruxelles , mais on l'en empêche.* CXVIII. *Elle nomme le comte de Mansfeld son lieutenant à Bruxelles.* CXVIII. *Le roi d'Espagne mande à la gouvernante de lever des troupes.* CXIX. *Assemblée des confederez à Tenermonde sur l'arrivée du roi d'Espagne.* CXX. *Serment solemnel que font tous les confederez.* CXXI. *Mesure que prennent les hérétiques pour se soutenir.* CXXII. *Requête des hérétiques à la gouvernante , par le comte d'Hoestrate.* CXXIII. *Elle travaille à désunir les confederez.* CXXIV. *Sa résolution pour abbattre l'audace des séditieux.* CXXV. *Commission donnée à Brederode pour lever des troupes.* CXXVI. *Requête des confederez envoyée à la gouvernante.* CXXVII. *Réponse à cette requête.*

LIVRE CENT SOIXANTE-DIXIE'ME.

I. *Suite des affaires de Baïus.* II. *On sollicite sa condamnation à Rome.* III. *Le pape fait son neveu cardinal.* IV. *Mort du cardinal François de Gonzague.* V. *Mort du cardinal François Crasso.* VI. *Mort du cardinal Suavius.* VII. *Mort du cardinal Crispo.* VIII. *Mort du cardinal Ferrero.* IX. *Mort du cardinal François de Mendoza.* X. *Mort de Barthelemi Latomus.* XI. *Mort de George Cassander.* XII. *Ouvrages de cet auteur.* XIII. *Mort de Jean Hesselius.* XIV. *Mort de Barthelemi de Las-Casas.* XV. *Mort de Charles du Moulin.* XVI. *Requête de cet auteur au parlement , contre les Calvinistes.* XVII. *Ouvrages de Charles du Moulin.* XVIII. *Mort de Jerôme Vida.* XIX. *Mort de Jean Draconites & Blaurerus.* XX. *Mort de Michel Nostradamus.* XXI. *Censure de la faculté de theologie sur une proposition contre l'*Ave Maria. XXII. *Autre censure touchant la passion de Jesus-Christ.* XXIII. *Nouvelle profession de foi des Protestans Suisses.* XXIV. *Décret du roi de Pologne contre les Antitrinitaires.* XXV. *Philoppovius condamné à mort obtient sa grace.* XXVI. *Gre-*

goire Pauli prend la fuite avec d'autres. XXVII. *Synodes des* 1566.
Calvinistes à Lublin. XXVIII. *Histoire de Lelie Socin.* XXIX. *Histoire de Fauste Socin, neveu de Lelie.* XXX. *Epoque de l'opinion favorite des Antitrinitaires.* XXXI. *Mort de Jean Paul Alciat.* XXXII. *Mort de Jacques Aconce.* XXXIII. *Bulle de Pie V. contre les opinions de Baïus.* XXXIV. *Propositions de Baïus tirées du premier livre des merites des œuvres.* XXXV. *Autres tirées du second livre des merites des œuvres.* 1567.
XXXVI. *Autre du premier livre de la justice de l'homme.* XXXVII. *Autres du second livre des vertus des impies.* XXXVIII. *Autres du livre de la charité.* XXXIX. *Autres tirées du libre arbitre.* XL. *Autres tirées du livre de la justice.* XLI. *Autres des livres du sacrifice & du peché originel.* XLII. *Du traité de la priere pour les morts & des indulgences.* XLIII. *Le cardinal de Granvelle envoye la bulle à Morillon son grand vicaire.* XLIV. *Lettre du cardinal à Morillon.* XLV. *Seconde lettre du cardinal à Morillon.* XLVI. *Morillon fait assembler la faculté pour lui signifier la bulle.* XLVII. *Attestation du doyen sur l'intimation de cette bulle.* XLVIII. *Les docteurs demandent une copie de la bulle, qu'on leur refuse.* XLIX. *Le grand vicaire de Malines fait saisir les livres d'Hessels & de Baïus.* L. *Suite des affaires de la religion en Flandres.* LI. *La gouvernante donne ordre d'assiéger Valenciennes.* LII. *Parti des confederez défait proche Tournay.* LIII. *Norkerme somme Tournay de se rendre & y entre.* LIV. *Le baron de Norkerme se rend maître de Valenciennes.* LV. *Il désarme le peuple & fait arrêter les auteurs de la revolte.* LVI. *La gouvernante exige un serment des seigneurs & des magistrats.* LVII. *Le prince d'Orange le refuse & se démet de ses charges.* LVIII. *Entretien de ce prince avec le comte d'Egmond.* LIX. *Le prince d'Orange quitte la Flandre.* LX. *Plusieurs des confederez se divisent & prêtent le serment.* LXI. *La gouvernante entre comme en triomphe dans Anvers.* LXII. *Arrivées d'ambassadeurs des princes Protestans d'Allemagne.* LXIII. *Leur réception & réponse que leur fait la gouvernante.* LXIV. *Les confederez sont battus & dissipez en Hollande.* LXV. *Brederode perd courage & quitte la Hollande. Sa mort* LXVI. *Toute la Hollande se soumet à la gouvernante.* LXVII. *La gouvernante inquiéte de la retraite de plusieurs.* LXVIII. *Le duc*

1567. *d'Albe envoyé dans les Pays-Bas avec une armée.* LXIX. *Il entre dans Bruxelles & va saluer la gouvernante.* LXX. *Commencement du gouvernement du duc.* LXXI. *Le duc d'Albe établit un conseil de douze juges.* LXXII. *Il fait bâtir une citadelle à Anvers* LXXIII. *Le roi part de Meaux avec la cour escorté par les Suisses.* LXXIV. *Le roi & la reine arrivent heureusement à Paris.* LXXV. *Dessein des Calvinistes de se saisir de la personne du roi.* LXXVI. *Le roi leur envoye des députez, & leur réponse.* LXXVII. *Les Calvinistes viennent bloquer la ville de Paris.* LXXVIII. *Ils se rendent maîtres de tous les environs de cette ville.* LXXIX. *On complote la négociation pour tâcher de les ramener.* LXXX. *Demandes du prince de Condé au roi.* LXXXI. *La reine mere est offensée de ces demandes.* LXXXII. *Ordres envoyez par le roi aux chefs des rebelles.* LXXXIII. *Cette sommation du roi embarrasse les Calvinistes.* LXXXIV. *On convient d'une entrevûë à la Chapelle entre les deux partis.* LXXXV. *L'obstination des Calvinistes fait rompre la conference.* LXXXVI. *On se prépare à la guerre de part & d'autre.* LXXXVII. *Les Calvinistes s'emparent de toutes les avenuës de Paris.* LXXXVIII. *Les Parisiens murmurent ouvertement faute de vivres.* LXXXIX. *Bataille de saint Denis.* XC. *Les deux partis pensent à amasser de nouvelles troupes.* XCI. *Le prince de Condé se retire & prend le chemin de Montereau.* XCII. *Les Ecossois font une ligue contre leur reine.* XCIII. *Elisabeth envoye en France pour la restitution de Calais.* XCIV. *On négocie son mariage avec Charles duc d'Autriche.* XCV. *On ne convient pas sur le fait de la religion, ce qui fait échouer la négociation.* XCVI. *Assemblée de Presbourg, où l'on demande de suivre la confession d'Ausbourg.* XCVII. *Mort du cardinal Angelo Nicolini.* XCVIII. *Mort de Jean Langus, Robertello & d'autres.* XCIX. *Histoire de Jacques Spifame évêque de Nevers & Protestant.* C. *Il se retire à Geneve avec une femme & s'y marie.* CI. *Desseins chimeriques de cet apostat.* CII. *Il avouë ses fautes & implore la clemence de ses juges.* CIII. *Traité entre le duc de Savoye & ceux du canton de Berne.* CIV. *Synode des prétendus réformez & des Pinczovviens à Serinie.* CV. *Philoppovius persuade la tolerance dans les églises de Pologne.* CVI. *Le ménagement cause encore plus de divisions.*

LIVRE CENT SOIXANTE-ONZIE'ME.

1565. *sultation.* VII. *Edit pour rappeller ceux qui avoient pris la fuite.* VIII. *Execution de quelques confederez à Bruxelles.* IX. *On travaille au procès des comtes d'Egmond & de Horn.* X. *On les transfere de Gand à Bruxelles.* XI. *Leurs réponses aux chefs d'accusations contr'eux.* XII. *Ils sont condamnez à avoir la tête tranchée.* XIII. *Lettre du comte d'Egmont au roi d'Espagne après sa condamnation.* XIV. *Supplice & mort de ces deux seigneurs.* XV. *Départ du duc d'Albe pour la Frise.* XVI. *Victoire complette du duc d'Albe près Geminghen.* XVII. *Troupes que Frederic amene au duc d'Albe son pere.* XVIII. *Le prince d'Orange s'excuse auprès de l'empereur des levées qu'on faisoit en Allemagne.* XIX. *L'empereur députe au roi d'Espagne Charles son frere.* XX. *Armée que le prince d'Orange leve en Allemagne.* XXI. *Zele du pape Pie V. pour soutenir la religion.* XXII. *Il ordonne la publication de la bulle* in Cœna Domini. XXIII. *Il charge saint Charles Borromée de réprimer les hérétiques,* XXIV. *Saint Charles fait la visite de trois vallées sous la domination des Suisses.* XXV. *Travaux de sa visite & fruit qu'il en retire.* XXVI. *Il réforme l'ordre des Freres humiliez.* XXVII. *Promotion de quatre cardinaux par Pie V.* XXVIII. *Mort du cardinal Dolera.* XXIX. *Mort du cardinal Michel Saracena.* XXX. *Mort du cardinal Simonette.* XXXI. *Mort du cardinal Salviati.* XXXII. *Mort du cardinal Castillon.* XXXIII. *Mort du cardinal Vitellocci Vitelli.* XXXIV. *Mort du cardinal Jean-Bernardin Scoti.* XXXV. *Mort d'Onuphre Panvini.* XXXVI. *Mort d'Erasme évêque de Strasbourg.* XXXVII. *Pierre de Gondy nommé à l'évêché de Paris.* XXXVIII. *Reglement de l'Université de Paris pour exclure de son corps les hérétiques.* XXXIX. *Requête présentée au roi à ce sujet.* XL. *Réponse du roi à cette requête.* XLI. *Deux principaux de college privez de leurs emplois.* XLII. *On exige la profession de foi des suppôts de l'université.* XLIII. *Ordonnance du roi & arrests du parlement contre les hérétiques.* XLIV. *Sainte Therese travaille à la réforme de l'ordre des Carmes.* XLV. *Commencement de la réforme des Carmes déchaussez.* XLVI. *Congrégation des clercs de saint Mayeul ou Somasques.* XLVII. *Mort de saint Stanislas Kostka, novice Jesuite.* XLVIII. *La reine d'Ecosse se sauve de sa prison & se retire en Angleterre.* XLIX. *Origine de la secte des Puritains en*

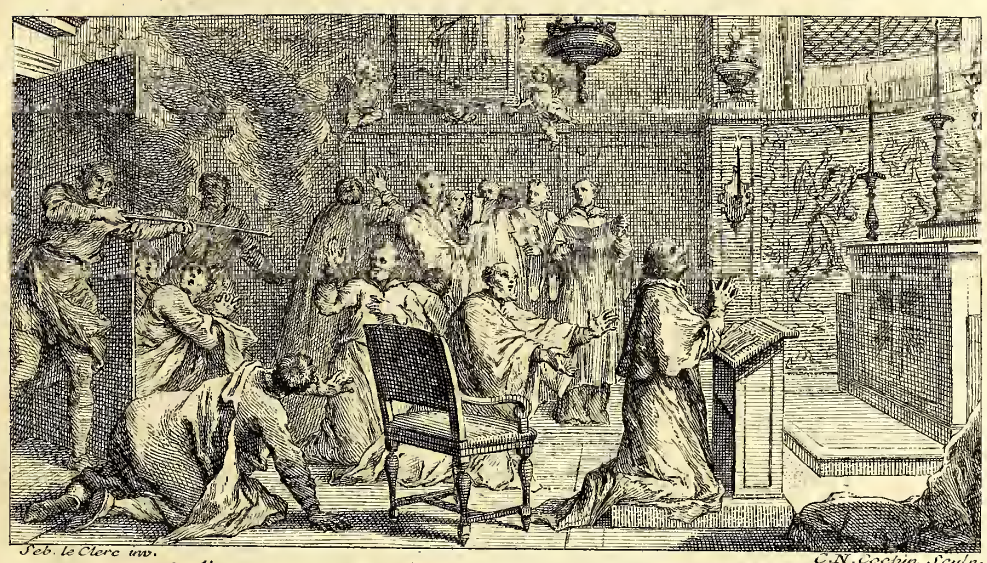
Angleterre,

Angleterre. L. *Mort d'Albert de Brandebourg duc de Prusse.* 1568.
LI. *Mort d'Henri de Brunsvik ; son fils embrasse la confession d'Ausbourg,* LII. *Mort de Christophle duc de Wirtemberg.* LIII. *Mouvement à Treves de la part de l'archevêque.* LIV. *Conference à Altembourg entre les Lutheriens mitigez & les rigides.* LV. *Synode à Cracovie des prétendus réformez & des Pinczoviens.* LVI. *Autre Synode qui se tient à Sandomir.* LVII. *Conference des prétendus réformez contre Blandrat à Albe-Jule.* LVIII. *Suite des affaires de Michel Baïus.* LIX. *Morillon va trouver Baïus. Conversation qu'ils ont ensemble.* LX. *On accuse Baïus de renouveller la quarante-cinquiéme proposition condamnée.* LXI. *Les Cordeliers reçoivent la bulle.* LXII. *Baïus écrit au pape, & lui envoye son apologie.* LXIII. *Ce qui étoit contenu dans l'apologie de Baïus.* LXIV. *Bref du pape Pie V. à Baïus.* LXV. *Morillon presente ce bref à Baïus & veut l'obliger à abjurer.* LXVI. *Décret du ministre des Cordeliers touchant la Bulle de Pie V.* LXVII. *Le duc d'Albe entre dans Bruxelles comme triomphant.* LXVIII. *Il fait élever sa statuë dans la citadelle d'Anvers.* LXIX. *Inscription qu'il fit mettre sur cette statuë.* LXX. *Ce qui irrita davantage les Flamands contre lui.* LXXI. *Nouvelle imposition que ce duc veut établir en Flandre.* LXXII. *Les états du pays s'opposent à cette imposition.* LXXIII. *Suites des guerres* 1569.
des Calvinistes de France. LXXIV. *Le duc d'Anjou se met en campagne.* LXXV. *Coligny tente d'empêcher le passage à l'armée.* LXXVI. *Bataille de Jarnac où le prince de Condé est tué.* LXXVII. *L'amiral vient à Tonnay-Charente où l'on délibere sur ce qu'on doit faire.* LXXVIII. *Discours de la reine de Navarre dans l'assemblée des Protestans.* LXXIX. *Le prince de Bearn déclaré généralissime des Protestans.* LXXX. *L'armée du roi leve le siege de Cognac, prend Moutaigu & Tiffauges* LXXXI. *Combat de la Roche-Abeille.* LXXXII. *Requête presentée au roi par les Calvinistes.* LXXXIII. *Les Calvinistes passent en Perigord & prennent quelques places.* LXXXIV. *Arrest rendu par le parlement contre l'amiral de Coligny.* LXXXV. *Bataille de Montcontour, suivis de divers avantages remportez par les Catholiques.* LXXXVI. *Joïe du pape apprenant les conquêtes de la France sur les Calvinistes.* LXXXVII. *Le pape envoye en Angleterre Nicolas Morton.* LXXXVIII. *Bulle contre les Juifs & en faveur de l'inquisition.* LXXXIX. *Bulle du pape en faveur du duc de Florence.* XC. *L'empereur s'oppose à cette nouvelle entreprise du pape & fait sa pro-*

1569. *testation.* XCI. *Le cardinal Commendon chargé par le pape de faire entendre raison à l'empereur.* XCII. *Discours de Commendon à l'empereur pour répondre à ses plaintes.* XCIII. *Raisons de Côme duc de Florence contre l'empereur.* XCIV. *Mort du cardinal Capisucchi.* XCV. *Mort de Jacques Nachianta ou Naclantus.* XCVI. *Mort de Sixte de Sienne & ses ouvrages.* XCVII. *Mort de Strigelius Protestant.* XCVIII. *Mort de Paul Eber autre Protestant.* XCIX. *Mort de Daniel Barbaro.* C. *Mort de Cælius-Secundus Curion.* CI. *Saint Charles Borromée indique son second concile à Milan.* CII. *Reglemens faits dans le concile sur la discipline.* CIII. *De ce qui concerne la messe & les divins offices.* CIV. *Ce qui regarde les biens & les droits des églises.* CV. *Quelques chapitres qui concernent les religieuses.* CVI. *Il entreprend de visiter & réformer les chanoines de la Scala.* CVII. *Insolence de ces chanoines contre saint Charles.* CVIII. *Ils insultent la personne du cardinal, & l'excommunient* CIX. *Conduite de saint Charles après cet indigne traitement.* CX. *Ses ennemis écrivent contre lui au roi d'Espagne.* CXI. *Ils engagent le gouverneur de Milan à écrire au pape.* CXII. *Deux brefs du pape au gouverneur de Milan en faveur du saint.* CXIII. *Ordre du roi d'Espagne pour le rétablissement de la jurisdiction.* CXIV. *Le prévôt demande l'absolution & les autres reconnoissent leur faute.* CXV. *L'archevêque les absout. Penitence qu'il leur impose.* CXVI. *Les prévôts des Humiliez attentent à la vie du saint cardinal.* CXVII. *Un de ces religieux tire un coup d'arquebuse sur le saint.* CXVIII. *Fermeté de saint Charles dans cette occasion, où Dieu le protege.* CXIX. *Le gouverneur lui rend visite. Demandes que le cardinal lui fait.* CXX. *Poursuites du gouverneur pour découvrir les assassins.* CXXI. *Lettre du cardinal à Pie V. sur cet attentat.* CXXII. *On reprend en Sorbonne l'affaire de René Benoît.* CXXIII. *Requête présentée au roi pour empêcher la vente de la bible.* CXXIV. *Arrest du Conseil qui ordonne la suppression du livre de Benoît.* CXXV. *Opposition des Libraires. Seconde requête de la faculté.* CXXVI. *René Benoît retracte sa soumission, & a recours au parlement.*

Fin des Sommaires du Trente-quatriéme Volume.

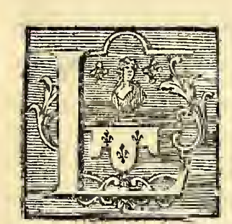
HISTOIRE



Un religieux de l'ordre des Humiliés attente à la vie de S. Charle Borromé.

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT SOIXANTE-SEPTIE'ME.



LORSQUE tout eut été reglé de la façon dont on vient de l'exposer dans le livre précedent, l'on se mit en devoir de tenir la session, qui fut la vingt-quatriéme : elle commença le matin du onziéme de Novembre, & dura jusqu'assez avant dans la nuit; George Cornaro évêque de Trevise y célebra la messe du Saint-Esprit, François Richardot évêque d'Arras fit le discours en latin, & prit pour son sujet l'évangile tiré du chapitre vingt-unié-

AN. 1563.

I. Vingt-quatriéme session du concile de Trente.

Labb. collect. conc. tom. 14. pag. 814. & seq.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 23. cap. 8. n. 7. & seq.

Fra-Paolo hist du conc. liv. 8. p. 756.

AN. 1563.

me de saint Jean, qu'on lut ensuite, & où il est fait mention du miracle de Jesus-Christ aux nôces de Cana en Galilée ; on avoit choisi exprès cet endroit pour s'accommoder à la matiere du sacrement de mariage, qu'on devoit décider dans cette session. Ce prélat dans son discours dit, qu'il y avoit déja deux ans que ce saint concile étoit dans le travail de l'enfantement, & tout le monde dans l'attente de son fruit ; que ceux qui composoient l'assemblée devoient donc bien prendre garde, qu'il n'en sortît rien de mutilé, ni de contrefait, pendant que l'on attendoit quelque chose d'entier & d'accompli. Que pour réussir il falloit qu'ils ne perdissent point de vûë les apôtres, les martirs, & l'ancienne église, afin que le fruit qu'ils alloient mettre au jour, en eût les traits & la ressemblance ; que ce fussent la même doctrine, la même discipline, la même religion, qui aïant fort dégeneré dans les derniers temps, avoient besoin d'être rétablies dans leur ancienne forme : que c'étoit-là ce que toute la chrétienté attendoit depuis si long-temps. La messe étant finie, on lut les lettres de Marguerite d'Autriche gouvernante des Païs-Bas, & les lettres de créance des ambassadeurs de Florence & de Malthe, suivant l'ordre de leur arrivée.

II.
Exposition de la doctrine touchant le mariage.

Labbe collect. conc. ut suprà.

Genes. II. 23.
Ephes. V. 31
I. *Cor.* VI. 17.

Ensuite le prélat officiant lut à voix haute les canons & le décret du mariage précedez d'une petite préface, ou introduction, qui contient une exposition de la doctrine sur ce sacrement, & qui est conçuë en ces termes. Le premier pere du genre humain par l'inspiration du Saint-Esprit a déclaré le lien du mariage perpetuel & indissoluble, quand il

a dit : *C'est-là maintenant l'os de mes os, & la chair de ma chair. C'est pourquoi l'homme laissera son pere & sa mere pour s'attacher à sa femme, & ils ne seront tous deux qu'une même chair.* Mais notre-Seigneur Jesus-Christ nous a enseigné plus ouvertement, que ce lien ne devoit unir & joindre ensemble que deux personnes, lorsque rapportant ces dernieres paroles comme prononcées de Dieu même il a dit : *Donc ils ne sont plus deux, mais une seule chair.* Et aussi-tôt après il confirme la fermeté de ce lien déclaré par Adam si long-temps auparavant en disant: *Que l'homme donc ne separe pas ce que Dieu a joint.* C'est aussi le même Jesus-Christ l'auteur & le consommateur de tous les augustes sacremens, qui par sa passion nous a merité la grace nécessaire pour perfectionner cet amour naturel, pour affermir cette union indissoluble & pour sanctifier les conjoints. Et c'est aussi ce que l'apôtre saint Paul a voulu donner à entendre, quand il a dit : *Maris, aimez vos femmes, comme Jesus-Christ a aimé l'église, & s'est livré pour elle à la mort.* Ajoutant encore peu après : *Ce sacrement est grand, je dis en Jesus-Christ & en l'église.* Le mariage dans la loi évangelique étant donc beaucoup plus excellent que les mariages anciens, à cause de la grace qu'il confere par Jesus-Christ; c'est avec raison que nos saints peres, les conciles, & la tradition universelle de l'église nous ont de tout temps enseigné à le mettre au nombre des sacremens de la loi nouvelle. Cependant l'impieté de ce siecle a poussé des gens à un tel emportement contre une si puissante autorité, que non-seulement ils ont eu de très-mauvais sentimens au sujet de cet au-

AN. 1563.

Matth. XIX. 5.

Marc. X. 9.

Ephes. V. 28.32.

AN. 1563. guste sacrement ; mais sous prétexte de l'évangile, ouvrant la porte, selon leur coutume, à une licence toute charnelle, ils ont soutenu de parole & par écrit au grand détriment des fideles, plusieurs choses fort éloignées du sens de l'église catholique, & de l'usage approuvé depuis le temps des apôtres : c'est pourquoi le saint concile universel désirant d'arrêter leur témerité, & d'empêcher que plusieurs autres ne soient encore attirez par une si dangereuse contagion, a jugé à propos de foudroïer les heréfies & les erreurs les plus remarquables de ces schismatiques, prononçant les anathêmes suivans contre les heretiques mêmes & contre leurs erreurs.

III. Douze canons sur le mariage. CANON I. Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas veritablement & proprement un des sept sacremens de la loi évangelique, institué par notre-Seigneur Jesus-Christ; mais qu'il a été inventé par les hommes dans l'église, & qu'il ne confere point la grace ; qu'il soit anathême. CANON II. Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes, & que cela n'est défendu par aucune loi divine ; qu'il soit anathême. CANON III. *Levit.* VII. Si quelqu'un dit, qu'il n'y a que les seuls degrez de parenté & d'alliance qui sont marquez dans le Levitique, qui puissent empêcher de contracter mariage, ou qui puissent le casser, quand il est contracté, & que l'église ne peut pas donner dispense en quelques-uns de ces degrez, ou établir un plus grand nombre de degrez qui empêchent, & annullent ou cassent le mariage ; qu'il soit anathême. CANON IV. Si quelqu'un dit que l'église n'a pu établir certains empêchemens qui cassent le mariage, ou qu'elle a erré en les établissant ; qu'il soit anathême. CANON V. Si quel-

qu'un dit que le lien du mariage peut être rompu pour cause d'herésie, de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée de l'une des parties; qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que le mariage fait & non consommé, n'est pas annullé par la profession solemnelle de religion faite par l'une des parties; qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que l'église est dans l'erreur, quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné suivant la doctrine de l'évangile & des apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le peché d'adultere de l'une des parties, & que ni l'un ni l'autre, non pas même la partie innocente, qui n'a point donné sujet à l'adultere, ne peut contracter d'autre mariage, pendant que l'autre partie est vivante; mais que le mari, qui aïant quitté sa femme adultere, en épouse une autre, commet lui-même un adultere; ainsi que la femme, qui aïant quitté son mari adultere, en épouseroit un autre; qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit, que l'église est dans l'erreur, quand elle déclare que pour plusieurs causes il se peut faire séparation, quant à la couche & à la cohabitation entre le mari & la femme pour un temps déterminé, ou non déterminé; qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que les ecclesiastiques, qui sont dans les ordres sacrez, ou les reguliers qui ont fait profession solemnelle de chasteté, peuvent contracter mariage, & que l'aïant contracté, il est bon & valide, nonobstant la loi ecclesiastique, ou le vœu qu'ils ont fait; que de soutenir le contraire, ce n'est autre chose que de condamner le mariage, & que tous ceux, qui ne se sentent pas avoir le don de chasteté, en-

AN. 1563.

CANON VI.

CANON VII.

CANON VIII.

CANON IX.

AN. 1563. core qu'ils l'aïent voüé, peuvent contracter mariage; qu'il soit anathême, puisque Dieu ne refuse point le don à ceux qui le lui demandent comme il faut, & qu'il ne permet que nous soïons tentez au-dessus de nos forces. CANON X. Si quelqu'un dit, que l'état du mariage doit être preferé à l'état de la virginité ou du celibat, & que ce n'est pas quelque chose de meilleur & de plus heureux de demeurer dans la virginité ou dans le celibat, que de se marier; qu'il soit anathême. CANON XI. Si quelqu'un dit que la défense de la solemnité des nôces en certains temps de l'année, est une superstition tirannique qui tient de celle des païens, ou si quelqu'un condamne les benedictions & les autres céremonies que l'église y pratique; qu'il soit anathême. CANON XII. Si quelqu'un dit que les causes qui concernent le mariage n'appartiennent pas aux juges ecclesiastiques; qu'il soit anathême.

IV. Décret touchant le mariage en dix chapitres.

Le même évêque officiant lut ensuite les deux décrets qui suivent, dont le premier concerne le mariage & contient dix chapitres. Le second, qui traite de la réformation, en comprend vingt un.

V. Premier chapitre. Des mariages clandestins & des enfans de famille.

Quoiqu'il ne faille pas douter que les mariages clandestins contractez du consentement libre & volontaire des parties, ne soient valides & de veritables mariages, tant que l'église ne les a pas rendu nuls, & qu'il faille par consequent condamner, comme le saint concile condamne, d'anathême, ceux qui nient que tels mariages soient vrais & valides, qui soutiennent faussement que les mariages contractez par les enfans de famille, sans le consentement de leurs parens sont nuls, & que les peres

& meres les peuvent rendre bons, ou les annuller : la sainte églife néanmoins les a toujours eu en horreur & toujours défendu pour de très-juftes raifons. Mais le faint concile s'appercevant que toutes ces défenfes ne fervent plus de rien, maintenant que le monde eft devenu fi rebelle & fi défobéiffant, & confiderant la fuite des pechez énormes qui naiffent de ces mariages clandeftins, & particulierement l'état miferable de damnation où vivent ceux qui aïant quitté la premiere femme qu'ils avoient époufée clandeftinement, en époufent publiquement une autre, & paffent leur vie avec elle dans un adultere continuel : auquel mal l'églife qui ne juge point des chofes fecretes & cachées, ne peut apporter de remede, fi elle n'a recours à quelque moïen plus efficace pour ce fujet, fuivant les termes du concile de Latran tenu fous Innocent III. ordonne ledit faint concile, qu'à l'avenir avant que l'on contracte mariage, le propre curé des parties contractantes annoncera trois fois publiquement dans l'églife pendant la meffe folemnelle, par trois jours de fêtes confecutifs, les noms de ceux qui doivent contracter enfemble ; & qu'après les publications ainfi faites, s'il n'y a point d'oppofition légitime, on procedera à la célebration du mariage en face d'églife ; & le curé après avoir interrogé l'époux & l'époufe, & avoir reconnu leur confentement reciproque, ou prononcera ces paroles ; *Je vous joins enfemble du lien du mariage, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Efprit*, ou fe fervira d'autres termes, fuivant l'ufage reçu en chaque païs. Mais s'il arrivoit qu'il y eût apparence, ou quelque préfomption pro-

AN. 1563.

bable, que le mariage put être malicieusement empêché, s'il se faisoit tant de publications auparavant, alors ou il ne s'en fera qu'une seulement, ou même le mariage se fera sans aucune, en presence au moins du curé & deux ou trois témoins, & puis ensuite avant qu'il soit consommé, les publications se feront dans l'église, afin que s'il y a quelques empêchemens cachez, ils se découvrent plus aisément, si ce n'est que l'ordinaire juge lui-même plus à propos, que lesdites publications soient omises; ce que le saint concile laisse à son jugement & à sa prudence. Quant à ceux qui entreprendront de contracter mariage autrement qu'en presence du curé ou de quelqu'autre prêtre avec permission dudit curé ou de l'ordinaire, & avec deux ou trois témoins; le saint concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte, & ordonne que tels contrats soient nuls & invalides, comme par le present décret il les casse & les rend nuls. Veut & ordonne aussi que le curé & autre prêtre qui aura été present à tels contrats avec un moindre nombre de témoins qu'il n'est prescrit; & les témoins qui y auront assisté sans le curé ou quelqu'autre prêtre, ensemble les parties contractantes soient séverement punis à la discrétion de l'ordinaire.

Le saint concile exhorte de plus l'époux & l'épouse, de ne point demeurer ensemble dans la même maison avant la benediction du prêtre, qui doit être reçuë dans l'église. Ordonne que ladite benediction sera donnée par le propre curé; & que nul autre que le curé ou l'ordinaire ne pourra accorder à aucun autre prêtre la permission de la donner, nonobstant tout

tout privilege & toute coutume même de temps immémorial, qu'on doit nommer un abus plûtôt qu'un usage légitime. Que si quelque curé ou autre prêtre soit regulier ou séculier, étoit assez osé pour marier ou bénir des fiancez d'une autre paroisse, sans la permission de leur curé, quand il allegueroit pour cela un privilege particulier, ou une possession de temps immémorial; il demeurera de droit même suspens, jusqu'à ce qu'il soit absous par l'ordinaire du curé qui devoit être present au mariage, ou duquel la bénediction devoit être prise. AN. 1563.

Le curé aura un livre qu'il gardera chez lui bien soigneusement, dans lequel il écrira le jour & le lieu ausquels chaque mariage aura été fait, avec les noms des parties & des témoins.

Le saint concile exhorte en dernier lieu ceux qui se marieront, qu'auparavant que de contracter, ou du moins trois jours avant la consommation, ils se confessent avec soin, & s'approchent avec dévotion du saint Sacrement de l'eucharistie. Que si outre les choses qui viennent d'être prescrites, il y a encore en d'autres païs quelques autres céremonies & loüables coutumes à ce sujet, qui soient en usage, le saint concile souhaite tout-à-fait qu'on les garde, & qu'on les observe entierement. Et afin que les choses qui sont ici si salutairement ordonnées, ne soient cachées à personne; veut & enjoint à tous les ordinaires, d'avoir soin que le plûtôt qu'il leur sera possible, ce décret soit expliqué au peuple, & publié dans chaque église paroissiale de leurs diocéses; & que dans le cours de la premiere année on en repete souvent la lecture, & dans la suite aussi souvent

AN. 1563. qu'ils le jugeront à propos. Ordonne finalement que le present décret commencera d'avoir force & effet en chaque paroisse, trente jours après que la premiere publication y aura été faite.

Ce décret a été accepté par les conciles provinciaux & inseré dans les rituels ; & enfin l'ordonnance de Blois a autorisé ce qu'il y a de plus considerable. Les parlemens de France néanmoins cassent les mariages des enfans de famille faits sans le consentement des peres, comme invalides, quoique cela soit contraire aux termes formels de ce décret.

VI. Chapitre II. Des degrez d'alliance spirituelle, qui empêchent qu'on ne puisse contracter mariage.

L'experience fait voir que le grand nombre de défenses, est cause que très-souvent on contracte mariage sans le sçavoir, dans les cas qui sont défendus ; d'où il s'ensuit, lorsqu'on vient à s'en appercevoir, ou que l'on commet un peché considerable, en continuant de vivre dans ces sortes de mariages, ou qu'il en faut venir à la dissolution avec beaucoup d'éclat & de scandale dans le public. C'est pourquoi le saint concile voulant pourvoir à cet inconvenient, & commençant par l'empêchement qui naît de l'alliance spirituelle ; ordonne, suivant les statuts des saints canons, que ceux qui seront presentez au baptême, ne seront tenus que par une seule personne, soit parrain ou maraine, ou tout au plus par un parrain & une maraine ensemble, lesquels contracteront alliance spirituelle avec celui qui sera baptisé, & avec son pere & sa mere ; & de même celui qui aura conferé le baptême, contractera pareille alliance spirituelle avec celui qui aura été baptisé, & avec son pere & sa mere seulement. Le curé avant que de se disposer à faire le baptême,

aua ſoin de s'informer de ceux que cela regardera, quel eſt celui, ou qui ſont ceux qu'on a choiſis pour tenir ſur les fonts de baptême celui qui lui eſt preſenté, pour ne recevoir préciſement qu'eux. Il écrira leurs noms dans ſon livre, & les inſtruira de l'alliance qu'il ont contractée; afin qu'ils ne ſe puiſſent excuſer ſous prétexte d'ignorance; que ſi d'autres que ceux qui auront été marquez, mettent la main ſur celui qui ſera baptiſé, pour cela ils ne contracteront aucune alliance ſpirituelle, nonobſtant toutes conſtitutions contraires; que s'il ſe fait quelque choſe contre ce qui eſt ici preſcrit, ſoit par la faute ou par la négligence du curé, la punition en eſt laiſſée au jugement de l'ordinaire. L'alliance qui ſe contracte par la confirmation ne paſſera point non plus celui qui confirme & celui qui eſt confirmé, avec ſon pere & ſa mere, & celui qui le tiendra; tous empêchemens quant à cette alliance ſpirituelle entre toutes les autres perſonnes, demeurant entierement levez.

AN. 1563.

Le ſaint concile leve entierement l'empêchement de juſtice pour l'honnêteté publique, quand les fiançailles de quelque maniere que ce ſoit, ne ſeront point valides; & ſi elles le ſont, cet empêchement ne s'étendra point au de-là du premier degré; l'uſage aiant fait voir que la défenſe qui s'étend aux degrez plus éloignez ne ſe peut obſerver ſans inconvenient, ou ſans embarras.

VII. Chapitre III. De l'empêchement d'honnêteté publique.

A l'égard auſſi de l'empêchement qui naît de l'affinité contractée par fornication, & qui rompt le mariage, qui ſe fait enſuite; le ſaint concile porté par les mêmes raiſons, & autres très conſiderables,

VIII. Chapitre IV. De l'empêchement pour fornication.

AN. 1563.

ſe reſtraint à ceux qui ſe trouvent au premier & ſecond dégrez de cette affinité. Et ordonne qu'aux autres degrez qui ſont au-de-là, le mariage qui ſera contracté par après ne ſera point pour cela rompu.

IX. Chapitre V. Peine contre ceux qui ſe marient aux dégrez défendus.

Si quelqu'un eſt aſſez témeraire pour oſer ſciemment contracter mariage aux degrez défendus, il ſera ſeparé, ſans eſpoir d'obtenir diſpenſe : ce qui aura lieu auſſi à plus forte raiſon à l'égard de celui qui aura eu la hardieſſe non-ſeulement de contracter mariage ; mais auſſi de le conſommer. Que s'il l'a fait ſans le ſçavoir, mais qu'il ait negligé d'obſerver les céremonies ſolemnelles & requiſes à contracter mariage, il ſera ſoumis aux mêmes peines ; car celui qui mépriſe témerairement les préceptes ſalutaires de l'égliſe, ne merite pas d'en reſſentir ſi facilement la benignité ; que ſi aïant obſervé toutes les céremonies requiſes, on vient à découvrir quelque empêchement ſecret, dont il ſoit probable qu'il n'ait rien ſçu ; alors on lui pourra accorder diſpenſe plus aiſément & gratuitement. Pour les mariages qui ſont encore à contracter, ou l'on ne donnera aucune diſpenſe, ou on ne la donnera que rarement pour cauſe légitime, & gratuitement. On n'accordera jamais de diſpenſe au ſecond degré, ſi ce n'eſt en faveur des grands princes, & pour quelque interêt public.

X. Chapitre VI. Peines contre les raviſſeurs.

Le ſaint concile ordonne & prononce qu'il ne peut y avoir de mariage entre celui qui a commis un enlevement, & la perſonne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en la puiſſance du raviſſeur. Que ſi en étant ſeparée & miſe en un lieu ſûr & libre, elle conſent de l'avoir pour mari, il la retien-

dra pour femme. Mais cependant ledit raviſſeur, & tous ceux qui lui auront prêté conſeil, aide & aſſiſtance, ſeront de droit même excommuniez, perpetuellement infames, & incapables de toutes charges & dignitez ; & s'ils ſont clercs, ils ſeront déchus de leur grade. Le raviſſeur ſera de plus obligé, ſoit qu'il épouſe la femme qu'il aura enlevée, ou non, de la doter honnêtement à la diſcrétion du juge. AN. 1563.

XI.
Chapitre VII.
Mariage des gens vagabonds.

Il ſe voit par le monde beaucoup de vagabonds, qui n'ont point de demeure arrêtée, & comme ces ſortes de gens ſont d'ordinaire fort dereglez, & fort abandonnez ; il arrive très-ſouvent qu'après avoir quitté leur premiere femme, ils en épouſent de ſon vivant une autre & ſouvent même pluſieurs en divers endroits. Le ſaint concile voulant remedier à ce deſordre, avertit paternellement tous ceux que cela regarde, de ne recevoir pas aiſément au mariage ces ſortes de perſonnes. Il exhorte pareillement les magiſtrats ſéculiers de les obſerver ſévérement ; & il enjoint aux curez de ne point aſſiſter à leurs mariages, qu'ils n'aïent fait premierement une enquête exacte de leurs perſonnes ; & qu'ils n'en aïent obtenu la permiſſion de l'ordinaire, après lui avoir fait rapport de l'état de la choſe.

XII.
Chapitre VIII.
Peines des concubinaires.

C'eſt un grand peché à des hommes qui ne ſont point mariez, d'avoir des concubines ; mais c'eſt un crime très-énorme, & qui va directement au mépris du grand ſacrement de mariage, que des gens mariez vivent dans cet état de damnation, & qu'ils aïent même l'impudence de garder quelquefois, & entretenir ces miſerables créatures dans leurs maiſons avec leurs propres femmes. C'eſt pourquoi le

AN. 1563.

ſaint concile voulant apporter un remede convenable à un ſi grand mal, ordonne que leſdits concubinaires tant mariez que non mariez de quelque état, dignité & condition qu'ils ſoient, ſi après avoir été avertis trois fois par l'ordinaire, même d'office, ils ne mettent pas dehors leurs concubines, & ne ſe ſeparent pas de tout commerce avec elles, ſeront excommuniez, & ne ſeront point abſous, juſqu'à ce qu'ils aïent effectivement obéi à l'avertiſſement qui leur aura été fait. Que s'ils continuent pendant un an dans ledit concubinage au mépris des cenſures, l'ordinaire procedera contre eux en toute vigueur ſuivant la qualité du crime. A l'égard des femmes ſoit mariées, ou non, qui vivent publiquement en adultere, ou en concubinage public; ſi après avoir été averties par trois fois, elles n'obéiſſent pas, elles ſeront châtiées rigoureuſement ſelon la grandeur de leur faute par l'ordinaire des lieux, d'office même, & ſans qu'il ſoit beſoin de partie requerante : & elles ſeront chaſſées hors du lieu, & même hors du diocéſe, s'il eſt jugé à propos, par les ordinaires, qui auront recours pour cela, s'il en eſt beſoin, à l'aſſiſtance du bras ſéculier. Les autres peines établies contre les adulteres & concubinaires demeurant dans leur force & vigueur.

XIII. Chapitre IX. Qu'on ne doit forcer perſonne à ſe marier.

L'interêt & l'attache aux choſes de la terre, aveuglent d'ordinaire ſi fort les yeux & l'eſprit des ſeigneurs temporels & des magiſtrats, que bien ſouvent par menaces ou par mauvais traitemens, ils contraignent leurs juſticiables de l'un & de l'autre ſexe, principalement ceux qui ſont riches, ou qui ont à eſperer quelque grande ſucceſſion, de ſe ma-

rier contre leur gré avec les perſonnes qu'ils leur preſentent. Or comme c'eſt une choſe tout-à-fait execrable, de violer la liberté du mariage, & que l'injure vienne de la part même de ceux de qui on devoit attendre juſtice : le ſaint concile défend à toute ſorte de perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, ſous peine d'anathême qui s'encourra par l'action même, d'apporter aucune contrainte en cela à leurs juſticiables, ni à quelques autres perſonnes que ce puiſſe être, ni d'empêcher en quelque maniere que ce ſoit directement ou indirectement, qu'ils ne ſe marient en toute liberté. AN. 1563.

XIV. Chapitre X. Du temps auquel on peut ſe marier.

Le ſaint concile ordonne que toutes perſonnes obſerveront avec ſoin les anciennes défenſes des nôces ſolemnelles depuis l'avent juſqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le mercredi des cendres juſques à l'octave de Pâques incluſivement. En tout autre temps il permet leſdites ſolemnitez des nôces: les évêques auront ſoin ſeulement qu'elles ſe paſſent avec la modeſtie & l'honnêteté requiſe ; car le mariage eſt une choſe ſainte, qui doit être traitée ſaintement.

La plus grande partie des peres approuva ces décrets : mais il y en eut qui formerent pluſieurs difficultez. Le légat Moron & pluſieurs autres trouverent mauvais qu'on eût prononcé anathême dans le douziéme canon, contre ceux qui croïoient & qui diſoient que les cauſes qui concernent le mariage n'appartenoient point aux juges eccleſiaſtiques. Le légat Moron ajouta que ſur les mariages clandeſtins il s'en rapporteroit au jugement du pape, le cardinal Simonette fut de même avis. Le cardinal Nava-

AN. 1563. gero approuva tout, celui de Lorraine croïoit l'anathême prononcé par le sixiéme canon, trop rigoureux. Il y eut encore d'autres varietez dans les sentimens de plusieurs autres peres. L'archevêque de Nicosie primat de l'église de Chypre produisit au nom des Grecs, dont il étoit évêque, une profession de foi authentique, & il demanda qu'elle fût inserée dans les actes du concile. Quand chacun eut dit son avis, le premier légat recueillit les suffrages, & dit ensuite à voix haute: Tous les peres approuvent la doctrine & les canons du sacrement de mariage; mais quelques-uns souhaiteroient qu'on y fist quelques additions, ou quelques retranchemens. Le décret des mariages clandestins a été agréé de la plus grande partie; plus de cinquante l'ont rejetté, & parmi eux le cardinal Simonette légat du siége apostolique, se remettant toutefois au jugement du saint pere. Pour moi, aussi légat du siége apostolique, j'approuve le décret, si notre saint pere l'approuve. On ne fit aucune mention du légat Osius; parce qu'étant malade, il n'envoïa son avis que le lendemain. Moron parlant de ce décret ne dit pas simplement qu'il étoit approuvé, comme il avoit coutume de le dire des autres, lorsque le plus grand nombre des peres les recevoit; parce que deux des quatre légats qui sembloient tenir la place du pape, paroissoient contraires à ce décret. Mais l'approbation du pape qui suivit, & auquel tous les légats & plusieurs des peres opposez s'en étoient remis, leva tous les doutes.

Après qu'on eut publié ces décrets particuliers du sacrement de mariage, on continua de proposer ceux

de

de la réformation generale, dans lesquels, contre la coutume, on fit plusieurs changemens de l'avis des peres. Voici ces décrets tels qu'ils furent publiez dans la session au nombre de vingt-un. AN. 1563.

XV. Chapitre I. De la réformation generale de la création des évêques & cardinaux.

Pallavicin ibid. cap. 10. n. 5.

Fra-Paolo hist. liv. 8. pag. 760.

Si dans l'église pour quelque degré que ce soit, on doit apporter un soin & un discernement particulier, afin que dans la maison du Seigneur, il n'y ait rien de désordonné, rien de dereglé : il est juste de travailler encore avec beaucoup plus d'application, pour ne se point tromper dans le choix de celui qui est établi au-dessus de tous les autres degrez : car tout l'ordre & tout l'état de la famille du Seigneur sera chancelant, si ce qui est requis dans le reste du corps, ne se trouve pas dans le chef. C'est pourquoi encore que le saint concile ait déja fait ailleurs quelques ordonnances fort utiles touchant ceux qui doivent être élevez aux églises cathedrales & superieures ; il estime néanmoins cet emploi si grand & si important, si on le considere dans toute l'étenduë de ses fonctions, qu'il lui semble qu'on ne peut jamais avoir assez pris de précautions à cet égard. Pour cela donc il ordonne, qu'aussi-tôt qu'une église viendra à vacquer, il se fasse incontinent par l'ordre du chapitre, des processions & des prieres publiques & particulieres par toute la ville, & par tout le diocése, afin que le clergé & le peuple puissent obtenir de Dieu un bon pasteur.

Et à l'égard de ceux qui ont du siége apostolique quelque droit, de quelque maniere que ce soit, à la promotion de ceux qui doivent être établis ausdites églises, ou qui autrement y ont part, sans rien innover en cela, vû l'état present des choses : le saint

AN. 1563.

concile les exhorte, & les avertit tous en general & en particulier de se souvenir sur toutes choses, qu'ils ne peuvent rien faire de plus utile pour la gloire de Dieu & le salut des peuples, que de s'appliquer à faire promouvoir de bons pasteurs, capables de bien gouverner l'église; & qu'ils pêchent mortellement, & se rendent complices des pechez d'autrui, s'ils n'ont un soin très-particulier de faire pourvoir ceux qu'ils jugeront eux-mêmes les plus dignes & les plus utiles à l'église; n'aïant purement égard en cela qu'au seul merite des personnes, sans se laisser aller aux prieres, aux inclinations humaines, ni à toutes les sollicitations & brigues des prétendans; & observant aussi qu'ils soient nez de légitime mariage, de bonne vie, d'âge compétant, & qu'ils aïent la science & toutes les autres qualitez qui sont requises suivant les saints canons, & les décrets du present concile.

Et d'autant que la diversité des nations, des peuples & des coutumes, ne permet pas qu'on puisse établir par tout une même maniere de proceder dans toutes les informations qui se doivent faire de toutes lesdites qualitez, & qui doivent toujours être prises sur le témoignage autentique & irréprochable de gens de bien & de personnes capables : le saint concile ordonne que dans un concile provincial qui sera tenu par chaque métropolitain; il sera prescrit une formule d'examen, d'enquête, ou d'information propre & particuliere à chaque païs ou province, selon qu'on la jugera plus utile & plus convenable ausdits lieux, laquelle doit être approuvée par le très-saint pere. Et lorsque dans la suite

une telle enquête, ou information de quelque prélat nommé aura été ainſi faite & achevée, elle ſera redigée en un acte public avec toutes les atteſtations & la profeſſion de foi de la perſonne qui devra être promuë, pour le tout être envoïé au plûtôt au très-ſaint pere, afin qu'en qualité de ſouverain pontife, aïant pris pleine & entiere connoiſſance de toute l'affaire, & des perſonnes, il en puiſſe pourvoir les égliſes avec plus de fruit & d'utilité pour le troupeau de notre-Seigneur, ſi par l'examen & l'enquête qui en aura été faite, ils en ont été trouvez capables.

Or toutes ces preuves, atteſtations, enquêtes, informations faites par qui que ce ſoit, même à la cour de Rome touchant les qualitez de ceux qui devront être promus, & touchant l'état de l'égliſe, ſeront ſoigneuſement examinées par un cardinal, qui ſera chargé d'en faire le rapport au conſiſtoire, & par trois autres cardinaux avec lui. Ledit rapport ſera ſigné dudit cardinal rapporteur & des trois autres; & chacun deſdits quatre cardinaux en particulier y certifiera qu'après y avoir apporté un ſoin exact, il a trouvé ceux qui ſont preſentez, pourvûs des qualitez requiſes par le droit & par le preſent concile de Trente, & qu'aſſurément au péril de ſon ſalut éternel, il les croit propres & capables d'être établis à la conduite des égliſes. Ce rapport ainſi fait dans un conſiſtoire, le jugement en ſera toutefois encore remis à un autre conſiſtoire, afin que pendant ce temps-là on puiſſe plus mûrement connoître de l'enquête même, ſi ce n'eſt que le ſaint pere trouve à propos d'en uſer autrement. Déclare au ſur-

AN. 1563.
plus le ſaint concile, que toutes ces choſes & autres generalement quelconques qu'il a ordonnées ici ou ailleurs touchant la bonne vie, l'âge, la doctrine, & toutes les autres qualitez de ceux qui doivent être élevez à l'épiſcopat, ſont auſſi également requiſes dans la création des cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, encore qu'ils ne ſoient que diacres; leſquels ſeront pris & choiſis par le très-ſaint pere, de toutes les nations de la chrétienté, autant que cela ſe pourra faire commodement, & ſuivant qu'il les trouvera capables. Le même ſaint concile enfin touché des malheurs de l'égliſe ſi grands, & en ſi grand nombre, ne peut s'empêcher de marquer en ce lieu que la choſe la plus néceſſaire dans l'égliſe de Dieu, eſt, que le très-ſaint pere, qui par le devoir de ſa charge doit veiller ſur l'égliſe univerſelle, applique particulierement ſes ſoins à n'admettre au ſacré college des cardinaux, que des perſonnes dignes de ſon choix, & à ne commettre à la conduite des égliſes, que des paſteurs capables, & ſur-tout des gens de bien; & cela, d'autant plus que notre-Seigneur Jeſus-Chriſt lui doit demander compte du ſang de ſes brebis, qui ſeront péries par le mauvais gouvernement des paſteurs lâches & négligens.

XVI. Chapitre II. Des conciles provinciaux & des ſinodes des diocéſes.

L'uſage de tenir des conciles provinciaux, ſi en quelque endroit il ſe trouvoit interrompu, ſera rétabli; & l'on s'y appliquera à regler les mœurs, corriger les abus, accommoder les differends, & à toutes les autres choſes permiſes par les ſaints canons. C'eſt pourquoi les métropolitains eux-mêmes, ou en leur place, s'ils ont quelque empêchement légitime, le plus ancien évêque de la province ne

An. 1563.

manquera pas d'aſſembler un ſinode provincial, au moins dans l'année depuis la clôture du concile, & puis dans la ſuite tous les trois ans au moins, ſoit après l'octave de la reſurrection de notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, ou en quelqu'autre temps plus commode ſuivant l'uſage de la province. Et là ſeront abſolument tenus de ſe trouver tous les évêques; & tous les autres qui de droit ou par coutume y doivent aſſiſter, excepté ceux qui auroient quelque trait de mer à paſſer avec un péril évident. Mais hors l'occaſion du ſinode provincial, les évêques comprovinciaux ne pourront être obligez à l'avenir, ſous prétexte de quelque coutume que ce puiſſe être, d'aller contre leur gré à l'égliſe métropolitaine.

A l'égard des évêques qui ne ſont ſoumis à aucun archevêque, ils feront choix une fois de quelque métropolitain de leur voiſinage, au ſinode provincial duquel ils ſeront enſuite obligez de ſe trouver avec les autres, & d'obſerver & faire obſerver les choſes qui y auront été reglées; leur exemtion & leurs privileges demeurant à l'égard de tout le reſte en leur entier.

Les ſinodes de chaque diocéſe ſe tiendront auſſi tous les ans, & ſeront obligez de s'y rendre même tous les exemts, qui ſans leurs exemtions y devroient aſſiſter, & qui ne ſont pas ſoumis à des chapitres generaux: bien entendu toutefois que c'eſt à raiſon des égliſes paroiſſiales, ou autres ſéculieres, même annéxes, que tous ceux qui en ont le ſoin, quels qu'ils ſoient, ſont obligez de ſe trouver au ſinode. Que ſi les métropolitains ou les évêques, ou aucuns de ceux dont on vient de parler, ſe rendent

AN. 1563.

négligens en ce qui eſt ici preſcrit, ils encourreront les peines portées par les ſaints canons.

XVII. Chapitre III. De la viſite des évêques dans leurs diocéſes.

Tous patriarches, primats, métropolitains, & évêques, ne manqueront pas tous les ans de faire eux-mêmes la viſite, chacun de leur propre diocéſe, ou de la faire faire par leur vicaire general, ou par un autre viſiteur particulier, s'ils ont quelque empêchement légitime de la faire en perſonne. Et ſi l'étenduë de leur diocéſe ne leur permet pas de la faire tous les ans, ils en viſiteront au moins chaque année la plus grande partie; enſorte que la viſite de tout leur diocéſe ſoit entierement faite dans l'eſpace de deux ans, ou par eux-mêmes ou par leurs viſiteurs. Les métropolitains après avoir achevé la viſite de leur propre diocéſe, ne viſiteront point les égliſes cathedrales, ni les diocéſes des égliſes de leur province, ſi ce n'eſt pour cauſe dont le concile provincial ait pris connoiſſance, & qu'il ait approuvée.

Les archidiacres, doïens, & autres inferieurs, qui juſqu'ici ont accoutumé de faire légitimement la viſite en certaines égliſes, pourront à l'avenir continuer de la faire, mais par eux-mêmes ſeulement, du conſentement de l'évêque, & aſſiſtez d'un ſecretaire. Les viſiteurs pareillement qui ſeront députez par un chapitre qui aura droit de viſite, ſeront auparavant approuvez par l'évêque : mais pour cela l'évêque ne pourra être empêché de faire ſeparément de ſon côté la viſite des mêmes égliſes, ou de la faire faire par ſon viſiteur, s'il eſt occupé ailleurs : au contraire leſdits archidiacres & autres inferieurs ſeront tenus de lui rendre compte dans le mois, de la viſite qu'ils auront faite, & de lui repre-

ſenter les dépoſitions des témoins & tous les actes en original, nonobſtant toutes coutumes, même de temps immémorial, exemtions, & privileges quelconques.

Or la fin principale de toutes les viſites, ſera d'établir une doctrine ſaine & orthodoxe, en banniſſant toutes les heréſies, de maintenir les bonnes mœurs, de corriger les mauvaiſes, d'animer les peuples au ſervice de Dieu, à la paix, & à l'innocence de la vie par des remontrances & des exhortations preſſantes, & d'ordonner toutes les autres choſes que la prudence de ceux qui feront la viſite, jugera utiles & néceſſaires pour l'avancement des fideles, ſelon que le temps, le lieu & l'occaſion le pourront permettre. Mais afin que toutes ces choſes aïent un ſuccès plus facile & plus heureux, toutes les perſonnes dont nous venons de parler, à qui il appartient de faire la viſite, ſont averties en general & en particulier, de faire paroître pour tout le monde, une charité paternelle & un zéle vraiment chrétien; & que ſe contentant d'un train & d'une ſuite médiocre, ils tâchent de terminer la viſite le plus promptement qu'il ſera poſſible, y apportant néanmoins tout le ſoin & toute l'exactitude requiſe; qu'ils prennent garde pendant la viſite de n'être incommodes ni à charge à perſonne par des dépenſes inutiles; & qu'eux, ni aucuns de leur ſuite ſous prétexte de vacations pour la viſite ou de teſtamens dans leſquels il y a des ſommes laiſſées pour des uſages pieux, à la reſerve de ce qui eſt dû de droit ſur les legs pieux, ou ſous quelqu'autre titre que ce ſoit, ne prennent rien, ſoit argent, ſoit preſent, quel qu'il puiſſe être,

AN. 1563.
& de quelque maniere qu'il ſoit offert, nonobſtant toute coutume même de temps immémorial, excepté ſeulement la nourriture, qui leur ſera fournie à eux & aux leurs honnêtement & frugalement, autant qu'ils en auront beſoin pour le temps de leur ſéjour, & non au-de-là. Il ſera pourtant à la liberté de ceux qui ſeront viſitez, de païer en argent, s'ils l'aiment mieux, ſuivant la taxe ancienne, ce qu'ils avoient coutume de païer ou de fournir pour ladite nourriture. Sauf néanmoins en tout ceci le droit acquis par les anciennes conventions paſſées avec les monaſteres & autres lieux de dévotion ou égliſes qui ne ſont point paroiſſiales; auquel droit on ne touchera point : & quant aux lieux ou provinces où la coutume eſt, que les viſiteurs ne prennent ni la nourriture, ni argent, ni aucune autre choſe, mais faſſent tout gratuitement, le même uſage y ſera toujours obſervé. Que ſi quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaiſe, prenoit quelque choſe de plus que ce qui eſt preſcrit dans tous les ſuſdits cas; outre la reſtitution du double, qu'il ſera tenu de faire dans le mois, il ſera encore ſoumis, ſans eſpoir de remiſſion à toutes les autres peines portées par la conſtitution du concile general de Lyon, qui commence *Exigit*, enſemble à toutes les autres, qui ſeront ordonnées par le ſinode provincial ſuivant qu'il le jugera à propos.

Ne préſumeront en aucune maniere les patrons de s'ingerer dans ce qui regarde l'adminiſtration des ſacremens, ni de ſe mêler de la viſite des ornemens de l'égliſe, ni du revenu des biens en fonds, ou des fabriques, ſi ce n'eſt qu'ils en aïent le droit par

par l'inſtitution ou fondation : mais les évêques connoîtront eux-mêmes de toutes ces choſes, & auront ſoin que les revenus des fabriques ſoient emploïez aux uſages néceſſaires & utiles de l'égliſe, ſuivant qu'ils le jugeront à propos.

XVIII. Chapitre IV. Du devoir des évêques touchant la prédication.

Le ſaint concile ſouhaitant que l'exercice de la prédication de la parole de Dieu, qui eſt la principale fonction des évêques, ſoit continué le plus ſouvent qu'il ſe pourra pour le ſalut des fideles, & accommodant encore d'une maniere plus convenable à l'état préſent des temps les canons autrefois publiez à ce ſujet ſous Paul III. d'heureuſe memoire : ordonne que les évêques eux-mêmes dans leur propre égliſe expliqueront les ſaintes écritures, & prêcheront la parole de Dieu ; ou s'ils en ſont légitimement empêchez, qu'ils auront ſoin, que ceux à qui ils en auront confié l'emploi, s'en acquittent dans leurs cathedrales, ainſi que les curez dans leurs paroiſſes ou par eux-mêmes, ou à leur défaut par d'autres qui ſeront nommez par les évêques, ſoit dans les villes, ou en tel autre lieu du diocéſe où ils jugeront à propos de faire prêcher ; aux frais & dépens de ceux qui y ſeront tenus, ou qui ont accoutumé d'y fournir, & cela au moins tous les dimanches & toutes les fêtes ſolemnelles ; dans le temps des jeûnes du carême & de l'avent, tous les jours, ou du moins trois fois la ſemaine, s'ils le jugent néceſſaire, & aux autres temps quand il ſera expedient.

L'évêque avertira auſſi le peuple, que chacun eſt obligé d'aſſiſter à ſa paroiſſe, ſi cela peut ſe faire commodement, pour y entendre la parole de Dieu : & nul, ſoit ſéculier, ſoit regulier, n'entreprendra de

AN. 1563. prêcher même dans les églises de son ordre, contre la volonté de l'évêque.

Les évêques auront soin pareillement, qu'au moins les dimanches & les fêtes les enfans soient instruits dans chaque paroisse, des principes de la foi, & de l'obéissance qu'ils doivent à Dieu & à leurs parens; &, s'il en est besoin, ils contraindront même par censures ecclesiastiques ceux qui sont chargez de cet emploi, à s'en acquitter fidellement, nonobstant privilege & coutume contraire. A l'égard de tout le reste, ce qui a été ordonné sous le même Paul III. touchant l'emploi de la prédication, demeurera dans sa force & vigueur.

XIX. Chapitre V. Des causes criminelles des évêques.

La connoissance & la décision des causes griéves en matiere criminelle contre les évêques, comme aussi en matiere d'herésie, ce qu'à Dieu ne plaise qu'on voïe jamais arriver, lesquelles emportent déposition ou privation, appartiendra seulement au souverain pontife; & si la cause est telle, qu'il la faille nécessairement renvoïer hors la cour de Rome; elle ne sera commise absolument qu'aux métropolitains, ou aux évêques qui seront choisis par le très-saint pere. Cette commission sera spéciale & signée de la propre main du souverain pontife, qui ne donnera jamais plus ample pouvoir ausdits commissaires, que d'instruire simplement le fait, & faire les procedures pour lui être incontinent envoïées, le jugement définitif lui demeurant toujours reservé. Seront au surplus observées d'un chacun toutes les autres choses qui ont été ordonnées à ce sujet sous Jules III. d'heureuse memoire, ainsi que la constitution publiée sous Innocent III. dans le concile ge-

neral, qui commence *Qualiter & quando*, & que le saint concile renouvelle par le present décret. Les causes criminelles de moindre consequence contre les évêques, seront instruites & terminées par le concile provincial seulement, ou par ceux qu'il commettra à cet effet.

AN. 1563.

En France on soutient toujours l'ancien droit, suivant lequel les évêques ne doivent être jugez que par les évêques de la province assemblez en concile, en y appellant ceux des provinces voisines jusqu'au nombre de douze; sauf l'appel au pape, suivant le concile de Sardique. Dès le temps du concile de Trente le clergé de France protesta contre le décret sur cette matiere.

XX. Chapitre VI. Du pouvoir des évêques pour la dispense des irrégularitez, &c.

Les évêques pourront donner dispense de toute sorte d'irrégularitez, & de suspensions encouruës pour des crimes cachez, excepté dans le cas d'homicide volontaire, ou quand les instances seront déja pendantes en quelque tribunal de jurisdiction contentieuse; & pourront pareillement dans leur diocése, soit par eux-mêmes, ou par une personne qu'ils commettront en leur place à cet effet, absoudre gratuitement au for de la conscience, de tous pechez secrets, même reservez au siége apostolique, tous ceux qui sont de leur jurisdiction, en leur imposant une pénitence salutaire. A l'égard du crime d'heresie, la même faculté au for de la conscience, est accordée à leur personne seulement, & non à leurs vicaires.

Aloisius Riccius Result. 521.

La partie de ce chapitre qui n'accorde le pouvoir d'absoudre de l'heresie qu'aux seuls évêques, & en prive expressément leurs grands vicaires, n'est pas

AN. 1563.

ſuivie par l'égliſe de France ; ce droit nouveau n'y a pas été reçu, & la plûpart des évêques du roïaume ſe ſont toujours maintenus dans l'ancienne poſſeſſion où ils étoient avant le concile, de communiquer leurs pouvoirs à cet égard non-ſeulement à leurs grands vicaires ; mais encore à leurs pénitenciers, & à tels autres prêtres qu'ils jugent à propos.

XXI. Chapitre VII. Du ſoin des évêques pour l'inſtruction des peuples.

Afin que le peuple fidele s'approche des ſacremens avec plus de reſpect & de dévotion, le ſaint concile enjoint à tous les évêques, non-ſeulement d'en expliquer eux-mêmes l'uſage & la vertu, ſelon la portée de ceux qui ſe preſenteront pour les recevoir, quand ils feront eux-mêmes la fonction de les adminiſtrer au peuple ; mais auſſi de tenir la main que tous les curez obſervent la même choſe, & s'attachent avec zéle & prudence à cette explication, qu'ils feront même en langage du païs, s'il eſt beſoin, & ſi cela peut ſe faire commodement, ſuivant la forme qui ſera preſcrite par le ſaint concile ſur chaque ſacrement dans chaque catechiſme qui ſera dreſſé, & que les évêques auront ſoin de faire traduire fidellement en langue vulgaire, & de le faire expliquer au peuple par tous les curez, leſquels au milieu de la grande meſſe, ou du ſervice divin, expliqueront auſſi en langage du païs tous les jours de fêtes ou ſolemnels le texte ſacré, & les avertiſſemens ſalutaires qui y ſont contenus, tâchant de les imprimer dans les cœurs de tous les fideles, & de les inſtruire dans la loi de notre-Seigneur, laiſſant à part toutes ſortes de queſtions inutiles.

XXII. Chapitre VIII. De l'établiſſement

L'apôtre avertit que les pecheurs publics doivent être corrigez publiquement ; quand quelqu'un donc

aura commis quelque crime en public, & à la vûë de plusieurs personnes, de maniere qu'il n'y ait point de doute que les autres n'en aïent été offensez & scandalisez, il faudra lui enjoindre publiquement une pénitence proportionnée à sa faute, afin que ceux qui ont été excitez au désordre par son exemple, soient rappellez à la vie reglée par le témoignage de son amandement. L'évêque pourra néanmoins, quand il le jugera expedient, changer cette maniere de pénitence publique en une secrete.

d'un pénitencier.

Dans toutes les cathedrales où il se pourra faire commodément, l'évêque établira un pénitencier en unissant à cette fonction la premiere prébende qui viendra à vacquer. Il choisira pour cette place quelque maître ou docteur, ou licentié en théologie, ou en droit canon, de l'âge de quarante ans, ou telle autre personne qu'il trouvera la plus propre à cet emploi, selon le lieu; & pendant que ledit pénitencier sera occupé à entendre les confessions dans l'église, il sera censé & tenu present à l'office dans le cœur.

XXIII.
Chapitre IX.
De la visite des églises, qui ne sont d'aucun diocése.

Les mêmes choses qui ont été autrefois ordonnées sous Paul III. d'heureuse memoire, & depuis peu sous notre très-saint pere Pie IV. dans ce même concile, touchant le soin que les ordinaires doivent apporter à visiter les bénefices même exemts, seront aussi observées à l'égard des églises seculieres, qui sont dites n'être d'aucun diocése, lesquelles seront visitées par l'évêque (comme délegué du siége apostolique,) dont l'église cathedrale sera la plus proche, si ce voisinage est sans contestation; sinon par celui que le prélat dudit lieu aura une fois choisi

AN 1563.

dans le concile provincial, nonobstant privileges & coutumes contraires quelles qu'elles soient, même de temps immémorial.

XXIV.
Chapitre X. De l'execution des ordonnances des évêques dans leurs visites.

Afin que les évêques puissent mieux contenir dans l'obéissance & dans leur devoir les peuples qu'ils ont à conduire, dans toutes les choses qui regardent la visite & la correction des mœurs de ceux qui leur sont soumis, ils auront droit & pouvoir, même comme déleguez du siége apostolique, d'ordonner, regler, corriger, & executer, suivant les ordonnances des canons, toutes les choses, qui, selon leur prudence, leur paroîtront nécessaires pour l'amendement de ceux qui leur sont soumis; & pour le bien de leur diocése; sans que dans les choses où il s'agit de visite, ou de correction de mœurs, aucune exemtion, défense, appellation, ou plainte interjettée même pardevant le siege apostolique, puisse empêcher ou arrêter l'execution de ce qui aura été par eux enjoint, ordonné ou jugé. Ce décret est en usage en France & autorisé par les ordonnances de François I. de Charles IX. & de Henri III. par les lettres patentes de Henri IV. données en forme d'édit en Decembre 1606. & par la déclaration de Louis XIV. du mois de Mars 1666.

XXV.
Chapitre XI. De la conservation du droit des évêques.

Comme on voit tous les jours que les privileges, & les exemtions qui s'accordent à plusieurs personnes sous divers titres, causent beaucoup de trouble aux évêques dans leur jurisdiction, & servent d'occasion aux exemts de mener une vie plus licentieuse: le saint concile ordonne que s'il arrive qu'on trouve bon quelquefois, pour des causes justes, considerables, & presque inévitables, d'honorer quelques

personnes des titres de protonotaires, d'acolytes, de comtes palatins, chapelains roïaux, ou autres pareils soit en cour de Rome, ou ailleurs, ou bien d'en recevoir d'autres en qualité d'oblats, ou de freres donnez de quelque maniere que ce soit en quelque monastere, ou sous le nom de freres servant des ordres de chevaliers, ou monasteres, hôpitaux, colleges, ou enfin sous quelqu'autre titre que ce soit; on ne doit pas entendre que par ces privileges on ôte rien du droit des ordinaires; de sorte que ces personnes à qui tels privileges ont été accordez, ou le seront à l'avenir, soient moins soumises ausdits ordinaires, comme déleguez du saint siége en toutes choses generalement; & à l'égard des chapelains roïaux, aux termes seulement de la constitution d'Innocent III. qui commence *Cum capellani*: A la reserve néanmoins de ceux qui servent actuellement dans lesdits lieux, & ordres de chevaliers, & qui demeurent dans leurs maisons & enclos, & vivent sous leur obéïssance; & de ceux aussi qui ont fait profession légitimement, & selon la regle desdits ordres de chevaliers, dont l'ordinaire se rendra certain; nonobstant quelque privilege que ce soit, même de la religion de saint Jean de Jerusalem, & de tous autres chevaliers. Et quant aux privileges desquels ont accoutumé de joüir ceux qui demeurent à la cour de Rome en vertu de la constitution d'Eugene, ou ceux qui sont domestiques des cardinaux, ils ne seront point estimez avoir lieu en faveur de ceux qui ont des benefices ecclesiastiques, en ce qui concerne lesdits benefices; mais ils demeureront soumis à la jurisdiction de l'ordinaire, nonobstant toutes défenses contraires.

AN. 1563.

AN. 1563.

XXVI.
Chapitre XII.
Qualitez des chanoines & leurs obligations.

Les dignitez, particulierement dans les églises cathedrales, aïant été établies pour conserver & augmenter la discipline ecclesiastique, & à dessein que ceux qui les possederoient, fussent éminens en pieté, servissent d'exemple aux autres, & aidassent officieusement les évêques de leurs soins & de leurs services; c'est avec justice qu'on doit désirer que ceux qui y seront appellez soient tels qu'ils puissent répondre à leur emploi. Nul donc à l'avenir ne sera promu à quelque dignité que ce soit, qui ait charge d'ames, qui n'ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qui n'ait passé quelque-temps dans l'ordre clerical, & qui ne soit recommandable par l'integrité de ses mœurs, & par une capacité suffisante pour s'acquitter de sa fonction, conformement à la constitution d'Alexandre III. publiée au concile de Latran, qui commence par ces mots *Cum in cunctis*. Les archidiacres pareillement qu'on nomme les yeux des évêques, dans toutes les églises où cela se pourra, seront maîtres ou docteurs en théologie ou licentiez en droit canon; toutes les autres dignitez, ou personats, qui n'ont point charge d'ames, ne laisseront pas pourtant d'être toujours remplis par des ecclesiastiques capables & qui n'aïent pas moins de vingt-deux ans.

Seront aussi tenus tous ceux qui seront pourvûs de quelques benefices que ce soit aïant charge d'ames, de faire entre les mains de l'évêque même, ou s'il est occupé ailleurs, entre les mains de son vicaire general, ou de son official, profession publique de leur foi & créance orthodoxe, dans le terme de deux mois, du jour qu'ils auront pris possession, jurant &

AN. 1563.

& promettant de demeurer & persister dans l'obéissance de l'église Romaine. Mais ceux qui seront pourvûs de canonicats ou dignitez dans les églises cathedrales, seront tenus de faire la même chose, non-seulement en présence de l'évêque, ou de son official, mais aussi dans le chapitre ; autrement tous lesdits pourvûs comme dessus n'acquereront point la proprieté du revenu, & la possession ne leur servira de rien pour cela. Nul ne sera reçu non plus à l'avenir à aucune dignité, canonicat ou portion, qui ne soit dans l'ordre sacré qui est requis pour ladite dignité, prébende ou portion ; ou qui ne soit d'un âge tel qu'il puisse prendre ledit ordre dans le temps ordonné par le droit, & par le present saint concile. Dans toutes les églises cathedrales à chaque canonicat ou portion sera attachée l'obligation d'être dans un certain ordre, soit de prêtre, soit de diacre ou de soudiacre ; & l'évêque avec l'avis du chapitre fera le reglement, selon qu'il le jugera expédient, & marquera à quel ordre sacré chaque prébende à l'avenir sera affectée ; en sorte toutefois que la moitié au moins des places soient remplies de prêtres, & les autres de diacres, & de soudiacres. Mais cependant aux lieux, ou une coutume plus loüable veut qu'un plus grand nombre, ou que tous soient prêtres, on continuera absolument cet usage.

Le saint concile exhorte aussi que dans les païs où cela se pourra commodément, toutes les dignitez, & la moitié au moins des canonicats des églises cathedrales ou collegiales considerables, ne soient conferées qu'à des maîtres, ou docteurs, ou bien à des licentiez en théologie, ou en droit canon. Il ne

AN. 1563.

ſera permis de plus en vertu d'aucun ſtatut ou coutume à ceux qui poſſedent dans leſdites cathedrales ou collegiales, ſoit dignitez, canonicats, perſonats ou portions, d'être abſens deſdites égliſes plus de trois mois chaque année, ſans préjudice pourtant des conſtitutions des égliſes, qui demandent un plus long ſervice : autrement chacun des contrevenans ſera privé la premiere année de la moitié des fruits qui lui seront dûs à raiſon de ſa prébende & de la réſidence : que s'il retombe une ſeconde fois dans une pareille négligence de ſon devoir, il ſera privé de tous les fruits qu'il auroit acquis cette année là ; & s'il y en avoit qui perſeveraſſent dans leur contumace on procedera contre eux ſuivant les conſtitutions des ſaints canons. A l'égard des diſtributions, ceux qui ſe trouveront aux heures preſcrites, les recevront ; & tous les autres, ſans colluſion ni remiſe, en ſeront privez ſuivant le décret de Boniface VIII. qui commence par ce mot *Conſuetudinem*, que le ſaint concile remet en uſage, nonobſtant tous autres ſtatuts & coutumes ; ils ſeront de même tous contraints & obligez de remplir leurs propres fonctions dans le ſervice divin en perſonne, & non par des ſubſtituts ; enſemble d'aſſiſter & de ſervir l'évêque, quand il dira la meſſe ou officiera pontificalement ; & de chanter reſpectueuſement, diſtinctement & dévotement les loüanges de Dieu dans le chœur qui eſt deſtiné à célebrer ſon nom en himnes & en cantiques ſpirituels.

Ils ſeront auſſi toujours en habit décent ſoit dans l'égliſe, ou hors de l'égliſe, & s'abſtiendront des chaſſes qui ſont défenduës, du vol de l'oiſeau, des

danſes, des cabarets & des jeux : ils ſeront enfin d'une integrité de mœurs telle, que leur compagnie puiſſe être appellée avec raiſon un ſénat eccleſiaſtique. A N. 1563

Quant aux autres choſes qui regardent la conduite de l'office divin, la bonne maniere de chanter & pſalmodier qu'on y doit obſerver, les regles qu'il faudra garder pour s'aſſembler au chœur, & pendant qu'on y ſera, & tout ce qui concerne les miniſtres de l'égliſe, ou autres choſes ſemblables; le ſinode provincial en preſcrira une formule ſelon qu'il ſera plus utile à chaque province, & ſuivant l'uſage du païs. Cependant l'évêque aſſiſté au moins de deux chanoines, dont l'un ſera choiſi par lui & l'autre par le chapitre, pourra donner ordre aux autres choſes ſelon qu'il le jugera à propos.

En France l'âge requis pour être validement pourvû d'un canonicat d'une égliſe cathedrale, eſt celui de quatorze ans, & de dix ans pour celui d'une collegiale; en quoi le concile de Trente, qui demande quatorze ans pour toute ſorte de benefices n'eſt pas ſuivi : l'uſage contraire établi par la dix-ſeptiéme regle de la chancellerie aïant prévalu.

XXVII. Chapitre XIII. Des égliſes qui ont peu de revenu.

Comme pluſieurs égliſes cathedrales ſe trouvent fort reſſerrées, & d'un revenu ſi foible, qu'il ne répond nullement à la dignité épiſcopale, & ne peut ſuffire aux néceſſitez des égliſes : le concile provincial aïant appellé ceux qui y ont interêt, eſt chargé d'examiner, & de peſer avec ſoin celles qu'il ſera à propos d'unir enſemble, ou d'augmenter de nouveaux revenus, à cauſe de leur peu d'étenduë, ou de leur pauvreté, & d'envoïer les procez verbaux

AN. 1563.

qu'il en aura faits au ſouverain pontife, lequel étant par ce moïen informé de l'affaire, jugera ſelon ſa prudence ce qui ſera le plus expedient, ou d'unir enſemble celles qui ſe trouveront foibles, ou de leur procurer quelque augmentation de revenu. Mais en attendant que ces choſes puiſſent avoir leur effet, le ſouverain pontife pourra pourvoir à la ſubſiſtance deſdits évêques, qui par la foibleſſe & pauvreté de leurs diocéſes ont beſoin de quelques ſecours par le moïen de quelques benefices, pourvû néanmoins que ce ne ſoit point des cures, des dignitez, canonicats, ou prébendes, ni des monaſteres où l'obſervance reguliere ſoit en vigueur, ou qui ſoient ſoumis à des chapitres generaux ou à des viſiteurs certains. De même dans les égliſes paroiſſiales, dont les revenus ſont de même ſi foibles, qu'ils ne peuvent ſuffire aux charges qui ſont dûës ; l'évêque aura ſoin, s'il ne peut y pourvoir par l'union de quelques benefices qui ne ſoient pourtant pas reguliers, de faire en ſorte, ſoit par l'attribution de quelques premices ou dixmes, ſoit par contribution & cotiſation des paroiſſiens, ou par quelqu'autre voïe qui lui ſemblera plus commode, que l'on aſſemble un fond ſuffiſant pour l'entretien honnête du curé ou pour les néceſſitez de l'égliſe ; mais dans toutes les unions qui ſe feront, ſoit pour les cauſes qu'on vient de rapporter ou d'autres, les égliſes paroiſſiales ne ſeront jamais unies à aucuns monaſteres, ni à aucune abbaïe, dignitez ou prébendes d'égliſes cathedrales, ou collegiales, ni à aucuns autres benefices ſimples, hôpitaux, ou ordres de chevaliers ; & celles qui s'y trouveront unies, ſeront revûës par les

ordinaires ſuivant le décret déja rendu dans ce même concile ſous Paul III. d'heureuſe memoire, qui s'obſervera auſſi pareillement dans les unions qui auront été faites, depuis qu'il a été rendu juſques à preſent, nonobſtant quelques termes que ce ſoit, ſous leſquels elles puiſſent avoir été conçuës, qui seront tenus pour être ici ſuffiſamment exprimez. Au reſte toutes leſdites égliſes cathedrales, dont le revenu annuel ſelon la juſte évaluation, n'excede pas la ſomme de mille ducats; & les paroiſſiales qui ne paſſent pas de même cent ducats, ne pourront être chargées à l'avenir d'aucunes penſions, ni reſerves de fruits.

AN. 1563.

A l'égard des villes ou des lieux où les paroiſſes n'ont pas de limites reglées, & où les recteurs n'ont pas un peuple propre & particulier qu'ils gouvernent, mais qui adminiſtrent les ſacremens indifferemment à ceux qui les demandent: Le ſaint concile enjoint aux évêques, que pour la plus grande ſûreté du ſalut des ames qui leur ſont commiſes, diſtinguant le peuple en certaines paroiſſes propres, ils aſſignent à chacune ſon curé particulier & pour toujours, qui puiſſe connoître les paroiſſiens, & duquel ils reçoivent licitement les ſacremens; ou qu'ils apportent le remede à cet inconvenient de quelque maniere plus commode, ſelon que l'état & la diſpoſition du lieu l'exigera. Ils auront pareillement ſoin que dans les villes & lieux où il n'y a point de paroiſſe, on travaille à y en établir au plûtôt nonobſtant tous privileges & coutumes même de temps immémorial.

En France la ſeule conceſſion du pape n'eſt pas ſuffiſante pour légitimer le droit de penſion ſur un

AN. 1563. benefice, & pour pouvoir le mettre à execution : il faut pour cela se regler sur les loix du prince ; il y a un cas où l'évêque peut autoriser une pension en faveur d'un résignant ; c'est lorsque la résignation se fait pour unir le benefice du résignant à un autre benefice en vûë de l'utilité de l'église & du bien public.

Le pape ne peut non plus créer aucune pension sur les cures qui sont à la nomination des patrons laïques sans leur consentement exprès, ni sur les évêchez ou sur les abbaïes sans le consentement du roi. Quelque pension qu'on établisse sur un benefice qui demande résidence, il faut toujours que la pension païée, il reste franc & quitte de toutes charges, la somme de trois cens livres au titulaire, non compris le casuel, & ce qu'on appelle le cru de l'église, à l'égard des curez, comme on le voit dans ce chapitre : mais à l'égard des chanoines, les distributions journalieres se comptent pour remplir les trois cens livres, parce que s'ils ne les reçoivent pas, c'est leur faute ; & en cas que la pension excede, & qu'il ne reste pas trois cens livres au titulaire, il peut, quand il l'auroit lui-même constituée, demander en justice qu'elle soit réduite aux termes des ordonnances ; ce qui ne se doit entendre que des titulaires obligez à résidence : d'où il s'ensuit que les benefices trop petits ne peuvent être chargez de pensions, & ce qu'on doit remarquer est, qu'on ne peut se reserver de pension sur une cure, ni sur une prébende, qu'après les avoir possedées & desservies l'espace de quinze ans accomplis, suivant l'édit du mois de Decembre de l'année 1673.

XXVIII. Chapitre XIV.

On sçait que dans plusieurs églises, soit cathedra-

les, collegiales, ou paroiſſiales, les reglemens permettent, ou plûtôt la mauvaiſe coutume s'introduit que dans l'élection, preſentation, nomination, inſtitution, confirmation, collation ou telle autre proviſion que ce ſoit, ou lorſqu'on admet quelqu'un à la priſe de poſſeſſion de quelque égliſe cathedrale, benefices, canonicats, ou prébendes, ou à la participation des revenus ou diſtributions journalieres, cela ſe fait ſous certaines conditions qu'on y met, comme de retrancher une partie des fruits, païer certains droits, ou ſous certaines promeſſes, compenſations illicites, ou profits, qui même en quelques égliſes s'appellent gain de tour. Or comme le ſaint concile deteſte toutes ces choſes, il enjoint aux évêques de ne plus permettre la levée de ſemblables droits, à moins qu'ils ne ſoient emploïez à de pieux uſages, non plus que ces ſortes d'entrées aux benefices, qui peuvent être ſoupçonnées de ſimonie, ou d'une avarice ſordide : mais qu'ils examinent avec ſoin leſdits reglemens & coutumes ; & qu'à la reſerve ſeulement de ce qu'ils trouveront bon & loüable, ils rejettent & aboliſſent tout le reſte, comme une corruption & un ſujet de ſcandale. Et quant à ceux qui contreviendront de quelque maniere que ce ſoit à ce qui eſt contenu au preſent décret ; il déclare qu'ils encourreront les peines portées contre les ſimoniaques par les ſaints canons & par pluſieurs conſtitutions des ſouverains pontifes, qu'il renouvelle toutes, nonobſtant tous ſtatuts, reglemens, coutumes, même de temps immémorial, & confirmées même par autorité apoſtolique ; l'évêque comme délegué du ſiége apoſtolique, aïant pouvoir de con-

AN. 1563.
Des droits d'entrée dans les benefices,

AN. 1563.

noître de leur ſubreption, obreption ou défaut d'intention.

XXIX.
Chapitre XV.
De l'augmentation du revenu des prébendes trop foibles.

Dans les égliſes cathedrales, & collegiales conſiderables, où les prébendes ſont en grand nombre & ſi foibles en revenus, qu'avec les diſtributions journalieres, elles ne ſont pas ſuffiſantes pour entretenir honnêtement les chanoines ſelon leur état & condition, eu égard au lieu & à la qualité des perſonnes; les évêques pourront avec le conſentement du chapitre, y joindre & unir quelques benefices ſimples, qui ne ſoient pourtant pas reguliers, ou ſi l'on ne peut y pourvoir par cette voïe, ils pourront ſupprimer quelques-unes deſdites prébendes du conſentement des patrons, s'ils ſont de patronage laïque, & les aïant réduites à un plus petit nombre, appliquer les fruits & revenus de celles qui auront été ſupprimées aux diſtributions journalieres de celles qui reſteront: en ſorte néanmoins qu'il en demeure aſſez pour faire le ſervice divin d'une maniere, qui réponde à la dignité de l'égliſe; nonobſtant toutes conſtitutions & privileges, toute reſerve generale ou ſpéciale, ou affectation; & ſans que l'effet deſdites unions ou ſuppreſſions puiſſe être rendu nul ou arrêté par quelque proviſion que ce ſoit, non pas même en vertu d'aucune réſignation, ou par aucunes autres dérogations, ni ſuſpenſions.

XXX.
Chapitre XVI.
Des devoirs d'un chapitre, le ſiege vacant.

Quand le ſiege ſera vacant, le chapitre dans les lieux où il eſt chargé de la recette des revenus, établira un ou pluſieurs œconomes fideles & vigilans, qui aïent ſoin des affaires & du bien de l'égliſe, pour en rendre compte à qui il appartiendra.

Sera

Sera aussi absolument tenu dans les huit jours après le décès de l'évêque, de nommer un official ou vicaire, ou de confirmer celui qui se trouvera alors remplir la place, qui soit au moins docteur, ou licentié en droit canon, ou qui soit enfin capable de cette fonction, autant qu'il se pourra faire; si on en use autrement, la faculté d'y pouvoir sera dévoluë au métropolitain; & si cette église est elle-même métropolitaine, ou qu'elle soit exemte & que le chapitre ait été négligent, comme il a été dit; alors le plus ancien évêque entre les suffragans, à l'égard de l'église métropolitaine, & l'évêque le plus proche à l'égard de celle qui se trouvera exemte, aura le pouvoir d'établir un œconome & un vicaire capables desdits emplois. L'évêque ensuite qui sera choisi pour la conduite de ladite église vacante, se fera rendre compte par lesdits œconome & vicaire, & par tous autres officiers & administrateurs, qui pendant le siége vacant, auront été établis par le chapitre, ou par d'autres en sa place, quand ils seroient même du corps du chapitre, de toutes les choses qui le regardent, & de toutes leurs fonctions, emplois, jurisdictions, gestions, & administrations quelconques, & aura la faculté de punir ceux qui y auront manqué, & qui auront malversé, encore que lesdits officiers eussent déja rendu leur compte, & obtenu quittance & décharge du chapitre ou des commissaires par lui deputez. Ledit chapitre sera pareillement tenu de rendre compte au même évêque des papiers appartenans à l'église s'il en est tombé quelques-uns entre les mains dudit chapitre.

AN. 1563.

Ce décret est en usage en France à l'égard du

AN. 1563.

temps que le concile donne au chapitre pour nommer un grand vicaire, & conforme à l'article quarante-cinq de l'ordonnance de Blois.

XXXI. Chapitre XVII. De l'unité des benefices.

L'ordre de l'église étant perverti, quand un seul ecclesiastique occupe les places de plusieurs : les sacrez canons ont saintement reglé que nul ne devoit être reçu en deux églises. Mais parce que plusieurs aveuglez d'une malheureuse passion d'avarice, & s'abusant eux-mêmes, sans qu'ils puissent tromper Dieu, n'ont point de honte d'éluder par diverses adresses des ordonnances si bien établies, & de tenir tout à la fois plusieurs benefices : Le saint concile desirant de rétablir la discipline nécessaire pour la bonne conduite des églises, ordonne par le present décret qu'il enjoint être observé à l'égard de qui que ce soit, de quelque titre qu'il soit, revêtu quand ce seroit même de la dignité de cardinal ; qu'à l'avenir il ne soit conferé qu'un seul benefice ecclesiastique à une même personne : & si toutefois ce benefice n'est pas suffisant pour l'entretien honnête de celui à qui il est conferé, il sera permis de lui en donner un autre simple suffisant, pourvû que l'un & l'autre ne requierent pas résidence personnelle. Ce qui aura lieu non-seulement à l'égard des églises cathedrales, mais aussi de tous autres benefices tant seculiers que reguliers, même en commande de quelque titre & qualité qu'ils soient. Et pour ceux qui presentement tiennent plusieurs églises paroissiales, ou une cathedrale & une autre paroissiale ; ils seront absolument contraints, nonobstant toutes dispenses, & unions à vie, n'en retenant seulement qu'une paroissiale ou la cathedrale seule, de quitter

dans l'eſpace de ſix mois les autres paroiſſiales : autrement tant les paroiſſiales que tous les autres benefices qu'ils tiennent, ſeront cenſez être vacans de plein droit, & comme tels pourront être librement conferez à des perſonnes capables, & ceux qui les poſſedoient auparavant ne pourront en ſûreté de conſcience après ledit temps en retenir les fruits. Cependant le ſaint concile ſouhaite & deſire que ſelon que le ſouverain pontife le jugera à propos, il ſoit pourvû par quelque voïe la plus commode qu'il ſe pourra, aux beſoins de ceux qui ſe trouveront obligez de réſigner de la ſorte.

AN. 1563.

XXXII. Chapitre XVIII. Du choix & de l'examen des curez.

La choſe la plus avantageuſe au ſalut des ames, eſt qu'elles ſoient gouvernées par des curez dignes & capables. Afin donc qu'on y puiſſe mieux & plus aiſément réuſſir ; le ſaint concile ordonne que lorſqu'une égliſe paroiſſiale viendra à vacquer, ſoit par mort, par réſignation même en cour de Rome, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, quand il y auroit lieu d'alleguer que la charge des ames en retomberoit à l'égliſe même, ou à l'évêque, & qu'elle ſeroit deſſervie par un ou pluſieurs prêtres, même à l'égard des égliſes qu'on appelle patrimoniales ou receptives, dans leſquelles l'évêque a accoutumé de commettre le ſoin des ames, à un ou pluſieurs eccleſiaſtiques, qui tous ſont obligez par le preſent concile de ſubir l'examen ci-après preſcrit : quand de plus encore la même égliſe paroiſſiale ſeroit reſervée ou affectée generalement, ou ſpecialement en vertu même d'un indult, ou privilege accordé en faveur des cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, de quelques abbez ou chapitres ; l'évêque s'il en eſt

AN. 1563.

beſoin, ſera obligé, auſſi-tôt qu'il aura la connoiſſance que la cure eſt vacante, d'y établir un vicaire capable avec aſſignation, ſelon qu'il le jugera à propos, d'une portion de fruits convenable, pour ſupporter les charges de ladite égliſe juqu'à ce qu'on l'ait pourvûë d'un recteur.

Or pour cela l'évêque & celui qui a droit de patronage nommera dans dix jours, ou tel autre temps que l'évêque aura preſcrit, quelques eccleſiaſtiques, qui ſoient capables de gouverner une égliſe; & cela en preſence des commiſſaires nommez pour l'examen. Il ſera libre néanmoins aux autres perſonnes qui connoîtront quelques eccleſiaſtiques capables de cet emploi, de porter leurs noms, afin qu'on puiſſe faire enſuite une information exacte de l'âge, de la bonne conduite & de la ſuffiſance de chacun d'eux. Et même ſi l'évêque ou le ſinode provincial le jugent plus à propos, ſuivant l'uſage du païs, on pourra faire ſçavoir par un mandement public, que ceux qui voudront être examinez, aïent à ſe preſenter. Le temps qui aura été marqué étant paſſé, tous ceux dont on aura pris les noms ſeront examinez par l'évêque, ou, s'il eſt occupé ailleurs, par ſon vicaire general, & par trois autres examinateurs, & non moins: Et en cas qu'ils ſoient égaux ou ſinguliers dans leurs avis, l'évêque ou ſon vicaire general pourra ſe joindre à ceux de ces examinateurs qu'il jugera à propos.

A l'égard des examinateurs, il en ſera propoſé ſix au moins tous les ans par l'évêque ou ſon vicaire general dans le ſinode du diocéſe, leſquels ſeront tels qu'ils meritent ſon agrément & ſon approbation.

A N. 1563.

Quand il arrivera que quelque églife viendra à vacquer, l'évêque en choifira trois d'entr'eux pour faire avec lui l'examen ; & quand un autre viendra à vacquer dans la fuite, il pourra encore choifir les mêmes ou trois autres tels qu'il voudra entre les fix. Seront pris pour examinateurs des maîtres ou docteurs ou licentiez en théologie, ou en droit canon ; ou ceux qui paroîtront les plus capables de cet emploi entre les ecclefiaftiques, foit féculiers, foit reguliers, même des ordres mendians : & tous jureront fur les faints évangiles de s'en acquitter fidelement, fans égard à aucun interêt humain. Ils fe garderont bien de jamais rien prendre ni devant, ni après, en vûë de l'examen. Autrement tant eux-mêmes que ceux auffi qui leur donneront quelque chofe, encourreront la fimonie, dont ils ne pourront être abfous, qu'en quittant les benefices qu'ils poffedoient même auparavant de quelque maniere que ce fut, & demeurant inhabiles à en jamais poffeder d'autres. De toutes lefquelles chofes ils feront tenus de rendre compte non-feulement devant Dieu, mais même, s'il en eft befoin, devant le finode provincial, qui pourra les punir féverement à fa difcrétion, fi l'on découvre qu'ils aïent fait quelque chofe contre leur devoir. L'examen étant ainfi fait, on déclarera tous ceux que les examinateurs auront jugez capables, & propres à gouverner l'églife vacante, par la maturité de leur âge, leurs bonnes mœurs, leur fçavoir, leur prudence, & toutes les autres qualitez néceffaire à cet emploi. Et entr'eux tous, l'évêque choifira celui qu'il jugera préferable au-deffus de tous les autres; & à celui-là, & non à d'autres fera conferée

AN. 1563. ladite égliſe par celui à qui il appartiendra de la conferer : Si elle eſt de patronage eccleſiaſtique, & que l'inſtitution en appartienne à l'évêque, & non à d'autres ; celui que le patron aura jugé le plus digne entre ceux qui auront été approuvez par les examinateurs, ſera par lui preſenté à l'évêque, pour être pourvû : mais quand l'inſtitution devra être faite par un autre que par l'évêque, alors ledit évêque ſeul, entre ceux qui ſeront dignes, choiſira le plus digne, lequel ſera preſenté par le patron à celui à qui il appartiendra de le pourvoir.

Que ſi l'égliſe eſt de patronage laïque, celui qui ſera preſenté par le patron, ſera examiné par les mêmes commiſſaires députez, comme il a été dit ci-deſſus, & ne ſera point admis, s'il n'eſt trouvé capable. Et dans tous les cas ſuſdits, on ne pourvoira de ladite égliſe aucun autre que l'un deſdits examinez & approuvez par leſdits examinateurs ſuivant la regle ci-deſſus preſcrite, ſans qu'aucun dévolut ou appel interjetté même pardevant le ſiége apoſtolique, les légats, vicelégats, ou nonces dudit ſiége, ni devant aucuns évêques, ou métropolitains, primats ou patriarches, puiſſe arrêter l'effet du rapport deſdits examinateurs, ni empêcher qu'il ne ſoit mis à execution. Autrement le vicaire que l'évêque aura déja commis à ſon choix pour un temps, ou qu'il commettra peut-être dans la ſuite à la garde & conduite de l'égliſe vacante, n'en ſera point retiré, juſqu'à ce qu'on l'en ait pourvû lui-même, ou un autre approuvé & élu comme deſſus. Et toutes proviſions & inſtitutions faites hors la forme ſuſdite, ſeront tenuës & eſtimées ſubreptices, ſans

qu'aucune exemtion puisse valoir contre ce present décret, ni aucuns indults, privileges, préventions, affectations, nouvelles provisions, indults accordez à certaines universitez, même jusqu'à une certaine somme, ni quelques autres empêchemens que ce soit.

Si néanmoins les revenus de ladite paroisse sont si petits, qu'ils ne meritent pas qu'on s'expose aux formalitez de tout cet examen ; ou s'il n'y a personne qui se presente à subir l'examen ; ou si à cause des dissentions & des factions manifestes qui se rencontrent en quelques lieux, il y avoit lieu de craindre qu'il ne s'élevât à cette occasion de plus grands bruits & de plus grands démêlez ; l'ordinaire pourra, si avec l'avis des commissaires députez il le juge expedient en sa conscience, omettre ces formalitez, & s'en tenir à un autre examen particulier, en observant néanmoins les autres choses ci-dessus prescrites. Et si même dans ce qui est ci-dessus marqué touchant les formalitez de l'examen, le sinode provincial trouve quelque chose à ajouter ou à relâcher, il pourra pareillement le faire.

Par ce décret le concile établit ce qu'on appelle concours en differens païs, mais qui n'est point en usage en France.

XXXIII. Chapitre XIX. Des graces expectatives & des reserves.

Le saint concile ordonne que les mandats pour pourvoir, & les graces que l'on nomme expectatives ne seront plus accordées même à aucuns colleges, universitez, sénats, non plus qu'à aucunes personnes particulieres, non pas même sous le nom d'indults, ou jusqu'à une certaine somme, ou sous quelqu'autre prétexe que ce soit ; & que nul ne se pourra

ſervir de celles qui ont été juſqu'à preſent accordées.
AN. 1563. On n'accordera plus pareillement à perſonne, non pas même aux cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, de reſerves mentales, ou autres graces, quelles qu'elles ſoient, qui regardent les benefices qui doivent vacquer, ni aucuns indults ſur les égliſes d'autrui, & monaſteres; & tout ce qui aura été juſqu'ici accordé de pareil, ſera cenſé nul & abrogé.

On appelle grace expectative, un reſcrit du pape, qui ordonne au collateur de donner le premier benefice vacant de ſa collation à une perſonne que le reſcrit déſigne. Les mandats *de providendo*, ne ſont autre choſe que des graces expectatives qui regardent non pas les benefices actuellement vacans, mais ſeulement ceux qui viendront à vacquer; & c'eſt ce qui les diſtingue des proviſions ſur réſignation ou par mort, qui ſont d'un benefice actuellement vacant. Ces graces expectatives ont été abolies par le concile dans le chapitre qu'on vient de rapporter. Il faut en excepter celles qui regardent les graduez, les indultaires, les brevetaires de ſerment de fidelité, & de joïeux avenement à la couronne.

On appelle reſerve ou reſervation, la faculté que le pape ſe reſerve de conferer de certains benefices, à qui bon lui ſemble, interdiſant au collateur la collation des benefices. Il y a une reſerve qu'on nomme perpetuelle, & une autre temporelle. La perpetuelle eſt lorſque le pape ſe fait la reſerve de certains benefices à lui, à ſes ſucceſſeurs & au ſaint ſiége. La temporelle eſt lorſque le pape ſe reſerve de conferer un benefice, quand il lui plaira. Le pape ſeul peut uſer de reſerve, & par ſes reſerves il n'ôte point la jouïſſance

jouïssance à l'ordinaire ; mais il en détourne seulement l'usage pour un temps.

AN. 1563.

XXXIV. Chapitre XX. De la maniere dont les causes doivent être traitées dans la jurisdiction ecclesiastique.

Toutes les causes qui, de quelque maniere que ce soit, sont de la jurisdiction ecclesiastique, quand elles seroient beneficiales, n'iront en premiere instance que devant les ordinaires des lieux seulement, & seront entierement terminées dans l'espace au plus de deux ans, à compter du jour que le procès aura été intenté ; autrement après ce temps-là, il sera libre aux parties, ou à une d'elles de se pourvoir devant des juges superieurs, mais qui soient néanmoins competens, lesquels prendront la cause en l'état auquel elle se trouvera, & auront soin qu'elle soit terminée au plûtôt. Mais avant ce terme de deux ans lesdites causes ne pourront être commises à d'autres qu'aux ordinaires, & ne pourront être évoquées, ni les appellations interjettées par les parties ne pourront être relevées par quelques juges superieurs que ce soit : Lesquels ne pourront non plus délivrer de commissions ni de défense, que sur une sentence définitive, ou une qui ait pareille force, & dont le grief ne put être separé par l'appel que l'on feroit de la sentence définitive.

De cette regle sont exceptées les causes qui, selon les ordonnances canoniques, doivent aller devant le siége apostolique, ou que le souverain pontife, pour des raisons justes & pressantes, jugera à propos de commettre ou d'évoquer à lui par un rescrit special signé de la propre main de sa sainteté. Les causes concernant les mariages, & les criminelles, ne seront point laissées au jugement du doïen, de l'archidiacre, ni des autres inferieurs, même lors

AN. 1563. faisant le cours de leurs visites, mais seront de la connoissance & de la jurisdiction de l'évêque seulement ; encore qu'entre quelque évêque & le doïen, archidiacre, ou autre inferieur, il y eût maintenant même quelque procès pendant, ou quelque instance que ce soit touchant la connoissance de ces sortes de causes.

Si en fait de mariage l'une des parties fait devant l'évêque preuve veritable de sa pauvreté ; elle ne pourra être contrainte de plaider hors la province, ni en seconde ni en troisiéme instance, si ce n'est que l'autre partie voulut fournir à ses alimens & aux frais du procès. Les légats même *à latere*, les nonces, les gouverneurs ecclesiastiques, & autres en vertu de quelques pouvoirs & facultez que ce soit, non-seulement n'entreprendront point d'empêcher les évêques dans les causes susdites, ni de prévenir leur jurisdiction, ou de les y troubler en quelque maniere que ce soit ; mais ne procederont point non plus contre aucuns clercs, ou autres personnes ecclesiastiques, qu'après que l'évêque en aura été requis, & qu'il s'y sera rendu négligent : autrement toutes leurs procedures, & ordonnances seront nulles ; & ils seront tenus de satisfaire aux dommages & interêts des parties.

De plus, si quelqu'un appelle dans les cas permis par le droit, & fait plainte de quelque grief qu'on lui ait fait, ou qu'autrement il ait recours à un autre juge à raison du terme de deux ans expiré, comme il est dit ci-dessus ; il sera tenu d'apporter & remettre à ses frais & dépens & devant le juge de l'appel, toutes les pieces du procès intenté devant l'évê-

que, & d'en donner avis auparavant audit évêque, afin que s'il estime qu'il y ait quelque chose, dont il doive informer ledit juge de l'appel, pour l'instruction du procès, il puisse le lui faire sçavoir. Que si l'intimé comparoît il sera obligé de porter sa part & portion de frais qu'il aura fallu faire pour le transport des pieces, en cas qu'il s'en veüille servir; si ce n'est que la coutume du lieu soit autre, c'est-à-dire, que ce soit à l'appellant à fournir tous les frais. AN. 1563.

Au surplus le greffier sera tenu de délivrer audit appellant la copie des pieces le plus promptement qu'il se pourra, & au plus tard dans le mois, moïennant le salaire raisonnable qui lui sera païé: & si par fraude & par malice il differe de délivrer les pieces, il sera interdit de la fonction de sa charge autant de temps qu'il plaira à l'ordinaire, & condamné à la peine du double de ce à quoi pourra aller le procès; pour ladite amende être partagée entre l'appellant & les pauvres du lieu. Mais si le juge même est consentant & complice de ce délai ou retardement, ou que de quelqu'autre maniere que ce soit, il mette empêchement à ce que toutes les pieces soient entierement remises dans le temps entre les mains de l'appellant, il sera tenu comme dessus à la peine du double, nonobstant, à l'égard de toutes les choses dont on vient de faire mention, tous privileges, indults, concordats qui n'obligent que leurs auteurs, & toutes autres coutumes à ce contraires.

La clause de ce décret, qui excepte des causes dont le jugement doit appartenir aux ordinaires, celles que le pape voudra commettre ou évoquer à

AN. 1563.

soi, fut une des raisons pour lesquelles ce concile ne fut point reçu en France quant à la discipline, parce qu'il est contraire aux libertez de l'église Gallicane, qu'on permette au pape d'évoquer à lui les causes des ecclesiastiques pendantes devant les ordinaires. De plus en France on n'a point d'égard à ces deux ans dont le décret fait mention, ensorte que pendant toute l'instance, quelque temps qu'elle dure, on ne peut s'adresser à aucun autre juge superieur, ni métropolitain, ni primat.

XXXV. Chapitre XXI. On explique quelques termes de la dix-septiéme session.

Le saint concile souhaitant qu'il ne naisse jamais de difficultés à l'avenir à l'occasion des décrets qu'il a publiez; & expliquant pour cela les paroles suivantes contenuës dans le décret public de la premiere session sous le très-saint pere Pie IV. sçavoir. *Qu'il y soit traité, les légats y présidans & proposans les choses, de ce qui paroîtra audit saint concile propre & convenable, pour adoucir les malheurs des temps, appaiser les controverses de la religion, reprimer les langues malignes & trompeuses, corriger les abus, & la dépravation des mœurs, & établir dans l'église une paix véritable, & chrétienne*; Déclare que sa pensée n'a point été, que par les paroles qu'on vient de rapporter, la maniere ordinaire & accoutumée de traiter les affaires dans les conciles generaux, fut en aucune façon changée, ni que rien de nouveau au-de-là de ce qui est établi jusques à present par les saints canons, ou par la forme des conciles generaux, fut donné ou ôté à personne.

XXXVI. Observations de quelques prélats sur ces décrets.

Après que tous ces décrets eurent été lus, le cardinal de Lorraine peu content des articles concernant la réformation, & les regardant au moins plu-

AN. 1563.

Pallavicin hist. conc. Trid. lib. 23. cap. 12. n. 8.

ſieurs, comme donnant quelques atteintes aux privileges du roi de France & aux droits de ſa couronnes, dit qu'en ſon nom, & en celui de tous les évêques François, il renouvelloit la proteſtation qu'il avoit faite depuis deux jours dans la congrégation; à ſçavoir, qu'il ne recevoit pas cette réformation dans ſon entier, & qu'il l'acceptoit ſeulement en ce qu'elle pouvoit être un commencement & une voïe pour arriver à une plus parfaite; ce qu'on devoit eſperer ou des nouveaux conciles qu'on tiendroit dans la ſuite, ou du zéle des ſouverains pontifes, & en particulier de Pie IV. après qu'avec le ſecours de ces décrets, qui ne touchoient que legerement au mal, la république chrétienne trop foible, & trop malade à preſent, ſeroit devenuë propre à ſupporter de plus violens remedes, en renouvellant les anciens canons, & ſur-tout ceux des quatre premiers conciles. Il ajouta, qu'il approuvoit le chapitre cinq des cauſes criminelles des évêques, ſi les peres y conſentoient, d'autant plus qu'il leur avoit paru la veille, que ce chapitre ne dérogeoit point aux privileges des princes. Qu'il approuvoit encore le vingtiéme touchant les premieres inſtances des cauſes, pour les provinces qui ne joüiſſoient pas de ce droit dans toute ſon étenduë, comme la France. Qu'il demandoit qu'on inſerât dans les actes ſa proteſtation & celle des évêques François, afin qu'on pût en rendre témoignage, & qu'il parût qu'il s'étoit oppoſé à ces deux décrets, pour ne porter aucun préjudice aux droits de l'empire & de la nation Allemande. Enfin il rejetta l'exception miſe dans le ſixiéme chapitre touchant la faculté accordée aux évêques d'abſoudre

AN. 1563. de l'heresie occulte dans les provinces où il y avoit inquisition.

Le cardinal Madrucce qui parla ensuite, fut du sentiment du cardinal de Lorraine, pour ce qui concernoit les cinquiéme & vingtiéme chapitres. Les autres donnerent après lui leurs avis fort differemment. En general on peut dire qu'il y en eut peu qui trouvassent quelque chose à y corriger, & qui ne consentissent à la teneur des propositions qu'on avoit établies. Il y en eut qui voulurent qu'on conservât la maniere de pourvoir aux besoins des pauvres clercs; d'autres qu'on donnât plus d'étenduë au décret qui regardoit les premieres instances : & d'autres qu'on y mît quelques restrictions. Il y en eut un, qui rejetta absolument le terme de pension, & qui ne voulut pas qu'on en fist aucune mention. Un autre prétendit qu'il falloit restraindre la faculté d'absoudre accordée aux évêques seulement pour les cas occultes : & quelques-uns jugerent que la défense de posseder deux cures en même temps, ne devoit pas s'étendre à ce qui étoit fait jusqu'alors, mais ne regardât que l'avenir. Enfin d'autres n'approuverent pas qu'on parlât des cardinaux dans les décrets.

XXXVII. Le premier légat approuve ces décrets.

Après qu'on les eut tous écoutez, comme il étoit déja deux heures de nuit, & qu'il étoit trop tard pour conferer ces avis les uns avec les autres. Le cardinal Moron premier des légats, dit à voix haute, que tous les décrets avoient presque l'approbation generale; qu'il y avoit néanmoins plusieurs peres qui y avoient ajouté quelques remarques, & qui vouloient qu'on y fist des déclarations; mais que ces changemens n'étoient pas essentiels, & ne tou-

choient point le fonds : qu'on avoit fait quelques obſervations ſur les ſecond, troiſiéme, cinquiéme & ſixiéme chapitre, qui ſeroient reglez ſelon le plus grand nombre de ſuffrages & pourroient être regardez comme s'ils avoient été établis & déterminez dans la preſente ſeſſion.

AN. 1563.

XXXVIII.
Decret de l'indiction de la ſeſſion ſuivante.

Pallavicin ibid. cap. 12. n. 12.

Enſuite le prélat officiant lut l'indiction de la ſeſſion ſuivante, qui fut fixée au neuviéme de Decembre, & qui fut la derniere. L'on ſe reſerva néanmoins le pouvoir d'abreger ce temps, & d'avancer la ſeſſion, ſi les matieres étoient plûtôt prêtes & qu'on le jugeât à propos. Ce décret étoit conçu en ces termes. Ordonne & déclare de plus le même ſaint concile, que la prochaine ſeſſion ſe tiendra le jeudi d'après la Conception de la bienheureuſe Vierge Marie, qui ſera le neuviéme du mois de Decembre prochain, ſe reſervant toutefois la faculté d'abreger ledit terme. Il ſera traité dans ladite ſeſſion du ſixiéme chapitre qui eſt maintenant remis juſques-là, & des chapitres reſtans de la réformation déja preſentez, & autres concernant le même ſujet. S'il eſt jugé à propos, & que le temps le permette, on y pourra auſſi traiter de quelques dogmes, ſuivant qu'ils ſeront propoſez en leur temps dans les congrégations.

XXXIX.
Remontrances du roi d'Eſpagne au pape pour continuer le concile.

Pallavicin hiſt. conc. Trid. lib. 24. cap. 1. n. 1.

Le pape Pie IV. qui ſouhaitoit la fin du concile avec beaucoup d'ardeur, travailloit de ſon côté à y faire conſentir les princes, ſur-tout Philippe II. qui y paroiſſoit le plus oppoſé ; la principale raiſon de ce prince étoit que le concile aïant été convoqué pour définir le dogme, reformer l'égliſe, & ramener les heretiques, aucune de ces trois choſes n'é-

AN. 1563. toit encore achevée, d'où il concluoit qu'il falloit continuer le concile, jusqu'à ce que le tout fut conduit à sa perfection.

L'extrême longueur de cette assemblée, l'ennui de ceux qui la composoient & dont plusieurs s'étoient déja retirez sans permission, les dépenses qu'il falloit faire chaque jour, & qui avoient déja épuisez les biens de plusieurs, enfin la crainte d'une guerre prochaine, depuis que les Protestans s'étoient rendus maîtres de Wirtzbourg, toutes ces raisons firent plus d'impression au pape, que celles de Philippe II. Aussi tâcha-t'il de les faire goûter à ce prince, vers lequel il envoïa dans ce dessein Visconti évêque de Vintimille, qui partit pour l'Espagne le trentiéme d'Octobre. Pendant son voïage les légats députerent au pape le douziéme de Novembre Jean-Baptiste Victorius pour lui faire sçavoir l'heureux succès de la derniere session. Il le trouva à Civita-Vecchia, & Pie IV. lui témoigna beaucoup de joïe de la maniere dont les choses s'étoient passées. Il n'approuva pas cependant la proposition que les légats avoient faite de se retirer si le comte de Lune continuoit à mettre des obstacles à la fin du concile; parce qu'il ne convenoit pas qu'un concile fût abandonné pour les chicanes d'un particulier. Mais il les exhorta par les réponses dont il chargea Victorius, à continuer leurs travaux, jusqu'à ce qu'on pût mettre fin au concile. Presque tous la souhaitoient avec ardeur. Les Imperiaux la demandoient au nom de l'empereur, les évêques Espagnols non-seulement ne s'y opposoient plus, mais ils marquoient même par leurs empressemens, qu'ils la desiroient comme

AN. 1563.

XL.
Le cardinal de Lorraine persuade la fin du concile.

Pallav. ibid. lib. 24. cap. 2. n. 4. Fra-Paolo ut sup.

comme les autres. Dans une assemblée qui fut tenuë sur ce sujet le douziéme de Novembre, le cardinal de Lorraine dit qu'au commencement l'empereur & le roi catholique s'étoient opposez à la fin du concile; mais que touchez des remontrances qu'on leur avoit faites là-dessus, & du danger auquel on s'exposoit de voir assembler un concile national en France, ils s'étoient soumis, comme des fils obéissans, aux volontez du pape. Que depuis le colloque de Poissi on avoit eu beaucoup de peine à retenir le clergé de France, & tous les ordres de ce roïaume, qui vouloient prendre des mesures contraires au concile; & qu'ils les prendroient infailliblement, si on ne le terminoit au plûtôt. Que de plus les prélats François seroient obligez de se retirer avant la fin, soit parce qu'ils ne pouvoient soutenir plus long-temps la dépense, soit pour d'autres besoins publics & particuliers; qu'on sçavoit qu'il y en avoit déja un grand nombre qui étoient parti, & que les autres ne manqueroient pas de les suivre incessamment, si on differoit plus long-temps: que lui-même étoit obligé de s'en retourner avant Noël; & qu'il ne tenoit qu'aux peres de lui procurer la consolation de porter en France l'heureuse nouvelle de la fin du concile, & les remedes salutaires pour extirper l'erreur.

XLI.
Les légats prennent des mesures pour disposer les matieres.

Pallav. ibid. lib. 24. c. 2. n. 5. & 6.

Toute l'assemblée se rendit aux raisons du cardinal, & conclut à terminer entierement le concile, excepté les évêques de Lerida & de Leon, qui demanderent qu'on en obtînt auparavant le consentement du roi catholique, & quelques autres qui vouloient qu'on agitât encore quelques questions, mais

ſur leſquelles ils n'inſiſterent que foiblement. Le premier légat aïant communiqué aux ambaſſadeurs eccleſiaſtiques les avis de cette aſſemblée ; celui du cardinal de Lorraine prévalut : & l'on ne penſa plus qu'à traiter de la maniere dont on devoit ſe conduire pour terminer heureuſement l'aſſemblée. On convint qu'il falloit s'attacher à établir les décrets de diſcipline, qui avoient déja été conclus, & ceux qui étoient encore à faire, mais d'être moderez dans ce qui ſeroit décidé ſur la réformation des princes. C'eſt pourquoi l'on approuva fort le modele du décret envoïé par le pape, dans lequel on renouvelloit les ſtatuts des anciens canons, & l'on ſe ſervoit à l'égard des princes de monitions paternelles au lieu d'anathêmes. Touchant les dogmes du purgatoire, des indulgences, de l'invocation des ſaints, & du culte des images, on remarqua que, quoiqu'il y eut déja beaucoup de choſes décidées ſur ces matieres dans les conciles précedens ; il étoit toutefois à propos d'en parler dans celui de Trente, pour corriger les anciens abus. Le cardinal de Lorraine à l'occaſion des images produiſit un décret de la faculté de théologie de Paris, qui fut fort approuvé des peres. Les légats s'aſſemblerent donc le quatorziéme de Novembre avec le cardinal, & réſolurent qu'on ne traiteroit que des dogmes qu'on avoit produits, & dans la forme dont on a parlé. Pour cela ils appellerent quelques prélats à qui ils découvrirent leur deſſein ; & après en avoir choiſi cinq pour chaque queſtion ils les chargerent d'en dreſſer les décrets avec cinq théologiens qu'on leur joignit, & d'expedier le tout en peu de jours.

AN. 1563.

Tout étant ainsi disposé, on commença le quinziéme de Novembre à tenir des congrégations generales deux fois chaque jour, pour opiner sur les quatorze articles qui restoient de la réformation : & comme l'envie qu'on avoit de finir au plûtôt, faisoit qu'on rejettoit ce qui paroissoit inutile, & qu'on ne s'attachoit qu'à ce qu'on jugeoit absolument nécessaire : chacun fut en état de donner son avis le dix-huitiéme du même mois. Le légat Moron charmé d'une si grande promptitude, exposa en peu de mots, que le concile avoit jusqu'à present travaillé en vain pour ramener les heretiques ; qu'il y avoit beaucoup d'avantages à tirer de ses décisions tant pour le dogme que pour la discipline; qu'il étoit vrai qu'on pouvoit en esperer de plus grands, mais que suivant la conjoncture des temps, il falloit choisir un moindre bien, quand on ne pouvoit en obtenir un plus grand. Que Dieu peut être pour recompenser les peres de leur zele & de leurs bonnes intentions, leur procureroit des temps plus favorables. Que le peu qui restoit à examiner, se trouvoit si juste, & si bien digeré, qu'il étoit inutile d'avoir recours à des disputes publiques. Qu'on avoit réformé l'article des princes ; & que c'étoit aux évêques à les engager à faire leur devoir par leurs bons exemples, plûtôt que par des anathêmes & des censures. Qu'ainsi rien n'empêchoit qu'on ne finît entierement dans la prochaine session. Après que plusieurs prélats eurent dit aussi leurs avis, on proposa quatre nouveaux chapitres. Le premier touchant la vie frugale des évêques, & l'usage qu'ils devoient faire des biens de l'église. C'étoit dom Barthelemi

AN. 1563.
XLII.
Congrégations generales pour examiner le dogme & la discipline.

Pallavicin ut suprà lib. 24. cap. 3. n. 1.

XLIII.
Nouveaux articles proposez par differens prélats.

Pallav. ut suprà lib. 24. cap. 3. n. 3. & 4.

AN. 1563.

des Martirs archevêque de Brague qui avoit proposé cet article. Le second concernoit les dixmes dont joüissoient les laïques. Le troisiéme pour moderer les censures & les anathêmes. Le quatriéme pour établir un endroit dans les églises, où l'on conservât les actes publics. De plus on proposa vingt-deux chapitres pour la réforme des reguliers en general; & huit autres particuliers concernant les religieuses.

XLIV.
Differens avis sur la vie frugale des évêques.

Pallavicin. ut suprà lib. 24. cap. 3. n. 5. 6. & 7.

Le premier des quatre articles fut peu goûté du grand nombre. Le cardinal Madrucce crut en affoiblir la force en representant que plusieurs évêques étant princes, & possedant des états, ne pourroient, selon lui, se réduire à cette vie sobre & frugale qu'on demandoit d'eux, sans déchoir de leur dignité, & causer du trouble dans leur païs. L'archevêque de Brague refuta ces prétextes, & dit que pour lui il croïoit qu'il falloit prescrire aux évêques une maniere de vie conforme à la sainteté de leur état, regler leurs meubles & leurs domestiques, & les obliger même à rendre compte au concile provincial, de l'usage qu'ils auroient fait de leurs revenus: qu'ils étoient à la verité maîtres de la portion qui leur étoit nécessaire: mais qu'ils n'étoient que les œconomes du surplus. Mais de si sages remontrances ne furent pas écoutées par les peres.

XLV.
Le comte de Lune insiste à vouloir qu'on attende la réponse du roi d'Espagne.

Pallav. loco sup. citato.

Peu de jours après cette congrégation, le comte de Lune qui voïoit avec quel empressement on couroit vers la fin du concile, en fit des reproches à quelques ambassadeurs; il déclara aux légats qu'il ne pouvoit souffrir qu'on voulût ainsi terminer sans attendre la réponse du roi d'Espagne son maître, & leur signifia qu'il emploïeroit tous ses efforts, non

pour empêcher la fin du concile, ne voulant point agir contre la parole qu'il avoit donnée ; mais pour arrêter la précipitation avec laquelle on vouloit se conduire sans attendre cette réponse. Il ajouta qu'il lui paroissoit indigne qu'on traitât un souverain si puissant comme le moindre gouverneur de province, & il parla avec tant d'aigreur, que les légats indignez lui reprocherent qu'il n'encourroit pas seulement la colere de Dieu, mais encore celle du roi, dont il meritoit d'être séverement puni ; que sa conduite & ses discours montroient son penchant pour les heretiques, & que le roi d'Espagne étoit trop attaché à la religion catholique pour approuver ses excez. Il se dit encore plusieurs autres choses moins importantes, après lesquelles on se separa fort mécontens. Deux jours après, c'est-à-dire le vingt-neuviéme du même mois de Novembre on tint une autre congrégation, où l'on résolut de nouveau de terminer promptement le concile, malgré les oppositions continuelles du comte de Lune.

AN. 1563.

Le soir du même jour on apprit à Trente que le pape étoit très-dangereusement malade, & qu'on craignoit beaucoup pour sa vie. Un autre courrier dépeché par le cardinal Borromée arriva cinq heures après avec des lettres aux légats qui confirmoient la même nouvelle, & qui les exhortoient à presser la conclusion du concile au plûtôt, sans se mettre en peine des oppositions qu'on y voudroit faire, afin de prévenir un schisme, que cette mort pourroit procurer par la division qui naîtroit aussi-tôt entre le sacré college & le concile, touchant le droit

AN. 1563.

d'élection d'un nouveau pape. Cette lettre étoit dattée du vingt-septiéme de Novembre ; & les légats aussi-tôt qu'ils l'eurent reçuë, manderent les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce avec les ambassadeurs de l'empereur & du roi d'Espagne, & les exhorterent à s'emploïer pour finir au plûtôt le concile. Les Imperiaux quoiqu'impatiens de voir cette conclusion, ne laisserent pas de demander le jour entier pour en déliberer : & le lendemain dans une autre assemblée composée des autres ambassadeurs, & d'environ cinquante prélats, ils donnerent leur consentement, les autres furent du même avis, à l'exception du comte de Lune, qui s'y opposa fortement avec ses évêques Espagnols, & trois Italiens.

XLVI.
Les peres s'appliquent à expedier promptement les matieres.

Pallav. ibid. lib. 24. cap. 4. n. 7. & 8.

Tout le temps qui restoit jusqu'à la session fut emploïé par les présidens & par les peres à former les décrets qui devoient y être publiez ; & dès le deuxiéme de Decembre les légats tinrent une congrégation generale, dans laquelle ils porterent tous les décrets concernant le purgatoire, les images, les reliques, le culte & l'invocation des saints, qui avoient été dressez par le cardinal Osius & les autres commissaires ; & l'on produisit ensuite les articles qui regardoient la réformation de la discipline. Comme le décret des indulgences n'étoit pas encore prêt, on résolut dans une congrégation particuliere tenuë la veille, qu'on l'omettroit, contre l'avis de plusieurs, & particulierement des Imperiaux, qui néanmoins y consentirent, supposé qu'on ne pût autrement empêcher le départ des François avant la clôture du concile.

AN. 1563.
XLVII.
Discours du premier légat aux peres pour la clôture du concile.

Raynald in annalib. hoc anno n. 208.

Extat in actis MS. congreg. Trid. archiv. Vatican. sign. 3196. p. 42.

Pallav. ut suprà cap. 4. n. 9.

Le cardinal Moron premier des légats parla encore aux peres sur la néceſſité de finir le concile. Il fit voir que les matieres les plus importantes avoient été déja traitées : que pour ce qui concernoit la foi, qui étoit le premier but que s'étoit proposé le concile, on l'avoit très-bien établie en parlant de la juſtification & des ſacremens ; que les hereſies du temps étoient condamnées dans pluſieurs canons : que les heretiques dont on ſouhaitoit la converſion & le ſalut, avoient été invitez par le pape, par ſes légats, & par ſes nonces, avec l'offre d'un ſauf-conduit dans toutes les formes, ſans qu'on eût pu les gagner : Qu'on avoit même prié les princes, & ſurtout l'empereur, qui avoit beaucoup de crédit ſur leur eſprit, de les engager à venir ; mais que ç'avoit été ſans ſuccez. Plût à Dieu, dit-il, qu'ils euſſent aſſiſté au concile, & qu'ils ſe fuſſent ſoumis à ſes décrets ; rien ne pouvoit arriver de plus heureux & pour eux & pour toute la chrétienté. Il faut prier le Seigneur de leur inſpirer de meilleurs ſentimens, & un eſprit ſoumis aux déciſions de l'égliſe. Mais comme il n'y a plus d'eſperance de les voir ici, il eſt inutile de perdre le temps, les affaires du concile ſe trouvent dans un état, où rien n'empêche qu'on ne le finiſſe quand on voudra.

Il s'étendit enſuite ſur la réformation qui étoit l'autre but du concile, il rappella ce qui avoit été reglé dans la ſeſſion précedente, & dit qu'en obſervant exactement ſes décrets, on verroit bien-tôt le clergé rétabli dans ſon ancienne diſcipline. Qu'il étoit vrai qu'on pouvoit mieux faire, mais que ceux, qui compoſoient le concile étoient des hommes, &

AN. 1563.

non pas des anges, & qu'eu égard aux malheurs des temps, on devoit se contenter de ce qu'ils avoient pu faire, laissant à Dieu le soin de faire le reste. Que les peres avoient devant les yeux le peu qui restoit, tant pour la doctrine que pour la réformation, que le tout avoit été si bien examiné & digeré, qu'on n'avoit pas besoin d'en disputer davantage; que le chapitre des princes avoit été réformé, & qu'on devoit les engager à faire le bien plûtôt par le bon exemple que par des censures & des anathêmes. Qu'enfin l'on pouvoit tout finir dans la prochaine session; que sa sainteté le souhaitoit fort, de même que l'empereur & les François, suivant le témoignage du cardinal de Lorraine: le concile aïant été principalement assemblé pour ces derniers, dont les états étoient si cruellement ravagez par l'heresie. Que le roi catholique étoit entré dans ces vûës, afin de pourvoir au salut de l'Allemagne & de la France. Il est donc temps, continua ce cardinal en adressant la parole aux peres, que vous ailliez recueillir le fruit de vos travaux; vos brebis vous attendent, & ne peuvent plus supporter une plus longue absence; expediez donc ce que vous avez entre les mains, finissez le concile en mettant fin à vos veilles & à vos fatigues, perfectionnez votre ouvrage, & attirez par vos prieres la benediction du Seigneur sur une si sainte œuvre, afin que les peuples en retirent tout l'avantage qu'ils en peuvent esperer.

XLVIII.
Vingt-cinquiéme, & derniere session du concile, la neuviéme sous Pie IV.

Le même jour deuxiéme de Decembre on reçut la nouvelle que le pape étoit non-seulement hors de danger, mais que sa santé même devenoit beau-

coup

coup plus ferme qu'elle ne l'étoit avant sa maladie. Le pape lui-même confirma le lendemain cette nouvelle par une lettre, & se servit de cette occasion pour prier de nouveau les peres de finir promptement le concile. Ses vœux furent exaucez : dès le jour même troisiéme Decembre, on tint la vingt-cinquiéme session, qui fut la derniere depuis le commencement du concile, & la neuviéme sous le pontificat de Pie IV. Les peres s'étant rendus à l'église avec les céremonies ordinaires, la messe y fut célebrée solemnellement par Zambeccari évêque de Sulmone ; & le sermon en latin prêché par Jerôme Ragazzoni Venitien évêque de Nazianze, & alors coadjuteur de Famagouste. Il prit pour texte ces paroles du pseaume 48. *Peuples, écoutez ces choses, habitans de la terre, prêtez tous l'oreille.* Il invita toutes les nations à être attentives à cet heureux jour auquel le temple de Dieu se rétablissoit & le vaisseau arrivoit au port après de si longues & de si furieuses tempêtes. Il dit que sa joïe eut été beaucoup plus grande, si les Protestans eussent voulu participer à la construction de ce grand édifice ; mais que ce n'étoit la faute ni du pape, ni du concile ; qu'on avoit choisi pour tenir le concile une ville en Allemagne, qui étoit comme à leur porte, sans se fortifier par aucune garde, afin qu'ils n'eussent rien à craindre pour leur liberté : qu'ils avoient été priez, invitez, attendus ; qu'on n'avoit rien épargné pour les guerir, soit du côté des dogmes de la foi catholique qu'on avoit expliquez, soit par rapport au rétablissement de la discipline de l'église dans les articles de de la réformation.

AN. 1563.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 894. & seq. & p. 1659.

Pallavicin ibid. lib 24. cap. 5. n. 4. Raynald. annal. hoc anno n. 209. & seq.

AN. 1563.

Il recapitula ensuite tous les décrets faits par le concile en matiere de foi ; il montra combien il avoit retranché d'abus dans les céremonies : que quand il n'y auroit pas eu d'autre sujet de convoquer le concile, il eut toujours fallu le faire pour arrêter le cours des mariages clandestins ; venant ensuite aux articles de la réformation, il fit voir de point en point l'utilité qui en reviendroit à l'église, & ajouta que ce concile avoit travaillé plus exactement que tous les autres précedens à la réformation des mœurs : Que les argumens des herétiques avoient été discutez à diverses reprises & souvent avec beaucoup de disputes & de contestations, non pas qu'il y eût de la division & de la discorde parmi les peres, n'y en pouvant avoir parmi des personnes d'un même avis ; mais pour développer la verité, de la même maniere qu'on eût fait, si les herétiques eussent été presens. Il conjura tous les peres d'en faire executer les décrets, dès qu'ils seroient de retour dans leurs diocéses, & de remercier après Dieu, le pape Pie IV. qui n'avoit épargné ni peines ni fatigues, ni dépenses pour conduire une œuvre si sainte à un heureux succès. Il conclut par un éloge des légats & sur-tout du cardinal Moron, & felicita tous les peres sur la gloire qu'ils alloient s'acquerir dans toute la posterité, & sur la joïe qu'ils devoient procurer à leurs peuples par leur retour.

XLIX.
Premier décret touchant le purgatoire.
Labbe collect. conc. ut suprà.
Pallav. ibidem

Ensuite le celebrant monta dans la tribune & lut à voix haute les décrets, dont le premier concernant le purgatoire étoit conçu en ces termes : L'église catholique instruite par le Saint-Esprit, aïant toujours enseigné, suivant les saintes écritures, &

la tradition ancienne des peres dans les ſaints conciles précedens, & depuis peu encore dans ce concile general, qu'il y a un purgatoire, & que les ames qui y ſont détenuës ſont ſoulagées par les ſuffrages des fideles, & particulierement par le ſacrifice de l'autel, ſi digne d'être agréé de Dieu. Le ſaint concile ordonne aux évêques, qu'ils aïent un ſoin particulier, que la foi & la créance des fideles touchant le purgatoire, ſoit conforme à la ſaine doctrine qui nous a été donnée par les ſaints peres, & par les ſaints conciles, & qu'elle ſoit prêchée & enſeignée de la ſorte en tous lieux. Qu'ils banniſſent des prédications publiques qui ſe font devant le peuple ignorant & groſſier, les queſtions difficiles & trop ſubtiles ſur cette matiere, qui ne ſervent de rien pour l'édification, & deſquelles d'ordinaire il ne ſe tire aucun avantage pour la pieté. Qu'ils ne permettent point non plus qu'on avance, ni qu'on agite ſur ce ſujet des choſes incertaines, & qui ont apparence de fauſſeté : & qu'ils défendent comme un ſujet de ſcandale, & de mauvaiſe édification pour les fideles, tout ce qui tient d'une certaine curioſité, ou maniere de ſuperſtition, ou qui reſſent un profit ſordide & meſſéant : mais que les évêques s'appliquent à faire enſorte que les ſuffrages des fideles, comme les meſſes, les prieres, les aumônes, & les autres œuvres de pieté que les fideles qui ſont en cette vie ont coutume d'offrir pour les autres fideles défunts, ſoient faites & accomplies avec pieté & dévotion, ſelon l'uſage de l'égliſe ; & que ce qu'on leur doit par fondations teſtamentaires ou autrement, ſoit acquitté avec ſoin & exactitude, & non

AN. 1563.

par maniere de décharge par les prêtres, ou par ceux qui servent à l'église, ou autres qui y sont tenus.

L.
Second décret de l'invocation des saints, de leurs reliques, & des images.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 895.
Pallav. ut sup. cap. 5. n. 4.

Ce décret fut suivi de celui qui regarde l'invocation des saints, leur culte, leurs reliques, & les images, dont voici la teneur. Le saint concile enjoint à tous les évêques & à tous autres qui sont chargez du soin & de la fonction d'enseigner le peuple, que suivant l'usage de l'église catholique & apostolique reçu dès les premiers temps de la religion chrétienne, conformément aussi au sentiment unanime des saints peres, & aux décrets des saints conciles, ils instruisent sur toutes choses les fideles avec soin touchant l'intercession, & l'invocation des saints, l'honneur qu'on rend aux reliques, & l'usage légitime des images; leur enseignent que les saints qui regnent avec Jesus-Christ, offrent à Dieu des prieres pour les hommes; que c'est une chose bonne & utile de les invoquer, & supplier humblement, & d'avoir recours à leurs prieres, à leur aide & à leur assistance pour obtenir des graces & des faveurs de Dieu par son fils Jesus-Christ notre Seigneur, qui est seul notre Redempteur & notre Sauveur; & que ceux qui nient qu'on doive invoquer les saints qui joüissent dans le ciel d'une felicité éternelle, ou qui soutiennent que les saints ne prient point Dieu pour les hommes, ou que c'est une idolâtrie de les invoquer, afin qu'ils prient même pour chacun de nous en particulier, ou que c'est une chose qui repugne à la parole de Dieu, & qui est contraire à l'honneur qu'on doit à Jesus-Christ, seul & unique médiateur entre Dieu & les hommes, ou même que c'est une pure folie de prier de parole, ou de pensée

les ſaints qui regnent dans le ciel, ont tous des ſentimens contraires à la pieté. Que les fideles doivent pareillement porter reſpect aux corps ſaints des martirs, & des autres ſaints, qui vivent avec Jeſus-Chriſt; ces corps aïant été autrefois les membres vivans de Jeſus-Chriſt, & le temple du Saint-Eſprit, & devant être un jour reſſuſcitez pour la vie éternelle & revêtus de la gloire, Dieu même faiſant beaucoup de bien aux hommes par leur moïen : de ſorte que ceux qui ſoutiennent qu'on ne doit point d'honneur ni de véneration aux reliques des ſaints, ou que c'eſt inutilement que les fideles leur portent reſpect, ainſi qu'aux autres monumens ſacrez; & que c'eſt en vain qu'on frequente les lieux conſacrez à leur memoire pour en obtenir ſecours, doivent être auſſi tous abſolument condamnez, comme l'égliſe les a déja autrefois condamnez, & comme elle les condamne encore à preſent. De plus qu'on doit avoir & conſerver, principalement dans les égliſes, les images de Jeſus-Chriſt, de la Vierge mere de Dieu, & des autres ſaints; & qu'il leur faut rendre l'honneur & la véneration qui leur eſt duë: non que l'on croïe qu'il y ait en elles quelque divinité ou quelque vertu pour laquelle on leur doive rendre ce culte; ou qu'il faille leur demander quelque choſe ou arrêter en elles ſa confiance, comme faiſoient autrefois les païens, qui mettoient leur eſperance dans les idoles; mais parce que l'honneur qu'on leur rend eſt rapporté aux originaux qu'elles repreſentent. De maniere que par le moïen des images que nous baiſons & devant leſquelles nous nous découvrons la tête & nous nous proſternons, nous ado-

AN. 1563.

AN. 1563.
rons Jeſus-Chriſt, & rendons nos reſpects aux ſaints dont elles portent la reſſemblance; ainſi qu'il a été prononcé & défini par les décrets des conciles & particulierement de celui de Nicée contre ceux qui attaquoient les images.

Conc. Nicen. II. 3. 4. & 6.

Les évêques feront auſſi entendre avec ſoin que les hiſtoires des miſteres de notre redemption exprimées par des peintures, ou par d'autres repreſentations, ſont pour inſtruire le peuple & pour l'accoutumer & l'affermir dans la pratique du ſouvenir continuel des articles de notre foi : De plus que l'on tire encore un avantage conſiderable de toutes les ſaintes images, non-ſeulement en ce qu'elles ſervent au peuple à lui rafraîchir la memoire des faveurs & des biens qu'il a reçus de Jeſus-Chriſt; mais parce que les miracles que Dieu a operez par les ſaints, & les exemples ſalutaires qu'ils nous ont donnez, ſont par ce moïen continuellement expoſez aux yeux des fideles, afin qu'ils en rendent grace à Dieu, qu'ils reglent leur vie & leur conduite ſur le modele des ſaints, & qu'ils ſoient excitez à adorer Dieu, à l'aimer & à vivre dans la pieté. Si quelqu'un enſeigne quelque choſe de contraire à ces décrets, ou qu'il ait d'autres ſentimens; qu'il ſoit anathême. Que s'il s'eſt gliſſé quelque abus parmi ces obſervations ſi ſaintes & ſi ſalutaires, le ſaint concile ſouhaite extrêmement qu'ils ſoient entierement abolis, de maniere qu'on n'expoſe aucunes images qui puiſſent induire à quelque fauſſe doctrine, ou donner occaſion aux perſonnes groſſieres, de tomber en quelque erreur dangereuſe. Et s'il arrive quelquefois qu'on faſſe faire quelques figures, ou

quelques tableaux des histoires, ou évenemens contenus dans la sainte écriture, selon qu'on le trouvera expedient pour l'instruction du peuple, qui n'a pas la connoissance des lettres; on aura soin de le bien instruire, qu'on ne prétend pas par-là representer la divinité, comme si elle pouvoit être apperçuë par les yeux du corps, ou exprimée par des couleurs & par des figures.

A N. 1563.

Dans l'invocation des saints, la venération des reliques, & le saint usage des images on bannira aussi toute sorte de superstition, on éloignera toute recherche de profit indigne & sordide, & on évitera enfin tout ce qui ne sera pas conforme à l'honnêteté : de maniere que dans la peinture, ni dans l'ornement des images, on n'emploïe point d'agremens, ni d'ajustemens profanes & affectez, & qu'on n'abuse point de la solemnité des fêtes des saints, ni des voïages qu'on entreprend à dessein d'honorer leurs reliques, pour se laisser aller aux excez, & à l'ivrognerie : comme si l'honneur qu'on doit rendre aux saints aux jours de leurs fêtes, consistoit à les passer en débauches & en dereglemens. Les évêques enfin apporteront en ceci tant de soin & tant d'application, qu'il n'y paroisse ni desordre, ni tumulte, ni emportement, rien enfin de profane, ni de contraire à l'honnêteté; puisque la sainteté convient à la maison de Dieu. Et afin que ces choses s'observent plus exactement, le saint concile ordonne qu'il ne soit permis à qui que ce soit de mettre ou faire mettre aucune image extraordinaire, & d'un usage nouveau dans aucun lieu ou église, quelque exemte qu'elle puisse être, sans l'approbation de l'é-

AN. 1563. vêque, que nuls miracles nouveaux ne ſoient admis non plus, ni aucunes nouvelles reliques, qu'après que l'évêque s'en ſera rendu certain, & y aura donné ſon approbation : & pour cela auſſi-tôt qu'il viendra ſur ces matieres quelque choſe à ſa connoiſſance, il en prendra avis & conſeil des théologiens, & autres perſonnes de pieté, & il fera enſuite ce qu'il jugera à propos conformement à la verité du fait & aux regles de la pieté. Que s'il ſe rencontre quelque uſage douteux à abolir, ou quelque abus difficile à déraciner, ou bien qu'il naiſſe quelque queſtion importante ſur ces mêmes matieres : l'évêque avant que de rien prononcer, attendra qu'il ait pris le ſentiment du métropolitain, & des autres évêques de la même province, & dans un concile provincial : en ſorte néanmoins qu'il ne ſe décide rien de nouveau & d'inuſité juſques à preſent dans l'égliſe, ſans en avoir auparavant informé le très-ſaint pontife Romain.

Sur ce décret de l'invocation des ſaints, tous les peres convinrent de condamner diſtinctement toutes les opinions contraires à l'uſage de l'égliſe Romaine : mais il y eut quelque difficulté ſur le fait des images ; car l'archevêque de Lanciano ſoutenoit qu'elles ne devoient être honorées que par relation à ce qu'elles ſignifient. Et le pere Laynez ajoutoit, qu'outre cet honneur qui leur eſt rendu à cauſe de leur repreſentation, il leur en eſt dû un autre qui leur eſt propre, lorſqu'elles ſont poſées dans un lieu d'adoration, & il appelloit ce culte objectif & l'autre relatif ; car, diſoit-il, comme les vaſes & les habillemens ſacrez ſont dignes d'un reſpect qui leur eſt propre à raiſon de la conſecration, quoiqu'ils

qu'ils ne repreſentent aucun ſaint ; de même il eſt dû un culte à l'image à cauſe de la dédicace, outre celui qui lui eſt dû en vertu de la repreſentation. Le cardinal Oſius avoit ſur ces deux avis dreſſé le décret de telle ſorte, qu'on exprimoit le ſentiment du premier, c'eſt-à-dire, de l'archevêque, qui étoit clair & facile, mais ſans uſer d'aucuns termes qui fuſſent contradictoires à l'autre, ainſi les deux décrets ſur le purgatoire & ſur le culte des ſaints furent approuvez des peres par un ſimple *Placet* ; à l'exception de l'évêque de Monte-marano, qui dit qu'on précipitoit trop les matieres, pour qu'il pût en porter un jugement certain, & qu'il renvoïoit le tout au pape & au ſiége apoſtolique. L'évêque de Guadix ajouta qu'il approuvoit la verité des décrets, mais qu'il condamnoit fort la précipitation avec laquelle on en agiſſoit ; on lut enſuite les autres décrets au nombre de vingt-deux chapitres touchant les reguliers, & les religieuſes en ces termes.

AN. 1563.

Le même ſaint concile pourſuivant la matiere de la réformation a jugé à propos d'ordonner ce qui ſuit.

LI. Chapitre I. De la réformation des reguliers.

Le ſaint concile n'ignorant pas combien l'égliſe de Dieu tire d'éclat & d'avantage des monaſteres bien reglez & bien conduits : & voulant pourvoir à ce que la diſcipline ancienne & reguliere, ſoit plus aiſément & plus promptement rétablie aux lieux où elle eſt déchuë, & ſoit maintenuë plus conſtamment en ceux où elle s'eſt conſervée : a jugé néceſſaire d'ordonner, comme il ordonne par le preſent décret ; que tous reguliers de l'un & de l'autre ſexe, menent une vie & gardent une conduite conforme à la regle dont ils ont fait profeſſion : & ſur-tout qu'ils obſervent

AN. 1563.

fidellement les choses qui regardent la perfection de leur état ; comme sont les vœux d'obéïssance, de pauvreté & de chasteté ; & les autres soit vœux, soit préceptes, & commandemens qui peuvent être particuliers à certaines regles, & à certains ordres, & qui sont respectivement de leur essence, avec tout ce qui regarde l'observation de la communauté de vie dans le vivre & dans le vêtement : & que les superieurs appliquent tout leur soin & toute leur diligence soit dans les chapitres generaux & provinciaux, soit dans leurs visites ausquelles ils ne manqueront pas de satisfaire, à tenir la main qu'on ne s'écarte point de l'observation de ces choses, étant très-certain qu'il n'est pas en leur pouvoir de rien relâcher de ce qui est de l'essence de la vie reguliere. Car si on ne maintient pas exactement les choses qui sont comme les bases & les fondemens de toute la discipline reguliere, il faut de nécessité que tout l'édifice tombe par terre.

LII. Chapitre II. Défense à tous reguliers de rien posseder en propre.

Il ne sera donc permis à aucuns reguliers de l'un ni de l'autre sexe, de tenir ou posseder en propre, ni même au nom du convent, aucuns biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, & de quelque maniere qu'ils aïent été par eux acquis; mais tels biens seront incontinent remis entre les mains du superieur & incorporez au convent. Et ne pourront non plus d'orenavant les superieurs accorder à aucun regulier des biens en fonds, non pas même pour en avoir simplement l'usufruit ou l'usage, ni pour en avoir l'administration ou la commende ; mais l'administration des biens des monasteres ou convens appartiendra seulement aux offi-

ciers desdites maisons, qui seront destituables selon la volonté des superieurs. A l'égard des meubles, les superieurs en permettront l'usage aux particuliers, de telle maniere que tout réponde à l'état de pauvreté qu'ils ont vouée, & qu'il n'y ait rien de superflu, mais que rien du nécessaire ne leur soit aussi refusé. Que si quelqu'un est reconnu & convaincu posseder quelque chose autrement que de cette maniere, il sera privé pendant deux ans de voix active & passive, & puni même de plus rigoureuses peines suivant la regle & les constitutions de son ordre.

AN. 1563.

LIII. Chapitre III. Permission accordée aux ordres reguliers de posseder des biens en fonds.

Le saint concile accorde permission de posseder à l'avenir des biens en fonds à tous monasteres, & à toutes maisons tant d'hommes que de femmes, des mendians mêmes, & de ceux à qui par leurs constitutions il est défendu d'en avoir, ou qui jusqu'ici n'en avoient pas eu permission par privilege apostolique : excepté les maisons des religieux de saint François Capucins, & de ceux qu'on appelle mineurs de l'observance. Que si quelqu'un de ces lieux ausquels par autorité apostolique, il avoit été permis de posseder de semblables biens, en ont été dépoüillez, le saint concile ordonne qu'ils leur soient tous rendus & restituez. Dans tous lesdits monasteres & maisons tant d'hommes que de femmes, soit qu'ils possedent des biens en fonds, ou qu'ils n'en possedent point, on n'établira, & on ne gardera à l'avenir que le nombre des personnes qui pourront être commodément entretenuës, ou des revenus propres des monasteres, ou des aumônes ordinaires & accoutumées; & l'on ne pourra à l'avenir éta-

blir de ces maisons sans en avoir auparavant obtenu la permission de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'évêque dans le diocése duquel on voudra faire la fondation.

AN. 1563.

Fra-Paolo hist. du conc. liv. 8. p. 774.

Dans la congrégation où l'on examina ce troisiéme chapitre, qui permettoit à tous les mendians de posseder des biens en fonds, quoique cela fut contre leurs regles; François Zamora general des Observantins, demanda que son ordre fut excepté, & allegua qu'il vouloit garder la regle de saint François, & qu'il n'étoit pas juste d'en exemter ceux qui ne le demandoient pas; on eut égard à sa demande, & à celle de Thomas de Castello, general des Capucins qui étoit la même. Le pere Laynez general des Jesuites demanda la même chose pour sa compagnie, & dit que quoique les colleges qu'elle tenoit pussent posseder des fonds, étant établis pour entretenir beaucoup d'étudians, qui n'étoient pas encore religieux; néanmoins les maisons professes où consistoit essentiellement la societé, ne pouvoient vivre que d'aumônes. On crut devoir aussi avoir égard à sa demande; mais dès le lendemain il se retracta, & demanda à être compris dans l'exemption: non pas, dit-il, que les maisons professes de sa societé ne voulussent vivre toujours dans la mendicité; mais elles ne se soucient pas, ajouta-t-il, d'en avoir l'honneur devant le monde, & elles se contentent d'en avoir le merite devant Dieu. Leur conduite, dit-il encore, lui plaira d'autant plus que pouvant se prévaloir de la permission du concile, elles ne voudroient point s'en servir.

Le saint concile défend qu'aucun regulier, sous

prétexte de prêcher, ou d'être emploïé à quelque occupation sainte & pieuse, ne se mette au service d'aucun prélat, prince, université, communauté, ou de quelque autre personne ou maison que ce soit, sans permission de son superieur : nul privilege, ou faculté obtenuë d'ailleurs ne lui pourra de rien servir à ce sujet, & s'il contrevient en cela, il sera châtié à la discretion de son superieur comme désobéissant. Ne pourront non plus les reguliers s'éloigner de leurs convens, même sous prétexte d'aller trouver leurs superieurs, s'ils ne sont par eux envoïez ou mandez ; & quiconque sera trouvé sans une obedience par écrit, sera puni par les ordinaires des lieux, comme deserteur de sa regle. Quant à ceux qui sont envoïez aux universitez pour étudier, ils ne pourront demeurer que dans des convens, autrement il sera procedé contre eux par les ordinaires.

AN. 1563.

LIV. Chapitre IV. Que nul religieux ne pourra s'éloigner de son convent sans permission de son superieur.

Le saint concile renouvellant la constitution de Boniface VIII. commande à tous les évêques sous la menace du jugement de Dieu qu'il prend à témoin, & de la malediction éternelle ; que par l'autorité ordinaire qu'ils ont sur tous les monasteres qui leur sont soumis, & à l'égard des autres par autorité du siége apostolique, ils aïent un soin tout particulier de faire rétablir la clôture des religieuses aux lieux où elle se trouvera avoir été violée ; & qu'ils tiennent la main à la conserver en son entier dans les maisons où elle se sera maintenuë ; reprimant par censures ecclesiastiques, & par autres peines, sans égard à aucun appel, toutes personnes qui pourroient y apporter opposition ou contradiction ; & appellant même pour cela, s'il en est besoin, le secours du

LV. Chapitre V. De la clôture des religieuses.

Cap. Periculoso de statu. regular. in 6.

AN. 1563. bras séculier. En quoi le saint concile exhorte tous le princes chrétiens de leur prêter assistance, & enjoint à tous magistrats séculiers de le faire, sous peine d'excommunication, qui s'encourra deslors même effectivement. Et cette permission ne sera donnée par l'évêque ou par le superieur, que dans les occasions nécessaires, sans qu'aucun autre la puisse en aucune maniere donner en vertu d'aucune faculté ou indult, qui ait été jusqu'ici accordée, ou qui puisse l'être à l'avenir.

Et d'autant que les monasteres des religieuses, qui sont établis hors les murs des villes, & des bourgs, sont exposez souvent sans aucune défense, ni sauve-garde aux brigandages & aux autres insultes des méchans; les évêques & autres superieurs auront soin, s'ils le jugent ainsi à propos, de faire venir les religieuses de ces monasteres en d'autres nouveaux, ou dans les anciens bâtis dans l'enceinte des villes ou des bourgs peuplez, appellant même pour cela, s'il est besoin, le secours du bras seculier, & contraignant à obéir par censures ecclesiastiques, ceux qui voudroient y apporter empêchement & refuseroient de s'y soumettre.

LVI. Chapitre VI. De la maniere d'élire les superieurs.

Afin que tout se passe comme il faut, & sans fraude dans l'élection de quelques superieurs que ce soit, d'abbez qui sont pour un temps, & d'autres officiers & generaux, comme aussi des abbesses & autres superieures; Le saint concile sur toutes choses ordonne très-étroitement que toutes les personnes susdites soient élues par suffrages secrets, de maniere que les noms en particulier de ceux qui donnent leurs voix, ne viennent jamais à être connus. Il ne sera permis à

l'avenir d'établir aucuns provinciaux, abbez, prieurs, ou autres, ſous quelque titre que ce ſoit, à l'effet de faire élection, ni de ſuppléer les voix & les ſuffrages des abſens : & ſi quelqu'un eſt élu contre l'ordonnance du preſent décret, l'élection ſera nulle ; & celui qui aura conſenti d'être créé à cet effet provincial, abbé ou prieur, demeurera inhabile à avoir à l'avenir aucunes charges dans la religion : toutes facultez & pouvoirs accordez à ce ſujet ſeront eſtimez dès maintenant pour abrogez ; & ſi à l'avenir il s'en accorde quelques-uns, ils ſeront tenus pour ſubreptices. AN. 1563.

LVII. Chapitre VII. De l'élection des ſuperieures des monaſteres de filles.

Il ne ſera point élu d'abbeſſe, prieure, ſuperieure, ni de perſonne enfin, de quelque nom qu'elle s'appelle, pour être prépoſée au gouvernement, qu'elle n'ait quarante ans, & qu'elle n'en ait paſſé huit depuis ſa profeſſion, dans une conduite loüable & ſans reproche. Que s'il ne s'en trouve point avec ces qualitez dans le même monaſtere, on en pourra prendre d'une autre maiſon du même ordre ; & ſi le ſuperieur qui préſide à l'élection trouve encore en cela quelque inconvenient ; du conſentement de l'évêque ou autre ſuperieur, on en pourra élire une entre celles de la même maiſon qui auront plus de trente ans, & qui depuis leur profeſſion, auront au moins paſſé cinq ans dans la maiſon avec une conduite ſage & reglée.

Nulle ſuperieure ne pourra être prépoſée au gouvernement de deux monaſteres ; & ſi quelqu'une ſe trouve en avoir deux ou pluſieurs ſous ſa conduite, elle ſera obligée, n'en gardant qu'un, de réſigner tous les autres dans ſix mois ; & ſi elle ne le fait après ledit temps, tous ſeront vacans de droit même. A

AN. 1563.

l'égard de celui qui présidera à l'élection, soit l'évêque ou un autre superieur, il n'entrera point pour cela dans la clôture du monastere ; mais il entendra, ou prendra les voix de chacune devant la petite fenêtre de la grille. Au surplus on observera les constitutions de chaque ordre ou monastere.

LVIII. Chapitre VIII. Reglement touchant les monasteres étant sous la protection immédiate du S. siége.

Tous les monasteres qui ne sont point soumis à des chapitres generaux, & qui n'ont point leurs visiteurs reguliers ordinaires ; mais qui ont accoutumé d'être sous la conduite & sous la protection immédiate du saint siége, seront tenus de se réduire en congrégation dans l'année après la clôture du present concile, & de tenir assemblée ensuite de trois ans en trois ans, selon la forme de la constitution d'Innocent III. * au concile general, laquelle commence *in singulis* : Et là seront députées certaines personnes regulieres pour déliberer & ordonner touchant l'ordre & la maniere de former lesdites congrégations, & touchant les statuts qui y doivent être observez. Que si on s'y rend négligent, il sera permis au métropolitain dans la province duquel lesdits monasteres seront situez, d'en faire la convocation pour les causes susdites en qualité de délegué du siége apostolique : mais si dans l'étenduë d'une province, il n'y a pas un nombre suffisant de tels monasteres pour ériger une congrégation, il s'en pourra faire une des monasteres de deux ou de trois provinces.

* *C'est le concile general de Latran IV. cap. 12.*

Or quand lesdites congrégations seront établies, leurs chapitres generaux, & ceux qui y auront été élus présidens ou visiteurs auront la même autorité sur les monasteres de leur congrégation, & sur les reguliers qui y demeureront, que les autres présidens

dens & visiteurs ont dans les autres ordres. Ils seront aussi tenus de leur côté de visiter souvent les monasteres de leur congrégation, de travailler à leur réforme, & d'observer en cela les choses qui ont été ordonnées dans les saints canons, & dans le present concile. Mais si après les instances du métropolitain, ils ne se mettent pas encore en devoir d'executer tout ce que dessus, les susdits lieux demeureront soumis aux évêques dans les diocéses desquels ils seront situez, comme deleguez du siége apostolique. AN. 1563.

On a jugé en France ce décret de réformation si nécessaire, qu'il a été suivi par l'édit de 1571. article septiéme, lequel porte que les religieux qui sont sans chef d'ordre, seront tenus & contraints de choisir un ordre certain pour être visitez, sans préjudice de la jurisdiction ordinaire des prélats. Il a été prescrit dans l'article dix-septiéme de l'ordonnance de Blois en ces termes. Tous monasteres qui ne sont sous chapitres generaux, & qui se prétendent sujets immédiatement au saint siége apostolique, seront tenus dans un an pour tout délai & préfixion, de se réduire à quelque congrégation de leur ordre en ce roïaume, en laquelle seront dressez statuts, & commis visiteurs pour faire executer, garder & observer ce qui aura été arrêté pour la discipline reguliere; & en cas de refus ou délai, y sera pourvû par l'évêque. L'article trente dit qu'en tous monasteres reguliers tant d'hommes que de femmes, les religieux & religieuses vivront en commun, & selon la regle en laquelle ils ont fait profession; & à cet effet seront tenus les archevêques, évêques, ou chefs

AN. 1563.

d'ordre, en faisant la visite des monasteres dépendans de leurs charges, y rétablir la discipline monastique & observance suivant la premiere institution desdits monasteres, & d'y mettre le nombre de religieux requis pour la célebration du service divin, & ce qui sera par eux ordonné, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

L'édit donné sur les remontrances du clergé en 1596. article septiéme s'exprime ainsi : En attendant que les abbez & religieux qui sont exemts de la jurisdiction & visitation des archevêques & évêques, se réduisent en une congrégation de leur ordre, nomment & élisent des visiteurs pour la réformation des monasteres, les archevêques & évêques chacun en leur diocése, visiteront lesdits monasteres, & pourvoiront à ce qui sera de la réformation & discipline reguliere, aïant appellez avec eux deux peres de l'ordre desdits monasteres ; & ce qui sera ordonné par lesdits archevêques & évêques, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

LIX.
Chapitre IX.
Suite du même reglement pour les religieuses.

Les monasteres des religieuses qui sont immédiatement soumis au saint siege apostolique, sous le nom même de chapitres de saint Pierre, ou de saint Jean, ou de quelqu'autre nom qu'on les appelle, seront gouvernez par les évêques, comme déleguez du même saint siége, nonobstant tous usages contraires; & pour ceux qui seront regis par des députez des chapitres generaux, ou par d'autres reguliers, ils seront laissez à leur soin & conduite.

Par les trente & trente-uniéme articles de l'ordonnance de Blois, & par une autre ordonnance de 1629.

article quatre, il eſt expreſſément enjoint à tous prélats tant reguliers que ſéculiers de proceder ſix mois après la publication de ladite ordonnance à la réformation des abbaïes, prieurez & autres maiſons de leurs diocéſes tant de religieux que de religieuſes, qui ne ſont point en congrégation réformée, d'y faire garder la regle monaſtique, & clôture, nonobſtant toutes reſerves au ſaint ſiege, & de tenir la main que les ſuperieurs deſdites congrégations faſſent leur devoir. En conſequence de ce reglement les évêques furent maintenus dans le droit de viſite ſur les monaſteres de Fontevrault par arrêt contradictoire du conſeil privé du vingt-ſeptiéme d'Août 1635. L'évêque d'Apt donna une ſentence pour le rétabliſſement de la réforme des religieuſes de ſainte Catherine d'Apt de l'ordre de ſaint Auguſtin le vingt-uniéme Decembre 1638. laquelle fut confirmée par un arrêt du parlement de Provence du vingt-neuviéme Juin 1639. L'abbeſſe, & les religieuſes de la regle de l'ordre de ſaint Benoît furent déclarées ſujettes à la viſite, & à toute autre juriſdiction & ſuperiorité de l'évêque de Limoges, par arrêt du parlement de Paris du ſixiéme Mars 1653. L'évêque du Puy fut auſſi maintenu au droit d'entrer dans le monaſtere de ſainte Claire de ladite ville de la réforme de ſainte Colette, pour y viſiter la clôture nonobſtant leurs privileges & exemtions, par arrêt contradictoire du conſeil privé du vingt-ſixiéme d'Août 1653.

LX. Chapitre X. Ce qui ſe doit obſerver par les religieuſes à l'égard

Les évêques & autres ſuperieurs des maiſons religieuſes, auront un ſoin particulier, que dans les conſtitutions deſdites religieuſes elles ſoient

AN. 1563.

de la confession & de la communion.

averties de se confesser, & de recevoir la très-sainte eucharistie au moins tous les mois, afin que munies de cette sauve-garde salutaire elles puissent surmonter courageusement toutes les attaques du démon. Outre le confesseur ordinaire l'évêque ou les autres superieurs en presenteront deux ou trois fois l'année un autre extraordinaire pour entendre les confessions de toutes les religieuses. Quant à ce qui est de garder le très-saint Sacrement dans le chœur du dedans, ou dans l'enclos du monastere, au lieu de le mettre dans l'église publique du dehors, le saint concile le défend, nonobstant quelque indult ou privilege que ce soit.

LXI. Chapitre XI. Ceux qui exercent dans les monasteres les fonctions curiales seront soumis à l'ordinaire.

Dans les monasteres ou maisons d'hommes ou de femmes, où il y a droit d'exercer les fonctions curiales à l'égard de quelques seculiers, autres que les domestiques desdits lieux & monasteres ; ceux qui exercent cette fonction, soit qu'ils soient reguliers ou seculiers, seront immédiatement soumis dans les choses qui regardent ladite charge d'ames & l'administration des sacremens, à la jurisdiction, visite, & correction de l'évêque dans le diocése duquel lesdites maisons se trouveront : Et nul ne pourra être commis à cette fonction, (quand ce seroit à condition de pouvoir être destitué à volonté,) sans le consentement dudit évêque, & sans avoir été auparavant examiné par lui, ou par son vicaire general ; le monastere de Cluni avec ses dépendances demeurant toujours excepté, ensemble les monasteres & lieux dans lesquels les abbez generaux ou chefs d'ordres, ont leur résidence principale, & ordinaire ; comme aussi les autres monasteres ou maisons dans lesquelles

ſes abbez ou autres ſuperieurs des reguliers ont la jurifdiction épiſcopale & temporelle ſur les curez & ſur les paroiſſiens ; ſauf néanmoins le droit des évêques qui ont une juriſdiction majeure ſur leſdits lieux & perſonnes.

LXII. Chapitre XII. Les reguliers ſeront tenus de publier & d'obſerver les cenſures & interdits des évêques.

Les cenſures & les interdits, non-ſeulement ceux qui ſont émanez du ſiége apoſtolique, mais ceux auſſi qui viennent des ordinaires, ſeront publiez par les reguliers dans leurs égliſes, ſur le mandement de l'évêque, & ſeront par eux obſervez. Les jours de fêtes que l'évêque aura commandez dans ſon diocéſe, ſeront ſemblablement gardez par tous les exemts même reguliers.

LXIII. Chapitre XIII. Les differends pour la préſéance entre les eccleſiaſtiques ſeculiers & reguliers ſeront terminez par l'évêque.

Tous les differends pour le pas & la préſéance qui s'élevent bien ſouvent avec grand ſcandale entre les eccleſiaſtiques tant ſeculiers que reguliers, ſoit dans les proceſſions publiques, ſoit aux enterremens, ſoit pour porter le dais, ou autres occaſions ſemblables, ſeront accommodez par l'évêque ſans appel, nonobſtant tout ce qui pourroit être allegué : Et tous exemts tant eccleſiaſtiques ſeculiers que reguliers, & même tous moines appellez aux proceſſions publiques, ſeront obligez de s'y trouver, à l'exception toutefois de ceux qui paſſent toute leur vie dans une clôture étroite.

LXIV. Chapitre XIV. Comment on doit proceder au châtiment des religieux ſcandaleux.

Tout regulier non ſoumis à l'évêque, faiſant ſa demeure dans la clôture de ſon monaſtere, & qui au dehors ſera tombé ſi notoirement en faute, que le peuple en ſoit ſcandaliſé, ſera ſéverement puni par ſon ſuperieur à l'inſtance de l'évêque, & dans le temps qu'il marquera : & ſera tenu ledit ſuperieur de rendre l'évêque certain du châti-

AN. 1563.

ment qu'il en aura fait ; autrement il sera lui même privé de sa charge par son superieur ; & le coupable pourra être puni par l'évêque.

LXV. Chapitre XV. Qu'on ne pourra faire profession qu'à seize ans passés, & après un an de noviciat.

En quelque religion que ce soit tant d'hommes que de femmes, on ne fera point profession avant seize ans accomplis : & on ne recevra personne à ladite profession, qu'il n'ait au moins passé un an entier dans le noviciat, après avoir pris l'habit : toute profession faite plûtôt sera nulle, & ne portera aucun engagement à l'observation de quelque regle ou ordre que ce soit, ni à aucune autre chose qui pourroit s'en ensuivre.

LXVI Chapitre XVI. De la maniere dont se doivent faire les obligations ou les renonciations des novices.

Nulle renonciation non plus, ni nulle obligation faite avant la profession, même avec serment, & en faveur de quelque œuvre pieuse que ce soit, ne sera valable, si elle n'est faite avec la permission de l'évêque ou de son vicaire general, dans les deux mois précedens immédiatement la profession ; & elle ne sera point entenduë avoir son effet, que la profession ne s'en soit ensuivie : autrement, quand on auroit même renoncé expressément au benefice present que le concile accorde, ou quand on se seroit engagé par serment, le tout sera nul & sans effet.

Le temps du noviciat étant fini, les superieurs recevront à la profession les novices, en qui ils auront trouvé les qualitez requises ; sinon ils les mettront hors du monastere. Par cette ordonnance le saint concile n'a pas intention de rien changer à l'égard de la religion des clercs de la compagnie de Jesus, ni d'empêcher qu'ils ne rendent service à notre-Seigneur & à son église conformément à leur

pieux inſtitut approuvé par le ſaint ſiége apoſtolique. Avant la profeſſion d'un novice ou d'une novice, ne pourront leurs parens ou leurs proches, ou leurs curateurs, donner au monaſtere ſous quelque prétexte que ce ſoit aucune choſe de leur bien, que ce qui ſera requis pour leur nourriture & leur vêtement pendant le temps du noviciat, de peur que ce ne leur ſoit une occaſion de ne pouvoir ſortir, parce que le monaſtere tiendroit tout leur bien, ou la plus grande partie; & que s'ils ſortoient, ils ne pourroient pas facilement le retirer. Défend même le ſaint concile que cela ſe faſſe en aucune maniere, ſous peine d'anathême contre ceux qui donneroient ou recevroient quelque choſe de la ſorte. Veut & ordonne qu'on rende à ceux qui s'en iront avant la profeſſion, tout ce qui leur appartient, & que l'évêque y contraigne, s'il en eſt beſoin, par cenſures eccleſiaſtiques, afin que cela s'execute plus ponctuellement.

LXVII. Chapitre XVII. De l'examen que doit faire l'évêque avant la véture & profeſſion des religieuſes.

Le ſaint concile voulant pourvoir à la liberté de la profeſſion des vierges qui doivent être conſacrées à Dieu; établit, & ordonne qu'une fille qui voudra prendre l'habit, aïant plus de douze ans, ne le prendra point; & que ni elle enſuite, ni telle autre que ce ſoit, ne fera point profeſſion, qu'auparavant l'évêque, ou s'il eſt abſent ou empêché, ſon grand vicaire, ou quelque autre par eux commis, & à leur dépens, n'ait ſoigneuſement examiné la volonté de la fille, ſi elle n'a point été contrainte ou ſéduite, & ſi elle ſçait bien ce qu'elle fait. Et après que l'on aura reconnu ſon pieux deſir, & que ſa volonté eſt libre, enſemble qu'elle a les qualitez & conditions re-

AN. 1563. quiſes, conformément à l'ordre, & à la regle du monaſtere, & enfin que la maiſon lui eſt propre & convenable; il lui ſera permis de faire librement ſa profeſſion. Et afin que l'évêque n'en puiſſe ignorer le temps, ſera tenuë la ſuperieure du monaſtere de l'en avertir un mois auparavant; & ſi elle manque à le faire, elle ſera interdite de la fonction de ſa charge, auſſi long-temps qu'il plaira à l'évêque.

L'ordonnance de Blois differe de ce décret du concile de Trente, 1°. En ce qu'elle n'exige pas que la ſuperieure avertiſſe l'évêque pour l'examen de la véture, mais ſeulement pour celui de la profeſſion. 2°. En ce qu'elle laiſſe à la ſuperieure la liberté de s'adreſſer pour cela à l'évêque, ou au ſuperieur de l'ordre.

LXVIII. Chapitre XVIII. Aanathême contre ceux qui contraignent d'entrer en religion, ou qui en e pêchent.

Le ſaint concile prononce anathême contre tous & un chacun, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient tant eccleſiaſtiques que laïques, ſéculiers, ou reguliers, même de quelque dignité qu'ils ſoient revétus, qui, de quelque maniere que ce ſoit, contraindroient une fille, ou une veuve, ou quelqu'autre femme que ce ſoit, hors les cas exprimez par le droit, à entrer dans un monaſtere, ou à prendre l'habit de quelque religion que ce ſoit, ou à faire profeſſion; ou qui donneroient conſeil & aſſiſtance pour cela, ou qui ſçachant que ce n'eſt pas librement qu'elle entre dans le monaſtere, ou qu'elle prend l'habit, ou qu'elle fait profeſſion, aſſiſteroient à une telle action, & y interpoſeroient de quelque façon que ce fut leur conſentement ou leur autorité. Déclare pareillement ſujets au même anathême ceux qui ſans juſte ſujet, mettroient, de quelque maniere que ce ſoit, empêchement au ſaint deſir des filles, ou autres

femmes de prendre le voile de la religion, ou d'en faire les vœux.

AN. 1563.

Or toutes choses qui se doivent observer avant la profession, ou dans la profession même, seront gardées non-seulement dans les monasteres soumis à l'évêque, mais aussi dans tous les autres quels qu'ils soient. Les femmes qu'on nomme pénitentes ou converties demeureront toutefois exceptées, & à leur égard leurs constitutions seront observées.

LXIX. Chapitre XIX. En quel cas il est permis de reclamer contre ses vœux.

Nul regulier que ce soit, qui prétendra être entré par force, ou par crainte en religion, ou qui dira même qu'il a fait profession avant l'âge requis, ou quelque autre chose semblable, ou qui voudra quitter l'habit pour quelque cause que ce soit, ou s'en aller avec l'habit sans la permission des superieurs, ne sera aucunement écouté, s'il n'allegue ces choses dans les cinq premieres années du jour de sa profession; & si encore il n'a alors déduit ses prétendues raisons devant son superieur & l'ordinaire, & non autrement. Que si de lui-même il a quitté l'habit auparavant, il ne sera en quelque façon que ce soit reçu à alleguer aucune raison; mais il sera contraint de retourner à son monastere, & sera puni comme apostat, sans pouvoir cependant se prévaloir d'aucun privilege de sa religion.

Nul regulier ne pourra non plus en vertu de quelque pouvoir & faculté que ce soit, être transferé dans une religion moins étroite; & ne sera accordé permission à aucun regulier de porter en secret l'habit de sa religion.

LXX. Chapitre XX. De la visite des monasteres qui ne

Les abbez qui sont chefs d'ordres & les autres superieurs des ordres, qui ne sont point sujets aux

AN. 1563.

ſont pas ſoumis aux évêques.

évêques, & qui ont une juriſdiction légitime ſur d'autres monaſteres & prieurez qui dépendent d'eux, viſiteront, ſelon leur devoir chacun en leur temps & en leur rang, leſdits monaſteres & prieurez qui leur ſont ſoumis, encore qu'ils ſoient en commende : leſquels étant ſoumis à leurs chefs d'ordres, le ſaint concile déclare qu'ils ne ſont point compris dans ce qui a été ailleurs arrêté touchant la viſite des monaſteres en commende ; mais tous ceux qui auront la conduite des ſuſdits monaſteres, quels qu'ils ſoient, ſeront tenus de recevoir leſdits viſiteurs & d'executer leurs ordonnances.

Les monaſteres mêmes qui ſont chefs d'ordres, ſeront viſitez ſuivant les conſtitutions du ſaint ſiége apoſtolique, & celles de chaque ordre en particulier : & tandis que leſdites commendes dureront, ſeront établis par les chapitres generaux, ou par les viſiteurs des mêmes ordres, des prieurs clauſtraux, ou des ſuperieurs dans les prieurez où il y a convent, pour la correction & la conduite ſpirituelle. Dans tout le reſte les privileges & facultés deſdits ordres, en ce qui concerne les perſonnes, les lieux & les droits, demeureront fermes & inviolables.

LXXI.
Chapitre XXI.
Les monaſteres en commende & les chefs d'ordres ne pourront être gouvernez que par des reguliers.

La plûpart des monaſteres, même des abbaïes, prieurez, & prévôtez, aïant ſouffert pluſieurs dommages conſiderables, tant dans le ſpirituel que dans le temporel par la mauvaiſe adminiſtration de ceux à qui ils ont été commis ; le ſaint concile ſouhaiteroit beaucoup de les ramener entierement à la diſcipline convenable à l'état monaſtique : mais la condition preſente des temps eſt ſi dure & ſi difficile, qu'il n'eſt pas poſſible, ni d'apporter ſi-tôt re-

mede à tous, comme on le souhaiteroit, ni de faire aucun reglement si general qu'il puisse être également par tout executé. Cependant pour ne rien omettre des moïens qu'il peut y avoir de donner ordre quelque jour avec succès à ces choses ; le saint concile s'assure en premier lieu que le très-saint pere, selon sa pieté, & sa prudence ordinaire, aura soin, autant qu'il verra que les temps le pourront permettre, qu'aux monasteres qui sont presentement en commende & qui ont leurs convens, soient préposées des personnes regulieres, professes précisément du même ordre, & qui puissent donner exemple, & gouverner le troupeau. Quant à ceux qui vaqueront à l'avenir, ils ne seront conferez qu'à des reguliers d'une vertu & d'une sainteté reconnuë. Et à l'égard des monasteres qui sont chefs ou les premiers des ordres, soit qu'on les appelle abbaïes ou prieurez, & filles desdits chefs d'ordres ; seront obligez ceux qui les tiennent presentement en commende, si on ne leur a pourvû d'un successeur regulier, de faire solemnellement dans six mois profession de la religion propre & particuliere desdits ordres, ou de s'en défaire, autrement lesdites commendes seront censées vacantes de plein droit. AN. 1563.

Et afin que dans toutes & chacunes de ces choses il ne se puisse commettre aucune surprise ; le saint concile ordonne que dans les lettres de provision pour lesdits monasteres, les qualitez des personnes en particulier soient nommément exprimées, & que toute provision autrement faite passe pour subreptice, & ne puisse être validée dans la suite par aucune possession même triennale.

AN. 1563.

Le concile dans ce chapitre n'a pas condamné absolument les commendes : il a seulement déclaré que son intention étoit que les monasteres tenus en commendes fussent gouvernez au dedans par des reguliers du même ordre ; qu'à l'avenir ils ne fussent conferez qu'en regle, & que les chefs d'ordre y fussent dès-lors remis.

LXXII. Chapitre XXII. Ordre d'observer les précedens reglemens.

Le saint concile ordonne que toutes les choses contenuës dans les décrets ci-dessus, soient generalement observées dans tous les convens, monasteres, colleges & maisons de quelques moines & reguliers que ce soit, & de toute sorte de religieuses, filles & veuves, encore qu'ils soient sous la conduite des ordres de chevalerie, & de celui même de Jerusalem, ou autre de quelque nom qu'on l'appelle, sous quelque regle, ou constitution que ce soit ; & sous la garde, ou conduite, sujétion, union ou dépendance de quelque ordre que ce puisse être, mendians, ou non mendians, ou de quelques autres reguliers, moines ou chanoines que ce soit, nonobstant tous leurs privileges en general, ou en particulier, sous quelque forme & en quelques termes qu'ils soient conçus, tels que ceux qu'on appelle *Mare magnum*, & ceux mêmes qui ont été obtenus dans la fondation, & nonobstant pareillement toutes constitutions & regles autorisées par serment, comme aussi toutes coutumes & prescriptions même de temps immémorial. Quel s'il y a quelques reguliers de l'un ou de l'autre sexe, qui vivent sous des statuts, ou sous une regle plus étroite ; l'intention du saint concile n'est pas de les tirer de leur institut & observance, excepté seulement en ce qui

regarde la faculté qu'il leur accorde, de posseder en commun des biens immeubles. Et parce que le saint concile desire que toutes les choses ci-dessus soient mises au plûtôt à execution, il ordonne à tous les évêques à l'égard des monasteres qui leur sont soumis, & à l'égard aussi de toutes les autres choses qui dans les précedens décrets leur ont été specialement commises, comme aussi à tous les abbez, & generaux d'ordres, & autres superieurs des ordres, d'executer sans délai tout ce que dessus; que s'il se trouve quelque chose qui ne soit pas executée, les conciles provinciaux y obligeront les évêques & suppléeront à leur négligence, & les chapitres generaux & provinciaux à celle des reguliers; & au défaut des chapitres generaux, les conciles provinciaux y pourvoiront en députant à cet effet quelques personnes du même ordre.

Le saint concile exhorte aussi tous les rois, les princes, les républiques & magistrats, & leur ordonne en vertu de la sainte obéissance, de vouloir interposer leur autorité pour l'execution de la reforme ci-dessus, & de prêter pour cela leur assistance toutes les fois qu'ils en seront requis, à tous évêques, abbez, generaux & tous autres superieurs, afin que toutes ces choses puissent être executées sans aucun obstacle à la gloire du Dieu tout-puissant.

Tous ces vingt-deux chapitres, qui concernoient les reguliers ne furent pas unanimement approuvez. Le vingt-uniéme qui parloit des monasteres en commende trouva beaucoup d'oppositions: la plûpart vouloient qu'on ne fist aucun reglement nouveau sur ce sujet. Mais enfin ce décret passa com-

Pallav. ut suprà lib. 24. cap. 5. n. 10.

AN. 1563.

me les autres, & lorsqu'on en eut fait la lecture, le prélat officiant continua de lire les décrets ou chapitres suivans, au nombre de vingt-un, touchant la réformation en general.

LXXIII. Décrets de la réformation. Chapitre premier, de la conduite de vie des prélats.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 905. & seq.

Pallav. ut sup. lib. 24. cap. 7. n. 1.

Il est à souhaiter que ceux qui entrent dans l'épiscopat, reconnoissent quelles sont leurs obligations ; & qu'ils comprennent bien qu'ils n'ont pas été appellez à cette dignité pour y chercher leurs propres interêts, pour amasser des richesses, ni pour y vivre dans l'opulence & dans le luxe ; mais pour y travailler à la gloire de Dieu, & pour y passer leur vie dans un soin & une vigilance continuelle : car on ne doit pas douter que tous les autres fideles ne soient beaucoup plus aisément portez & animez à la pieté, & à l'innocence de la vie, quand ils verront ceux qui sont préposez à leur conduite, s'appliquer au salut des ames & aux pensées de la celeste patrie, plûtôt qu'aux choses du monde. C'est pourquoi le saint concile considerant ce point comme le plus important au rétablissement de la discipline ecclesiastique, avertit tous les évêques d'y faire souvent refléxion ; afin de se montrer véritablement & en effet conformes à leur état, & à leur emploi dans toutes les actions de leur vie ; ce qui est comme une maniere de prédication continuelle : mais sur-tout de regler tellement toute leur conduite exterieure, que les autres puissent prendre d'eux des exemples de frugalité, de modestie, de continence, & de cette sainte humilité qui nous rend si agréables à Dieu. Pour cela donc à l'imitation de nos peres assemblez au concile de Carthage, il ordonne que les évêques non-seulement se contentent de meubles modestes,

Concil. Carthagin. IV. cap. 15.

& d'une table & nourriture frugale ; mais qu'ils prennent garde encore que dans le reſte de leur maniere de vivre, & dans toute leur maiſon, il ne paroiſſe rien qui ſoit éloigné de cette ſainte pratique, & qui ne reſſente la ſimplicité, le zéle de Dieu, & le mépris des vanitez du ſiécle : Il leur interdit de plus abſolument de s'attacher à enrichir des revenus de l'égliſe leurs parens ni leurs domeſtiques. Les canons mêmes des apôtres leur défendent de donner à leurs proches les biens de l'égliſe qui appartiennent à Dieu : que ſi leurs parens ſont pauvres, ils leur en faſſent part comme à des pauvres ; mais qu'ils ne les diſſipent pas, ni ne les détournent pas en leur faveur. Le ſaint concile les avertit au contraire, autant qu'il eſt en ſon pouvoir, de ſe défaire entierement de cette paſſion & de cette tendreſſe ſenſible pour leurs freres, leurs neveux & leurs autres parens, qui eſt une ſource de tant de maux dans l'égliſe.

AN. 1563.

Canones apoſtolorum 59. & 75.

Concil. Antioch. c. 25.

Or toutes les choſes qui ſont dites ici pour les évêques, non-ſeulement doivent être obſervées par tous ceux qui tiennent des benefices eccleſiaſtiques tant ſeculiers que reguliers, chacun ſelon leur état & leur condition ; mais le concile déclare qu'elles regardent auſſi les cardinaux de la ſainte égliſe Romaine : car aſſiſtant de leurs conſeils le très-ſaint pere dans l'adminiſtration de l'égliſe univerſelle, ce ſeroit une choſe bien étrange, ſi en même temps il ne paroiſſoit pas en eux des vertus ſi éclatantes & une vie ſi reglée, qu'elle put attirer juſtement ſur eux les yeux de tout le monde.

LXXIV.
Chapitre II.

Les malheurs des temps, & la malignité des

AN. 1563.

Que les prélats & autres superieurs promettront solemnellement de recevoir, & faire garder les décrets du concile.

herefies, qui fe fortifient de jour en jour, oblige à ne rien négliger de ce qui peut paroître utile à l'édification des peuples, & au maintien de la foi catholique. C'eft pourquoi le faint concile enjoint à tous patriarches, primats, archevêques, évêques & tous autres, qui de droit ou par coutume doivent affifter aux conciles provinciaux, que dans le premier qui fe tiendra en chaque province après la clôture du prefent concile, ils reçoivent publiquement toutes & chacunes les chofes qui ont été définies & ordonnées par ce même concile; qu'ils promettent & proteftent une véritable obéiffance au fouverain pontife; & qu'ils déteftent & anathematifent toutes les herefies qui ont été condamnées par les faints canons des conciles generaux, & particuliement par ce même concile: & que tous ceux qui feront élevez à l'avenir aufdites dignitez de patriarches, primats, archevêques & évêques, obfervent entierement la même chofe dans le premier finode provincial auquel ils fe trouveront. Que fi quelqu'un d'entr'eux, (ce qu'à Dieu ne plaife) refufoit de le faire, les évêques de la même province feront tenus, fous peine d'encourir l'indignation de Dieu, d'en donner incontinent avis au fouverain pontife, & pendant ce temps-là s'abftiendront de fa communion. Tous les autres pareillement, qui ont prefentement des benefices ecclefiaftiques, ou qui en auront à l'avenir, ou qui fe doivent trouver aux finodes des diocéfes, feront & obferveront auffi la même chofe dans le premier finode qui fe tiendra en chaque diocéfe; autrement ils feront punis fuivant les canons.

Pareillement tous ceux qui font chargez de la conduite,

conduite, visite, & réforme des universitez & études generales, auront un soin particulier, que les canons & les décrets du present saint concile soient entierement reçûs par lesdites universitez, & que conformement à iceux les maîtres, docteurs & autres expliquent & enseignent dans lesdites universitez ce qui est de la foi catholique, s'obligeant même par un serment solemnel au commencement de chaque année à garder ce reglement. S'il se trouve outre cela quelques autres choses qui meritent correction & réforme dans lesdites universitez, ceux à qui il appartient, y apporteront le remede & l'ordre nécessaire pour l'avantage de la religion & de la discipline ecclesiastique. A l'égard des universitez qui sont sous la protection immédiate du souverain pontife, & soumises à sa visite; sa sainteté prendra le soin qu'elles soient utilement visitées par ceux qu'elle commettra à cet effet, & soient réformées en la maniere ci-dessus, & selon qu'il lui paroîtra le plus à propos.

En consequence de ce décret, il fut ordonné qu'on feroit une bulle par laquelle on ordonneroit à tous les professeurs des universitez de faire profession de la foi catholique dans le temps prescrit par la bulle, & que ceux qui aspireroient au doctorat, ne seroient point reçus docteurs, qu'ils n'eussent fait la même profession, le tout gratuitement.

LXXV. Chapitre III. Quand & comment on doit user de l'excommunication.

Quoique le glaive de l'excommunication soit le nerf de la discipline ecclesiastique, & qu'il soit très-salutaire pour contenir les peuples dans leur devoir, il faut pourtant en user sobrement & avec grande circonspection, l'experience faisant voir que si l'on s'en sert témerairement, & pour des sujets legers,

AN. 1563. il est plus méprisé qu'il n'est redouté, & cause plus de mal que de bien. C'est pourquoi toutes ces excommunications qui sont précedées de monitoires, & qui ont coutume d'être portées pour obliger, comme on dit, de venir à revelation, ou pour des choses perduës ou soustraites, ne pourront être ordonnées que par l'évêque, & encore pour quelque occasion extraordinaire qui touche l'esprit dudit évêque, après avoir lui-même examiné la chose mûrement & avec grande application, & non autrement, sans qu'il se laisse induire à les accorder par la consideration de quelque personne seculiere que ce soit, quand ce seroit un officier public; mais le tout sera entierement laissé à son jugement & à sa conscience, pour en user selon les circonstances de la chose même, du lieu, du temps, & de la personne, ainsi que lui-même le jugera à propos.

A l'égard des causes judiciaires, il est ordonné à tous juges ecclesiastiques de quelque dignité qu'ils soient, tant dans les procedures que dans le jugement définitif, de s'abstenir de censures ecclesiastiques ou de l'interdit, toutes les fois que l'execution réelle ou personelle en quelque état de cause que ce soit, pourra être faite par eux, & de leur propre autorité: mais dans les causes civiles, qui de quelque maniere que ce soit, appartiendront à la jurisdiction ecclesiastique; ils pourront, s'ils le jugent à propos, proceder contre quelques personnes que ce soit, même contre les laïques, & terminer le procès par amendes pécuniaires, qui, dès qu'elles auront été levées, seront appliquées & distribuées aux maisons de pieté du lieu même; ou par saisie de

biens, & emprisonnement des personnes, qu'ils feront faire par leurs propres officiers ou autres, ou par privation de benefices & autres remedes de droit. Que si l'on n'en peut pas venir de cette maniere à l'execution réelle ou personnelle contre les coupables, & qu'ils soient rebelles à la justice : alors le juge, outre les autres peines, pourra aussi les frapper du glaive d'anathême, selon qu'il le jugera à propos. A N. 1563.

Pareillement dans les causes criminelles quand l'execution réelle ou personelle sera possible, comme dessus, il faudra s'abstenir des censures : mais s'il n y a pas lieu d'en venir aisément à une telle execution, le juge pourra user de ce glaive spirituel contre les coupables, si toutefois la qualité du crime le requiert ainsi, & après deux monitions au moins préalablement faites & publiées. Defense cependant à quelque magistrat séculier que ce soit, d'empêcher un juge ecclesiastique d'excommunier quelqu'un, ou d'ordonner qu'il revoque une excommunication qu'il aura portée, sous prétexte de n'avoir pas observé les choses contenuës dans le present décret, attendu que cette connoissance n'appartient qu'aux juges ecclesiastiques, & non pas aux juges séculiers. Or tout excommunié qui ne viendra point à resipiscence, après avoir été dûëment admonesté, non-seulement sera exclus des sacremens, de la communion & frequentation des fideles ; mais si étant lié par les censures, il persiste pendant un an avec un cœur obstiné dans l'infamie de son crime, on pourra même proceder contre lui comme contre une personne suspecte d'herésie.

AN. 1563.

LXXVI. Chapitre IV. De la reduction des messes dont les retributions sont trop foibles.

Il arrive souvent en certaines églises, ou qu'il y a un si grand nombre de messes à dire par les diverses fondations ou legs pieux des défunts, qu'on ne peut pas y satisfaire precisément aux jours marquez par les testateurs ; ou que les aumônes qui ont été laissées pour acquitter lesdites messes, sont si foibles, qu'on ne trouve pas aisément de personnes qui s'en veüillent charger : d'où il arrive que les pieuses intentions de ceux qui les ont fondées, demeurent sans effet, & que la conscience de ceux à qui il appartient de les faire acquitter, se trouve par-là exposée. Or le saint concile désirant qu'il soit satisfait le plus pleinement & le plus utilement qu'il sera possible aux susdits legs pieux, donne pouvoir aux évêques, après avoir sérieusement examiné la chose dans le sinode de leur diocése, & aux abbez & generaux d'ordres, après avoir fait la même chose dans les chapitres generaux, de regler & ordonner à cet égard dans lesdites églises qu'ils connoîtront avoir besoin qu'on y mette ordre, tout ce qu'ils jugeront selon leur conscience de plus expedient à l'honneur & au service de Dieu, & à l'avantage des églises ; de sorte néanmoins qu'il se fasse toujours memoire des défunts, qui ont laissé ces legs pieux pour le salut de leurs ames.

LXXVII. Chapitre V. Qu'on ne changera rien dans les fondations.

La raison veut que dans les choses qui ont été bien établies, on n'altere rien par des ordonnances contraires : quand donc par l'érection ou fondation de quelques benefices que ce soit, ou par d'autres reglemens, certaines qualitez sont requises pour les posseder ; ou quand on y impose certaines charges : on n'y dérogera point dans la collation, ou autre dis-

position que ce puiſſe être des benefices. On obſervera la même choſe à l'égard des prébendes théologales, magiſtrales, doctorales, preſbiterales, diaconales & ſoudiaconales, lorſqu'elles auront été établies ſous l'obligation de ces titres; de maniere que dans aucune proviſion on ne déroge aux qualitez ou ordres; & toute proviſion autrement faite, ſera tenuë pour ſubreptice.

AN. 1563.

LXXVIII. Chapitre VI. De quelle maniere les évêques doivent en uſer à l'égard des chapitres exempts.

Le ſaint concile ordonne que le décret rendu ſous Paul III. d'heureuſe memoire qui commence, *capitula cathedralium*, ſoit obſervé dans toutes les égliſes cathedrales & collegiales, non-ſeulement lorſque l'évêque y fera ſa viſite, mais toutes les fois que d'office, ou ſur la requiſition de quelque particulier, il procedera contre quelqu'un de ceux qui ſont compris dans ledit décret, de maniere néanmoins que lorſqu'il agira dans le cours de ſa viſite, toutes les choſes ſuivantes ſoient gardées; ſçavoir, qu'au commencement de chaque année le chapitre faſſe élection de deux perſonnes du corps, & que l'évêque ou ſon vicaire general ſoient tenus tant en commençant la procedure, que dans tous les autres actes juſques à la fin du procès incluſivement, de proceder de leur avis & conſentement, à condition toutefois qu'on ſe ſervira du greffier de l'évêque, & que tout ſe paſſera dans ſa maiſon ou dans le lieu ordinaire de la juſtice. Leſdits deux députez n'auront enſemble qu'une voix; mais pourtant l'un d'eux pourra ſéparement ſe joindre à l'avis de l'évêque. Que ſi dans quelque déliberation, ſoit ſentence interlocutoire ou définitive, ils ſe trouvent tous deux du ſentiment contraire à celui de l'évêque, ils en

AN. 1563. choisiront avec lui un troisiéme dans le terme de six jours ; ou s'ils ne s'accordent pas encore dans l'élection de ce troisiéme, le choix en sera dévolu au plus prochain évêque, & le chef sur lequel on étoit en differend sera terminé suivant l'avis auquel ce troisiéme se joindra ; autrement la procedure qui aura été faite, & tout ce qui s'en sera ensuivi sera nul, & ne sera d'aucun effet en justice. Toutefois dans les crimes qui procedent d'incontinence, dont nous avons parlé dans le décret des concubinaires, & dans les autres crimes atroces qui emportent déposition, ou dégradation, lorsqu'il y a sujet de craindre que le coupable n'échappe ; & qu'ainsi pour ne pas donner lieu à éluder le jugement, il est besoin de s'assurer de sa personne : l'évêque pourra commencer seul l'information sommaire, & proceder à la détention nécessaire de l'accusé, en gardant toutefois dans la suite l'ordre ci-dessus marqué : on aura cependant égard en toutes sortes de cas que les coupables mêmes soient gardez dans un lieu qui convienne, selon la qualité du délit & des personnes. Au reste l'on rendra par tout aux évêques l'honneur qui est dû à leur dignité, & soit au chœur, soit au chapitre, aux processions & autres cerémonies publiques, ils auront le premier siége, & la premiere place, telle qu'il leur plaira de la choisir eux-mêmes, & la principale autorité dans toutes les affaires.

Quand ils auront quelque chose à proposer aux chanoines pour en déliberer, & qu'il ne s'agira pas en cela de l'interêt des évêques ou des leurs ; ils assembleront eux-mêmes le chapitre, prendront les

voix, & concluront à la pluralité : mais en l'abſence de l'évêque, tout ſe fera entierement par ceux du chapitre, à qui de droit ou de coutume il appartient, ſans que le vicaire general de l'évêque s'en puiſſe mêler : dans toutes les autres choſes, la juriſdiction & l'autorité du chapitre, s'il en a quelqu'une, auſſi-bien que l'adminiſtration du temporel, lui ſera totalement laiſſée, ſans qu'on y donne aucune atteinte. AN. 1563.

Mais à l'égard de ceux qui n'ont point de dignité, & qui ne ſont point du chapitre, ils ſeront tous ſoumis à l'évêque dans les cauſes eccleſiaſtiques, nonobſtant à l'égard des choſes ſuſdites, tous privileges établis même par la fondation, toutes coutumes, quand elles ſeroient de temps immémorial, & toutes ſentences, ſermens, & concordats, qui n'obligent que les auteurs ; ſauf toutefois en toutes choſes les privileges qui ont été accordez aux univerſitez où l'on tient école publique de toutes les ſciences, ou aux perſonnes qui y réſident.

Au ſurplus le ſaint concile déclare que toutes ces choſes n'ont point de lieu à l'égard des égliſes ſur leſquelles les évêques ou leurs vicaires generaux, par les reglemens particuliers du lieu, ou par privileges, coutumes, concordats, ou par quelque autre droit que ce ſoit, ont une puiſſante autorité, & juriſdiction plus grande que celle dont eſt fait mention dans le preſent décret : à quoi il n'a pas intention de déroger.

LXXIX. Chapitre VII. Des accez & regrez, & en quel cas les coadjuto-

Tout ce qui a l'apparence d'une ſucceſſion hereditaire dans les benefices eccleſiaſtiques, étant odieux aux ſaints canons, & contraire aux décrets

AN. 1563.

reries seront permises.

des peres : on n'accordera dorénavant à qui que ce soit, d'un consentement commun, faculté d'accez ou regrez à aucun benefice ecclesiastique, de quelque qualité qu'il soit : & celles qui jusqu'à present auront été accordées, ne pourront être suspenduës, étenduës, ni transferées. Le present décret aura lieu en tous benefices ecclesiastiques, & à l'égard de toutes sortes de personnes, quand elles seroient honorées du titre de cardinal.

On observera pareillement la même chose dans les coadjutoreries, portant faculté de succeder ; c'est-à-dire qu'elles ne s'accorderont à personne, pour quelques benefices ecclesiastiques que ce soit. Que si la nécessité pressante de quelque église cathedrale, ou de quelque monastere, ou bien quelque utilité manifeste demandoit qu'on donnât au prélat un coadjuteur, il ne pourra lui être donné avec faculté de lui succeder, que la raison n'en ait été auparavant bien connuë au très-saint pere ; & qu'il ne soit constant que toutes les qualitez qui sont requises par le droit & par les décrets de ce saint concile, dans les évêques & les prélats, se rencontrent en sa personne ; autrement toutes concessions en cette matiere seront censées subreptices.

Malgré cette décision du concile de Trente, on n'a pas laissé d'autoriser en trois cas dans la suite le regrez ; c'est-à-dire la demande pour rentrer dans un benefice qu'on a resigné. 1°. Dans le cas de convalescence, comme si celui qui résigne étant dangereusement malade, ne résignoit que par la crainte de la mort, & avec une condition tacite de rentrer. 2°. Dans le cas de minorité, si celui qui est au-dessous de vingt-cinq ans

ans a été séduit pour résigner contre le gré de son pere, ou de son tuteur. 3°. Dans le cas de défaut d'accomplissement de quelque condition de la résignation, en sorte qu'elle semble être mise au rang des contrats ordinaires.

LXXX. Chapitre VIII. Reglemens pour les beneficiers aïant l'administration des hôpitaux.

Le saint concile avertit tous ceux qui possedent des benefices ecclesiastiques, séculiers, ou reguliers, de s'accoutumer, autant que leur revenu le pourra permettre, d'exercer avec zele & douceur l'hospitalité, qui a été si souvent recommandée par les saints peres; se ressouvenant que ceux qui s'affectionnent à la pratique de cette vertu, reçoivent Jesus-Christ même dans la personne de leurs hôtes. Mais à l'égard de ceux qui tiennent en commende, en regie, ou sous quelqu'autre titre que ce soit, des hôpitaux, ainsi qu'on les appelle communément, ou d'autres lieux de dévotion établis particulierement pour l'usage des pélerins, ou malades, ou vieillards, ou pauvres, encore que lesdits lieux fussent unis à leurs églises, ou quand même il arriveroit que des églises parroissiales se trouveroient unies à des hôpitaux, & accordées à ceux qui en seroient patrons, pour en avoir l'administration : le saint concile leur commande à tous absolument de s'acquitter des devoirs & des fonctions qui y sont attachées, & d'emploïer réellement à l'exercice de l'hospitalité dont ils sont chargez, les revenus qui y sont destinez, suivant la constitution du concile de Vienne déja renouvellée dans ce même concile sous Paul III. d'heureuse memoire, laquelle commence *quia contigit*.

Que si lesdits hôpitaux ont été fondez pour y recevoir une certaine sorte de pélerins, ou malades,

AN. 1563. ou autres perſonnes d'une certaine qualité, & que dans le lieu où ſont leſdits hôpitaux, il ne ſe trouve pas de telles perſonnes, ou qu'il n'y en ait qu'un fort petit nombre : il ordonne encore que les revenus en ſoient convertis en quelque autre pieux uſage, qui approche le plus qu'il ſe pourra du deſſein de de la fondation, & qui ſoit le plus utile ſelon le temps & le lieu, ſuivant que l'ordinaire avec deux du chapitre experimentez en ces matieres & qui ſeront par lui choiſis, le trouvera plus à propos ; ſi ce n'eſt peut-être que dans la fondation même ou établiſſement, il ait été autrement pourvû à ce cas : car alors l'évêque aura ſoin, que ce qui aura été ordonné, ſoit obſervé, ou ſi cela même ne ſe peut encore, il y pourvoira, comme deſſus, le mieux qu'il lui ſera poſſible.

Si donc aucuns de tous les ſuſdits en général & en particulier de quelque ordre & religion, & de quelque dignité qu'ils ſoient, quand ce ſeroit même des laïcs qui auroient l'adminiſtration deſdits hôpitaux, (pourvu qu'ils ne ſoient pas ſoumis à des réguliers, où l'obſervance réguliere ſeroit en vigueur,) après avoir été avertis par l'ordinaire, manquent à exercer effectivement l'hoſpitalité avec toutes les conditions requiſes ; non-ſeulement ils pourront y être contraints par cenſures eccleſiaſtiques, & par autres voies de droit, mais même être privez à perpetuité de la conduite & de l'adminiſtration deſdits hôpitaux, pour en être mis & ſubſtituez d'autres en leur place par ceux à qui il appartiendra. Seront encore cependant les ſuſdits tenus en conſcience à la reſtitution des fruits dont ils auront

joüi & usé contre l'institution desdits hôpitaux, sans qu'aucune grace, remise ni composition leur puisse être accordée à cet égard : Et ne sera commise à l'avenir l'administration & conduite desdits lieux à la même personne au de-là de trois ans, s'il ne se trouve que dans la fondation il en ait été autrement ordonné, nonobstant à l'égard de tout ce que dessus, toute union, exemption & coutume contraire, même de temps immémorial, tous privileges ou indults que ce puisse être. AN. 1563.

Les ordonnances de France ont ajouté, que les administrateurs des hôpitaux ne seroient ni ecclesiastiques, ni nobles, ni officiers ; mais des marchands & autres simples bourgeois, c'est-à-dire de bons peres de famille instruits des affaires & de l'œconomie, & que l'on pût facilement obliger à rendre compte.

LXXXI. Chapitre IX. Ordonnances au sujet du droit de patronage.

Comme il n'est pas juste d'ôter les droits legitimes de patronage, ni de violer les pieuses intentions que les fideles ont euës dans leur institution : aussi ne faut-il pas souffrir l'entreprise insolente de plusieurs personnes, qui, sous ce prétexte, réduisent les bénefices ecclesiastiques en une maniere de servitude. Pour garder donc en toutes choses ce qui est de raison, le saint concile ordonne & declare que la justification du droit de patronage doit être tirée de la fondation ou dotation, & prouvée par quelque acte autentique, & autres preuves requises par le droit, ou même par un grand nombre de présentations réïterées pendant le cours d'un si long-temps, qu'il passe la memoire des hommes, ou autrement encore suivant la disposition du droit. Mais à l'égard

AN. 1563. des personnes, communautez ou universitez, par lesquelles d'ordinaire il y a lieu de présumer, que ce droit a été usurpé plûtôt qu'autrement, sera requise encore une preuve plus entiere & plus exacte pour justifier de la verité du titre; & la preuve du temps immémorial ne leur servira de rien, si outre toutes les autres choses qui y sont nécessaires, on ne fait aussi paroître par des écritures autentiques, les présentations continuées, même sans interruption, pendant l'espace au moins de cinquante ans, qui toutes aïent eu leur effet. Tous droits de patronage autres que dessus, sur quelques benefices que ce soit, séculiers ou réguliers, parroisses ou dignitez, ou quelques autres benefices que ce puisse être, dans une église cathedrale ou collegiale, comme aussi toutes facultez ou privileges accordez, tant en vertu du patronage, que par quelqu'autre droit que ce soit, pour nommer, choisir ou présenter ausdits benefices, quand ils viennent à vacquer, excepté les droits de patronage sur les églises cathedrales, & excepté encore les autres droits qui appartiennent à l'empereur, aux rois ou à ceux qui possedent des roïaumes, & aux autres hauts & puissans seigneurs & princes qui sont souverains dans leurs états: comme aussi ceux qui ont été accordez en faveur des écoles générales de toutes les sciences, seront tenus pour entierement nuls & abrogez, avec la prétenduë possession qui s'en est ensuivie: de sorte que tous lesdits benefices pourront être conferez librement par leurs collateurs; & les provisions qu'ils en donneront auront leur plein & entier effet.

L'évêque outre cela pourra refuser ceux qui se-

ront présentez par les patrons, s'ils ne se trouvent pas capables; & si l'entiere institution appartient à des inferieurs, ils ne laisseront pas toutefois d'être examinez par l'évêque suivant les autres ordonnances de ce saint concile: autrement l'institution faite par lesdits inferieurs sera nulle, & de nul effet. AN. 1563.

Cependant les patrons des benefices de quelque ordre & de quelque dignité qu'ils soient, quand ce seroit même des communautez, universitez ou colleges, quels qu'ils puissent être, ecclesiastiques ou de laïcs, ne s'ingereront nullement pour quelque cause & occasion que ce soit, en la perception des fruits, rentes, ni revenus d'aucuns benefices, quand ils seroient véritablement par titre de fondation ou donation de leur droit de patronage; mais ils en laisseront la libre disposition au recteur ou beneficier, nonobstant même toute coutume contraire. Ils ne présumeront point non plus de transferer à d'autres, contre les ordonnances canoniques, le droit de patronage, à titre de vente ou autrement, & s'ils le font, ils encourront les peines de l'excommunication & de l'interdit, & seront privez de droit même, de leur droit de patronage.

Quant aux jonctions faites par voie d'union, de benefices libres à des églises sujettes au patronage même de personnes laïques, soit églises parroissiales, ou tels autres benefices que ce soit, même simples ou dignitez, ou hôpitaux; de maniere que les susdits benefices libres soient faits & rendus de même nature que ceux ausquels ils sont unis & soumis par-là au même droit de patronage: si elles n'ont pas encore eu leur plein & entier effet, elles seront

AN. 1563. tenuës pour subreptices, aussi-bien que celles qui seront ci après accordées à l'instance de qui que ce soit, & par quelque autorité que ce puisse être, même apostolique, & pour obtenuës par surprise, ainsi que les unions mêmes, nonobstant quelques termes que ce soit qui y soient inserez, & quelque dérogation qui soit tenuë pour exprimée; & ne seront plus mises à exécution : mais les benefices mêmes ainsi unis venant à vacquer, seront librement conferez comme avant l'union. A l'égard de celles qui aiant été faites depuis quarante ans, ont été suivies de l'effet & de l'entiere incorporation : elles ne laisseront pas d'être revuës & examinées par les ordinaires, comme deleguez du siege apostolique; & celles qui se trouveront avoir été obtenuës par subreption, ou obreption, seront déclarées nulles, aussi-bien que les unions; & lesdits benefices seront séparez & conferez à d'autres. Pareillement aussi tous droits de patronage sur les églises, ou sur quelques benefices que ce soit, ou même sur les dignitez auparavant libres, acquis depuis quarante ans, ou qui s'acquereront à l'avenir, soit pour avoir augmenté la dot, soit pour avoir fait quelque nouvel édifice, ou pour quelqu'autre cause semblable, même par l'autorité du siege apostolique, seront soigneusement reconnus par les mêmes ordinaires, en qualité de deleguez comme dessus, sans qu'ils puissent être empechez en cela par les facultez ou privileges de qui que ce soit; & ceux qu'ils ne trouveront pas avoir été légitimement établis pour quelque besoin & nécessité bien manifeste, soit de l'église, benefice ou dignitez, seront par eux entiere-

ment revoquez, & lesdits benefices remis en leur premier état & liberté ; sans aucun dommage pourtant de ceux qui les posséderont, & en restituant aux patrons ce qu'ils avoient donné pour l'acquisition de ce droit, nonobstant tous privileges, coutumes, & constitutions même de temps immémorial.

AN. 1563.

LXXXII. Chapitre X. Des juges deleguez dans les causes de renvoi.

La maligne suggestion des demandeurs, & quelquefois aussi l'éloignement des lieux étant cause que souvent on ne peut pas avoir une parfaite connoissance des personnes à qui l'on commet les causes ; & arrivant par-là qu'elles sont quelquefois renvoïées sur les lieux à des juges qui ne sont pas fort capables, & propres à en connoître, le saint concile ordonne que dans chaque concile provincial, ou dans les sinodes de chaque diocése, on désigne quelques personnes qui aïent les qualitez requises par la constitution de Boniface VIII. qui commence *statutum*, & qui d'ailleurs encore soient propres à cette fonction; afin qu'outre les ordinaires des lieux, on ait aussi à la main lesdites personnes, ausquelles à l'avenir les causes ecclesiastiques qui regardent le spirituel, & qui appartiennent à la jurisdiction ecclesiastique, puissent être commises en cas de renvoi sur les lieux.

Can. statutum *de rescript. in.* 6.

Que s'il arrive que quelqu'un de ceux qui auront été designez, vienne à mourir, l'ordinaire du lieu, de l'avis du chapitre, en substituera un autre en sa place jusqu'au prochain sinode de la province ou du diocése ; de maniere qu'il y ait toujours quatre personnes au moins dans chaque diocése, ou même un plus grand nombre, du merite & de la qualité susdite, ausquelles lesdites causes soient commises par les légats ou les nonces, & même par le siege apos-

AN. 1563.

tolique ; & après cette désignation que les évêques envoïeront incessamment au souverain pontife, toutes délegations des juges adressées à autres que les désignez, seront tenuës pour subreptices.

Exhorte de plus le saint concile, tant les ordinaires que tous autres juges, de s'appliquer à terminer les affaires le plus brievement qu'il se pourra, & à prévenir par tous moïens, soit en marquant un temps préfix, ou par quelque autre voie légitime que ce soit, les artifices & les chicanes des plaideurs dans les fuites & délais, soit en la contestation du fond du procès, ou dans les autres incidens de cause.

LXXXIII. Chapitre XI. De la maniere dont les baux à ferme des benefices seront faits.

Les églises sont sujettes à souffrir beaucoup de dommages, quand au préjudice des successeurs on tire de l'argent comptant des biens que l'on donne à ferme : c'est pourquoi toutes ces sortes de baux à ferme, qui se passeront sous condition de païer par avance, ne seront nullement tenus pour valables au préjudice des successeurs, nonobstant quelque indult ou quelque privilege que ce soit, & ne pourront être confirmez en cour de Rome ni ailleurs. Il ne sera pas permis non plus de donner à ferme les jurisdictions ecclesiastiques, ni les facultez de nommer ou députer des vicaires dans le spirituel ; & ne pourront aussi ceux qui les auront prises à ferme les exercer, ni les faire exercer par d'autres ; & toutes concessions contraires, faites même par le siege apostolique, seront estimées subreptices. Et quant aux baux à ferme de biens ecclesiastiques, confirmez même par autorité apostolique, le saint concile déclare nuls tous ceux qui étant faits depuis trente ans en çà pour un long terme, ou pour vingt-neuf ans, ou

ou deux fois vingt-neuf ans, comme on les appelle en certains endroits, seront par lui réputez préjudiciables à l'église, & contractez contre les ordonnances des canons.

LXXXIV. Chapitre XII. Du païement des dixmes.

Il ne faut point souffrir sans châtiment ceux qui tâchent par divers artifices de soustraire les dixmes qui doivent revenir aux églises, ou qui par une entreprise temeraire s'emparent de celles que les autres devroient païer ausdites églises, & les tournent à leur profit. Car le païement des dixmes est une dette que l'on doit à Dieu ; & ceux qui refusent de les païer, ou qui empêchent les autres de le faire, ravissent le bien d'autrui. Le saint concile ordonne donc à toutes personnes qui sont tenuës au païement des dixmes, de quelque état & condition qu'elles soient, qu'elles aïent à païer entierement à l'avenir celles qu'elles doivent de droit soit à la cathedrale, soit à d'autres églises ou à quelques personnes que ce soit, à qui elles sont légitimement duës. Que ceux qui les soustraient, ou qui empêchent qu'on ne les païe, soient excommuniez ; & qu'ils ne soient point absous de ce crime qu'après une entiere restitution.

Il exhorte encore tous & chacun en particulier, que par le motif de la charité chrétienne, & par celui de leur propre devoir envers leurs pasteurs, ils se portent volontiers à assister liberalement des biens que Dieu leur a départis, leurs évêques & leurs curez, qui ont des églises d'un foible revenu, & par l'honneur qu'ils doivent à Dieu, & pour donner moïen aux pasteurs, qui veillent pour leur salut, de soutenir leur dignité.

AN. 1563.

LXXXV. Chapitre XIII. Des droits des funerailles.

Le ſaint concile ordonne que dans tous les lieux où la quatriéme portion, qu'on appelle des funerailles, avoit de coutume, il y a quarante ans, d'être païée à l'égliſe cathedrale ou parroiſſiale; & où depuis par quelque privilege que ce ſoit, elle a été appliquée à d'autres monaſteres, hôpitaux, ou autres lieux de dévotion: la part & portion toute entiere, & avec tous les droits, tels qu'auparavant, ſoit à l'avenir païée à ladite égliſe cathedrale ou parroiſſiale, nonobſtant toutes conceſſions, graces, privileges, ceux mêmes qu'on appelle *mare magnum*, & autres, quels qu'ils puiſſent être.

Ce reglement fut fait par le concile, pour moderer l'uſage dans lequel étoient beaucoup de perſonnes riches, qui choiſiſſoient leurs ſepultures dans des monaſteres au préjudice des cathedrales & des parroiſſes; & il a été ordonné qu'en quelque lieu que fût la ſepulture, l'égliſe où le défunt devoit recevoir les ſacremens, & oüir les divins offices, auroit toujours le quart de ce qu'il auroit laiſſé, comme une eſpece de légitime: C'eſt ce qui s'appelle portion canonique; les diverſes coutumes des lieux en ont réglé differemment la quantité. En France elle n'eſt pas en uſage.

LXXXVI. Chapitre XIV. Peines contre les clercs concubinaires.

C'eſt une vérité manifeſte, par le ſcandale général qu'en prennent tous les fideles, & par l'extréme deshonneur qu'en reçoit tout l'ordre eccleſiaſtique: qu'il eſt honteux à des hommes, qui ſe ſont dévoüé au ſervice de Dieu, & que c'eſt une choſe indigne du nom qu'ils portent, de s'abandonner aux deſordres de l'impudicité, & de vivre dans l'ordure d'un concubinage. Afin donc que les miniſtres

de l'église puissent être rappellez à cette continence & cette pureté de vie si bienséante à leur caractere ; & que le peuple apprenne à leur porter d'autant plus de respect, qu'il les verra mener une vie plus chaste & plus honnête : Défend le saint concile à tous ecclesiastiques, de tenir dans leurs maisons ou dehors, des concubines, ou autres femmes, dont on puisse avoir du soupçon, ni d'avoir aucun commerce avec elles : autrement ils seront punis des peines portées par les saints canons, ou par les statuts particuliers des églises. Que si après avoir été avertis par leurs superieurs, ils ne s'en abstiennent pas, ils seront dès-lors même effectivement privez de la troisiéme partie des fruits, rentes & revenus de tous leurs benefices & pensions, laquelle sera appliquée à la fabrique de l'église, ou à quelqu'autre lieu de pieté, selon qu'il plaira à l'évêque. Mais si perséverant dans le même desordre avec la même femme, ou avec quelque autre, ils n'obéissent pas encore à une seconde monition, non-seulement ils perdront tous les fruits & revenus de leurs benefices ou pensions, qui seront appliquez aux lieux susdits ; mais ils seront encore suspens de la fonction de leurs benefices, tant que l'ordinaire, comme délegué même du siege apostolique, le jugera à propos. Et si étant ainsi suspens, ils ne chassent pas encore ces personnes, ou continuent leur mauvais commerce avec elles, ils seront pour lors privez à perpetuité de tous benefices, portions, offices & pensions ecclesiastiques ; & demeureront à l'avenir incapables & indignes de tous honneurs, dignitez, benefices & offices, jusqu'à ce qu'après un amandement de vie manifeste, leurs

AN. 1563.

AN. 1563. ſuperieurs jugent à propos pour de bonnes raiſons de leur donner diſpenſe. Mais ſi après les avoir une fois renvoïez, ils ſont aſſez oſez pour recommencer le commerce qu'ils avoient interrompu, ou pour reprendre d'autres pareilles femmes ſcandaleuſes, outre les peines ſuſdites, ils ſeront encore frappez du glaive d'excommunication, ſans qu'aucune appellation ni exemption puiſſent empêcher ou arrêter l'execution de ce que deſſus. La connoiſſance de toutes ces choſes n'appartiendra point aux archidiacres ni aux doïens, ni autres inferieurs, mais directement aux évêques mêmes, qui ſur la ſimple vérité du fait reconnuë, pourront proceder ſans bruit, & ſans formalité de juſtice.

A l'égard des eccleſiaſtiques qui n'ont ni benefices ni penſions, ſelon la qualité de leur faute, & ſelon qu'ils y auront plus ou moins perſeveré avec contumace, ils ſeront punis par l'évêque, par emprisonnement, ſuſpenſion de la fonction de leurs ordres, déclaration d'incapacité à tenir quelque benefice que ce ſoit, ou par d'autres voïes conformément aux ſaints canons.

Que ſi même il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que des évêques tombaſſent en ces ſortes de crimes, & qu'après avoir été admoneſtez par le ſinode provincial, ils ne ſe corrigeaſſent pas; ils ſeront réellement & de fait ſuſpens: & s'ils continuoient encore après cela; ils ſeront déferez par le même ſinode au très-ſaint pere, qui, ſelon la qualité du crime, en fera le châtiment & la punition, juſqu'à les priver de leur ſiége, s'il en eſt beſoin.

Pour bannir la memoire de l'incontinence des

AN. 1563.

peres, le plus loin qu'il ſera poſſible des lieux conſacrez à Dieu, où la pureté & la ſainteté ſont à ſouhaiter ſur toutes choſes, les enfans des clercs, qui ne ſont pas de légitimes mariages, ne pourront dans les mêmes égliſes où leurs peres ont ou ont eu quelque benefice eccleſiaſtique, poſſeder aucun benefice même different, ni ſervir de quelque maniere que ce ſoit, dans leſdites égliſes, ni avoir des penſions ſur le revenu des benefices que leurs peres poſſedent ou ont poſſedé autrefois. Que s'il ſe trouve préſentement qu'un pere & un fils aïent des benefices dans la même égliſe, le fils ſera contraint de réſigner le ſien dans trois mois, ou de le permuter contre quelqu'autre hors de ladite égliſe, autrement il en ſera privé de droit même : & toute diſpenſe à cet égard ſera tenuë pour ſubreptice.

LXXXVII. Chapitre XV. Les enfans illegitimes des clercs ſeront exclus de certains benefices.

De plus toutes réſignations reciproques, s'il s'en fait ci-après quelqu'une par les peres en faveur de leurs enfans, à deſſein que l'un obtienne le benefice de l'autre, ſeront abſolument tenuës & déclarées faites contre l'intention du préſent decret, & des ordonnances canoniques ; & les collations qui s'en enſuivront en vertu d'une telle réſignation, ou de quelques autres que ce ſoit, faites en fraude, ne pourront ſervir de rien aux enfans des clercs.

LXXXVIII. Capitre XVI. Des vicairies perpetuelles.

Le ſaint concile ordonne que les benefices eccleſiaſtiques ſéculiers, de quelque nom qu'on les appelle, qui dans leur premiere inſtitution ou autrement, de quelque maniere que ce ſoit, ſe trouvent avoir charges d'ames, ne puiſſent être convertis à l'avenir en benefices ſimples, en aſſignant même une portion congruë à un vicaire perpetuel, no-

AN. 1563. nobſtant quelques graces que ce ſoit, qui n'auront point eu encore leur plein & entier effet.

Mais à l'égard des benefices, où contre leur inſtitution ou fondation, on a fait paſſer la charge d'ames à un vicaire perpetuel ; quand ils ſe trouveroient en cet état depuis un temps immémorial, ſi on n'a point aſſigné de portion congruë au vicaire, de quelque nom qu'on l'appelle, elle lui ſera au plûtôt aſſignée ; c'eſt-à-dire, au moins dans un an, du jour de la clôture du préſent concile, au jugement de l'ordinaire, & ſuivant la forme du decret rendu ſous Paul III. d'heureuſe memoire ; que ſi la choſe ne ſe peut pas faire commodément, ou qu'elle ne ſoit pas exécutée dans ledit terme, auſſi-tôt que l'une ou l'autre place du vicaire, ou du recteur viendra à vacquer par ceſſion ou decès de l'un des deux, ou de quelque autre maniere que ce ſoit, la charge d'ames ſera réünie au benefice, le nom de vicairie ſera éteint, & tout ſera remis en ſon ancien état.

Suprà ſeſſione 7. de reform. cap. 7.

LXXXIX. Chapitre XVII. Du reſpect dû aux évêques.

Le ſaint concile ne ſçauroit entendre ſans douleur, que certains évêques oubliant eux-mêmes leur état, & deshonorant la dignité de leur caractere, agiſſent dans l'égliſe & au dehors d'une maniere ſervile & indecente avec les officiers des rois, les gouverneurs & autres ſeigneurs, non-ſeulement juſqu'à leur ceder la place, comme feroient les moindres miniſtres de l'autel ; mais juſqu'à les ſervir eux-mêmes en perſonne avec une indignité inſupportable. C'eſt pourquoi le ſaint concile aïant en horreur toutes ces baſſeſſes, & autres ſemblables, & renouvellant pour cela tous les ſaints canons, les decrets des conciles généraux, & toutes les autres ordonnances

apoſtoliques, qui regardent la bienſéance, & la conſervation de l'honneur & de la dignité épiſcopale, ordonne à tous les évêques de s'abſtenir à l'avenir de toutes ces indignitez, leur recommandant que ſoit dans l'égliſe ou au-dehors, ils aïent toujours devant les yeux leur rang & leur dignité, & ſe ſouviennent par tout qu'ils ſont peres & paſteurs ; & à tous les princes & autres perſonnes, quelles qu'elles ſoient, d'avoir pour eux le reſpect qui leur eſt dû, & de leur porter honneur comme à leurs peres. AN. 1563.

XC. Chapitre XVIII. Qu'on pourra diſpenſer des decrets en certains cas, & ſous quelles conditions.

Comme il eſt expedient au bien public, de relâcher quelquefois de la ſévérité de la loi, & de s'accommoder à la néceſſité des temps & aux divers accidens qui arrivent, pour procurer même avec plus d'avantage l'utilité commune : mais que de diſpenſer trop ſouvent de la loi, & accorder tout indifferemment à l'exemple plûtôt qu'à la conſideration de la choſe & des perſonnes, ce ſeroit donner une ouverture générale à la tranſgreſſion des loix ; Pour cela donc, que tous en général ſçachent & ſoient avertis, qu'ils ſont obligez d'obſerver les ſaints canons exactement & ſans diſtinction autant qu'il ſe pourra. Que ſi quelque raiſon juſte & preſſante, & quelque avantage plus grand, comme il arrive quelquefois, demande qu'on uſe de diſpenſe à l'égard de quelques perſonnes, il ſera procedé par ceux à qui il appartient de la donner, quels qu'ils ſoient, avec connoiſſance de cauſe, meure déliberation & gratuitement, & toute diſpenſe accordée autrement, ſera cenſée ſubreptice.

En France l'uſage eſt de ne reconnoître pour valide aucune diſpenſe accordée par le pape ſur une

AN. 1563. chose au sujet de laquelle les saints canons ne lui permettent pas de dispenser, ou qui est contraire aux maximes de l'église Gallicane & du roïaume.

XCI. Chapitre XIX: L'usage des duels défendu sous peine d'excommunication.

L'usage detestable des duels introduit par l'artifice du démon, pour profiter de la perte des ames par la mort sanglante des corps, sera entierement banni de toute la Chrétienté. L'empereur, les rois, les princes, ducs, marquis, comtes & tous autres seigneurs temporels, de quelque autre nom qu'on les appelle, qui accorderont sur leurs terres un lieu pour le combat singulier entre des chrétiens, seront dès-là même excommuniez, & censez privez de la jurisdiction & du domaine de la ville, forteresse ou place, dans laquelle ou auprès de laquelle ils auront permis le duel, s'ils tiennent ledit lieu de l'église; & si ce sont des fiefs, ils seront dès-là même acquis au profit des seigneurs directs.

Pour ceux qui se battront, & ceux qu'on appelle leurs parrains, ils encourront la peine de l'excommunication, de la prescription de tous leurs biens, & d'une perpetuelle infamie, & seront punis suivant les saints canons, comme des homicides; & s'ils meurent dans le combat même, ils seront pour toujours privez de la sepulture ecclesiastique. Ceux pareillement qui auront donné conseil pour le fait, ou pour le droit en matiere de duel, ou qui de quelqu'autre maniere que ce soit y auront porté quelqu'un, aussi-bien que les spectateurs, seront aussi excommuniez & soumis à une perpetuelle malediction, nonobstant quelque privilege que ce soit ou mauvaise coutume, même de temps immémorial.

Le saint concile souhaitant que la discipline ecclesiastique

AN. 1563.

XCII.
Chapitre XX.
On exhorte les princes à proteger les ecclesiastiques.

clesiastique non-seulement soit rétablie par le peuple chrétien, mais aussi qu'elle soit toujours conservée en son entier, & à couvert de toute entreprise; outre les choses qu'il a ordonnées touchant les personnes ecclesiastiques, a jugé à propos d'avertir aussi les princes séculiers de leur devoir, se confiant qu'en qualité de catholiques, & comme établis de Dieu pour être les protecteurs de la sainte foi & de l'église; non-seulement ils donneront les mains qu'elle soit rétablie dans ses droits, mais porteront même tous leurs sujets à rendre le respect qu'ils doivent au clergé, aux curez & aux ordres superieurs de l'église; & qu'ils ne souffriront point que leurs officiers, ou les magistrats inferieurs, violent par interêt, ou par quelqu'autre motif de passion, les immunitez de l'église & des personnes ecclesiastiques, qui sont des droits établis par l'ordre de Dieu, & par les ordonnances canoniques; mais les obligeront, leur en donnant eux-mêmes l'exemple, à porter honneur & déférence aux constitutions des papes & des conciles.

Le saint concile enjoint donc à tous généralement, & leur declare, qu'ils se doivent croire obligez d'observer exactement les saints canons, les decrets de tous les conciles généraux & les autres ordonnances apostoliques faites en faveur des personnes ecclesiastiques & de la liberté de l'église, & contre ceux qui la violent; toutes lesquelles il renouvelle même par le présent decret. Pour cela il avertit l'empereur, les rois, les républiques, les princes & tous autres en général & en particulier, de quelque état & dignité qu'ils soient, de respec-

AN. 1563. ter d'autant plus religieusement tout ce qui est de droit ecclesiastique, comme appartenant à Dieu d'une maniere particuliere & étant sous sa protection speciale, qu'ils sont plus avantagez par dessus les autres en biens temporels & en étenduë de puissance sur les peuples : de ne point souffrir qu'aucuns hauts justiciers, gentilshommes, gouverneurs ou autres seigneurs temporels ou magistrats, & sur-tout qu'aucun de leurs propres officiers & domestiques y donne aucune atteinte ; mais de punir sévérement tous ceux qui pourroient entreprendre contre sa liberté, ses immunitez & sa jurisdiction, leur donnant eux-mêmes l'exemple dans toutes les actions de pieté & de religion, & dans la protection de l'église, à l'imitation des princes leurs predecesseurs si bons & si religieux ; qui ne se contentant pas de la mettre à couvert des entreprises étrangeres, ont pareillement contribué par leur autorité & par leur liberalité à procurer ses avantages : & enfin de remplir si bien en cela chacun leurs obligations, que Dieu puisse être servi saintement & sans distraction ; & que les prélats & autres ecclesiastiques puissent demeurer paisiblement, & sans aucun empêchement dans les lieux de leur résidence, appliquez à leurs fonctions, à l'avancement & à l'édification des peuples.

Tel est le decret qui concerne les princes laïcs, & par lequel on avoit fait tant de bruit dans les congrégations précedentes, qu'il fut cause de la protestation de du Ferrier ambassadeur de France. Il étoit d'abord beaucoup plus étendu, comme nous l'avons rapporté ; mais les oppositions qu'il trouva tant de la part

des François, que du comte de Lune ambaſſadeur d'Eſpagne, fit qu'on en retrancha beaucoup de choſes, qu'on en adoucit les termes, & qu'on le mit dans la forme qu'on vient de rapporter. Cependant malgré tous ces adouciſſemens, la France n'a jamais reçu ce decret, parce que le concile y veut que toutes les conſtitutions des papes en faveur des eccleſiaſtiques ſoient exécutées; ce qui eſt trop général, & qu'il y a pluſieurs décretales que le roïaume n'a jamais reçuës. AN. 1563.

XCIII. Chapitre XXI. Clauſe appoſée aux decrets du concile.

Le ſaint concile déclare en dernier lieu, que toutes choſes en général & en particulier, qui ſous quelques clauſes & quelques termes que ce ſoit, ont été établies touchant la réformation des mœurs, & la diſcipline eccleſiaſtique dans le préſent ſaint concile, tant ſous les ſouverains pontifes Paul III. & Jules III. d'heureuſe mémoire, que ſous le très-ſaint pere Pie IV. ont été ordonnées de telle ſorte, qu'on entend toujours à cet égard que l'autorité du ſiége apoſtolique ſoit & demeure ſans atteinte.

Comme les François n'avoient jamais approuvez les decrets faits ſous Jules III. & qu'ils s'étoient retirez avant la ſuſpenſion du concile, comme on l'a dit, ce chapitre vingt-uniéme n'eut pas leur approbation, non plus que la clauſe qui eſt la fin. Ainſi finit la ſeſſion pour ce jour.

Fin du Livre cent ſoixante-ſeptiéme

LIVRE CENT SOIXANTE-HUITIE'ME.

AN. 1563.

I. Suite de la vingt-cinquiéme session. Congrégation où l'on dresse & approuve le decret des indulgences.

Pallavicin hist. conc. Trid. lib. 24. cap. 8. n. 1.

Fra Paolo hist. liv. 8. pag. 775. & 788.

COMME on n'avoit pu achever dans la session précedente la lecture de tous les décrets, & qu'il en restoit encore un assez grand nombre sur des matieres importantes, on se rassembla le lendemain. Le matin de ce jour quatriéme Decembre, on tint une congrégation generale pour déliberer sur les matieres que l'on vouloit proposer l'après midi, & qui devoient enfin terminer le concile. On y agita fortement la question des indulgences, & la plûpart furent d'avis de demander une décision sur ce sujet.

Le décret en fut donc dressé & lu dans cette congrégation; mais comme on y avoit inseré qu'il étoit défendu d'exiger quelques aumônes pour obtenir les indulgences, & de suspendre les bulles, qui accordent de certaines permissions pour en faire valoir d'autres, l'évêque de Salamanque, & le comte de Lune representerent que par-là on abrogeoit beaucoup de privileges de l'Espagne (ils devoient dire beaucoup d'abus) & la congrégation, aïant égard à leurs representations, supprima ce qui pouvoit faire de la peine aux Espagnols dans ce décret.

L'après midi on reprit la session de la veille, & l'on commença par la lecture du décret des indulgences, qui étoit conçu en ces termes.

II. Decret touchant les indulgences.

Labbe collect. concil. ut suprà.

Le pouvoir de conferer les indulgences aïant été accordé par Jesus-Christ à l'église, qui dès les premiers temps mêmes a usé de cette puissance, qui

lui a été donnée de Dieu : le saint concile ordonne & prononce qu'on doit garder & retenir dans l'église l'usage des indulgences, comme très-salutaire au peuple chrétien, & approuvé par l'autorité des saints conciles ; & condamne en même temps d'anathême tous ceux ou qui disent qu'elles sont inutiles, ou qui nient que l'église ait la puissance de les accorder. Il désire néanmoins que, suivant la coutume ancienne & approuvée dans l'église, on les accorde avec reserve & moderation, de peur que par trop de facilité, la discipline ecclesiastique ne s'affoiblisse. Mais à l'égard des abus qui s'y sont glissez, & à l'occasion desquels ce nom favorable d'indulgence est blasphémé par les herétiques ; le saint concile souhaitant extrémement qu'ils soient reformez & corrigez, ordonne en general par le present décret, que toutes recherches de profits criminels dans la distribution, soient entierement abolis, comme aïant été la cause de plusieurs abus qui se sont répandus parmi le peuple chrétien. Et pour tous les autres abus qui sont venus ou de superstition, ou d'ignorance, ou d'irreverence, ou de quelqu'autre cause que ce soit, comme ils ne peuvent pas être aisément specifiez en détail, à cause de la grande varieté des désordres de corruptions qui se commettent à cet égard, selon la diversité des lieux, & des provinces ; il ordonne à tous les évêques, de recueillir chacun soigneusement dans leurs diocéses toutes ces sortes d'abus, & d'en faire le rapport dans le premier sinode provincial ; pour, après avoir été aussi reconnus par le sentiment des autres évêques, être incontinent renvoïez au souve-

AN. 1563.

AN. 1563.

rain pontife, afin que par son autorité, & par sa prudence il soit reglé ce qui sera expedient à l'église universelle, & que par ce moïen le trésor des saintes indulgences soit dispensé à tous les fideles avec pieté, avec sainteté & sans corruption.

III. Decret touchant le choix des viandes, les jeûnes & les fêtes.

Labbe collect. conc. ut suprà pag. 918.

Pallavicin lib. 24. cap. 8. n. 3.

Ce décret des indulgences fut suivi d'un autre dont voici les termes : Le saint concile exhorte de plus & conjure tous les pasteurs, par le très-saint avenement de notre-Seigneur & Sauveur, de recommander soigneusement comme de braves soldats, à tous les fideles toutes les choses que la sainte église Romaine la mere & la maîtresse de toutes les églises, a ordonnées ; & pareillement aussi toutes celles qui ont été ordonnées & décidées, tant dans le present concile, que dans les autres œcumeniques ; & d'apporter toute sorte de soin & de diligence, pour obliger les peuples à s'y soumettre, & particulierement à pratiquer les observations qui tendent à mortifier la chair, comme sont le choix des viandes & les jeunes ; & celles qui contribuent à augmenter la pieté, comme la célébration pieuse & dévote des jours de fêtes ; les avertissant souvent d'obéir à ceux qui sont préposez à leur conduite, puisque ceux qui les écouteront, entendront Dieu qui les invitera un jour à la recompense ; & que ceux au contraire qui les mépriseront, éprouveront sa vengeance.

IV. Decret touchant les livres défendus, le catechisme, le breviaire & le missel.

Labbe collect. conc. ibid. ut suprà.

Pallavicin loco suprà citato.

Après ce décret on publia celui qui concernoit le catalogue des livres défendus, le catechisme, le breviaire & le missel, en ces termes : Le saint concile dans la seconde session tenuë sous Pie IV. notre très-saint pere, avoit donné commission à quelques peres choisis exprès, d'examiner ce qu'il y

avoit à faire à l'égard de diverses censures & de plusieurs livres suspects & pernicieux, & d'en faire le rapport au saint concile. Et comme il apprend maintenant qu'ils ont mis la derniere main à cet ouvrage, & que cependant la multitude & la varieté des livres ne permettent pas que le saint concile en puisse aisément faire sur le champ le discernement nécessaire ; il ordonne que tout leur travail soit porté au très-saint pere, afin qu'il soit terminé & mis au jour, selon qu'il le jugera à propos & sous son autorité. Il ordonne pareillement aux peres qui avoient été chargez du catechisme, de faire la même chose à l'égard dudit catechisme, aussi-bien que du missel & du breviaire.

V. Déclaration sur le rang des ambassadeurs dans le concile. *Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 919.*

On lut ensuite une déclaration sur le rang que les ambassadeurs avoient tenu dans le concile, afin qu'on n'en pût tirer aucune consequence contre les droits & prérogatives des princes. Cette déclaration étoit conçuë en ces termes. Le saint concile déclare, que par la place qui a été assignée aux ambassadeurs tant ecclesiastiques, que séculiers, soit dans la séance, soit dans la marche, ou dans quelques autres actions que ce soit, il n'a été établi aucun préjugé à l'égard de qui que ce soit ; & que tous les droits, & prérogatives de leurs personnes, & de leurs maîtres, soit de l'empereur, des rois, des républiques & des princes, restent en leur entier, & sans atteinte, & demeurent dans le même état qu'elles se trouvoient avant qu'on eût assemblé le concile.

VI. Decret de la réception & observation des decrets du concile.

On fit suivre un autre décret composé avec beaucoup de refléxion par les cardinaux de Lorraine & Madrucce, & dans lequel on avoit pesé tous les

AN. 1563.

Labbe collect. concil. ut suprà.

Pallavicin ibid. lib. 24. cap. 8. n. 6.

termes : il regardoit la reception & l'execution du concile : & ces deux éminences avoient été aidées dans ce travail par Antoine Augustin habile canoniste & évêque de Lerida, & Didace Covarruvias évêque de Civita-di-Castello. Voici ce décret : La calamité de ces derniers temps a été si grande & la malice des herétiques si opiniâtre, qu'il n'y a rien eu de si clair pour la confirmation de notre foi, rien de si certainement établi dans tous les siécles, qu'ils n'aïent corrompu par quelque erreur, à la persuasion de l'ennemi du genre humain : c'est ce qui a obligé le saint concile de s'attacher particulierement à condamner & anathématiser les erreurs principales des herétiques de notre temps, comme il les a condamnez & anathématisez ; & à exposer & enseigner la doctrine véritable & catholique, ainsi qu'en effet il l'a déclarée.

Or comme il ne se peut faire que tant d'évêques assemblez de tant de differentes provinces de la chrétienté, puissent être si long-temps absens de leurs églises, sans un dommage considerable du troupeau qui leur a été confié, & sans qu'il soit en péril de tous côtez ; & comme d'ailleurs il n'y a plus aucune esperance que les herétiques si long-temps attendus, & tant de fois invitez, même par une assurance publique, telle qu'ils l'ont eux-mêmes desirée, viennent ici désormais ; & qu'ainsi il est temps de mettre enfin la clôture au present concile : il ne reste plus maintenant que de convier tous les princes, comme il fait, au nom du Seigneur, à prêter de telle maniere leur assistance, qu'ils ne permettent pas que les choses qu'il a ordonnées, soient corrom-

AN. 1563.

puës ou violées par les herétiques ; mais plûtôt qu'elles ſoient embraſſées avec pieté, & fidelement obſervées par les princes mêmes & par tous en general. Que s'il s'éleve quelque difficulté dans la reception de ces décrets, ou qu'il ſurvienne quelque choſe (ce qu'il ne croit pas pourtant,) qui demande explication, ou réſolution ; outre les autres moïens établis par la preſente aſſemblée, le ſaint concile a cette confiance au très-ſaint pere, que pour la gloire de Dieu & la tranquillité de l'égliſe ; il aura ſoin de pourvoir aux beſoins particuliers des provinces, ſoit en appellant à lui des lieux particulierement où la difficulté ſera mûë ceux qu'il jugera à propos, pour traiter de l'affaire, ſoit en aſſemblant même un concile general, s'il le juge néceſſaire, ou par quelqu'autre voïe que ce ſoit, qui lui paroîtra la plus propre, le tout dans la vûë de procurer la gloire de Dieu & la tranquillité de l'égliſe.

VII. Decret pour la clôture du concile & ſa confirmation.

Après qu'on eût lu & approuvé ces décrets, on lut du conſentement de tous les peres ceux qui avoient été faits & publiez ſous Paul III. & Jules III. & qui regardoient le dogme & les mœurs. Cette lecture finie, le ſecretaire qui l'avoit faite, vint au milieu de l'aſſemblée, & dit : Illuſtriſſimes ſeigneurs, reverendiſſimes peres, trouvez-vous bon qu'à la gloire de Dieu tout-puiſſant, on mette fin au preſent ſaint concile œcumenique, & que la confirmation de toutes & chacunes des choſes, qui ont été ordonnées & définies tant ſous les ſouverains pontifes Paul III. & Jules III. d'heureuſe memoire, que ſous notre très-ſaint pere Pie IV. ſoit demandée au nom du preſent ſaint concile par les

An. 1563.

présidens & légats du siege apostolique au très-saint pere ?

Ils répondirent, *Nous le trouvons bon.* Ensuite l'illustrissime & reverendissime cardinal Moron le premier des légats & président, donna la benediction au saint concile, & dit. *Après avoir rendu graces à Dieu, reverendissimes peres, retirez-vous.* Ils répondirent : *Ainsi soit-il.* La plûpart pleuroient de joïe de se voir enfin au comble de leurs desirs, & ceux qui avoient conservé quelque froideur, & quelque animosité entr'eux, s'embrasserent avec plaisir, & se feliciterent mutuellement d'avoir mis la derniere main à un ouvrage commencé depuis dix-huit ans, & continué avec tant de fatigues & de difficultez ; les acclamations retentissoient de toutes parts, pour imiter ce qui s'étoit pratiqué dans les anciens conciles : mais afin d'y observer quelque ordre, & d'éviter la confusion ; le cardinal de Lorraine en composa lui-même, & les prononça à voix haute ; ce que quelques-uns taxerent de vanité ou de legereté, comme étant plûtôt l'office d'un diacre, ou du secretaire ou du promoteur, que celui d'un grand archevêque & cardinal. Cela n'étoit pas toutefois sans exemple, puisque dans le huitiéme concile general, ce ne fut pas un chantre qui entonna le *Te Deum* en action de graces de son heureux succès, mais le président lui-même : voici quelles étoient ces acclamations, comme on les lit dans les actes.

VIII. Acclamations prononcées par le cardinal de Lorraine, & les réponses.

Le cardinal de Lorraine. A notre très-saint pere le pape Pie, pontife de la sainte église universelle, longues années & éternelle memoire.

Réponse des peres. Seigneur Dieu conservez longues années le très-saint pere à votre église. AN. 1563.

Le cardinal. Notre-Seigneur daigne accorder paix, gloire éternelle & felicité dans la lumiere des saints aux ames des bienheureux souverains pontifes Paul III. & Jules III. sous l'autorité desquels le saint concile general a été commencé.

Labbe collect. conc. tom 14. pag. 920.

Concil. Trid. in fine sess. 25.

Les peres. Leur memoire soit en benediction.

Le cardinal. La memoire de l'empereur Charles V. & des serenissimes rois qui ont promu & protegé l'assemblée de ce saint concile universel, soit en benediction.

Les peres. Ainsi soit-il, ainsi soit-il.

Le cardinal. Au serenissime empereur Ferdinand, toujours auguste, orthodoxe & pacifique; & à tous les rois, aux republiques & à nos princes longues années.

Les peres. Conservez, Seigneur, le pieux & chrétien empereur. Mettez sous votre protection, empereur du ciel, les rois de la terre, conservateurs de la sainte créance.

Le cardinal. Grandes actions de graces, & longues années aux légats du siége apostolique Romain, présidens en ce concile.

Les peres. Grandes actions de graces, le Seigneur les recompense.

Le cardinal. Aux reverendissimes cardinaux, & illustres ambassadeurs, grandes actions de graces.

Les peres. Grandes actions de graces, longues années.

Le cardinal. Aux très-saints évêques longue vie & heureux retour à leurs églises.

AN 1563. *Les peres.* Aux herauts de la verité, memoire perpetuelle. A l'assemblée orthodoxe longues années.

Le cardinal. Le saint & sacré concile œcumenique de Trente! Confessons sa foi, gardons à jamais ses décrets.

Les peres. Oüi confessons à jamais sa foi, gardons à jamais ses décrets.

Le cardinal. C'est notre commune créance à tous ce sont nos communs sentimens, que nous souscrivons tous d'un même accord, & d'une même affection : c'est la foi de saint Pierre & des apôtres, c'est la foi des peres ; c'est la foi des orthodoxes.

Les peres. Oüi c'est notre créance, ce sont nos sentimens, c'est à quoi nous souscrivons tous.

Le cardinal. Que ceux qui se tiendront à ces décrets, soient rendus dignes de la misericorde & de la grace du premier & du grand prêtre souverain Jesus, l'oint de Dieu, par l'intercession de Notre-Dame la sainte mere de Dieu, toujours vierge,& de tous les saints.

Les peres. Amen, amen, qu'il soit ainsi, qu'il soit ainsi.

Le cardinal. Anathême à tous les herétiques.

Les peres. Anathême, anathême.

Ainsi finirent les acclamations. Les François blamerent le cardinal de ce qu'après celles des peres & des empereurs sous lesquels le concile avoit été célebré, il avoit nommé tous les rois ensemble, sans faire aucune mention particuliere du roi de France, comme on avoit fait au commencement du concile

du vivant de Charles V. afin ſans doute de ne pas déplaire au roi d'Eſpagne Philippe II. mais le cardinal répondit, lorſque le conſeil du roi lui en fit des reproches à ſon retour, qu'il n'en avoit agi ainſi que pour conſerver la paix entre deux puiſſans rois & procurer par cette union le bien de toute la chrétienté.

AN. 1563.

IX. On ordonne la ſouſcription des actes aux peres.

Pallav. ut ſuprà lib. 24. c. 8. n. 13.

Les acclamations finies, les légats défendirent à tous les peres ſous peine d'excommunication de ſe retirer de Trente ſans avoir ſigné de leur propre main les actes du concile, & ſans les avoir tous approuvez. Le promoteur chargea tous les ſecretaires qui étoient preſens de les inſcrire ; & après que le *Te Deum* eut été chanté, le légat Moron, qui l'avoit entonné, donna la benediction aux peres, & leur dit : allez en paix. Le ſecretaire Maſſarel joint à d'autres eut ſoin de raſſembler tous les décrets, & de recevoir les ſignatures des peres, comme il lui avoit été enjoint. Le nombre de ceux qui ſouſcrivirent ſe montoit à deux cens cinquante-cinq : ſçavoir quatre légats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent ſoixante-huit évêques, trente-neuf procureurs revêtus de pouvoirs pour les abſens, ſept abbez, un de Clervaux, quatre du Mont-Caſſin, le ſixiéme de Clugny, & le ſeptiéme de Bertranda dans la province de Tarragone en Eſpagne : ſept generaux d'ordres, ſçavoir des Dominiquains, des Mineurs obſervantins, des Mineurs conventuels, des Hermites de ſaint Auguſtin, des Servites, des Carmes, & des Jeſuites. Tous à ce mot, *J'ai ſouſcrit* : ajouterent *en définiſſant*, exceptez les procureurs, qui n'avoient jamais joüi du droit de ſuffrage.

AN. 1563. Après toutes ces souscriptions ces actes furent attestez comme vrais & sinceres par Ange Massarel évêque de Thelese secretaire du saint concile de Trente, Marc Antoine Peregrin de Cosme greffier du même concile, Cinthius Pamphile clerc du diocése de Camerin aussi greffier.

Deux jours après que le concile eut été terminé, tous les ambassadeurs qui étoient à Trente à l'exception du comte de Lune, reçurent les décrets dans la forme la plus ample, & y souscrivirent separément des souscriptions des peres. On reçut leurs souscriptions non selon l'ordre de leur arrivée, comme on l'avoit d'abord projetté, mais en quelque maniere selon l'ordre de la séance & des places. De plus, la signature de l'ambassadeur des Suisses fut faite séparement & certifiée par un autre secretaire, sans qu'on en sçache la raison; de sorte qu'il y eut quatre écrits differends : le premier, qui fut signé par les ambassadeurs ecclesiastiques, c'est-à-dire, les Imperiaux qui representoient la personne de l'empereur, & les autres qui representoient celle du roi des Romains, & du prince hereditaire; ceux de Pologne, de Savoïe, de Florence, & le patriarche de Jerusalem; parmi lesquels il y eut un laïque collegue d'un ecclesiastique, sçavoir Sigismond de Turin, sur lequel il n'y eut aucune difficulté, personne ne lui disputant sa prérogative. Dans le second écrit étoit la signature seule de Joachim ambassadeur du clergé des Cantons catholiques. Dans le troisiéme étoit confirmée l'acceptation des ambassadeurs de Portugal, & de la republique de Venise; & le dernier étoit signé par Melchior Lussi autre ambassa-

deur des Suiffes laïques ; tous s'obligerent au nom de leurs princes.

Dès que le pape eut reçu la nouvelle de la conclufion du concile, il affembla auffi-tôt chez lui les cardinaux pour leur en faire part, & il ordonna que le lendemain treiziéme de Novembre, on feroit une proceffion en actions de graces, depuis l'églife de faint Pierre jufqu'à celle de la Minerve. Il accorda des indulgences à ceux qui y affifteroient. Pendant ce temps-là les prélats & les autres députez au concile s'en retournerent, & les légats Moron & Simonette prirent la route de Rome dans le deffein de rendre compte au pape de ce qui s'étoit paffé au concile ; c'eft-à-dire, de lui repeter ce qu'il fçavoit déja.

X.
Arrivée des deux légats Moron & Simonette à Rome.

Pallav. ibid lib. 24. cap. 9. n. 5.

Ils arriverent à Rome quelques jours avant Noël, & le pape leur donna plufieurs audiences, dans lefquelles il leur témoigna toujours beaucoup d'amitié. Dans l'une il mit en déliberation s'il confirmeroit les décifions du concile, & le trentiéme Decembre il tint un confiftoire dans lequel il dit : qu'il rendoit graces à Dieu d'avoir procuré au concile une fin fi heureufe ; qu'après Dieu, on en étoit redevable à la pieté de l'empereur, qui l'avoit toujours protegé de fon crédit & honoré de fa bienveillance ; qu'à ce prince il falloit joindre les rois catholiques, & les légats, qu'il ne pouvoit affez loüer de leur fageffe, de leur vigilance, & de leur courage dans tous les travaux qu'ils avoient effuïez pour furmonter les difficultés les plus embarraffantes, & maintenir la dignité du fiége apoftolique.

Il s'étendit enfuite fur la réfolution où il dit être, de faire obferver ces décrets pour introduire une

AN. 1563.

parfaite réformation dans les mœurs, & pour dissiper en particulier la mauvaise opinion qu'on avoit conçuë de sa conduite & de ses intentions, en publiant qu'il avoit toujours été très-éloigné de cette réforme, & qu'il avoit toujours empêché le concile de la faire entiere & parfaite. Il ajouta que son dessein étoit même d'aller plus loin que le concile, dont il trouvoit les reglemens trop moderez, & de montrer qu'il ne craignoit rien tant qu'une lâche condescendance.

XI. Mesures du pape pour confirmer le concile & le faire exécuter.

Pallav. ut suprà lib. 24. c. 9. n. 6.

Il déclara qu'il vouloit que les cardinaux Moron & Simonette prissent soin de veiller à ce qu'on ne fist aucun reglement qui pût donner atteinte à ses décrets, & dit qu'il vouloit changer les légats des provinces de l'état ecclesiastique, & les visiter lui-même, & que pour contribuer davantage à l'observation des décrets du concile, il falloit que tous les évêques se rendissent incessamment dans leurs diocéses pour y résider; il ordonna que si quelques cardinaux après avoir renoncé à leurs évêchez en retenoient les revenus, & l'administration; les évêques en titre qui remplissoient leurs places, en joüiroient dans leur entier: il loüa fort comme un décret inspiré par le Saint-Esprit, l'établissement des seminaires, & dit qu'il vouloit lui-même donner le premier exemple en faisant un tel établissement. Pour faciliter le travail aux deux cardinaux Moron & Simonette chargez de l'execution des décrets du concile, il nomma trois autres cardinaux, sçavoir Cicala, Vitelli & Borromée, pour déliberer avec eux sur la maniere de confirmer le concile, & de le faire entierement executer. Il assura que son dessein étoit

de

de revétir le concile de l'autorité pontificale, afin que ses actes & ses décrets fussent inviolablement gardez, & que ni la faveur ni le crédit des grands n'y pussent donner aucune atteinte ; il ajouta que si l'on se trouvoit obligé sur quelque point de s'éloigner de ses décisions, son intention étoit que les cardinaux nommez ne décidassent rien qu'après avoir reçu ses ordres. Enfin il protesta que comme tous les désordres venoient de ce qu'on nommoit aux évêchez des personnes peu capables de les remplir, on n'y éleveroit aucun à l'avenir qu'auparavant on ne se fût bien assuré de la pureté de ses mœurs & de sa doctrine. Cette résolution étoit sage : heureux, si l'execution s'en fut suivie.

XII. On conseille au pape de confirmer le concile de Trente.

Pallav. in hist. lib. 24. c. 7. n. 4.

Fra-Paolo ut suprà liv. 8. pag. 791.

A l'égard du parti qu'il paroissoit avoir intention de suivre, qui étoit de confirmer les actes du concile, il consulta avant que de prendre une derniere resolution, les cardinaux de la Bourdaisiere & d'Amula, & les principaux officiers de la chambre apostolique, de la chancellerie & de la rote, qui tous lui conseillerent de le faire. Hugues Boncompagnon évêque de Reste, qui fut dans la suite cardinal & enfin pape sous le nom de Gregoire XIII. fut du même avis, & en fit voir la justice, & ce qu'il dit détermina plusieurs autres à suivre le même parti. Il representa entr'autres, que la confirmation ne donneroit pas au concile plus d'autorité qu'aux autres conciles, aux décrets & aux décretales, dont le grand nombre & les déclarations formelles contre la corruption des mœurs, étoient plus fortes que les décrets de Trente très-mesurez dans leurs expressions. Que si le pape commandoit aux juges de re-

AN. 1563.

courir au ſaint ſiege pour l'explication de leurs doutes, ſans ſe mêler d'être les interpretes du concile, perſonne ne pourroit ſe prévaloir de ſes décrets contre la cour de Rome; qui au contraire par ſes déclarations pourroit les accommoder au beſoin de l'égliſe. Que comme il y avoit à Rome une congrégation d'inquiſiteurs, dont le ſervice étoit très-utile, le pape pouvoit de même en établir un autre, où l'on s'adreſſât de tous les endroits du monde pour être éclairci de ſes doutes. Si cela ſe fait, diſoit-il, je ſoutiens que l'autorité du ſiege apoſtolique, ni les droits de l'égliſe Romaine ne ſeront point bleſſez par ces décrets; mais qu'ils en ſeront même fortifiez, ſelon que ces moïens ſeront emploïez. Ces raiſons furent goûtées, & le pape prit dès ce moment la réſolution d'en venir à une confirmation abſoluë & ſans réſerve.

XIII. Ravages des Calviniſtes en France, après la bataille de Dreux.

De Thou hiſt. lib. 34. n. 7.

Pendant tous ces mouvemens, la France ſouffroit de plus grandes & de plus funeſtes agitations de la part des Calviniſtes. L'amiral de Coligni devenu le chef de ces rebelles depuis la priſe du prince de Condé, traverſa la Beauſſe pour aller paſſer le reſte de l'hiver dans la Sologne, & dans le Berri. Les égliſes y furent pillées, l'argenterie fonduë, & emploïée au païement des troupes. La petite ville de Sully fut ſurpriſe le quatorziéme de Janvier de cette année 1563. trente-ſix prêtres y furent tuez, & beaucoup d'autres jettez dans la Loire.

Dans le même temps le duc de Guiſe, qui commandoit l'armée roïale, & qui avoit toute l'autorité depuis la détention du connétable de Monmorency, reprit les villes d'Etampes & de Pluviers, &

l'amiral aïant appris que ce duc s'approchoit d'Orleans avec l'armée du roi, s'y rendit promptement pour mettre cette ville en état de faire une longue & vigoureuse resistance : mais n'aïant pas voulu s'y renfermer, il y établit Dandelot son frere pour commander, & partit avec les reïtres vers la Normandie pour recevoir l'argent qu'on lui envoïoit d'Angleterre.

AN. 1563.

XIV. Le duc de Guise est tué devant Orleans.

De Thou in hist. ut suprà.

Le duc de Guise persuadé qu'il extermineroit le parti Calviniste, s'il pouvoit devenir maître d'Orleans, se rendit devant cette ville & en forma le siege le sixiéme de Fevrier. Mais sa mort précipitée fit abandonner cette entreprise. Ce duc fut blessé à mort d'un coup de pistolet, qui lui fut tiré par Jean Poltrot gentilhomme Angoumois, un des plus déterminez du parti Calviniste : c'étoit le dix-huitiéme de Fevrier. La blessure fut trouvée mortelle, & il rendit l'ame en effet le vingt-quatriéme du même mois. Poltrot après ce coup s'enfonça dans la forêt d'Orleans, mais il fut pris le lendemain, interrogé le vingt-un & condamné à mort quelques jours après. Il fut conduit à Paris pour y être executé : mais il mourut à la question. Comme il avoit déclaré que c'étoit l'amiral de Coligni qui l'avoit porté à tuer le duc, l'amiral fit pour se justifier une apologie qui ne persuada presque personne : mais on voulut bien l'épargner, & d'ailleurs les conjonctures du temps obligeoient, sinon à le regarder comme innocent, au moins à ne pas tenter de le punir comme coupable. Theodore de Beze, dont les discours séditieux n'avoient pas peu contribué à la révolte, ne se croïant pas alors en sûreté en France,

AN. 1563.

ſe retira à Geneve ; où il perſiſta dans ſa fureur contre la vraïe religion.

Dans le même temps la reine regente craignant que la guerre ne diminuât l'autorité dont la mort du duc de Guiſe l'avoit miſe en poſſeſſion, envoïa pluſieurs fois Henri Clutin d'Oyſel, & l'évêque de Limoges à la princeſſe de Condé & à Dandelot pour traiter de la paix. Mais enſuite appréhendant que le grand crédit du prince de Condé ne fut un obſtacle à l'envie qu'elle avoit de dominer, elle reſolut de donner la conduite des affaires ſous elle à Chriſtophle de Wirtemberg prince Allemand, à qui elle députa à cet effet Raſcalon, créature du duc de Guiſe. Il étoit chargé d'inviter ce prince à venir en France, ou du moins ſur la frontiere, & la reine promettoit de le venir joindre au plûtôt.

XV.
La reine ſollicite le duc de Wirtemberg de venir en France.

De Thou ut ſup.

Le duc de Wirtemberg aïant reçu Raſcalon le cinquiéme de Mars, & eu communication de ce qui étoit contenu dans ſes lettres de créance, demanda quatre jours pour en déliberer, & il répondit enſuite qu'il remercioit fort le roi & la reine, & qu'il plaignoit la deſtinée du roïaume de France, pour la conſervation duquel il faiſoit tous les jours des prieres en particulier, & en faiſoit faire en public. Qu'au reſte il ne ſe ſentoit pas aſſez fort pour ſoutenir la charge qu'on lui offroit, & qu'il ne pouvoit venir ni en France, ni ſur la frontiere, comme on l'en prioit. Qu'il croïoit que ceux du parti du prince de Condé n'avoient pris les armes que contre les infracteurs des édits du roi ; qu'ainſi la reine pour détourner la colere de Dieu, feroit mieux de s'appliquer à rétablir en France le culte

divin dans ſa pureté, & ſans aucune ſuperſtition, en ôtant les ſujets de mécontentement & de ſcrupule, & faiſant publier une confeſſion de foi, ſemblable à celle d'Auſbourg, qui avoit été faite pour rendre la paix à l'égliſe d'Allemagne. AN. 1563.

XVI. Elle commence de vouloir traiter de la paix.

La négociation pour la paix fut plus heureuſe, quoiqu'elle ne put être terminée ſans beaucoup de difficultés. Il y eut à ce ſujet pluſieurs conferences entre le prince de Condé, & le connétable de Montmorency. Le premier fut tiré dans ce deſſein, de ſa priſon & amené ſous bonne garde au camp du roi; & enſuite dans l'iſle-aux-bœufs près de la ville d'Orleans. Il écouta tout avec patience, mais il dit qu'il ne pouvoit conſentir à rien que préalablement on ne promit l'execution entiere de l'édit de Janvier. Le connétable ſe récria avec vivacité ſur cette propoſition, & prétendit que cet édit étoit la ſource de tous les maux, où la France ſe voïoit plongée. La reine qui vouloit acheter la paix propoſa de modifier cet édit, & conſentit que le prince de Condé entreroit dans Orleans pour y conſulter ceux de ſon parti. Dès que le prince fut dans la ville il aſſembla les miniſtres, leur demanda leurs avis, & en choiſit trois pour répondre par écrit à ces deux demandes: La premiere, s'il devoit proteſter à la regente, que n'aïant pris les armes que pour l'execution de l'édit de Janvier, on ne vouloit point les poſer que cet édit n'eut été rétabli. La ſeconde, ſi ſur le refus de la reine, il pouvoit la prier de propoſer elle-même ce qu'elle jugeoit être du bien de l'état pour appaiſer les troubles & pacifier le roïaume, en mettant fin aux maux qui l'affligeoient.

AN. 1563.

XVII. Les miniſtres demandent l'exécution de l'édit de Janvier.

Beze dans l'hiſt. de l'égliſe tom. 2.

De Thou lib. 34.

Les miniſtres jugeant aſſez équitablement par le diſcours du prince, qu'il n'étoit pas éloigné de ſacrifier l'édit de Janvier aux conditions d'une paix qu'il ſouhaitoit ardemment, lui répondirent, qu'il ne pouvoit abandonner le droit acquis par l'édit de Janvier, qu'il étoit indiſpenſablement obligé de le maintenir, s'il ne vouloit manifeſtement ruiner la religion; & qu'il n'avoit point d'autre parti à prendre qu'à rompre la conference, ſi la regente ne vouloit la paix qu'à ce prix. Le prince leur promit de ſe conformer à leur avis, & les pria cependant d'aſſembler leur conſiſtoire, & de déliberer entr'eux ſur ce qu'il y avoit à faire. Ils s'aſſemblerent donc au nombre de ſoixante & douze, & dreſſerent un memoire de leurs demandes: ils conclurent que les Calviniſtes ne pouvoient quitter les armes, ſi on ne leur accordoit toutes leurs prétentions, & en preſentant au prince leurs ſentimens redigez par écrit, ils proteſterent qu'ils étoient reſolus de ne s'en point départir.

XVIII. Articles de paix propoſez par les miniſtres Calviniſtes.

De Thou hiſt. in fine lib. 34.

Les articles que demandoient ces miniſtres étoient 1°. Que ſans aucune exception, on rétablît l'édit qui avoit été rendu du conſentement des députez de toutes les provinces de France, & qui avoit été publié dans tous les parlemens du roïaume. 2°. Qu'afin de couper court à toutes les ſectes, & aux opinions monſtrueuſes que la licence avoit introduites, le roi permît la confeſſion de foi propoſée dans le mois de Juin de 1661. & que l'aïant autoriſée, il donnât ordre que les athées, les libertins, les Trinitaires, les Anabaptiſtes & Servetiſtes fuſſent punis ſéverement. 3°. Que les Calviniſtes euſſent la liberté de s'aſſembler, & de tenir des ſinodes & des

AN. 1563.

consistoires à leur volonté, pourvû que les lieux destinez à cet effet leur appartinssent. 4°. Qu'on ne rebaptisât point ceux qui avoient reçu le baptême parmi eux, & que leurs mariages fussent tenus pour bons & valables, & les enfans qui en proviendroient reconnus légitimes. 5°. Que leur religion ne fut plus qualifiée de nouvelle, ni de prétenduë, mais simplement de reformée. 6°. Qu'ils seroient tous rétablis dans les biens, dignitez, honneurs, offices & charges publiques, dont ils avoient été privez pour cause de leur religion; que les jugemens rendus contre eux seroient révoquez, & que des juges non suspects en pourroient connoître de nouveau. 7°. Qu'on feroit des informations juridiques des massacres de Vassy & de Sens pour faire le procès aux coupables, s'ils vivoient encore, ou à leur memoire s'ils n'étoient plus.

XIX.
Le prince de Condé rejette ces articles, & ne traite plus qu'avec la noblesse.

De Thou loco ut suprà.

Le prince reçut ces articles, parce qu'il n'osa les refuser; mais voïant qu'ils étoient plus propres à rallumer la guerre qu'à l'éteindre: il se garda bien de les produire dans la conference. Il revint joindre la reine dans un esprit plus pacifique & traita avec elle jusqu'au douziéme de Mars que la paix fut concluë & arrêtée, & les articles signez, tels qu'ils sont contenus dans l'édit donné en consequence le dix-neuviéme jour de Mars dans le château d'Amboise, cet édit contenoit les articles qui suivent.

XX.
Articles de l'édit d'Amboise pour la paix avec les Calvinistes.

Dans le recueil de tout ce qui s'est

I. Que dans toutes les villes où ceux de la religion prétenduë réformée avoient le libre exercice de ladite religion, le septiéme du même mois de Mars, ils l'y auroient encore à l'avenir, excepté toutefois dans les églises & maisons des ecclesiastiques. II.

AN. 1563.

passé pour & contre les Protestans par le Fevre in-4. pag. 15.

Mezerai abregé chronolog. tom. 5. pag. 117.

Dans les mémoires de Castelnau l. 4. chap. 11.

Qu'en chaque bailliage & sénéchaussée, & gouvernement tenant lieu de bailliage, comme Peronne, Montdidier, Roye, & la Rochelle, & autres de semblable nature, ressortissant des cours des parlemens, excepté la cité, fauxbourgs & prévôté de Paris, ils auroient pareillement un lieu commode pour l'exercice de leur religion dans les fauxbourgs ou près desdites villes. III. Que les seigneurs & gentilshommes hauts justiciers auroient le même exercice libre dans toutes leurs terres, pour eux & leurs justiciables seulement, & que ceux qui n'auroient point de haute justice, joüiroient seulement de ce droit dans leurs maisons particulieres. IV. Que tous les prisonniers de guerre seroient rendus sans rançon de part & d'autre. V. Que les gens de guerre étrangers seroient congediez & renvoïez dans leur païs tant Calvinistes que Catholiques. VI. Que le roi accorderoit une abolition generale au prince de Condé, à l'amiral & à tous ceux qui les avoient suivis & servis durant les derniers troubles; sa majesté déclarant, que tout avoit été fait pour son service, sans qu'ils pussent être recherchez de tout ce qui s'étoit passé. VII. Que ceux de ladite religion prétenduë reformée ne pourroient contracter aucune alliance avec les étrangers, ni les appeller en France pour quelque cause que ce soit, ni faire aucune levée de gens de guerre, ni de deniers sans commission & permission expresse de sa majesté.

XXI.
L'amiral part de Normandie pour empêcher la paix.

Beze hist. eccles. tom. 2.

L'amiral qui au premier bruit de cette négociation étoit accouru pour la traverser, voïant qu'elle étoit terminée lorsqu'il arriva, tenta au moins d'en empêcher l'effet: mais il le tenta inutilement. L'édit

AN. 1563.

dit fut envoïé au parlement de Paris pour être verifié. Mais la plûpart des conseillers ne pouvant se resoudre à enregistrer un édit qui laissoit un libre exercice dans le roïaume à une religion justement proscrite, ne voulurent point y donner les mains : & tout ce que le parlement crut pouvoir faire, fut d'ordonner que cet édit seroit mis entre les mains des gens du roi. C'étoit multiplier les obstacles à l'enregistrement : le roi le prévit bien, & pour y remedier, il envoïa le duc de Bourbon & le duc de Montpensier, qui le vingt-septiéme se rendirent au parlement accompagnez du maréchal de Montmorency gouverneur de Paris, pour exhorter la cour à proceder à la verification de l'édit, & ils réussirent. Le parlement de Provence résista long-temps de même que celui de Toulouse ; mais enfin ils obéïrent aux lettres de jussion de sa majesté comme les autres.

De Thou. hist. lib. 351. initio.

XXII. L'édit est envoïé au parlement de Paris pour être verifié.

Comme par la paix les Calvinistes devoient évacuer la ville d'Orleans, ils en sortirent le vingt-huitiéme de Mars après avoir fait publiquement la céne dans l'église de sainte Croix. Dans le même temps l'on congedia la cavalerie Allemande, & le prince Porcien fut chargé de la conduire : mais comme elle n'avoit point été païée, elle demeura long-temps en Champagne, où elle fit beaucoup de ravages en attendant qu'on lui eut compté ce qui lui étoit dû.

XXIII. Les Calvinistes evacuent la ville d'Orleans.

Il s'agissoit ensuite de rentrer dans le Havre-de-Grace, que les Calvinistes avoient livré aux Anglois l'année précedente, c'étoit encore une des conditions de la paix. Ainsi le roi envoïa un trompette pour sommer le comte de Warvick qui comman-

XXIV. Le roi fait sommer le comte de Warvick de lui rendre le Havre.

De Thou hist. lib. 35. n. 3.

AN. 1563.

doit dans la ville, de la lui rendre. Le comte dit qu'il falloit s'adresser à la reine d'Angleterre sa maîtresse, qui l'avoit chargé de la garder en son nom, & de la défendre contre tous ceux qui l'attaqueroient, comme il y étoit resolu au péril de sa vie, & de tous ceux qui étoient avec lui. Sur cette réponse la guerre fut déclarée à Elisabeth reine d'Angleterre le sixiéme de Juillet, & la regente trouva si bien le secret de réünir les deux partis, en obligeant les uns & les autres de travailler à l'envi au recouvrement du Havre-de-Grace, que si les catholiques eurent l'honneur de commencer le siege, les Calvinistes remporterent la gloire d'avoir agi dans les tranchées avec beaucoup de valeur. Il n'y eut que l'amiral, qui voulant se conserver l'amitié des Anglois pour quelqu'autre occasion, ne voulut point s'y trouver. Le Havre fut assiegé le vingtiéme de Juillet, & le vingt huitiéme les Anglois capitulerent à ces conditions.

XXV. Sur le refus du comte les François assiégent la ville qui se rend.

Mem. de Castelnau liv. 5. chap. 2.

Belcarius in comment. lib. 30. n 21.

Que le comte de Warvik remettroit la place entre les mains du connétable de Montmorency, avec tout le canon, & les munitions que les Anglois y avoient trouvez, en y entrant : qu'il laisseroit aussi tous les vaisseaux qui étoient au roi, & à ses sujets, avec les équipages, les marchandises & autres effets appartenans aux François ; que la grosse tour seroit dans le moment même remise au connétable ; & qu'on y mettroit garnison françoise, qui néanmoins ne pourroit entrer dans la ville, ni arborer l'étendart de France ; & que la porte qui regardoit la ville demeureroit au comte de Warvik en donnant quatre ôtages. Que le lendemain matin l'on feroit sor-

tir les ſoldats du fort de l'Heure, qu'on livreroit enſuite au connétable ; Que les priſonniers de part & d'autre ſeroient rendus ſans aucune rançon ; Qu'il ſeroit permis au comte & aux Anglois qui étoient dans la ville, d'en ſortir librement avec tout ce qui étoit à eux ; ce qu'ils feroient dans l'eſpace de ſix jours, s'ils n'en étoient empêchez par les vents contraires. Que pour cela il ſeroit libre aux vaiſſeaux Anglois & aux autres deſtinez à l'embarquement des troupes, d'entrer dans le port, & qu'ils en ſortiroient de même, ſans qu'on pût les en empêcher.

AN. 1563.

La reine regente, en faiſant la paix, avoit promis au prince de Condé de le pourvoir de la lieutenance generale dans tout le roïaume, mais craignant avec raiſon l'autorité que ce poſte alloit lui donner, elle l'en exclut, en perſuadant au roi de ſe faire déclarer majeur; c'étoit en effet l'unique moïen de pouvoir gouverner ſeule ſous ſon autorité. Mais comme le roi n'avoit pas encore l'âge requis, c'eſt à-dire quatorze ans pleins & entiers, & que le parlement de Paris toujours oppoſé au dernier édit, qu'il falloit néanmoins que le roi confirmât pour premier acte de ſa majorité, n'auroit pas manqué de relever ce défaut d'âge ; on reſolut pour prévenir les difficultez que cette cour pourroit faire, de mener le roi à Roüen, & le parlement de cette ville entra facilement dans les vûës de la cour.

XXVI.
Charles IX. déclaré majeur au parlement de Roüen.

Charles IX. y fut déclaré majeur le dix-ſeptiéme du mois d'Août, & dans le diſcours qu'il fit à cette occaſion, il dit entr'autres : qu'il prétendoit que l'édit qu'il avoit rendu fut religieuſement obſervé dans tout le roïaume, juſqu'à ce que les differends

De Thou in hiſt. lib. 35. n. 4.

Belcarius in comment. lib. 30. n. 23.

AN. 1563.

de la religion fussent décidez par le concile de Trente, ou qu'il en eut lui-même autrement ordonné : que ceux qui le violeroient fussent punis comme rebelles & refractaires à ses ordres. Qu'il vouloit aussi, que dans les villes & villages de son roïaume, on quittât les armes, & qu'il défendoit sur peine d'être punis comme criminels de leze-majesté, à tous ses sujets sans même en excepter ses freres, d'avoir sans sa permission aucun commerce avec les étrangers, ni aucune alliance secrete avec les princes ou alliez ou ennemis. Que de plus on ne levât aucun argent sans ses ordres, & qu'il feroit là-dessus un édit qui seroit publié dans toutes les cours du roïaume. Il avertit enfin les conseillers de rendre exactement la justice, en sorte que chacun vivant en paix & en assurance demeurât dans l'obéissance qui étoit duë au souverain. Le chancelier de l'Hôpital & le premier président parlerent après le roi, dont ils ne firent presque qu'étendre le discours, après quoi la reine s'étant levée dit qu'elle remettoit librement entre les mains du roi son fils devenu majeur, l'administration que les états lui avoient confiée : & dans le même temps pour rendre un témoignage public de sa soumission, elle s'approcha du roi, qui descendant de son trône, vint la tête nuë la recevoir & l'embrassa en l'assurant qu'il ne recevoit sa démission que dans le dessein de partager avec elle l'autorité souveraine : le roi ensuite s'étant remis sur son trône, les princes & les seigneurs qui étoient presens, s'approcherent de lui, & lui baiserent la main à genoux. Après cette céremonie, on ouvrit les portes afin de permettre au peuple d'entrer ; & le premier secre-

XXVII.
La reine se demet de la régence.

De Thou ibidem.

AN. 1563.

taire de la cour lut à haute voix l'édit dont on a parlé, qui fut verifié & enregiſtré ſur la requiſition du procureur general, ſuivant la coutume. Entre ceux qui rendirent leurs devoirs au roi dans cette occaſion, on y vit Odet de Coligny cardinal de Châtillon. Quoiqu'il eut été excommunié par le pape dans un conſiſtoire, dépoſé du cardinalat & de la dignité épiſcopale ; il y parut néanmoins avec toutes les marques du cardinalat, qu'il affecta de porter dans toutes les cérémonies, & même en ſe mariant l'année ſuivante avec Iſabelle de Hauteville de Loré.

XXVIII. Le roi par un édit rétablit les dixmes aux eccleſiaſtiques.

Après que le roi eut été declaré majeur, il ſe rendit à Dieppe, où il rétablit les dixmes en faveur du clergé, qui ſe plaignoit qu'on lui ôtoit tous les jours quelques-uns de ſes droits, & que ſans ceſſe on l'accabloit de vexations.

XXIX. Le parlement de Paris refuſe l'édit de la majorité du roi.

De Thou ut ſup. lib. 35.

Mezerai abregé chronol. tom. 5. *p.* 125.

L'édit de la majorité fut dans le même temps envoïé au parlement de Paris pour y être verifié ; & Loüis de Saint-Gelais ſeigneur de Lanſac fut chargé de cette commiſſion. Mais ce ſeigneur trouva cette compagnie ſi irritée de l'injure qu'elle venoit de recevoir, qu'elle refuſa tout ce qu'on lui demandoit : elle accompagna ſon refus de remontrances dont elle chargea Chriſtophle de Thou premier préſident, Nicolas Prévôt préſident aux enquêtes, & Guillaume Viole conſeiller, qui repreſenterent au roi : qu'il étoit contre la coutume qu'un édit fut publié en quelque parlement que ce fut, avant que de l'avoir été dans celui de Paris qui étoit la cour des pairs, & qui avoit l'autorité des états du roïaume. Le roi après une réponſe pleine de douceur, ajouta qu'il étoit de leur devoir d'obéir à ſes ordres ; qu'il leur défendoit

AN. 1563.

de traiter à l'avenir avec lui, comme ils avoient fait pendant qu'il étoit en minorité, & de se mêler des choses dont la connoissance ne leur appartenoit point: qu'ils n'avoient été établis par les rois ses prédecesseurs, que pour rendre justice aux particuliers, suivant les coutumes & les ordonnances; qu'ils laissassent donc au roi la conduite de l'état, & qu'ils ne prissent plus les titres de tuteurs des rois, défenseurs du roïaume & protecteurs de Paris. Les députez aïant fait leur rapport, le parlement mit la chose en déliberation, & les voix s'étant trouvées également partagées, les unes pour l'enregistrement, les autres contre; on ne donna point d'arrêt, mais on députa au roi Pierre Seguier président à mortier & François d'Ormy président aux enquêtes, pour lui donner avis de ce partage d'opinions, & faire de nouvelles rémontrances. Alors la reine fit donner dans le conseil d'état un arrêt par lequel le roi revoquoit comme nul, ce qui avoit été fait au parlement de Paris, touchant la publication de l'édit de sa majorité, comme aïant été fait par des juges à qui la connoissance des affaires d'état n'appartenoit point.

XXX. Réponse du roi aux députez de ce parlement.

De Thou ibidem ut suprà

Il ordonnoit de plus que l'édit de sa majorité fut enregistré par le parlement sans aucune opposition, & sans remontrances. Il enjoignit à tous les présidens & à tous les conseillers de se trouver à cette publication sous peine d'être interdits de l'exercice de leurs charges; & défendit au parlement de déliberer jamais ni de ne rien ordonner sur toutes les choses qui concernoient le gouvernement de l'état. Le parlement obéit, & l'édit après avoir été verifié, fut

publié le vingt-huitiéme de Septembre.

XXXI. Le roi défend d'imprimer aucuns livres sans approbation.

Par une déclaration dattée du deuxiéme du même mois, le roi défendit qu'aucuns livres nouveaux fussent imprimez sans avoir été auparavant examinez & approuvez par des personnes commises pour cela par le roi, sous peine de la vie aux contrevenans, & de la confiscation de leurs biens. Cet édit fut fait non seulement pour reprimer la licence des libraires, qui imprimoient toute sorte de livres & de libelles sans permission; mais encore pour arrêter la fureur des partisans de la maison de Guise, & de ceux de l'amiral de Coligny, qui se faisoient une guerre continuelle par des libelles très-injurieux.

XXXII. Autre édit en faveur des curez.

De Thou ut sup.

Il fut aussi ordonné en faveur du clergé du diocése de Paris, que les prêtres & curez seroient exemts de charges publiques, de logemens de gens de guerre, & de fournir des vivres & autres choses pour la subsistance des soldats dans leur passage. La déclaration fut enregistrée le même jour que la précedente, & l'on en attribua particulierement la connoissance au lieutenant civil, avec ordre de la faire executer. Par un autre édit il fut ordonné que dans chaque église cathedrale & collegiale où il y auroit plus de dix chanoines, il y auroit un maître ou écolâtre qui seroit chargé d'instruire les jeunes gens dans la religion & dans les lettres, & qu'on lui affecteroit le revenu d'une prébende.

XXXIII. Mort du cardinal Jacques du Puy.

Ciaconius in vitis pontif. & cardinal. tom. 3. pag. 773.

Le vingt-sixiéme d'Avril précedent de la même année 1563. le cardinal du Puy mourut à Rome âgé de soixante-neuf ans. Il étoit né à Nice en Provence d'une famille noble le neuviéme de Fevrier 1495. & avoit étudié le droit sous le celébre Pierre

AN. 1563.

de Accoltis, l'un des plus sçavans jurisconsultes de son temps ; il lui succeda même dans ses emplois, & fut honorablement reçu par Paul III. qui le fit auditeur de rote, charge qu'il exerça pendant quinze ans avec beaucoup d'honneur & de probité. Jules III. qui l'avoit particulierement connu avant qu'il fut élevé au souverain pontificat, lui donna l'archevêché de Bari, le chargea d'affaires importantes & difficiles, & l'honora du chapeau de cardinal en 1551. avec le titre de saint Simeon. Le pape l'associa au cardinal Cicada pour examiner & abolir les alienations des biens ecclesiastiques faites contre la constitution de Paul II. & pour liberer les biens emphitheotiques, & les cens de quelques églises qui étoient du domaine de l'église Romaine. Sous Paul IV. il eut le titre de sainte Marie *in via*, fut prefet de l'une & l'autre signature, président de l'inquisition, & protecteur du roïaume de Pologne, de l'ordre des carmes, & de celui de Malthe. Après avoir gouverné l'église de Bari, quoiqu'absent, pendant plus de douze années, il s'en démit en 1562. en faveur d'Antoine son neveu. Pie IV. venoit de le nommer pour être un des présidens du concile de Trente en la place du cardinal Seripande, lorsqu'il mourut. L'on a de ce cardinal quelques ouvrages, comme les décisions de la rote, de la difference des monnoïes, & plusieurs lettres. Il avoit vû quelques mois auparavant une création de deux cardinaux que le pape avoit faite le sixiéme de Janvier de la même année, sçavoir celle de Frederic de Gonzague fils de Frederic I. duc de Mantoüe & de Marguerite Paleologue dame de Monferrat, & celle de Ferdinand de Medicis

XXXIV.
Le pape fait deux cardinaux.

Ciaconius in vitis pontif. & cardinal. tom. 3. pag. 943.

cis fils de Cosme grand duc de Toscane, & d'Eleonore de Tolede.

AN. 1563.

XXXV. Le pape refuse d'excommunier la reine d'Angleterre.

Quoique la religion catholique ne fut pas ouvertement persecutée en Angleterre sous le regne d'Elisabeth ; cependant le pape souffroit avec peine qu'elle n'y fut pas autorisée. Les uns lui proposoient d'excommunier la reine, & de mettre son roïaume en interdit ; d'autres plus moderez pensoient au contraire, qu'en suivant ces conseils, ce seroit tout perdre & engager cette princesse à sévir contre les catholiques. Pie IV. suivit ce dernier avis, & en consequence l'empereur Ferdinand écrivit à Elisabeth pour la prier de traiter avec douceur les évêques catholiques, qu'elle retenoit en prison, & de ne point faire d'édit si sevère contre ceux qui faisoient profession de la doctrine de l'église.

Raynald. ad hunc annum n. 115. & seq.

Sanderus hist. schism. Anglic. lib. 3.

Cette princesse lui répondit qu'elle recevoit avec respect ses remontrances, & qu'elle auroit égard à ses prieres : ce qui obligea l'empereur de lui écrire une seconde fois pour la remercier d'une si favorable réponse. Sa lettre est du vingt-quatriéme de Septembre. Mais il ne paroît pas que la reine y ait eu beaucoup d'égard : elle étoit résolu de s'en tenir aux articles du sinode de Londres de l'année précedente 1562. & qu'elle fit confirmer en 1571. Ces articles étoient au nombre de trente-neuf, dont voici les principaux.

XXXVI. Articles du sinode de Londres sous Elizabeth.

Les cinq premiers n'ont rien qui differe de la créance catholique : mais le sixiéme rejette comme apocriphes tous les livres de l'écriture sainte qui ne sont pas compris dans le canon des Hebreux, & reconnoît pour canoniques tous ceux du nouveau tes-

AN. 1563. tament. Dans le dixiéme article, on reconnoît que depuis le peché d'Adam, l'homme ne peut pas se préparer à la foi ; ni rien faire d'agreable à Dieu sans le secours de la grace. Dans le onziéme la justification est attribuée à la seule foi, quoiqu'on reconnoisse dans l'article douziéme que les bonnes œuvres sont agreables à Dieu ; & qu'elles sont des suites & des effets nécessaires de la foi. Mais l'article treiziéme déclare pechez toutes œuvres qui précedent la justification ; & le quatorziéme rejette la doctrine des œuvres de surérogation. L'article dix-septiéme explique la prédestination en termes très-moderez ; & on y remarque que cette doctrine est aussi dangereuse à ceux qui sont curieux, charnels & destituez de l'esprit de Dieu, qu'elle est utile & pleine de consolation pour ceux qui sont animez d'une véritable pieté. Dans le dix-neuviéme l'église est définie une assemblée visible d'hommes qui enseignent la pure parole de Jesus-Christ, qui est reconnuë pour témoin & conservatrice des livres sacrez. Dans le vingt-uniéme l'infallibilité des conciles généraux est rejettée : & dans le vingt-deuxiéme le purgatoire, l'invocation des saints, le culte des images & des reliques.

Le vingt-troisiéme établit la nécessité de la vocation des ministres par ceux qui ont le pouvoir de les appeller. Le vingt-quatriéme veut qu'on fasse les prieres en langue vulgaire. Le vingt-cinquiéme définit les sacremens ; des signes efficaces de la grace & de la bienveillance de Dieu, par lesquels il opere invisiblement en nous, excite & confirme notre foi. Le vingt-sixiéme déclare qu'il n'y a que deux sacre-

mens instituez par Jesus-Christ, la cene & le batême. Le vingt-septiéme dit qu'il faut retenir le batême des enfans, comme étant conforme à l'institution de Jesus-Christ. Le vingt-huitiéme enseigne que la cene n'est pas simplement un signe de la mutuelle bienveillance des chrétiens les uns envers les autres, mais le sacrement de notre redemption par la mort de Jesus-Christ; & qu'ainsi ceux qui le reçoivent dignement & avec foi, participent au corps & au sang de Jesus-Christ: Cependant le vingt-neuviéme rejette la transubstantiation, & déclare que le corps de Jesus Christ n'est donné, reçu & mangé dans la cene que d'une maniere spirituelle par la foi: que suivant l'institution de Jesus-Crist, on ne doit point garder, élever, ni adorer ce sacrement; & que les impies & les méchans ne reçoivent point le corps de Jesus-Christ, quoiqu'ils mangent le sacrement de son corps. Le trentiéme ordonne de donner l'eucharistie sous les deux especes, & le trente-uniéme déclare que le seul sacrifice est celui de la croix.

AN. 1563.

Dans le trente-deuxiéme il est permis aux évêques, aux prêtres & aux diacres de se marier. Dans le trente-quatriéme on condamne ceux qui violeront les cérémonies ecclesiastiques, qui ne sont pas contraires à la parole de Dieu, & qui sont instituées & approuvées par l'autorité publique: on accorde néanmoins aux églises particulieres ou nationales la liberté de les changer, & même de les abolir. Dans le trente-cinquiéme on approuve le second tome des homelies, aussi-bien que le premier fait sous le regne d'Edouard. Dans le trente-sixiéme on con-

AN. 1563. firme le livre de la conſécration des archevêques, des évêques, & de l'ordination des prêtres & des diacres, dreſſé ſous le regne du même Edouard; & on déclare que ceux qui ont été conſacrez ſuivant ce rite, & ordonnez depuis la mort de ce prince, l'ont été légitimement. Dans le trente-ſeptiéme on accorde à la reine une ſouveraine puiſſance ſur tous les états du roïaume eccleſiaſtique & civil: cependant on déclare qu'il ne faut pas étendre cette autorité au pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, ou d'adminiſtrer les ſacremens, mais au droit de contenir tous les ordres eccleſiaſtiques & civils dans leur devoir, & de punir les déſobéiſſans & les rebelles. Le trente-huitiéme dit que le pape n'a aucune juriſdiction dans le roïaume d'Angleterre. Enfin le denier décide que l'on peut punir de mort les criminels; & que les chrétiens peuvent par ordre des magiſtrats porter les armes & faire la guerre. La fin de cet article eſt contre les Anabaptiſtes, contre leſquels on déclare que tous les biens ne ſont pas communs & que le ſerment eſt permis.

La reine marqua encore ſa haine contre l'égliſe Romaine, en témoignant, peu après la tréve qu'elle fit en 1563. avec la France, qu'elle étoit fâchée que le roi d'Eſpagne lui eut envoïé pour ambaſſadeur un évêque à la place du duc de Feria. Ce prélat étoit dom Alvare de Quadra évêque d'Aquila. La reine le reçut aſſez froidement; mais quand elle eut appris qu'il tâchoit d'affermir les catholiques d'Angleterre dans leur religion, & qu'il avoit des liaiſons étroites avec la famille du cardinal Polus qu'elle haïſſoit, elle demanda pluſieurs fois au roi d'Eſpa-

gne qu'il eut à rappeller ſon ambaſſadeur ; & ſur le refus qu'en fit Philippe II. elle chercha à faire le procès au prélat ſur de fauſſes accuſations, mais la mort délivra cet évêque de ces pourſuites. On prétend qu'il fut empoiſonné. Philippe parut diſſimuler quelque-temps ; il envoïa même un autre évêque en la même qualité d'ambaſſadeur en Angleterre : mais les actes d'hoſtilité commencerent bien-tôt de part & d'autre, & furent l'origine d'une longue diſcorde entre ces deux couronnes.

AN. 1563.

XXXVII. Mort de Volfang Muſculus Lutherien.

De Thou in hiſt. lib. 35. in fine.

Melchior Adam in vit. theol. Germ.

Surius in comment.

Spond. ad hunc annum n. 77.

Parmi les auteurs morts dans cette année, on en trouve peu qui aïent écrit ſur des matieres eccleſiaſtiques, ſi l'on en excepte quelques hérétiques, entr'autres Volfang Muſculus, & Sebaſtien Caſtalion. Le premier étoit fils d'un tonnelier de Dieuſe en Lorraine ſur les frontieres de l'Alſace, où il étoit né le huitiéme de Septembre de l'année 1497. S'étant fait religieux Benedictin dans un monaſtere du Palatinat à l'âge de quinze ans, il y demeura juſqu'en 1527. qu'on l'élut prieur : Mais comme la lecture des ouvrages des Proteſtans l'avoit fort dégoûté du cloître, il refuſa cette charge, quitta l'habit religieux, & ſe maria le vingt-ſeptiéme Decembre avec Marguerite Bart. Il ſe retira enſuite à Straſbourg, où réduit à la derniere pauvreté, il apprit le mêtier de tiſſerand, & obligea ſa femme à entrer en ſervice dans la maiſon d'un miniſtre. Le tiſſerand chez lequel étoit entré Muſculus, ſe trouvant Anabaptiſte, Muſculus lui en fit des reproches ſi vifs, que ſon maître le chaſſa de ſon logis. Muſculus ſe vit alors obligé de ſervir de manœuvre aux fortifications de Straſbourg. Un état ſi humiliant pour un homme

AN. 1563.

qui avoit de l'érudition & de la capacité, toucha Martin Bucer, qui lui procura la place de maître d'école dans le village de Dorlisheim, le retira chez lui enſuite & le nourrit, l'occupant à tranſcrire ſes ouvrages. Ce fut à Straſbourg, que ſe trouvant au ſermon d'un religieux, qui prêchoit contre les nouvelles erreurs, il apoſtropha le prédicateur, l'obligea de deſcendre de chaire, y monta à ſa place, combattit ce que le religieux avoit avancé, & ſe fit ſi bien écouter du peuple, que les Lutheriens de cette ville le demanderent pour leur miniſtre en 1531. Etant dans cet emploi, où il demeura près de dix-huit ans, il apprit la langue grecque, mais fort imparfaitement: il ne ſçavoit gueres mieux la langue latine. On dit qu'il poſſedoit mieux l'hébraïque. En 1548. il paſſa en Suiſſe, où après s'être arrêté quelque-temps à Conſtance, à Bâle, à Saint-Gal & à Zurich, il fut pourvu d'une chaire de profeſſeur en théologie à Berne, où il mourut le vingt-neuviéme d'Août de cette année 1563. âgé de ſoixante-ſix ans.

XXXVIII. Ouvrages publiez par cet auteur.

Ex Melch. Adam in vit. theol. Germ. pag. 381.

C'étoit un homme laborieux & ſçavant. Les ouvrages qu'il a publiés ſont en grand nombre. Ses traductions de grec en latin n'ont d'autre mérite que la ſimplicité & la fidelité : il exprimoit comme il pouvoit ce qu'il entendoit, comme ce qu'il n'entendoit point; mais il ne prêtoit rien aux auteurs qu'il traduiſoit, ni n'en diminuoit rien. Il a traduit ainſi les commentaires de ſaint Chriſoſtome ſur les épitres de ſaint Paul aux Romains, aux Epheſiens, aux Philippiens, aux Coloſſiens & aux Theſſaloniciens; une partie des œuvres de ſaint Baſile, les ſcholies du

même pere ſur les pſeaumes, & pluſieurs traitez de ſaint Athanaſe & de ſaint Cyrille; l'hiſtoire eccleſiaſtique d'Euſebe, de Socrate, de Sozomene, de Theodoret & d'Evagrius. Les autres ouvrages qu'il compoſa de ſon chef, furent deux ſermons *de la meſſe papiſtique*, prononcez pendant la diette de Ratiſbone en 1541. Ils furent imprimez à Wittemberg, puis à Auſbourg, avec une addition ſur les abus de la meſſe. Cochlée écrivit contre cet ouvrage en 1544. & le réfuta ſolidement; ce qui procura l'*Anticochlæus*, que Muſculus publia en latin & en Allemand à Auſbourg dans la même année. Il publia quatre dialogues cinq ans après ſous le nom d'*Euthychius Myon*, & ſous le titre de *Proſcerus*, ſur la queſtion, ſi un Proteſtant peut communiquer exterieurement aux ſuperſtitions papales? Son commentaire ſur les pſeaumes fut imprimé en 1550. Celui qu'il fit ſur la Geneſe fut publié l'an 1554. Un autre ſur l'épitre de ſaint Paul aux Romains en 1555. ſur les deux épitres aux Corinthiens en 1559. ſur l'épitre aux Galates & ſur celle aux Epheſiens en 1561. Son commentaire ſur les épitres aux Philippiens, aux Coloſſiens & aux Theſſaloniciens, & ſur les premiers chapitres de la premiere à Timothée, fut publié après ſa mort par ſes héritiers. Les lieux communs ſont un ouvrage auquel il travailla pendant dix ans, & qu'il mit au jour en 1560. On remarque qu'il varia dans ſes ſentimens; & qu'après avoir renoncé à la doctrine de Zuingle dans le concordat de Wittemberg, il l'embraſſa tout de nouveau, après qu'il ſe fut retiré d'Auſbourg.

AN. 1563.

Sebaſtien Caſtalion ou Caſtilion étoit du païs des

AN. 1563.

XXXIX.
Mort de Sebastien Castalion.

De Thou lib. 35.

Daniel Huetius de claris interpret.

Beze in vita Calvini ad an. 1544. pag. 372.

Allobroges, c'est-à-dire ou du Dauphiné ou de la Savoïe. Calvin l'aïantconnu pendant le séjour qu'il fit à Strasbourg dans les années 1540. & 1541. l'estima, le logea même chez lui, & lui procura une régence dans le college de Geneve, qu'il exerça pendant trois ans. Il fut contraint de l'abandonner en 1544. & de chercher une autre demeure, pour avoir soutenu quelques opinions particulieres. On voit néanmoins dans l'attestation que lui donna Calvin, qu'il se défit volontairement de sa régence, qu'il s'y étoit comporté de telle sorte, qu'on l'avoit jugé digne d'être pasteur, & que rien n'avoit empêché qu'il ne fût promû à cette charge, que l'opinion particuliere qu'il avoit touchant le cantique des cantiques, & l'article de la descente de Jesus-Christ aux enfers; que ce fut-là l'unique raison pour laquelle il quitta Geneve.

XL.
Sa version latine & françoise de la bible.

Henri Etienne, apolog. d'Herodote liv. 1. chap. 14. pag. 96.

Simon hist. critiq. du V. testam. liv. 2. chap. 25. p. 349.

Comme il sçavoit bien les langues, & sur-tout l'hebraïque, il entreprit une traduction ou version latine & françoise de l'écriture sainte, qu'on a beaucoup loüé & beaucoup blâmé. Le défaut qui a été condamné le plus généralement dans sa traduction latine, est l'affectation de ne se servir que des termes de la bonne latinité, de *genius* au lieu d'*angelus*, de *lotio* pour *baptismus*, *respublica* pour *ecclesia*, *collegium* pour *sinagoga*, & d'autres. On l'accusa d'avoir pris l'autre extrémité dans sa traduction françoise, c'est-à-dire de s'être servi de termes bas & rampans: mais ce défaut n'est pas si sensible que plusieurs l'ont dit. Il commença la version latine à Geneve en 1542. & l'acheva en 1550. à Bâle, où elle fut imimprimée l'année suivante. Il la dédia à Edouard roi d'Angleterre,

d'Angleterre. Il en donna une seconde édition en 1554. & une autre en 1556. L'édition de 1573. est plus estimée que les autres. La version françoise fut dédiée à Henri II. & imprimée à Bâle en 1555. & l'an 1697. on a réimprimé à Leipsik la version latine avec des additions. AN. 1563.

En quittant Geneve, Castalion se retira à Bâle, où il fut pourvû de la charge de professeur en langue grecque. Il y passa le reste de sa vie, & y finit ses jours le vingt-neuviéme Décembre, âgé de quarante huit ans. Il mourut de la peste, qui fut si grande en Allemagne dans cette année, qu'il perit, dit-on, plus de trois cens mille personnes, tant à Francfort qu'à Nuremberg, à Magdebourg, à Dantzic & ailleurs. Il fut enterré dans la grande église de Bâle, par les soins de trois gentilshommes Polonois, qui avoient été ses disciples, & qui firent mettre sur son tombeau une épitaphe honorable.

XLI. Autres ouvrages du même auteur.

Epitome bibliot. Gesneri p. 745.

Il fit imprimer à Bâle en 1545. quatre livres de dialogues, qui contiennent en beau latin les principales histoires de la bible. Cet ouvrage a été souvent réimprimé dans la suite. Il publia en 1546. avec des notes la version qu'il avoit faite des vers sibillins en vers latins heroïques, & des livres de Moïse ; ce qui fut suivi en 1547 de la traduction latine des pseaumes de David, & de tous les autres cantiques qui se trouvent dans l'écriture. Il fit imprimer en 1548. un poëme grec sur la vie de saint Jean-Baptiste, & un poëme latin, qui est une paraphrase du prophete Jonas. Il mit en latin plusieurs traitez Italiens du fameux Ochin, & nommément ses trente dialogues, qui ont fait un si grand bruit. Ses no-

AN. 1563.

tes sur l'épitre aux Romains furent condamnées par le consistoire de Bâle, qui y trouva des erreurs sur la prédestination & la grâce : Il ne laissa pas d'en procurer le débit dans cette ville, après qu'on les eut traduites en françois. On l'accusa de favoriser les Enthousiastes à l'occasion de la traduction qu'il fit en latin sous le nom de *Joannes Theophilus*, du livre intitulé *theologia Germanica*, qui est tout rempli de fanatisme, & qui gâta plusieurs personnes dans les Païs-Bas. Il composa une apologie en 1558. où il se plaint de deux écrits de Calvin : l'un étoit intitulé, réponses à certaines calomnies & blasphêmes, &c. & parut l'an 1557. l'autre en latin avoit pour titre, calomnies d'un certain fripon, & fut imprimé l'année suivante. Il soutient qu'il n'a jamais vu les deux ouvrages que Calvin lui attribuoit ; il lui représente non-seulement ce que l'évangile prononce contre celui qui dit des injures à son frere, mais aussi ce que lui-même Calvin avoit écrit dans la vie du chrétien. Il se justifie en particulier du crime de vol, de celui de perfidie, de cruauté & de blasphême ; ce qu'il répondit quand on l'accusa de larcin, fait voir qu'il étoit pauvre.

XLII.
Charles du Moulin est arrêté prisonnier à Lyon & relâché.

Le jurisconsulte Charles du Moulin, dont on a déja parlé, éprouva encore dans cette année quelques disgraces. Les troubles arrivez à Paris l'année précedente l'avoient obligé d'en sortir le troisiéme de Juin avec sa seconde femme, nommée Jeanne du Vivier & ses enfans, après avoir vu piller sa maison de Paris, & celle qu'il avoit à la campagne. Il ne trouva pas de retraite plus assurée que la ville d'Orleans, qui étoit alors au pouvoir des Calvinistes ; mais la ville

aïant été renduë au roi par la paix après la mort du duc de Guise, du Moulin se retira à Lion, où commandoit le seigneur de Soubise, qui en avoit le gouvernement de la part des hérétiques. Ce fut dans cette ville qu'il fit imprimer le décalogue, suivant la vérité hébraïque, avec des notes marginales tirées de l'écriture sainte : de plus un catechisme & une apologie contre un livret intitulé, la défense civile & militaire des innocens & de l'église de Christ. Les ministres de Lion prirent occasion de son catechisme & de ses autres livres pour le faire arrêter & mettre en prison, ce qui arriva le dix-neuviéme de Juin de cette année 1563. mais le seigneur de Soubise lui aïant donné des juges devant lesquels il répondit juridiquement, il obtint la liberté vingt jours après son emprisonnement, & revint à Paris au commencement de l'année suivante.

XLIII. Opposition de la faculté de théologie à recevoir des religieux surnumeraires.

D'Argentré in collect. judic. de novis error. tom. 2. in-fol. pag. 335. & seq.

Dans le même temps la faculté de théologie de Paris fit quelques réglemens touchant le nombre des religieux mendians qu'on pouvoit recevoir en faculté, parce que plusieurs prétendoient à cet honneur, & emploïoient les recommandations du roi, des princes & des grands seigneurs pour y être admis : mais la faculté s'y opposa avec tant de vigueur, que le dix septiéme Février le sieur Coignet aïant apporté des lettres du procureur général, pour faire recevoir un religieux dominiquain nommé l'Empereur ; à cette seule proposition tous les docteurs se leverent sans vouloir rien déliberer là-dessus, & se retirerent. Le deuximéme de Juin on s'assembla en Sorbonne pour entendre la lecture de quelques lettres du cardinal de Bourbon, du duc de Montpensier & du pro-

AN. 1563.

curcur général Bourdin, en faveur de deux Jacobins qui demandoient d'être admis extraordinairement, & l'affaire fut renvoïée aux deputez. Le quinziéme d'Octobre on s'assembla pour lire une lettre du chancelier de l'Hôpital, qui demandoit la même grace pour un autre religieux du même ordre nommé Campon ; & l'on nomma des deputez pour aller représenter au chancelier que sa demande étoit contraire aux statuts de la faculté.

XLIV. Sinode des Antitrinitaires à Morlas.

In hist. reform. eccles. Polon.

Les Antitrinitaires, qui avoient tenu à Pinczow tant de sinodes, dont on a déja parlé, s'assemblerent dans le mois de Juin de cette année au nombre de vingt-deux ministres à Morlas, ville du palatinat de Wilna ; & ils firent un decret contre ceux qui soutenoient le dogme d'un Dieu en trois personnes. Ce decret fut comme le premier coup de tocsin qui souleva la plûpart des églises de la prétenduë réforme contre le mistere de la Trinité. Un grand nombre de ministres, de magistrats, de nobles, de chevaliers, de gouverneurs, de palatins, & de secretaires d'état, de la grande & petite Pologne, de la Lithuanie, de la Russie, de la Podolie, de la Volinie, de la Prusse, de la Moravie, de la Silesie & de la Transilvanie, se déclarerent pour le nouvel Arianisme, & pour ennemis de la divinité, de l'égalité, & de la consubstantialité de Jesus-Christ : & si ce parti ne fut pas le plus fort & le plus étendu parmi les ennemis de l'église Romaine, du moins parut-il terrible aux Calvinistes, & à ceux qu'on appelloit Evangelistes. Ce fut pour l'abattre ou du moins pour y mettre un frein, qu'ils s'adresserent à Sigismond Auguste roi de Pologne, pour lui de-

mander la liberté d'entrer en conference publique avec tous ceux qui s'étoient déclarez contre le mistere de la Trinité, & comme ceux-ci le souhaitoient aussi; cette conference leur fut accordée en 1565.

AN. 1563.

XLV. Okin chassé de Zurich vient en Pologne.

Simler. in vitâ Okini.

Sandius bibliot. Antitrinit. p. 3.

Gratiani vit. card. Commend. lib. 2. pag. 9.

Avant ce temps-là l'apostat Bernardin Ochin, après avoir été chassé de Zurich en 1563 & avoir passé par Schaffouse, où il vit le cardinal de Lorraine qui revenoit de Rome, & qui le reçut assez mal, prit la route de Pologne, & passa par la Moravie, l'azile des Anabaptistes & des nouveaux Arriens. Il y vit Lelie Socin, Alciat & quelques autres, avec lesquels il eut plusieurs conferences. Arrivé en Pologne, où il étoit déja connu, on l'installa ministre dans une église prétenduë réformée près de Cracovie. Quelques marchands Italiens eurent la curiosité de lui faire visite, & de vouloir l'entendre prêcher, pour connoître par eux-mêmes, si cet homme qui s'étoit acquis tant de réputation dans toute l'Italie par ses prédications, étoit encore le même: mais dans la visite qu'ils lui firent, il leur parla comme un vrai fanatique. Il se donna pour un vrai apôtre de Jesus-Christ, qui avoit souffert plus de peines & de travaux pour le nom & pour la gloire du Seigneur, & pour éclaircir les misteres de la religion, qu'aucun des apôtres n'en avoit souffert. Il dit que si Dieu ne lui avoit pas donné comme à eux le don des miracles, on ne devoit pas pour cela ajouter moins de foi à sa doctrine, parce qu'il l'avoit aussi reçuë de Dieu.

XLVI. Erreurs qu'il débita en Pologne.

Gratiani in vita

Il prêcha en Pologne les maximes de ses dialogues, & de ses autres livres; entr'autres qu'il n'avoit jamais lu dans l'écriture sainte, que le Saint-Esprit fût

AN. 1563.

card. Commendon. lib. 2. cap. 9.

Dieu, & qu'il aimeroit mieux rentrer dans son cloître que de le croire. Que Jesus-Christ n'étoit pas le grand Dieu, mais seulement le fils de Dieu; & qu'il n'avoit cette qualité, que parce qu'il avoit été aimé & gratifié de Dieu plus que n'ont été les autres hommes. Que ce n'est que par flaterie & par une pure invention monachale qu'on l'a appellé Dieu. Que comme on ne nomme Marie mere de Dieu, reine du ciel, maîtresse des anges que par flaterie; aussi les moines ont-ils établi & prêché par une pure flaterie la consubstantialité de Jesus-Christ; sa coëternité & son égalité avec son Pere. Qu'un homme marié qui a une femme sterile & infirme, & de mauvaise humeur, doit d'abord demander à Dieu la continence: que ce don demandé avec foi sera obtenu; mais que si Dieu ne l'accorde point, ou qu'il ne donne point la foi nécessaire pour le demander avec succès, on pourra suivre sans peché l'instinct que l'on connoîtra certainement venir de Dieu.

XLVII. Commendon fait chasser Ochin de la Pologne.

Gratiani vita card. Commendon. ut suprà

Hist. reform. Polon. lib. 2. cap. 4. pag. 110.

Ochin debitoit ces pernicieuses maximes en Pologne, lorsque Commendon y arriva en 1564. en qualité de nonce du pape Pie IV. auprès de Sigismond Auguste. Il attaqua vivement cet apostat, & tous ceux qui semoient comme lui des opinions dangereuses dans le roïaume; & après les avoir accusez plusieurs fois en présence du roi & des principaux seigneurs de sa cour, il en demanda hautement justice au conseil, & le pressa si vivement, qu'il obtint une ordonnance du senat, qui portoit que tous les hérétiques étrangers eussent à sortir incessamment du roïaume. Cette ordonnance eut tout son

effet dès l'année 1564. & particulierement à l'égard de ces nouveaux Arriens qui n'étoient pas Polonois. Ochin, qui n'ignoroit pas qu'il étoit la principale cause de cet orage, se retira en Moravie, malgré les sollicitations de quelques seigneurs Polonois, qui touchez de son grand âge, de ses infirmitez & de ses talens, s'efforcerent de le retenir, & lui promirent de s'emploïer avec leurs amis auprès du roi, pour adoucir la loi en sa faveur. Il les remercia & partit. Pendant qu'il étoit en chemin, sa petite famille mourut de peste à Pinczow, où Philippovius bon unitaire le logea chez lui, & lui rendit toute sorte de bons offices. Peu après il continua son voïage vers la Moravie; & étant arrivé à Slaucow, il mourut trois semaines après, âgé de soixante-dix-sept ans. Telle fut la fin de Bernardin Ochin. Aucun homme de son temps n'avoit porté le ministere de la prédication à un si haut point; & aucun ne fut aussi inconstant que lui dans les dogmes de la religion.

AN. 1564.

XLVIII.
Il se retire en Moravie où il meurt de peste.

Gratiani vit. Commend. ut suprà.

Son premier coup d'essai fut l'apologie qu'il fit, pour justifier son apostasie, depuis qu'il se fut retiré à Geneve. Il fit paroître ensuite ses sermons écrits en Italien & rassemblez en quatre volumes in-8°. ce sont des discours qu'il avoit prêchez avant que de quitter l'état religienx. Comme il s'en faut, qu'on y trouve les erreurs des Protestans sur la justification, les bonnes œuvres, la confession, &c. on présume qu'ils ont été retouchez en Allemagne, où ils ont été imprimez. On a encore de lui des sermons sur l'épitre de saint Paul aux Galates; une exposition de l'épitre aux Romains; des sermons sur

XLIX.
Ouvrages de Bernardin Ochin.

Sandius in bibliot. Antitrinitar. p. 3. & 4.

AN. 1564.

le libre arbitre, la prédestination, la liberté de Dieu, ses apologues contre l'église Romaine en cinq livres, qui ont été traduits en latin par Sebastien Castalion, un dialogue sur le purgatoire, une dispute sur la presence réelle de Jesus-Christ dans l'eucharistie, un catechisme, tous ces ouvrages sont en Italien; & tous ont été traduits soit en Allemand, soit en latin, & plusieurs en l'une & l'autre langue. Les dialogues d'Ochin au nombre de trente sont aussi originairement en Italien, & la traduction latine est de Castalion. Il n'a point fait de traité particulier sur la polygamie, comme plusieurs auteurs l'ont avancé. Ochin n'a écrit de cette matiere que dans le vingt-uniéme de ses dialogues, & ce fut ce dialogue qui lui fit tant d'affaires. Il étoit veuf & âgé de soixante-six ans quand il le publia avec les autres dialogues. Enfin on a encore de lui trois discours, où il traite du devoir d'un prince chrétien, & cinq déclamations sacrées.

L.
Bulle du pape Pie IV. pour la confirmation du concile de Trente.

Labbe in collect. concil tom. 14. p. 939. & seq.

Au commencement de cette année 1564. Pie IV. l'aïant enfin emporté sur ceux qui vouloient empêcher qu'il ne confirmât le concile de Trente, fit dresser une bulle de confirmation, qui fut publiée solemnellement dans un consistoire le vingt-sixiéme de Janvier en presence de tout le sacré college. Elle est conçuë en ces termes.

Pie évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour memoire perpetuelle. Beni soit Dieu pere de notre-Seigneur Jesus-Christ, le pere des misericordes, & le Dieu de toute consolation, qui a daigné jetter les yeux sur sa sainte église battuë & agitée de tant d'orages, & de tant de tempêtes, & qui a procuré enfin

aux

aux maux qui la travailloient tous les jours de plus en plus, le remede dont elle avoit besoin, & qu'elle attendoit depuis si long-temps. Paul III. de pieuse memoire notre prédecesseur dans le desir d'extirper plusieurs heresies pernicieuses, de corriger les mœurs, de rétablir la discipline, & de procurer la paix & la concorde entre les chrétiens, auroit, il y a long-temps, convoqué dans la ville de Trente le concile œcumenique & general, qui dès-lors auroit été ouvert, & où se seroit tenu quelques sessions. Le même concile aïant été depuis convoqué de nouveau dans la même ville par Jules son successeur, après quelques autres sessions qui s'y seroient tenuës, n'auroit pu encore être pour lors achevé, à cause de divers obstacles & embarras qui seroient survenus : de sorte qu'au grand déplaisir de tous les gens bien, il auroit été long-temps discontinué, pendant que tous les jours l'église imploroit de plus en plus ce remede. Mais aussi-tôt que nous serions entrez au gouvernement du siege apostolique, nous aurions incontinent commencé selon le zele pastoral que notre devoir nous inspiroit, de travailler avec confiance en la misericorde de Dieu, à la conclusion de cet ouvrage si saint & si nécessaire ; & favorisez des pieuses inclinations de notre cher fils en Jesus-Christ Ferdinand empereur élu des Romains, & de tous les autres rois, republiques & princes de la chrétienté ; nous aurions enfin obtenu ce que nous avions tâché sans cesse de procurer par nos soins & par nos veilles continuelles, & ce que nous avions tant demandé par nos prieres jour & nuit au pere des lumieres. De maniere que plusieurs

AN. 1564.

AN. 1564. évêques & autres prélats considerables sur nos lettres de convocation, & par leur propre zele se seroient rendus de toutes les nations de la chrétienté dans ladite ville en nombre très-grand, & digne d'un concile œcumenique, outre plusieurs autres grands personnages recommandables par leur pieté, par leur science dans les saintes lettres, & par leur connoissance des loix divines & humaines.

Les légats du siege apostolique présidens audit concile, & nous de notre part, favorisant encore la liberté de l'assemblée, jusques-là que par nos lettres écrites à nos légats, nous lui aurions laissé volontiers l'entiere liberté de ses sentimens dans les choses mêmes qui sont proprement reservées au siege apostolique : tout ce qui restoit à traiter, définir & ordonner touchant les sacremens & autres choses qui avoient paru nécessaires pour détruire les heresies, ôter les abus, & corriger les mœurs, auroit été discuté avec tout le soin possible, & dans une entiere liberté par le saint concile, & défini, expliqué & ordonné avec toute l'exactitude, & toute la circonspection qu'on y pouvoit apporter. Toutes ces choses étant ainsi achevées, le concile auroit été conclu & terminé dans une si grande concorde & union de tous ceux qui y assistoient, qu'il auroit paru visiblement qu'un consentement si unanime étoit l'ouvrage du Seigneur, dont nos propres yeux & ceux de tout le monde étoient avec nous dans l'admiration. Aussi-tôt nous aurions ordonné des processions publiques dans cette sainte ville, où le clergé & le peuple auroit assisté solemnellement avec beaucoup de dévotion ; & nous nous serions

appliquez à faire rendre graces à Dieu, & à lui témoigner nos justes reconnoissances pour une faveur si singuliere, & pour un si grand bienfait de sa divine majesté ; puisqu'en effet le succès si favorable du concile nous donne une très-grande esperance & presque assurée, que de jour en jour l'église tirera de plus grands avantages de ses décrets & de ses ordonnances.

AN. 1564.

Cependant ledit saint concile par le respect qu'il a eu pour le siege apostolique, & suivant les traces des anciens conciles, nous aïant demandé par un décret rendu à ce sujet dans une session publique, la confirmation de tous ses décrets qui ont été rendus sous notre pontificat & du temps de nos prédecesseurs : nous, aïant été informez de la demande dudit concile, premierement par les lettres de nos légats, & ensuite depuis leur retour par ce qu'ils nous ont fidellement rapporté de la part dudit concile : après une mûre déliberation à ce sujet avec nos vénerables freres les cardinaux de la sainte église Romaine, & après avoir avant toutes choses invoqué l'assistance du Saint-Esprit ; aïant reconnu tous lesdits décrets catholiques, utiles & salutaires au peuple chrétien : A la gloire du Dieu tout-puissant, de l'avis & du consentement de nosdits freres, aurions, de l'autorité apostolique, confirmé aujourd'hui dans notre consistoire secret, tous & chacun desdits décrets, & ordonné qu'ils seroient reçus & gardez par tous les fideles ; comme par la teneur des presentes, & pour un plus ample éclaircissement, nous les confirmons, & ordonnons qu'ils soient reçus & observez.

AN. 1564. Mandons en vertu de la sainte obéissance & sous les peines établies par les saints canons, & autres plus griéves, même de privation, & telles qu'il nous plaira de les décerner, à tous & chacun nos venerables freres, les patriarches, archevêques, évêques & quelques autres prélats de l'église que ce soit, de quelque état, degré, rang & dignité qu'ils soient, quand ils seroient honorez de la qualité de cardinal, qu'ils aïent à observer exactement lesdits décrets & statuts dans leurs églises, villes & dioceses, soit en jugement ou hors de jugement ; & qu'ils aïent soin de les faire observer inviolablement, chacun par ceux qui leur sont soumis, en ce qui pourra les regarder ; y contraignant les rebelles, & tous ceux qui y contreviendront, par sentences, censures, & autres peines ecclesiastiques, même suivant qu'elles sont portées dans lesdits décrets, sans égard à aucune appellation ; & implorant même pour cela, si on le juge nécessaire, l'assistance du bras seculier.

Avertissons pareillement & conjurons par les entrailles de la misericorde de notre-Seigneur Jesus-Christ, notre très-cher fils l'empereur élu, & tous les autres rois, republiques, & princes de la chrétienté ; qu'avec la même pieté, avec laquelle ils ont favorisé le concile par la presence de leurs ambassadeurs, & avec la même affection pour la gloire de Dieu & pour le salut de leurs peuples, comme par le respect qui est dû au siege apostolique & au saint concile ; ils veüillent appuïer de leur secours & assistance les prélats qui en auront besoin, pour executer & faire observer les décrets dudit concile, & ne pas permettre que les opinions contraires à la doctrine saine &

ſalutaire du concile, aïent entrée parmi les peuples de leurs provinces, mais les défendre & interdire absolument. AN. 1564.

Au reſte pour éviter le deſordre & la confuſion qui pourroient naître, s'il étoit permis à chacun de mettre au jour des commentaires, & des interprétations, telles qu'il lui plairoit, ſur les décrets du concile; faiſons expreſſe défenſe, de l'autorité apoſtolique, à toutes ſortes de perſonnes tant eccleſiaſtiques, de quelque rang, dignité, & condition qu'elles ſoient, que ſeculieres, de quelque puiſſance & autorité qu'elles puiſſent être; aux prélats ſous peine de l'interdit de l'entrée de l'égliſe, & à tous les autres quels qu'ils ſoient, ſous peine d'excommunication encouruë dès-là même; d'entreprendre ſans notre autorité, de mettre en lumiere, de quelque maniere que ce ſoit, aucuns commentaires, gloſes, annotations, remarques, ni generalement aucune ſorte d'interprétation ſur les décrets dudit concile, ni de rien avancer à ce ſujet, à quelque titre que ce ſoit, quand ce ſeroit ſous prétexte de donner plus de force auſdits décrets, de favoriſer leur execution, ou ſous quelque autre couleur que ce ſoit.

Que s'il y a quelque choſe qui paroiſſe obſcur à quelqu'un, ſoit dans les termes, ſoit dans le ſens des ordonnances, & qui lui ſemble pour cela avoir beſoin de quelque interprétation ou déciſion; qu'il ait recours au lieu que le Seigneur a choiſi, c'eſt-à-dire au ſiege apoſtolique; d'où tous les fideles doivent tirer leur inſtruction, & dont le ſaint concile même a reconnu avec tant de reſpect l'autorité. Si

AN. 1564. donc au ſujet deſdits décrets, il s'éleve quelques difficultés, & quelques queſtions, nous nous en reſervons l'éclairciſſement & la déciſion, ainſi que le ſaint concile l'a lui-même ordonné : & nous ſommes prêts, comme il l'attend de nous avec juſtice, de pourvoir aux beſoins de toutes les provinces, en la maniere qui nous paroîtra la plus avantageuſe : déclarons nul & de nul effet tout ce qui pourroit être fait & entrepris contre la teneur des preſentes par qui que ce ſoit, & par quelque autorité que ce puiſſe être, avec connoiſſance ou par ignorance. Et afin qu'elles puiſſent venir à la connoiſſance de tout le monde, & que perſonne ne puiſſe alleguer pour excuſe, qu'il les a ignorées; voulons & ordonnons que dans l'égliſe du prince des apôtres au Vatican, & dans celle de ſaint Jean de Latran au temps que le peuple a coutume de s'y aſſembler pour aſſiſter à la grande meſſe, les preſentes ſoient luës publiquement, & à haute voix par des huiſſiers de notre cour; & qu'après que lecture en aura été faite, elles ſoient affichées aux portes deſdites égliſes, à celle de la chancelerie apoſtolique, & au lieu ordinaire du champ de Flore; & que-là elles ſoient laiſſées quelque-temps, afin qu'elles puiſſent être luës & connuës d'un chacun. Et lorſqu'elles en ſeront ôtées, après y avoir laiſſé des copies ſelon la coutume, on les fera imprimer dans cette ſainte ville de Rome, afin qu'elles puiſſent être plus commodement portées par toutes les provinces & roïaumes de la chrétienté.

Enjoignons & ordonnons qu'aux copies d'icelles écrites, ou ſignées de la main de quelque notaire

public, & autorisées du sceau & de la signature de quelque personne ecclesiastique constituée en dignité, il soit ajouté foi sans aucune difficulté. Que nul donc ne soit assez hardi pour enfraindre en aucune maniere ces presentes lettres de confirmation, d'avertissement, de défense, de reserve, & de déclaration de notre volonté touchant les susdites ordonnances, & décrets; ou pour y contrevenir par une entreprise témeraire. Et si quelqu'un ose commettre cet attentât, qu'il sçache qu'il encourrera l'indignation du Dieu tout-puissant & de ses bienheureux apôtres saint Pierre & S. Paul. Donné à Rome dans saint Pierre le vingt-sixiéme de Janvier l'an de l'incarnation de notre-Seigneur 1564. le cinquiéme de notre pontificat. Et signé, Pie évêque de l'église universelle. On trouve à la fin la signature de vingt-six cardinaux qui se trouvoient alors à Rome.

LI. Le cardinal Borromée écrit aux deux nonces d'Espagne sur cette confirmation.

Pallavic. Hist. concil. Trid. lib. 24. c. 9. n.

Le pape eut soin ensuite d'envoïer cette bulle à tous les princes catholiques, & dès le premier Fevrier le cardinal Borromée en écrivit la nouvelle aux deux nonces en Espagne. Il ajouta qu'on travailloit actuellement à l'impression des décrets du concile; afin qu'après avoir été exactement corrigez, ils pussent être envoïez dans toutes les provinces. Que le pape avoit pris la résolution d'envoïer des nonces à tous les princes pour les exhorter à tenir la main à l'execution de tout ce qui avoit été décidé dans ledit concile; quoiqu'il n'eût encore pris là-dessus aucune mesure fixe, mais qu'il travailloit actuellement, & qu'il emploïoit tous ses soins à procurer une bonne réformation dans la cour de Rome, qui

AN. 1564.

LII.
Le pape indique le temps auquel les decrets du concile obligent.

Pallav. ut suprà c. 9. n. 14.

Cette bulle est du 15. des Calendes d'Août.

Labb. tom. 14. p. 943.

pût servir d'exemple aux autres. Comme on doutoit du temps auquel l'obligation d'observer ces décrets, devoit commencer, le pape leva cette difficulté par une bulle dans laquelle il étoit dit, que bien que ces décrets dès le commencement eussent été executez & observez à Rome ; cependant comme en publiant une loi, le droit accorde quelque intervalle de temps, avant que cette loi oblige ; & que comme d'ailleurs on n'avoit pu si promptement faire imprimer ces décrets, & les répandre dans toute la chrétienté ; ils ne tiendroient lieu de loi & n'obligeroient qu'au premier jour du mois de Mai. Presque en même temps le même pape établit une congrégation de huit cardinaux pour présider à l'execution de ces décrets, & leur accorda toute l'autorité convenable ; & du consentement du sacré college, il chargea les cardinaux Moron & Simonette, qui étoient au fait des affaires du concile, de prendre garde qu'on ne proposât rien de contraire dans les consistoires.

LIII.
Le pape regle le differend sur la préséance entre les Benedictins & les chanoines réguliers.

Ciaconius in vitis pontif tom. 3. pag. 880.

Pennot. hist. canonic. regul. lib. 2. cap. 71.

Spond. hoc anno n. 18.

Pie IV. venoit de terminer enfin le differend qui étoit depuis un siecle entre les Benedictins du Mont-Cassin autrefois de sainte Justine, & la congrégation des chanoines reguliers de saint Jean de Latran de l'ordre de saint Augustin, au sujet de la préséance. Le pape le dix-huitiéme de Janvier décida que dans les processions, & dans toutes les autres céremonies publiques & particulières, les abbez, les prélats, & les chanoines reguliers en surplis précederoient, & seroient avant les Benedictins : & que dans les autres occasions, comme dans les conciles ou autres assemblées, où les abbez des deux ordres auroient

voix,

voix, ils auroient séance & droit de suffrage selon l'antiquité de leur reception ou promotion aux abbaïes.

AN. 1564.

LIV.
La bulle contre les Grecs soumis au saint siege.

Ciaconius loco suprà citato.
Bullar. vetus edit constitut. 74.

Le dix-huitiéme de Fevrier le pape donna une bulle à l'occasion des Grecs établis dans la Sicile en deçà & au de-là du Fare de Messine, dans plusieurs villes. Ces Grecs étoient en grand nombre & suivoient avec la permission du saint siége, les mœurs & les rites de leur église sous la conduite d'évêques de leur nation. Mais ils donnoient dans plusieurs erreurs pernicieuses jusqu'à nier le purgatoire, l'autorité du pontife Romain, la valeur de ses indulgences & de ses censures, & l'observation des fêtes de la sainte Vierge, des apôtres & des autres saints; de plus ils donnoient le sacrement de l'eucharistie aux enfans lorsqu'on les baptisoit, déterroient les morts & les brûloient, ne vouloient pas se soumettre à la jurisdiction & aux visites des évêques: le pape afin de remedier à ces scandales, donna cette bulle, par laquelle il révoquoit toutes les exemtions de ces Grecs par rapport aux ordinaires, & soumettoit aux évêques Latins les laïques ecclesiastiques & moines, dans quelque dignité qu'ils fussent constituez, dans tout ce qui concernoit le culte divin, l'administration des sacremens, le soin des ames, & l'extirpation des heréfies; sans toucher à leur liturgie & à leurs autres rites approuvez par le siége apostolique.

Après ces reglemens le pape ne fut plus occupé que de faire recevoir les décrets du concile de Trente dans les differens roïaumes & états dans lesquels on professoit la religion catholique.

AN. 1564.

LV.
Lettre du roi de Portugal au pape sur la confirmation du concile.

Pallav. ut sup. lib. 24. cap. 9. n. 15.

Le premier qui signala son zele pour la reception de ce concile, fut Sebastien, qui avoit succedé à son aïeul Jean III. dans le roïaume de Portugal. Dès que ce prince eut reçu la bulle de confirmation, il en remercia le pape avec empressement, le loüa beaucoup de son zéle, & promit de soutenir la dignité du concile & l'autorité du saint siége avec ardeur, & de faire comprendre à ses sujets qu'il n'avoit rien plus à cœur que de défendre ses dogmes & ses reglemens sur la discipline avec une integrité inviolable.

LVI.
Le concile de Trente est reçu par les Venitiens.

Pallav. ut suprà lib. 24. cap. 11. n. 1. & seq.

Les Venitiens furent aussi des premiers à recevoir les décrets du concile, qui furent publiez solemnellement à la grande messe dans l'église de saint Marc, & l'on enjoignit à tous les curez des villes de les faire exactement observer. Le pape en reconnoissance d'une si prompte soumission donna aux ambassadeurs de Venise à Rome le magnifique palais que Paul II. qui étoit sujet de la republique, avoit fait bâtir auprès de l'église de saint Marc patron des Venitiens, & il accompagna cette donation d'une bulle dans laquelle il loüe beaucoup le senat & releve en termes pompeux leur respect envers le saint siége.

LVII.
Conduite du roi d'Espagne pour le recevoir.

Spond. ad hunc ann. n. 4.

Fra-Paolo hist. du concile liv. 8. pag. 794.

Mais le concile ne fut pas si aisément reçu dans les autres roïaumes. Le roi d'Espagne faché qu'on l'eût terminé contre ses intentions, délibera d'abord d'assembler en sa presence les évêques & les agens de son clergé, pour examiner de quelle maniere on s'y prendroit pour en executer les décrets; & pendant toute cette année 1564. tout ce qui se fit en Espagne au sujet des décrets fut fait par l'ordre

du conſeil roïal. Philippe II. envoïa même ſes commiſſaires à tous les differens ſinodes qui ſe tinrent à Tolede, à Seville, à Salamanque, & à Sarragoſſe, pour y propoſer ce qui concernoit ſes interêts, & déliberer ſur ce qu'il étoit à propos qu'il fiſt en cette occaſion. Cependant ce prince conclut la même année dans ſon conſeil que le concile, ſeroit reçu & publié dans ſes états, ſans aucune reſtriction formelle, avec un temperament toutefois qui mettoit à couvert les droits du prince & du roïaume; c'eſt ainſi qu'il fut publié non-ſeulement en Eſpagne, mais encore en Flandres, & dans les deux roïaumes de Naples & de Sicile.

AN. 1564.

LVIII. La France fait difficulté de le recevoir.

De Thou hiſt. lib. 35. verſùs finem.

Pallavicin hiſt. conc. lib. 24. c. 11. n. 2.

La France fit beaucoup plus de difficulté. La reine regente répondit d'abord aux ſollicitations du nonce Santa-Crux, qu'elle n'avoit point encore vûë la bulle de confirmation; que d'ailleurs il étoit bon d'examiner les décrets avant de les recevoir, & qu'elle attendoit pour cela le retour du cardinal de Lorraine; & lorſque la bulle fut arrivée, elle chercha encore d'autres prétextes pour éluder. Lorſque le cardinal de Lorraine fut de retour, on lui fit bien des reproches ſur ſa conduite dans le concile. On lui dit qu'il avoit laiſſé paſſer des décrets préjudiciables au roïaume, comme on le voïoit par les apoſtilles que du Ferrier avoit faites à Veniſe ſur les chapitres de la reformation des deux dernieres ſeſſions. Qu'en laiſſant ces paroles, * *le ſoin de l'égliſe univerſelle*, il avoit cedé un point que lui, & tous les évêques François avoient ſi fortement combattu, comme contraire à l'opinion de toute la France touchant la ſuperiorité du concile au-deſſus du

LIX. On s'y plaint de la conduite du cardinal de Lorraine.

Fra Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 8. pag. 794.

* *Sollicitudinem univerſæ eccleſiæ.*

AN. 1564.

pape : Qu'il eut pu y remedier par une ſeule parole ; en faiſant mettre ces termes de ſaint Paul, *le ſoin de toutes les égliſes*, à quoi perſonne n'auroit contredit : Que l'opinion de la ſuperiorité du concile étoit encore bleſſée par la clauſe du vingt-uniéme chapitre, * *Que l'autorité du ſiége apoſtolique ſoit & demeure en ſon entier & ſans atteinte*, & par le décret de la demande de la confirmation du concile au pape. On lui reprochoit encore que le roi & l'égliſe Gallicane aïant fait tant d'inſtances, pour faire dire que le concile convoqué par Pie IV. en étoit un tout nouveau, & non point une continuation de celui que Paul III. & Jules III. avoient ſuſpendu ; néanmoins par un défaut de fermeté, il avoit laiſſé déclarer la continuation dans le même chapitre vingt-uniéme, & dans le décret qui ordonnoit de lire les actes des ſeſſions tenuës ſous ces deux papes, après deux années de réſiſtance de la part du roi. L'on ajoutoit que la proteſtation faite par Henri II. contre Jules III. ne permettoit pas d'approuver les décrets faits ſous ſon pontificat. Le cardinal s'excuſa comme il put. Mais toutes ſes raiſons ne diſſiperent pas la prévention où l'on étoit que tout ce qu'on avoit fait dans le concile, quant aux décrets de réformation, étoit contraire aux droits de la France & à l'autorité du roi.

* *Salva ſemper autoritas ſedis apoſtolicæ & ſit & intelligatur.*

LX.
Difficultez propoſées au nonce contre la réception du concile.

Pallavicin hiſt. conc. lib. 24. c. 11. n. 3. & 4.

Le nonce eut beau faire de nouvelles inſtances, on ne voulut point l'écouter. La reine ſoutenuë du chancelier réduiſit toute l'affaire à deux difficultés qui furent propoſées par le même chancelier. La premiere étoit fondée ſur la défenſe qu'on avoit faite au concile de donner les benefices des regu-

liers en commende, ce qui retranchoit, dit-on, dans l'état une voïe par laquelle le ſouverain attachoit à ſes interêts beaucoup de grands ſeigneurs, du ſecours deſquels il avoit beſoin dans les conjonctures preſentes.

A N. 1564.

L'autre difficulté plus generale étoit, qu'il ne falloit pas irriter les Calviniſtes déja fort choquez de tous les anathêmes prononcez contr'eux dans le concile. La crainte de la reine ſur ce point étoit telle qu'elle ne voulut pas permettre au nonce de diſtribuer aux évêques les actes & les décrets du concile, qui étoient imprimez, diſant, qu'ils ne laiſſeroient pas de les avoir d'ailleurs ſans uſer d'un ſi grand appareil. Mais le nonce n'eut aucun égard à cette déffenſe, & diſtribua ces exemplaires.

LXI. Ambaſſades du roi d'Eſpagne & du duc de Savoie au roi pour ce ſujet.

De Thou in hiſt. lib. 36. n. 6. Spond ad hunc. annum n. 5.

Le roi & ſa cour étoit alors à Fontainebleau pour y paſſer l'hiver, lorſqu'on vit arriver dans le mois de Fevrier les ambaſſadeurs du roi d'Eſpagne & du duc de Savoïe, qui ſe joignant au nonce, prierent ſa majeſté de faire ſoigneuſement obſerver par tout ſon roïaume les décrets du concile de Trente, & d'envoïer quelqu'un des ſiens à Nancy en Lorraine pour aſſiſter à la lecture qui devoit s'en faire le vingt-cinquiéme de Mars. Tous les ambaſſadeurs des autres princes devoient s'y trouver pour conſulter enſemble ſur le moïen d'extirper les hereſies qui troubloient le repos de la chrétienté. L'on demandoit auſſi que le roi défendît l'alienation des biens eccleſiaſtiques; & afin qu'il ne s'excusât pas ſur le beſoin où il ſe trouvoit de païer ſes dettes, le roi d'Eſpagne & le duc de Savoïe firent connoître qu'ils étoient prêts, autant qu'il dépendoit d'eux, de remettre en faveur du

AN. 1564. clergé leur droit pour la dot de leurs épouſes, & que Charles IX. devoit être content d'un don ſi gratuit. L'on ajouta qu'il étoit obligé de punir les ſéditieux & les ſchiſmatiques de l'exil, ou de quelqu'autre peine, & d'emploïer l'exemple d'une ſévere punition contre ceux qui avoient ruiné les égliſes, pillé les biens eccleſiaſtiques, & introduit dans la France les ennemis du roïaume ; de révoquer les graces accordées aux rebelles par le dernier traité de paix fait avec les Calviniſtes, & particulierement à ceux qui ſeroient criminels de leze-majeſté divine : de donner ordre que la juſtice fut renduë à ſes ſujets, & de faire ſeverement punir ſans aucun délai les coupables & les auteurs du meurtre du duc de Guiſe. Au reſte ces princes promettoient d'aſſiſter ſa majeſté, & d'emploïer leur crédit & leurs forces pour ſon ſervice.

LXII. Réponſe du roi à ces ambaſſadeurs.

De Thou ut ſuprà.

Le roi inſtruit par la reine ſa mere & par le chancelier de l'Hôpital répondit à ces ambaſſadeurs, qu'il remercioit leurs maîtres du conſeil ſalutaire & loüable qu'ils lui donnoient, & eux particulierement, qui avoient bien voulu le venir trouver pour ce ſujet. Je vous aſſure, leur dit-il, que je ſuis entierement réſolu de ſuivre l'ancienne religion obſervée dans l'égliſe Romaine, & de faire en ſorte que mes peuples vivent ſuivant ces mêmes loix. J'ai fait la paix afin de chaſſer les ennemis de mon roïaume ; & maintenant je ne ſouhaite rien davantage que de faire rendre juſtice à tous mes ſujets. Pour le reſte je prie vos maîtres de vouloir m'excuſer pour des raiſons que je ferai mettre par écrit, & qui vous ſeront remiſes après que j'en aurai communiqué avec mon

conſeil. Mais comme cette réponſe ne ſatisfaiſoit pas les ambaſſadeurs, ils en reçurent une autre le vingt-ſeptiéme de Fevrier qui ne fut pas plus déciſive.

AN. 1564.

LXIII. Le parlement de Paris met obſtacle à la réception du concile.

Le parlement de Paris forma de ſon côté de grands obſtacles à la reception du concile de Trente, principalement au ſujet des deux dernieres ſeſſions. Cet auguſte tribunal prétendoit que l'autorité eccleſiaſtique avoit été étenduë aux dépens de la temporelle, en donnant pouvoir aux évêques de proceder contre les ſeculiers par amendes, & par empriſonnement, quoique Jeſus-Chriſt n'eût donné à ſes miniſtres qu'une autorité ſpirituelle. Que le clergé étant devenu partie de l'état, les princes avoient accordé par grace aux évêques de punir leurs prêtres de peines temporelles, afin que la diſcipline fut obſervée parmi eux; mais que les évêques n'étoient point en droit d'uſer de ce pouvoir contre les laïcs ni par la loi divine, ni par la loi humaine, & que c'étoit une véritable uſurpation quand ils le faiſoient. L'on trouvoit à redire que le concile excommuniât l'empereur, les rois, & les autres princes ſouverains qui permettroient le duel : parce que la puiſſance des princes venant de Dieu, il n'eſt perſonne ſur la terre qui puiſſe ni la leur ôter ni la reſtraindre. On blâmoit encore ce que le concile définit ſur les patronats; fondé ſur une fauſſe ſuppoſition, que tous les benefices ſont libres, ſi le patronat n'eſt pas prouvé; vû que les égliſes n'ont point de biens temporels qui ne viennent de la liberalité des ſeculiers. De plus l'on ſe plaignoit que le renvoi des cauſes criminelles des évêques au pape fruſtrât

AN. 1564.

les conciles provinciaux & nationaux, qui en avoient toujours été les juges. L'on ajoutoit, que d'obliger les évêques d'aller à Rome pour répondre de leurs crimes, cela dérogeoit non-seulement à l'usage de France, mais encore aux canons des conciles, qui veulent que ces causes soient jugées sur les lieux. Que le droit & la coutume de France ne souffroient pas non plus que les benefices fussent chargez de pensions, ni de reservations de fruits, comme le concile le détermine d'une maniere oblique. Qu'il n'étoit pas supportable que les causes en premiere instance fussent évoquées par le pape hors du roïaume; ce qui violeroit une coutume très-ancienne confirmée par un grand nombre d'édits : & que l'expression *pour cause pressante & légitime*, ne justifioit point cette évocation, étant manifeste par l'experience, que sous ce prétexte toutes les causes iroient à Rome. L'on n'approuvoit point non plus qu'on permît aux Mendians de posseder des biens en fonds; & l'on disoit que ces religieux aïant été reçus en France sous une institution contraire, il n'étoit pas juste de les y souffrir autrement. Il y avoit encore beaucoup d'autres chefs qu'on emploïoit pour prouver qu'on ne devoit point recevoir le concile.

LXIV.
Consultation de du Moulin contre le concile de Trente.

De Thou in hist. lib. 36.

Spond. ad hunc an. n. 6.

Mais celui qui s'éleva le plus fortement contre la reception du concile, fut Charles du Moulin, ce célebre jurisconsulte dont on a déja souvent parlé. Il étoit revenu à Paris dès le commencement de cette année 1564. & la consultation qu'il fit sur ce sujet est du vingt-huitiéme de Fevrier. Il y expose que quelques personnes du conseil du roi lui aïant remis

remis entre les mains neuf ſeſſions du concile, dont les ſix premieres avoient été imprimées à Cologne en 1551. & depuis à Anvers, & les trois autres à Paris; après les avoir vûës & examinées, il eſt d'avis que le concile, à l'exception de ce qui eſt de la foi, de la doctrine, des conſtitutions de l'égliſe, & de la réformation des mœurs & des perſonnes, ces choſes n'étant nullement repréhenſibles, ne peut & ne doit être reçu dans le roïaume de France tant pour les nullitez & la forme de l'indiction & de la tenuë, que parce qu'il ordonne à l'égard de la police pluſieurs choſes qui ſont contre les anciens conciles de France, contre les droits de la couronne, la dignité & la majeſté du roi, l'autorité de ſes édits, ordonnances, arrêts & reglemens des parlemens, & autres cours ſouveraines, les reglemens des états, les droits, libertez & immunitez de l'égliſe Gallicane; & qu'il donne de juſtes & légitimes ſoupçons, que l'on veut introduire l'inquiſition en France. Il propoſe enſuite en particulier les nullitez & les raiſons ſur leſquelles ſon avis eſt appuïé. Cette conſultation fut dédiée à Antoine de Croüy, & du Moulin la fit imprimer à Lyon dans la même année ſans privilege du roi.

AN. 1564.

LXV.
Du Moulin eſt mis en priſon, & délivré enſuite par ordre du roi.

De Thou ibid.

Ce zéle de du Moulin lui devint funeſte: les partiſans du concile lui ſuſciterent pluſieurs affaires fâcheuſes; il fut cité au parlement, & interrogé juridiquement en pleine chambre ſur le livre qu'on lui attribuoit, il avoüa qu'il en étoit l'auteur, & qu'il l'avoit fait imprimer à Lyon, & ſur cet aveu on le mit en priſon à la conciergerie, comme aïant de mauvais ſentimens ſur la religion, & publiant

AN. 1564.

des écrits capables d'exciter une ſédition. L'on fit faire inventaire de tous ſes papiers, & l'on défendit à tous imprimeurs & libraires de vendre & débiter ſon livre. Dans le même temps le parlement aïant écrit au roi ſur cette affaire, ſa majeſté approuva la détention de du Moulin ; mais le vingt-cinquiéme de Mai, ou le vingt-uniéme de Juin ſelon d'autres, il y eut des lettres patentes expediées pour ordonner au parlement de le mettre en liberté, à condition toutefois qu'il ne feroit rien imprimer à l'avenir ſans une permiſſion du roi. En conſequence de ces lettres intervint un arrêt quinze jours après, par lequel du Moulin fut élargi, aïant d'abord ſa maiſon pour priſon, & joüiſſant enſuite d'une entiere liberté. Monſieur de Thou dit que par les mêmes lettres le roi ôta au parlement la connoiſſance de cette affaire, en l'évoquant à ſon conſeil pour y être jugée.

LXVI. Autre conſultation du même ſur l'élection de Pierre de Crequi à l'évêché d'Amiens.

De Thou hiſt. ibid. ut ſuprà.

Quelques jours avant cette conſultation du Moulin en avoit fait une autre ; la nobleſſe de Picardie lui aïant député le vidame d'Amiens pour lui demander ſon avis touchant la promotion à l'évêché d'Amiens, d'Antoine ou Pierre de Créqui grand ennemi des Proteſtans, & auparavant évêque de Nantes, & ſi l'on pouvoit juſtement l'empêcher de prendre poſſeſſion de cet évêché ; du Moulin répondit que puiſque les états de la province n'avoient rien ſçu de la nomination de cet évêque, qu'on ne leur avoit point démandé leur avis, & qu'ils n'y avoient point conſenti ; l'on pouvoit juſtement s'oppoſer à ſon inſtallation & à ſa priſe de poſſeſſion, pour cette raiſon principale, qu'il étoit ordonné par les dé-

crets des conciles generaux, les ordonnances des rois de France, Clotaire, Charlemagne, Louis le Debonnaire, & par les résolutions des états du roïaume assemblez à Orleans il y avoit trois ans, que l'autorité & le consentement de la noblesse & du peuple intervinssent aussi dans l'élection des évêques. Sur cette réponse Antoine d'Ailly de Pequigny vidame d'Amiens fut opposant au nom de la noblesse de Picardie, & rendit son opposition publique par un écrit qu'il fit imprimer dans le mois de Mars. On croit que ce fut ce qui détermina le parlement à sévir contre du Moulin, joint à la consultation qu'il avoit donnée & publiée touchant le concile de Trente.

AN. 1564.

LXVII. Nouvelles démarches du pape pour faire recevoir le concile en France.

Comme les difficultez sembloient croître chaque jour en France pour la reception du concile, le pape envoïa au roi Charles IX. Louis Antinori, qui avoit déja été chargé de négociations importantes, afin de solliciter vivement auprès de ce prince la publication des décrets du concile dans le roïaume. Antinori n'oublia rien de ce qui pouvoit engager le roi à satisfaire le pape sur cet article : il s'efforça de faire connoître à ce prince que Pie IV. ne demandoit rien que de raisonnable, rien qui ne tournât à l'honneur & à l'avantage de la France. Mais le roi se contenta de promettre, encore d'une maniere assez vague, qu'il feroit executer dans la suite les décrets du concile les uns après les autres ; mais que pour les faire publier dans son roïaume, il ne le pouvoit, de peur que les Calvinistes ne le replongeassent dans de nouveaux troubles dont il lui seroit peut-être plus difficile de se tirer que par le passé. Qu'au reste

AN. 1564.

il ne laisseroit échapper aucune occasion de témoigner au saint siege combien il avoit de veneration pour lui, & qu'il sçavoit l'obéissance qui lui étoit dûë.

LXVIII.
Le pape veut faire recevoir le concile en Allemagne.

Pallav. ibid. lib. 24. cap. 12.

De Thou hist. lib. 36. versùs finem.

Spond. hoc an. n. 3.

Le pape content en apparence de cette excuse, tourna ses vûës du côté de l'Allemagne, pour y faire publier le concile ; il en avoit écrit à son nonce l'évêque de Vintimille. Il sçavoit bien qu'il n'y avoit rien à attendre du côté des Lutheriens, qui par des ouvrages publics avoient déja protesté contre ses décrets ; entr'autres un certain Jean Fabrice, qui avoit adressé aux Allemands un discours rempli d'erreurs, qui fut aussi-tôt refuté par Pierre Fontidonius théologien Espagnol, qui avoit assisté au concile. Martin Chemnitius disciple de Melanchton s'étoit pareillement élevé contre la reception des mêmes décrets par un ouvrage auquel Josse Ravenstein théologien de Louvain répondit. Il ne s'agissoit donc que des païs catholiques : l'empereur Ferdinand qui avoit fait souvent demander au concile la communion sous les deux especes par ses ambassadeurs, & qui l'avoit demandé lui-même à Inspruk dans les diverses conferences qu'il avoit euës avec les cardinaux Moron & de Lorraine, voïant qu'on ne lui avoit rien accordé, fit pour l'obtenir de nouvelles instances au pape, tant en son nom, qu'en celui du duc de Baviere son gendre. Ses lettres sont du quatorziéme de Fevrier. Il y joignit un petit écrit composé par quelques docteurs catholiques, pour montrer qu'en l'état où se trouvoit l'Allemagne, on ne pouvoit refuser sa demande ; que d'ailleurs les cardinaux Moron & de Lorraine lui avoient

On trouve cette lettre dans Raynaldus hoc ann. n. 29.

fait esperer qu'on auroit cette condescendance, & que les archevêques électeurs le souhaitoient fort.

LXIX.
Il propose aux cardinaux la demande de l'empereur sur l'usage du calice.

Pallav. ut suprà cap. 12. n. 8.

Le pape aïant assemblé le sacré college le quatorziéme de Juillet proposa aux cardinaux cette demande de l'empereur, & s'étendit sur les motifs sur lesquels elle étoit appuïée, entr'autres qu'en la refusant on exposoit toute la nation à abandonner nonseulement la foi catholique, mais encore la religion chrétienne, & à devenir païenne. Qu'on avoit prié plusieurs cardinaux & évêques de donner leur avis en secret, & que suivant leur conseil, quelque éloignement qu'il eût des nouveautez, il avoit accordé à quelques évêques d'Allemagne, la permission d'user du calice pour leurs diocésains, non pas en general & absolument, mais dans les endroits seulement, où cela seroit absolument nécessaire pour les raisons alleguées, & en leur prescrivant certaines conditions. Il ajouta que cette concession avoit été reçuë à Vienne avec beaucoup de joïe, & que son nonce lui mandoit que depuis ce temps-là les deux tiers des heretiques, étoient rentrez dans la sein de l'église. On approuva ces vûës du pape, & pour les remplir entierement, Pie IV. envoïa un bref à l'empereur par lequel il lui accordoit sa demande.

LXX.
Cet usage est accordé aux Allemans.

Pallav. ut suprà.

Raynaldus ad hunc ann. n. 35.

Bossuet, traité de la communion sous les deux especes 1. part. art. 7. sur la fin.

Mais le pape n'eut pas la même indulgence à l'égard d'une autre demande que Ferdinand avoit encore faite : c'étoit qu'on accordât aux prêtres qui s'étoient mariez après leur apostasie, la permission de retenir leurs femmes en rentrant dans le sein de l'église. Pie IV. sentoit mieux que ce prince à quels inconveniens on seroit exposé, si on accordoit sur ce point ce qu'il desiroit, il prévoïoit combien cet-

LXXI.
L'empereur demande encore qu'on laisse aux prêtres convertis leurs femmes.

De Thou hist. lib. 36. n. 9. versùs finem.

Pallav. lib. 24. cap. 12. n. 9.

AN. 1564.

Raynald. ad hunc annum n. 29.

te indulgence éloigneroit les miniſtres du ſanctuaire de l'application qu'ils doivent apporter à leurs devoirs, qu'ils ne conſulteroient plus que la chair & le ſang, pour augmenter leur bien, pour laiſſer des enfans riches, & que par-là les benefices deviendroient hereditaires, un pere n'oubliant rien pour voir ſon fils dans la même place qu'il occuperoit. Qu'enfin bien que le célibat ne ſoit pas attaché de droit divin aux ordres ſacrez, c'eſt-à-dire qu'il n'y ait point de loi divine qui défende d'ordonner prêtres des perſonnes mariées, ni aux prêtres de ſe marier; cependant la loi eccleſiaſtique qui preſcrit le célibat aux clercs étoit trop ancienne, & trop bien autoriſée pour y donner la moindre atteinte. L'empereur n'eut pas le temps de faire de nouvelles inſtances contre le refus du pape, parce qu'il mourut le vingt-cinquiéme de Juillet, mais ſon fils Maximilien II. qui lui ſucceda, ne fut pas plûtôt en poſſeſſion de l'empire, qu'il revint à la charge, & en écrivit fortement à ſa ſainteté.

LXXII. Nouvelles inſtances de Maximilien II. ſur le même ſujet.

De Thou loco ſuprà citato.

Raynaldus ad hunc ann. n. 38.

La lettre de ce nouvel empereur eſt du vingt-huitiéme de Novembre; il y prie Pie IV. de relâcher quelque choſe de la ſeverité qu'on gardoit envers les prêtres mariez, & qu'on eût en cela quelque égard ſur-tout aux demandes de ceux de Sileſie, de Moravie, de Boheme, & d'Autriche, où ſans cette condeſcendance, on manqueroit bien-tôt entierement de miniſtres. Ses lettres étoient accompagnées d'une courte expoſition des raiſons qui paroiſſoient favorables au mariage des prêtres. On y diſoit entr'autres, qu'on ne pouvoit nier que ſuivant l'ancien & le nouveau teſtament il ne fut per-

mis aux prêtres de ſe marier, & qu'il étoit conſtant que les apôtres, à l'exception de quelques-uns, avoient des femmes. Qu'on ſçavoit auſſi que dans la primitive égliſe tant en Orient qu'en Occident, les mariages des prêtres avoient été libres & permis, juſqu'au temps de la défenſe faite par le pape Calixte. Que Denis évêque de Corinthe dans une lettre qu'il écrit aux Gnoſſiens y exhorte Pinithus leur évêque, de ne point impoſer le rude joug de la continence à ſes freres, c'eſt à dire à ſes clercs, mais d'avoir égard à leur foibleſſe. AN. 1564.

LXXIII. Raiſons de l'empereur en faveur du mariage des prêtres.

De Thou ibidem.

Socrat. hiſt. eccleſ. lib. 1. cap. 8.

On n'oublioit pas dans cet écrit la fameuſe hiſtoire de Paphnuce rapportée par Socrate & Sozomene, qui paroît pour le moins ſuſpecte à pluſieurs, & l'on ajoutoit qu'il y avoit beaucoup plus de raiſon aujourd'hui à laiſſer aux prêtres une liberté honnête ſur cet article, que dans un ſiécle où la pieté & la ferveur du clergé diſpenſoient de cette indulgence. On diſoit encore que la défenſe du mariage rendoit les prêtres ſi rares, que les écoles de théologie étoient vacantes, & que chacun au mépris des évêques alloit à celles des Proteſtans, où l'on recevoit l'impoſition des mains telle quelle, pour ſe répandre enſuite de tous côtez; ce qui étoit honteux à l'égliſe catholique: Qu'on croïoit donc qu'il étoit de l'avantage de la religion, que contre la ſeverité de la regle le pape accordât quelque choſe, & qu'on permît aux eccleſiaſtiques ou de demeurer dans le célibat, ou de ſe marier: qu'enſuite ceux qui avoient honnêtement épouſé des femmes, & qui d'ailleurs étoient de bonnes mœurs, & ſçavans dans les matieres eccleſiaſtiques, fuſſent admis aux ordres majeurs;

AN. 1564.

qu'enfin dans une si grande disette de prêtres, on dispensât ceux qui avoient contracté mariage contre les constitutions, qu'on les souffrît avec bonté dans l'église, qu'on laissât à leur conscience le soin de la servir & de faire leurs fonctions; que si l'on croïoit devoir obliger les prêtres au vœu de chasteté, du moins l'on ne devoit ordonner que ceux qui seroient avancez en âge, & de qui l'on devoit esperer qu'ils observeroient saintement & inviolablement le célibat: mais quelques instances que fit l'empereur, il lui fut impossible de rien obtenir du pape sur cet article.

LXXIV.
Le pape pense à faire recevoir le concile en Pologne.

Pallav. in hist. lib. 24. c. 13. n. 1.

Raynald. in Annal. hoc anno n. 40.

La Pologne n'étoit pas dans un état plus tranquille, que les provinces pour lesquelles Maximilien II. sollicitoit des graces avec tant de zele. La foiblesse du nouveau roi, son peu d'union avec sa mere, & son mariage avec Barbe Radziwill qui menoit une vie fort licentieuse, en affoiblissant l'autorité des loix, donnoient chaque jour de nouvelles forces aux heretiques, qui profitoient de cette mesintelligence pour s'aggrandir & pour s'affermir. Chacun se fit une religion selon son caprice; & comme il y a toujours des gens qui profitent des erreurs & de l'aveuglement des autres, plusieurs docteurs travaillerent efficacement à établir & à répandre leurs opinions. On se mocquoit ouvertement du culte & des

LXXV.
La discipline de l'église renversée dans la Pologne.

Gratiani in vita Commendon. lib. 2. cap. 7.

céremonies de l'église, on professoit publiquement les doctrines nouvelles, il se faisoit tous les jours des assemblées & des cabales, les prieres publiques & le saint sacrifice se faisoient selon les formes nouvellement inventées; la religion ancienne passoit pour un amas de céremonies ridicules; Le culte étoit aboli

AN. 1564.

aboli en plusieurs endroits ; on se saisissoit des temples, les prêtres étoient chassez de leurs maisons, & dépoüillez de tous leurs biens : les principaux de la cour & une partie du senat étoient ou suspects, ou frappez de cette malheureuse contagion ; & le parti étoit déja assez fort pour ne craindre ni le pouvoir des loix, ni l'autorité du roi même. Telle étoit la Pologne, lorsque Commendon y arriva. Les évêques seuls capables de résister aux heretiques, étoient désunis entr'eux, & ne songeant qu'à leurs interêts particuliers, ils n'avoient aucune communication, & laissoient opprimer la justice & la religion. Deux de ces évêques avoient plus de crédit que tous les autres & dans le senat & dans le clergé ; Jacques Ucange archevêque de Gnesne, & primat du roïaume, & Philippe Padnevi évêque de Cracovie. L'un étoit considerable par ses dignitez & par ses honneurs ; l'autre par son esprit & par ses richesses. Quoiqu'ils fussent broüillez ensemble, qu'ils eussent des inclinations & des prétentions differentes, ils avoient un même desir de troubler l'état, & d'apporter quelque confusion dans les affaires. Ucange avoit de grandes liaisons avec les Protestans, son esprit naturellement inquiet & changeant attendoit toujours quelque révolution, & comme on se flatte ordinairement sur ce qu'on souhaite, il s'étoit imaginé que si les sectes eussent prévalu, il auroit pu rejetter l'autorité du saint siege, & se faire déclarer chef de l'église en Pologne. Les heretiques pour l'engager plus avant dans leur parti, l'entretenoient dans cette esperance. Cependant il voïoit souvent Commendon, qu'il tâchoit de gagner ; aussi-bien

LXXVI.
La division entre les évêques cause le renversement de la religion en Pologne.

Pallavicin ibid. ut suprà.

Gratiani ibid. lib. 2. cap. 8.

Raynaldus ad hunc annum n. 41.

AN. 1564. que l'évêque de Cracovie d'un esprit altier & inflexible, accoutumé à dominer, qui se confioit en ses grandes richesses, & qui ne pouvoit demeurer en repos. Mais Commendon ne se laissa point surprendre par leurs conseils, qui ne tendoient qu'à faire tourner le roi du côté des Protestans, en l'irritant contre le pape, & par-là venir à bout de leurs desseins.

Il sçut gagner la confiance du roi. Après s'être appliqué inutilement à reconcilier les évêques, en les exhortant à s'unir pour la cause commune, à ne pas trahir leur dignité par une mesintelligence obstinée, & à ne pas donner eux-mêmes aux heretiques les occasions de les mépriser & de les détruire. Il n'en put gagner que quelques-uns; mais il détermina le prince à chasser de ses états tous ces docteurs étrangers, qui inspiroient l'erreur & la révolte, afin qu'on pût reprimer plus aisément la licence de ceux du païs, & empêcher qu'on n'entreprît rien de violent contre les prêtres & contre les églises.

LXXVII. Commendon empêche la tenuë d'un concile national en Pologne.

Gratiani in vita Commend. lib. 2. cap. 10.

Pallavicin in lib. 24 cap. 13. n. 1.

Comme l'archevêque Ucange avoit dessein d'assembler un concile national, dans lequel on pût déterminer les matieres de la religion, & la regler selon l'usage & les interêts de l'état, sans la participation, & sans l'autorité du pape; le nonce connoissant les desseins & les intrigues de cet archevêque, emploïa tous ses soins & toute son adresse pour détourner le roi de tenir ce concile; & il y réüssit. Ce prince aimoit le repos, & ne craignoit rien tant que les mouvemens & les révoltes dans ses états: aussi lorsqu'on voulut parler de cette affaire dans le senat, il en rejetta la proposition, protestant que ce

n'étoit point à lui à déterminer quelque chose sur les matieres ecclesiastiques. Ucange ne se rebuta pas cependant pour cela, & voici l'artifice qu'il emploïa pour réussir.

Comme le concile de Trente avoit ordonné à tous les archevêques d'assembler les évêques de leurs provinces pour conferer avec eux, & pour ordonner ensemble ce qu'ils jugeroient nécessaire à la conduite de leurs églises ; Ucange se servit de cette occasion, qui étoit favorable à ses desseins, & sous prétexte d'obéir au décret du concile, il résolut de convoquer le sinode & communiqua sa résolution à Commendon. Tous les autres évêques & tous les gens de biens souhaitoient fort ces assemblées, le nonce même auroit été de cet avis, s'il n'eût soupçonné l'esprit & les intentions d'Ucange, mais afin qu'on ne pût lui reprocher de s'être opposé à une entreprise si salutaire, & approuvée de tous les gens de bien, il consentit que le sinode s'assemblât à Petricow.

LXXVIII. Il dissipe les artifices de l'archevêque de Gnesne qui vouloit ce concile.

Gratiani ut sup.

Cependant il observa toutes les démarches d'Ucange, & sçachant qu'il recherchoit secretement les heretiques, dont les chefs devoient se trouver à ce sinode, il fit avertir le roi de tout ce qui se passoit par Nicolas Volski évêque de Kiovie qui étoit fort attaché à ce prince, lequel craignant quelque sédition de la part des heretiques, écrivit à Ucange & au nonce, qu'il falloit remettre ce sinode à un temps plus tranquille. Ainsi le dessein du concile national fut rejetté, & toutes les intrigues d'Ucange n'eurent aucun effet.

Commendon reçut de sa sainteté vers ce temps-

AN. 1564.

LXXIX.
Le pape envoïe le volume des decrets du concile de Trente à Commendon.

Gratiani ibidem lib. 2 cap. 11.

Pallav. lib. 24. cap. 13. n. 1.

là les actes & les décrets du concile de Trente réduits en un volume, avec des lettres qui lui ordonnoient d'emploïer tous ses soins pour faire recevoir publiquement ce volume de décisions, qui devoient être la regle de la foi & de la discipline de l'église. Le nonce reçut cet ordre de sa sainteté dans la Prusse où il étoit allé pour voir le cardinal Hosius un des légats du concile, & qui depuis quelque temps étoit revenu de Trente pour résider dans son église de Varmie, & y exercer les fonctions de son ministere. Ils concerterent ensemble les mesures qu'il falloit prendre pour réussir; mais ils y trouverent de grandes difficultez, tant du côté des heretiques, dont le parti étoit puissant, que du côté de l'archevêque de Gnesne, qui ne demandoit qu'à broüiller les affaires. Il leur paroissoit plus sûr de traiter en particulier avec le roi, & de lui presenter ce livre à lui seul. Mais il n'étoit pas si honorable, & l'on doutoit si le roïaume recevroit sans difficulté, ce qui n'auroit été presenté qu'au roi sans aucune participation du senat. D'ailleurs il étoit dangereux si l'affaire se passoit dans le senat, qu'il n'y eut bien des oppositions, & que les heretiques ne fissent rendre quelque réponse ambiguë ou fâcheuse, pour éluder ou mépriser l'autorité du concile & celle du pape.

LXXX.
Commendon présente les decrets du concile au roi & au senat.

Pallav. hist. lib. 24. cap. 13. n. 1. & 2.

Gratiani in vita Commend. lib. 2. cap. 11.

Au milieu de cet embarras ils conclurent qu'il falloit presenter le livre au roi, & au senat tout ensemble, ou ne le presenter point du tout. Cette résolution prise, le nonce partit en diligence, & vint à grandes journées trouver le roi à Varsovie vers les frontieres de la Lithuanie, où ce prince tenoit les états de son roïaume. Dès qu'il y fut arrivé, avant que de

rien entreprendre, & de communiquer l'affaire à qui que ce soit, de peur de donner le temps à Ucange & aux heretiques de se liguer ensemble contre lui; il alla trouver le roi, l'entretint en particulier, le fit entrer dans ses sentimens, & le disposa à lui donner ce jour-là même une audiance publique dans le senat. Ce prince le pria d'attendre quelques momens dans sa chambre, il entra ensuite dans le senat; & peu de temps après il lui envoïa deux senateurs pour le conduire dans l'assemblée qui étoit déja fort nombreuse; il y fut introduit, & l'on écouta avec beaucoup d'attention le discours qu'il y fit; commençant par les raisons que le souverain pontife avoit euës d'assembler un concile universel, parcourant en peu de mots son ouverture, ses commencemens, ses suites & la conclusion d'une si celebre assemblée, & montrant que tout s'y étoit passé selon les formes anciennes, & selon les canons apostoliques, sans avoir rien oublié de tout ce qu'on pouvoit souhaiter pour l'explication des veritez chrétiennes & des points de la discipline. Ensuite il exposa l'approbation que le pape avoit donnée à ses décrets, la publication qu'il en avoit faite, & le soin qu'il avoit pris de les envoïer dans tous les roïaumes pour les faire recevoir à tous les princes chrétiens. Il dit, qu'il avoit ordre de presenter au roi un volume de ces décisions & de ces ordonnances ecclesiastiques, afin qu'il les fit observer dans son roïaume, & qu'il témoignât sa soumission à ce concile, où ses ambassadeurs avoient assisté. Que ce livre étoit rempli d'instructions célestes, qu'il seroit utile aux catholiques, salutaire aux provinces infectées des nouvel-

AN. 1564.

Raynal. ad hunc annum n. 44.

LXXXI.
Son discours en plein senat pour la réception du concile.

Gratiani ut sup.

Pallavicin ibid.

AN. 1564. les herefies, & capable d'arrêter dans la véritable créance de l'églife les efprits flottans & indéterminez; que ce feroit une préfomption & une opiniâtreté infupportable de rejetter ces décrets dreffez par l'avis de près de trois cens évêques, & de tout ce qu'il y avoit de fçavans dans l'europe, qui avoient pefé & examiné toutes les raifons. Qu'il ne croïoit pas que perfonne refufât de fe foumettre aux ordres d'un concile univerfel, qui avoit été conduit par le Saint-Efprit, & qui n'avoit rien décidé qui ne fût fondé fur la doctrine de Jefus-Chrift & fur l'autorité de Dieu même. Après cela il s'étendit fur la néceffité & fur l'utilité des conciles dans l'églife pour maintenir la foi & la pieté, de peur que la foibleffe de l'efprit humain ne s'égare & ne quitte le droit chemin de la verité. Il refuta les opinions groffieres de ceux qui s'étoient révoltez contre l'églife, & qui s'étant éloignez du port du falut, fe trouvoient agitez des flots de l'erreur & de la rebellion.

Quel aveuglement, dit-il, que chacun fe forme une idée de religion felon fon propre fens, que chacun devienne le juge & l'arbitre des veritez éternelles ! Que des particuliers fe faffent un culte, & des céremonies pour adorer la grandeur de Dieu, ou pour appaifer fa juftice; qu'ils entreprennent de reformer, d'interpreter, de renverfer même les préceptes de la loi & de la morale chrétienne, que Dieu a revelez à fon églife, & que des hommes divins nous ont laiffé par écrit. Les heretiques ont compris cette injuftice, quoiqu'ils aïent eu de la peine à l'avoüer. Car après avoir refufé d'obéir au légitime fucceffeur de faint Pierre, pour qui Jefus-Chrift a

prié, afin que sa foi ne manquât point & qu'il confirmât ses freres après sa conversion ; après avoir animé les peuples à la révolte, avoir ruiné des provinces par leurs séditions & par leurs violences ; ils ont été obligez d'établir des chefs de leurs sectes & de fonder de nouveaux pontificats à Wittemberg & à Geneve. Ils ont créé une nouvelle espece de magistrats dans je ne sçai quelles villes obscures de leur parti ; de sorte qu'ils cherchent dans leurs sinodes, qu'ils tiennent sans aucun droit, & sans aucune forme ancienne, la même puissance qu'ils ne peuvent souffrir dans l'église catholique ; & ils renoissent les Calvins, les Luthers, & quelques autres petits docteurs pour leurs maîtres, & pour les interpretes de leur religion.

On a permis à tout le monde d'assister au concile ; on y a invité tout le monde en general & en particulier ; on a offert des sûretez publiques à tous ceux qui voudroient ou disputer, ou s'éclaircir des points de controverse, ou donner des avis, ou faire même quelques plaintes ; & cependant les heretiques murmurent encore contre cette sainte assemblée. N'est-ce pas une chose injuste que de ne vouloir pas se soumettre ni aux décrets des papes, ni à ceux des conciles, & de rejetter ce consentement & cette conformité de créance que toute l'antiquité a reverée ? Cependant ces gens qui n'écoutent que leurs passions, & qui veulent vivre sans loix se couvrent du nom de l'écriture & de la parole de Dieu ; ils se retranchent là, comme dans leur fort ; ils ne veulent point d'autre juge : ils se mocquent des jugemens des hommes fragiles, qui peuvent tromper

AN. 1564.

& être trompez ; comme s'ils n'étoient pas hommes eux-mêmes, comme s'ils avoient le privilege d'être infaillibles, comme s'il n'y avoit rien de saint & de véritable, que ce qu'ils ont bien voulu s'imaginer, ou comme s'il n'y avoit point de juste interpretation des écritures, que celle qu'ils trouvent conforme à leur sens.

Le nonce, après s'être fort étendu sur le mépris que les hérétiques faisoient de l'autorité de l'église, à qui Dieu a promis qu'il seroit avec elle jusqu'à la consommation des siecles, & que les portes de l'enfer ne prévaudroient point contre elle, représenta le renversement de plusieurs états, & les desordres qu'il avoit vus lui-même dans ses derniers voïages. Il fit une peinture vive & naturelle des révoltes, des mouvemens, des meurtres, des pillages, des sacrileges, des violences exercées contre les prêtres, des ruines des temples & des autels, des guerres civiles & des révolutions étranges, que ces nouvelles opinions avoient causées. Il tomba sur les desordres de la Pologne. Il fit une comparaison de la tranquillité ancienne de ce roïaume, de sa religion, de cette union de sentimens, qui fait la force & la sûreté des états, avec les troubles & les divisions présentes. Il exhorta les Polonois à maintenir l'honneur de leur nation & la gloire que leurs ancêtres leur avoient laissée, d'être vaillans & d'être pieux ; à recevoir les saints decrets d'un concile universel, qui remedioit à toutes les maladies de l'état & des particuliers, & à renoncer à ces opinions si incertaines, si diverses, si contraires entre elles-mêmes, que la malice de quelques-uns avoit introduites, & que la legereté & le libertinage

libertinage de plusieurs avoient entretenuës. Il finit en protestant devant Dieu, qu'il les avoit avertis plusieurs fois en public & en particulier par l'ordre du pape; & qu'au jour que les hommes seront présentez au redoutable tribunal de Jesus-Christ avec tous leurs vices & leurs fausses vertus, il feroit des reproches aux obstinez, & rendroit témoignage contre eux.

AN. 1564.

LXXXII. Combien le senat parut touché de ce discours.

Gratiani vitæ Commend. lib. 2. cap. 11.

Raynald. in annal. hoc anno n. 44.

A ces mots le nonce présenta le livre au roi. Il avoit parlé avec tant de gravité, de zele & d'efficace, que non seulement il toucha le senat, & particulierement les anciens senateurs qui se souvenoient de l'état paisible du roïaume & de la naissance des troubles; mais encore il étonna les hérétiques. Gratiani, qui nous a donné la vie de Commendon, dit qu'il assista à cette action, tenant le livre qu'on devoit présenter; & qu'il peut assurer qu'il vit plusieurs personnes de l'assemblée qui fondoient en larmes. Après que le nonce eut achevé son discours, & présenté le livre, il voulut sortir du senat pour laisser déliberer: mais le roi l'arrêta, & lui dit en souriant. Vous sçavez si peu notre langue, que nous opine- « rons devant vous aussi librement que si vous étiez « sorti; » & aussi-tôt on alla aux opinions. L'archevêque de Gnesne qui parla le premier, loüa en termes magnifiques le zele du pape, & la sagesse des peres du concile, suivant son esprit ordinaire; & après tous ces éloges, il fut d'avis qu'on reçût le livre avec honneur, mais qu'on ne rendît aucune réponse positive, qu'après que le roi l'auroit lu & examiné à loisir dans son conseil. Il s'éleva un grand murmure du côté des évêques & des catholiques contre cet

AN. 1564.

avis, qui sembloit soumettre les decrets du concile au jugement du roi & du senat. Alors le roi, sans attendre les avis des autres, qu'il avoit assez compris par ce murmure, prit la parole & dit: que le nonce avoit parlé avec tant d'ordre, tant de jugement & tant de force, qu'il se sentoit persuadé de ses raisons; d'autant plus qu'il n'avoit pas prévu qu'on lui dût donner une si prompte audience, & qu'on pouvoit croire que ce discours lui avoit été inspiré de Dieu. Que pour lui il se croïoit obligé de recevoir les decrets du concile, & d'obéir, comme il étoit juste, à toutes ses ordonnances. Le vicechancelier, selon la coutume, rendit réponse à Commendon conformément à l'avis du roi; & ce prince écrivit au pape pour lui marquer avec quelle soumission il recevoit le concile. Sa lettre est dattée du dix-huitiéme d'Août.

LXXXIII. Le roi & le senat de Pologne reçoivent le concile de Trente.

Gratiani ut sup.

Pallav. ut suprà lib. 24. c. 13. n. 3.

Le pape annonça cette heureuse nouvelle au college des cardinaux dans un consistoire tenu le sixiéme d'Octobre, où il dit que le roi de Pologne dans l'assemblée de ses états, en présence même des senateurs hérétiques, avoit reçu le livre des décisions du concile de Trente présenté par son nonce, & qu'il lui promettoit d'emploïer ses soins pour en faire observer les decrets dans son roïaume. Il ajouta que ce prince avoit publié plusieurs édits contre les hérétiques, & sur-tout les étrangers, qui répandoient leurs nouvelles erreurs, & qu'il les avoit obligez de sortir de ses états. Les lettres de ce roi furent luës par le cardinal de Gonzague, comme le dernier prêtre, parce qu'il n'y avoit aucun cardinal diacre; & sa sainteté loüa fort ce prince, qui aïant un roïau-

LXXXIV. Le pape apprend aux cardinaux cette réception en Pologne.

Raynaldus in annal. hoc anno n. 45.

me rempli d'hérétiques, avoit néanmoins preferé l'acceptation & la publication du concile à tous les ménagemens que la politique pouvoit lui inſpirer de garder avec eux ; exemple, dit-il, que tous les autres princes devroient ſuivre : & il ordonna aux cardinaux protecteurs de leur en écrire, & de leur propoſer la conduite du roi de Pologne. L'édit de ce prince pour chaſſer les hérétiques étrangers eſt du ſeptiéme du mois d'Août.

AN. 1564.

LXXXV.
Differentes bulles du pape pour la diſcipline.

Ciaconius in vitis pontific. tom. 3. pag. 880. *&* 881.

Spond. hoc ann. n. 2.

Pie IV. ne s'appliqua plus enſuite qu'à régler la diſcipline de l'égliſe, conformément aux decrets du concile. Par une premiere bulle, il obligea à la réſidence les évêques, & les autres beneficiers aïant charge d'ames, ordonnant que les biens de ceux qui ne réſideroient pas, ſeroient confiſquez au profit de la chambre apoſtolique. Il y en eut une ſeconde beaucoup plus rigoureuſe ſur la même obligation de la réſidence ; & par une troiſiéme il déclara, que les graces qu'on accordoit à quelques beneficiers de recevoir les fruits ſans réſider, en faveur de leurs études, ne ſeroient d'aucune valeur ſans le conſentement des ordinaires. Par une autre, il condamnoit à des peines très-rigoureuſes tous ceux qui poſſedoient des benefices en confidence ; & il publia la forme du ſerment que tous les beneficiers ſéculiers & réguliers, tant les clercs que les laïcs qui étoient engagez dans quelque ordre militaire, devoient faire avant que d'entrer en poſſeſſion d'aucun benefice. Cette profeſſion de foi ſe trouve à la fin des actes du concile ; & la bulle qui fut donnée à cette occaſion eſt dattée des ides de Novembre, c'eſt-à-dire du treiziéme de ce mois 1564. Elle étoit conçuë en ces termes.

AN. 1564.

LXXXVI.
Bulle du pape pour le serment de la profession de foi.

Labbe in collect. conc. tom. 14. p. 944. & seq.

Pie évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour mémoire à la posterité. Le devoir de la servitude apostolique qui nous a été imposé, exige qu'à l'honneur & à la gloire du Dieu tout-puissant, nous nous appliquions incessamment & avec soin à l'exécution des choses, qu'il a daigné divinement inspirer aux saints peres assemblés en son nom pour la bonne conduite de son église. Tous ceux donc qui seront à l'avenir élevez aux églises cathedrales & superieures, ou qui seront promûs aux dignitez desdites églises, canonicats, ou quelques autres benefices ecclesiastiques que ce soit, aïant charge d'ames, étant obligez, suivant la disposition du concile de Trente, de faire une profession publique de la foi orthodoxe, & de jurer & promettre qu'ils demeureront dans l'obéissance de l'église Romaine : Nous voulons aussi que la même chose soit observée par tous ceux qui, sous quelque nom ou titre que ce puisse être, seront préposez aux monasteres, couvens, maisons, & tous autres lieux de quelques ordres réguliers que ce soit, & même de chevaleries; & que rien ne puisse être desiré par personne, de ce qui peut dépendre de notre soin, pour faire ensorte qu'une même profession de foi soit faite par tous de la même maniere: & que la même formule unique & certaine vienne à la connoissance d'un chacun. Ordonnons en vertu des présentes, & enjoignons très-étroitement par autorité apostolique, que la formule même ci-après inserée dans ces présentes, soit publiée, & par toute la terre reçuë, & observée par ceux qui y sont obligez, selon les decrets du saint concile, & par les autres ci-dessus mentionnez; & que sous les peines por-

tées par ledit concile contre les contrevenans, ladite profeſſion de foi ſoit par eux faite ſolemnellement, conformément à ladite formule, ſelon la teneur ſuivante, & non autrement. AN. 1564.

Je N. crois d'une ferme foi, & confeſſe tous & chacuns les articles qui ſont contenus dans le ſimbole de la foi, dont ſe ſert la ſainte égliſe Romaine, comme il s'enſuit.

LXXXVII. Termes dans leſquels doit être conçuë cette profeſſion de foi.

Je crois en un ſeul Dieu le Pere tout-puiſſant, créateur du ciel & de la terre, de toutes les choſes viſibles & inviſibles; & en un ſeul Seigneur Jeſus-Chriſt, fils unique de Dieu, & né du Pere avant tous les ſiecles, Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, vrai Dieu du vrai Dieu, engendré & non fait, conſubſtantiel au Pere, par lequel toutes choſes ont été faites, qui pour l'amour de nous hommes & pour notre ſalut eſt deſcendu des cieux, & a pris chair de la Vierge Marie par la vertu du Saint Eſprit, & s'eſt fait homme; qui a été auſſi crucifié pour nous ſous Ponce Pilate, a ſouffert & a été enſeveli, qui eſt reſſuſcité le troiſiéme jour ſelon les écritures, & eſt monté au ciel, eſt aſſis à la droite du Pere, & viendra une ſeconde fois avec gloire juger les vivans & les morts, duquel le regne n'aura point de fin; & au Saint-Eſprit, Seigneur & vivifiant, qui procede du Pere & du Fils, qui avec le Pere & le Fils eſt conjointement adoré & glorifié, qui a parlé par les prophetes: & l'Egliſe une, ſainte, catholique & apoſtolique. Je reconnois un ſeul baptême pour la rémiſſion des pechez, & j'attens la réſurrection des morts, & la vie du ſiecle à venir. Ainſi ſoit-il.

J'admets & j'embraſſe fermement les traditions

AN. 1564. apoſtoliques & eccleſiaſtiques, & toutes les autres obſervations & conſtitutions de la même égliſe : de plus j'admets la ſainte écriture, ſelon le ſens que tient & a tenu la ſainte mere égliſe, à qui il appartient de juger du véritable ſens & de la véritable interpretation des ſaintes écritures; & je ne l'entendrai, ni ne l'interpreterai jamais autrement, que ſuivant le conſentement unanime des ſaints peres. Je confeſſe auſſi qu'il y a proprement & véritablement ſept ſacremens de la nouvelle loi, inſtituez par Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur, & pour le ſalut du genre humain, quoique tous ne ſoient pas néceſſaires à chacun ; c'eſt à ſçavoir le baptême, la confirmation, l'euchariſtie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre & le mariage, qui conferent tous la grace, & entre leſquels le baptême, la confirmation & l'ordre ne peuvent être réïterez ſans ſacrilege.

Je reçois & j'admets auſſi les uſages de l'égliſe catholique, reçus & approuvez dans l'adminiſtration ſolemnelle deſdits ſacremens. Je reçois, & j'embraſſe toutes & chacunes des choſes qui ont été définies & déclarées dans le ſaint concile de Trente touchant le peché originel & la juſtification. Je confeſſe pareillement que le véritable ſacrifice propre & propitiatoire eſt offert dans la meſſe pour les vivans & pour les morts, & que dans le très-ſaint ſacrement de l'euchariſtie eſt véritablement, réellement & ſubſtantiellement le corps, le ſang enſemble avec l'ame & la divinité de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & qu'il ſe fait une converſion de toute la ſubſtance du pain en ſon corps, & de toute la ſubſtance du vin en ſon ſang, lequel changement l'égliſe catholique

appelle transsubstantiation. Je confesse aussi que Jesus-Christ tout entier & le véritable sacrement est reçu sous l'une ou l'autre des deux especes. Je tiens constamment qu'il y a un purgatoire, & que les ames qui y sont détenuës, sont aidées par les suffrages des fideles. Pareillement aussi que les saints qui regnent avec Jesus-Christ doivent être honorez & invoquez, & qu'ils offrent leurs prieres à Dieu pour nous, & que leurs reliques doivent être honorées. Je tiens très-fermement que les images de Jesus-Christ & de la mere de Dieu toujours vierge, aussi-bien que des autres saints, doivent être gardées & retenuës, & qu'il leur faut rendre l'honneur & la vénération convenable. J'assure aussi que la puissance des indulgences a été laissée par Jesus-Christ dans l'église, & que leur usage est très-salutaire au peuple chrétien. Je reconnois l'église Romaine, catholique, apostolique, pour la mere & la maîtresse de toutes les églises; & je jure & promets une véritable obéissance au pontife Romain, vicaire de Jesus-Christ, successeur de saint Pierre, prince des apôtres. Je confesse & reçois aussi sans aucun doute toutes les autres choses laissées par tradition, définies & déclarées par les saints canons & par les conciles œcumeniques, & particulierement par le saint & sacré concile de Trente: & pareillement aussi je condamne, je rejette & anathematise toutes les choses contraires & toutes les hérésies quelles qu'elles soient, qui ont été condamnées, rejettées & anathématisées dans l'église. Cette foi véritable, catholique, hors laquelle personne ne peut être sauvé, que je professe présentement de mon plein gré, &

AN. 1564.

AN. 1564. que je tiens véritablement; Je N. jure, promets, & m'engage de la tenir & professer avec le secours de Dieu, constamment & inviolablement en son entier, jusqu'au dernier soupir de ma vie; & que j'aurai soin, autant qu'il sera en moi, qu'elle soit prêchée, enseignée & gardée par ceux qui dépendront de moi, ou par ceux qui en vertu de mon emploi seront commis par mes soins: Ainsi Dieu me soit en aide & les saints évangiles de Dieu. Telle est cette profession de foi, après laquelle suit la conclusion de la bulle.

Voulons que les présentes lettres soient luës selon la coutume, dans notre chancellerie apostolique; & afin qu'elles soient plus facilement connuës de tout le monde, qu'elles soient transcrites dans le tableau, & même qu'elles soient imprimées. Qu'aucune personne donc ne se donne la liberté d'enfraindre, ou de violer cet exposé de notre volonté & consentement, ou d'y contrevenir par un attentat témeraire: & si quelqu'un étoit assez osé pour l'entreprendre, qu'il sçache qu'il encourrera l'indignation de Dieu tout-puissant, & des bienheureux apôtres saint Pierre & saint Paul. Donné à Rome dans saint Pierre le treiziéme de Novembre, l'an de l'incarnation 1564. de notre pontificat le cinquiéme.

LXXXVIII. Bulle du même pape sur le catalogue des livres défendus.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 950. & seq.

Le pape quelque-temps auparavant avoit approuvé par une autre bulle du vingt-quatriéme de Mars l'index des livres défendus, composé par les deputez choisis par le concile, conformément à ce qui avoit été décidé dans la dix-huitiéme session, la seconde sous Pie IV. & sa sainteté défendit par la même

me bulle à toutes ſortes de perſonnes d'avoir ces livres & de les lire ; excepté les cardinaux de l'inquiſition, auſquels cependant il donna pouvoir d'accorder à d'autres la même permiſſion. Il y eut un autre decret qui établit cette exception, mais l'un & l'autre fut reſtraint aux dix regles ſuivantes qui furent dreſſées par l'autorité du concile.

AN. 1564.

LXXXIX. Regles de l'*index* pour la défenſe des livres.

Labbe in colleſt. concil. tom. 14. *p.* 952. *& ſeq.*

I. Regle. Tous les livres que les ſouverains pontifes & les conciles œcumeniques ont condamnez avant l'année 1515. & qui ne ſont point compris dans ce catalogue, ſont cenſez condamnez, ainſi qu'ils l'ont été autrefois.

II Regle. Les livres des héréſiarques, tant de ceux qui ont répandu leurs héréſies avant la ſuſdite année, que de ceux qui ſont ou ont été chefs des hérétiques, tels que Luther, Calvin, Balthaſar Pacimontan, Swenkfeld & autres ſemblables, quelque nom, titre ou ſujet qu'ils contiennent, ſont tout-à-fait défendus. Quant aux livres des autres hérétiques qui traitent de la religion, ils ſeront permis, après avoir été examinez & approuvez de quelques theologiens catholiques par l'ordre des évêques & des inquiſiteurs. On pourra auſſi permettre la lecture des livres catholiques, compoſez par des auteurs qui ſont enſuite tombez dans l'héréſie, ou par d'autres, qui après leur apoſtaſie ſont rentrez dans le ſein de l'égliſe, pourvu qu'ils ſoient approuvez par quelque univerſité catholique, ou par l'inquiſiteur.

III. Regle. Les traductions des écrivains eccleſiaſtiques, qui juſqu'à préſent ont été publiées par des auteurs condamnez, ſeront permiſes, pourvu qu'il n'y ait rien contre la ſaine doctrine.

AN. 1564.

Les versions des livres de l'ancien testament pourront être accordées aux personnes pieuses & sçavantes, selon le jugement de l'évêque, pourvu qu'on se serve dans ces versions de l'édition vulgate. Quant aux traductions du nouveau testament faites par des auteurs de la premiere classe, la lecture n'en doit être accordée à personne, ne pouvant procurer aucune utilité, & cette lecture pouvant être très-dangereuse; s'il y a des notes jointes aux versions permises, conformes à la vulgate, on pourra les permettre, après que les endroits suspects auront été corrigez par l'inquisiteur ou quelque faculté de théologie: & à ces conditions on pourra accorder aux sçavans qui ont de la pieté, ce qu'on appelle la bible de Vatable; mais il faut exclure les prolegomenes de l'écriture sainte faits par Isidore Clarius, d'autant que le texte n'est nullement conforme à l'édition vulgate.

IV. Regle. Etant évident par l'experience, que si la bible traduite en langue vulgaire étoit permise indifferemment à tout le monde, la témerité des hommes seroit cause qu'il en arriveroit plus de dommage que d'utilité; Nous voulons qu'à cet égard on s'en rapporte au jugement de l'évêque ou de l'inquisiteur, qui sur l'avis du curé ou du confesseur, pourront accorder la permission de lire la bible traduite en langue vulgaire par des auteurs catholiques, à ceux à qui ils jugeront que cette lecture n'apportera point de dommage, mais qu'elle servira plûtôt à augmenter en eux la foi & la pieté; & il faudra qu'ils aïent cette permission par écrit: que s'il s'en trouve qui aïent la présomption de la lire, ou de la retenir sans

cette permiſſion par écrit, on ne les abſoudra point, qu'ils n'aïent auparavant remis leur bible entre les mains de l'ordinaire. Et quant aux libraires qui vendront de ces bibles en langue vulgaire, ceux qui n'auront pas cette permiſſion par écrit, ou qui en quelqu'autre maniere les leur auront miſes entre les mains, ils perdront le prix de leurs livres, que l'évêque emploïera à des uſages pieux, & ſeront punis d'autres peines arbitraires ſelon la qualité du délit. Les réguliers ne pourront auſſi lire, ou acheter ces bibles ſans en avoir la permiſſion de leurs ſuperieurs.

AN. 1564.

V. Regle. Les livres dont les hérétiques ſont éditeurs, dans leſquels ils mettent peu du leur, & où ils n'ont fait que recueillir les paroles des autres, comme les dictionnaires, les concordances, les index & autres ſemblables, pourront être permis par les évêques & les inquiſiteurs, après y avoir fait, avec le ſecours des théologiens, les corrections néceſſaires, en cas qu'ils renferment des choſes qui aïent beſoin d'être réformées.

VI. Regle. Les livres de controverſe entre les catholiques & les hérétiques de ce temps, écrits en langue vulgaire, ne doivent pas être permis indifferemment à tout le monde ; mais on doit obſerver à cet égard tout ce qui a été dit de la bible traduite en langue vulgaire. Quant aux autres ouvrages ſur la maniere de bien vivre, ſur la confeſſion, ſur la contemplation, & d'autres ſujets écrits en langue vulgaire, ils peuvent être permis, s'ils contiennent une ſaine doctrine, de même que les ſermons en langue vulgaire. Que ſi juſqu'à préſent dans quelque roïau-

AN. 1564. me ou province quelques livres ont été défendus, comme renfermans des choſes qui ne pouvoient être luës ſans choix par toutes ſortes de perſonnes ; on pourra les permettre, ſi leurs auteurs ſont catholiques, après qu'ils auront été corrigez par les ſoins de l'évêque & de l'inquiſiteur.

VII. Regle. Les livres qui traitent principalement des choſes laſcives & obſcenes, qui les racontent & qui les enſeignent, ſeront entierement défendus ; parce qu'il ne faut pas ſeulement avoir égard à la foi, mais encore aux mœurs qui peuvent être facilement corrompuës par la lecture de ces ouvrages ; & ceux qui les retiendront, ſeront ſévérement punis par les évêques. On permettra ceux des païens, que l'antiquité nous a conſervez, à cauſe de l'élegance & de la pureté du diſcours, ſans toutefois qu'on puiſſe par aucune raiſon les faire lire aux enfans.

VIII. Regle. Les livres dont le principal ſujet eſt bon, & dans leſquels toutefois on a inſeré, comme en paſſant, des choſes qui concernent l'héréſie, l'impieté, la divination & la ſuperſtition, ſeront corrigez par des théologiens catholiques, de l'autorité de l'inquiſiteur général, avant que d'être permis. Il faut porter le même jugement des préfaces, des ſommaires, des notes & remarques placées par des auteurs condamnez dans des livres qui ne le ſont pas ; & on ne les imprimera point à l'avenir, qu'ils n'aïent été auparavant très-exactement corrigez.

IX. Regle. Tous les livres & écrits de géometrie, hydromantie, aëromantie, pyromantie, onomantie, chiromantie, necromantie, qui contiennent des ſortileges, des empoiſonnemens, des augures, des auſ-

pices, & des enchantemens de l'art magique, seront entierement rejettez : & les évêques feront de très-séveres défenses de lire ou garder des traitez qui renferment des prédictions sur les choses à venir, sur les cas fortuits & sur ces actions qui dépendent de la volonté de l'homme : Mais l'on permettra les observations naturelles qui sont faites sur la navigation, sur l'agriculture, & dont on se sert pour le secours de la medecine. AN. 1564.

X. Regle. Dans l'impression des livres & d'autres écrits, l'on observera ce qui a été réglé par Leon X. dans la session dixiéme du concile de Latran. C'est pourquoi si l'on doit imprimer quelque livre à Rome, il sera examiné auparavant par le vicaire du souverain pontife, ou le maître du sacré palais, ou d'autres personnes que sa sainteté aura choisies à cet effet. Dans les autres endroits ce pouvoir sera dévolu à l'évêque, ou à quelque personne habile qu'il aura nommé, & à l'inquisiteur qui sera dans la ville ou dans le diocése où se fera l'impression, lesquels signeront leur approbation, & l'accorderont gratis, avec cette condition, que le manuscrit autentique souscrit par l'auteur demeurera entre les mains de l'examinateur, & en soumettant aux peines & aux censures tous ceux qui contreviendront à ces réglemens. Cette approbation donnée par écrit, sera imprimée à la tête de l'ouvrage : Et l'évêque, conjointement avec l'inquisiteur, auront soin de nommer des personnes qui visiteront les imprimeries & les boutiques des libraires, pour empêcher qu'on imprime, & qu'on ne vende aucun mauvais livre. Cette derniere regle marque encore que tous les li-

AN. 1564.

braires auront un catalogue des livres que l'on trouve chez eux, qui sera signé par ces députez; ensorte qu'ils ne puissent avoir, ni vendre d'autres livres sans la permission des mêmes députez, sur peine de la perte de leurs livres, ou d'autres, au choix de l'évêque & de l'inquisiteur, qui puniront de même ceux qui achetent ces sortes de livres, qui les livrent ou qui les impriment. Que si quelques-uns apportent des livres étrangers dans les villes, ils les déclareront aux mêmes députez; & on ne pourra les exposer en vente sans leur permission. Aucun n'osera donner à lire, prêter ou vendre ces livres, qu'ils n'aïent été auparavant montrez à ces députez, dont on aura obtenu la permission, à moins qu'il ne conste évidemment que la lecture de ces livres est permise à tout le monde. Quant aux héritiers, & exécuteurs testamentaires, ils ne pourront faire aucun usage des livres d'un défunt, que la même permission ne leur ait été accordée, sous les mêmes peines de la confiscation desdits livres, ou d'autres que l'évêque & l'inquisiteur jugeront à propos d'imposer suivant la qualité du délit.

A l'égard des livres que ces députez auront examinez, & corrigez avec certaines conditions pour être réimprimez, les libraires & les autres seront tenus de les observer. Il sera néanmoins libre aux évêques, ou aux inquisiteurs généraux, selon la faculté qu'ils en ont, de défendre les livres qui semblent être permis dans ces regles, s'ils le jugent nécessaire au bien du roïaume, de la province ou du diocése. Enfin il est enjoint à tout fidele de n'avoir & de ne lire aucuns livres, contre ce qui est prescrit

par ces regles, & la défenſe de l'index, ſous peine d'excommunication qu'il encourrera auſſi-tôt qu'il retiendra ou lira des ouvrages défendus & condamnez, faits par des auteurs hérétiques ou ſoupçonnez d'erreurs: Et ceux qui liront ou auront des livres interdits ſous un autre nom, outre le peché mortel qu'ils commettront, ſeront ſévérement punis au jugement des évêques.

AN. 1564.

Il faut remarquer que cet *index* n'a aucune autorité en France, & que les livres qui y ſont condamnez, peuvent être lus dans ce roïaume ſans aucun peché, ſuppoſé qu'ils ne ſoient pas dangereux par eux-mêmes, & alors ce n'eſt pas, parce qu'on les a mis à l'index à Rome, qu'on doit s'abſtenir de les lire, mais à cauſe du danger qui ſe trouve dans leur lecture.

XC.
Confrairies établies ou confirmées par le pape.

Bullar. vet. edit. conſtitut. 13.

Ciaconius vit. pontif. tom. 3. *pag.* 880.

Par une autre bulle Pie IV. confirma la confrairie du nom de Jeſus, célebre en Eſpagne, & lui accorda de grands privileges pour Burgos, & quelques autres villes de ce roïaume. Le devoir de ceux qui s'y engageoient, étoit d'empêcher qu'on ne jurât, ſinon dans une grande néceſſité & pour des ſujets graves. Il confirma encore une autre confrairie déja établie dans l'égliſe des douze apôtres, deſſervie par les cordeliers conventuels à Rome, en l'honneur du ſaint ſacrement, & en faveur des pauvres honteux ou opprimez, au ſoulagement deſquels les confreres étoient emploïez. Le pape voulut que cette confrairie fût ſous l'invocation des douze apôtres; mais peu de temps après ſa ſainteté lui laiſſa ſeulement le ſoin des pauvres qu'elle exerce encore aujourd'hui avec beaucoup de zele, & elle réünit le culte qu'on y ren-

AN. 1564.

doit au ſaint ſacrement à une autre confrairie appellée du corps de Chriſt, autrefois établie par Paul III. chez les religieux dominiquains de la Minerve. Enfin ſa ſainteté s'appliqua à l'établiſſement des ſeminaires dans tous les archevêchez & évêchez, ſuivant les decrets du concile de Trente, afin que les jeunes clercs puſſent être inſtruits dans la pieté & dans les lettres. Il en écrivivit à Jean patriarche de Veniſe le quatorziéme de Juillet, & le vingt-deuxiéme du même mois à Antoine d'Albon nommé archevêque de Lion; & pour les engager à cette bonne œuvre par ſon propre exemple, il établit le ſeminaire Romain, dont il crut pouvoir confier le ſoin aux Jeſuites.

XCI. Commencemens de l'oratoire de ſaint Philippe de Neri.

Raynaldus ad hunc annum n. 5.

Gallonius in vita S. Philippi an. 1564.

Pie IV. ne borna pas ſon zele à ces ſeules œuvres; il aida encore ſaint Philippe de Neri dans l'établiſſement de ſa congrégation, qui commença à prendre une forme réguliere dans cette année 1564. Ce ſaint étoit né à Florence le vingt-deuxiéme de Juillet 1515. d'une famille aſſez conſiderée dans la Toſcane. Après avoir fait ſes humanitez dans ſa patrie, il vint à Rome, où il fit de ſi grands progrez dans la philoſophie & dans la théologie de l'école, qu'il y eut peu de perſonnes diſtinguées dans Rome qui ne vouluſſent le connoître: mais ſa vertu le rendit encore plus eſtimable que ſa ſcience. Des études de l'école il paſſa à celles du cabinet, où il acquit une connoiſſance profonde des ſaintes écritures, des anciens peres & des canons de l'égliſe. De ſi grands talens ne ſervirent qu'à le rendre plus humble. Il les emploïa pour retirer beaucoup de jeunes gens de leurs déreglemens, & les porter enſuite à la véritable pieté.

En

En 1550. avec le secours de Persiano Rosa son confesseur, il établit la célebre confraire de la Trinité dans l'église de saint Sauveur *del Campo* pour le soulagement des pauvres de dehors, des pelerins & des convalescens, qui n'avoient point de retraite. Le grand nombre de bonnes œuvres qu'il fit dans cet établissement, & le grand fruit que sa charité produisoit dans l'église, demandoient qu'il entrât dans les ordres pour se rendre encore plus utile. Son confesseur l'y força, & en moins de deux mois & demi il reçut la tonsure & tous les ordres sacrez, aïant été ordonné prêtre le vingt-troisiéme de Mai 1551. Il étoit alors âgé de trente-six ans; & peu de temps après il entra chez les prêtres de saint Jerôme, qu'on appelloit de la charité, pour y entendre les confessions.

Ce fut en 1556. que parmi les conversions nombreuses qui se faisoient par son ministere, il gagna à Dieu Jean-Baptiste Salviati frere du cardinal, & cousin de Catherine de Medicis reine de France, François-Marie Tarugio, depuis cardinal, neveu du pape Jules III. Constance Tassoni, Jean-Baptiste Modi, Antoine Fuccio, & d'autres excellens sujets qui s'attacherent à lui pour le suivre dans les hôpitaux. Ils étoient au nombre d'environ vingt, tous animez du même desir d'étendre les limites du roïaume de Jesus-Christ sur la terre. Baronius depuis cardinal, le célebre auteur des annales ecclesiastiques, Bordini depuis archevêque d'Avignon, & Alexandre Fedeli se joignirent à eux, & c'est ce qui donna naissance en 1558. à la communauté des prêtres de l'Oratoire à Rome, qui ne commença qu'en cette

AN. 1564.

année 1564. à se former en congrégation. Le magistrat & le peuple de la ville de Florence presserent alors Philippe de Neri de prendre la conduite de l'église, qui appartenoit à la nation Florentine à Rome sous le nom de saint Jean-Baptiste, on lui donna une maison qui joignoit cette église pour y loger sa communauté ; on y ajouta même quelques revenus pour son entretien. Jusques-là les disciples du saint étoient demeurez dans l'état des laïcs : mais la consideration de ce nouvel établissement, & les avis de quelques personnes de pieté le porterent à faire promouvoir les principaux d'entr'eux au sacerdoce ; il jetta d'abord les yeux sur trois seulement, qui furent Baronius, Jean-François Bordini & Alexandre Fedeli. Les disciples de Philippe de Neri commencerent dès-lors à vivre en communauté, & sa congrégation se trouva en peu de temps pourvûë de prêtres qui se virent aussi-tôt chargez des confessions du peuple, & de la prédication.

XCII.
Le patriarche des Armeniens envoïe un député au pape.

Raynald. ad hunc ann. n. 51.

Ce fut aussi sous le pontificat de Pie IV. que le patriarche des Armeniens, qu'on croit avoir été Abid-Jehu successeur de Salaca, fit profession de la créance de l'église Romaine & reconnut la primauté du pape. Il lui députa un internonce nommé Abagare avec deux lettres ; par l'une il se soumettoit au vicaire de Jesus-Christ, au nom de tous ceux qui lui étoient soumis ; & par l'autre il lui demandoit sa benediction & le prioit de renouveller, & confirmer la protection que le pape saint Silvestre, & l'empereur Constantin avoient, selon lui, autrefois accordée à leur roi Tartare & à Gregoire leur premier patriarche, pour ne faire tous ensemble qu'une

bergerie, & un paſteur ; ces lettres étoient dattées d'Etchemiazin, vulgairement les Trois-Egliſes proche d'Erivan ville de l'Armenie, ou Turçomanie, ſous la puiſſance du roi de Perſe, le premier d'Avril 1563. & furent preſentées au pape le vingtiéme Mars de l'année ſuivante avec la profeſſion de foi du patriarche, qui contient pluſieurs articles, & qui fut interpretée par un certain Jean-Baptiſte Æthiopien qui étoit à Rome. La proceſſion du Saint-Eſprit du Pere & du Fils, y eſt formellement contenuë. On y reconnoît les ſept ſacremens, & ſeulement les trois premiers conciles generaux de Nicée, de Conſtantinople & d'Epheſe ; on y dit, que le patriarche & ceux qui reconnoiſſent ſon autorité ne ſe ſervent ni de pain levé, ni d'eau à l'autel ; que tous les moines ſont chaſtes & vierges n'épouſant point de femmes, au lieu que les clercs non reguliers ſe marient & peuvent enſuite être ordonnez prêtres. Qu'ils jeûnent cent cinquante-cinq jours dans chaque année, s'abſtenant de poiſſon & de laitage : Qu'ils ne font la fête d'aucun ſaint le dimanche ; qu'ils communient tous ſous les deux eſpeces ; qu'ils ne beniſſent que les premiers & ſeconds mariages, ſans donner aucune benediction aux troiſiémes. Enfin, diſent-ils ; nous croïons tout ce que la ſainte égliſe catholique & apoſtolique croit, & nous anathématiſons tout ce qu'elle anathématiſe. Comme ce patriarche étoit fort habile, il convertit pluſieurs Neſtoriens & fortifia beaucoup ſon parti.

AN. 1564.

XCIII. Le roi d'Eſpagne demande au pape la canoniſation du B. Didace.

Le même pape reçut du cardinal Alexandrin le quatorziéme d'Avril de cette année une requête au nom de Philippe II. roi d'Eſpagne, de ſon fils, de

AN. 1564.

Raynald. ad hunc ann. n. 58.

Galesin. in vita Didaci ap. Surium pag. 298.

Suprà liv. 112. n. 96.

l'université d'Alcala & de toute la province, pour supplier sa sainteté de travailler à la canonisation du bienheureux Didace de saint Nicolas frere lais, ou convers de l'ordre de saint François. Il y avoit cent ans que ce frere étoit mort en odeur de sainteté dans le convent de Henarès, & l'on assure qu'il s'étoit operé beaucoup de miracles à son tombeau, par son intercession, & qu'il s'en operoit encore alors. Le pape aïant égard à cette requête nomma les cardinaux Sarrazin, Alexandrin, de *Ara Cœli* & Vitelli, pour informer de la vie du saint, & lui en faire le rapport.

XCIV.
Memoire du roi de France présenté au pape au sujet de la reine de Navarre.

Dans le traité des droits & libertez de l'église Gallic. tom. I. in-fol. pag. 56. & suiv.

La France toujours irritée de la conduite de Rome envers Jeanne d'Albret, reine de Navarre, veuve d'Antoine de Bourbon, qui avoit été citée à Rome par un bref de Pie IV. comme on l'a dit ailleurs, éclata dans cette année 1564. contre cette entreprise. Le roi fit composer par Jean-Baptiste du Mesnil son avocat au parlement de Paris un memoire instructif sur cette affaire, où il representoit d'abord les motifs qui obligeoient sa majesté à se plaindre de ces procedures. Il y rapportoit ensuite la moderation des papes des premiers siecles, les services que les rois de France avoient rendus à plusieurs, qui avoient usé de beaucoup de reconnoissance. Enfin il exposoit en quoi consistent les libertez de l'église de France; quelles ont été les entreprises des papes sur les empereurs depuis Gregoire VII. & les suites fâcheuses de ces entreprises; ce que les rois de France ont fait pour conserver leurs droits, & les libertez de l'église, & l'interêt que le roi a de les maintenir.

Ce premier memoire fut envoïé à Rome pour

être montré au pape, & on l'accompagna d'un autre particulier pour l'ambaſſadeur de France. On diſoit dans ce ſecond memoire, que ſa majeſté après avoir fait voir le monitoire du pape en ſon conſeil, auquel aſſiſtoient les princes du ſang, beaucoup de grands ſeigneurs & autres perſonnes conſiderables, la gravité & l'importance de l'affaire mûrement conſiderée, elle avoit eſtimé devoir promptement envoïer vers ſa ſainteté, pour lui remontrer avec le reſpect & le dévoüement filial qu'il lui porte, les grandes raiſons qu'il a d'être offenſé de telles procedures, & prendre à cet effet la protection de ladite reine, & de ſes biens, même regardant ce fait comme lui étant propre, & par-là ne pouvant le diſſimuler. On faiſoit voir enſuite que tous les ſouverains ont interêt de s'oppoſer à de pareilles entrepriſes, que Charles IX. y eſt particulierement intereſſé comme parent de la reine de Navarre & de ſes enfans; que les rois de France ont toujours protegé les opprimez, ſur-tout les papes; que cette reine eſt alliée de la France, & ſujette de ce roïaume, à cauſe des terres qu'elle y poſſede; qu'elle n'a pu être aſſignée par une ſimple publication à Rome, qu'on n'a point gardé les formes judiciaires dans ce jugement, qu'il n'y a point eu de monition canonique qui l'ait precedé. Que le pape n'a aucun pouvoir ſur le temporel des rois; & qu'enfin ſa majeſté demande que le pape révoque ſon bref contre ladite reine; qu'autrement elle ſera obligée d'emploïer les remedes dont on a autrefois uſé en cas ſemblable. AN. 1564.

Ces deux memoires étoient ſuivis d'une proteſtation & remontrance du même roi ſur cette cita-

AN. 1564. tion, & après y avoir exposé les faits rapportez ci-dessus, il y dit que pour ces considerations, il requiert, & interpelle instamment sa sainteté avec tout le respect qu'il lui doit, de vouloir révoquer & casser ledit monitoire, & autres semblables, & cesser toute poursuite contre ladite reine; & le déclarer de telle sorte, que cela puisse être connu d'un chacun. Qu'il lui plaise aussi de trouver bon que le roi châtie ceux de ses sujets qui en peuvent être cause. Qu'autrement sa majesté proteste, que si elle est contrainte de recourir aux moïens & remedes emploïez autrefois dans des cas semblables, ce sera à son grand regret, étant néanmoins obligée de le faire pour une cause si juste & si raisonnable pour laquelle elle emploïera toutes les forces & puissances que Dieu lui a données.

La reine regente chargea aussi l'évêque de Rennes ambassadeur de Charles IX. auprès de l'empereur, mais qui étoit pour lors à Rome, de representer au pape, que la procedure contre la reine de Navarre étoit irréguliere; que le pape n'avoit aucun droit sur le temporel des souverains; & qu'elle souhaitoit sçavoir, ce que l'empereur pensoit sur cette affaire; ces memoires produisirent leur effet. Henri Clutin d'Oysel homme ardent & fidele ministre du roi agit si fortement suivant ses ordres, que les procedures commencées contre les évêque François suspects de Calvinisme cesserent, & que la sentence donnée contre Jeanne d'Albret fut révoquée.

XCV. Edit en France en faveur des biens de l'église alienez.

Dès le commencement de cette année 1564. Charles IX. accorda au clergé une déclaration par laquelle il étoit permis de racheter les biens qui avoient

été alienez l'année précedente, vû qu'ils avoient été vendus à trop vil prix. Mais la noblesse & le peuple s'y opposerent par une requête qui fût presentée au roi, à qui ils representoient qu'il étoit de l'interêt de l'autorité roïale, que ce qui avoit été vendu par nécessité sous la foi publique, demeurât entre les mains des possesseurs, sans esperance d'y rentrer. Mais le crédit du clergé l'emporta, & on lui permit de vendre d'autres biens, qui paroissoient moins utiles, & d'en emploïer le prix à racheter les autres biens plûtôt ravis que vendus par autorité publique. La déclaration fut vérifiée en parlement le vingtiéme de Janvier. Ce fut dans cette occasion que le chancelier de l'Hôpital fit une ordonnance qu'à l'avenir l'année commenceroit au premier de Janvier, au lieu qu'auparavant elle ne commençoit que le jour de Pâques, pour les actes de justice, & autres actes publics.

AN. 1564.

De Thou in hist. lib. 36. n. 6.

Dans le mois de Mars suivant, le roi entreprit la visite de son roïaume. Pendant le cours de ce voïage, étant au mois de Juin à Roussilon, lieu appartenant à la maison de Tournon, les Calvinistes se plaignirent à lui de ce qu'on les maltraitoit, quoiqu'ils dussent être à couvert par l'édit de pacification qui avoit été accordé depuis peu. Les catholiques de leur côté se plaignoient des excez des Calvinistes, & de ce qu'ils avoient abusé de la liberté qu'on leur avoit laissé de s'assembler. Jean Begat conseiller de Dijon, homme habile, harangua le roi avec éloquence, pour lui persuader qu'il étoit très-dangereux de laisser subsister deux religions dans un roïaume. Il composa aussi sur ce sujet une apologie qui ne de-

AN. 1564.

XCVI.
Nouvel édit donné à Roussillon pour expliquer celui de pacification.

Dans le recueil de ce qui s'est fait contre les Protestan, spar le Fevre in-4. pag. 20.

De Thou hist lib. 36.

Art. 39. de l'ordon. de Roussillon.

meura pas sans replique. Le roi écouta les plaintes des uns & des autres, & croïant y satisfaire, il rendit le quatriéme du mois d'Août un édit qu'on nomme l'ordonnance de Roussilon, & qui n'étoit qu'une explication de ce qui paroissoit douteux dans le précedent. Il suivit en cela le conseil du chancelier de l'Hôpital. Sa majesté s'explique ainsi dans cet édit : Nous défendons à ceux de la religion prétenduë réformée, de troubler les catholiques & ecclesiastiques dans la célebration du service divin & dans les céremonies anciennes & accoutumées ; de rompre ni croix, ni images ; de prendre ni reliques ni ornemens d'église : & d'empêcher lesdits ecclesiastiques en aucune maniere dans la joüissance & perception des fruits & revenus de leurs benefices. Nous défendons pareillement à tous hauts justiciers de quelque qualité qu'ils soient, de permettre ou consentir qu'aucun exercice de ladite religion soit fait en leurs maisons, châteaux ou fiefs, autres, que ceux où il est permis par les édits, & lettres de déclaration, à peine de cinq cens écus d'amande pour la premiere fois, & de confiscation desdites maisons, châteaux, ou fiefs pour la seconde : nous leur défendons aussi de recevoir ni assembler pour faire ledit exercice autres que leurs sujets, & ceux qu'il leur est permis d'y admettre, à peine d'être privez du benefice de nosdits édits & déclarations. Et à l'égard de tous autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, faisant profession de ladite religion prétenduë réformée, soit dans les villes par eux retenuës jusqu'au septiéme de Mars que l'édit de pacification fut conclu, soit dans les autres, nous

ordonnons

ordonnons qu'ils n'uſeront de l'exercice de leur religion, que ſelon la forme qui leur eſt preſcrite par noſdits édits, & lettres de déclaration, à peine de cinq cens livres d'amande pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde, tant à l'encontre des auteurs, que de ceux qui ſe trouveront y avoir aſſiſté. AN. 1564.

Ordonnons auſſi que les miniſtres de la religion prétenduë réformée qui auront prêché, ou fait prêcher, ou fait d'autre exercice de ladite religion, hors les lieux deſtinez, & autrement qu'il leur eſt permis par nos édit & déclaration, ſoient punis par nos juges de la peine de banniſſement hors du roïaume pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde; leur défendant & à tous ceux de ladite religion, ſous pareilles peines, toutes aſſemblées en forme de ſinodes, & toute cotiſation & levée de deniers. Que tous les prêtres, moïnes, religieux profez, qui durant les troubles, ou depuis, ont abandonné leur profeſſion & ſe ſont mariez, ſoient contrains, & même par priſon, de laiſſer leurs femmes, & retourner dans leurs monaſteres, & reprendre leur premier état, pour y vivre ſuivant notredite déclaration, ou ſe retirer hors du roïaume dans tel temps qui ſera reglé par nos juges, qui ne ſera pas plus long que de deux mois; autrement ſeront punis extraordinairement de la peine de galere perpetuelle, ou autrement ſelon l'exigence des cas. Et les religieuſes profeſſes qui ſemblablement devant ou depuis leſdits troubles ont renoncé à leurs vœux, & ſe ſont mariées, ſeront auſſi contraintes de laiſſer leurs maris, & de retourner dans

AN. 1564.

leurs monaſteres, pour y vivre ſelon notredite déclaration, ou ſortir du roïaume dans le même temps que deſſus, ſur peine de priſon entre quatre murailles. Tel fut le fameux édit de Rouſſillon.

XCVII.
Plaintes des Calviniſtes contre cet édit.
De Thou hiſt. lib. 36.

Les Calviniſtes murmurerent beaucoup contre cet édit, & ſe plaignirent hautement du préjudice qu'il leur portoit : puiſqu'on leur refuſoit par le premier article une entiere liberté d'entendre les prêches, & que l'on expoſoit au péril ceux qui viendroient de loin aux lieux deſtinez pour les aſſemblées publiques ; qu'en défendant de tenir des ſinodes, & de contribuer en argent, on les mettoit hors d'état de conſerver la diſcipline ; & qu'en retranchant ce qui ſert à la ſubſiſtance des miniſtres, on détruiſoit le miniſtere. Qu'enfin par la diſſolution violente des mariages déja contractez, l'on ruinoit la liberté accordée par l'édit, & l'on impoſoit aux conſciences une dure ſervitude en obligeant de retourner dans le ſacerdoce, & de reprendre les vœux auſquels on avoit renoncé. Le prince de Condé, qui étoit alors dans le château de Valery que la maréchale de ſaint André lui avoit donné, aïant appris ce nouvel édit, s'en plaignit par lettres à la reine, & lui envoïa un long écrit qui juſtifioit les plaintes des Proteſtans ; il lui repreſenta les vexations des gouverneurs, & l'impunité des meurtres, cent trente-deux perſonnes aïant été cruellement maſſacrées depuis la paix faite, pour cauſe de la religion. Le roi qui craignoit que, pendant ſon abſence, les Calviniſtes ne remuaſſent, répondit favorablement au prince de Condé, & lui manda qu'il ne ſouhaitoit rien tant que de faire rendre juſtice à tout le monde : que pour

ce qui concernoit l'interpretation de l'édit, il avoit eu de très-grandes raisons d'en user ainsi, & qu'il ne doutoit pas que ce prince qui consideroit le bien & les interêts de l'état, ne les approuvât lui-même. Que de plus il étoit persuadé, qu'il n'étoit jamais venu dans l'esprit du prince de Condé de vouloir disposer de la volonté du roi à sa fantaisie. Que si ses gouverneurs & ses autres ministres avoient manqué à leur devoir, il les feroit punir de telle sorte, que tout le monde reconnoîtroit qu'il vouloit maintenir la paix, que l'édit de pacification fut constamment & sincerement observé, & qu'on rendît également justice à tous ses sujets sans distinction de religion. Le prince de Condé qui ne devoit pas être content de cette réponse, sçut toutefois dissimuler.

AN. 1564.

XCVIII.
Mort du cardinal Carpi.

Ciaconius in vit. Pont. tom. 3. pag. 619.

Sadolet epist. lib. 5. epist. 5.

Ughel. in Italia sacra.

Les cardinaux de Carpi, de Monte, & Sforce moururent cette année 1564. Le premier fils de Leonelle comte de Carpi, vint au monde en 1500. le premier de Mai, & embrassa l'état ecclesiastique dans lequel il fit toujours paroître beaucoup de pieté. Après avoir fait ses études de philosophie & de théologie à Padoüe, il alla à Rome sous le pontificat de Clement VII. qui en faveur de Leonelle son pere fort aimé de Leon X. & de tous les Medicis, lui donna l'évêché de Faënza en 1528. & sept ans après il fut envoïé nonce extraordinaire en France auprès de François I. tant pour l'indiction du concile que pour porter ce prince à la paix. Au retour de cette légation qui dura une année, il fut déclaré par le pape nonce ordinaire; & Paul III. successeur de Clement l'y confirma, & le fit cardinal quoiqu'ab-

AN. 1564.

ſent en 1536. ce qui l'obligea de revenir à Rome pour recevoir le chapeau le ſeptiéme Juillet 1537. Quoiqu'il y eut beaucoup d'antipathie entre l'empereur & le roi de France, Carpi ſçut toutefois plaire à ces deux princes, & ſe concilia tellement leur bienveillance, que dans toutes les occaſions où il fut envoïé vers eux, ils le regarderent comme un ange de paix : & ce fut lui qui contribua à l'entrevûë que ces deux monarques eurent à Buſſetto en 1539. Il eut ſucceſſivement les évêchez de Gergenti, de Nole & l'archevêché de Salerne. On lui confia enſuite la légation de la Marche d'Ancone, où il fit voir par ſon exemple, quelle devoit être la conduite d'un gouverneur eccleſiaſtique ; il augmenta l'égliſe de Lorette, fit fortifier le port d'Ancone, reforma les abus qui s'étoient introduits dans l'adminiſtration de la juſtice, la fit rendre exactement aux pauvres, que les juges ſembloient mépriſer, rétablit la police, & pourvût avec ſoin à tout ce qui pouvoit aſſurer le repos & le bonheur de cette province. On l'en tira pour venir commander à Rome pendant l'abſence du pape, qui étoit allé s'aboucher à Buſſetto avec l'empereur. Le ſouverain pontife le chargea enſuite du ſoin de l'ordre de ſaint François, & de la ſocieté des Jeſuites, à laquelle il fut toujours très-favorable, aïant beaucoup contribué à placer ces peres à Lorette, & il fut même leur protecteur après la mort du cardinal Contarin. Le pape Sixte V. qui d'abord n'étoit qu'un ſimple religieux Cordelier lui fut redevable de toute ſon élevation, puiſqu'il le prit chez lui pour être ſon théologien, l'envoïa à Veniſe en qualité d'in-

quisiteur, le fit élire general de son ordre, & lui procura un évêché. Enfin son merite & l'estime generale qu'on avoit pour sa vertu l'auroient placé sur le siege de saint Pierre, s'il eut vecu plus longtemps; mais il mourut le deuxiéme de Mai de cette année, âgé de près de soixante-cinq ans, & fut inhumé dans l'église de la Trinité du Mont.

AN. 1564.

XCIX. Mort du cardinal Gui-Ascagne Sforce.

Ciaconius in vitis pontif. & card. tom. 3. pag. 566.

Andr. Victorel. in addit. ad Ciacon. Ughel. in Ital. sac.

Le second cardinal fut Guy-Ascagne Sforce fils de Bosio Sforce II. du nom comte de Santafiore & de Castel-Arquato, & de Constance Farnese fille du pape Paul III. il étoit né le vingt-cinquiéme de Novembre 1518. Après avoir achevé ses études à Boulogne à l'âge de seize ans dans le college des Farneses, établi par le jurisconsulte Ancharanus de la même famille; sa grande jeunesse n'empêcha pas le pape Paul III. de le créer cardinal dans la promotion qu'il fit le dix-huitiéme de Decembre 1534. il le mit au rang des diacres avec le titre des saints Vite & Modeste, & on le nomma le cardinal de Santafiore. Il changea successivement son titre en ceux de sainte Marie in Cosmedin, & de saint Eustache, & de sainte Marie *in via lata.* On lui donna tout de suite l'administration des églises d'Anglone, de Montefiascone, de Corneto, de Chiusi & de Parme; il fut fait patriarche d'Alexandrie, & chargé de la légation de Boulogne; enfin camerlingue de la sainte église, & envoïé par le pape en Hongrie en qualité de son légat à l'occasion de la guerre contre les Turcs. Sous Jules III. il fut envoïé à Parme auprès d'Octave Farnese pour le porter à la paix. Sous Pie IV. il fut protecteur des affaires d'Espagne, & s'emploïa fort à reconcilier Philippe II.

AN. 1564.

avec le pape. Il mourut le ſeptiéme d'Octobre 1564. en faiſant la viſite des égliſes du diocéſe de Parme, âgé ſeulement de quarante-cinq ans. Son corps fut porté à Rome & inhumé dans la baſilique de ſainte Marie majeure dont il étoit archiprêtre, & où l'on voit ſon épitaphe.

C.
Mort du cardinal de Monti.

Ciaconius ut ſup. tom. 3. pag. 768.

Petrus Juſtinianus.

Le troiſiéme fut Chriſtophle de Monti né à Arezzo dans la Toſcane. On prétend que cette famille tiroit ſon nom de celui d'un bourg appellé Monte di-Sanſovino, dans le diocéſe d'Arezzo, d'où étoit Jean-Marie de Monti, fait cardinal par Paul III. & enſuite pape lui-même ſous le nom de Jules III. Ce fut ce pape qui adopta dans la famille des Monti, ſes couſins fils de ſa tante Marguerite de Monti mariée à François Guidalotti, & dont le premier des enfans étoit Chriſtophle dont nous parlons. Jules III. le nomma patriarche d'Alexandrie, & le mit au rang des cardinaux prêtres en 1551. ſous le titre de ſainte Praxede. Pie IV. qui ne l'aimoit pas, lui fit de la peine en beaucoup d'occaſions; ce qu'il ſouffrit conſtamment juſqu'à ſa mort, qui arriva le vingt-quatriéme de Septembre 1564. au bourg de ſaint-Angelo-in-vado près d'Urbin, âgé de près de quatre-vingt ans. Son corps fut inhumé en cet endroit devant les degrez du grand autel de l'égliſe, dont il étoit archiprêtre. Il gouverna l'évêché de Cagli durant trente-ſept ans, & aſſiſta aux conclaves, où ſe firent les élections de Marcel II. de Paul IV. & de Pie IV.

CI.
Mort de Barthelemi Camerarius.

Quelques auteurs eccleſiaſtiques moururent auſſi dans cette année; les principaux furent Barthelemi Camerarius, Thomas Campege, & quelques autres

dont nous allons parler. Barthelemi Camerarius étoit né à Benevent ville d'Italie dans le roïaume de Naples. Ses ouvrages de controverſes en forme de dialogues, furent imprimez à Paris en 1556. & dans l'année ſuivante. Le premier qu'il publia fut un traité de la grace & du libre arbitre contre Calvin, dont il expoſe d'abord les variations ſur cette matiere. Il y fait conſiſter le libre arbitre dans le pouvoir que l'homme a ſur ſes actions, & ne croit pas qu'il ſoit néceſſaire d'y reconnoître une indifference de contrarieté pour conſtituer ſon eſſence. En accordant que la grace nous fait faire le bien, il ſoutient que la volonté agit, qu'elle choiſit & veut volontairement le bien; que l'homme a toujours le pouvoir de conſentir, ou de ne pas conſentir, quoique la grace le détermine, & que ſans cette grace il n'ait pas le ſecours néceſſaire pour faire actuellement le bien. Cet auteur a encore compoſé trois dialogues ſur la priere, ſur le jeûne, & ſur l'aumône, dédiez à Diane de Poitiers ducheſſe de Valentinois : un dialogue de la prédeſtination, deux autres ſur le feu du purgatoire, imprimez à Rome en 1557. & un conſeil ſur le mariage en 1552. il a auſſi laiſſé quelques déciſions de droit. Il mourut à Naples en 1564. Il paroît qu'il avoit bien lu les peres & les théologiens, ſon ſtile eſt ſimple & ſans art dans ſes dialogues : mais il traite avec beaucoup de ſubtilité la matiere de la grace & du libre arbitre.

AN. 1564.

Valer. Andr. in biblioth. Belgica.

CII.
Mort de Thomas Campege.

Bumaldi biblioth. Bonon.

Du Pin biblioth. des auteurs eccle-

L'onziéme de Janvier de la même année, Thomas Campege, frere du cardinal de ce nom, mourut à Rome, âgé de ſoixante-quatre ans; il étoit de Boulogne en Italie, fils d'un célebre juriſconſulte, & aïant

AN. 1564.

siastiques in-4 tom. 16. p. 73. & suiv.

pris le parti de l'église, il s'avança à la cour de Rome. Leon X. lui confia le gouvernement des villes de Parme & de Plaisance, conjointement avec le cardinal son frere, & le nomma à l'évêché de Feltri sur la démission de ce dernier. Paul III. l'envoïa à la diete qu'on tint à Wormes en 1540. & au concile de Trente, où il fut un des trois premiers évêques qui se trouverent à son ouverture. Il assista à toutes les sessions tenuës sous le pontificat du même pape. Le plus considerable de ses ouvrages est celui de l'autorité des conciles, qu'il dédia à Pie IV. & qui fut imprimé à Venise en 1561. Il y expose d'abord les causes pour lesquelles on doit les assembler; & il les réduit à l'extirpation des heresies, & à la condamnation des herétiques, à l'extinction d'un schisme, lorsque deux personnes éluës par differens partis prennent la qualité de souverains pontifes; enfin à la réformation de l'église, des mœurs des ecclesiastiques & des laïcs, à la paix entre les princes chrétiens, aux croisades contre les infideles, & au scandale que donneroit un pape à toute l'église. Quoiqu'il s'explique assez obscurement sur l'autorité des conciles generaux, on voit cependant qu'il les regarde comme inferieurs au pape, & qu'il prétend contre toute verité, qu'ils ne peuvent lui imposer de loi, ni le déposer, mais seulement lui resister, & ordonner qu'on ne lui obéisse pas dans les choses qu'il commanderoit contre le bien de l'église. Il croit que c'est au pape à les convoquer, fondé sur ces raisons. 1°. Que dans l'ancienne loi il n'étoit pas permis de tenir aucune assemblée sans l'autorité du grand prêtre. 2°. Que comme c'est au premier d'une

église

églife à convoquer le chapitre, & au métropolitain à affembler les évêques de la province ; c'eft auffi à celui qui a la plus grande autorité dans l'églife à convoquer l'affemblée de l'églife univerfelle. 3°. Parce qu'il faut y appeller le patriarche, les évêques, l'empereur, les rois, & que le pape feul, felon lui, a jurifdiction fur eux, dans ce qui regarde la foi & la religion, il avoüe que les empereurs ont convoqué plufieurs conciles ; mais il croit qu'ils l'ont fait du confentement & avec l'autorité des fouverains pontifes. Les cas aufquels les cardinaux peuvent convoquer un concile, font, felon cet auteur, quand un pape noté d'herefie le refufe abfolument après plufieurs fommations ; quand il y a deux contendans pour le pontificat, & que leur droit eft également douteux : & fi dans ces cas les cardinaux ne vouloient pas convoquer le concile ; Campege reconnoît qu'alors c'eft à l'empereur à le faire, comme protecteur de l'églife ; & que fi le pape refufoit d'y venir, il pourroit le lui ordonner par forme de commandement. Il ne doute point que le pape ne puiffe transferer le concile ; mais il faut, dit-il, qu'il ait des raifons puiffantes pour le faire. Il veut qu'on y appelle les cardinaux, les abbez, les évêques élus & non confacrez, les évêques *in partibus*, fans en exclure les curez & les prêtres : les heretiques y doivent être auffi invitez. Enfin le pape y doit préfider lui-même, ou en perfonne, ou par fes légats. Parlant de la préféance il la donne au roi de France au-deffus du roi des Romains, fi ce dernier n'eft pas affocié à l'empire, & n'eft pas défigné fucceffeur.

AN. 1564.

AN. 1564. Campege examine ensuite la maniere de proceder dans les conciles. Il n'approuve pas qu'on donne son suffrage par nations. Si on l'a fait dans le concile de Constance, c'est, dit-il, que Jean XXIII. avoit à sa dévotion tous les évêques d'Italie, qui étoient presque en aussi grand nombre que tous ceux des autres nations. Il parle aussi d'une autre maniere de proceder par députations ou par commissions, comme on fit dans les conciles de Basle & de Latran. Il examine ensuite s'il faut commencer les délibérations par les matieres de foi, ou par celles qui regardent les mœurs : il croit que ce sont celles-là qui doivent préceder, & il en apporte plusieurs raisons. Il approuve la maniere de publier les décisions dans les conciles au nom du pape, quand il y est present ; mais s'il n'y assiste pas, il convient qu'elles doivent être faites au nom du concile, & approuvées par le pape. Il avoüe que le concile a son autorité immédiatement de Jesus-Christ, quand le pape y assiste en personne ; mais il ne croit pas qu'il la tienne immédiatement de Jesus-Christ, quand le pape n'y est point ; il croit qu'il la reçoit du pape qui lui donne de la force & de l'autorité : & il tâche de résoudre les difficultez qu'on pourroit opposer à ce sentiment, soumettant l'autorité du concile à celle du pape, & faisant dépendre du souverain pontife l'infaillibilité du concile, qu'il ne reconnoît que dans les décisions sur la foi, faites d'un consentement unanime, & de concert avec le pape.

Cet auteur a encore composé d'autres traitez, qui furent imprimez à Venise en 1535. le premier est

de l'autorité & de la puiſſance du pape. Le ſecond ſur le devoir des princes chrétiens. Dans le troiſiéme, il montre qu'il eſt permis aux prêtres, de poſſeder des biens temporels; mais qu'ils doivent éviter la trop grande cupidité & un deſir dereglé des richeſſes contraires au ſalut. Le quatriéme eſt de la réſidence des paſteurs : il nie qu'elle ſoit proprement de droit divin, ou ordonnée par la loi de Dieu, quoiqu'on puiſſe l'appeller de droit divin; ſoit parce qu'elle a été ordonnée par l'inſpiration du Saint-Eſprit, ſoit parce qu'elle eſt dans l'ordre, qui conduit l'homme à Dieu. Le cinquiéme eſt de la pluralité des benefices : il la condamne fort, il rapporte néanmoins des cas où l'on peut en avoir pluſieurs, pourvu qu'ils ne ſoient pas à charge d'ames. Le ſixiéme eſt un traité de la ſimonie : il prouve qu'elle eſt défenduë de droit divin. Le ſeptiéme eſt ſur les annates, dont il rapporte l'inſtitution au concile de Vienne en 1311. Le huitiéme traite des réſerves des benefices: Campege croit qu'elles n'étoient en uſage que depuis trois cens cinquante ans, que le pape Clement III. élevé au pontificat l'an 1188. fit une conſtitution, par laquelle il réſerva au ſouverain pontife les benefices vacans en cour de Rome; & il tâche de prouver qu'elles ſont permiſes : il convient néanmoins que les papes en doivent uſer modérement, & s'abſtenir ſur-tout de ces mandats, par leſquels il eſt ordonné de conferer un, deux, trois, ou tel autre nombre de benefices qui viendront à vacquer, non ſeulement dans un diocéſe, mais même dans une province ou dans un roïaume, & ne pas ſouffrir, que par le moïen de ces réſerves, on obtienne

AN. 1564.

plusieurs benefices incompatibles.

AN. 1564.

Les autres ouvrages de Campege sont encore deux petits écrits séparez sur les pensions des benefices, la réserve des fruits, le regrès, les commendes, les unions des églises, & les coadjutoreries. D'autres traitez concernant le for de la pénitence, dans lesquels il parle des cas reservez au pape ou à l'évêque ; il tâche de faire voir l'utilité de ces réserves : un autre écrit sur les exemptions, ausquelles il pretend que les entreprises & la négligence des ordinaires ont donné lieu : un autre traité de l'excommunication, dans lequel il reconnoît que l'église a le pouvoir d'excommunier pour crime d'hérésie ou pour quelqu'autre dont la grieveté soit connuë, & qu'elle doit user de ce pouvoir avec beaucoup de moderation, & ne l'emploïer jamais pour des choses legeres. Il apporte beaucoup d'exemples pour justifier les interdits locaux. Il a fait un autre traité particulier de l'observation des fêtes. La question, si un évêque consacré par des schismatiques est vraiment évêque, & peut véritablement ordonner, fait le sujet d'un autre écrit, & il conclut pour l'affirmative : Enfin le dernier est sur cette question, si le pape peut dissoudre un mariage contracté entre des hérétiques ; & après avoir posé quelques principes, il infere que le pape ne peut pas rompre ces sortes de mariages, mais qu'il peut déclarer ces personnes inhabiles à contracter mariage ; ce qui rendroit ensuite leur mariage nul. On trouve du même un autre petit traité pour prouver qu'on ne doit pas abolir la loi, qui oblige les clercs majeurs au célibat. Campege traite les matieres en peu de mots, mais clairement, & avec

moins de prévention, que la plûpart des docteurs Ultramontains. Il étoit aussi très-habile dans le droit canonique. AN. 1564.

CIII. Mort de Frederic Staphilus.

Bossuet hist. des variat. to. 1. in 4. liv. 8. n. 35.

Chitræus in Saxon. lib. 17. tit. Osiander pag. 144. & seq.

Vers le même temps, l'église perdit Frederic Staphilus, que l'amour de la vérité avoit enlevé depuis long-temps au parti de Luther, dont il avoit été ami. Il étoit d'Osnabrug en Westphalie, & surintendant de l'université d'Ingolstad. Les hauteurs d'Osiander, & la foiblesse des raisons que les partisans de la confession d'Ausbourg, contre laquelle cet hérétique déclamoit, lui opposoient, commencerent à lui faire douter de la bonté du parti où il se trouvoit engagé. Dieu lui ouvrit dès-lors les yeux; il vit l'abîme où il étoit plongé, il en sortit, & ne chercha plus que les occasions de combattre pour l'église, dans le sein de laquelle il étoit rentré. Il mourut dans le temps qu'il se préparoit à dévoiler les secrets du parti qu'il avoit eu le bonheur d'abandonner. Il étoit alors conseiller d'état de l'empereur.

CIV. Mort de l'hérésiarque Calvin.

De Thou lib. 36. Theodore de Beze in vita Calvini.

Bossuet. hist. des variat. tom. 2. in-4. liv. 10. art. 57.

Raynald. ad hunc ann. n. 60. & 61.

L'hérésiarque Calvin le suivit de près; mais avec cette terrible difference, qu'il mourut séparé de l'église, qu'il avoit indignement abandonnée, & contre laquelle il avoit soulevé tant de peuples. Sa mort arriva le vingt-septiéme de Mai 1564. dans la cinquante-sixiéme année de son âge. Il faut avoüer qu'il avoit de grands talens; un jugement exquis, une fidelle memoire, une plume éloquente & infatigable, un grand sçavoir, & beaucoup de zele pour établir ses erreurs; mais il avoit encore plus d'ambition & de vanité, & un plus grand entêtement pour toutes les nouveautez prophanes, si condamnées par

AN. 1564.

l'esprit saint. Cet esprit de vanité le rendit extrémement opiniâtre dans ses sentimens ; il vouloit qu'on souscrivît aveuglement à ce qu'il avançoit, & ne répondoit jamais qu'avec aigreur & emportement à ceux qui osoient le contredire. Ce caractere paroît assez dans ses écrits ; on y voit régner par-tout cet esprit picquant & chagrin, qui pare adroitement les coups qu'on lui porte, mais qui s'échappe en injures atroces, qui mord sans raison, & qui manque enfin de cette honnêteté qui caractérise le chrétien & l'honnête homme.

CV. Ouvrages de Calvin.

Thed. de Beze in vita Calvini sub finem.

Bodin method. histor. cap. 7. pag. 416.

Les commentaires qu'il a faits sur beaucoup de livres de l'écriture sainte, tant de l'ancien que du nouveau testament, font la plus considerable partie de ses ouvrages. Il n'y a que l'apocalypse sur laquelle il n'a pas travaillé. Outre ces écrits sur la bible, on a encore de lui un commentaire sur le livre de Seneque de la clemence. Un traité contre l'erreur de ceux, qui pensent que les ames dorment après le trépas du corps jusqu'au dernier jugement : Deux épitres, l'une où il exhorte de fuir l'idolatrie, l'autre où il traite du devoir de l'homme chrétien. Une réponse à la lettre que le cardinal Sadolet écrivit aux seigneurs & peuple de Geneve : un traité de la cene du Seigneur : un catechisme pour instruire les enfans. La forme d'administrer les sacremens, avec les prieres publiques, & la maniere de célebrer le mariage. Défense de la pure doctrine touchant le libre arbitre contre les calomnies d'Albert Pighius. Antidote aux articles de la faculté Sorbonique de Paris : Antidote aux actes du concile de Trente. Le vrai moïen de pacifier les troubles & de réformer l'église contre

l'interim. Un traité contre les erreurs déteſtables de Michel Servet: Quelques écrits contre Veſtphalus, Stancarus, Valentin Gentil, Sebaſtien Caſtalion, François Baudoüin, & pluſieurs autres opuſcules moins importans.

AN. 1564.

CVI. Mort de Martin Borrhée.

De Thou lib. 36. Pantaleon lib. 3. Proſopogr. Melchior Adam in vit. theol. Germ.

En Allemagne le Lutheraniſme ſe trouva auſſi privé de deux de ſes partiſans, par la mort de Martin Borrhée & de Theodore Bibliander. Le premier, connu ſous le nom de *Borrhæus* & de *Cellarius*, étoit né à Stutgard dans le duché de Wirtemberg en 1499. Il fut diſciple de Capnion, & reçut à Heidelberg le degré de maître ès-arts après ſa philoſophie. De retour à Wittemberg, il s'y appliqua à l'étude des langues hébraïque, ſiriaque & caldaïque. Il y acquit l'amitié de Melancthon, qu'il avoit déja connu à Tubinge; & comme il ne manquoit ni d'eſprit, ni de ſçavoir, il ſe fit beaucoup de diſciples, ſéduit par Stubner, l'un des premiers fondateurs de l'Anabaptiſme; il donna dans les réveries de cette ſecte, & travailla avec beaucoup de chaleur à l'établir. En 1522. il eut une conférence avec Luther, devant lequel il fit paroître beaucoup de fanatiſme. Etant allé en Pruſſe en 1525. il y fut mis en priſon par l'ordre du prince, & y demeura aſſez long-temps pour compoſer beaucoup de livres remplis de ſes erreurs; mais quand il eut vu que ſa ſecte alloit en décadence, & qu'on avoit eſperé en vain qu'elle produiroit un parfait renouvellement de toutes choſes, il rentra dans le parti des Proteſtans, & vint à Bâle en 1536. où il enſeigna la rhétorique, la philoſophie & la théologie. Après s'être appliqué quelque-temps à un mêtier pour gagner ſa vie, il s'y maria & y mou-

rut de peſte le onziéme d'Octobre 1564.

AN. 1564.

Ses ouvrages ſont des notes ſur la politique d'Ariſtote. Un commentaire ſur la rhétorique du même: un commentaire ſur le Pentateuque en 1557 : un autre ſur Iſaïe & ſur l'Apocalypſe en 1561. un ſur Job & ſur l'Eccleſiaſte en 1564. On lui attribue encore des traitez ſur la logique, & ſur les mathematiques. Un commentaire ſur le livre des Juges, & ſur les quatre livres des Rois; & un ouvrage philoſophique diviſé en trois livres, de la cenſure du vrai & du faux.

CVII. Mort de Theodore Bibliander.

Pantaleon Proſopogr. lib. 3.

Melchior Adam in vit. Germ. theol.

Theodore Bibliander naquit à Biſchoſtſell près de ſaint Gal en Suiſſe. Il étoit ſçavant dans les langues & dans la théologie des Proteſtans, & ſur-tout dans l'expoſition de l'écriture ſainte : ce qui fit qu'on le choiſit pour être profeſſeur à Zurich, où il enſeigna la théologie depuis l'an 1532. juſqu'en 1560. Ses opinions particulieres, contraires au dogme des Proteſtans, ſur le dogme de la prédeſtination, engagerent les magiſtrats à le prier de quitter ſon emploi, ſous prétexte de ſe repoſer ; & pour l'y déterminer, ils lui accorderent le titre d'émerite ou de veteran. Bibliander profita de ce loiſir pour donner une nouvelle édition de l'alcoran. Il en corrigea le texte ſelon les regles de la critique, en conferant enſemble les exemplaires arabes & les latins : il y joignit la vie de Mahomet & celle de ſes ſucceſſeurs, & y mit une préface apologetique, qui ſouleva tous les chrétiens, & qui fit connoître que l'auteur n'étoit lui-même attaché à aucune religion. Il publia pluſieurs autres ouvrages, comme l'hiſtoire évangelique de ſaint Marc, avec la vie de Jean-Marc

évangeliſte ;

évangeliſte : une expoſition de la prophetie du rétabliſſement d'Iſraël, de la ville de Jeruſalem & du temple, & d'une ſeconde diviſion de la terre par tribus. Une juſtification des écrits d'Oecolampade & de Zuingle : un ſonge ſur la deſtinée de la monarchie Romaine : un traité de la Trinité & de la foi catholique. Enfin trois livres d'une expoſition hiſtorique des miſteres de la paſſion & de la mort du meſſie. Il mourut âgé de ſoixante ans en 1564. le vingt-ſixiéme de Novembre. Ce fut lui qui mit la derniere main à la bible de Leon de Juda, qui fut imprimée à Zurich en 1543. & deux ans après Robert Etienne ajouta cette nouvelle traduction dans l'édition de la bible qu'il donna avec les notes de Vatable.

AN. 1564.

CVIII. On tente à réünir les Lutheriens avec les Zuingliens.

Spond. ad hunc. annum. n. 22.

Raynald. in Annal. hoc an. n. 24.

Cette même année les Calviniſtes voulant fortifier leur parti, tenterent de ſe réconcilier avec les Lutheriens d'Allemagne. Les ennemis de la maiſon d'Autriche y donnerent les mains ; & ſuivant ce deſſein on indiqua pour le dixiéme d'Avril des conférences à Maulbrun, ancien monaſtere du duché de Wirtemberg à ſix milles de Spire. On ne choiſit qu'un prince de chaque côté, Chriſtophle duc de Wirtemberg pour les Lutheriens, & Frederic électeur palatin pour les Zuingliens ou Calviniſtes. Chaque prince prit avec lui cinq théologiens, deux conſeillers d'état & un ſecretaire. Les théologiens du duc de Wirtemberg étoient Jean Brentius, Jacques d'André, Thierry Senept, Balthazar Bidembrach & Valentin Vanni ; les deux conſeillers Jean Fizler & Jerôme Gerard ; & l'on choiſit pour ſecretaire le fameux Luc Oſiander. Du côté de l'électeur palatin, les théologiens étoient Pierre Bouquin, de la pro-

AN. 1564.

vince de Berry en France, Michel Tiller, Zacharie-Ursin de Silesie, Gaspard Olerian de Treve, & Pierre Dathen ; les deux conseillers, le chancelier Christophle Ehem, & un medecin nommé Thomas Eraste, avec Guillaume Xilander professeur en grec, qui devoit servir de secretaire. Les principaux tenans de la dispute devoient être Brentius pour les Lutheriens, & Bouquin pour les Zuingliens ; la matiere de la conférence étoit l'eucharistie.

CIX. Conférence de Maulbrun entre les deux partis.

De Thou in hist. lib. 36. an. 1564.

Bouquin soutint d'abord que Jesus-Christ n'étoit point présent dans l'eucharistie, & qu'il ne pouvoit être reçu par les impies ni par les prophanes, que la cene n'étoit que la mémoire de la mort du Sauveur ; & que Jesus-Christ n'étant mort que pour les justes, n'étoit mangé que par eux. Brentius repliqua que cette opinion étoit insoutenable, en ce qu'elle retranchoit tout le fruit qui se pouvoit tirer de l'eucharistie, & qu'elle ôtoit absolument la nécessité de la recevoir. Car si d'un côté, disoit-il, le corps & le sang de Jesus-Christ n'y étoient pas, & si de l'autre le même Jesus-Christ n'avoit souffert que pour les fideles, les méchans n'en devoient point approcher du tout, & les bons n'en devoient approcher que par bienséance, puisqu'ils avoient déja par la foi toute l'assurance de leur salut, qu'ils pouvoient desirer, & que d'ailleurs il ne leur arriveroit aucun avantage nouveau en se présentant à l'eucharistie. Le Calviniste repartit & fit voir les prétenduës absurditez, qui s'ensuivoient du sentiment de Brentius, & la dispute dégenera tellement en invectives & en injures, que l'électeur & le duc fatiguez se retirerent, en prétextant quelques affaires qu'ils avoient dans

leurs états. Cette conférence qui dura ſept jours, & qui n'avoit été établie que pour unir les deux partis, cauſa dans la ſuite une plus grande déſunion.

AN. 1564.

CX.
Chaque parti s'attribuë la victoire, & l'on ne conclut rien.

Spond. ut ſuprà.

Les actes qu'Oſiander en publia pour les Lutheriens furent ſi differens de ceux de Xilander en faveur des Calviniſtes, que tout ce qu'on en put conclure, fut qu'on n'étoit convenu de rien. Brentius mit au commencement des actes des Lutheriens une letttre qui reprochoit aux Calviniſtes l'excès de leur impudence & de leur vanité : & les Calviniſtes accuſerent à leur tour Brentius de menſonge & de mauvaiſe foi. Ils prétendirent que les Lutheriens les avoient traitez de freres, & les Lutheriens repliquerent qu'ils n'avoient garde de reconnoître pour freres ceux à qui même ils ne voudroient pas donner place dans leurs égliſes, & qu'ils chaſſoient de leur communion comme poſſedez du malin eſprit, & comme ennemis de Jeſus-Chriſt. Brentius, dont on vient de parler, a paſſé pour le premier auteur de l'*ubiquité*, parce que ne pouvant ſouffrir la doctrine de la tranſubſtantiation, & croïant la vraïe préſence de Jeſus-Chriſt dans l'euchariſtie, il publia que le corps de Notre-Seigneur étoit par-tout, *ubique*, par union perſonnelle ; d'où ſes diſciples furent appellez *Ubiquitaires*.

CXI.
Les Jeſuites commencent à ouvrir leur college à Paris.

Sacchini hiſtor. ſociet. Jeſu lib. 8. n. 78.

De Thou lib. 37.

D'Argentré col-

Au mois d'Août de cette année 1564. les Jeſuites ſe voïant enfin approuvez en France, s'adreſſerent à Julien de ſaint Germain, qui étoit pour lors recteur de l'univerſité de Paris, lequel de ſon propre mouvement, & ſans conſulter les facultez, leur donna des lettres d'immatriculation ſous le ſceau privé du recteur le dix-neuviéme de Septembre. En con-

AN. 1564.

lect. judic. de novis errorib. tom. 2. p. 345.

ſequence de ces lettres, ils ouvrirent leur college, à qui ils donnerent le nom de college de Clermont de la ſocieté de Jeſus. C'étoit une grande maiſon qu'on appelloit la cour de Langres, dans la ruë ſaint Jacques; ils l'avoient achetée l'année précedente, des legs de l'évêque de Clermont fils du chancelier du Prat. Ils commencerent à y faire des leçons publiques le premier jour d'Octobre 1564. Les premiers profeſſeurs qu'ils y établirent, furent Michel Vanege pour y enſeigner les humanitez, & Jean Maldonat pour la philoſophie; & ils eurent d'abord un grand nom bre d'écoliers. Ce dernier étoit Eſpagnol, né à Fuenté-del-Maeſtro, petit village de l'Eſtramadure, & il avoit étudié à Salamanque avec ſuccès ſous Dominique Soto Dominiquain, & ſous François Tolet Jeſuite, avant que d'être appellé à Paris. Mais à peine eurent-ils commencé leurs leçons, que les oppoſitions ſe renouvellerent. Jean Prevôt, qui ſe trouvoit recteur de l'univerſité au mois d'Octobre, en la place de Julien de ſaint Germain, leur défendit tout exercice de claſſe, juſqu'à ce qu'ils euſſent fait connoître par quel droit ils entreprenoient de profeſſer. Son ordonnance eſt du vingtiéme d'Octobre.

CXII. Examen de quelques propoſitions de Simon Vigor.

D'Argentré ut ſupra tom. 2. pag. 340.

Les députez de la faculté de théologie de Paris, nommez pour l'examen des matieres qui appartenoient à la foi, s'aſſemblerent le deuxiéme de Mars de cette année à l'occaſion de quelques propoſitions avancées dans un ſermon prêché par Simon Vigor docteur de la même faculté. On l'accuſoit d'avoir dit. 1°. Que le baptême conferé par les heretiques & ſur-tout par les Calviniſtes, ne ſert de rien pour le ſalut. 2°. Que les apôtres ne donnoient point le

Saint-Esprit, & qu'on ne lit point, qu'ils aïent reçu ce pouvoir, quoiqu'ils pussent prier Dieu de l'envoïer. 3°. Qu'on n'invoque pas les saints dans le canon de la messe, & qu'on fait seulement memoire d'eux. 4°. Qu'on ne sçauroit entrer en paradis, sans passer par le purgatoire, quelque saint qu'on ait été; Que saint Pierre, saint Paul, & même saint Jean-Baptiste n'en avoient pas été exemts. 5°. Que ce seroit une idolâtrie de croire qu'il y eut divinité dans la sainte Vierge, quand même on ne se mettroit pas à genoux pour l'adorer. 6°. Que les Huguenots ne baptisent point *ad salutem*, & qu'il faut rebaptiser ceux qu'ils ont baptisez. 7°. Que les Calvinistes ne baptisent point, parce qu'ils ne croïent pas, non plus que ceux qui portent l'enfant, ni l'enfant même. 8°. Qu'il n'y a que le sacrement de baptême, qui soit donné pour la remission des pechez. 9°. Que lorsqu'il est dit que notre-Seigneur est descendu aux enfers, il ne faut point entendre que ç'ait été pour en délivrer les peres, qui n'étoient point en un lieu de douleur. 11°. Que les limbes sont en paradis, au ciel, non où est Dieu, mais plus bas. 12°. Que les mages étoient méchans, sorciers, magiciens, mais que Dieu les avoit retirez. 13°. Que pour obtenir les indulgences il n'étoit pas plus nécessaire de jeûner que de prier, l'intention du pape n'étant pas d'en faire un précepte. On l'accusoit encore d'avoir dit plusieurs fois dans ses sermons, ce grand Origene, ce saint Origene, ce saint Tertullien. On ignore si la faculté censura ces propositions : au moins n'en trouve-t-on point la censure.

AN. 1564.

Le nouveau testament parut dans cette année en

AN. 1565.

CXIII.
Edition du nouveau teſtament en langue ſiriaque.

Spond. hoc an. n. 3.

Bellarm. de verbis Dei lib. 2 cap. 4.

ſiriaque pour la premiere fois, par les ſoins de Jean-Albert Widmanſtadius juriſconſulte & chancelier des provinces de l'Autriche orientale. Cet éditeur en avoit fait commencer l'impreſſion à Vienne en Autriche en très-beaux caracteres dès 1562. aux dépens de l'empereur Ferdinand. Il avoit eu cet exemplaire ſiriaque de Moïſe prêtre de Merdin, & qui étoit par conſequent à l'uſage des Jacobites de ces païs-là. On ne trouve point dans cette édition ſiriaque la ſeconde épitre de ſaint Pierre, la ſeconde & la troiſiéme de ſaint Jean, l'épitre de ſaint Jude, ni l'apocalypſe, parce qu'elles n'étoient point dans l'exemplaire manuſcrit ſur lequel on imprimoit. On trouve à la tête de ce nouveau teſtament, qu'on ne croit pas très-ancien, & qui a pu avoir été traduit ſur le grec, une docte préface de l'éditeur en forme d'épitre dédicatoire, & à la fin differens alphabets ſiriaques, & pluſieurs prieres écrites en caracteres ſiriaques, hebreux & latins, pour faciliter la lecture de cette langue, qui étoit alors connuë de peu de perſonnes. Guy Fabrice a traduit ce nouveau teſtament en latin. Ces deux auteurs prétendent que l'évangile de ſaint Matthieu, & l'épitre de S. Paul aux Hebreux ont été écrits en ſiriaque; & que les Syriens croïent que ſaint Marc l'évangeliſte avoit traduit tout le nouveau teſtament de grec en ſiriaque. Mais ils ne prouvent point ce qu'ils avancent.

CXIV.
Le pape preſſe la reine d'Ecoſſe de recevoir le concile de Trente.

Raynald. ad hunc annum n. 49.

En Ecoſſe la reine reçut cette année un bref du pape datté du treiziéme de Juin, dans lequel le ſaint pere l'exhortoit & la preſſoit vivement de recevoir les décrets du concile de Trente, de les faire publier dans ſon roïaume, & d'éloigner de toutes di-

gnitez, & les heretiques & ceux qui étoient ſoupçonnez d'erreurs. Il écrivit à peu près dans les mêmes termes à l'archevêque de ſaint André & à celui de Glaſcow ; mais il écrivit en vain. La reine occupée des troubles de ſon état, & des moïens de faire réuſſir le mariage qu'elle vouloit faire avec le fils du comte de Lenox, ſe trouvoit peu en état de ſatisfaire aux demandes du pape. Elle étoit d'ailleurs trop gênée par l'autorité de la reine d'Angleterre, qui protegeoit ouvertement les Proteſtans, ainſi loin d'affoiblir leur parti, il n'étoit pas en ſon pouvoir d'empêcher qu'il ne dominât au milieu de l'Ecoſſe. AN. 1565.

CXV. L'empereur Maximilien renouvelle ſes inſtances pour obtenir le mariage des prêtres.

Raynald. ad hunc annum 1565. n. 1.

De Thou hiſt. lib. 37.

Le pape n'eut pas lieu d'être plus content de l'empereur Maximilien, qui peu ſatisfait de l'uſage du calice qu'on avoit accordé à ſes ſujets à certaines conditions, comme on l'a vû plus haut, renouvelloit ſes inſtances auprès du ſaint ſiege pour en obtenir le mariage des prêtres. Sa ſainteté n'entendoit ces demandes qu'avec peine, & forcé néanmoins de les écouter, il aſſembla un conſiſtoire le douziéme de Janvier 1565. où il propoſa, & les inſtances de l'empereur, & l'embarras où il ſe trouvoit pour le contenter. Enſuite il recueillit les voix de ceux qui compoſoient le conſiſtoire, & comme elles furent toutes pour un refus, il chargea quelques habiles théologiens d'accompagner ce refus de raiſons ſolides qui arrêtaſſent de nouvelles ſollicitations. Cet écrit étant fait, il l'envoïa à l'empereur par l'évêque de Lanciano ſçavant théologien, & Pierre Guichardin habile canoniſte. Maximilien peſa leurs raiſons & ſe rendit.

Pendant ce temps-là, l'on découvrit à Rome une

AN. 1565.

CXVI.
Accolti forme une conſpiration contre le pape.

De Thou hiſt. lib. 36.

Spond. anno 1565. n. 20.

Ciaconius in vitis pontificum tom. 3. p. 881. & 882.

conſpiration contre le pape, tramée par quelques eſprits viſionnaires, dont Benoît Accolti, fils d'un cardinal de ce nom étoit le chef. Il avoit pour complices Pierre Accolti ſon parent, le comte Antoine de Canoſſe, le cavalier Peliccione, Proſper Dettore, & Thadée Manfredi. Benoît s'étoit mis en tête que Pie IV. n'étoit pas vrai pape, qu'après ſa mort l'on en mettroit un autre ſur le ſaint ſiége qu'on appelleroit le pape angelique, ſous lequel les erreurs ſeroient corrigées, & la paix de l'égliſe entierement rétablie. Il faiſoit eſperer qu'après la mort de Pie IV. ſes tréſors & ceux du cardinal Borromée ſeroient en ſa diſpoſition, & il promettoit à ſes complices des châteaux, des états, & de groſſes ſommes d'argent. Pavie devoit être donnée au comte Antoine, Cremone à Thadée, Aquilée au cavalier Peliccione, & un revenu de cinq mille écus à Proſper : Benoît & Peliccione ſe chargerent donc de tuer le pape, & ils en chercherent pluſieurs fois l'occaſion : mais toujours plus timides qu'ils ne l'avoient eſperé, lorſqu'ils la trouverent : ils donnerent le temps à leur conſpiration de tranſpirer, & ils en furent eux-mêmes les victimes. La diviſion ſe mit parmi eux, & conſequemment le ſecret s'éventa. Un des complices découvrit les autres, ils furent tous pris pendant une nuit : on les appliqua à la queſtion, où ils n'avoüerent rien. Accolti ſeul au milieu d'un rire forcé, qu'il montra pendant tout le temps qu'on le tourmentoit, dit qu'un ange l'avoit excité à cette entrepriſe. On eut pitié de ſon fanatiſme, mais le crime étant trop noir pour demeurer impuni, on le condamna

condamna à la mort, & il fut executé avec les autres conjurez.

AN. 1565.

CXVII.
Pie IV. fait differentes constitutions.

Inter bullas Pii IV. constitut. 94. 95. & 103.

Le dix-septiéme de Février suivant le pape fit une constitution, par laquelle il révoquoit tous les privileges, exemtions, franchises, indults, & tout ce qui étoit compris dans ce qu'on appelloit *Mare magnum*, accordez à toutes sortes d'églises, monasteres, hôpitaux, universitez, confrairies, & aux ecclesiastiques séculiers & réguliers, aux laïcs mêmes, de quelques degrez, condition, & dignité qu'ils fussent, en ce qui pouvoit être contraire en quelque façon aux décrets du concile. Et parce qu'il arrivoit souvent, que les nonces du saint siége mandioient la faveur des princes vers lesquels ils étoient envoïez, pour parvenir aux prélatures & au cardinalat; il défendit de briguer en aucune maniere ces dignitez sur peine d'excommunication, de privation de benefices, & même d'infamie perpetuelle. Il confirma encore plusieurs déclarations en faveur du rétablissement de la regle des cordeliers conventuels en leur chapitre de Florence: enfin il ordonna beaucoup d'autres choses qui concernoient la police de Rome.

CXVIII.
Son trop grand amour pour l'avancement de sa famille.

De Thou hist. lib. 36. n. 9. versùs finem.

Mais Pie IV. gâta cette apparence de zele pour la réforme par une ardeur encore plus grande pour l'élevation de sa famille. Frederic Borromée fils de sa sœur étant mort en 1563. à la fleur de son âge, sans posterité; & le cardinal Borromée frere de celui-ci s'étant retiré dans son diocése de Milan après la conclusion du concile, il fit venir auprès de lui Annibal Altepms & Marc Sittich deux autres de ses neveux. Le premier fut fait gouverneur de la sainte eglise Romaine, & il donna au second le soin & l'ad-

AN. 1565.

miniſtration des affaires. Il deſtina de plus à Altemps une riche dot, & pour femme la ſœur du cardinal Borromée, quoique ſa proche parente. Pour avoir de quoi remplir ces projets, on le vit tout occupé du ſoin d'amaſſer du bien, charger Rome & tout ce qui étoit ſous ſa domination, d'impôts exorbitans, & ſuſciter bien des affaires à pluſieurs gentilshommes, qui ſe virent opprimez par les procez qu'il renouvella.

CXIX.
Sa conduite envers Bagno, Vitelli, Cornia & Bentivoglio.

De Thou ibidem ut ſupra.

Il enleva pluſieurs châteaux à Jean-François Guy de Bagno, pour le punir, diſoit-il, de l'argent qui avoit été pris dans les guerres précedentes auprès de Ceſene, & il ne put jamais s'adoucir à ſon égard, malgré toutes les ſollicitations de Coſme duc de Florence, pour qui ce comte qui ſervoit alors en Allemagne, avoit long-temps porté les armes. Les Vitelli furent de même expoſez à ſon reſſentiment, il leur intenta procès pour Citta-di-Caſtello, dont ils s'étoient emparez de force pendant la vacance du ſaint ſiége. Il fit arrêter auſſi dans Rome pour le même ſujet Aſcagne de Cornia capitaine de grande réputation, & le fit mettre dans le château Saint-Ange. Il fit citer à Boulogne Corneille Bentivoglio & ſes freres qui étoient en grand crédit à Ferrare auprès du prince, parce qu'on les avoit accuſez dix-huit ans auparavant d'avoir fait ſauter avec de la poudre la maiſon de Lippe Ghiſolieri pour quelques inimitiez particulieres, & d'avoir par-là cauſé la mort de Lippe. Bentivoglio allegua qu'étant chevalier de l'ordre du roi de France, il ne pouvoit comparoître que devant ſa majeſté, mais le pape inflexible n'eut aucun égard à cette raiſon. Il intenta

aussi procès au duc Ferrare qu'il accusoit d'avoir empêché les officiers de la cour Romaine d'exercer leur jurisdiction dans Modene, & il ôta à Alphonse oncle du duc le gouvernement de Berzighella. Enfin on lui a reproché d'avoir vendu après la mort du cardinal Guy Ascanio Sforce, la dignité de camerlingue, vingt mille écus d'or; & d'avoir fait cardinal Alexandre Sforce, pour profiter de la charge de clerc de la chambre, qu'il vendit encore.

AN. 1565.

CXX. Promotion de vingt-trois cardinaux par Pie IV.

Ciaconius in vitis pontif. & card. tom. 3. pag. 945. & seq.

Raynald. in Annal. hoc anno n. 6.

Au milieu de ces vexations, qu'on ne peut excuser, il crut se dédommager des maledictions qu'elles lui attiroient, en donnant le chapeau de cardinal à ceux qui s'étoient bien comportez dans le concile de Trente. Le douziéme de Mars il fit une promotion de vingt-trois cardinaux, dix-neuf prêtres & quatre diacres. Le premier fut Annibal Bozzuti Napolitain, archevêque d'Avignon, du titre de saint Sylvestre. Le second Marc Antoine Colonne Romain, du titre des douze apôtres, & successivement de saint Pierre ès liens, & de saint Laurent, archevêque de Tarente & de Salerne, & évêque de Palestrine. Le troisiéme Ptolomée Gallio, connu sous le nom de cardinal de Como, évêque de Mortorano, puis archevêque de Siponte, qui devint évêque d'Ostie, & doïen des cardinaux: son titre fut d'abord celui de saint Theodore, ensuite de sainte Agathe. Le quatriéme Ange Nicolini Florentin, archevêque de Pise, du titre de saint Calixte. Le cinquiéme Louis Pisani Venitien, évêque de Padoüe, du titre de saint Vital. Le sixiéme Prosper de sainte Croix Romain, du titre de saint Jerôme, puis de sainte Marie-aux-Thermes, de saint Adrien & de saint

Clement, archevêque d'Arles, & évêque d'Albano. AN. 1565. Le septiéme Zacharie Delfino Venitien, évêque de Phare puis de Javarin, du titre de sainte Marie *in Aquino*, & de sainte Anastasie. Le huitiéme Antoine Bobba de Casal, du titre de saint Sylvestre, puis de saint Marcel. Le neuviéme Hugues Boncompagno Bolonois, du titre de saint Sixte, qui devint pape sous le nom de Gregoire XIII. Le dixiéme Alexandre Sforce neveu du pape Paul III. évêque de Parme, du titre de sainte Marie *in via lata*, & archiprêtre de sainte Marie majeure. Le onziéme Simon Pasqua Genois, medecin du pape, ensuite évêque de Sarzane, & enfin cardinal du titre de sainte Sabine. Le douziéme Charles Visconti, Milanois, évêque de Vintimille puis de Ferentino, du titre de saint Vite & de saint Modeste. Le treiziéme François de Castillon Milanois, évêque de Bobio, du titre de saint Nicolas. Le quatorziéme Guy-Ferrero, de Verceil, évêque de cette ville, du titre de sainte Euphemie, puis des saints Vite & Modeste. Le quinziéme Antoine de Crequi François, évêque d'Amiens, du titre de saint Triphon. Le seiziéme Alexandre Cribelli Milanois, évêque de Cariati, du titre de saint Jean Porte-Latine, puis de sainte Marie *in Ara Cœli*. Le dix-septiéme Jean-François Commendon Venitien, évêque d'Atri, puis de Zante, alors nonce en Pologne, prêtre cardinal du titre de saint Ciriaque, puis de sainte Marie-aux-Thermes, & de saint Marc. Le dix-huitiéme Benoît Lomellini Genois, évêque de Vintimille, puis d'Agnani, du titre de sainte Marie *in Aquino*, puis de sainte Sabine. Le dix-neuviéme François des Ursins Romain, évêque

de San-Severo, puis de Murano, & archevêque de Cosence, du titre de saint Pierre & saint Marcellin, & qui fut depuis légat en France : tels furent les dix-neuf cardinaux prêtres. AN. 1565.

Les quatre diacres furent 1°. François Alciat Milanois, ami du cardinal Borromée : il eut d'abord le titre de sainte Marie *in Porticu*, puis de sainte Susanne, & fut dans la suite cardinal prêtre, du titre de sainte Lucie. 2°. Guillaume Sirlet Calabrois, qui passa peu après à la dignité de cardinal prêtre, avec le titre de saint Laurent *in Panisperna*. Il fut évêque de San-Marco, & de Squillace. 3°. Gabriel Paleotte Bolonois, qui devint pareillement dans la suite cardinal prêtre, avec le titre de saint Martin aux Monts. 4°. François Crasso, d'une famille noble de Milan.



LIVRE CENT SOIXANTE-NEUVIE'ME.

AN. 1565.

I. Commencement de l'histoire du cardinal Borromée.

Giussano in vita Caroli Borromai Carol. episc. Novaric. in vitaS. Carol. lib. 1.

Ciacon. in vit. pontif. & cardin. tom. 3. pag. 891. & seq.

PLUSIEURS des cardinaux qui furent honorez de la pourpre dans la derniere promotion par Pie IV. dûrent leur élevation à la recommandation du cardinal Charles Borromée archevêque de Milan, neveu de Pie IV. & dont la memoire est aujourd'hui en si grande véneration dans l'église. Il étoit né au château d'Arone sur le Lac Majeur dans le Milanez le deuxiéme d'Octobre 1538. de Gilbert Borromée comte d'Arone & de Marguerite de Medicis sœur de Pie IV. & du marquis de Marignan. Il commença dès ses plus tendres années à donner des marques de la sainteté à laquelle il étoit appellé, & ses parens jugeant par ces heureuses inclinations, que Dieu destinoit leur enfant au ministere de l'église, lui firent prendre la tonsure & l'habit ecclesiastique. Il n'avoit que douze ans, lorsque son oncle Jules Cesar Borromée lui résigna l'abbaïe de saint Gratignan, & malgré sa grande jeunesse il en emploïa les revenus à soulager les pauvres, & travailla à la réforme de ses religieux avec autant de succès que s'il eut eu toute l'experience & toute l'autorité d'un ancien abbé. Après avoir achevé ses études d'humanité à Milan, on l'envoïa à Pavie pour y étudier le droit civil & canonique sous François Alciat; & il y étoit encore lorsque le cardinal de Medicis qui fut ensuite Pie IV. le chargea d'une seconde abbaïe, & d'un prieuré considerable, dont le revenu ne servit jamais à augmenter son train ou sa dépense.

AN. 1565.

II.
Il est fait cardinal neveu & chargé des affaires sous Pie IV.
Giussano vita card. Borrom. ut sup. lib. 1. cap. 5. & 6.

La mort de son pere interrompit ses études & le rappella à Milan, où il se vit chargé à vingt-un ans de tout le soin de sa famille. Il retourna ensuite à Pavie, où il prit le bonnet de docteur, & à peine fut-il revenu à Milan, qu'il y apprit l'élection de son oncle au souverain pontificat. Ce pape l'appella aussi-tôt auprès de lui, le fit cardinal un mois après, & le chargea de ce qu'il y avoit de plus important dans le gouvernement de l'église. Son cœur ne changea pas pour cela de disposition. Pour s'acquitter mieux de ses devoirs, il forma une academie de sçavans hommes tant ecclesiastiques que séculiers, qui s'exerçoient à l'étude des sciences propres à inspirer la haine du vice & l'amour de la vertu. Charles s'y porta avec d'autant plus d'ardeur, qu'il esperoit par-là bannir l'oisiveté de la cour de Rome, & exciter par une pieuse émulation ceux qui en faisoient le principal ornement, à s'avancer dans la connoissance des saintes lettres, & à rétablir l'ancienne coutume que les évêques observoient si regulierement, d'instruire eux-mêmes leurs peuples. Cette académie donna à l'église plusieurs grands hommes, & attira beaucoup de respect & d'autorité au jeune cardinal. Comme son cœur étoit très-détaché des biens de la terre, il crut qu'il travailleroit aussi plus utilement aux interêts de l'église, s'il s'accommodoit exterieurement aux manieres de la cour. Il se logea donc & se meubla magnifiquement, il eut de grands équipages & une table magnifique. Mais lorsque Dieu l'eut éclairé, il comprit bien que ce n'est pas par cet exterieur que le roïaume de Dieu s'établit. Frederic Borromée son frere aîné étant

AN. 1565.

mort, comme on l'a dit, sans enfans, on crut que Charles alloit quitter l'état ecclesiastique, pour soutenir sa famille : mais il prit les ordres sacrez, & lorqu'il eut été élevé au sacerdoce en 1562. le pape lui donna un titre sacerdotal qui fut celui de sainte Praxede. Il le fit ensuite grand pénitencier de l'église Romaine, archiprêtre de sainte Marie majeure, protecteur de quelques couronnes, & de differens ordres religieux & militaires, légat de Boulogne, de la Romagne, & de la Marche d'Ancone. L'on a vû son application aux affaires du concile, & tous les soins qu'il se donna pour le faire heureusement terminer : & le pape son oncle ne l'eut pas plûtôt confirmé, qu'il voulut commencer à executer sur lui-même tout ce qu'on y avoit prescrit pour la réformation.

III. Sa vie sainte, & le desir de se retirer dans un monastere.

Vie de Barthel. des Martirs liv. 2. chap. 23. pag. 263. & suiv.

Ripamont. de vita S. Caroli lib. 2. cap. 2.

Giussano lib. 1. cap. 8.

Il retrancha de sa maison jusqu'à quatre-vingts domestiques, qu'il ne congedia pas sans les recompenser : il ne retint que ceux qu'il jugea les plus propres à la vie clericale. Il ne porta plus que des habits de laine ; il bannit tout luxe & toute dépense inutile. Il jeûna une fois la semaine au pain & à l'eau ; & dès-lors il auroit quitté le gouvernement des affaires de l'église pour se retirer dans un monastere, s'il n'en eut été détourné par dom Barthelemi des Martirs archevêque de Brague. Ce saint prélat lui conseilla de résider dans son diocése, aussitôt que les affaires de l'église le lui permettroient. Mais il lui dit, qu'il ne falloit rien précipiter, qu'il devoit considerer que le pape son oncle étoit âgé : qu'en quittant les affaires, on pourroit lui donner un successeur qui abuseroit de son crédit & de son autorité,

torité. Qu'il étoit plus à propos de menager & de disposer toutes choses pour se retirer aussi-tôt que Dieu lui auroit fourni le moïen d'en prevenir les mauvaises suites. Le cardinal docile à un avis si sage, écrivit à son grand vicaire pour le gouvernement de son diocése ; il lui envoïa un évêque suffragant nommé Jerôme Ferragata pour en faire la visite ; & pour second vicaire general Nicolas Ormanette curé du diocése de Verone, dónt il connoissoit la pieté, la prudence, & les grands talens pour élever de jeunes gens dans la science ecclesiastique.

IV.
Il quitte la cour de Rome & va résider dans son église de Milan.

Raynaldus ad hunc ann. n. 21.

Ormanette visita une partie du diocése de Milan, tint le sinode, où il se trouva douze cens ecclesiastiques, & enfin ébaucha le grand ouvrage de la réformation. Mais voïant qu'il naissoit tous les jours de nouvelles difficultez, il pria le cardinal de lui permettre de se retirer, & lui representa l'impossibilité de bien gouverner une église sans la presence du propre pasteur. Sur cela Charles fit de nouvelles instances auprès du pape, pour qu'il lui permît d'aller résider dans son diocése. Tout ce qu'il put obtenir fut la permission d'y aller tenir un concile provincial. Il partit de Rome le premier de Septembre 1565. accompagné d'un grand nombre de prélats & d'ecclesiastiques choisis, & quand il fut arrivé à Milan, il y fit venir auprès de lui d'habiles théologiens & de sçavans canonistes.

V.
Il assemble à Milan le concile de sa province.

Giussano ut supra lib. 1. cap. 11.

Son premier soin après son arrivée fut de penser à la célebration d'un concile de la province, qui fut le premier de Milan sous son pontificat, il commença à en traiter avec les évêques de la province,

AN. 1565.

qui étoient déja arrivez à Milan, & leur divisa les matieres, afin qu'ils les étudiassent pour en former ensuite des décrets. A ce concile se trouverent le nouveau cardinal Guy Ferrero de la derniere nomination, qui dans ce concile reçut le chapeau de cardinal des mains de saint Charles, au nom du pape; les évêques Jerôme Vida d'Albe, Maurice Pietra de Vigevano, Cesar Gambara de Tortone, Scipion d'Est de Casal, Nicolas Sfondrat de Cremone & d'autres. La premiere session commença par une procession solemnelle, après laquelle on chanta la messe, & le cardinal en fit l'ouverture par un discours, dans lequel il parla de l'établissement & montra la nécessité des conciles provinciaux. La premiere chose qu'on fit ensuite fut de publier & d'accepter les décrets du concile de Trente, & d'en recommander l'execution à tous les évêques de la province, lesquels firent aussi-tôt publiquement leur profession de foi, & dresserent plusieurs statuts & ordonnances touchant la discipline ecclesiastique, & la réformation de l'église, particulierement sur ce qui concerne la vie, la conduite, & la discipline des évêques mêmes.

VI.
Actes & statuts du premier concile de Milan.

Labbe collect. concil. tom. 15. pag. 246. & seq.

Les constitutions de ce premier concile de Milan, sont divisées en trois parties. Dans la premiere on trouve une profession de la foi catholique, & l'on y traite des moïens de la conserver; l'on y parle contre ceux qui abusent de la sainte écriture; des maîtres d'écoles, du cathechisme, que les curez doivent faire les dimanches & fêtes dans leurs paroisses; de la prébende attachée au théologal; de la prédication de la parole de Dieu, sur laquelle on

trouve des regles excellentes : de ce qu'on doit obſerver dans le culte des images, dans la véneration des reliques ; de ce qui concerne la magie & les divinations : enfin du blaſphême, & de la célebration des fêtes. La ſeconde partie parle de ce qui eſt néceſſaire pour l'adminiſtration des ſacremens en general, enſuite de ce qui concerne le baptême, la confirmation, l'euchariſtie, la meſſe, la pénitence, le jeûne, l'extrême-onction, l'ordre, les ſeminaires des clercs, la collation des benefices, l'examen de ceux qu'on choiſit pour être curez, ou chanoines ; de la vie ſage & honnête que doivent mener les évêques & les clercs ; on y décide en particulier qu'ils doivent célebrer ſouvent le ſacrifice ; ne point avilir leur dignité, être vétus modeſtement, avoir une table ſobre & frugale, des domeſtiques ſages & reglez. Qu'ils doivent aſſiſter aux heures canoniales ; l'on y entre dans le détail des livres qu'on doit faire lire aux clercs, & on les exhorte ſur-tout à l'étude de l'ancien & du nouveau teſtament, à celle du catechiſme Romain, auſſi-tôt qu'il paroîtra, à celle du concile de Trente, & des ſtatuts du diocéſe. On ordonne que les curez auront un recueil d'homelies du choix de l'évêque, la ſomme théologique de ſaint Antonin, ou d'autres choiſie par l'évêque, le paſtoral de ſaint Gregoire, & le traité du ſacerdoce de ſaint Jean Chriſoſtome.

VII. De ce qui concerne les devoirs des eccleſiaſtiques.

L'on entre enſuite dans un détail exact de tous les devoirs des eccleſiaſtiques. On leur ordonne de porter l'habit clerical conforme à leur ordre, & à leur dignité, avec la tonſure & les cheveux courts ; on veut que les femmes n'entrent point chez eux, & l'on

AN. 1565. en exclut même leurs parentes ; qu'ils ne portent point d'armes ; qu'ils n'assistent à aucuns jeux publics, ni spectacles, qu'ils ne se chargent point daffaires séculieres, qu'ils résident dans leurs benefices ; que les évêques s'appliquent à connoître l'état de chaque paroisse : qu'ils y établissent des vicaires ; qu'ils aïent soin de visiter leurs diocéses. On parle ensuite de leur jurisdiction, des notaires, des avocats, des procureurs fiscaux, des geoliers, de leurs prisons, & des prisonniers qui sont en leur garde.

On poursuit ce qui concerne les ministres de l'église, & les divins offices, le devoir du chantre d'un chapitre, de ceux qui ont des dignitez, des personats & des canonicats. Les devoirs du maître des céremonies, du sacristain, des mansionnaires, ou habituez qui assistent à toutes les heures, de celui qui pointe les absens, du trésorier, des gardes des archives ; on exhorte à rétablir les fonctions des ordres mineurs. On traite du portier, du lecteur, de l'exorciste & de l'acolite : & entrant dans le détail de ce qui regarde l'office divin ; on parle de la musique, des chantres, du temps auquel il faut s'assembler pour l'office, comment il faut se comporter dans le cœur, & quand on en doit sortir : du temps des matines & de prime, de la messe solemnelle, des ornemens d'église, des processions, des funerailles de l'évêque, & des enterremens, de la conservation des biens de l'église, de la maniere d'administrer la jurisdiction ecclesiastique ; & l'on finit cette partie par le sacrement de mariage. On veut que les femmes de mauvaise vie soient distinguées par leur habillement, pour être reconnuës ;

on exhorte à empêcher les comediens, les farceurs, & les jeux de hazard ; à moderer les repas ſomptueux, & les dépenſes exceſſives, à reprimer les uſures.

AN. 1565.

VIII. Reglement de ce concile pour les hôpitaux & religieuſes.

La troiſiéme partie contient ce qui concerne l'adminiſtration des lieux de pieté, comme hôpitaux, confrairies, maladreries, & autres, même les monts de pieté. Enſuite on parle des moniales ou religieuſes, du nombre que chaque monaſtere doit en contenir, conformément aux revenus, des abbeſſes & ſuperieures, & de tous les offices du cloître, comme maîtreſſe des novices, œconome, portiere ou ſœur de tour ; du travail auquel on doit vaquer, de l'infirmerie, &c. On menace d'excommunication les parens qui empêcheront leurs filles bien appellées, de ſe faire religieuſes. On laiſſe à l'évêque le ſoin de fixer la dot pour l'entrée, & la reception ; on regle ce qui concerne les novices qu'on doit recevoir à la profeſſion. On preſcrit leur office divin, leurs prieres & leurs lectures ; on leur défend toute proprieté ; on preſcrit la maniere d'obſerver ſoigneuſement la clôture. On ordonne ce qui regarde les converſes, les penſionnaires, les prédicateurs, les confeſſeurs, les viſiteurs, & les chapelains. En un mot on exhorte les religieuſes à obſerver leur regle, & à en faire tous les jours en public la lecture d'un chapitre.

L'on parle enſuite des Juifs avec leſquels on défend aux chrétiens d'avoir aucun commerce : & l'on finit par les peines prononcées contre ceux qui n'obſerveront pas ces conſtitutions ; le tout conformément aux décrets du ſaint concile de Trente, &

AN. 1565.

tout fut conclu par un diſcours du même cardinal : mais il paroît que ce diſcours ne fut pas fait dans le concile, puiſqu'il y eſt parlé de la mort de Pie IV. & de l'élection de Pie V. qui ne fut élevé ſur le ſaint ſiége qu'au mois de Janvier ſuivant.

La ſage conduite du cardinal Borromée dans la tenuë de ce concile étonna tout le monde ; on admiroit la grandeur & la majeſté avec laquelle il fut célebré ; on étoit ſurpris de voir un cardinal ſi jeune, élevé dans la grandeur & dans les dignitez, annoncer aux peuples la parole de Dieu avec tant de zele & d'éloquence, traiter de la réformation, préſider à un concile, dont il avoit dirigé tous les décrets, encourager les évêques plus anciens que lui à les obſerver, les exhorter à la réſidence, à veiller ſur leurs oüailles & ſur leurs égliſes.

IX. Le pape écrit à ſaint Charles ſur l'heureux ſuccès de ce concile.

Giuſſano vie de S. Charles liv. 1. cap. 11.

Raynaldus ad hunc ann. n. 26.

Ciaconius tom. 3. pag. 892.

Le pape Pie IV. ſurpris comme les autres, apprit ces nouvelles avec joïe, & lui adreſſa à cette occaſion un bref conçu en ces termes. » Vos lettres m'ont » procuré un vrai plaiſir, mais les dernieres du dix-» huitiéme du preſent mois plus que les autres, puiſ» que vous m'y apprenez l'heureux ſuccès de votre » ſinode, que les décrets du concile de Trente y « ont été reçus unanimement, & que le gouver» neur joint à tous les autres miniſtres du ſereniſ» ſime roi catholique, ont promis leur ſecours pour » l'execution de ces décrets. C'eſt en cela que nous » reconnoiſſons la protection divine qui répond ſi fa» vorablement à nos deſirs : Nous vous exhortons » à continuer le même zele, & à édifier votre dio» céſe par vos bons exemples. Dieu vous conſerve. » A Rome le vingt-ſeptiéme d'Octobre 1565. » Par

cette même lettre le pape le chargeoit d'aller au-devant des princesses sœurs de l'empereur Maximilien, dont la cadette Jeanne étoit mariée au duc de Florence François de Medicis, & l'aînée Barbe à Alphonse d'Est duc de Ferrare. Mais avant qu'il executât cette commission, il voulut entreprendre une visite generale de tout son diocése : & ce fut au milieu de cette occupation, qu'il fut obligé d'aller à Trente à la rencontre de ces princesses ; & qu'aussi tôt après la maladie dangereuse du pape, son oncle le rappella à Rome.

AN. 1565.

X. Concile de Reims tenu par le cardinal de Lorraine.

Labb. collect. concil. tom. 15. p. 43. & seq.

Le cardinal de Lorraine tint aussi un concile à Reims sur la fin de Novembre de 1564. l'assemblée fut assez nombreuse. Les évêques de Senlis, Soissons & de Châlons sur Marne s'y trouverent en personne, & les procureurs des évêques de Noyon, de Laon, d'Amiens & de Boulogne. Comme Nicolas Pellevé archevêque de Sens, & Nicolas Psalme évêque de Verdun étoient alors à Reims, ils y furent invitez par deux archidiacres qu'on leur députa ; & ils prirent place avec les autres, l'archevêque à la droite du cardinal, & l'évêque à la gauche. Nicolas Breton doïen de l'église de Noyon fut choisi pour être secretaire, & Gentien Hervet pour son ajoint. Pour promoteur on nomma Jean Espaullar doïen de Soissons, auquel on donna pour collegue Pierre Gilbaut chanoine de Reims. Les députez des chapitres, & plusieurs abbez qui y assisterent, eurent droit de suffrage. Le cardinal de Lorraine, après que tous eurent pris leurs places dans l'église cathedrale, en fit l'ouverture par un éloquent discours, dans lequel il representa que la fin de ce concile

AN. 1565. étoit de procurer l'honneur & la gloire de Dieu, & le ſalut de l'égliſe catholique, il avoit pris pour texte ces paroles de Jeſus-Chriſt. *Mon Pere, l'heure eſt venuë, glorifiez votre Fils.* La meſſe fut célebrée par l'évêque de Soiſſons : enſuite on chanta les litanies qui furent ſuivies d'un *Te Deum*, après lequel on ſe retira. C'étoit le dimanche vingt-ſixiéme de Novembre.

Joan. XVII.

Le lendemain lundi, on tint la premiere congrégation, dans laquelle on ordonna qu'il y auroit une proceſſion generale le jeudi ſuivant fête de ſaint André, qu'on y porteroit le ſaint ſacrement, & que tous les aſſiſtans communieroient ce jour-là. On réſolut auſſi de faire une lettre ſinodale qui ſeroit envoïée dans toutes les paroiſſes, & l'on chargea quelques docteurs de dreſſer une profeſſion de foi, conforme aux décrets du concile de Trente. Dans la ſeconde congrégation du mardi vingt-huitiéme le cardinal demanda avec inſtance au concile qu'on commmençât à examiner, s'il y avoit quelque choſe à redire dans ſa conduite, afin qu'il travaillât à la réformer, & qu'il s'en rapportoit au jugement des évêques de Soiſſons & de Châlons : Qu'enſuite on travaillât à dreſſer des articles de réforme pour les eccleſiaſtiques, & pour les religieux. Chacun donna ſon avis differemment; & l'on conclut que pour la réformation des mœurs, on la remettroit au concile ſuivant, après que chaque évêque auroit examiné dans ſon diocéſe ce qu'il y auroit à réformer. Dans la troiſiéme congrégation du vingt-neuviéme de Novembre on lut la profeſſion de foi, qui fut approuvée le lendemain dans la quatriéme. Dans la

cinquiéme

cinquiéme tenuë le jour de ſaint André, on fit la proceſſion ordonnée, après laquelle on célebra la meſſe, & tous y communierent des mains du cardinal. Il y eut juſqu'à dix-neuf congrégations, dont la derniere fut tenuë le treiziéme de Decembre. On y fit un grand nombre de ſtatuts, ou reglemens.

AN. 1565.

XI. Statuts de ce concile.

Labbe ut ſuprà pag. 44. & ſeq.

Le premier traite de la réſidence des curez. Le deuziéme du devoir d'un curé, d'enſeigner & de prêcher la ſaine doctrine. Le troiſiéme de ſon devoir dans l'adminiſtration des ſacremens. Le quatriéme ordonne que les enfans qu'on baptiſera n'auront qu'un parrain & une maraine, pour ne pas multiplier les empêchemens d'affinité ſpirituelle. Le cinquiéme fixe les temps propres pour célebrer les nôces & leurs céremonies. Le ſixiéme parle de la vie reglée que doivent mener les paſteurs. Le ſeptiéme de l'examen de ceux, qu'on choiſit pour être curez. Le huitiéme de la promotion aux ordres ſacrez. Le neuviéme de la tonſure. Le dixiéme du beſoin de rétablir dans l'égliſe les fonctions des ordres mineurs. Le onziéme décide qu'on doit les conferer ſéparément, & parle des qualitez de ceux qui doivent les recevoir. Le douziéme ordonne que tous les clercs ſoient attachez au ſervice d'une égliſe. Le treiziéme traite de l'âge & de la qualité de ceux qui aſpirent aux ordres ſacrez. Le quatorziéme de l'examen qu'on doit faire de leur vie, de leurs mœurs, & de leur ſcience. Le quinziéme des devoirs du ſoudiacre, du diacre & du prêtre envers l'égliſe à laquelle ils ſont attachez. Le ſeiziéme définit, qu'on doit conferer les ordres gratuitement & ſans rien prendre. Le dix-ſeptiéme fait encore d'excellens reglemens ſur la vie

AN. 1565.

des clercs. Le dix-huitiéme concerne la visite des archidiacres, & les devoirs des doïens ruraux. Le dix-neuviéme parle de la réparation des églises, & du culte des images. Il paroît qu'il y eut beaucoup d'autres reglemens dans ce concile, mais on ne trouve que ces dix-neuf imprimez.

XII. On y examine l'affaire d'un curé de Vitri-le-François & de l'évêque de Beauvais.

Labbe in collect. concil. tom. 15. p. 76. & seq. pag. 87. & seq.

Claude Aubertin curé de Vitry-le-François, se presenta dans la huitiéme session de ce concile pour répondre aux plaintes formées contre lui, sur ce qu'il ne résidoit pas & qu'il avoit passé plusieurs années sans paroître dans son église. Il s'excusa sur ce qu'il n'y avoit pas dans sa cure de presbitere, c'est à-dire de maison où il pût loger, & que d'ailleurs il avoit rempli ses devoirs en donnant à ses paroissiens un vicaire habile pour les instruire, & leur administrer les sacremens : Il ajouta, que de plus il étoit prêt à se démettre de son benefice, si l'on vouloit lui assigner une pension pour vivre, ou qu'en le gardant, on y mît un vicaire, qui se contentât du tiers du revenu. L'affaire fut long-temps discutée ; & à la fin on jugea que le curé seroit condamné à se défaire de son benefice, sur lequel on lui assigneroit une pension de cent livres.

Comme le cardinal de Châtillon évêque de Beauvais n'étoit point venu à ce concile, qu'il n'y avoit point envoïé de procureur, & que le promoteur demandoit qu'on le déclarât contumace ; le cardinal de Lorraine ne voulut point donner son avis, de peur qu'on ne crût qu'il eut plus d'égard à l'inimitié qui étoit entre sa famille & celle de Châtillon, qu'à la justice : mais la plûpart furent d'avis d'en écrire au roi, & par provision l'évêque fut unanimement

déclaré contumace. Il y eut encore dans ce concile quelques ſtatuts faits ſur les mariages, & contre les raviſſeurs, mais qui ne furent pas publiez. A la fin on lut la lettre de Charles de Croy évêque de Tournay, écrite de Saint-Guiſlain du quinziéme d'Octobre, dans laquelle il s'excuſoit de n'être pas venu au concile, & l'on convint de tenir un ſecond concile au deuxiéme dimanche après la Trinité de l'année 1566.

AN. 1565.

XIII. Concile de Cambrai.

Labbe collect. conc. tom. 15. pag. 147. & seq.

Maximilien de Bergues archevêque de Cambray, voulant relever ſa nouvelle dignité d'archevêque qui lui étoit conteſtée par celui de Reims, tint auſſi ſon concile dans ſa ville métropolitaine au commencement du mois d'Août de 1565. On y vit les évêques de Tournay, d'Arras, de Saint-Omer & de Namur. On lit à la tête des actes de ce concile une profeſſion de foi, après laquelle on trouve vingt-un titres ou articles diviſez en pluſieurs chapitres. Dans le premier on condamne les livres heretiques, ſuſpects & défendus. Le deuxiéme parle du ſoin des écoles & des maîtres, qui doivent enſeigner la jeuneſſe. Le troiſiéme preſcrit la maniere d'établir un ſeminaire pour l'éducation des clercs. Le quatriéme traite de la doctrine & de la prédication de la parole de Dieu. Le cinquiéme du culte, des céremonies, & de l'office divin. Le ſixiéme des fonctions du miniſtere eccleſiaſtique. Le ſeptiéme de l'examen des évêques. Le huitiéme de celui des curez. Le neuviéme de la vie honnête & reglée des clercs. Le dixiéme de la réſidence des évêques & des paſteurs. Le onziéme de leurs devoirs & de leurs obligations. Le douziéme de la viſite des évêques. Le treiziéme

AN. 1565.

de la puiſſance & de la juriſdiction eccleſiaſtique. Le quatorziéme du mariage, de la proclamation de bans, des fiançailles, &c. Le quinziéme des dixmes, offrandes & portions congruës dûës aux curez. Le ſeiziéme du purgatoire. Le dix-ſeptieme des monaſteres de religieux & religieuſes. Le dix-huitiéme du culte des ſaints, & de leurs images. Les dix-neuviéme & vingtiéme de l'honneur qu'on doit leur rendre, & des miracles. Le vingt-uniéme & le vingt deuxiéme enfin des reliques, & des indulgences, qui ne doivent être ni indiſcretes ni ſuperfluës. Ce concile finit par une confirmation & acceptation des décrets du concile de Trente, pour leſquels même on fit un formulaire qui fut ſigné de tous les aſſiſtans.

XLV. Concile de Tolede.

Labbe collect. concil. tom. 15. p. 731 & ſeq.

L'Eſpagne fit auſſi paroître ſon zéle pour la publication des mêmes décrets. On y tint pour ce ſujet pluſieurs conciles à Salamanque, à Sarragoſſe, à Valence, & à Tolede, mais on ne trouve imprimez que les actes de ce dernier, qui fut célebré le huitiéme de Septembre 1565. Chriſtophle de Sandowal évêque de Cordoüe y préſida, & s'y vit accompagné des évêques de Siguença, de Segovie, de Palencia, de Cuença & d'Oſma, avec l'abbé d'Alcala-le-Real. Dans la premiere ſeſſion on recita le décret du concile de Trente touchant la célebration des ſinodes provinciaux, & la profeſſion de foi qui fut approuvée & ſignée des aſſiſtans. La ſeconde ne fut tenuë que le treiziéme Janvier de l'année ſuivante, & l'on y publia trente-un articles de réformation ſur differens ſujets concernant les évêques, curez, officiaux, promoteurs, notaires ec-

clesiastiques, sepultures, office divin, examinateurs, résidence, &c. Enfin la troisiéme & derniere session, qu'on ne tint que le vingt-cinquiéme de Mars, comprend vingt-huit articles : on la commença par la lecture des décrets du concile de Trente sous les papes Paul III. & Pie IV. touchant la résidence : On ordonne aux évêques d'avoir des archives publics ; on veut qu'ils n'admettent à la tonsure que ceux qui ont un benefice ; on y regle pour les curez la maniere d'instruire, & de prêcher la parole de Dieu : on y parle des chanoines, des dignitez, des distributions journalieres, de l'obligation d'assister aux heures canoniales, de ceux qui doivent avoir voix en chapitre, des fabriques & autres. Enfin l'on termina ce concile par la nomination de quelques beneficiers qui devoient veiller à l'execution des décrets dans chaque archiprêtré des differens diocéses.

XV.
Bulle du pape en faveur de l'ordre de saint Lazare.

In bullario const. 95. Pii IV.

De Thou lib. 36.

Spond. hoc an. n. 16. & 17.

Le quatriéme de Mai de la même année 1565. le pape donna une bulle en faveur de l'ordre militaire & hospitalier de saint Lazare de Jerusalem. On sçait que cet ordre fut établi par les chrétiens d'Occident dans le temps qu'ils étoient maîtres de la terre sainte. Il étoit different des ordres des Templiers, des chevaliers Teutons, & de ceux de saint Jean de Jerusalem ; & son institut étoit de recevoir les pélerins dans des maisons fondées exprès pour cette hospitalité, de les conduire par les chemins, & de les défendre contre les Mahometans. Les papes lui donnerent de grands privileges, & les princes de riches possessions. Il reçut de Louis VII. en 1174. la terre de Boigny près d'Orleans, où les chevaliers fixerent leur résidence, après que les chrétiens eu-

AN. 1565.

rent été chassez de la terre sainte ; dans la suite étant devenus inutiles, les chevaliers de Rhodes obtinrent aisément d'Innocent VIII. la suppression de cet ordre, & son union avec le leur. Mais sur les plaintes que ceux de France en firent au parlement, il fut ordonné que cet ordre subsisteroit separé de tout autre. Pie IV. voulant le gratifier, confirma tous ses privileges, pourvû toutefois qu'ils ne fussent pas contraires aux décrets du concile de Trente, & disposa dans cette année de la grande maîtrise, en Italie seulement, en faveur de Jeannot de Castillon Milanois, son parent ; il accorda à cet ordre les mêmes exemptions qu'aux chevaliers de Malthe, de saint Jacques, de saint Etienne & de saint Antoine. Le pape ajoute dans sa bulle que cet ordre a été établi du temps de saint Basile le grand & du pape Damase. Mais cette erreur est fondée sur ce que saint Gregoire de Nazianze parle d'un hôpital fondé par saint Basile sous le nom de saint Lazare, qui n'étoit point un ordre militaire.

Greg. Nazian. orat 20. de laudibus Basilii.

XVI.
Le cardinal Borromée apprend en Toscane la maladie du pape.

Giussano vie de S. Charles liv. 1. cap. 12.

Raynal. hoc anno n. 27.

De Thou lib. 38.

Pie IV. déja infirme ne fit presque plus que languir depuis qu'il eut donné cette bulle ; l'hiver augmenta encore ses maux, & il se trouva tellement en danger avant la fin de l'année, que le cardinal Charles Borromée fut obligé de se rendre au plus vîte à Rome. Dès qu'il fut assuré par le témoignage des medecins que la maladie iroit à la mort, il s'approcha du lit de son oncle, lui annonça que sa fin approchoit, & lui dit en lui presentant le crucifix. » Très-saint pere, vous devez maintenant tourner » toutes vos pensées vers le ciel, & mettre toutes » vos esperances dans celui qui est notre vie & no-

AN. 1565.

» tre résurrection ; c'est lui qui est notre avocat & le » sacrifice offert pour nos pechez, il ne rejette au- » cun de ceux qui touchez sincerement de leurs fau- » tes, mettent toute leur confiance en lui : il est » doux, patient, plein de misericorde, il ne rejette » point un cœur contrit & humilié. » Il le pria d'emploïer le peu de temps qui lui restoit, à s'occuper uniquement du salut de son ame, & à se disposer saintement à paroître devant Dieu, & il ne le quitta point jusqu'à ce qu'il eut rendu son ame au Seigneur. Ce fut lui qui lui administra le saint viatique. Saint Philippe de Neri assista à sa mort ; & il expira en prononçant ces paroles du cantique du vieillard Simeon. *C'est maintenant Seigneur, que vous laissez mourir en paix votre serviteur, selon votre parole.* C'étoit le huitiéme jour de sa maladie, la nuit du huitiéme au neuviéme de Decembre, il étoit âgé de soixante-six ans, huit mois & neuf jours. Son corps fut déposé au Vatican dans un cercueil de brique, & en 1583. transporté dans l'église de sainte Marie des Anges, & mis dans un tombeau de marbre devant le grand autel.

XVII. Mort du pape Pie IV.

Ciacon. tom. 3. pag. 871. 881.

Raynaldus n. 28.

Le jour même de la mort du pape Pie IV. les cardinaux s'assemblerent pour renouveller le serment qu'ils avoient fait d'observer la constitution de ce pape touchant l'élection d'un souverain pontife. On y lut cette bulle, & tous jurerent de l'observer. On s'assembla ensuite en conclave, & le cardinal Borromée emploïa dès le commencement son crédit, ses soins & son zele à faire élire un pape, qui fût digne de remplir un poste qui demande de si grands talens, & tant de vertus. Il jetta les yeux d'abord

XVIII. Conclave pour le choix d'un successeur.

AN. 1565. ſur le cardinal Moroné, que Paul IV. avoit emploïé dans les plus importantes négociations, & que Pie IV. avoit fait ſon légat au concile de Trente; mais comme il étoit d'une humeur altiere, qu'il avoit été accuſé d'héréſie ſous Paul IV. & même mis en priſon, & qu'on croïoit que pour s'en venger, il avoit porté Pie IV. à punir les Caraffes, le deſſein de Borromée fut traverſé, & ceux qui en étoient informez, étoient même ſurpris qu'il eût cette penſée; mais peu connoiſſoient pourtant ſes vrais ſentimens. Borromée paroiſſoit indifferent pour Moroné, dans le temps même qu'il en étoit occupé, & au-dehors il ſembloit ne penſer qu'aux cardinaux Amulio, Buoncompagno & Sirlette. Malgré cette indifference ſimulée, ſon deſſein tranſpira, ou du moins on crut le deviner, & dès ce moment il ſe forma une brigue conſiderable contre Moroné. Les cardinaux d'Eſt, de Ferrare, de Medicis, Alexandrin & Gambara entrerent dans ce complot, & pluſieurs d'entr'eux déclarerent ouvertement qu'ils ne conſentiroient jamais à ſon élection. Pacheco voulut perſuader à Borromée que ni lui, ni le duc de Florence ne devoient pas ſouhaiter que Moroné fut pape; principalement parce qu'étant Milanois, il ne ſouffriroit pas qu'il conſervât dans cette ville le premier rang que lui avoit donné le défunt pape ſon oncle; & qu'il devoit craindre qu'il ne lui ôtât les benefices dont il avoit joui pendant le dernier pontificat. Il alla enſuite trouver les Florentins, à qui il rapporta ce qu'il venoit de dire, & néanmoins il conclut avec eux de ne pas s'oppoſer à l'élection de Moroné, ſi Borromée s'obſtinoit à lui être favorable.

XIX. Borromée brigue d'abord en faveur de Moroné.

Vide additiones Andr. Victorel. ap. Ciaconium tom. 3. pag. 995.

Cependant

Cependant Moroné ne put jamais avoir plus de vingt-neuf voix, & Borromée voïant qu'il étoit inutile d'y penser, tourna dès-lors toutes ses vuës du côté de Buon-Compagno & de Sirlette. Mais comme le cardinal Farnese y prétendoit aussi, & qu'il avoit un parti pour lui, Charles alla le trouver avec Altemps, & s'efforça de lui persuader, qu'étant encore jeune, il ne devoit point penser au souverain pontificat, & qu'il étoit obligé au-contraire de donner sa voix, & de faire donner celles de ses amis à quelqu'autre. Farnese usant de dissimulation, répondit à Borromée, que s'il lui proposoit un sujet qui eût toutes les qualitez nécessaires, il lui promettoit de seconder ses bonnes intentions; & que pour lui donner des preuves de sa sincerité, il pouvoit en choisir un entre les cardinaux de Pise, de Montepulciano, d'Alexandrie & d'Ara-Cœli, & qu'il serviroit celui des quatre qu'il agréeroit. Borromée parut content de cette réponse, & se retira sans faire davantage instance, parce qu'il avoit toujours en vuë Buon-Compagno, & sur-tout Sirlette, sur lequel il vouloit faire tomber l'élection.

AN. 1565.

XX.
Il pense ensuite à Buon-Compagno & à Sirlette.

Sirlette étoit de basse naissance, mais il entendoit parfaitement plusieurs langues, & avoit une profonde connoissance du droit ecclesiastique; il avoit toujours mené une vie fort exemplaire, toujours prêt à donner agréablement ses avis à ceux qui venoient le consulter: ce qui faisoit juger au cardinal Borromée qu'on vivroit paisiblement sous le pontificat d'un homme qui étoit d'une humeur si bienfaisante, & qui n'avoit jamais témoigné aucune ambition; mais il fut traversé par les Florentins, à la tête desquels

AN. 1565.

étoit Sforce, & Sirlette n'eut pas le nombre de voix competent.

XXI. Il agit pour le cardinal Alexandrin & le fait élire.

Ciaconius in vitis pontif. tom. 3. pag. 989. & 995.

Enfin après bien des brigues conçuës & avortées, le cardinal Alexandrin fut élu le septiéme de Janvier de l'année suivante 1566. & prit le nom de Pie V.

Avant son élection, & la mort même de son prédecesseur Pie IV. le college des cardinaux perdit sept de ses membres dans le courant de l'année 1565. Le premier fut Frederic de Gonzague, fils de Frederic I. duc de Mantouë, & de Marguerite Paleologue, dame de Montferrat, né après la mort de son pere en 1540. Hercule de Gonzague cardinal de Mantouë son oncle prit soin de son éducation, & lui fit faire ses études à Boulogne, où il se distingua par son application & par sa vertu : aïant été promû aux ordres sacrez, le pape Pie IV. en faveur du cardinal de Mantouë, l'aggrégea au sacré college, sous le titre de sainte Marie la Neuve en 1553. quoiqu'il n'eût pas encore atteint l'âge de vingt-quatre ans. La mort de son oncle lui procura l'évêché de Mantouë sa patrie, dont il prit possession le premier de Mai de cette même année, & il suivit exactement les traces de son prédecesseur. Il vint à Rome au mois de Mai 1564. & il y reçut le chapeau de cardinal, & fut chargé de la légation du Montferrat. Il mourut de langueur le vingt-uniéme de Fevrier 1565. âgé d'un peu plus de vingt-cinq ans, & fut enterré dans la cathedrale de Mantouë.

XXII. Mort du cardinal Frederic de Gonzague.

Ciacon. ut sup. tom. 3. pag 943.

Andr. Victorel. in addit. ad Ciacon.

Le second fut Frederic Cesi Romain, fils d'Ange Cesi. Il vint au monde le premier Juillet 1500. & étant assez jeune, il fut pourvû de l'évêché de Todi

XXIII. Mort du cardinal Cesi.

par Clement VII. sur la démission de son frere. Il gouverna cette église pendant dix ans, & aïant été fait clerc de la chambre apostolique, Paul III. le promut au cardinalat dans le mois de Decembre 1544. sous le titre de saint Pancrace, qu'il changea sous Jules III. en celui de sainte Prisque; & par la démission ou la mort du cardinal Sfondrate, il eut en 1551. l'évêché de Cremone, qu'il administra dix ans, & dont il se démit en faveur du neveu de son prédecesseur. Il fut ensuite évêque de Vulturara, de Preneste, d'Albano & de Frescati jusqu'en 1564. qu'il eut l'évêché de Porto. Il fut un des huit juges dans l'affaire du cardinal Caraffe, & assista aux conclaves pour les élections de Jules III. de Marcel II. & de Pie IV. Il mourut à Rome le vingt-cinquiéme de Fevrier, âgé de soixante-quatre ans, six mois & vingt-sept jours. Il fut d'abord inhumé dans l'église de sainte Catherine, dans laquelle il avoit fait des fondations considerables, à la priere de saint Ignace, pour l'entretien d'un certain nombre de pauvres demoiselles. Son corps fut ensuite transporté dans l'église de sainte Marie-Majeure, & mis sous un tombeau de marbre, avec son portrait & son épitaphe.

AN. 1565.

Ciacon. ut sup. to. 3. p. 701. & 943.

Andr. Victorel. in addit. ad Ciacon.

Ughel. Italia sacra.

XXIV.
Mort du cardinal Navagero.

Ciacon. ut sup. tom. 3. pag. 949.

Augustin Valerio in vita card. Navagerii.

Ughel. Ital. sacra.

Le troisiéme, Bernard Navagero Venitien, d'une noble & ancienne famille, étoit fils du sçavant André Navagero, & naquit en 1507. Après avoir étudié les humanitez dans sa patrie, & la philosophie à Genes & à Padouë; il voulut se rendre utile à sa république, & plaida plusieurs causes en plein sénat avec beaucoup de réputation. On l'envoïa en qualité de sindic en Dalmatie, avec Marc-Antoine

AN. 1565. Amulius, ensuite à Constantinople avec le titre de de baile ; en fin ambassadeur à Rome, en France & à la cour de l'empereur. André Griti, doge de Venise, étoit si charmé de l'éloquence de ce sçavant sénateur, qu'un jour il lui dit, sans doute en plaisantant, qu'il mourroit avec plaisir, s'il étoit assuré qu'il voulut bien se charger de faire son oraison funebre. Navagero le lui promit, & le doge lui en témoigna beaucoup de reconnoissance. Pierre Lando qui fut doge après Griti, eut pour Navagero la même consideration, & lui fit épouser Istriana Lando sa petite-fille, qui mourut assez jeune, & dont il paroît qu'il n'eut que deux enfans : Jean-Louis Navagero, qui épousa dans la suite Jeanne Donato, & Laura mariée à Gaspard Venerio, noble Venitien. Bernard étant devenu veuf, se consoloit avec ses livres dans la retraite de son cabinet, lorsque Charles Borromée lui écrivit que Pie IV. l'avoit élevé au cardinalat dans la promotion de 1561. A cette nouvelle Navagero quitta Venise, & se rendit à Rome. Il ne fut d'abord que cardinal diacre, avec le titre de saint Pancrace, & fut ensuite mis au rang des prêtres. Pie IV. lui donna l'évêché de Verone, & l'envoïa en qualité d'un de ses légats à Trente, pour se trouver à la conclusion du concile. Navagero y demeura depuis la fin d'Avril jusqu'au mois de Décembre. Le concile étant fini, il alla prendre possession de son église de Verone, où il fit son entrée le neuviéme de Décembre 1563. Il fut harangué à cette cérémonie au nom du clergé, par Vincent Ciconia, & au nom de la ville par Adam Fumanus, chanoine de Verone. Sa premiere occupation fut d'exhor-

ter ses diocesains à recevoir les decrets du concile de Trente, à réformer leurs mœurs, & à faire revivre la discipline ecclesiastique. Comme il pressentoit sa derniere heure, il demanda pour coadjuteur Augustin Valerius, sénateur & fils de sa sœur, ce qui lui fut accordé. Il mourut presque subitement à Verone le vingt-septiéme de Mai, âgé d'environ cinquante neuf ans. Son corps fut inhumé dans l'église cathedrale sous une tombe de marbre vis-à-vis le chœur. Son neveu a écrit sa vie, qui a été imprimée à Verone en 1602.

AN. 1565.

XXV. Mort du cardinal Alphonse Caraffe.

Ciacon. ut sup. tom. 3. pag. 861.

Le quatriéme fut Alphonse Caraffe, fils d'Antoine marquis de Montebello & de Bagno, neveu du cardinal Charles Caraffe, qui fut étranglé par ordre de Pie IV. Il étoit né en 1540. & avoit été élevé sous la discipline de Paul IV. son grand oncle, alors cardinal. Il étoit protonotaire apostolique lorsque Paul IV. qui venoit d'être élevé sur le siege de Rome, le fit cardinal diacre, quoiqu'il n'eut encore que dix-sept ans. Il lui donna l'archevêché de Naples en 1557. & lui fit tout le bien qui fut en son pouvoir. Mais Alphonse changea de fortune sous Pie IV. ennemi des Caraffes : il fut arrêté & enfermé au château Saint-Ange, sous le prétexte vrai ou supposé qu'il avoit enlevé l'argent du défunt pape après sa mort. On le priva de sa charge de régent de la chambre apostolique, & il fut condamné à une somme de cent mille écus d'or, que le sacré college l'aida à païer. Le pape voulut bien aussi en remettre une partie. Peu après on lui laissa Rome pour prison, & ensuite il eut permission de retourner à Na-

AN. 1565.

XXVI. Mort du cardinal Ranuce-Farnese.

Ciaconius ut supra tom. 3. p. 721.

Barthol. Chiaccarel. de archiepisc. Napolit.

Sigonius in episcop. Bononiens.

ples, où il mourut de chagrin à l'âge de vingt-cinq ans le vingt-septiéme d'Août.

Le cinquiéme fut Ranuce Farnese Romain, fils de Pierre-Louis Farnese, & frere du cardinal Alexandre Farnese, & d'Octave duc de Parme & de Plaisance. Il étoit né le onziéme d'Août 1530. & avoit étudié à Boulogne & à Padouë avec beaucoup de succès. Il avoit fait aussi de grands progrèz dans les langues & dans l'étude de l'écriture sainte. Il entra d'abord dans l'ordre de Malthe, où il eut malgré sa jeunesse le grand prieuré de Venise, la commanderie de Boulogne, & d'autres benefices. On lui procura ensuite l'archevêché de Naples; mais sa grande jeunesse obligea le pape Paul III. son aïeul à en confier l'administration pour le spirituel & le temporel à Fabius Arcella évêque de Bisignano. Le même pape le créa cardinal dans le mois de Décembre 1545. avant qu'il eut atteint l'âge de seize ans, & lui donna la légation de la Marche d'Ancone & du patrimoine de saint Pierre. Il fut ensuite archevêque de Ravenne, patriarche de Constantinople, évêque de Boulogne & de Sabine, & grand pénitencier de l'église Romaine. Le pape Jules III. qui lui avoit donné la légation du patrimoine de saint Pierre, la lui ôta quelque-temps après, pendant ses divisions avec la maison des Farneses : mais les affaires changerent de face à la mort de ce pape. Ranuce fut emploïé dans d'importantes affaires, travailla beaucoup pour le bien de l'église, & s'appliqua à faire observer dans ses diocéses les decrets du concile de Trente. Mais aïant célebré à Boulogne la fête de saint Pier-

re, & en étant parti pour aller trouver ſon frere Octavio à Parme, il y mourut un lundi vingt-huitiéme de Novembre de cette année, âgé ſeulement de trente-cinq ans. Il fut fort regreté du ſacré college, & en particulier du pape Pie IV. qui eſtimoit ſon bon eſprit, ſa pieté & ſon érudition. Le cardinal Borromée fit ſon éloge en plein conſiſtoire, & le cardinal Sadolet a rendu juſtice à ſon merite & à ſes grandes qualitez.

AN. 1565.

Sadolet lib. 15. epiſt. 9. & 10.

XXVII. Mort du cardinal Paſqua.

Ciaconius ut ſup. tom. 3. pag. 962. Foglieta elog. Ligur.

Le ſixiéme, Simon Paſqua, ſurnommé de Nigris fils de Galeote Guillaume, noble Genois, s'appliqua de bonne heure à l'étude de la philoſophie, de la medecine, de la langue greque, & enſuite de la theologie; & il excella dans toutes ces ſciences. L'eſtime que la république de Genes faiſoit de ſon mérite, lui procura l'ambaſſade d'Angleterre, pour feliciter Philippe II. & la reine Marie ſur leur mariage. Petra-Mellarius dit qu'il fut medecin du pape Pie IV. qui le fit évêque de Lani dans la Toſcane, & de Sarzane, & l'envoïa enſuite au concile de Trente. Comme il étoit ſçavant, réglé dans ſes mœurs, & zelé pour la défenſe de la foi orthodoxe contre les hérétiques, Pie IV. le fit cardinal en 1565. Paſqua qui avoit alors ſoixante-douze ans, mourut la même année le quatriéme de Septembre. Son corps fut dépoſé dans l'égliſe de ſainte Sabine, qui étoit ſon titre, & enſuite porté à Genes ſa patrie, & mis dans l'égliſe de ſainte Marie de la Paix, qui appartient aux obſervantins.

XXVIII. Mort du cardinal Viſconti.

Ciacon. ut ſup. tom. 3. pag. 963.

Le ſeptiéme fut Charles Viſconti, de la noble famille des Viſconti de Milan, où il fut ſenateur; ſa patrie le députa en 1560. auprès de Philippe II. roi

AN. 1565.

Pallav. in hist. concil. Trid.

Auberi vie des cardinaux.

d'Espagne, & l'année suivante dans le mois de Novembre Pie IV. lui donna une charge de protonotaire apostolique, & le fit évêque de Vintimille, dans l'état de Genes. C'étoit un prélat judicieux & circonspect, né pour les grandes affaires; la politique ne fournissoit rien de si épineux, qu'il n'en vînt à bout par la superiorité de son génie. Le cardinal Charles Borromée l'aïant connu, l'estima & le proposa à Pie IV. son oncle, pour l'envoïer au concile comme son agent secret en qualité de nonce apostolique. Visconti assista aux actes publics, & aux déliberations secrettes de cette assemblée; & l'on a imprimé ses dépeches & ses mémoires en François & en Italien en deux volumes in-12. à Amsterdam 1719. par les soins du sieur Aimon, apostat de la religion catholique, qui avoit été *prélat théologal & jurisconsulte gradué à la cour de Rome.* Visconti n'étoit cardinal que depuis peu, lorsqu'il mourut au mois de Novembre, âgé seulement de quarante-deux ans.

XXIX.
Mort du cardinal Bizzuti.

Ciacon. ut sup. tom. 3. pag. 945.

Ant. Summont. in hist. Neapolit.

Auberi vie des cardinaux.

Au commencement d'Octobre précedent mourut aussi Annibal Bozzuti, qui avoit été créé cardinal dans la même année. Il étoit d'une famille noble de Naples, & s'appliqua beaucoup à l'étude du droit; sa réputation fut si grande, qu'on le choisit avec d'autres pour s'opposer à Pierre de Tolede viceroi, qui vouloit établir l'inquisition dans le roïaume de Naples. Il fit un discours assez vif à ce viceroi, & obligea le peuple à déposer les armes; ce qui rétablit la tranquillité dans la ville: on condamna à l'exil les plus mutins. Bozzuti fut envoïé vers l'empereur, qui réduisit les exilez au nombre de vingt, parmi lesquels

lesquels il fut compris lui-même. Mais dans la suite aïant obtenu la liberté, il se retira à Rome, où il fut très-bien reçu par Paul III. qui le fit protonotaire apostolique, & vicelégat de Boulogne. Ce pape étant mort, Jules III. qui lui succeda lui donna l'archevêché d'Avignon, qu'il fit administrer par un autre, avec l'agrément du pape Pie IV. ne pouvant pas le faire par lui-même. Dans les conclaves, après la mort de Jules III. & de Marcel II. le sacré college lui donna le gouvernement de la ville, & la direction du conclave. Il étoit président de la chambre apostolique, & réferendaire, lorsque Pie IV. le mit au nombre des cardinaux au mois de Mars de l'année même dans laquelle il mourut.

AN. 1565.

XXX.
Mort d'Alexandre Ales Protestant.

De Thou hist. lib. 38. n 5.

Teissier élog. des hommes illustres.

Dans le même mois les partisans de la confession d'Ausbourg perdirent Alexandre Alesius ou Ales, qui mourut à Leipsic âgé de soixante-cinq ans. Il étoit né à Edimbourg en Ecosse le vingt-troisiéme d'Avril 1500. Il avoit été d'abord catholique, & il défendit la doctrine orthodoxe contre Patrice Hamilton, prévenu des nouvelles opinions de Luther; mais en voulant convertir ce seigneur, il fut perverti lui-même. Comme il étoit alors chanoine de l'église métropolitaine de Saint-André, le prevôt de cette église le fit arrêter & mettre en prison; mais l'aïant élargi ensuite pour quelque temps, le prisonnier s'enfuit en Allemagne en 1532. & y embrassa la religion Lutherienne. Après le changement de religion que fit Henri VIII. dans son roïaume, Alexandre vint en Angleterre, & se rendit à Londres en 1535. où il enseigna publiquement sous la protectection de Cranmer archevêque de Cantorberi, de

AN. 1565.

Latimer & de Thomas Cromwel. Mais après la chûte du premier, il retourna en Allemagne, où l'électeur de Brandebourg lui donna une chaire de professeur en théologie à Francfort sur l'Oder. En 1540. il s'attacha à Melanchton, & soutint avec lui que le magistrat pouvoit & devoit punir l'adultere. Il se retira ensuite à Leipsik, où il enseigna publiquement la théologie jusqu'à sa mort. Les principaux ouvrages qu'il a écrits en latin, sont des commentaires sur l'évangile de saint Jean, & sur les deux épitres à Timothée. Une exposition sur les pseaumes de David : un traité de la justification contre Osiander : un autre de la sainte Trinité, avec la réfutation de Valentin Gentilis : une réponse aux trente-deux articles des théologiens de Louvain ; le tout composé en latin.

XXXI. Siége de Malthe par les Turcs, qui sont vaincus.

De Thou liv. 38.

Pendant que l'on déploroit à Rome la perte des cardinaux, dont nous venons de rapporter la mort, les Turcs assiégerent Malthe, avec le plus grand appareil de guerre, qu'ils eussent jamais mis sur pied. L'armée étoit commandée par le bassa Mustapha, & par le corsaire Dragut. Les assauts que donnerent ces infideles avec une fureur qui tenoit du desespoir, furent toujours soutenus avec une valeur incroïable. Après trois mois de siége, Dragut aïant été tué, & les Turcs aïant perdu plus de deux cens mille hommes, Mustapha fut contraint de lever le siége, ne se trouvant pas en état de combattre. Le secours que le roi d'Espage avoit envoïé, n'étoit arrivé qu'après des lenteurs qui avoient causé la perte d'un grand nombre de braves gens, & qui avoient presque causé celle de la place. Le grand maître de la Valette,

François de nation, eut la gloire de l'avoir sauvée par sa valeur & par sa vigilance. On dit que sur la fin de ce siége un Cordelier eut une vision, où il lui fut dit que Malthe ne periroit point, & que l'infidel seroit vaincu. Le religieux fit part de sa vision, qu'il donna pour très-réelle; on la prit sur le même pied, & le courage des assiégez en augmenta. Cependant comme les batteries des Turcs avoient presque ruiné la ville de Malthe; quand le siége fut fini, on bâtit une nouvelle ville, laquelle par un arrêt du conseil des chevaliers fut nommée la Valette, du nom du grand maître.

AN. 1565.

XXXII.
Acte de serment que le roi fait signer aux Calvinistes.

Daniel hist. de France in-4. tom. 6, pag. 369.

La Popeliniere liv. 10. & dans le MS. de Jarnac. tom. 4.

Dupleix hist. de France tom. 13. pag. 709.

Le Roi de France, plus tranquille à Baïonne, quoiqu'un peu inquiet sur les mouvemens de la noblesse Protestante, fit dresser avant son départ de cette ville un acte de serment, qu'il fit signer à plusieurs des seigneurs & villes de ce parti pour les contenir. Il étoit conçu en ces termes: Nous protestons devant Dieu, & jurons en son nom que nous reconnoissons le roi Charles IX. pour notre souverain, naturel & seul prince, & que nous sommes tous prêts à lui rendre honneur, soumission & obéissance; & que jamais nous ne prendrons les armes que par son exprès commandement, dont il nous apparoîtra par ses lettres patentes duement vérifiées, & ne consentirons, ni aiderons de nos conseils, argent, vivres, ni autres choses quelconques, ceux qui seront armez contre lui ou contre sa volonté, ni ne ferons levée ou collecte de deniers pour quelque occasion que ce soit, sinon par son expresse permission, & n'entrerons jamais en aucunes ligues secretes, intelligences ou complots, ni ne ferons

AN. 1565.

aucunes entreprises contre son autorité, mais au contraire promettons & jurons de l'avertir, ou ses officiers, de tout ce que nous pourrons sçavoir qui sera contre sa majesté, ou le repos du roïaume, ou de quelqu'un de ceux qui lui appartiennent. Supplions humblement sadite majesté d'exercer envers nous sa bonté naturelle, & nous tenir pour ses très-humbles & très-fideles sujets & en sa protection, à laquelle seule nous avons recours après Dieu, lequel nous prions incessamment pour la conservation & pour la prosperité de son état, que le Seigneur prolonge ses jours, ceux de la reine sa mere & de nosseigneurs ses freres. De plus nous soumettans à toutes les peines les plus rigoureuses, au cas que de notre part arrive quelque trouble, scandale ou inconvenient en la ville de .... pour la défense de laquelle, sous l'autorité & commandement du roi & de ses officiers, nous emploïerons nos vies & biens, s'il plaît à sa majesté nous maintenir en sûreté & repos sous sa protection dans ladite ville, faisant cesser toute partialité, promettant de remplir tous les devoirs de vrais fideles citoïens, & une sincere & fraternelle affection envers les catholiques, attendant qu'il plaise à Dieu de mettre fin aux troubles.

XXXIII. Suite du different entre les Jesuites & l'Université.

De Thou hist. lib. 37.

Cependant l'université étant toujours opposante à ce que les Jesuites enseignassent publiquement dans leur college de Clermont à Paris, ceux-ci voulurent faire lever les oppositions; & pour cet effet, ils présenterent requête à la cour, pour être reçus & incorporez dans l'université. Sur cette requête, il fut ordonné que le recteur les interrogeroit au jour assigné, qui fut le dix huitiéme de Fevrier 1565. Le recteur

AN. 1565.

leur dit : Etes-vous ſéculiers, réguliers ou moines ? *Réponſe.* Nous ſommes en France tels que la cour nous a nommez, *tales quales*, ſçavoir la ſocieté du college qu'on appelle de Clermont. *Demande.* Etes-vous en effet moines ou ſéculiers ? *Rep.* Ce n'eſt pas ici le le lieu de nous faire cette demande. *Dem.* Etes-vous véritablement moines, réguliers ou ſéculiers ? *Rep.* Nous y avons déja répondu pluſieurs fois ; nous ſommes tels que la cour nous a nommez, & nous ne ſommes pas obligez de répondre. *Dem.* Vous ne donnez aucune réponſe ſur le nom, & vous ne voulez rien dire ſur la choſe : Il y a un arrêt qui vous défend de prendre le nom de Jeſuites, ou de ſocieté du nom de Jeſus. *Rep.* Nous ne nous arrêtons point à la queſtion de nom ; vous pouvez nous citer en juſtice, ſi nous prenons un autre nom contre le contenu de l'arrêt.

XXXIV. Interrogatoire ſubi par les Jeſuites devant le recteur.

D'Argentré collect. judic. de novis error. to. 2. p. 345.

L'univerſité, peu contente de ces réponſes, refuſa d'aggréger les Jeſuites à ſon corps ; & conclut que l'on devoit proceder à la rigueur contre eux, & faire défenſe aux écoliers de prendre leurs leçons, ſur peine de privation des tous les privileges de l'univerſité. Les Jeſuites préſenterent auſſi-tôt requête au parlement, pour empêcher l'effet de cette ſentence, & demanderent qu'il leur fut libre de continuer leurs leçons. Cette requête aïant été communiquée au procureur general du roi ; celui-ci requit qu'il ne fût rien innové ni attenté, juſqu'à ce que les parties oüies, il en eut été ordonné par la cour : C'eſt ce qui détermina l'univerſité à choiſir Etienne Paſquier pour ſon avocat, & à députer de chaque faculté des perſonnes qui pourſuivroient l'affaire : la faculté de théologie

XXXV. Les Jeſuites ſe pourvoient au parlement.

AN. 1565. nomma les ſieurs Pelletier & Faber ; auſquels elle joignit les ſieurs le Vaſſeur & du Guaſt. Les curez de Paris preſenterent en même temps requête au parlement, & intervinrent en faveur de l'univerſité, demandant qu'on ne reçut les peres de la ſocieté à Paris ni comme reguliers, ni comme college, ni comme ſocieté. Euſtache du Bellay évêque de Paris, le prévôt des marchands, les échevins, le cardinal de Châtillon évêque de Beauvais, comme conſervateur des privileges de l'univerſité, les deux chanceliers de l'univerſité & de ſainte Genevieve, les adminiſtrateurs des hôpitaux, & les ordres des religieux mendians, preſenterent auſſi leurs requêtes, & choiſirent des avocats pour plaider en leur nom contre les mêmes peres.

XXXVI. Du Moulin donne ſon avis ſur cette affaire.

Avant que l'affaire fut plaidée, l'univerſité avoit conſulté Charles du Moulin, & ſa conſultation fut miſe par écrit & renduë publique ; il avoit répondu que l'univerſité étoit bien fondée à intenter une action nouvelle contre les Jeſuites, afin de les empêcher d'enſeigner, ſur ce qu'ils formoient un nouveau corps dans l'égliſe. Voici les raiſons dont ſe ſervoit ce juriſconſulte. Que ces peres établiſſoient une nouvelle compagnie contre les anciens décrets des ſinodes, & le concile general tenu à Rome ſous Innocent III. en 1215. qui avoit voulu reſſerrer dans de certaines bornes ces nouveaux inſtituts, pour éviter le trouble dans l'ordre eccleſiaſtique. Que c'étoit auſſi contre les arrêts de la cour, & le conſeil des cardinaux aſſemblez à Nice par l'ordre de Paul III. avec quelques prélats, qui avoient défendu de recevoir de nouvelles religions. Qu'avant eux le

cardinal Pierre d'Ailly, l'archevêque d'Armach, Guillaume de Saint-Amour & Jean Gerſon avoient été du même avis; qu'enfin il y avoit de l'injuſtice auſſi-bien que de l'irrégularité, à ſouffrir au milieu de l'univerſité un college composé d'étrangers, indépendans, & ſans aucune liaiſon avec elle.

AN. 1565.

XXXVII. Plaidoïé de Pierre Verſoris en faveur des Jeſuites.

De Thou hiſt. lib. 37.

D'Argentré collect. judic. de novis error. to. 2. in-fol. pag. 349. & ſeq.

Les deux plus célebres avocats du parlement, Etienne Paquier & Pierre Verſoris furent choiſis pour plaider la cauſe. Le premier pour l'univerſité, & le ſecond en faveur des Jeſuites. Verſoris dit, que comme la nature ne laiſſe ſortir les ſerpens de leur retraite pendant le printems, qu'après avoir produit la fleur du frêne, qui doit ſervir d'antidote à leur venin, & ne reſſerre cette fleur à la fin de l'automne, qu'après avoir renfermé les mêmes ſerpens: ainſi la providence divine n'avoit permis les hereſies de Luther & de Calvin, qu'en établiſſant dans l'égliſe la compagnie de Jeſus, qui les devoit combattre, & qu'elle ne ceſſeroit pas de les multiplier, juſqu'à ce qu'elles fuſſent entierement détruites. Que pour montrer que cette compagnie étoit miraculeuſe dans ſon origine & dans ſon progrès, on devoit remarquer qu'elle avoit été inſtituée par un homme de guerre. Cet avocat fit enſuite l'hiſtoire de la vie de ce ſaint, il parla de ſa converſion, de ſes voïages, de ſes études, des premiers compagnons qu'il aſſembla, du deſſein qu'il eut d'aller dans la terre ſainte, & dont il ne fut détourné que par la rupture qui ſurvint entre les Venitiens & les Turcs; il rapporta encore la confirmation de l'inſtitut de cette compagnie par le pape Paul III. qui la fixa d'abord à ſoixante perſonnes, & il eut ſoin de faire remar-

AN. 1565.

quer, ce que tout le monde appercevoit assez, que cette limitation aïant été levée, ces peres se multiplierent d'une maniere si étonnante, que quinze ans après leur établissement il y avoit déja douze provinces de leur ordre dans l'ancien & le nouveau monde. Versoris prétendoit qu'on ne pouvoit attribuer ces progrez si rapides, qu'à l'utilité que les peuples en tiroient pour l'instruction de leurs enfans, & il osa assurer qu'il n'y avoit rien à craindre d'un ordre, qui par un vœu exprès renonçoit aux dignitez de l'église. Ensuite voulant justifier ceux pour qui il parloit, des oppositions sans nombre qu'ils trouvoient en France, & sur tout à Paris, il en fit presque un corps tout composé de saints, & le comparant avec plusieurs ordres religieux, qui avoient eu des contradictions dans leur origine, il prétendit faire valoir les Jesuites par les oppositions même, qu'on formoit à leur établissement. Enfin passant aux privileges que les papes leur avoient accordez, il prétendit qu'ils ne portoient aucun préjudice aux évêques, ni aux curez, ni aux universitez, & défia de prouver qu'ils en eussent abusé jusqu'alors. Cependant il voulut encore répondre à tout ce qu'on objectoit, ou qu'on pouvoit objecter contre l'institut de la societé. On alleguoit premierement la défense d'établir des colleges, & de nouvelles religions, fondée sur les conciles de Latran & de Lyon, de peur que cette grande diversité n'introduisît la confusion dans l'église. Versoris répond, que ces défenses ne regardoient que les nouvelles religions qui n'étoient point confirmées par le saint siége : ce qui ne se rencontroit point, dit-il, dans la

XXXVIII. Ses réponses aux objections formées contre l'institut de la societé.

D'Argentré in collect. pag. 354. tom. 2.

la compagnie des Jesuites, qui étoient approuvez par les papes, par un concile, par l'église Gallicane, par le roi, par la cour, le recteur, & la ville de Paris. 2°. On objectoit que le nom de Jesuite & de societé de Jesus étoit trop fastueux, & même scandaleux; Versoris répond, que c'est sans fondement qu'on s'en scandalise, & qu'il n'y a pas plus de raison à blâmer ce titre, que ceux des ordres de la Trinité, du Saint-Esprit, des Filles-Dieu, dont on ne s'est jamais plaint; que d'ailleurs ce nom de Jesuites leur avoit plûtôt été donné, qu'ils ne l'avoient pris, & qu'ils ne l'avoient retenu que par humilité. 3°. On condamnoit leur habit, qu'on traitoit d'habit d'hipocrites: mais, dit l'avocat, ce blâme n'est pas mieux fondé, puisque la regle de ces peres est de s'habiller comme les gens d'église, modestement & d'une maniere convenable à leurs fonctions. 4°. On attaquoit leur doctrine, de ce qu'ils soutenoient que le pape étoit au-dessus du concile, & de ce qu'ils faisoient vœu d'être soumis en tout au souverain pontife. Versoris dit sur cela, qu'à l'égard de la premiere question il n'étoit pas à propos de la décider, & qu'à l'égard de l'autre, il assuroit que les Jesuites ne promettoient obeissance au pape, que dans les choses permises. Il se reprit néanmoins sur la premiere question, & dit que le concile étoit au-dessus du pape, comme étant une assemblée où préside le Saint-Esprit même, puisqu'il est dit dans l'écriture sainte: *Il a semblé au Saint-Esprit & à nous.* *Act.* XV. 28.
5°. On reprochoit aux Jesuites que Paul IV. étoit de leur ordre, que ce pape avoit été cause des guerres de France, & que Guillaume Postel avoit été

AN. 1565.

AN. 1565.

aussi Jesuite : mais, dit Versoris, si Paul IV. est cause de la guerre, doit on l'imputer à ces peres ? d'ailleurs ce pape est mort, & Postel ne fut jamais profez de la societé : il n'y a été que novice, & on l'en a renvoïé. Versoris vanta en cet endroit le desinteressement qu'il trouvoit dans les Jesuites, & ensuite voulant répondre aussi à la requête de l'évêque de Paris & des curez, qui avoient montré qu'il étoit de l'interêt de l'église de ne point recevoir les Jesuites ni comme reguliers, ni comme societé, ni pour l'instruction de la jeunesse, il dit : qu'on avoit pourvû à ce qu'ils ne pussent nuire à l'église, & que si par leurs bulles ils avoient quelque privilege préjudiciable aux droits des évêques & du clergé, l'assemblée de Poissi, qui avoit confirmé leur institut, y avoit remedié. Il prétendit de même qu'ils ne pouvoient nuire à l'université: ils ne viennent point, dit-il, pour détruire la loi, ils promettent qu'ils obéïront en tout au recteur, & qu'ils se conformeront aux loix & aux constitutions de l'université ; peut-on exiger davantage ? Ils tiennent leurs privileges du roi & du pape avec l'approbation & le consentement du clergé ; ils en doivent être eux-mêmes les conservateurs ; & cependant ils consentent que ces privileges à eux accordez pour les favoriser, ne puissent s'étendre au préjudice des autres, & qu'on les retranche s'ils blessent quelqu'un. Enfin comme le prévôt des marchands étoit aussi intervenu dans cette affaire, prétendant que l'interêt public demandoit le retranchement des Jesuites ; Versoris emploïa encore son éloquence pour détruire cette raison Que risque-t-on, dit-il, puisque ces peres

s'obligent de garder les loix de la ville, & qu'ils n'y veulent contrevenir en aucune maniere ? De toutes ces raisons qui ne diminuerent rien dans bien des esprits de la fraïeur que leur causoit ce nouvel établissement, il conclut qu'il falloit entériner sa requête, & approuver l'établissement du college de Clermont, & permettre que la jeunesse put être élevée sous la discipline de ces nouveaux venus.

AN. 1565.

XXXIX. Plaidoïer de Pasquier en faveur de l'université contre les Jesuites.

Vide d'Argentré in collect. judicior. de novis erroribus tom. 2. in fol. pag. 358. & seq. usque ad pag. 378.

Etienne Pasquier parla ensuite pour l'université, & après avoir refuté avec force le plaidoïer de son adversaire en faveur des Jesuites, il conclut que cette nouvelle espece de religieux, qui se disoient de la societé de Jesus, non-seulement ne devoit pas être aggregée au corps de l'université, mais qu'elle devoit être encore entierement bannie, chassée, & exterminée de la France : il entreprit de le prouver par les anciennes ordonnances & constitutions de l'université, & par l'origine, l'établissement & le progrès de ses parties adverses, afin qu'en confrontant l'un avec l'autre, la cour pût juger s'il étoit à propos de les incorporer dans l'université ; & enfin par l'utilité, ou le dommage qui en pouvoient revenir à la religion chrétienne, & specialement à la France, si on les admettoit. Il s'étendit fort au long sur l'origine de l'université, sur ses loix, ses quatre facultez, qui ont fait jusqu'à present, dit-il, comme un concile general perpetuellement établi dans cete grande ville pour le soulagement des sujets, & dans laquelle on a toujours vécu dans une parfaite tranquillité. Passant ensuite à l'institut des Jesuites, à son origine, & à son progrès, il dit que l'autorité du saint siege étant rejettée par les Lutheriens d'Al-

AN. 1565.

lemagne, ces peres remontrerent au pape que leur premier vœu étoit de reconnoître le ſouverain pontife au-deſſus de toute autre puiſſance, & qu'il n'y avoit aucun prince ni concile qui ne dût ſe ſoumettre à ſes loix. Que cette flatterie fit plaiſir à Paul III. qui voïant qu'autant de religieux de cet ordre étoient autant de nouveaux vaſſaux, penſa qu'il ne pouvoit mieux faire que de les approuver; que ce fut cependant avec certaines limitations. Qu'il ne leur permit d'abord que d'être ſoixante, mais qu'en 1543. & 1550. cette reſtriction, qui rendoit la permiſſion moins dangereuſe, fut révoquée par Jules III. & qu'il leur fut libre dès-lors de recevoir autant de ſujets qu'ils en trouveroient; que c'eſt ce qui avoit déterminé l'évêque de Clermont à les attirer à Paris, ſous les auſpices de Paſquier Broüet, qui fut leur premier recteur dans cette ville. Que ce premier terrain gagné, les Jeſuites plus hardis s'étoient preſentez à la cour afin d'être reçus, & qu'on approuvât leur inſtitut. Mais que Noël Brulart alors procureur general au parlement, s'étoit oppoſé formellement à toutes leurs requêtes, & leur avoit remontré ſouvent, que s'ils vouloient ſe retirer du monde, ils pouvoient, ſans introduire un nouvel ordre, faire profeſſion dans quelque ancienne religion approuvée par les ſaints conciles, qu'il y avoit des Benedictins, des Bernardins, les ordres de Cluny & de Premontré, les quatre ordres des mendians, & d'autres dont la chrétienté avoit tiré de grands avantages, au lieu que celui qu'ils vouloient établir, étoit fondé ſur un évenement fort incertain. Que le parlement non content de

ces remontrances eut recours à la faculté de théologie, laquelle après avoir mûrement déliberé sur cette affaire, résolut de rejetter cet institut comme tendant à la destruction de l'état regulier & seculier. Que ce fut ce qui obligea les Jesuites de surseoir leurs instances, jusqu'à ce que l'occasion fut favorable pour presenter une requête à la cour, & demander qu'elle autorisât leur institut, non en forme de religion, mais comme college, à la charge qu'ils n'entreprendroient rien au préjudice du roi, des évêques, des curez & chapitres, & de leur part en protestant de renoncer à tous privileges, qui leur avoient été accordez à ce contraires. Que la cour jugeant que cette requête regardoit l'église, renvoïa ces peres à l'assemblée de Poissi, à laquelle présidoit le cardinal de Tournon, qui avoit déja établi cette societé à Tournon même. Pasquier soutint en cet endroit que cette requête n'avoit jamais été reçuë en pleine assemblée, qu'elle ne fut signée que par le rapporteur du président, qui ne la communiqua qu'à quelques particuliers, & qu'on y décida seulement que la societé des Jesuites seroit reçuë par forme de societé & de college, & non pas comme religion nouvellement instituée, que les peres seroient tenus de prendre un autre nom que celui de Jesuites, ou societé de Jesus, & qu'ils seroient obligez de se conformer en tout & par tout à la disposition du droit commun, sans faire aucune entreprise sur le spirituel ni le temporel, au préjudice des évêques, & que préalablement ils renonceroient aux privileges portez par leurs bulles ; qu'autrement cette approbation seroit de nul effet, & ne seroit

AN. 1565.

AN. 1565.

point mise à execution. Il ajouta, que comme c'étoit toujours une approbation, ils travaillerent à la faire valoir, & qu'ils la presenterent au parlement, où aïant obtenu un arrêt, ils acheterent la maison appellée la cour de Langres dans la ruë saint Jacques, pour y établir leur demeure. Que là au mépris des conditions qui leur avoient été enjointes, ils avoient fait mettre cette inscription sur le portail, *le college de la societé de Jesus*; qu'ils y recevoient toute sorte d'écoliers tant pensionnaires, qu'externes, qu'ils y enseignoient le catechisme de leur pere Auger, & que non contens de cette premiere irrégularité, ils y administroient les sacremens de pénitence & d'eucharistie, & faisoient afficher des placards dans les carrefours pour attirer les peuples chez eux, & apprendre au public qu'ils enseignoient gratuitement, ce qui tendoit à la ruine des universitez. Pasquier après avoir parlé de la requête que les Jesuites avoient presentée au parlement, pour en arracher ce que l'université n'avoit pas cru pouvoir ni devoir leur accorder, entra dans le détail des membres qui composoient la societé; ils sont, dit-il, de deux sortes, de la grande observance, & de la petite. Ceux-là sont obligez à quatre vœux, ajoutant aux trois ordinaires un vœu particulier d'obéir au pape, & de le reconnoître au-dessus de tout sans exception. Ceux-ci ne sont liez que par deux vœux, l'un de fidelité, qu'ils promettent au pape, l'autre d'obéissance envers leurs superieurs & ministres. Pasquier ajoute que ces derniers ne font point vœu de pauvreté, qu'il leur est permis de posseder des benefices sans dispense, d'heriter de leurs peres & meres, d'acquerir des

AN. 1565.

terres & des heritages, comme s'ils n'avoient fait aucune vœu ; & il dit que c'étoit la voïe par laquelle ils avoient acquis tant de biens & de richesses dans leur ordre, sur quoi il rapporte les moïens qu'ils emploïoient pour cet effet, & il fit remarquer que ce n'étoit pas sans dessein que leur fondateur avoit établi des colleges, où il étoit permis d'acquerir.

Enfin après avoir rapporté tous les points de leur gouvernement, il conclut que cette societé sous apparence d'enseigner gratuitement la jeunesse, ne cherchoit que ses avantages ; que d'un côté elle épuisoit les familles par des testamens extorquez, que de l'autre elle gagnoit la jeunesse sous pretexte de pieté, & qu'elle meditoit des séditions & des révoltes qui éclateroient quelque jour à la ruine du roïaume. Que le secret que cette societé avoit trouvé de faire un vœu particulier au saint siége, avoit engagé le pape à lui accorder de si grands privileges, qui renversoient le droit commun. Que plus elle se montroit soumise au souverain pontife, plus elle devoit être suspecte aux François, qui en reconnoissant le pape comme le chef & le prince de l'église, croïoient aussi qu'il étoit obligé d'obéir aux saints canons, & aux conciles œcumeniques, & qu'il ne pouvoit rien prononcer contre le roïaume & contre les rois, ni rien décerner contre les arrêts de la cour, & à leur préjudice, dans l'étenduë de leur jurisdiction. Puis il ajouta, que si l'on recevoit une fois ces nouveaux sectaires, ce seroit nourrir autant d'ennemis dans le sein du roïaume, qui ne manqueroient pas de se déclarer contre le roi. Ensuite s'adressant aux conseillers, vous, dit-il, qui

AN. 1565.

souffrez les Jesuites, vous voïez tout cela, & vous le tolerez; quelque jour vous serez aussi les premiers juges de votre condamnation, quand vous verrez toute la chrétienté troublée par une compagnie, dont on ne connoissoit ni les artifices, ni les desseins.

XL.
Autre plaidoïer de Jean-Baptiste du Mesnil procureur général.

f D'Argentré ibid. tom. 2. p. 379. usq. ad pag. 390.

De Thou lib. 37.

Lorsque Pasquier eut achevé son plaidoïer, Versoris repliqua : & enfin Jean-Baptiste du Mesnil, faisant la charge de procureur general parlant après eux, prodigua presque également ses loüanges & aux Jesuites & à l'université, & taxa les deux avocats d'aigreur & de partialité. Ensuite entrant en matiere, il traita d'abord de ce qui concernoit les nouveaux établissemens, & les nouvelles formes d'ordres religieux, de regles & de professions en societez conventuelles; & en particulier de ce qui regardoit l'institut des Jesuites. En second lieu il parla de l'établissement & du refus des colleges & societez non conventuels, particulierement de la prétenduë societé des Jesuites en ce roïaume. Enfin traitant de l'union ou distinction du convent, & college, il demanda si l'un pouvoit être sans l'autre, & comment; si cette societé pouvoit être seulement college sans convent à Paris ou ailleurs; & si l'on pouvoit l'incorporer dans l'université de Paris, sans violer d'un côté les statuts & reglemens de l'université, & de l'autre la regle & profession desdits Jesuites & convent, & de quelle maniere cela se pouvoit concilier avec les loix, statuts, usages de France, privileges du roïaume, droits & libertez de l'église Gallicane. Après avoir examiné ces trois points il conclut à l'exclusion des Jesuites, particulierement,

parce

AN. 1565.

parce qu'ils avoient prêté ſerment à un general qui étoit Eſpagnol ; parce qu'étant étrangers on ne devoit point leur confier l'inſtruction de la jeuneſſe, & parce qu'étant liez par des vœux, ils ne devoient point être reçus dans l'univerſité de Paris pour y enſeigner publiquement. A l'égard de la fondation faite par l'évêque de Clermont, il propoſa d'établir à Paris un college des biens laiſſez par ce prélat, qui porteroit le nom de Clermont, & dont on feroit principal un honnête homme, qui ne ſeroit d'aucun ordre regulier, & encore moins de la ſocieté des Jeſuites ; qui ſeroit de Clermont en Auvergne, ou au défaut de Billom, ou de Mauriac, & qu'on choiſiroit le procureur de la même province : la cauſe tint deux audiances. A la fin de la ſeconde Verſoris repeta qu'il ne plaidoit point pour un ordre, mais pour un college qui ne portoit aucun préjudice ni à l'égliſe, ni à l'univerſité, ni à la ville, & il ſupplia humblement qu'il lui fût permis de communiquer avec ſes parties, & de revenir le jeudi ſuivant. Après cette demande le recteur de l'univerſité preſent oüi, la cour ordonna, que le jeudi ſuivant cette cauſe ſeroit continuée, & Verſoris oüi en ſes repliques ; enſemble les executeurs du teſtament du feu évêque de Clermont ; & après eux le procureur general du roi ; que cependant toutes les parties communiqueroient leurs pieces audit procureur general, pour ſur le tout leur faire droit. Et aïant égard à la requête & aux concluſions dudit procureur general, la cour ordonna que pendant ladite huitaine les demandeurs lui donneroient par écrit la forme qu'ils vouloient obſerver dans leur colle-

XLI.
Les Jeſuites ont la liberté de continuer leurs leçons, ſans être aggregez à l'univerſité.

De Thou hiſt. lib. 37. n. 4.

D'Argentré collect. tom. 2. pag. 390.

AN. 1565.

ge prétendu de Clermont, & que cependant les choses demeureroient en état. Ceci fut reglé le vingt-neuviéme de Mars, les parties furent appointées, & par ce moïen les Jesuites sans être aggrégéz au corps de l'université, eurent la liberté de continuer leurs leçons publiquement.

XLIII.
Origine des troubles des Païs-Bas.

De Thou hist. lib. 40.

Strada de bello Belg. lib. 4.

Belcarius in comment. lib. 30. n. 31.

Les Calvinistes persuadez qu'il y avoit eu quelque entreprise tramée contr'eux à Baïonne, entre le roi de France & le duc d'Albe, ne pensoient qu'à la révolte; & pour chercher leur sûreté dans cette division, ils penserent à susciter les Flamands contre l'Espagne; afin que Philippe II. occupé à éteindre l'incendie dans ses états, ne pût pas venir au secours du roi de France. Telle fut l'origine des troubles des Païs-Bas, qui firent perdre au roi d'Espagne une partie de ces provinces. Il paroissoit d'autant moins difficile de soulever les Flamands, qu'ils étoient déja irritez de plusieurs entreprises. L'érection de plusieurs évêchez dans leur païs avoit commencé à les aigrir: ils virent avec peine qu'on avoit designé quatorze villes pour les ajouter aux quatre anciens sieges. Les peuples se persuaderent qu'en ajoutant ces quatorze évêchez aux quatre anciens, on vouloit augmenter l'état ecclesiastique contre les privileges des provinces, & qu'on vouloit établir de nouveaux inquisiteurs de la foi, en assujettissant les Flamands à une maniere de jugement, auquel ils n'étoient pas accoutumez. Ils n'étoient pas moins offensez de l'insolence des troupes Espagnoles que Philippe II. avoit mises en garnison dans la Flandre.

La publication des décrets du concile de Trente

leur fut un nouveau motif de révolte. Philippe avoit écrit à la gouvernante de faire recevoir ces décrets, de tenir la main à leur execution, & de ne se relâcher en rien pour quelque cause que ce fût. Elle consulta là-dessus plusieurs prélats & docteurs célebres qui lui remontrerent, que comme ce concile avoit quelques articles contre les droits du souverain, & les privileges des provinces, on ne devoit point le publier en Flandre, sans en excepter ces articles. Elle en écrivit au roi, à qui ce procedé ne plut pas, & qui lui fit réponse, qu'il vouloit qu'on publiât ce concile en tout, sans en rien excepter, comme on avoit fait en Espagne. Ainsi la princesse se mit en devoir d'executer les ordres du roi; mais plus elle agissoit avec rigueur, plus les difficultez de trouver de l'argent, & de maintenir la religion croissoient de jour en jour. Elle en fut allarmée, & ne sçachant plus quel parti prendre, elle envoïa le comte d'Egmond en Espagne au commencement de cette année 1565. pour prendre les instructions du roi.

AN. 1565.

XLIII.
La publication du concile de Trente sert de motif à la révolte.

Strada de bello Belgico lib. 4. ad annum 1564.

Philippe écouta le comte, eut plusieurs conferences avec lui, & en le renvoïant, il le chargea d'une ample instruction qui contenoit en substance: Qu'il avoit ressenti une douleur incroïable par la nouvelle du progrez des héretiques; qu'il étoit résolu de témoigner à toute la terre, qu'il ne souffriroit jamais dans ses états le moindre changement de religion, quand il devroit souffrir mille morts; qu'il vouloit pour cela que la gouvernante tînt un conseil particulier, où elle appellât quelques évêques, & particulierement Rithouc évêque d'Ypres,

XLIV.
Instruction du roi d'Espagne au comte d'Egmond pour la gouvernante.

Strada de bello Belgico lib. 4. hoc anno 1565.

AN. 1565. quelques théologiens, & ceux de ses conseillers qui avoient plus de zéle pour la religion, sous prétexte de parler du concile de Trente; mais en effet pour apprendre d'eux par quels moïens on pourroit retenir les peuples dans la religion ancienne, instruire les enfans dans les écoles selon la pureté du christianisme, & punir les héretiques, sans qu'il en arrivât du desordre; non pas qu'il jugeât à propos de faire cesser les punitions, ne croïant pas que cela pût être agréable à Dieu, ni utile à la religion, mais qu'on les exerçât de maniere, qu'il ne restât plus aux nouveaux sectaires cette vaine esperance de gloire & de réputation, qui les faisoit courir à la mort avec tant d'impieté. Il se remit du reste à regler dans la suite ce qui concernoit le conseil d'état, & dans quelle forme se devoient administrer la justice & les finances, jusqu'à ce qu'il eût reçu les avis de la gouvernante.

Par d'autres lettres secretes, que le roi écrivoit à cette princesse, il lui mandoit qu'il n'approuvoit pas que l'autorité s'accrût dans un conseil, où les grands de Flandre assistoient, parce que cela pouvoit nuire à l'autorité du gouvernement, & donner occasion aux grands, qui se seroient enrichis dans le maniement des finances, de faire des partis & d'exciter des troubles, comme elle l'en avoit averti. Il commanda encore au comte d'Egmont de témoigner à la gouvernante, qu'il songeoit à remedier aux maux dont elle se plaignoit que la Flandre étoit travaillée; qu'afin de pourvoir en quelque sorte à ses besoins, il lui envoïoit partie en argent comptant, partie en lettres de change, soixante mille écus pour

les troupes ordinaires, deux cens mille pour les garnifons, & cent cinquante mille pour les gages des magiftrats, & l'adminiftration des provinces.

AN. 1565.

XLV. Philippe change fes ordres, & en envoïe de plus féveres.

De Thou hift. lib. 40. n. 2.

Strada de bello Belgico lib. 4. verfus finem.

Le comte communiqua ces inftructions & ces lettres à la gouvernante; mais pendant que cette princeffe fe mettoit en devoir de les exécuter, le roi lui donna des ordres contraires, qui ne fe reffentoient point de la douceur & de l'efprit de modération, qu'il paroiffoit fi néceffaire de confulter dans les tems difficiles où l'on fe trouvoit. Le comte qui ignoroit ces nouveaux ordres, & qui ne voïoit point qu'on exécutât les premiers, s'en plaignit amérement à la gouvernante, & demanda à fe retirer. La princeffe encore plus embarraffée, fit part de fes peines au roi d'Efpagne, à qui elle écrivit à ce fujet; & Philippe zelé pour l'établiffement du tribunal de l'inquifition, & prevenu de cette fauffe maxime, qu'il falloit agir avec la derniere rigueur envers les hérétiques, qui ne vouloient pas reconnoître l'autorité de l'églife catholique, confirma les ordres féveres qu'il avoit donnez, & ordonna à la gouvernante de les faire exécuter. La princeffe fut fâchée de cette inflexibilité, mais trop foible pour y réfifter: elle fit fçavoir les volontez du roi par l'édit fuivant, qui fut envoïé dans les provinces. Voici les termes de cet édit.

XLVI. Edit de la Gouvernante pour faire exécuter les ordres du roi d'Efpagne.

Strada ut fup. lib. 4. verfus finem.

Le roi n'aïant rien de plus cher que la tranquillité des Païs-Bas, & voulant prévenir tous ces grands maux, dont nous voïons tant de peuples miférablement affligez par le changement de religion, fa majefté commande que les ordonnances de fon pere & les fiennes, que les decrets du concile de Trente &

AN. 1565.

des ſinodes provinciaux ſoient exactement obſervez. Qu'on prête toute ſorte de faveurs & d'aſſiſtances aux inquiſiteurs de la foi, leur laiſſant la connoiſſance des héréſies, comme elle leur appartient par les loix divines & humaines. Telle eſt la volonté du roi, qui veille pour le culte de Dieu & pour l'utilité des peuples. Nous avons voulu vous en avertir, afin que vous la ſuiviez ſans réſerve ; que vous en donniez avis aux magiſtrats de votre province, & que vous preniez garde ſoigneuſement qu'on n'en oublie aucune choſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſur les peines compriſes par les lettres, qui ſont au bas de cet édit. Mais afin que vous exécutiez plus facilement ces ordres, vous choiſirez une perſonne dans les conſeils, qui n'aura point d'autre emploi que de viſiter les Provinces, & d'obſerver ſi les magiſtrats & les peuples obſervent religieuſement les choſes qui leur ſont preſcrites. Vous nous en donnerez avis tous les trois mois, auſſi bien que le conſeiller que vous aurez choiſi ; & ainſi vous nous obligerez de reconnoître par toute ſorte de bienveillance le ſervice que vous rendrez en cette occaſion. Ce deſſein qui fut ſi pernicieux à la Flandre, & ſi funeſte au roi d'Eſpage, hâta les nouveaux troubles qui éclaterent dans l'année ſuivante, par le ſoulevement des peuples.

XLVII. Baïus fait imprimer pluſieurs traitez de théologie.

Baïana in 2. part. oper. Baïi. Colon. an. 1696. p. 194.

L'impreſſion des écrits de Baïus qui commencerent à paroître dès la fin de 1564 ne ſervit point à pacifier les Païs-Bas. La qualité de théologien du roi, dont ce docteur étoit revêtu, le nombre de ſes amis & la grande réputation dont il joüiſſoit, n'empêcherent point qu'on ne s'élevât hautement

contre sa doctrine. Ses écrits au reste n'étoient pas en grand nombre ; on n'en avoit encore que quatre entre les mains en 1563. sçavoir un traité du libre arbitre, un autre de la justice, un troisiéme de la justification, & un quatriéme du sacrifice. Depuis cette année jusqu'à la fin de 1564. il ne fit rien paroître ; & ce qu'il donna à la fin de cette année, se réduit à quelques petits traitez du peché originel, des mérites des œuvres, de la premiere justice de l'homme, des vertus des impies, des sacremens en général & de la forme du batême.

XLVIII.
Traité de Baïus du peché originel.

Inter opera Baii pag. 1. & suiv.

Le traité du peché originel est divisé en dix-sept chapitres. Baïus après avoir examiné dans le premier en quoi consistent les erreurs des Pélagiens sur ce sujet, recherche quelle est l'essence du peché origignel, & il decide qu'il ne consiste point dans la *c. 1.* simple privation de la justice ; que ce n'est point un *c. 2.* peché d'omission, comme s'expriment les théologiens, mais un peché d'action ; qu'on ne doit point dire que c'est une simple privation ; mais que c'est un acte vicieux & desordonné, avec lequel nous naissons, qui est comme endormi dans un enfant, mais qui se fait sentir & se produit au-dehors, à mesure qu'il avance en âge, & qui l'entraîne dans des maux sans nombre, si la miséricorde de Dieu n'arrête le cours de sa cupidité. Il donne quatre parties à ce pe- *c. 3.* ché, c'est-à-dire quatre effets particuliers qu'il produit en nous : l'ignorance dans l'esprit, la malice dans la volonté, la desobéissance des parties inferieures de l'ame à l'égard des superieures, & la rebellion des sens, ce qu'on appelle en deux mots, la loi du peché & la loi des membres. D'où il conclut *c. 4.*

AN. 1565. dans le quatriéme chapitre que nous naiſſons tous enfans de colere, & méritans la damnation éternelle. Il ſe forme dans les chapitres ſuivans pluſieurs difficultez, qu'il tâche en même-temps de réſoudre. La premiere, pourquoi la concupiſcence & la loi des membres ſont plûtôt une faute dans l'homme que dans les bêtes : il répond qu'il y a dans l'homme une raiſon qui doit gouverner tout ce qui ſe paſſe en lui, & que la bête en eſt entierement dépourvuë ; que cette raiſon eſt un don du créateur, qui n'a été donné à l'homme que pour agir conformément à la ſouveraine raiſon qui eſt Dieu, & que les bêtes n'ont rien de plus que leur nature. La deuxiéme difficulté, pourquoi le peché originel étant égal dans tous ceux qui naiſſent, la concupiſcence eſt ſouvent ſi differente : il répond, que le peché originel eſt égal en ce qu'il nous rend tous également ennemis, & enfans de colere ; mais que les ſuites de ce peché ſont differentes, ſelon le temperamment des hommes, l'éducation qu'on leur donne, les engagemens qu'ils contractent, les graces dont ils ſont prevenus, & que Dieu, qui ne doit rien à perſonne, leur refuſe par juſtice. La troiſiéme difficulté, comment un enfant peut être coupable d'un peché qu'il n'a point commis : Baïus répond, que tout ce qu'il faut ſçavoir ſur cette queſtion, c'eſt qu'il eſt de foi que nous naiſſons tous dans le peché, que cette malediction a été prononcée ſur toute la poſterité d'Adam, en même-temps qu'elle fut prononcée ſur ce premier des hommes pecheurs ; qu'il n'en eſt pas moins réel, pour n'être pas volontaire en nous, & qu'il eſt certain qu'il vit dans notre ame,

c. 5.

c. 6.

c. 7.

ame, en même-temps que l'être lui est donné. Il satisfait à peu près de même à la quatriéme difficulté, comment un enfant qui ne reçoit que son corps de ses parens, peut avoir leurs défauts & leurs vices qui appartiennent à l'ame: le fait est certain, dit-il, l'experiencee nous l'apprend. Comment cela se fait-il? Je l'apprendrai des autres, ajoute-t-il, plus volontiers que je ne le dirai, de peur que je ne tombe dans la témerité de dire ce que je ne sçai point. Après avoir ainsi répondu à ces difficultez, il enseigne en peu de mots dans les chapitres suivans, comme autant de véritez: Que les enfans qui naissent de parens chrétiens, naissent comme les autres avec le peché originel: que ce que les théologiens appellent habitudes, c'est-à-dire, ce que l'on trouve en soi, sans l'avoir fait soi même, peut être un mérite ou un démerite, comme le peché originel qui est en nous sans que nous aïons agi pour nous en rendre coupables, & qui ne nous en rend pas moins odieux aux yeux de Dieu, qui ne peut haïr que le peché. Que les mauvaises qualitez nous rendent mauvais, lors même que nous n'agissons pas; & par conséquent que les bonnes qualitez doivent avoir le même effet, parce que les unes & les autres ne peuvent produire que des effets qui leur ressemblent, & que ces effets sont réellement produits, lorsque l'on passe à l'acte. Que par cette raison la loi divine nous interdit les habitudes mauvaises, comme les mauvaises actions: Que cependant la maxime, que Dieu n'a rien commandé d'impossible est vrai, mais qu'il faut l'expliquer differemment, selon les deux états de l'homme, celui de l'homme innocent & celui

c. 8.

c. 9.

c. 10.

c. 11.

c. 12.

AN. 1565. de l'homme tombé. Que dans le premier état, il est certain que l'homme pouvoit sans empêchement & sans difficulté, accomplir tout ce que Dieu lui avoit ordonné, & éviter tout ce qu'il lui avoit défendu. Mais que depuis sa chute, il ne lui suffit pas pour vivre sans reproche, de le vouloir, qu'il faut que la grace de Dieu aide notre vouloir, parce que notre pouvoir est trop foible pour agir seul, & qu'il sera toujours trouvé en défaut, sans ce secours tout-puissant de Dieu. La nature saine, dit-il encore, pouvoit servir à l'homme pour l'empêcher de tomber dans quelque prévarication ; depuis qu'elle est corrompuë, elle n'a plus ce pouvoir : la seule volonté de pecher l'a fait tomber ; aujourd'hui nous pechons comme nécessairement, parce que nous avons une fois peché. Il rapporte, pour appuïer son sentiment, plusieurs passages de l'écriture & des peres, puis il dit : il est donc très-vrai de dire que Dieu n'a rien commandé d'impossible à l'homme, si vous le considerez dans sa premiere integrité, & eu égard aux forces que Dieu lui avoit données en le créant : mais on ne peut le dire de l'homme corrompu, qu'en le considerant avec le secours de Dieu, qui rend non-seulement possible, mais facile aux saints, ce qui est devenu impossible à l'homme par ses propres forces

c. 13. depuis sa chute. Les questions qu'il traite dans le chapitre treiziéme, pourquoi il n'y a que le peché d'Adam qui soit passé à sa posterité, & que nous n'avons pas également hérité de ses autres fautes, ne

c. 14. merite pas qu'on s'y arrête. Ce qu'il dit dans le quatorziéme, que le peché originel étant remis, ses suites ne laissent pas que de se faire sentir, est connu

de tout le monde. Mais ce qu'il dit dans le chapitre quinziéme, que la loi des membres, ou la concupiſcence de la chair n'eſt pas ſeulement mauvaiſe dans les ſaints, parce que c'eſt une peine, mais encore parce que c'eſt une déſobéiſſance à la loi divine, fait plus de difficulté : Auſſi Baïus s'applique-t-il à prouver l'un & l'autre dans ce chapitre. Il y montre que cette loi des membres eſt une peine, parce que c'eſt une punition de ſa déſobéiſſance, de l'indépendance dont il avoit prétendu joüir, de l'orgueil qui a porté ſon eſprit à s'élever contre ſon créateur : Que cet état où ſa chute l'a réduit, le porte encore à ſe révolter ſans ceſſe contre Dieu, à réſiſter à ſes préceptes, à ſe ſouſtraire à ſes ordres, à violer ce qui lui eſt commandé de plus juſte & de plus raiſonnable. Il n'a ſur cet article d'autre langage que celui de l'écriture & des peres. Il ne dit rien que ce que tout homme ſent qu'il doit dire après ſaint Paul, *La loi de Dieu me plaît, ſelon l'homme interieur ; mais je vois dans mes membres une autre loi qui combat contre la loi de mon eſprit* : & c'eſt cette répugnance à la loi de Dieu, cette réſiſtance à ce qui eſt juſte, qu'il appelle une déſobéiſſance à la loi, parce que Dieu, créateur de tout, veut que tout lui ſoit ſoumis, & que néanmoins tout ſe révolte en nous contre lui : Auſſi, dit Baïus, ſaint Ambroiſe appelle-t-il la loi des membres une iniquité, même après que le peché a été remis par le baptême, parce qu'il eſt injuſte, dit ce pere, que la chair ſe révolte contre l'eſprit, comme il eſt juſte que l'eſprit s'éleve contre la chair. Or, conclut Baïus, quand l'eſprit ſe ſouleve contre la chair, il obéit à la loi de

AN. 1565.

c. 15.

Rom. VII. 22. 23.

AN. 1565.

Dieu; donc lorſque la chair ſe révolte contre l'eſprit, cette révolte eſt une déſobéïſſance à la loi de Dieu. Mais il fait voir dans les deux derniers chapitres, que ces réſiſtances de la loi des membres, les mouvemens involontaires de la cupidité, les effets non conſentis de la concupiſcence, ne ſont pas néanmoins des pechez dans les juſtes.

c. 16. 17.

XLIX. Traité du mérite des œuvres.

Le traité du mérite des œuvres eſt diviſé en deux livres. Nous tâcherons, dit Baïus, d'y prouver. 1°. Que de même que la damnation a été le juſte ſalaire du peché dans les anges tombez, de même la felicité éternelle a été la juſte récompenſe du mérite dans les anges qui ſont demeurez fideles; & que par la même raiſon, cette felicité n'eût point été une grace, mais une récompenſe méritée, dans l'homme, s'il eut perſeveré juſqu'à la fin dans le bien dans lequel il avoit été créé; comme on doit dire que dans l'homme purifié & réparé par le ſang de Jeſus-Chriſt qui a été verſé pour lui, c'eſt véritablement à cauſe de ſes mérites que Dieu par un juſte jugement lui rend la vie éternelle qu'il avoit perduë: avec cette difference, ajoute-t-il, que pour l'homme innocent, la vie éternelle n'eut été que la récompenſe de ſon mérite, & que pour l'homme tombé, mais réparé par l'application de la mort de Jeſus-Chriſt, la vie éternelle eſt en même-temps & grace, & récompenſe de ſon mérite. Ce que Baïus dit qu'il tâchera de prouver dans ces deux livres, il le prouve en effet par l'autorité & par le raiſonnement. Il répond auſſi à quelques objections, qu'il prevoit qu'on pourroit lui faire. La premiere, que dans l'écriture la vie éternelle eſt appellée une grace de Dieu;

d'où il paroît s'ensuivre que ce n'est point une récompense. C'est une grace, dit Baïus, pour les pecheurs, tels que nous naissons tous ; mais c'est une récompense, lorsque ces pecheurs par leur nature, ont fait par la grace de Dieu un bien meritoire du salut. On pouvoit encore objecter ces paroles de l'écriture : *Lorsque vous aurez fait tout ce que je vous aurai commandé, dites ; nous sommes des serviteurs inutiles.* Aux termes mêmes de l'écriture, replique Baïus, nous sommes des serviteurs, non des esclaves ; or un serviteur merite le salaire de ses services. Nous sommes des serviteurs inutiles, cela est vrai ; parce que, ajoute-t-il, nous n'avons rien en nous qui nous rende propres de nous mêmes au bien que la grace nous fait faire : que Dieu nous laisse avec notre nature pècheresse, nous serons entierement inutiles au bien ; mais sa grace nous y rend utiles en nous le faisant faire. Il résout ainsi plusieurs autres objections, & l'on sent par-tout qu'il avoit l'esprit net, & qu'il étoit maître de sa matiere. Sur la fin du deuxiéme livre de ce traité, il examine si les pechez que nous appellons veniels, sont tels de leur nature ; & il pretend que ce n'est que par miséricorde qu'ils sont censez tels, & qu'il n'y a point de peché qui ne nous exclût du roïaume de Dieu, si le sang de Jesus-Christ ne nous en purifioit. Il examine aussi dans ce second livre les opinions de quelques théologiens, touchant le fondement du mérite : les uns le mettent, dit-il, dans l'adoption ou la participation de la nature divine, les autres dans l'obéissance aux préceptes ; & il adopte ce dernier sentiment. Jesus-Christ, dit-il, répetant dans l'évangile la conven-

A. N. 1565.

Luc. XVII. 10.

c. 2.

AN. 1565.

tion ou le pacte qu'il a fait avec l'homme dès le premier moment de sa création, ne dit point, si vous voulez garder mes commandemens, vous obtiendrez la vie éternelle; mais, si vous voulez entrer dans la vie éternelle, gardez mes commandemens. Par où il insinue, ajoute-t-il, que de même que nous sommes devenus tous sujets à la mort éternelle, parce que nous avons violé le pacte que Dieu avoit fait avec tous les hommes dans la personne d'Adam, de même nous obtiendrons la vie éternelle, si perseverans dans l'état de notre premiere création, nous gardons inviolablement les commandemens de Dieu.

L.
Traité de Baïus, de la premiere justice de l'homme.

Dans le traité de la premiere justice de l'homme, il dit qu'on ne peut nier que le premier homme n'ait été créé dans la droiture & dans la justice : Dieu le dit lui-même dans le premier chapitre de la Genese, *Faisons l'homme à notre image & à notre ressemblance.* Or, dit Baïus, cette ressemblance doit s'entendre d'une ressemblance de sagesse, & des autres vertus de Dieu, autant que l'être créé pouvoit approcher par-là d'un être increé. Il réfute ceux qui ont un sentiment contraire; & appuïe le sien par un assez grand nombre d'autoritez prises de l'écriture & des peres. Mais en quoi consistoit l'integrité de cette premiere droiture qui étoit dans l'homme avant sa chute ? Elle ne consistoit pas seulement, dit-il, en ce que l'esprit de l'homme étoit uni & attaché à Dieu par une connoissance pleine & entiere de sa loi; & sa volonté par une obéissance complette à son créateur; mais encore, en ce que les parties inferieures de son corps étoient soumises aux parties su-

c. 1.

Gen. 1. 26.

c. 3

perieures ; que ſa volonté régloit l'uſage de tous ſes membres, & qu'aucun ne réſiſtoit. Cet état, ſelon Baïus, n'étoit point une faveur faite à la nature de l'homme innocent ; elle ne pouvoit être privée lors de ſa création des avantages dont elle fut pourvuë. C'étoit ſon état naturel : les peines que le premier peché a entraînées avec ſoi, en ſont, ſelon lui, une preuve déciſive, & il ſe recrie contre les philoſophes qui ont penſé autrement. Mais aujourd'hui la juſtice, quand elle eſt donnée à l'homme, eſt ſurnaturelle, parce qu'elle ne lui eſt point duë depuis le peché, & que Dieu l'accorde gratuitement ſelon les deſſeins toujours admirables de ſa ſageſſe & de ſa providence.

AN. 1565.

c. 4. & 5.

c. 6. 7.

c. 8.

c. 10.

LI.
Traité des vertus des impies.

La deuxiéme partie de ce livre eſt proprement un ſecond traité, où Baïus examine la queſtion qui regarde les vertus des infideles ou des impies, c'eſt-à-dire, de ceux ou qui n'ont pas la foi, ou qui ne vivent pas ſelon la foi. Il y ſoutient, que les actions qui ſont bonnes en elles-mêmes, & ce qu'on appelle vertus morales ou vertus de l'honnête homme, ne meritent point proprement ce nom dans ceux qui n'ont pas la foi, ou en qui la foi n'eſt pas animée par la charité ; parce que les uns n'y ont pour objet que la volupté, les autres les honneurs ou les richeſſes, ou eux-mêmes ; parce qu'elles ne ſont point rapportées à Dieu, qu'elles ne l'ont pas pour fin, pour but unique ; il ajoute que ce ſont plûtôt des vices qui imitent les vertus. Que ce n'eſt point parce qu'elles ne ſont pas meritoires du ſalut, que ſaint Auguſtin dit qu'elles ne ſont pas de vraies vertus, mais parce que ce ſont de vrais vices, qu'on ſe

c. 3. 4.

c. 5.

AN. 1565. damne avec ces vertus, & qu'elles-mêmes conduisent à la damnation. Loin de regarder cette question, c. 7. comme une de ces questions inutiles que l'on agite souvent dans les écoles, il prétend qu'il est de l'interêt de la religion qu'elle soit approfondie, que l'on connoisse quelle est la vraie nature des vertus, quelle est leur essence, & que l'on ne donne point ce nom qui est un nom d'approbation, à des vices qui ne meritent que d'être condamnez. Il veut aussi que l'on sçache que les vertus ne peuvent s'acquerir par les forces du libre arbitre, mais qu'elles sont un don c. 8. gratuit de la bonté de Dieu : Que le libre arbitre sans le secours de Dieu, n'a de force que pour pecher. Ce qu'il dit dans les deux derniers chapitres, n'appartient qu'à la direction des mœurs.

LII. Traité de Baïus, des sacremens en général.

Dans le traité des sacremens en général, Baïus prouve contre Calvin, que les sacremens qui sont conferez dans l'église, ne sont pas des simboles vuides & sans effet, ou qui n'en ont point d'autre que celui d'être des gages des promesses de Dieu annoncées dans les écritures. Il convient que tout sacrement institué par Jesus-Christ est un signe de quelque grace spirituelle : mais il ajoute, ce qui est la foi de l'église, que les sacremens donnent réellement la grace qu'ils signifient, quand on n'y met point d'obstacle par sa faute. Que l'écriture, en attribuant la rémission des pechez à la foi, ne l'ôte pas aux sacremens : Marc XVI. 16. Que quand Jesus-Christ a dit, *Celui qui croira & qui sera baptisé, sera sauvé*, il n'a pas moins promis le salut à la réception du batême qu'à la foi : Qu'il faut entendre de même, ce qu'il a dit de la rémission des Joan XX. 23. pechez, & que ces paroles, *Ceux à qui vous remetrez*

trez les pechez, ils leur seront remis, montrent qu'il a attribué cette remission au sacrement de la réconciliation. Ce traité est fort court. Celui de la forme du baptême l'est encore plus. Baïus y refute ceux qui prétendent que les apôtres ont quelquefois baptisé au seul nom de Jesus-Christ, & il y fait voir en peu de mots que saint Ambroise n'a point soutenu cette opinion, & qu'elle a été condamnée par les papes qui ont eu soin de défendre de donner le baptême par la seule invocation du nom de Jesus-Christ : mais qui ont ordonné au contraire de ne le jamais administrer qu'au nom des trois personnes divines.

AN. 1565.

LIII.
Traité de la forme du baptême.

Il s'étoit élevé des disputes assez vives entre les freres mineurs de la province de Flandres au sujet de la contrition, de la nécessité de confesser ses pechez & de la conception de la Vierge. Quelques-uns d'entr'eux étoient dans cette opinion, que quand ils ne pouvoient pas avoir sur le champ un confesseur de leur ordre, auquel ils pussent déclarer leurs pechez, fusse ivrognerie, fornication, ou même peché public, ils n'étoient pas obligez de se confesser avant que de célebrer la sainte messe, & ils réduisoient cette opinion en pratique, quand le cas arrivoit. Ils avoient encore soutenu dans plusieurs écrits, que la résolution de se confesser jointe à la contrition, suffisoit pour obtenir la remission de ses pechez, lorsqu'on étoit excusé de le faire par quelque raison probable, telle qu'ils croïoient qu'étoit la difficulté de trouver un confesseur du même ordre.

LIV.
Differend entre les Cordeliers au sujet de la confession.

Baïana 2. parte operum Baii pag. 194. & 195.

Ces opinions réduites en pratique étoient chaque

AN. 1565.

LV. Les adverſaires de Baïus envoïent des propoſitions de ſes livres au roi d'Eſpagne.

Baiana loco ſuprà citato p. 195.

jour la ſource d'une grande corruption, & occaſionnoient continuellement une manifeſte profanation des ſacremens. Baïus en avoit fait voir dans ſes écrits la fauſſeté, & les conſequences dangereuſes qu'elles entraînoient avec elles. En revanche il fut vivement attaqué ſur ſes ſentimens touchant la conception de la ſainte Vierge. Ce docteur ne la croïoit pas immaculée : parce qu'on ne trouvoit, diſoit-il, aucun veſtige, ni aucune preuve de cette opinion dans les écrits des peres. Cette déclaration offenſa ſes adverſaires; ils s'échaufferent, ils le pourſuivirent : mais il trouva, tant ſur ce ſentiment que ſur le reſte, pluſieurs défenſeurs auſſi ardens, parmi même les Cordeliers. Cependant ceux qui meditoient ſa condamnation tirerent pluſieurs propoſitions de ſes livres, & les envoïerent à ſon inſçû au roi catholique, qu'ils prioient de les faire examiner. Le vingtiéme de Novembre de l'année précedente 1564. Joſeph Raveſtein docteur de Louvain écrivit à un religieux de l'ordre des Hermites de ſaint Auguſtin nommé Laurens Villavicentio, qui étoit en Eſpagne, & qui avoit auſſi pris ſes degrez à Louvain, pendant qu'il étoit commiſſaire general de ſon ordre dans les Païs-Bas, pour ſe plaindre de ce que Jean Heſſels, & Michel Baïus n'avoient point changé de ſentimens, & de ce que le dernier venoit de publier un livre, dans lequel il combattoit l'opinion commune touchant le mérite des bonnes œuvres. Depuis que nos docteurs, dit-il, ſont de retour du concile de Trente, les diſputes ſe renouvellent dans nos écoles avec plus de chaleur qu'auparavant,

LVI. Lettre de Raveſtein à Villavicentio contre Baïus.

Epiſt. Raveſtein in append. n. 4.

Baïana inter opera Baii tom. 2. pag. 37. & 38.

à l'occasion des nouveaux sentimens qu'ils continuent d'enseigner, au mépris de l'ancienne doctrine. Nous nous étions flatez que les lumieres qu'ils puiseroient à Trente, leur ouvriroient les yeux : mais nous avons appris qu'ils n'y avoient point proposez leurs nouveaux dogmes, comme s'ils étoient assurez de leur orthodoxie : il faut donc prendre d'autres mesures pour rétablir la paix dans notre université. Baïus vient de publier un écrit sur le mérite des bonnes œuvres, où les théologiens catholiques voïent avec douleur & avec indignation qu'il sappe par les fondemens la doctrine commune, selon laquelle les bonnes œuvres des justes ne meritent la vie éternelle d'un merite de condignité, qu'en tant qu'elles sont les œuvres non-seulement du libre arbitre, mais de Jesus-Christ même, & du Saint-Esprit qui habite en eux, les sanctifie, les éleve au-dessus de la nature. Le saint concile de Trente le décide clairement à mon avis, & tous les docteurs l'ont enseigné jusqu'ici.

AN. 1565.

Il soutient aussi dans le même ouvrage que les bonnes actions de ceux qui ne sont point encore justifiez, & qui précedent la remission des pechez, sont véritablement meritoires de la vie éternelle, dès là même qu'elles sont conformes à la loi de Dieu. On y lit plusieurs autres opinions de même nature. Votre paternité aura vû sans doute la censure de Sorbonne qui flétrit ces opinions. Il avance dans le même livre que les hommes & les anges n'ont pas merité la vie éternelle par la grace du Saint-Esprit, qui habitoit en eux, mais par leurs forces naturelles. Et dans un autre écrit, où il traite de l'état du premier

AN. 1565.

homme, il enſeigne que la felicité dans laquelle il avoit été créé, n'étoit pas un don de la grace, mais ſa condition naturelle. Touchant la concupiſcence dont votre paternité a vû diſputer avec tant de feu, il veut qu'elle ſoit un peché proprement dit dans les regenerez qui ſont retombez, quoiqu'elle n'en ſoit pas un dans les juſtes qui perſeverent. Vous voïez par-là, que notre univerſité ébranlée menace ruine, & que l'éclat de ſon nom ſi célebre dans le monde chrétien eſt ſur le point d'être éclipſé, ſi elle n'eſt puiſſamment ſecouruë. Que ne puis-je m'aboucher avec vous, pour déliberer s'il n'eſt pas à propos d'envoïer à ſa majeſté catholique les livres & le recueil des propoſitions, qui ſont le ſujet du ſcandale, & d'implorer l'aſſiſtance du zele très-ſincere de ſa majeſté, en la ſuppliant de les faire cenſurer par ſa célebre univerſité de Salamanque, ou par quelqu'autre univerſité d'Eſpagne, & d'ordonner à tous les membres de notre école de ſe conformer à ce jugement : c'eſt le moïen d'y rétablir la paix & la concorde.

Pour moi je ſuis très-diſpoſé à me dépoüiller de mes propres ſentimens pour m'attacher à ceux des univerſitez catholiques. Le reverend pere * confeſſeur de ſa majeſté, eſt au fait de nos conteſtations; il en eſt vivement affligé, & lorſqu'il étoit à Bruxelles, nous avons ſouvent cherché enſemble par quelles voïes on pourroit les étouffer. Son crédit nous ſeroit encore d'un grand ſecours pour les appaiſer, s'il étoit toujours confeſſeur du prince. Je ſerois charmé d'avoir votre avis ſur tous ces articles; & je vous conjure de ne faire part à perſonne de ce

* *C'étoit le pere François Horantius de l'ordre des Franciſcains.*

que j'ai l'honneur de vous écrire ; car votre paternité ne peut ignorer l'orage qui va fondre sur moi, si l'on est informé de la démarche que je fais auprès de vous. Je prie le Seigneur qu'il vous conserve long-temps en bonne santé pour le bien de son église. A Louvain ce vingtiéme Novembre 1564. Ravestein envoïa ensuite les ouvrages & les propositions de Baïus au roi catholique, afin qu'il les fit examiner par les universitez d'Espagne, qui les censurerent dans la suite, & envoïerent leurs décrets aux Païs-Bas.

AN. 1565.

LVII.
Censures du livre merveilleux par la faculté de théologie.

D'Argentré in col. judic. de novis error. tom. 2. pag. 390.

Le premier de Fevrier de cette année, la faculté de théologie de Paris condamna un ouvrage intitulé, *livre merveilleux contenant en bref la fleur & la substance de plusieurs traitez, tant de propheties, & révelations, qu'anciennes chroniques* : Cet écrit venoit de paroître de l'imprimerie de Thibaut Bessault, à Paris, & avec l'approbation de la faculté même de théologie. Au moins le titre le porte-t-il ; & ajoute que plusieurs de cette faculté l'avoient non seulement vû, mais corrigé. Mais soit que cette approbation fût supposée, soit qu'on en eût fait un examen trop leger avant de l'approuver, on le trouva digne de censure, & la faculté déclara, que ce livre contenoit en beaucoup d'endroits plusieurs propositions ridicules, fausses, erronées, scandaleuses, & quelques-unes herétiques, favorables aux herétiques de ce temps, & ne tendant qu'à exciter la division entre l'ordre hierarchique & l'état civil. Mais on ne specifia pas les propositions condamnables, & le livre fut seulement supprimé.

François Volant lecteur en théologie chez les

AN. 1565.

LVIII. Retractation du P. Volant cordelier.

D'Argentré ibid. ut sup. pag. 391.

Cordeliers aïant soutenu vers le commencement de Mai suivant en présidant à une these que l'on appelle *Vesperie*, que les enfans pouvoient être sauvez par la foi de leurs parens, sans recevoir le baptême, il fut obligé de se retracter, le dix-huitiéme du même mois. Sa retractation est conçuë en ces termes. J'ai été déferé devant les députez de la sacrée faculté ma mere, par des personnes dignes de foi, sur ce qu'en argumentant dans un acte de vesperie soutenu dans notre maison, auquel je présidois, & voulant prouver contre le répondant, que les enfans sont sauvez sans baptême dans la foi de leurs parens, après avoir produit pour appuïer ce sentiment plusieurs autoritez des docteurs, j'ai ajouté à la fin de mon argument, *& cela est vrai*; laquelle parole a scandalisé les auditeurs, comme si j'eusse voulu affirmer que les enfans étoient quelquefois sauvez dans la foi de leurs parens sans avoir été baptisez. Je reconnois & j'assure que cette proposition est scandaleuse, erronée, herétique, contraire à l'écriture sainte, qui dit dans le chapitre 3. de saint Jean, que *si quelqu'un n'est rené de l'eau & du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le roïaume de Dieu*: & comme telle qu'elle a été condamnée à juste raison par la censure de la faculté ma mere. Dans le même mois de la même année Guillaume Senechal curé de saint Severin retracta aussi la même proposition dans son église.

Joan. III. 5.

LIX. Conference en Pologne entre les Pinczowiens & les prétendus réformez.

Comme le temps de la conference qui devoit se tenir en Pologne entre les Antitrinitaires ou Pinczowiens, & les prétendus réformez, approchoit, le cardinal Osius, qui en craignoit les consequences

vint trouver le roi Sigiſmond Auguſte, pour perſuader à ce prince de l'empêcher. Les ſeigneurs catholiques, qui étoient alors à la diette, étoient de l'avis de ce cardinal, & ſe joignirent à lui pour arrêter cette conference, avant qu'elle fût commencée. Mais Sigiſmond qui en avoit accordé la permiſſion, ne voulut point la révoquer, & la conference ſe tint au jour marqué.

AN. 1565.

Lubienieski in hiſt. réform. eccleſ. Polon.

Sandius in bibliot. Antitrinitariorum: ubi narratio compendioſa Andr. Wiſſouvatii p. 213.

Les tenans de la part des Pinczowiens furent Gregoire Pauli, Staniſlas Luthoromiski ſurintendant des égliſes de la petite Pologne, & ſecretaire du roi, ſon frere Jean, Nicolas Sieniciuski, Jean Niemoïovius, Cazanoviuski, Paraclifius & quelques autres : du côté des prétendus réformez, Sarnicius, Silvius, Pluſius & d'autres des plus diſtinguez parmi eux. On convint que les Pinczowiens parleroient les premiers, & après eux les prétendus réformez. Caſſanovius fut nommé ſecretaire de la part des premiers, & Pluſius pour les ſeconds Les commiſſaires furent pris des deux partis, & préſiderent à leur tour. Le premier fut Jean Firlay Palatin de Cracovie, & grand maréchal de la couronne, bon Calviniſte ; celui-ci en finiſſant un petit diſcours qu'il avoit fait, pour exhorter les parties à procurer une ſolide paix dans les égliſes, dit : Commençons donc au nom de Dieu & de la ſainte Trinité. A ces mots un du parti oppoſé, qu'on croit être Gregoire Pauli, s'éleva contre le préſident, & dit avec un regard effraïé, nous ne connoiſſons point de Trinité, nous ne dirons donc point *Amen.* Le maréchal ſans s'étonner repartit : Commencez donc votre diſpute par ce miſtere ; & le même Pauli ſoutenu de Gen-

LX.
On commence par l'examen du miſtere de la Trinité.

AN. 1565. tilis & de quelques autres étala tous les ſophiſmes, dont les anciens Ebionites, les diſciples de Paul de Samoſate, & les Ariens s'étoient ſervis pour combattre la Trinité des perſonnes, la conſubſtantialité du fils, ſon éternité, & ſes autres attributs divins. Sarnicius, Silvius, & quelques autres miniſtres de la prétenduë réforme, avant que d'entrer en diſpute, voulurent convenir d'un point, d'où paroiſſoit ſûrement dépendre le ſuccès de leur cauſe; c'étoit, ſi les Pinczowiens recevroient pour preuve l'autorité de la tradition des anciens peres, & des premiers conciles. A quoi ils répondirent que Luther, Zuingle, & Calvin aïant rejetté, & tradition & conciles, & peres & égliſes, pour ne s'attacher qu'à l'écriture ſainte ſans gloſe & interprétation, comme à la ſeule preuve des dogmes de la foi, ils vouloient les imiter, & que leurs adverſaires étant Lutheriens, ou Calviniſtes, ou Sacramentaires, ne pouvoient pas renoncer à cette regle, & reconnoître pour preuve la tradition, ſans donner gain de cauſe aux catholiques ſur un grand nombre de points controverſez entr'eux; puiſque de leur aveu les catholiques étoient fondez ſur la tradition, les conciles & les peres, & ſi clairement qu'on ne pouvoit y repliquer avec quelque raiſon.

Or, ajouterent-ils, l'écriture priſe dans ſon ſens naturel, & tel qu'il paroît d'abord à l'eſprit, ne dit pas, qu'il y ait trois perſonnes en Dieu, & que le fils ſoit conſubſtantiel au pere : donc vous ne devez point admettre de Trinité ni de conſubſtantialité. Au reſte, s'il nous faut expliquer l'écriture par les conciles, nous croïons avoir autant, & même plus de

AN. 1565.

de raison de nous en tenir à l'explication que les conciles de Sirmium, & de Rimini ont donnée sur cette matiere, que les évangelistes & les sacramentaires en ont pour s'en tenir à la décision du concile de Nicée ; puisque ces premiers conciles avoient été libres, au lieu que celui de Nicée ne l'avoit pas été à cause de la presence de Constantin, qui tenoit tous les peres en respect, & dans la nécessité d'en passer par où il vouloit. Les Sociniens avançoient cela sans preuve. Il fallut néanmoins que les prétendus réformez se renfermassent dans les seules bornes de l'écriture sans aucune glose ; & l'on commença à entrer en matiere sur ces paroles de saint Jean. *Au commencement étoit le verbe.* Les Pinczowiens, qui étoient aguerris sur ce passage, par les explications que Lelie Socin en avoit données, l'expliquerent dans un sens figuré ; ce qu'ils confirmerent par d'autres passages ausquels les prétendus réformez donnoient eux-mêmes un sens figuré, comme à ces paroles. *Ceci est mon corps ; je suis la vigne, mon pere est le vigneron ; je suis l'eau qui rejaillit jusqu'à la vie éternelle &c.* Les prétendus réformez ne manquoient pas de preuves tirées de la tradition, des conciles & des peres, pour éluder ces fictions & ces explications nouvelles ; mais ils n'osoient les emploïer. Enfin après beaucoup de paroles & d'invectives de part & d'autre, les prétendus réformez ne pouvant alleguer de preuves tirées de l'écriture, ausquelles leurs adversaires ne pussent repliquer ; ils entonnerent en pleine assemblée de toutes leurs forces : Gloire à Dieu le pere, gloire à son fils unique, & à l'esprit de consolation, maintenant & pour

LXI.
Fausse explication des paroles de saint Jean.

Joan. cap. 1. v. 1.

In narratione compendiosa Andr. Wissouvatii apud Sand. pag. 212.

AN. 1565.

toujours. *Gloria Patri Deo &c.*

LXII. Les Pinczowiens fort irritez rompent l'aſſemblée & ſe retirent.

Lubienieski hiſt. reformat. eccleſ. Polon.

Ce procedé, qui dans le fonds devoit paſſer pour une preuve de leur ignorance & de la perte de leur cauſe, fut pris dans un autre ſens par les Pinczowiens. Ils s'imaginerent qu'on blaſphemoit contre Dieu pour les inſulter, en demanderent juſtice à l'aſſemblée, proteſterent qu'ils ne ſouffriroient plus, qu'on fiſt une telle injure à la majeſté du grand Dieu, & feignant d'être extrémement irritez, ils rompirent l'aſſemblée & ſe ſéparerent. Après leur ſortie les prétendus réformez preſſerent le Palatin de faire quelques reglemens pour mettre la paix dans leurs égliſes, & arrêter les nouveautez des Pinczowiens. On le leur promit, & il fut arrêté qu'on n'accorderoit plus aux nouveaux Ariens de conference publique ; que le dogme d'un ſeul Dieu en trois perſonnes conſubſtantielles & co-égales en tout ſeroit maintenu, & que toutes les égliſes de la prétenduë réforme ſeroient obligées d'y adherer. Tous les miniſtres Pinczowiens qui ne s'étoient pas trouvez à ce reglement, proteſterent contre ; ils dirent qu'on avoit agi contre les conventions faites avant la conference en condamnant Gregoire Pauli & ſes adherans, ſans les avoir entendus : mais cela n'empêcha pas que leur ſecte ne fut extrémement décriée & de vive voix, & par écrit : principalement par Philoppovius & Laſſicius, qui demanderent même qu'on traitât les Pinczowiens en Pologne comme on avoit traité Servet à Genêve.

LXIII. On agite la queſtion du baptême des petits-enfans.

Environ dans le même temps on agita de part & d'autre avec beaucoup d'aigreur la queſtion du baptême des petits enfans. Les Pinczowiens le rejet-

toient, sous prétexte que l'écriture sainte selon le sens qu'ils lui donnoient, n'en parloit point formellement; & les prétendus réformez le reconnoissoient nécessaire, sous prétexte que la tradition depuis les apôtres jusqu'à eux, l'autorisoit, & que l'écriture n'y étoit pas contraire. Les premiers qui se souleverent contre le baptême des petits enfans furent les Ariens de Cujavie, de Bristie, & de plusieurs églises de Lithuanie. Avant cette révolte presque universelle sur ce sujet, Farnovius & Visnovius avoient déja commencé à rebaptiser les adultes qui avoient reçu le baptême dans leur enfance. On attribuë cette innovation à Gonés, qui dès l'année 1562. avoit fait un livre contre le baptême des enfans, à Pierre Pulchranius Allemand, recteur du college de Bieha dans la province de Lublin, à Paclesius, à Matthias Albinus ministre de d'Iranovie, à Jerôme Pickarsius & à Martin Czechovius. Ce dernier tourna si bien l'esprit de ceux de Cujavie, qu'il ne les obligea à baptiser que les adultes.

AN. 1565.

LXIV.
Sinodes de Brescic & de Wengrovie sur cette question.

Lubienieski hist. reformat eccles. Polon.

Simon Zacius Prossevicius ancien de l'église de Vilna, avoit produit dès l'année 1559. un formulaire de foi contre le baptême des petits enfans. Ce formulaire causa dans la suite des contestations très-vives entre Czechovius, Nicolas Wandrogovius, & Paul surintendant des églises de Lithuanie; celui-ci étoit pour le baptême des petits enfans; & les deux autres le combattoient. Dans le dessein de les concilier on indiqua en 1565. un sinode à Brescie, où se trouverent trente-deux ministres, mais sans succez: ce nombre n'étoit pas suffisant pour imposer silence, ou pour arrêter l'impetuosité des deux re-

AN. 1565.

baptiſans. On remit donc l'affaire à un autre ſinode, qu'on tint le vingt-cinquiéme Decembre de cette année à Wengrovie ville de Podlaxie. Luthoromiski prit la peine d'écrire aux égliſes de Vilna pour les prier d'y envoïer leurs députez. Quarante-ſept miniſtres, ſeize grands ſeigneurs, & grand nombre de Lithuaniens qui n'étoient pas pour le baptême des enfans s'y trouverent. Philoppovius y préſida du conſentement de toute l'aſſemblée. On y lut les lettres de Kiſciana & d'Anne de Radzivil Palatines. Ces lettres luës, on examina celles des égliſes de Lublin, de Sidlovie, de Brieſcie, & d'autres. Tous demandoient qu'on ne décidât rien ſur la matiere du baptême des enfans, que ſur les termes de l'écriture; & qu'on s'appliquât à pacifier les troubles qui diviſoient les égliſes. On fut ſix jours à conteſter pour & contre le baptême des enfans avec autant de chaleur, qu'on avoit fait dans les autres ſinodes pour & contre le miſtere de la Trinité; & on ne conclut rien.

Sandius. in biblioth. Antitrinit. pag. 54.

Cependant les miniſtres de Lithuanie retournez dans leurs égliſes, publierent hardiment que le ſinode avoit condamné le baptême des enfans, & qu'il avoit déclaré qu'on devoit ſe faire inſtruire dans la foi, avant que de recevoir le baptême. Quelques miniſtres de Vilna qui étoient pour le baptême, proteſterent contre ce faux bruit, & écrivirent d'une maniere vive & piquante à ceux de Breſcie, ſur ce qu'ils vouloient introduire dans les égliſes la pernicieuſe coutume de ne pas baptiſer les petits enfans des fideles. Ces hommes de rien, diſoient ces lettres, ont d'abord demandé que l'on

baptisât les seuls adultes, pour mettre leur conscience en sûreté sur ce sujet : & allant d'abîme en abîme, ils ont révoqué en doute la validité de leur baptême, & ont soutenu hautement qu'ils n'avoient pas été baptisez. Un temps viendra qu'ils croiront qu'on n'est pas obligé de baptiser les adultes, étant tous spirituels. Après ces plaintes, ces mêmes lettres exhortent ceux de Brescie de fuïr ces malheureux Anabaptistes, & de s'en tenir à la simple institution du baptême & à l'évangile, leur promettant de les délivrer de ces esprits inquiets & turbulens. Ces lettres sont dattées de Vilna l'an 1566. — AN. 1565.

Les ministres de Briescie les reçurent fort mal, ils y répondirent sur le même ton. Vous dites, ce sont leurs termes, que la doctrine qui combat le baptême des enfans, est la peste & la ruine de la république, & des églises de Dieu; & pour nous, nous l'appellons la doctrine & le commandement des apôtres, & nous la suivrons. Aussi depuis ces contestations, ils demeurerent fermes dans leur erreur, & ne baptiserent plus les enfans. Quelques autres églises, particulierement celles de Russie & de Transilvanie, ne se contenterent pas d'embrasser l'erreur sur le baptême des enfans, elles appellerent ce baptême une idole, le comparant au serpent d'airain, & ajouterent que ceux qui soutiennent la nécessité de ce baptême, sont semblables à ceux qui cherchent l'arche de Noé, le joug de Jeremie, & les fléches de Joas. Ils prétendirent que ce baptême qui avoit été nécessaire au commencement de l'église, étoit inutile aujourd'hui; puisque les enfans des fideles sont appellez saints par les apôtres, & qu'é-

AN. 1565.

tant véritablement ſaints, c'étoit une erreur de leur imputer le peché originel : d'où ils concluoient qu'il étoit inutile de leur donner le baptême ; d'autant, diſoient-ils, que dans les principes de ceux qui le donnoient, il n'étoit conferé que pour ôter le peché originel, pour faire des ſaints, & pour augmenter la famille de Dieu & de Jeſus-Chriſt ſon fils. Sur ces maximes ils prétendirent renouveller l'ancien uſage de l'égliſe à l'égard des Catéchumenes, & prirent le ſoin d'inſtruire ceux à qui ils conferoient le baptême ; laiſſant toutefois aux particuliers la liberté de faire ce que la raiſon, la conſcience & l'interêt leur inſpiroient, pour éviter les pourſuites de la juſtice, ſi on avoit eu connoiſſance de leur procedé.

LXV. Suite de l'hiſtoire de Venlentin Gentilis.

Melchior Adam in vitâ Calvini. Sandius in bibliot. Antitrinit. p. 26.

Ces Antitrinitaires perdirent dans cette année deux de leurs chefs. Le premier Valentin Gentilis dont nous avons déja parlé. Ce fut dans le ſinode, tenu en 1562. à Pinczow en Pologne, qu'il débita ouvertement le pur arianiſme. Mais obligé de ſe retirer ſuivant l'édit de Sigiſmond Auguſte, qui chaſſoit hors de la Pologne tous les étrangers qui dogmatiſoient contre la Trinité, il prit le parti de quitter en 1564. & vint en Moravie, où il demeura peu. Il paſſa enſuite en Autriche, où aïant appris la mort de Calvin, il paſſa en Savoïe, y dogmatiſa, & y diſputa autant de fois qu'il trouva de gens, qui voulurent bien entrer en lice avec lui. Enfin étant venu dans le païs de Gex, le Baillif qui pour ſe laver du ſoupçon qu'on avoit à Berne de ſon hetérodoxie ſur la Trinité, ou de ſa trop grande liaiſon avec Gentilis, ſe ſaiſit de ſa perſonne, de ſes papiers &

AN. 1565.

de ses autres effets. Parmi ses papiers on en trouva un qui contenoit le plan d'une dispute publique, qu'il prétendoit demander aux magistrats de Berne, ou de Gex, & où il ne projettoit pas moins, que de confondre tous les ministres, & le consistoire du canton, qui suivoient la doctrine de Calvin; à condition que celui qui ne pourroit pas prouver son sentiment par la pure parole de Dieu, seroit mis à mort, comme un imposteur, & le défenseur d'une fausse religion; & que si personne n'osoit accepter ce défi, le baillif & le conseil de la ville prononceroient, que lui-même avoit des sentimens orthodoxes & pieux touchant le Dieu très-haut, & Jesus-Christ son fils. Ce projet fut une des principales pieces de son procès. L'on jugea dès-lors, que ce malheureux, nonobstant ses sermens, & ce qu'il avoit déja souffert pour ses erreurs, n'en étoit pas plus catholique. L'affaire fut évoquée devant le senat de Berne; il y comparut, & y fut convaincu par son aveu même, d'avoir opiniâtrement, & contre son serment attaqué le mistere de la Trinité. Il fut donc condamné comme impie & parjure à avoir la tête coupée; la sentence fut executée le neuviéme de Septembre 1565. ou selon Sandius en 1566. Dans le temps qu'on le conduisoit au supplice, on l'entendit se vanter avec une extréme impieté, que les apôtres, & les martirs n'étoient morts que pour la gloire de Jesus-Christ fils adoptif du pere, mais qu'il étoit le premier à perdre la vie pour l'honneur du pere.

LXVI. On lui fait son procez, & on lui coupe la tête.

Sandius ibid. ut sup. pag. 27.

Aretius dans l'hist. de la condam. de Gentilis.

Gentilis a laissé peu d'ouvrages. 1°. Sa confession presentée à messieurs de Genêve en 1558. & une

LXVII. Les ouvrages de cet hérétique.

AN. 1565.

Sandius in bibliot. Antitrinit. p. 26. & 27.

autre dans la même année adreſſée aux mêmes qu'on trouve imprimées dans les actes de Gentilis in-4°. en 1567. 2°. Ses antidotes manuſcrits. 3°. Sa confeſſion ſur la Trinité; on y a ajouté une préface ſous le nom de Théophile imprimeur, adreſſée aux enfans de l'égliſe. Le tout fut imprimé à Lyon ſous le nom d'Anvers. 4°. Un livre écrit de la propre main de Gentilis dédié au roi de Pologne Sigiſmond Auguſte, avec une préface fort longue au même. Toute la doctrine de cet herétique eſt contenuë dans cet ouvrage. Il avouë néanmoins que Blandrat en avoit fait un plus grand détail. Après la préface il rapporte ſes confeſſions de foi preſentées à ceux de Genêve: & comme ceux-ci avoient refuté la derniere confeſſion, Gentilis oppoſe à cette réfutation ſon petit livre des antidotes, qu'il avoit fait à Lyon Il y refute le chapitre troiſiéme du premier livre des inſtitutions de Calvin, & prétend terraſſer les opinions, que tous les chrétiens ont ſur la Trinité. Il y ajoute, des protheſes priſes des quinze livres de la Trinité de ſaint Auguſtin, contre lequel il ſe répand en beaucoup d'injures. On y voit auſſi des collections ſur l'écriture, ſur les peres, & ſur l'alcoran, pour maintenir ſon ſentiment. Il a mis à la fin du livre ſes notes ſur ſaint Athanaſe. Gentilis avoit fait encore des vers écrits ſur la Trinité, & un petit livre Italien ſemblable à un autre latin ſur l'incarnation de Jeſus-Chriſt.

LXVIII. Hiſtoire de Matthieu Gribault autre Antitrinitaire.

Theod. de Beze in vitâ Calvini.

L'autre célebre partiſan des antitrinitaires, dont on rapporte la mort à la même année, ou tout au plus tard à la ſuivante, eſt Matthieu Gribault qui eut des liaiſons très-étroites avec Servet & avec Valentin

lentin Gentilis. Il étoit de Pavie, où il parut avec éclat, & devint un des plus sçavans jurisconsultes de son temps. Mais aïant quitté la religion catholique pour embrasser les nouvelles erreurs, il fut un de ces quarante qui dogmatisoient à Vicenze en 1546. sur le mistere de la sainte Trinité. Ces conferences étant interdites, il quitta l'Italie, & vint à Genêve, où il trouva quelques Italiens réfugiez, à qui il avoit autrefois enseigné le droit; qui ravis de le voir faire profession publique de la prétenduë réforme, le conduisirent à Calvin pour recevoir son apostasie. Calvin déja instruit que Gribault avoit assisté aux assemblées de Vicenze, ne voulut point le recevoir, qu'il ne fût assuré par sa propre confession, qu'il croïoit un Dieu en trois personnes. Il le promit: mais s'étant associé avec Blandrat, Alciat, Gentilis & quelques autres, il devint aussi zelé antitrinitaire, que l'avoient été Servet, Okin, & Lelie Socin. Calvin qui l'estimoit, s'en apperçut, & s'efforça de le désabuser; mais inutilement: Gribault demeura ferme; & dans l'appréhension qu'on ne l'arrêtât, il quitta Genêve en 1562. & vint trouver Blandrat, Alciat & Gentilis en Pologne. Il n'y demeura pas long-temps, il en sortit pour venir à Tubinge; & par le crédit & les intrigues de Paul Vergerius, il y enseigna le droit, & y mêla ses opinions erronées. Mais Calvin en aïant été informé, & Gribault craignant qu'on ne le poursuivît, quitta son école, & vint à Berne, où il fut arrêté, & mis prison. Il n'en sortit qu'en feignant de rétracter ses erreurs. Quelque temps après il recommença à dogmatiser, & favorisa ouvertement ceux qui don-

AN. 1565.

Sandius bibliot. Antitrinit. p. 17.

AN. 1565.

noient dans ce qu'il y a de plus impie. Calvin en fut ſi irrité, qu'il conçut le deſſein de lui faire faire ſon procès comme à Servet : mais la mort l'empêcha de l'executer. Gribault lui ſurvéquit peu. Il mourut de peſte. On l'accuſe d'avoir enſeigné que Dieu le Fils, & Dieu le Saint-Eſprit ſont ſi bien ſubordonnez, que le pere eſt le ſeul grand Dieu, & l'auteur de toutes choſes : que toute la raiſon ou notion de la divinité, & du Fils & du Saint-Eſprit, & de tout autre eſprit céleſte, ſe trouve & ſe rapporte à cet unique Dieu le pere, qui n'a point d'origine, qui eſt Dieu par lui-même, & à qui les autres ſe rapportent comme à leur unique ſource, & au chef de toute eſſence & de toute divinité. Qu'il y a néanmoins trois eſprits céleſtes & éternels, non confondus enſemble, mais diſtinguez en nombre & en dignité. Que le grand Dieu n'a aucune perſonne, & que comme on ne peut pas donner à une bête brute le nom de perſonne; auſſi on ne peut pas appeller Dieu une perſonne: Que la Trinité telle qu'on la croit dans l'égliſe Romaine, eſt une pure fiction. Que l'égliſe a toujours invoqué Dieu le pere & le vrai Dieu par le Chriſt; & qu'elle n'a jamais invoqué Jeſus-Chriſt comme Dieu. On trouve un grand nombre de ſes erreurs dans ſes livres dont voici le catalogue. 1°. Trois livres de la méthode d'étudier le droit civil, à Lyon en 1544. & 1556. 2°. Commentaires ſur les Pandectes du droit à Lyon. 3°. Commentaires ſur la loi du mélange des choſes, & du droit du fiſc, imprimez en Italie. 4°. L'hiſtoire de François Spira, dont il étoit domeſtique en 1548. ſelon les choſes qu'il a vûës &

LXIX. Ses erreurs & ſes ouvrages.

Sandius in bibliot. Antitrinit. p. 18.

AN. 1566.

entenduës, imprimée à Basle en 1550. 5°. Les jurisconsultes modernes compris en chaque distique in-quarto à Basle. 6°. Commentaires sur quelques principaux articles du digeste, & du code Justinien in-folio à Francfort, par les soins de Conrad d'Offenbach, avec ses annotations. 7°. Ecrit dans lequel il dit qu'il embrasse pieusement trois esprits éternels non confus, mais distinguez en degrez & en nombre; & qu'il soumet tellement Dieu le Fils & Dieu le Saint-Esprit, à un souverain Dieu pere, & auteur de toutes choses, que toute la raison de la divinité, & du Fils & du Saint-Esprit, & des autres esprits célestes, se rapporte avec justice à ce seul & unique Dieu, comme à l'unique source, & au point capital de toute l'essence, & de la divinité.

LXX. Histoire de la vie de Pie V. avant son pontificat.

Duchene hist. des papes pag. 425. & suiv.

Papyre Masson en la vie de Pie V. Gazée & Louvet de viris illustrib. ordinis prædicat.

Pie V. dont nous avons rapporté l'élection, se nommoit Michel Ghisleri : il étoit fils de Paul Ghisleri & de Domnine Auger, né le dix-septiéme Janvier 1504. dans la petite ville de Boschi ou Bosco en Ligurie, éloignée d'Alexandrie de la Paille d'environ deux lieuës. Ses parens peu accommodez des biens de la fortune, songeoient à lui faire apprendre un métier dont il pût subsister ; mais la providence en disposa autrement, & après quelques commencemens d'étude, le conduisit dans l'ordre de saint Dominique, où il entra n'aïant que quatorze à quinze ans. Il fit profession chez les Dominicains réformez de Voghera, & son mérite l'éleva aux principales charges de son ordre.

Comme il se faisoit sur-tout remarquer par son assiduité aux exercices du cloître, & aux offices divins, par son amour pour la retraite, le silence la

AN. 1566.

pauvreté, & la mortification, par on humilité sincere, & par son zele contre les herétiques du temps ; on le choisit pour être inquisiteur de la foi à Côme, pour le Milanez & la Lombardie : mais par l'aversion qu'on avoit du tribunal de l'inquisition dans ces païs-là, il eut de grandes persécutions à essuïer. Il courut même risque de sa vie, & fut souvent aux prises avec les religieux de cette ville, qui s'appuïoient de l'autorité de Gonzagues gouverneur du Milanois. Le fruit de ses prédications & de son zele parurent principalement dans la Valteline, & dans le comté de Chiavene, où le voisinage des Suisses avoit communiqué le poison de l'herésie. Sa réputation s'étant répanduë plus loin, on l'envoïa à Bergame dans l'état de Venise, où il fit informer contre Georges Medolaco, qui avant lui présidoit à l'inquisition, & fit citer Victor Soranzo évêque de la ville : mais Nicolas de Ponte, qui en étoit gouverneur, & qui depuis fut créé doge de Venise, éluda cette jurisdiction au nom du senat ; & Ghisleri eut ordre de sortir de la ville.

Ses grands succez le firent choisir en 1551. pour commissaire general de l'inquisition, & quatre ans après il fut fait vicaire de l'inquisiteur general. Le cardinal Caraffe étant devenu pape sous le nom de Paul IV. & aïant connu son mérite le fit malgré lui évêque de Nepi & de Sutri en Toscane ; ces deux sieges étoient unis. Six mois après il le créa cardinal, le chargea de l'office d'inquisiteur géneral de toute la chrétienté, & lui fit prendre le titre de cardinal Alexandrin, parce qu'il étoit né dans le territoire d'Alexandrie de la Paille. Jusques-là les papes s'é-

toient réservez cette charge d'inquisiteur souverain de l'église universelle ; mais Paul IV. connoissant la capacité de ce cardinal, la lui confera en plein consistoire avec beaucoup de solemnité, & lui soumit tous les autres inquisiteurs & leurs déleguez, sans en excepter même les évêques qui étoient chargez de ces offices. La raison du pape étoit, que ce pouvoir qui devoit s'exercer sur toute sorte de sujets, se trouvoit affoibli par le nombre, & qu'il avoit appris par expérience, que les uns ruinoient souvent, sous un prétexte d'humanité, ce que les autres avoient sagement & séverement ordonné. Mais les papes qui vinrent après Paul IV. redoutant la puissance d'une si grande charge, tant qu'elle seroit separée de la leur, se la réserverent comme auparavant, & laisserent le soin de l'inquisition à la congrégation des cardinaux déleguez pour cet effet, suivant le reglement qui en avoit été déja fait par Paul III. Pie IV. successeur de Paul IV. honora Ghisleri de son estime, le confirma d'abord dans la charge d'inquisiteur géneral, & le transfera à l'évêché de Mont Real en Piemont. Il y trouva beaucoup à travailler, à cause des désordres que les guerres & les herésies avoient introduits dans ce diocése. Mais en 1563. il fut obligé de revenir à Rome pour présider aux congrégations du saint office. Il voulut y user de la même rigueur qu'il avoit exercée sous Paul IV. qui avoit été très-favorable à l'inquisition ; mais Pie IV. le trouva trop sevére, le fit sortir du Vatican, & tâcha de diminuer une partie de l'autorité que lui donnoit sa charge. On lui dit même un jour, que s'il ne se rendoit plus complai-

AN. 1566.

AN. 1566.

ſant, il devoit craindre qu'on ne le renfermât dans le château Saint-Ange. Il ſe contenta de répondre, que, quand on voudroit l'empêcher de parler pour la juſtice & pour la verité, on pourroit le renvoïer dans ſon monaſtere. Enfin lorſqu'il eut été élu pape & couronné; un de ſes premiers ſoins fut de faire examiner de nouveau la cauſe du cardinal Charles Caraffe, & du duc de Palliano ſon frere, pour connoître s'ils avoient été juſtement condamnez. Cet examen ne fut pas inutile: pluſieurs de ceux qui avoient aſſiſté à ce jugement, & qui avoient prononcé contr'eux, ſe retracterent, déclarerent qu'ils n'avoient agi que pour plaire au pape précedent, & aſſurerent qu'on avoit mal jugé. Pie V. ſur cette déclaration voulut que les Caraffes fuſſent rétablis dans leur réputation, leurs titres & leurs dignitez.

LXXI. Il rétablit les Caraffes dans leurs honneurs & premieres dignitez.

De Thou in hiſt. lib. 39. hoc anno.

Ciaconius tom 3. pag 992.

Spond. Contin. Annal. hoc anno n. 4.

Le nouveau pape ne montra pas moins de zele pour la religion dès ces commencemens, qu'il venoit d'en faire voir pour la juſtice dans cette occaſion. Il fit rechercher exactement tous ceux qui avoient des ſentimens ſuſpects, & autant qu'il put, il ſe les fit amener à Rome. Il demanda par cette raiſon au ſenat de Veniſe un certain Jules Zannetti, qui faiſoit ſon ſéjour à Padouë, & le fit condamner au feu à Rome. Il envoïa à Florence le maître du ſacré palais, pour enjoindre au grand duc de lui livrer Pierre Carſenecchi grand ami des Medicis, & qui avoit été fort conſideré de Marguerite femme du duc de Savoïe. Le maître du ſacré palais preſentant les lettres du pape au duc, trouva Carſenecchi à table avec le duc, qui craignant l'humeur ſévere de Pie V. livra lui-même celui qu'il honoroit de ſa bienveil-

LXXII. Son zele dans la recherche, & la punition des hérétiques.

De Thou lib. 39. Spond. hoc an n. 4.

lance, ſans être arrêté par le danger auquel il alloit l'expoſer. Carſenecchi fut mené à Rome, & aïant été convaincu d'avoir entretenu des liaiſons fort étroites avec les herétiques d'Allemagne, & en Italie avec Victoire Colonne veuve du marquis de Peſcaire, & avec Julie Gonzague dames d'une très-grande condition, mais ſoupçonnées d'errer dans la foi, il le fit condamner au feu. Le ſçavant Aonius Palearis, célebre par ſes écrits, reçut la même punition, pour avoir mal parlé de l'inquiſition, qu'il appelloit un poignard dégainé contre les ſçavans.

AN. 1566.

LXXIII. Son ordonnance touchant les lieux de débauche à Rome.

Ciacon. ut ſup. tom. 3. pag. 992.

De Thou lib. 39.

Pie V. fit auſſi pluſieurs ordonnances très-rigoureuſes contre les femmes débauchées & les lieux de proſtitution; il voulut que les premieres ſortiſſent de Rome, ou ſe mariaſſent, ſur peine du foüet, ſi elles n'obéiſſoient. Mais ſur la remontrance de quelques ſeigneurs, il ordonna qu'elles demeureroient renfermées chez elles, ſans qu'il leur fût libre de paroître dans la ville, ni le jour ni la nuit. Son deſſein dans cette ordonnance étoit, que la honte les obligeât à renoncer à leur vie criminelle, & que les hommes craignant de paſſer pour infâmes, évitaſſent de ſe trouver dans les lieux de proſtitution. Le pape ordonna de plus, que celles qui mourroient dans la débauche, ſeroient privées des ſacremens & de la ſepulture eccleſiaſtique. Le conſeil pouſſé en ſecret par le clergé, qui n'oſoit pas agir ouvertement, s'y oppoſa, ſous prétexte que les maiſons ne pourroient plus être louées, & qu'on détruiſoit l'ancienne liberté: mais Pie V. fut ferme dans ſa premiere réſolution, & quand le conſeil le preſſa de nouveau là-deſſus, il menaça avec émotion de

AN. 1566.

sortir de la ville, & de transporter le saint siége ailleurs, si l'on n'observoit ses reglemens.

LXXIV. Réglemens pour sa maison & pour les cardinaux.

Ciaconius ut sup. tom. 3. pag. 992.

Gabatius in vitâ Pii V. lib. 1. cap. 11.

De plus, il regla sa maison de telle maniere, qu'il eut plus d'égard à la vie sage & reglée, & à la probité de ses officiers, qu'à leur nombre, & à leurs talens pour le monde. Il voulut que chacun lui déclarât son nom, son emploi & ses benefices : il enjoignit aux prêtres de célebrer la sainte messe au moins trois fois la semaine, & aux autres diacres & & soudiacres de communier tous les quinze jours : apparemment qu'il leur supposoit les dispositions saintes, qu'il faut apporter, pour recevoir le sacrement de l'eucharistie dignement. Il ordonna à ceux qui avoient quelque ordre dans l'église, ou qui joüissoient des biens ecclesiastiques, d'avoir la tonsure, & de ne porter aucun habit de soïe. Il les exhorta à étudier les écrits des saints peres ; il établit à cet effet pour eux trois leçons de théologie chaque semaine en son palais ; & chargea celui qui en avoit le soin de veiller à l'observance de ce reglement. Mais peu satisfait d'avoir établi cette police dans sa maison, il ordonna encore aux cardinaux de réformer leur train, d'éviter le faste, & de mener une vie sobre & frugale. Il abolit la coutume de sonner de la trompette toutes les fois que le pape & le sacré college entroient au consistoire ; il fit sortir de Rome tous ses parens à l'exception de deux neveux, dont l'un étudioit au college des Allemands, & un autre qu'il retint auprès de lui, & qu'il éleva au cardinalat. Il voulut aussi, que les cardinaux, qui ne satisferoient point à leurs dettes, y fussent contrains, comme les autres par justice, même par la saisie

saisie de leurs biens & de leurs meubles. Enfin il renouvella la défense qu'Innocent III. avoit faite aux médecins de visiter leurs malades plus de trois jours, s'ils ne s'étoient confessez pendant cet intervalle. Et il défendit aux prêtres Grecs, & sur-tout à ceux qui étoient mariez, de célebrer la messe, ou quelqu'autre office divin, autrement que selon le rit Grec, & aux prêtres Latins de pratiquer les cérémonies des Grecs; ce qu'on doit entendre des messes solemnelles. Ce pape fit aussi imprimer le catechisme en Latin, en François, en Allemand, & en Polonois pour l'instruction des jeunes gens. Il publia les breviaires & les missels corrigez avec beaucoup de soin & de dépense. Il défendit de donner en spectacle des combats de bêtes dans le cirque, comme une chose indigne de la pieté chrétienne. Il s'emploïa à rétablir la discipline monastique, dont il ne restoit presque aucun vestige en plusieurs monasteres; il excommunia les moines apostats & vagabonds, & enjoignit aux généraux des ordres de s'informer diligemment des libertins & de les ramener dans la voïe du salut, s'il leur étoit possible. Il envoïa de même dans toute l'Italie des visiteurs pour examiner, si les évêchez, les chapitres, les colleges, & les monasteres étoient bien gouvernez & lui en faire exactement leur rapport; car quoiqu'il fût déja assez avancé en âge, il vouloit néanmoins entendre, voir, & connoître par lui-même tout ce qui concernoit le bon ordre & le rétablissement de la discipline.

AN. 1566.

LXXV. Differentes constitutions de ce pape.

Pii V. constitut. 3. in Bullar. recedit. & constit. 12.

Ciacon. loco sup. citato.

Part. 2 bullarii 8. martii 1566.

Tant de reglemens ne plurent pas également aux Romains; les uns louerent son zele, les autres le

LXXVI. Ses ordonnances sont interpretées

AN. 1566.

trouverent excessif, & contraire même sinon au devoir pastoral, au moins à la qualité de prince, qui étoit attachée au souverain pontificat. Comme si la vertu, le bon ordre, & la régularité ne convenoient pas à tous les états, & se trouvoient incompatibles avec les grandeurs humaines. Pie V. apprit ces differens jugemens, & sans rien diminuer de son zéle, il répondit que le peuple seroit plus fâché de sa mort, qu'il ne s'étoit rejoüi de son élection.

differemment à Rome.

De Thou hist. lib. 39. hoc anno.

LXXVII.
Conversion remarquable qu'il fait d'un Juif.

Prateolus in Analib. ecclef.

Apud Ciacon. in addit. Andr. Victorel. tom. 3. pag. 997.

Le mardi de la Pentecôte de cette année, il baptisa un Juif fort riche, nommé Elie, qui étoit Rabbin ou docteur de sa secte. On dit que Pie V. n'étant encore que cardinal, l'avoit souvent exhorté à embrasser la vraïe religion, & que le Juif lui avoit répondu, qu'il abjureroit le judaïsme, quand il le verroit pape. Pie V. se voïant donc élevé sur la chaire de saint Pierre, le somma de tenir sa parole, & la grace entrant dans le cœur d'Elie, lui en fit un devoir & la lui fit accomplir. Il demanda le baptême & le reçut en présence des cardinaux & d'une grande multitude de peuple. Sa femme, trois enfans qu'il avoit & un de ses neveux furent aussi baptisez avec lui. Elie reçut le nom de Michel, & Dieu se servit de son exemple pour en attirer beaucoup d'autres, même parmi les plus sçavans de sa secte, à abjurer comme lui le judaïsme, & à se soumettre au joug de Jesus-Christ. Pie V. accorda de grands privileges à la famille du Neophite, & adopta un de ses enfans; & pour faciliter le retour des autres Juifs, il fonda une maison pour y faire instruire & élever les Cathécumenes.

LXXVIII.
Les Turcs se ren-

Le quatorziéme d'Avril précedent les Turcs s'empa-

rerent de l'isle de Chio, qui étoit sous la domination des Genois, qui la possedoient depuis l'an 1346. Les victorieux ne pillerent que la principale église qui étoit dédiée à Dieu sous l'invocation de saint Pierre. Personne n'aïant resisté, chacun eut la vie sauve, mais il se commit plusieurs impietez. Pendant qu'on pilloit l'église de saint Pierre un Turc aïant pris le ciboire, où étoient plusieurs hosties consacrées, demanda à l'évêque qui étoit present, si c'étoit-là le Dieu des chrétiens: C'est lui-même, répondit le prélat; & sur cette réponse, le Turc jetta le ciboire à terre avec fureur. L'évêque pleurant sur cette impieté, dit au Turc, qu'il aimeroit mieux qu'il l'eût tué, que de voir profaner ainsi nos saints misteres; & le barbare s'étant retiré, il se mit à genoux & recueillit jusqu'aux parcelles des hosties qu'il put trouver. L'église de saint Pierre fut rasée entierement: Toutes les autres églises furent également abbattuës, excepté celle de saint Dominique, dont les Turcs firent leur mosquée. L'on ôta ensuite toute autorité à ceux de l'isle, & on leur donna un juge Mahometan. On prit vingt & un enfans des mieux faits de la famille des Giustiniani agez d'environ dix ans, afin d'être mis au nombre des pages de Soliman, on les circoncit par force, mais on ne put jamais les faire renoncer à la foi, quoiqu'on les déchirât à coups de foüets avec une inhumanité, qui en fit mourir plusieurs au milieu des tourmens. Les familles du président & des douze senateurs furent conduites à Constantinople, distribuées dans cinq vaisseaux, & de-là transportées en des païs differens.

AN. 1566.

dent maîtres de l'Isle de Chio.

Chalcondile hist. des Turcs tom. 1. liv. 14. pag. 66.

De Thou lib. 39.

Bosius hist. Jerosolim. lib. 36.

Spond. hoc an. n. 8.

L'empereur allarmé de ces progrès des Turcs

AN. 1566.

LXXIX. Diette que l'empereur assemble à Ausbourg.

De Thou histor. lib. 39. hoc anno.

Heiss. hist. de l'empire tom. 1. p. 416. & suiv.

avoit assemblé dès le vingt-sixiéme de Mars une diette à Ausbourg pour y aviser des moïens de leur résister. Pie V. y envoïa le cardinal Commendon avec un ordre exprès de protester contre l'assemblée, & de menacer l'empereur de la déposition, & de la privation de ses états, si on prétendoit y parler des matieres de religion. Commendon étant arrivé à Ausbourg, y reçut des mains d'Othon Truchsés évêque d'Ausbourg, le chapeau de cardinal que le pape lui avoit envoïé. La céremonie se fit à la messe; le duc de Baviere, la duchesse sa femme, & plusieurs autres personnes de qualité y assisterent. Le légat sonda ensuite les esprits, & quoiqu'il n'eût aucun dessein d'executer l'ordre du pape, qu'il trouvoit au moins très-imprudent, il résolut cependant de trouver quelque voïe pour empêcher qu'on ne traitât dans la diette des affaires de religion. Après y avoir un peu réflechi, il n'en trouva pas de plus convenable, que celle d'assembler chez lui tous les catholiques qui devoient y assister. Les princes s'y rendirent avec les cardinaux Othon Truchsés & Marc Altaëms, l'un évêque d'Ausbourg, & l'autre de Constance; les trois archevêques électeurs; Albert duc de Baviere, Guillaume duc de Cleves, Henri duc de Brunswik, & plusieurs députez des villes libres, & des évêques absens. Le légat les exhorta à soutenir l'honneur de la religion, & à résister à la violence des herétiques en conservant entr'eux la paix & l'union. Il tomba ensuite sur le concile de Trente, & s'attacha à faire voir que cette assemblée avoit non-seulement établi solidement la foi des misteres, mais qu'elle avoit même expli-

LXXX. Le cardinal Commendon arrive à la diette d'Ausbourg.

Gratiani in vitâ Commendonii lib. 3. cap. 2.

qué avec clarté & avec netteté, & réduit à des points précis ; & hors d'atteinte à la chicane, ce qui concernoit la discipline & les mœurs : d'où il conclut qu'il ne pouvoit trop les exhorter à recevoir ses décrets, à regler leur conduite sur ses décisions, & à abandonner les herétiques à leur rebellion & à leur discorde, jusqu'à ce que lassez de passer de secte en secte, Dieu tirât vengeance de leur opiniâtreté.

LXXXI. Réponse de l'archevêque de Maïence au légat sur le concile de Trente.

Gratiani in vitâ Commend. ut supra.

L'archevêque de Maïence répondant pour tous remercia le pape & le légat des soins qu'ils prenoient du salut de l'Allemagne, & assura Commendon, qu'ils juroient tous d'être soumis sans aucune restriction à toutes les décisions du concile, qui regardoient la foi & la doctrine des misteres ; mais qu'il y avoit certains points de discipline dont ils souhaitoient d'être dispensez ; & qu'ils avoient certains usages établis qu'il n'étoit ni sur, ni expédient d'abolir dans un temps de licence & de division ; qu'il falloit attendre une conjoncture plus favorable ; qu'il étoit assez instruit des coutumes & des affaires d'Allemagne pour ne pas rejetter leurs propositions, & qu'ils le prioient seulement de les appuïer auprès de sa sainteté. Commendon n'agissoit que suivant les ordres de Pie V. qui lui avoit mandé d'avertir l'empereur de ne pas faire comme Charles V. qui voulant se mêler des affaires de la religion, avoit souffert qu'on proposât dans les assemblées la confession d'Ausbourg dressée par Melanchton ; qu'il falloit sur-tout faire en sorte que le concile de Trente fût reçu & publié en Allemagne ; & que si on ne pouvoit le faire dans toutes les provinces, il fût au moins publié dans les villes qui conservoient l'an-

LXXXII. Ordres du pape au légat pour être signifiez à l'empereur.

De Thou in hist. lib. 39. hoc anno n. 3.

AN. 1566. cienne religion, comme Saltzbourg, Conſtance, Eycſtadt, Auſbourg, Freinſinghem, Paſſaw, Brixen, & Trente; & que, puiſque ce qui empêchoit les évêques de tenir des ſinodes diocéſains étoit, que les métropolitains qui avoient dû commencer, n'avoient pas encore aſſemblé les leurs, il falloit faire enſorte avec l'archevêque de Maïence, & les autres, qu'ils reçuſſent le concile dans leurs ſinodes, afin qu'à leur exemple leurs ſuffragans le fiſſent publier chacun dans ſon diocéſe. Le pape ajoutoit qu'il falloit avertir l'archevêque de Cologne de ſouſcrire à la confeſſion de foi publiée ſuivant le concile de Trente, & qui avoit été embraſſée par les évêques de France, d'Italie, de Pologne, de Hongrie & par pluſieurs en Allemagne, que s'il refuſoit de le faire, il fût ſoumis aux cenſures de l'égliſe, & même à la privation de ſon électorat; que l'empereur devoit auſſi prendre garde, que, puiſque l'archevêque de Magdebourg élu depuis peu étoit mort, l'électeur de Saxe ne ſe rendît pas maître de l'élection d'un ſucceſſeur dans cette égliſe, métropole de l'Allemagne, & le ſiege du primat, comme il avoit déja fait de trois autres évêchez voiſins. Qu'on devoit avoir la même attention ſur l'évêché de Straſbourg; qu'il falloit retirer des mains des fideles, autant qu'on le pourroit, les livres des herétiques, dont la lecture, dit-il, eſt toujours très-pernicieuſe, & répandre en leur place dans toutes les provinces des ouvrages de pieté, compoſez par des auteurs orthodoxes. Que les prélats riches devoient propoſer des récompenſes aux hommes ſçavans, & établir des ſeminaires dans toutes les villes épiſco-

pales, ſuivant le précepte du concile de Trente. Qu'enfin il falloit faire en ſorte avec l'empereur & les princes de l'empire de reprimer au plûtôt par l'autorité imperiale l'audace de l'électeur Palatin, qui ſuivoit une autre confeſſion que celle qui avoit été reçuë dans la diette, & qui perſécutoit les prélats voiſins dans ſon état par des vexations indignes.

AN. 1566.

LXXXIII. Fin de la diette d'Ausbourg.

De Thou lib. 39.

Mais de tous les ordres on n'executa que ceux de ne point parler dans la diette des affaires de la religion. Après que Maximilien y eut fait regler toutes les affaires qui concernoient le dedans de l'empire, il preſſa les états de pourvoir à celles qui regardoient le dehors, & particulierement aux moïens de s'opposer aux Turcs, qui menaçoient la Hongrie. Les états accorderent à l'empereur l'entretien de quarante mille hommes de pied, & de huit mille chevaux pendant huit mois. Et comme il n'y avoit pas de temps à perdre pour ſe préparer à la défenſe contre cet ennemi commun; Maximilien congedia la diette, voïant d'ailleurs que ce qui reſtoit à faire ne méritoit pas qu'on differât de lever des troupes & d'armer.

Dans l'aſſemblée des états qui ſe tint à Vienne le vingt-huitiéme de Novembre ſuivant, cet empereur voïant que malgré ſes ſollicitations, il ne pouvoit rien obtenir des députez, de ce qu'il leur demandoit, qu'auparavant il ne leur eût accordé de ſuivre librement la confeſſion d'Ausbourg, il leur dit, que puiſqu'ils vouloient ſuivre une autre religion que celle dont il faiſoit profeſſion lui-même, ils n'avoient point d'autre parti à prendre que celui de vendre tous leurs effets & de ſortir de ſes états.

L'aſſemblée de Vienne finit par-là, & l'empe-

AN. 1566.

reur étant venu en Boheme & en Hongrie pour y préparer des secours contre les Turcs, en fit autant dans ces deux roïaumes, & exhorta fortement les peuples à ne se point départir de l'ancienne religion, & de servir Dieu comme leur souverain.

LXXXIV.
Générosité du pape envers l'ordre de Malthe.

De Thou hoc anno lib. 39.

De Vertot histoire de Malthe tome 4. liv. 13. pag. 89. & suiv.

Le dessein du grand maître de Malthe Jean de la Valette étant de construire une nouvelle ville sur cette langue de terre, à la tête de laquelle est situé le fort Saint Elme dont les Turcs s'étoient emparé dans le dernier siége, il envoïa des ambassadeurs au pape, aux rois de France, d'Espagne & de Portugal, & à d'autres souverains d'Italie, pour leur remontrer que ce n'étoit pas assez d'avoir sauvé l'isle de Malthe, si on ne se mettoit en état de soutenir les nouveaux efforts des Turcs, en cas qu'ils voulussent encore l'attaquer. Il leur envoïa le plan de la nouvelle ville, qu'il avoit fait dresser. Tous ces princes louerent le zele du grand maître, & le secoururent avec joïe. Pie V. lui envoïa quinze mille écus par mois, jusqu'à ce que les fortifications fussent élevées à une certaine hauteur, & mises en état de défense contre les attaques des infideles. Avec ces secours on jetta les fondemens de la cité nouvelle; ce travail dura près de deux ans, pendant lesquels le grand maître ne quittoit point les ouvriers. On le voïoit au milieu des charpentiers & des maçons prendre ses repas, comme un simple artisan, & souvent même y donner ses audiances & ses ordres. Cette ville qu'on appelle la cité Valette du nom du grand maître, est située sur le Mont-Scebaras, & renferme le palais, l'arsenal, l'infirmerie, l'église du prieuré de saint Jean, & les hôtels ou auberges

berges des Langues : & le fort ſaint Elme, qui eſt à la pointe de cette ville vers la mer, commande l'entrée des deux ports.

AN. 1566.

LXXXV. La confeſſion d'Ausbourg eſt reçue à Magdebourg.

De Thou hoc anno lib. 38. n. 8.

Quelque zele qu'eut le pape pour maintenir la vraie religion, il ne put néanmoins arrêter les progrès que faiſoit l'erreur en Allemagne, & ſur-tout en Saxe, par le moïen des évêques. Sigiſmond de Brandebourg, fils de l'électeur Joachim II. après avoir été quatorze ans archevêque de Magdebourg, adopta la doctrine des Proteſtans ; mais il mourut dans le temps qu'il meditoit une nouvelle forme de diſcipline eccleſiaſtique. Les chanoines également amis de la nouveauté, firent élire en ſa place Joachim Frederic, alors fils unique de Jean-George, électeur de Brandebourg. Ce nouvel archevêque, ſuivant leur conſeil, exécuta l'entrepriſe de ſon oncle, & changea la doctrine & la diſcipline. Il établit pour miniſtre dans la principale égliſe de Magdebourg Sigifroi Northauſſen, qui ſuivoit la confeſſion d'Auſbourg. Rottembourg, petite ville de la baſſe Saxe, renonça auſſi à la communion du pape, & embraſſa la même confeſſion d'Auſbourg : & Chriſtophle de Mekelbourg, évêque de Halberſtad, de qui dépendoit Rottembourg, y établit George Ufeler pour y enſeigner cette doctrine. Les chanoines d'Halberſtad s'y oppoſerent, & pour y conſerver l'ancienne religion, ils élurent Henri Jules, petit-fils de Henri duc de Brunſvik, qui n'avoit que deux ans, & qui dans la ſuite ſe fit pareillement Proteſtant.

LXXXVI. L'évêque de Munſter odieux à ſes

Environ dans le même temps, Bernard Rasfeld évêque de Munſter, aïant reçu des brefs du pape,

AN. 1566.

chanoines pour vouloir chasser les concubines.

De Thou hoc anno lib. 38.

qui lui ordonnoit de chasser les concubines, & aïant fait publier ces ordres dans son diocése, vit se soulever contre lui presque tous les chanoines, qui prirent hautement la défense de ces malheureuses. Mais cet évêque qui étoit sage & réglé, & qui avoit toujours vécu avec beaucoup de probité, ennuïé de la vie scandaleuse de ses chanoines, quitta volontairement son évêché le vingt-cinquiéme d'Octobre de cette année, aimant mieux vivre dans un état privé & obscur, que de passer ses jours dans l'abondance avec trop de péril. L'on mit en sa place Jean Hoïa, déja évêque d'Osnabrug, auparavant président de la chambre Impériale, homme comparable à peu d'autres par l'éclat de sa naissance, par sa doctrine, & par ses manieres honnêtes & généreuses. Heureux s'il se fut maintenu dans cet état, & si par la contagieuse societé de ses chanoines, il n'eut pas quitté sa premiere vie, pour obscurcir les belles qualitez de son esprit par une fin bien differente de si beaux commencemens !

LXXXVII. Le roi de France se rend à Moulins.

De Thou lib. 38. & 39.

Belcarius in comment. lib. 30. *n.* 35. *hoc anno.*

En France le roi Charles IX. après avoir passé une partie de l'hiver à Blois, à son retour de Baïonne, se rendit dans le mois de Janvier à Moulins en Bourbonnois. Les premiers présidens des parlemens de Paris, de Toulouse, de Bourdeaux, de Grenoble, de Dijon & d'Aix s'y rendirent, suivant les ordres du roi, au jour qui leur avoit été marqué. On y vit aussi le duc d'Anjou, le cardinal de Bourbon, le prince de Condé, le duc de Monpensier, les cardinaux de Lorraine & de Guise, les ducs de Nemours, de Longueville & de Nevers, le connétable Anne de Montmorenci, le cardinal de Chatillon, l'ami-

ral de Coligni, & beaucoup d'autres grands seigneurs, avec les évêques d'Orleans, de Valence & de Limoges. Lorsqu'ils furent tous assemblez; le roi qui étoit accompagné de la reine sa mere, dit: Qu'à son avenement à la couronne, il avoit voulu visiter son roïaume pour entendre les plaintes de ses sujets, & y satisfaire; qu'il les avoit assemblez pour ce sujet, & qu'il les prioit, qu'il leur ordonnoit même de son autorité roïale, comme il l'esperoit de l'amour qu'ils avoient pour lui, & pour l'état, de lui suggerer les moïens de mettre en repos sa conscience, de soulager les peuples, & de rétablir la justice dans son premier éclat.

LXXXVIII. Assemblée qu'il y tient, où le chancelier parle.

De Thou hoc anno lib. 39.

Belcarius ut sup. Spond. hoc anno n. 17.

Son chancelier qui eut ordre de parler ensuite, après s'être fort étendu sur les maux de l'état, conclut qu'ils venoient de la mauvaise administration de la justice, & des malversations des magistrats; qu'on ne devoit point les attribuer au malheur des temps, puisqu'il n'y avoit point de temps, qui pût empêcher un juge d'observer le droit & la justice: Qu'il falloit donc faire de nouvelles ordonnances, & punir sévérement ceux qui les violeroient: qu'on devoit retrancher beaucoup de juges superflus, qui ne se nourrissoient que du sang du peuple, & de la multiplication des procez; & supprimer dans les justices subalternes les cours présidiales, ou entierement, ou en partie. Ensuite s'étendant sur la puissance roïale, & sur ce qu'il appella ses droits, il dit que sa majesté ne pouvoit souffrir, que ceux à qui il convenoit seulement de vérifier ses édits, s'attribuassent le pouvoir de les interpreter, & que cela étoit de l'autorité de celui-là seul qui faisoit les loix. Il con-

AN. 1566.

damna abſolument toutes réſignations de charges. Puis diſcourant ſur l'origine, l'autorité & l'établiſſement des parlemens du roïaume, il conſeilla de retrancher ou diminuer le nombre ſuperflu des chambres, & les réduire à leur premiere inſtitution. Il examina s'il étoit plus expedient que les charges fuſſent annuelles ou triennales, que perpetuelles; il dit qu'il falloit ôter les épices & vacations, en donnant des gages honnêtes & ſuffiſans aux juges. Sur ces propoſitions qu'il détailla longuement, on délibera avec encore plus de longueur. Enfin l'on rendit dans le mois de Février le célebre édit de Moulins, qui contient quatre-vingt-ſix chefs, parmi leſquels il y a quelques réglemens très-utiles pour ſoulager les peuples, & abreger les procez. L'article neuviéme conſerve aux eccleſiaſtiques leurs privileges, & n'y prétend déroger en aucune maniere. Dans le cinquante-huitiéme on regle la forme, dans laquelle les procez criminels des gens d'égliſe doivent être inſtruits & jugez. Dans le cinquante-cinquiéme on ordonne que les preuves de tonſure & de profeſſion monaſtique ſeront reçuës par lettres & non par témoins. Dans le trente-neuviéme, que les procez criminels des délits, & cas privilegiez, ſeront inſtruits & jugez par les juges roïaux contre les eccleſiaſtiques. Le ſoixante-quatorziéme enjoint de faire exécuter réellement les ordonnances faites pour interdire les confrairies, aſſemblées & feſtins accoutumez, comme des occaſions qui donnent lieu au trouble, à la débauche, aux diſputes & aux monopoles. Le ſoixante-treiziéme ordonne aux officiers roïaux de faire obſerver les édits concernans les hô-

LXXXIX.
Edit de Moulins pour ce qui concerne l'égliſe.

Ordonn des rois de France recueillies par Fontanon.

Mémoire du Clergé tom. 1. 2. chap. 91. n. 12. pag. 4.

pitaux, afin que les revenus ſoient duëment emploïez au ſoulagement des pauvres. De plus, que les pauvres de chaque ville, bourg & village ſeront nourris & entretenus par les habitans, ſans qu'ils puiſſent demander l'aumône, ailleurs que dans le lieu de leur domicile. Le ſoixante-quinziéme permet aux évêques d'examiner les graduez & de s'aſſurer de leur capacité, lorſqu'ils ſe préſentent pour requerir quelque benefice. Le ſoixante-dix-ſeptiéme défend à toutes perſonnes d'écrire, imprimer, ou expoſer en vente aucuns livres, libelles ou écrits diffamatoires contre l'honneur & renommée des perſonnes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de punition extraordinaire. Le ſoixante-dix-huitiéme défend de même à toutes perſonnes d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres ou traitez ſans permiſſion, & lettres de privilege de ſa majeſté, auquel cas il eſt enjoint à l'imprimeur d'y mettre & inſerer ſon nom, ſon domicile, & ledit privilege, à peine de privation de biens & de punition corporelle. Enfin le quatre-vingt-ſixiéme défend tous blaſphêmes & juremens du nom de Dieu, & veut que les jureurs, & blaſphémateurs ſoient punis non-ſeulement d'amende pecuniaire, mais de punition corporelle, dont on charge l'honneur & la conſcience des juges.

AN. 1566.

XC. Cet édit eſt vérifié en parlement.

Cet édit aïant été porté au parlement, & l'affaire miſe en délibération, on fut d'avis de s'y oppoſer à l'égard de quelques articles: mais le roi étant de retour à Paris, envoïa le dixiéme de Juillet de nouvelles lettres, dans leſquelles on répondoit aux difficultez. Ces lettres avec l'édit aïant été luës le

AN. 1566.

XCI. Réconciliation des Colignis & des Guiſes.

De Thou hiſt. lib. 39. hoc anno.

vingt-troiſiéme de Juillet, on le vérifia, en ajoutant ſeulement qu'eu égard à ces difficultez, on feroit de très-humbles remontrances au roi. Avant que la cour partît pour Moulins, les Colignis par ordre exprès de ſa majeſté, ſe reconcilierent en apparence avec les Guiſes. Cette réconciliation qui ſe fit entre Anne d'Eſt, veuve du défunt duc de Guiſe, & le cardinal de Lorraine d'une part, & les Colignis de l'autre, avoit été le principal but de l'aſſemblée de Moulins. L'amiral jura ſolemnellement qu'il n'avoit point été l'auteur du meurtre du duc de Guiſe, qu'il n'y avoit jamais conſenti. Après quoi le roi leur commanda d'être amis, & de vivre enſemble en bonne intelligence. Ils s'embraſſerent en préſence de ſa majeſté, & ſe promirent réciproquement d'oublier le paſſé.

Le roi de retour à Paris, fit faire en actions de graces une proceſſion générale, de l'égliſe de ſainte Geneviéve à la cathédrale, à laquelle il aſſiſta, accompagné de toute la cour. Dans le mois de Juillet ſuivant, il y eut une conférence à Paris dans l'hôtel de Nevers entre les Catholiques & les Proteſtans. Elle fut procurée par Loüis de Bourbon duc de Montpenſier, prince du ſang, dans le deſſein de ramener à la religion catholique Françoiſe de Bourbon ſa fille du premier lit, & Robert de la Mark duc de Boüillon ſon mari, qui étoient calviniſtes. Dans cette conférence ſe trouverent du côté des catholiques Simon Vigor, depuis archevêque de Narbonne, & Claude de Saintes depuis évêque d'Evreux ; & de l'autre côté deux miniſtres, ſçavoir Jean de l'Epine apoſtat de l'ordre de ſaint Dominique, & Hu-

XCII. Conference à Paris entre les Catholiques & les Proteſtans.

De Thou hiſt. lib. 39. hoc anno.

Belleforet liv. 6. chap. 103.

gues Sureau du Rosier. On tira celui-ci exprès de prison, où il avoit été mis, pour le punir d'un libelle qu'il avoit composé, & dans lequel entr'autres propositions séditieuses, il avoit enseigné cette maxime détestable ; qu'il est permis de tuer un roi ou un prince contraire à la religion. Il y avoit aussi deux notaires, & les actes en furent imprimez en françois.

An. 1566.

Cette conférence n'eut pas le succès qu'en espe-roit le duc de Montpensier pour la conversion de sa fille. Après une dispute assez longue & pleine d'animosité, dans laquelle les ministres furent réduits à ce point, d'aimer mieux nier la toute-puissance de Dieu, ou du moins la resserrer extrémement, que de confesser la présence réelle du corps de Jesus-Christ dans la sainte Eucharistie ; l'on se retira sans s'être accordé sur rien.

XCIII.
Les Catholiques & les Protestans en viennent aux mains à Pamiers.

De Thou lib. 39.

Peu de temps avant cette conference, Robert Pellevé, évêque de Pamiers, aïant voulu empêcher les Protestans de s'assembler conformément aux ordonnances, écrivit contre eux en cour, & les défera comme violateurs des édits. En conséquence de cette dénonciation, le roi ne voulut point admettre de magistrats hérétiques, lorsqu'on lui présenta les noms de ceux qui avoient été élus ; défendit dans Pamiers tout autre exercice que celui de la religion catholique, & ordonna à Damville gouverneur du Languedoc, d'y tenir la main. Les Protestans firent inutilement des remontrances contre ces ordres ; & voïant qu'ils ne pouvoient les faire révoquer, ils prirent le parti de les violer. Ils s'assemblerent, non pas en public à la vérité, mais

AN. 1566.

dans les maisons particulieres. Les catholiques le sçurent, & s'y opposerent autant qu'il fut en eux. La querelle s'échauffa : on en vint aux mains le dix-neuviéme de Mai. Les jours suivans la sédition augmenta, & devint violente : Les Protestans attaquerent la maison d'un nommé la Brousse, la pillerent, & y mirent le feu. La Brousse fut tué le quinziéme de Juin, & plusieurs autres furent blessez. L'on pilla le couvent des Carmes, & l'on y tua quelques religieux. Le monastere des Augustins fut aussi forcé, l'on y renversa les images. L'on fit la même chose dans l'église de saint François, & dans l'hôpital de la ville. Le sixiéme on attaqua l'église des Dominiquains, qui fut aussi pillée. Le comte de Joïeuse, lieutenant de roi dans la province, envoïa à Pamiers Jean Nogaret de la Valette, qui pour appaiser la sédition, proposa ces conditions aux Protestans : que les prisonniers de Pamiers & de Foix seroient délivrez de part & d'autre ; que l'on congedieroit des deux côtez les gens de guerre, qu'on avoit reçu du dehors ; qu'on ôteroit les armes aux particuliers, pour être déposées dans la maison de ville ; & qu'on s'abandonneroit pour le reste à la volonté du roi, dont on attendoit les ordres de jour en jour. Les Protestans obéirent. Sur ces entrefaites le comte de Joïeuse arriva, & demanda à loger dans la ville, avec trois compagnies de fantassins. Les Protestans prirent cette demande pour un acte d'hostilité, & refuserent de recevoir le comte. Celui-ci envoïa en cour pour s'en plaindre ; les habitans y envoïerent aussi pour arrêter les suites de cette affaire ; les Calvinistes firent la même chose pour s'excuser.

XCIV.
Les habitans refusent l'entrée de la ville au comte de Joïeuse.

AN. 1566.

Le roi y envoïa Jacques d'Angennes de Rambouillet, avec qui les vicomtes de Rabat & de Caumont s'aboucherent ; & il fut conclu qu'il y auroit une tréve. Le vingt-troisiéme d'Août on fit sortir la garnison de la ville : Elle étoit composée de six cens mousquetaires. Les coupables se retirerent avec eux. Le lendemain d'Angennes entra dans la ville avec une troupe de gens de guerre, tambour battant, & enseignes déploïées, & ne fit aucune peine aux habitans. De-là il se rendit à Foix ; & aussi-tôt Joïeuse vint à Pamiers, où il fut reçu honorablement, & avec soûmission, du moins en apparence. Un président du parlement de Toulouse, accompagné de six conseillers déleguez, pour connoître de cette affaire, y arriva peu de temps après ; & lorsqu'on eut entendu les témoins, & que ces juges eussent fait esperer qu'on rendroit également justice aux deux partis, ils s'en retournerent. On ne laissa pas de prendre dans le mois de Septembre dix-huit des complices, qui furent envoïez à Toulouse, & mis en prison, d'où néanmoins ils se sauverent presque tous. Les parties, soit que le parlement de Toulouse leur fût suspect, ou qu'elles ne fussent pas fort assurées de leur innocence, firent présenter une requête au roi, pour demander que leur affaire fût renvoïée à d'autres juges, & que le parlement de Paris en prît connoissance. Sa majesté avoit déja fait expedier ses lettres ; mais à la sollicitation du cardinal de Guise, elles furent révoquées ; & le parlement de Toulouse demeura en possession de l'affaire. Il rendit un jugement contre les fugitifs, & par contumace ils furent déclarez criminels de leze majesté,

XCV.
On condamne par contumace quelques-uns des coupables.

De Thou hoc anno lib. 39.

AN. 1566.

& condamnez à être pendus, & leurs biens confisquez : on en prit quarante mille livres pour le rétabliſſement des égliſes qu'ils avoient ruinées.

XCVI. Suite des troubles de Flandres.

Strada lib. 5.

Belcar. in comment. lib. 30. & 43.

Grotius in Annalib de rebus Belgicis lib. 1. *p.* 20

La rigueur que l'on exerçoit en Flandres, pour y ſoumettre tout le monde à tous les decrets & à toutes les déciſions, même de diſcipline, du concile de Trente, y cauſa dans cette année des troubles encore plus grands. Il ſe forma contre la gouvernante une conſpiration, dans laquelle les nobles entrerent; & l'on fit courir contre le gouvernement des libelles ſatiriques également injurieux à Dieu & aux puiſſances qu'il a établies. La conſpiration fut découverte; la gouvernante tint ſes troupes prêtes : Elle fit faire la viſite de ſes fortereſſes & de ſes citadelles; fit avertir les magiſtrats de faire leur devoir, & donna avis à ſes ambaſſadeurs auprès de l'empereur, du roi de France, & de la reine d'Angleterre, de la conjuration qu'elle craignoit. Mais ceux qui l'avoient formée, appréhenderent encore davantage de ne point réüſſir, & la conſpiration fut preſque entierement diſſipée. Il ſe trouva ſeulement environ cinq cens perſonnes, qui aïant à leur tête Brederode, & Loüis de Naſſau, réſolurent de préſenter eux-mêmes une requête à la gouvernante contre l'inquiſition, & les ordonnances de l'empereur favorables à ce tribunal. Le jour pris pour l'exécution de ce deſſein, les conjurez traverſerent en bon ordre deux à deux toute la ville, & allerent ainſi au palais de la gouvernante, accompagnez de Brederode & des comtes de Naſſau & de Culembourg. Ils étoient tous vétus de gris, & avoient de petites écuelles de bois attachées à leurs chapeaux, & une médaille d'or au

col, ſur laquelle étoit l'image du roi, & au revers une beſace ſuſpenduë par deux mains entrelaſſées, avec ces mots *fideles au roi juſqu'à la beſace.*

AN. 1566.

XCVII. Requête que les conjurez préſentent à la gouvernante.

Grotius ibid. ut ſupra lib. 1.

Strada lib. 2.

De Thou lib. 40.

Spond. hoc an. n. 22.

Après qu'on les eut fait entrer dans cet équipage, Brederode ſalua la gouvernante, & lui parla en ces termes. Ces ſeigneurs Flamands qui ſont ici devant votre alteſſe, & les autres du même rang qui y ſeront bien-tôt en plus grand nombre, ne ſe ſont unis avec moi, que pour vous faire voir par cette ſolemnelle aſſemblée, combien ils ont d'interêt à vous faire quelques demandes : Votre alteſſe prendra, s'il lui plaît, la peine de les voir dans cette requête ; & je vous ſupplierai, au nom de tous, de croire qu'un ſi grand nombre d'honnêtes gens ne ſe propoſent rien autre choſe que l'obéïſſance, la gloire du roi & le ſalut de la patrie. Après ce diſcours, il lui préſenta la requête, & ajouta qu'il avoit d'autres choſes à lui communiquer de la part de ſes compagnons; que néanmoins, pour ne point manquer à ce qu'il avoit à dire, il feroit, ſi ſon alteſſe le permettoit, la lecture d'un écrit, où le tout étoit contenu. La gouvernante y conſentit, & Brederode lut l'écrit. Les ſeigneurs s'y plaignoient à ſon alteſſe, de ce qu'elle avoit écrit dans les provinces, de façon à faire croire que leur alliance avoit été faite par le ſecours & à la perſuaſion des François & des Allemands, ſous prétexte du bien public, & réellement dans l'eſperance du pillage. Comme cela tournoit à leur honte, ils la ſupplioient très-humblement de nommer les délateurs, & de les contraindre de faire connoître publiquement la vérité de cette accuſation, afin que les confedérez fuſſent punis, s'ils étoient trouvez

XCVIII. Réponſe qu'elle fait à cette à requête.

Strada ut ſupra lib. 3. hoc anno.

De Thou lib. 40.

Belcar. in comment. lib. 30. n. 45.

AN. 1566.

coupables ; ou qu'on févît contre les accufateurs, fi leur accufation étoit fauffe. La gouvernante étonnée d'une députation fi nombreufe, & appréhendant quelque chofe de plus, crut toutefois devoir ufer de diffimulation. Elle reçut affez bien en apparence leur requête, & leur répondit : qu'elle examineroit leurs demandes, & que fans doute on les fatisferoit, puifqu'ils n'avoient point d'autre but que la gloire du roi, & le bien de la patrie. Qu'au refte les plaintes qu'ils faifoient touchant les lettres qu'elle avoit écrites aux provinces, n'étoient pas juftes : qu'elle avoit fait en cela ce que fon devoir exigeoit d'elle ; que fa charge demandoit, qu'aïant été affurée de divers endroits, de je ne fçai quels traitez avec les étrangers, elle en donnât avis aux gouverneurs & aux magiftrats, de peur qu'il n'arrivât quelques troubles, non pas tant de la part des Flamands, qu'elle avoit toujours trouvez très-fideles, que de la part des peuples voifins de la Flandres, qu'ils avoient attirez à leur parti. Elle congédia ainfi ces feigneurs, fans leur en dire davantage, & même fans leur parler des délateurs, quoiqu'ils l'euffent demandé avec inftance, foit qu'elle feignît de ne s'en pas fouvenir, pour n'en pas venir à des éclairciffemens dangereux ; foit qu'elle fût offenfée de cette demande, par laquelle on fembloit vouloir l'obliger à découvrir les fecrets de l'état. Dès qu'ils fe furent retirez, elle écrivit au roi tout ce qui venoit de fe paffer.

XCIX.
Origine du nom de Gueux donné aux Proteftans des Païs-Bas.

Dans le temps que les nobles fe retiroient, le comte de Barlemont, qui leur étoit tout-à-fait contraire, dit à la gouvernante, pour raffurer fon ef-

prit, qu'il n'y avoit aucun ſujet de craindre ces ſortes de gens; qu'ils n'étoient que des gueux, ou par leurs habits, ou en effet. De-là vint qu'on appella Gueux dans les Païs-Bas, ceux qu'on nommoit Huguenots & Proteſtans en France. Brederode qui avoit entendu cette parole de Barlemont, en rit le lendemain dans un repas qu'il donna à près de trois cens perſonnes; & comme on y parla de donner un nom à leur conféderation, il fut le premier à dire qu'il falloit l'appeller la Conféderation des Gueux; ce qui fut approuvé des autres. Le lendemain ils retournerent au palais, pour ſçavoir la réponſe à leur requête. La gouvernante les reçut en apparence avec politeſſe, & leur rendit cette requête avec une réponſe en marge, dans laquelle elle les aſſuroit qu'on feroit ceſſer l'inquiſition, & qu'on modereroit les édits; mais qu'il en falloit auparavant écrire au roi. Elle avoit demandé la veille dans ſon conſeil, s'il n'étoit pas à propos d'obliger les conjurez de déclarer leurs noms, parce qu'ils n'avoient ſigné que par ces paroles *Nous très-humbles & très-fideles ſujets de ſa majeſté roïale.* Mais on lui fit ſentir qu'il étoit dangereux de vouloir trop approfondir dans ces ſortes d'affaires. Les conjurez, peu contens de la réponſe qui accompagnoit leur requête, demanderent à la gouvernante qu'elle déclarât, que tout ce qui avoit été fait par les nobles, n'étoit que pour le ſervice du roi; mais elle le refuſa, en leur diſant, que le temps & leur conduite le feroient connoître; & alors ils ſe retirerent.

AN. 1566.

Grotius in Annal. lib. 1. p. 20.

Strada lib. 5.

De Thou lib. 40.

C.
La gouvernante rend aux conjurez leur requête avec la réponſe en marge.

Strada de bello Belgico lib. 5.

Les médailles que ces conféderez portoient à leur col, donnerent occaſion à l'établiſſement d'une dé-

CI.
Etabliſſement

AN. 1566.

d'une dévotion de la sainte Vierge en Flandres.

Strada ibid.

Spond. hoc. an. n. 25.

Gabutius in vitâ Pii V. lib. 6. cap. 2.

votion à la Sainte Vierge parmi les Catholiques de Flandres. Philippe de Croy duc d'Arschot, étant allé à Notre-Dame de Hall, à trois lieuës de Bruxelles, pour y honorer l'image de la sainte Vierge, qui y est en grande vénération, fit faire quelques médailles d'argent, où il fit représenter la Vierge tenant son fils entre ses bras; & comme il étoit fort opposé à la confédération, dite *des Gueux*, il porta cette médaille à son retour, & la fit porter à tous ceux de sa suite, comme une marque qui les distinguoit des partisans de la confédération. Dès qu'il eut paru à Bruxelles, on voulut l'imiter, & le nombre de ces porteurs de médailles s'accrut considérablement en peu de temps. La gouvernante, charmée de cette dévotion, en écrivit au pape Pie V. qui l'approuva, loua la pieté des Catholiques, benit beaucoup de ces médailles, & accorda des indulgences à ceux qui les porteroient, & qui réciteroient certaines prieres.

CII.
Nouvelle requête présentée à la gouvernante.

De Thou lib. 40.

Strada lib. 5.

Cependant Brederode, avant que de quitter Bruxelles, revint trouver la gouvernante, pour la faire ressouvenir des demandes qu'il lui avoit faites. Il étoit accompagné de Loüis de Nassau, & des comtes de Bergh & de Culembourg, principaux chefs de la faction; & demanda les mêmes choses par une nouvelle requête. Il ajouta qu'il n'étoit pas à propos de differer & d'attendre d'Espagne la résolution du roi, les peuples étant devenus furieux, & prêts à se soulever; que pour eux ils avoient été obligez par l'amour de la patrie, de lui déclarer que les Flamands étoient disposez à une sédition qu'ils feroient bien-tôt éclater : Que si néanmoins elle avoit ré-

ſolu contre un mal ſi preſſant d'uſer de lenteur, & d'attendre le remede d'un païs ſi éloigné, il prenoit le ciel à témoin, que la nobleſſe de Flandres ne ſeroit pas coupable des événemens malheureux, qui menaçoient le païs. Mais la gouvernante, ſans s'émouvoir, lui répondit, qu'elle ſe chargeroit du ſoin, non-ſeulement de faire venir promptement les ordres d'Eſpagne, mais encore d'ôter les occaſions du tumulte, en avertiſſant les inquiſiteurs & les magiſtrats des villes d'exercer leurs charges avec plus de modération. Elle leur demanda ſeulement une choſe, que puiſqu'ils croioient avoir ſatisfait à leur devoir, ils ne fiſſent plus rien de nouveau ſur ce ſujet; qu'ils ne ſollicitaſſent perſonne pour entrer dans leur union & qu'ils ne fiſſent plus d'aſſemblées ſecretes: qu'autrement elle feroit ce qui dépendoit de ſa charge & de l'autorité que le roi lui avoit donnée pour maintenir dans les Païs-Bas l'ancienne religion de ſes ancêtres, & l'autorité roïale.

CIII. Les conjurez publient un écrit pour appuïer leur conféderation.

Strada loco ſupra citato.

Les conféderez, après ces paroles, ſe retirerent, & ſortirent de la ville, à l'exception de quelques-uns qui y reſterent pour obſerver toutes choſes. Brederode, & les comtes de Culembourg & de Bergh partirent avec plus de cent cinquante cavaliers; le premier pour Anvers, & les deux autres pour la Gueldre. La gouvernante, inſtruite par ſes eſpions, que Brederode y ſoulevoit les peuples, quoique le magiſtrat lui eût écrit qu'il ſe contenoit dans les bornes de la modération, en écrivit au roi. Cependant les autres conjurez répandirent le bruit dans les provinces, qu'ils avoient obtenu tout ce qu'ils prétendoient; & pour le faire croire, ils publierent un

AN. 1566.

écrit ſuppoſé ſous le nom des chevaliers de la Toiſon d'or ; ou pour rendre la foi de ces chevaliers ſuſpecte, ou pour faire accroire au peuple, que cet ordre les favoriſoit. Dans cet écrit les chevaliers juroient & promettoient aux députez du corps de la nobleſſe, que les inquiſiteurs de la foi, & les magiſtrats ne puniroient perſonne à l'avenir ni de la priſon, ni de l'exil, ni de la confiſcation des biens pour la religion, à moins qu'on ne fût coupable d'avoir ſoulevé les peuples ; qu'ils entendoient, qu'il n'y eût point d'autres juges de ce crime que les confederez, tant que le roi n'en auroit pas autrement ordonné du conſentement des états de Flandres. La gouvernante aïant vu cet écrit, en eut de grandes inquiétudes ; & pour empêcher qu'il ne ſéduisît les peuples, elle aſſembla les chevaliers, à qui elle le préſenta. Lecture faite, les comtes d'Egmond & de Mansfeld l'aſſurerent que les chevaliers n'avoient rien fait de ſemblable, ni rien dit de tout ce que l'écrit contenoit, & elle en donna auſſi-tôt avis aux gouverneurs des provinces, afin qu'ils détrompaſſent le peuple ; elle leur envoïa en même-temps une copie de la requête des nobles avec ſa réponſe en marge, & leur marqua, que tout ce qu'on pourroit publier au contraire, étoit une invention des ſéditieux. Mais pour plus grande ſureté, elle députa en Eſpagne Florent de Montmorenci baron de Montigni, qui arriva à Madrid le dix-ſeptiéme de Juin. Le roi le reçut aſſez bien, & lui donna des lettres, par leſquelles il promettoit de ſe rendre inceſſamment en Flandres, & d'y moderer les édits de l'empereur Charles V. ſon pere, s'ils étoient trop ſéveres.

CIV. La gouvernante écrit aux gouverneurs des Provinces, touchant cet écrit.

Il le promit, & n'en fit rien. Le peuple s'en apperçut, & voïant qu'il n'y avoit rien de favorable à attendre d'Espagne; sçachant d'ailleurs que la cour de Rome, & le pape en particulier pressoient le roi d'Espagne & la gouvernante d'agir avec toute sevérité, tint des assemblées, & alla publiquement aux prêches, pour donner du courage par cette liberté à ceux de son parti, & intimider ses ennemis par le nombre qui s'augmentoit tous les jours. La ville d'Ypres fut la premiere où on commença à prêcher publiquement, à parler mal du pape, du concile de Trente, des inquisiteurs, & de toute la religion. On continua dans le Brabant, dans la Gueldre, & dans la Frise, dans les villes, & dans les campagnes; où le peuple accourut de tous côtez, d'abord sans armes, ensuite avec des épées pour se défendre, & enfin avec des arquebuses; & vers le commencement du mois de Juin l'on fit des prêches en Allemand & en François dans une campagne auprès d'Anvers: ce qui fut cause que le conseil de cette ville écrivit à la gouvernante pour la prier de venir elle même appaiser ces mouvemens. Mais aïant demandé quelque temps pour se déterminer à ce voïage, elle fit pendant ce temps-là publier un édit fort sévére contre ceux qui faisoient des assemblées; mais il ne fit qu'augmenter l'insolence des herétiques. Ils s'assemblerent encore au nombre de plus de quinze mille hommes, & presenterent une requête au conseil le troisiéme de Juillet, dans laquelle ils prétendoient montrer, que les prêches qui se faisoient auparavant en secret, devoient se faire alors en public à cause du grand nombre d'auditeurs, & demande-

CV.
Les hérétiques font des prêches publics, où le peuple accourt.

De Thou lib. 40. Strada loco supra citato.

CVI.
Autre requête qu'ils presentent à la gouvernante.

De Thou lib. 40. strada lib. 4.

AN. 1566.

rent qu'on leur aſſignât un lieu pour éviter le trouble & la confuſion ; que le magiſtrat avoit ce pouvoir ſuivant leurs privileges ; & ils le montrerent par des exemples. Le conſeil envoïa auſſi-tôt cette requête à la gouvernante, & la pria une ſeconde fois de ſe rendre à Anvers, & d'y établir ſa demeure. Mais aïant répondu, qu'elle ne pouvoit y conſentir, à moins qu'on n'y mît une garniſon de gens de guerre, les habitans s'y oppoſerent, & elle ne vint point. Elle ſe contenta d'y envoïer le comte de Megue pour examiner ſi l'on pouvoit eſperer quelque ſecours des citoïens, afin d'appaiſer les troubles. Mais auſſi tôt qu'on s'apperçut de l'arrivée du comte, le ſoulevement commença & l'on publioit de tous côtez, que le comte d'Aremberg devoit le ſuivre de près avec douze compagnies; que quand la ville ſeroit remplie de ſoldats, la gouvernante y entreroit, qu'elle y établiroit l'inquiſition, & qu'elle y feroit bâtir une citadelle : & comme ces bruits augmentoient conſiderablement ; le comte de Megue fut rappellé, & le prince d'Orange y fut envoïé à ſa place, ſelon les ſouhaits du peuple, qui le demandoit avec empreſſement. Brederode vint au devant de ce prince, à mille pas de la ville, ſuivi de tous les habitans, & on lui fit une reception accompagnée de tant d'applaudiſſemens & de démonſtrations de joïe, qu'il fut obligé d'arrêter le peuple, juſqu'à s'offenſer des diſcours qu'on tenoit en ſa faveur. Il deſcendit au palais, & commença dès la même nuit à traiter avec le magiſtrat des moïens de retenir le peuple dans ſon devoir, & de diſſiper ces aſſemblées ſéditieuſes. Mais tandis qu'on cher-

CVII. Le prince d'Orange arrive à Anvers.

AN. 1566.

choit des remedes au mal, il augmentoit de plus en plus, & les assemblées n'étoient pas moins nombreuses, quelques soins que se donnât le prince pour les dissiper. Les choses étoient en cet état, lorsqu'un accident inopiné donna de nouveaux embarras à la gouvernante.

CVIII. Assemblée des confederez à S. Tron.

De Thou lib. 40. *Strada lib.* 5.

On lui rapporta que les confederez voïant qu'on ne parloit plus de convoquer les états, comme on l'avoit fait esperer, faisoient de nouvelles entreprises, & s'étoient assemblés au nombre d'environ deux mille à saint Tron petite ville de l'évêché de Liege aux confins du Brabant. Les habitans craignant qu'on ne fit le dégat sur leurs terres, & qu'on ne brûlât leurs maisons, reçurent dans leur ville Brederode, & tous les autres, malgré les défenses du gouverneur. On y tint une assemblée vers le milieu de Juillet, mais on n'y prit aucune résolution. La gouvernante leur envoïa le prince d'Orange & le comte d'Egmond, qui se trouverent avec Brederode & les principaux de la conjuration dans un village proche Anvers appellé Duffel, afin de conferer ensemble : ils l'exhorterent au nom de la gouvernante de ne rien entreprendre de nouveau, en attendant la résolution du roi ; de ne point donner à ce prince un juste sujet de s'irriter contr'eux ; de demeurer dans le devoir ; de reprimer l'insolence des sectaires, qui se vantoient d'être prêts à faire éclater la sédition & la révolte, & d'empêcher les prêches autant qu'ils le pourroient.

CIX. Leurs griefs qu'ils proposent au prince d'Orange.

De Thou hist. hoc an. lib. 40.

Les députez répondirent par écrit, que les ordres, qui avoient été envoïez n'avoient pas été observez, comme on devoit le faire. Que l'on n'y avoit eu

AN. 1566. presque aucun égard ni à Tournay, ni à L'isle, ni à Mons, ni à Aire, ni à Ath, ni à Bruxelles; plusieurs aïant été faits prisonniers pour la religion. Que quant à eux, ils avoient fait tous leurs efforts pour empêcher d'autres assemblées; mais qu'ils n'avoient pu rien obtenir du peuple, qui avoit conçu de violens soupçons, de ce que la réponse que la gouvernante avoit promis de donner dans deux mois, n'avoit pas encore paru, & n'étoit point venuë d'Espagne; outre qu'on ne parloit plus de l'assemblée generale des états de Flandres, qu'on avoit fait esperer. Que d'ailleurs les confederez protestoient qu'ils ignoroient que les François eussent aucune part aux troubles, comme on le disoit: Que puisqu'on se plaisoit à les calomnier en leur imputant qu'ils avoient porté le peuple à s'assembler pour faire des prêches; ils étoient prêts à se purger de cette calomnie, & du crime de rebellion: Qu'encore que la plûpart d'entr'eux suivissent la doctrine des Protestans, néanmoins la religion ne les empêcheroit jamais de garder au roi l'obéissance & la fidélité qu'ils lui devoient: Qu'ils ne se défioient point de la clemence de ce prince, mais que les confederez croïoient, que puisque leur conscience ne leur reprochoit aucun crime, ils n'avoient pas besoin de cet oubli des choses passées, que la gouvernante leur offroit, n'aïant rien commis qui méritât son ressentiment. Ils ajouterent à cela d'autres plaintes.

Qu'on les déchiroit de tous côtez par les discours qu'on tenoit d'eux, comme s'ils étoient coupables & convaincus du crime de rebellion. Que les che-

valiers de la toison d'or, les grands & les autres évitoient leur compagnie, sur le bruit que le roi arriveroit bien-tôt en Flandres, & les puniroit sévérement ; que sa majesté avoit déja demandé passage par la France, & que le duc de Savoïe lui avoit offert pour cela ses services. De plus que le clergé devoit donner une somme considerable d'argent pour les frais de la guerre. Qu'ils ne pouvoient dissimuler que s'appercevant qu'on ne vouloit point pourvoir à leur sûreté, ils n'eussent pour leur défense particuliere fait en Allemagne des amis, du secours desquels ils se serviroient, quand il en seroit besoin : mais qu'ils protestoient n'avoir fait aucune entreprise avec les François. Qu'ils demandoient donc que la gouvernante pourvût suffisamment à la sûreté des confederez ; & qu'ils regarderoient comme une caution, & une assurance pour eux, si elle recevoit dans ses conseils le prince d'Orange, le comte d'Egmond, & le comte de Horn, seigneurs considerables par leur mérite, & par leur fidelité ; & qu'on n'ordonnât rien sur cette affaire, sans les y avoir appellez. Brederode avoit réduit cet écrit à neuf chefs, & en fut lui-même le porteur à ses compagnons qui l'attendoient à saint Tron.

AN. 1566.

CX.
Autre requête des confederez à la gouvernante.

De Thou lib. 40.
Strada ibidem.

Chacun jugea à propos d'envoïer à la gouvernante Louis de Nassau accompagné de dix gentilshommes, & de lui presenter une requête, qui comprenoit ces neuf articles. Mais ils ajoutoient sur la fin, que si l'on ne rendoit à la patrie son ancienne tranquillité, ils seroient contraints malgré eux d'aller chercher du secours chez les étrangers, & qu'il pourroit arriver, que les François ennemis perpetuels

AN. 1566.

des Païs-Bas, y fussent attirez par les troubles domestiques. Cette menace du secours des étrangers, mais principalement des François, intrigua fort la gouvernante, qui, après avoir fait lire cette requête dans le conseil, & entendu les opinions, répondit à Louis de Nassau, que les chevaliers de la toison d'or devoient se rendre à Bruxelles le vingt-sixiéme d'Août, & qu'elle les consulteroit sur cette affaire.

CXI.
Le prince d'Orange est fait gouverneur d'Anvers & y met garnison.

Strada de Bello belgico lib. 5.

Cependant le prince d'Orange étant de retour à Anvers, où il trouva le trouble beaucoup augmenté, avertit la gouvernante que les habitans l'avoient sollicité d'en prendre le gouvernement, & d'y mettre à sa volonté une garnison pour la défense & la sûreté de la ville. La gouvernante le lui aïant permis, il leva des gens de guerre, demanda des gardes pour sa personne, les obtint & representa avec plaisir le personnage de gouverneur d'Anvers, dans l'esperance d'y representer dans peu de temps celui de souverain, s'il pouvoit y parvenir. Peu après le roi d'Espagne sentant enfin la nécessité de moderer ses édits, écrivit à la gouvernante qu'il lui permettoit de renvoïer les inquisiteurs ecclesiastiques, pourvû qu'on donnât auparavant leurs fonctions aux évêques, parce qu'il ne vouloit pas, dit-il, priver la religion du secours de ceux qui pouvoient connoître des causes de la foi, & venger les injures qui lui seroient faites. Que de plus il trouvoit bon, que le conseil de Flandres apportât quelque temperamment aux ordonnances de Charles V. mais qu'il vouloit que le conseil d'Espagne en eût connoissance, & qu'il approuvât cette moderation, avant qu'on la publiât dans les provinces. Qu'enfin on

CXII.
Ordres du roi d'Espagne moderez, qui viennent trop tard.

Strada ut supra.

pouvoit pardonner aux conjurez & aux autres; mais qu'il falloit auparavant executer les deux autres conditions.

AN. 1566.

CXIII. Fureur des herétiques sur les églises.

De Thou hoc an. lib. 40.

Strada lib. 5.

Mais ce remede vint trop tard. C'étoit jetter de l'eau après que l'incendie avoit présque tout consumé; la fureur des herétiques étoit parvenuë à un tel excès, qu'ils ne vouloient plus des demandes qu'ils avoient faites eux-mêmes, & que tout leur dessein étoit d'assouvir leur passion. Ces séditieux armez de bâtons, de coignées, de marteaux, d'échelles, de cordes, & de tout ce qui étoit plus propre à détruire qu'à combattre, se jetterent avec cet appareil dans les bourgs, & dans les villages des environs de saint-Omer, rompirent les portes des églises, & des monasteres, renverserent les statuës & les images, & commirent toute sorte de désordres. Ils firent la même chose à Bailleul. Quelques-uns voulurent commettre les mêmes excez à Bruges, mais ils en furent empêchez par le pensionnaire de la ville, qui en fit fermer les portes. Dans la Gueldre, dont le comte de Megue étoit gouverneur, les premiers habitans de Nimegue offensez de l'audace d'un certain moine défroqué qui s'étoit fait Calviniste, & qui avoit fait quelques prêches dans la ville au cimetiere des Juifs, s'assemblerent pour le chasser, mais ils n'y purent réüssir : il étoit soutenu. La guerre qu'on déclara aux images n'éclata en aucun endroit avec tant de fureur qu'à Anvers. L'image de la sainte Vierge, qu'on portoit en procession le jour de l'Assomption fut insultée par des artisans, & attaquée de paroles insolentes & impies : ils vouloient même y porter leurs mains sacrileges, si ceux

AN. 1566.

qui conduisoient la procession, craignant que le crime n'allât plus avant, n'eussent fait promptement passer l'image dans le chœur de l'église, au lieu de la metrre dans la nef selon la coutume. Le lendemain le désordre recommença; quelques-uns s'approcherent de l'autel, & demanderent par dérision à cette image, quelle crainte l'avoit obligée de se retirer si-tôt dans sa niche; & les autres coururent par toute l'église exerçant leur fureur sur tout ce qu'ils trouvoient sous leurs mains. Un d'entr'eux monta dans la chaire, & après avoir contrefait le prédicateur d'une maniere ridicule, il demanda l'écriture sainte, & défia les prêtres à la dispute. Un marinier catholique indigné de l'insolence de cet homme, monta de l'autre côté de la chaire, prit au corps ce bouffon sacrilege, & le jetta du haut en bas; les les autres attaquerent aussi-tôt le marinier qui fut blessé à la cuisse en se sauvant. Le vingt-uniéme d'Août ces furieux en beaucoup plus grand nombre entrerent dans l'église cathedrale vers la fin de vêpres avec des armes cachées, & se mirent tous à crier, *vivent les Gueux.*

CXIV. Ils se rendent maistres de la grande église d'Anvers.

Strada de Bello belgico lib. 5.

De Thou hist. lib. 40. n. 5.

Les magistrat de la ville qui y étoit accouru avec quelques archers pour appaiser le bruit, ne put les chasser de l'église; ils en fermerent les portes sur eux; & un d'entr'eux aïant commencé à chanter les pseaumes de Marot, comme si ce chant eût été le signal, ils se jetterent sur les images de Jesus-Christ, de la sainte Vierge & des saints; ils en renverserent quelques-unes par terre, & les foulerent aux pieds, ils en percerent d'autres de leurs épées. Les femmes débauchées, qui accompagnoient ces malheureux,

malheureux, prirent les cierges qui étoient ſur les autels & les torches qu'elles trouverent dans l'égliſe. Les orgues furent briſées, les ſtatuës des Saints miſes en piéces, & l'on n'épargna pas même le corps de Jeſus-Chriſt, qu'on tira du tabernacle, & qu'on foula aux pieds. Comme ils continuoient de commettre les mêmes déſordres dans les autres égliſes d'Anvers, les bourgeois craignant pour leurs maiſons, s'y enfermerent : les religieuſes ſe retirerent chez leurs parens ; & ce pillage aïant duré trois jours, les habitans prirent les armes & les chaſſerent.

AN. 1566.

CXV. La gouvernante aſſemble le conſeil pour remedier à ces maux.

L'exemple d'Anvers fut ſuivi par les Gueux de Boſleduc, de Gand, de Valenciennes, d'Oudenarde, de Tournay & de Malines, & enſuite de preſque toutes les autres villes des Païs-bas. La gouvernante aïant reçû de toutes parts des nouvelles de ces pillages, fit auſſi tôt aſſembler le conſeil, à qui elle expoſa ces déſordres. Les comtes de Mansfeld, d'Aremberg & de Barlemont, offrirent de ſacrifier leur vie pour le ſervice du roi. Mais le comte d'Egmond, le prince d'Orange, le comte de Horn & beaucoup d'autres, ne furent pas d'avis qu'on prît les armes. Ils crurent qu'il étoit dangereux d'irriter par la violence plus de quinze mille hérétiques, qui étoient alors dans Bruxelles. Dans cette diverſité de ſentimens, le conſeil décida qu'il falloit que la gouvernante promît, qu'on oublieroit le paſſé, & qu'on donneroit ſûreté pour l'avenir, à condition que les confederez brûleroient auparavant le traité de leur union, qu'ils appelloient compromis ; qu'ils jureroient de défendre la religion Catholique, & d'être

AN. 1566.

toujours fidéles au roi. Mais la gouvernante incertaine du parti qu'elle devoit prendre, differa trop d'exécuter cette décision, & par ce retardement elle occasionna de nouvelles violences. Elle voulut se retirer à Mons; elle le tenta jusqu'à deux fois, malgré les représentations des habitans de Bruxelles, mais elle en fut toujours empêchée, parce que son dessein fut toûjours découvert. Enfin, réduite à l'extrémité, elle accorda aux conjurez le pardon, & la sûreté qu'ils demandoient, & laissa aux autres la liberté d'aller à leurs prêches, seulement pour les lieux où il y en avoit eu jusqu'alors; pourvû qu'ils n'y allassent point en armes, ni à dessein de nuire aux Catholiques; & à condition que le roi trouveroit bon, que ces deux choses fussent confirmées par les états.

CXVI. Elle pense à quitter Bruxelles, mais on l'en empêche.

De Thou, hist. lib. 40. hoc ann. Strada ibid. lib. 5.

CXVII. Elle nomme le comte de Mansfeld son lieutenant à Bruxelles.

De Thou lib. 40. Strada lib. 5.

Elle commit ensuite la garde de la ville au comte de Mansfeld, y fit entrer un nouveau renfort de cavalerie & d'infanterie, fit provision d'armes dans son palais, & n'oublia rien de ce qui pouvoit contribuer à la sûreté de sa personne, & à la défense de la ville. Elle fit aussi assembler le conseil de ville: le prince d'Orange s'y trouva avec les comtes d'Egmond & d'Hoestrate; & ceux-ci assurerent que la gouvernante avoit résolu sur leur parole, de demeurer à Bruxelles, à condition qu'il n'y auroit plus de prêches, & qu'on ne feroit aucune violence aux églises: de plus, qu'elle prioit & même ordonnoit, qu'on obéît en tout au comte de Mansfeld; les habitans s'y engagerent par serment, & les choses se tranquiliserent. Le prince d'Orange, de son côté, étant retourné à Anvers, accorda aux hérétiques la

AN. 1566.

permiſſion de faire leurs prêches, & de profeſſer la religion de Luther & de Calvin, en trois endroits qu'il leur aſſigna. Les comtes d'Hoeſtrate & de Horn en firent autant, l'un à Malines & l'autre à Tournay. Mais ces condeſcendances n'aïant pas empêché les déſordres des hérétiques à Anvers, à Amſterdam, & à Delf, la gouvernante preſſa le roi d'Eſpagne de paſſer en Flandres.

CXVIII. Le roi d'Eſpagne mande à la gouvernante de lever des troupes.

Strada loco ſupra citato.

Philippe vaincu enfin par tant de ſollicitations, écrivit à ſa ſœur de faire lever en Allemagne trois mille chevaux, & dix mille hommes de pied, de leur avancer deux montres, & de les tenir prêts pour la Flandres. Il lui envoïa les commiſſions pour les officiers qu'il lui nommoit, & lui fit tenir en même-temps trois cens mille écus, pour être diſtribuez en partie aux capitaines de ces troupes, & en partie à d'autres, s'il étoit beſoin d'un plus grand nombre; & pour cet effet, il lui envoïa des blancs-ſignez de ſa main. Pour ôter aux princes Allemands le ſoupçon que la levée de ces troupes auroit pû leur donner, il les avertit de ſon deſſein, & en informa principalement l'empereur Maximilien II. qu'il pria de favoriſer cette levée de gens de guerre. L'empereur qui avoit oüi dire, qu'il y avoit un accord entre la gouvernante & les nobles confédérez, écrivit au roi pour le diſſuader de faire cette levée, & parut vouloir ſe rendre médiateur de cette grande affaire. Mais après avoir vû qu'elle ne pouvoit être terminée ſûrement ſans le ſecours des armes, il changea de deſſein, accorda au roi d'Eſpagne ce qu'il demandoit, & défendit ſur peine de la vie par un édit qu'il publia, qu'aucun des Allemans ne por-

AN. 1566.

tât les armes contre l'Espagne. Les électeurs de Tréves & de Maïence, approuverent aussi qu'on levât des troupes & promirent d'y contribuer : les évêques Catholiques d'Allemagne firent la même réponse. Le duc de Baviere fut un des plus zelez, & sollicita même le roi de ne rien épargner en cette occasion : mais les princes de la confession d'Ausbourg ne répondirent pas de même ; le Landgrave de Hesse, & le duc de Wirtemberg s'excuserent sur ce que les Flamands professoient la même religion qu'eux, & priérent la gouvernante d'user de remedes plus moderez, & d'accorder la liberté de conscience. Frederic III. comte Palatin, non-seulement défendit la cause des conféderez ; mais après s'être répandu en invectives contre le pape, le culte des Saints, & la tirannie des Inquisiteurs, il conclut qu'il étoit obligé par sa religion à n'être pas contraire à ses freres, qui suivoient comme lui la confession d'Ausbourg, & la pure parole de Dieu. Le roi de France à la priére de la gouvernante, fit de même un édit par lequel il défendoit à ses sujets de porter les armes en faveur des rebelles de Flandres. Philippe l'en remercia, & écrivit à sa sœur, qu'après avoir mis ordre à ses propres affaires à Madrid, il passeroit en Flandres.

CXIX.
Assemblée des conféderez à Tenermonde sur l'arrivée du roi d'Espagne.

De Thou, hist. lib. 40. hoc anno.
Strada de bello Belgico lib. 5.

Cette nouvelle étonna les conféderez, & obligea le prince d'Orange, Loüis de Nassau son frere, les comtes d'Egmond, d'Hoestrate & de Horn de s'assembler à Tenermonde, entre Gand & Anvers, pour délibérer sur ce qu'ils devoient faire dans une pareille conjoncture. Parmi les differens projets qui furent proposez dans cette assemblée, pour em-

pêcher Philippe d'entrer en Flandres avec une armée, quelques-uns furent d'avis qu'on s'en remît à la clémence du roi ; d'autres opinerent qu'il falloit quitter le païs, & abandonner la partie au victorieux, enfin, les derniers vouloient qu'on établît un nouveau maître, sous lequel on pût vivre en assurance ; & que comme l'empereur s'étoit offert d'appaiser les troubles, il falloit se servir de ce prétexte pour se mettre sous sa domination ; d'où ils tireroient cet avantage, qu'ils gagneroient la bienveillance d'un prince, qu'ils auroient appellez de leur propre mouvement ; ou que si leur entreprise ne réüssissoit pas, du moins l'empereur redevable à l'affection des Flamands, les protegeroit toûjours auprès de Philippe. Enfin, l'on prit le parti de tâcher d'agir auprès de l'empereur, afin qu'il empêchât le roi d'Espagne de venir en Flandres.

AN. 1566.

CXX. Serment solemnel que font tous les confederez.

Strada ut supra lib. 5.

Mais ces mesures aïant été déconcertées, les confédérez résolurent de prendre les armes. Les nobles jurerent de prendre les marchands sous leur protection, & ceux-ci, joints au reste du peuple, de fournir de l'argent & de païer même de leur personnes pour la cause commune : & afin que la diversité des sectes ne mît point de division entre eux, Loüis de Nassau écrivit à ceux d'Anvers, que jusqu'à ce que les choses fussent établies, ils quittassent pour quelque temps leurs opinions particulieres touchant la religion, & qu'ils s'en tinssent tous ensemble à la confession d'Ausbourg ; & qu'ainsi les Recteurs qui la suivoient, s'emploïeroient pour eux auprès de l'empereur, & que les soldats Allemans auroient peut-être de la peine à prendre les armes con-

AN. 1566.

CXXI. Mesures que prennent les hérétiques d'Anvers pour se soutenir.

Strada ut supra lib. 5.

tre des personnes de leur religion. Cette lettre eut tout le succès qu'on s'étoit proposé : Les hérétiques d'Anvers après avoir écrit à Geneve & consulté Theodore de Beze, qui approuva cette tréve de religion, dresserent une nouvelle profession de foi, sur le modéle de la confession d'Ausbourg, pour la présenter à l'empereur à la prochaine diéte, avec une requête, par laquelle ils demandoient son assistance & sa protection auprès du roi. De plus, ils établirent dans plusieurs villes, comme ils avoient déja fait dans Anvers, des consistoires; c'est-à-dire, des conseils & des assemblées, & créérent des magistrats & des conseillers, qui toutefois ne pouvoient rien décider, sans auparavant l'avoir communiqué au consistoire d'Anvers, comme au principal. Ils firent encore alliance avec l'électeur Palatin, & les autres princes hérétiques d'Allemagne, ennemis de la maison d'Autriche. Le comte de Megue fit sçavoir à la gouvernante, qu'on levoit douze cens chevaux en Saxe, par l'ordre du prince d'Orange : d'autres lettres secrettes qu'elle reçut de France, l'avertirent que les Calvinistes de ce roïaume, par l'entremise de l'amiral Coligny, avoient résolu d'envoïer aux Flamands dix compagnies de cavalerie & trente d'infanterie, qu'on leveroit en Allemagne, parce que Charles IX. avoit défendu de faire des levées en France. Enfin, les confédérez reçurent des lettres de Constantinople, d'un certain Jean Muches, ou Miches, Juif favori du Sultan Selim II. qui mandoit aux sectaires d'exécuter au plûtôt la conspiration faite contre les Catholiques; que l'empereur des Turcs faisoit de grands prépara-

tifs contre les Chrétiens, & que dans peu il donneroit tant d'affaires au roi Philippe, qu'il n'auroit pas ſeulement le temps de ſonger aux Païs-bas.

AN. 1566.

CXXII. Requête des hérétiques à la gouvernante, par le comte d'Hoeſtrate.

Strada loco ſup. cit. lib. 5.

Ces nouvelles enflant le courage des confederez, il fut réſolu dans le conſiſtoire d'Anvers, que, puiſqu'on avoit une ſi belle occaſion de fortifier le parti, on leveroit autant d'argent qu'il ſeroit poſſible, pour s'en ſervir dans le beſoin ; & auſſi-tôt on commença cette levée avec beaucoup de zéle. Le comte d'Hoeſtrate qui commandoit dans Anvers pour le prince d'Orange, envoïa dans le même temps à la gouvernante une requête qui lui avoit été préſentée, & dans laquelle les ſectaires demandoient pour eux, & pour tous ceux de leur parti, le libre exercice de leur religion, & offroient au roi pour cette grace trois millions de florins ; mais on crut que c'étoit un artifice pour avoir occaſion de lever de l'argent de tous côtez, & pour tromper les Eſpagnols en leur offrant une ſi grande ſomme : Peut-être auſſi n'offroit-on en apparence une ſomme ſi conſiderable, que pour faire voir la force & les facultez du parti. On fit courir en Flandres pluſieurs copies de cette requête, où étoient écrits les noms des nobles & des marchands, qui s'obligeroient de fournir cet argent. Mais la gouvernante peu touchée de ces offres, ne daigna pas répondre au comte d'Hoeſtrate : elle envoïa néanmoins cette requête au roi pour l'engager à ſe hâter, & à ne plus uſer de remiſe.

CXXIII. Elle travaille à deſunir les confederez.

Strada de bello Belgico lib. 5.

Cependant la gouvernante bien inſtruite de tout ce qui s'étoit paſſé dans ces conſiſtoires, après avoir reconnu que le bruit du voïage du roi en Flandres avoit déja refroidi quelques-uns des confédérez, uſa

AN. 1566.

d'artifice pour tâcher de les gagner entierement. Elle leur écrivit des lettres remplies de témoignages, d'affection, & de confiance; elle y ajouta des promesses, qu'elle leur fit faire en particulier; & comme elle avoit des blancs-signez de la main du roi, elle en remplit quelques uns, qu'elle adressa à ceux qu'elle connoissoit n'être pas ennemis de la religion, en les exhortant de la défendre, & de maintenir les peuples dans le respect, & dans l'ancienne obéissance. Elle fit distribuer ces lettres de telle sorte, que ceux qui n'en avoient point, en fussent informez, afin d'exciter entr'eux des soupçons & des jalousies. Dans le même-temps, il arriva fort à propos que cette princesse reçut quelques lettres écrites de la main du roi, adressées au prince d'Orange & remplies de témoignages d'affection; lesquelles furent aussi-tôt imprimées, & renduës publiques. Elles produisirent cet effet, que beaucoup de confédérez craignant d'être abandonnez par les autres, qu'ils voïoient chancelans, & se dégoûtant de quelques-uns, à qui ils croïoient être suspects & odieux, résolurent de ne plus se trouver aux assemblées; se retirerent en leurs logis, pour ne penser qu'à leurs interêts particuliers; ou se donnerent à la gouvernante, & aimerent mieux se rendre dignes de la bienveillance du roi, que d'éprouver son indignation.

CXXIV.
Sa résolution pour abbattre l'audace des séditieux.

Strada loco sup. lib. 5.

Cette division des confédérez, anima le courage de la gouvernante; elle se résolut d'emploïer la force pour abbattre entierement l'audace des séditieux; & pour y mieux réüssir, elle écrivit à tous les évêques, d'ordonner des prieres & des jeûnes, pour implorer le secours de Dieu & appaiser sa colere.

Elle

Elle dépêcha un courier en France à d'Alava, ambaſſadeur du roi d'Eſpagne, pour l'avertir des deſſeins des hérétiques ; & elle informa l'empereur des demandes, que les Flamands devoient faire dans la diéte, & des ménaces de l'électeur de Saxe, & du Palatin. Le comte de Mansfeld s'offrit à la gouvernante, pour aller trouver l'empereur, & lui promit de détourner l'électeur de Saxe de ſon deſſein, en l'occupant dans ſes états. Mais comme ce comte lui étoit néceſſaire, elle loüa ſon zele, le fit ſçavoir au roi, & obligea Mansfeld de reſter auprès d'elle. Le nombre des ſoldats fut augmenté dans les provinces ; les gouverneurs y furent renvoïez avec de plus fortes garniſons, & la gouvernante fit publier un édit, par lequel elle impoſoit des peines ſéveres aux rebelles. Elle envoïa une copie de cet édit au roi, à qui elle manda qu'on l'avoit jugé néceſſaire, pour réprimer les entrepriſes des hérétiques, & que tous ceux du conſeil ſecret y avoient conſenti, à l'exception du comte d'Egmond, qui regardoit la publication de cet édit, comme le ſignal qui alloit faire prendre les armes, à tous les peuples des Païs-bas. Ce qu'il diſoit, arriva en effet.

AN. 1566.

CXXV. Commiſſion donnée à Brederode, pour lever des troupes.

Strada de bello Belgico lib. 5.

On ſe hâta d'armer, on ſe trouva aux conſiſtoires en plus grand nombre ; les aſſemblées furent tenuës avec plus de ſoin & de circonſpection ; enfin, on réſolut de recourir aux armes, puiſque la gouvernante vouloit emploïer la force ; de lever des ſoldats en partie dans le Palatinat, & de ſe ſervir principalement des troupes que le Palatin avoit offertes. On en donna la commiſſion à Brederode, avec les noms des marchands d'Anvers, qui devoient fournir l'ar-

gent néceſſaire, pour la ſolde des gens de guerre.

AN. 1566. Brederode ſans differer, nomma des gens pour lever ces deniers, & pour tréſorier, Philippe Marnix de ſainte Aldegonde : & Loüis de Naſſau ſe chargea de traiter avec le duc de Saxe ; mais la guerre que ce prince avoit dans ſes états, & le peu d'eſperance, que les confédérez avoient d'en tirer ſi promptement du ſecours, les obligea de s'aſſembler à Breda ville du prince d'Orange, ou trois choſes furent arrêtées. 1. Qu'ils écriroient au comte d'Egmond, pour l'attirer dans leur parti. 2. Que par une nouvelle requête ils rendroient compte de leurs actions à la gouvernante. 3. Que néanmoins ils leveroient des troupes en Flandres, le plus promptement qu'il leur ſeroit poſſible.

En conſéquence de cette délibération, le prince d'Orange, le comte d'Hocſtrate & Brederode, adreſſerent en commun une lettre au comte d'Egmond, & le priérent de s'unir à eux, l'aſſurant que par cette union, ils feroient ceſſer les prêches des hérétiques, & que par-là ils détourneroient le roi de venir avec une armée dans les Païs-bas, ou qu'ils pourroient l'empêcher d'y entrer, en ſe joignant enſemble, ſuppoſé qu'il ne voulût pas changer de réſolution.

CXXVI. Requête des confédérez, envoïée à la gouvernante.

Strada loco ſup. lib. 5.

De Thou lib. 40.

Mais le comte refuſa d'entrer dans cette ligue. Dans le même-temps, Brederode qui vouloit préſenter à la gouvernante une nouvelle requête des confédérez, fit demander à cette princeſſe un ſauf-conduit, pour ſe tranſporter ſûrement à Bruxelles ; mais ne l'aïant pû obtenir, il prit le parti d'envoïer la requête à la gouvernante. Elle contenoit beaucoup de plaintes de la part des nobles, de ce qu'on vouloit

AN. 1164.

armer contre eux, malgré ce qu'ils avoient fait pour désarmer les peuples, & appaiser les séditions; de ce qu'on les chassoit des villes; de ce qu'on les observoit dans la campagne, & de ce qu'enfin on les regardoit par tout comme des ennemis. Ils prétendoient que toutes ces choses étoient contre leur réputation, leur fidelité, & la tranquillité des peuples. En conséquence, ils supplioient son altesse de confirmer la sûreté qu'elle avoit donnée aux confédérez, & de permettre aux peuples les prêches, & tout ce qui en dépend. Ils promettoient de se tenir contens, si elle licentioit les soldats levez depuis peu de temps, & si elle révoquoit les édits contraires aux conditions accordées. Ils protestoient de demeurer après cela si étroitement obligez au roi, & à son altesse, qu'ils préfereroient toûjours la gloire & la grandeur de l'un & de l'autre à leur vie & à leur fortune. Qu'autrement ils prévoïoient un grand carnage des peuples, & la ruine prochaine de la patrie; qu'il leur suffiroit cependant de l'avoir prédite & d'avoir tâché de la détourner. Qu'enfin, si ces maux leur causoient une juste douleur, ils avoient du moins la consolation de ne se reprocher aucun crime.

CXXVII. Réponse à cette requête.

La gouvernante lut cette requête dans le conseil secret, & quelques jours après en avoir communiqué avec ses conseillers, elle répondit à Brederode: Qu'elle ne connoissoit pas ces nobles, & le peuple au nom desquels on avoit présenté cette requête, puisque depuis la réponse faite à la requête des nobles du mois d'Avril, & dont ils avoient parus si contens; ils venoient tous les jours offrir leur service au roi,

AN. 1566. Qu'elle n'avoit permis que les prêches, sans y comprendre l'établissement des consistoires, la création des magistrats, les levées des contributions, la confusion des mariages entre les Catholiques, & les hérétiques, & les cénes à la calviniéne. Que l'autorité du roi & des magistrats y étant tous les jours méprisée, & la conduite qu'on y tenoit, tendant à établir une nouvelle forme de république, ils ne devoient pas croire qu'elle eût permïs au mépris de Dieu, & à la honte du roi, tout ce qu'ils appelloient cérémonies de leur religion. Qu'elle avoit donné ordre à leur sûreté, qu'elle avoit gardé sa parole, & qu'elle la garderoit encore, en s'opposant néanmoins à tout ce qui se feroit contre le roi & contre la religion. Mais pourquoi, dit-elle, ceux qui se plaignent qu'on n'a pas gardé la foi, passent-ils sous silence, qu'après les conventions du mois d'Août, on a vu tant de sacriléges, tant d'églises pillées, tant de religieux chassez de leurs monasteres, des prêches établis par la force & par les armes, où il n'y en avoit jamais eû; des villes & des provinces révoltées, & tant d'autres attentats, dont ceux-là même qui présentent aujourd'hui leur requête, ont été les auteurs?

Elle ajoutoit, que c'étoit par leur moïen que le peuple avoit eu la hardiesse de s'emparer du canon & des munitions du roi, de chasser les ministres du prince, de se mettre en campagne, & de paroître en bataille au bruit des trompettes & des tambours, de sacrifier à sa fureur les monasteres, & les maisons des gentils-hommes, de se rendre maître des villes, de destiner au massacre les Catholiques, sans

AN. 1566.

épargner même la gouvernante, & de tramer sécretement la ruïne entiere de tous les Païs-bas. Qu'on étoit prêt d'exécuter tant de sacriléges, si la divine bonté n'y eût mis un obstacle, en faisant surprendre des lettres, que les séditieux adressoient à ceux de Valenciennes : qu'ils pouvoient juger par toutes ces choses, que c'étoit mal-à-propos qu'ils demandoient qu'on révoquât les édits, & qu'on licentiât les gens de guerre ; c'est-à-dire, qu'on désarmât la justice, & qu'on l'exposât malheureusement au mépris & aux outrages des impies. Qu'elle vouloit bien leur dire, qu'elle ne feroit ni l'un ni l'autre ; qu'au contraire elle fortifieroit l'état, s'il étoit besoin, par de nouvelles loix & de nouvelles troupes ; & & qu'elle ne quitteroit pas le glaive, que Dieu avoit mis entre les mains des princes, pour l'emploïer quand il est nécessaire ; qu'ainsi, elle leur conseilloit de ne se plus mêler des affaires du gouvernement, mais de songer désormais à leurs affaires particulieres, & de ne pas contraindre le roi qui devoit arriver bien tôt à oublier sa douceur & sa clémence : que pour elle, elle sçauroit bien détourner la ruïne dont ils menaçoient la Flandres, & tous les désordres & les soulevemens de la multitude. Cette réponse parût aussi tôt imprimée.

Fin du Livre cent soixante-neuviéme

LIVRE CENT SOIXANTE-DIXIE'ME.

AN. 1566.

I.
Suites des affaires de Baïus.

Baïana inter opera Baij to. 2. p. 196.

LES troubles, dont les Païs-bas se trouvoient si cruellement agitez, suspendirent pour quelque temps les contestations déja excitées entre Michel Baïus, Hesselius, & leurs adversaires. Dans cet intervalle, le premier fit réimprimer ses traitez de la justice, de la justification & du sacrifice, qui avoient déja paru en 1563. Il leur ajouta les livres du péché originel, de la charité, des indulgences, & de la priere pour les morts. Dans la même année 1566. on publia à Paris, *Les Lieux Catholiques*, de François Hortensius, cordelier d'Espagne, lequel ouvrage déplut fort à Baïus, qui prétendit y découvrir beaucoup de propositions Pélagiennes. Enfin, dans le même temps il y eut des disputes assez vives, entre l'université de Louvain & les Jesuites. Ceux-ci présenterent le quatriéme de Juillet à la faculté de théologie, qui étoit alors fort divisée, un Indult par lequel les papes leur accordoient le pouvoir de faire bacheliers, licentiez, & docteurs, ceux de leurs écoliers que le recteur ne voudroit pas admettre *Gratis*. En vertu de ce privilége, le provincial de la societé, & le recteur de Louvain, demanderent qu'on accordât gratuitement le degré à ceux de leurs disciples qui devoient être reçûs. La faculté le refusa, & le doïen prouva les raisons de son refus d'une maniere si forte & si convainquante, qu'on n'eut rien à lui opposer.

II.
On sollicite sa

Cependant les adversaires de Baïus, ne cessoient

point de poursuivre sa condamnation à Rome. A peine Pie V. fut-il monté sur le siége de S. Pierre, que le cardinal de Granvelle le sollicita de faire examiner les livres de ce théologien, & ceux de Jean Hessellius & d'en porter un jugement définitif. On ajouta plusieurs propositions à celles qui avoient été déja présentées à Pie IV. & qu'on avoit tirées de leurs ouvrages, & on les réduisit toutes au nombre de soixante & seize. Le pere Montalte cordelier, que Pie V. avoit fait élire depuis peu général de cet ordre, & qu'il fit ensuite cardinal, ne contribua pas peu à avancer cette condamnation. Il pressa le jugement avec d'autant plus d'ardeur, que les parties de Baïus étoient cordeliers comme lui. Ces religieux députerent aussi à Philippe II. deux des leurs ; sçavoir, Pierre le Roi, confesseur de Marie d'Autriche, & Theodore de Liége qui étoit fort avant dans la faveur du duc d'Albe, afin de faire intervenir le roi dans cette affaire. Pendant ce temps-là Pie V. fit examiner les écrits de Baïus.

AN. 1566.

condamnation à Rome.

Baïana loco sup. citato.

III. Le pape fait son neveu cardinal.

Ciac. to. 3. pag. 1029.

Ce pape donna le sixiéme de Mars le chapeau de cardinal à Michel Bonelli, fils de sa sœur, de l'ordre de saint Dominique. Bonelli remplit une des six places qui vacquerent dans cette année au sacré college.

IV. Mort du cardinal François de Gonzague.

Ciacon. in vit. Pont. to. 3. p. 934. & seq.
Cabrera l. 4. c. 12.

Le premier des cardinaux qui mourut, fut François de Gonzague, fils de Ferdinand, prince d'Ariano, & d'Isabelle de Capoüe, dame de Molfète, & par cet endroit, neveu du cardinal Hercule de Gonzague, qui fut le premier légat au concile de Trente, sous Pie IV. Il eut pour freres, entr'autres Cesar prince d'Ariano, & Jean Vincent chevalier

AN. 1566.

de Malthe, que Gregoire XIII. dans la ſuite honora de la pourpre Romaine. François aïant donné dès ſon bas âge des preuves de ſa vertu, de ſa pieté & de l'integrité de ſes mœurs, & s'étant diſtingué dans les lettres & dans la ſcience du barreau, Pie IV, qui étoit allié à la maiſon de Gonzague, lui donna l'abbaïe d'Aqua-Negra, le fit protonotaire apoſtolique, & le mit enfin au nombre des cardinaux diacres, ſous le titre de ſaint Nicolas, *in Carcere Tulliano*, dans la promotion qu'il fit au mois de Février 1561. Enſuite il fut mis au rang des cardinaux prêtres, ſous le titre de ſaint Laurent, *in Lucina*, eut la légation de la campagne de Rome, & l'archevêché de Coſence dans la Poüille, dont il ſe démit après quatre ans d'adminiſtration, en faveur de Thomas Tileſius, pour l'évêché de Mantoüe, auquel il fut nommé le douze Janvier 1565. mais il n'en joüit pas long-temps. Il mourut le ſixiéme de Janvier 1566. âgé de vingt-huit ans. Leonard Maleſpine fit ſon oraiſon funebre.

V.
Mort du cardinal François Craſſo.

Ciacon. ut ſup. to. 3. p. 987.
Victorel in addit. ad Ciacon.

Le ſecond fut François Craſſo, Milanois, fils de Pierre Antoine, célébre juriſconſulte d'une famille de Milan ancienne & noble, qui avoit donné en divers temps trois évêques à l'égliſe de cette ville, Thomas, Alipert, & Landulphe, dont le premier a été mis au rang des Saints. François après avoir donné ſes premieres années à l'étude des lettres, s'appliqua enſuite à la connoiſſance des loix, & y devint ſi habile, qu'après avoir exercé quelque-temps la profeſſion d'avocat, il mérita une charge de ſénateur, & fut enſuite procureur général du duché & préſident au criminel. Il étoit marié ; mais étant de-

venu

venu veuf, Pie IV. qui n'étant encore que cardinal, avoit contracté avec lui une liaison très-étroite, le fit venir à Rome, lui donna d'abord une charge de protonotaire apostolique, ensuite le gouvernement de Boulogne, & enfin l'éleva au cardinalat sous le titre de sainte Luce, qu'il changea ensuite en celui de sainte Cecile; ce fut dans la promotion de 1565. Il assista au conclave pour l'élection de Pie V. & mourut à Rome le premier de Septembre 1566. âgé de 66. ans. Ce fut lui qui fit en 1559. l'oraison funébre de l'empereur Charles V. qui lui donna son estime & le plaça dans son conseil. Il n'étoit encore que laïque.

AN. 1566.

VI. Mort du cardinal Suavius.

Ciacon. ibid. to. 3. p. 850. Aubery vie des cardinaux.

Le troisiéme fut Jean Suavius, François, de la province de Gascogne, né en 1503. dans un village appellé Rieumes. L'étude qu'il fit du droit canonique & civil, lui procura une charge d'auditeur de Rote en cour de Rome, & l'évêché de Mirepoix. Paul IV. le fit en Décembre 1555. cardinal prêtre du titre de saint Jean Porte-Latine, & le chargea d'affaires très-importantes. Pie IV. changea son titre en celui de sainte Prisque, le mit à la tête du tribunal de l'inquisition & le chargea de faire informer pour la canonisation de saint Didace Espagnol. Ce cardinal mourut à Rome des douleurs de la pierre, le vingt-neuf de Septembre 1566. âgé de soixante-trois ans, & fut enterré hors l'église du saint Esprit des Saxons; mais le cardinal Scipion Rebiba son ami, & l'exécuteur de son testament, le fit transporter dans l'église même en un tombeau de marbre auprès du maître autel, avec une épitaphe. On rapporte de lui, qu'aïant plaidé & gagné un

AN. 1566.

procès à la Rote, en faveur du cardinal Jean Pierre Caraffe, qui fut ensuite Paul IV. ce cardinal lui envoïa deux cens écus d'or. Suavius n'en prit que deux, & dit à celui qui lui apportoit cet argent : Il ne m'en est dû que deux, le cardinal doit garder les autres.

VII. Mort du cardinal Crispo.

Ciacon. ut sup. to. 3. p. 706.

Ughel Ital. sac.

Le quatriéme fut Tibere Crispo Romain, domestique de Paul III. avant son élection, & frere naturel de Constance Farnese. Il étoit né le trente-uniéme de Janvier 1498. & l'on remarqua en lui dès sa jeunesse une grande inclination pour les belles lettres, dans lesquelles il fit des progrès considérables. Il avoit l'imagination vive, beaucoup de subtilité d'esprit, & une heureuse mémoire. Avec ces talens, il s'introduisit chez le cardinal Farnese, qui étant devenu pape, lui confia la garde de la citadelle de Perouse, & le fit ensuite gouverneur de la ville. Mais comme sa sainteté le destinoit à de plus grands emplois, elle l'appella à Rome pour lui donner le gouvernement du château Saint Ange, le fit chanoine du Vatican; enfin, le créa cardinal diacre en 1544. sous le titre de sainte Agathe, & le chargea de la légation d'Ombrie. Jules III. le fit cardinal prêtre du titre de sainte Marie, au-de-là du Tibre. Crispo fut encore pourvû de l'archevêché d'Amalfi dans le roïaume de Naples, après avoir administré l'église de Sessa pendant trois ans. Il eut aussi les évêchez de Nepi & de Sutri en Toscane, & mourut dans cette derniere ville un dimanche quatorze d'Octobre 1566. dans la soixante-neuviéme année de son âge. Il avoit assisté aux conclaves pour les élections de Jules III. Marcel II. Paul IV. Pie IV. & Pie V.

AN. 1566.

Le cinquiéme, Pierre François Ferrero Piémontois, né à Biele proche Verceil, étoit fils de Geoffroy, seigneur de Casalevalone & président du sénat de Milan pour le roi François I. neveu de Jean Etienne évêque de Boulogne, & de Boniface évêque d'Iurée, tous deux cardinaux de l'église Romaine, frere enfin de Philibert aussi cardinal. Pendant qu'il fut abbé de saint Etienne de Verceil, Paul III. lui donna l'évêché de cette même ville, après Boniface Ferrero, le vingtiéme Décembre 1536. Il y fonda neuf places de chapelain, & fit de grandes réparations dans le palais épiscopal. Le même pape le fit vice-légat de Boulogne, sous le cardinal d'Ivrée son oncle; & ce fut en qualité d'évêque de Verceil qu'il assista au concile de Trente, dont il fit publier les decrets dans son diocése, & où il établit un séminaire pour les jeunes ecclésiastiques. Enfin, après que Paul IV. l'eut donné au cardinal Caraffe, pour ajoint dans la légation de Flandres auprès de Philippe II. & que Pie IV. l'eut chargé de la nonciature à Venise, ce dernier pape le créa cardinal prêtre du titre de sainte Agnès, le vingt-six Février 1561. & il fut le quatriéme de sa famille honoré de la pourpre Romaine. En 1562. il se démit de son évêché en faveur de Guy son neveu qui fut aussi cardinal: il assista au conclave, où l'on élut Pie V. & mourut à Rome le douze de Novembre 1566. âgé de soixante-trois ans.

VIII. Mort du cardinal Ferrero.

Ciac. ibid. to. 3. p. 923. Augustin Ventura in elog. cardinalis Ferrerij.

Le sixiéme, François de Mendoza Espagnol, né à Cuença, de Diego Hurtado de Mendoza, marquis de Cagnete, & d'Isabelle Bobadilla, fut élevé sous la discipline de Ferdinand Pincianus. Il fit de si

IX. Mort du cardinal François de Mendoza.

Ciacon. ibid. to. 3. p. 690.

AN. 1566.

Gonzal Davila in theat. Episc. Burg.

grands progrès dans l'étude, qu'il se rendit capable de remplacer ce professeur, quand il étoit absent, & de faire leçon pour lui dans l'université de Salamanque. Son mérite lui procura l'archidiaconé de Tolede, d'où il fut tiré pour être évêque de Coria ; & bien-tôt après Paul III. à la priere de l'empereur Charles V. le fit cardinal prêtre du titre de sainte Marie de *Ara Cœli*, qu'il changea pour celui de saint Jean devant la porte Latine, & qu'il quitta encore peu de temps après pour celui de saint Eusebe. Il fut aussi évêque de Burgos. François de Tolede gouverneur de Sienne étant mort en 1555. Philippe II. roi d'Espagne chargea Mendoze de l'administration de cette ville, qu'il gouverna jusqu'à ce qu'elle fut remise à Cosme de Medicis duc de Florence. Le même prince le choisit encore pour aller recevoir à Roncevaux Elisabeth de France sa future épouse. Ensuite il se retira dans son diocése, où il s'appliqua à remplir tous les devoirs de son ministere. Il menoit une vie tranquille à l'abri des occupations tumultueuses de la cour, & se délassoit de ses travaux en conversant avec des hommes de lettres. Il s'appliqua beaucoup à rechercher des manuscrits grecs, & composa une bibliotheque Espagnole, pour les généalogies des plus illustres familles de ce roïaume. Il mourut à Burgos le trois Décembre 1566. âgé de cinquante-huit ans, selon son épitaphe. Son corps fut porté à Cuença, & inhumé dans l'église cathédrale, où étoit le tombeau des Mendoza.

X.
Mort de Barthelemy Latomus.

Cette même année 1566. moururent plusieurs auteurs catholiques, théologiens, jurisconsultes & autres. I. Barthelemi Latomus professeur roïal à Paris,

né à Arlen dans le duché de Luxembourg en 1487. Etant devenu fort habile dans l'intelligence de la langue latine, il l'enseigna d'abord à Tréves, à Cologne & à Fribourg, où il fut principal du college; & ce ne fut qu'en 1534. qu'il vint à Paris pour y être professeur de rétorique dans le college roïal, fondé par le roi François I. Il s'y fit une grande réputation ce qui le fit connoître de Budée, d'Erasme, & de tous les sçavans de son siécle, avec lesquels il fut en grande liaison. Il s'appliqua dans sa jeunesse à travailler à des notes sur Ciceron, sur Terence, sur les satyres d'Horace, & sur d'autres auteurs prophanes, & à composer plusieurs piéces de rétorique. En 1543. il se retira en Allemagne où il fit une étude particuliere des ouvrages des Protestans, qu'il réfuta par des traitez de controverse. Le premier, qu'il composa fut une réponse à Martin Bucer, dans laquelle il établit ces quatre points; sçavoir, la communion sous une seule espece, l'invocation des Saints, le célibat des prêtres, & l'autorité de l'église. Cet écrit aïant été publié en 1544. Bucer y répondit, & Latomus fit une réplique plus ample sur les mêmes chefs.

AN. 1566.

Valere André in biblioth. Belgicâ.

Dupin biblioth. des aut. eccl. in-4. tom. 16. p. 41. & suiv.

Un ministre Lutherien de Coppingen, nommé Jean André, aïant écrit contre ce que Latomus avoit dit, que la primitive église avoit conservé ce que Jesus-Christ & les apôtres avoient pratiqué dans la communion sous les deux especes, jusqu'à ce qu'instruite par les peres, elle a compris, que ces deux especes ne convenoient qu'aux prêtres, & que le peuple devoit se contenter d'une seule espece; notre auteur défendit son sentiment par un ouvrage inti-

AN. 1566.

tulé : Traité de la docte ſimplicité, de l'uſage du calice, & du ſaint ſacrifice de la meſſe, dans lequel il montre que ſans prétendre accuſer l'égliſe d'erreur, pour avoir fait ce changement, il a voulu ſeulement marquer, que la diſcipline avoit pû ſe perfectionner avec le temps. Ce Traité fut imprimé en 1559. & il y joignit un autre ouvrage de l'euchariſtie, & du ſaint ſacrifice. Pierre Dathenus cordelier d'Ypres, qui avoit apoſtaſié, aïant publié beaucoup d'injures & d'invectives contre les catholiques, Latomus repouſſa toutes ces impoſtures par un ouvrage imprimé en 1556. ſous le titre de Réponſe à Dathenus cordelier apoſtat. Enfin cet auteur a encore laiſſé pluſieurs lettres adreſſées à Sturmius touchant le ſchiſme, & l'état des égliſes d'Allemagne; elles ſont imprimées avec celles du même Sturmius à Straſbourg en 1566. qui fut l'année de ſa mort à Coblentz. Il avoit alors plus de quatre-vingt ans.

XI. Mort de George Caſſander.

De Thou, hiſt. lib. 28. 36. & 38. Dup. ut ſup. to. 16. p. 42. Valere André in bibl. Belg.

II. George Caſſander de Bruges, ou plûtôt de l'Iſle de Caſſandt proche Bruges, d'où il a pris ſon nom, & où il vint au monde en 1515. Après avoir avoir enſeigné les belles lettres à Bruges, à Gand, & ailleurs avec une très-grande réputation, il s'attacha dans la ſuite aux controverſes touchant la religion, & le premier ouvrage qu'il publia ſur cette matiere, fut du devoir de l'homme pieux, & qui aime véritablement la paix dans les differends ſur la religion; il le publia en 1562. Comme ce livre ne parut d'abord en France, que par les ſoins de François Baudoüin qui l'y apporta le premier, & que Caſſander n'y avoit pas mis ſon nom, on crut que Baudoüin en étoit l'auteur. Calvin qui le croïoit

ainsi, écrivit aigrement contre lui ; Baudoüin se défendit, & Cassander alors se déclara le véritable auteur de cet ouvrage, pour la défense duquel il écrivit avec autant de modération, que Calvin avoit fait paroître d'aigreur & d'emportement. Jean Hessels, Robert Cenalis & Bredembachius écrivirent aussi contre ce traité de Cassander, qui a néanmoins acquis avec raison à son auteur, le titre d'homme moderé, & qui l'a fait regarder comme l'homme le plus propre à pacifier les differends sur la religion. Après avoir long temps enseigné à Bruges, le prince Guillaume de Cleves le pria de venir le trouver pour examiner la cause des Anabaptistes, & il demeura quelque-temps à Duisbourg. Il y étoit encore en 1564. lorsque l'empereur Ferdinand lui écrivit le vingt-quatre de Juin, de se rendre à Vienne pour travailler à la réünion des Protestans ; mais sa santé ne lui aïant pas permis de faire ce voïage, l'empereur lui récrivit pour lui demander un abregé de la doctrine chrétienne, dans lequel outre les anciens articles de la foi catholique, qui ont toujours été reconnus, il expliqua avec plus d'étenduë ceux qui étoient controversez. Cassander y travailla suivant le dessein de l'empereur, & composa ce célebre ouvrage intitulé : *Consultation sur les points de Religion controversez*, qu'il envoïa à Maximilien II. parce que Ferdinand étoit mort, lorsqu'il fut achevé. Ce fut le dernier ouvrage de Cassander, qui mourut le trois de Février de cette année, âgé de cinquante-deux ans cinq mois & dix jours.

Il avoit joint à la connoissance des choses saintes une grande candeur d'ame, & une profonde humi-

AN. 1566.

lité. Le zéle qu'il avoit pour la réünion & pour la paix de l'églife, lui a peut-être fait un peu trop accorder aux Proteftans ; mais il eft toujours demeuré uni à l'églife catholique, & il a déclaré qu'il fe foumettoit à fon jugement, & qu'il condamnoit hautement les auteurs du fchifme, & leurs principales erreurs. Il étoit doux, patient dans les maux, & d'un défintereffement parfait. Dans toutes les difputes qu'il eut, il ne témoigna jamais ni aigreur, ni animofité ; il ne rendoit point injure pour injure, & l'on n'a point remarqué dans fes mœurs, ni dans fes écrits aucun veftige de préfomption, ni d'arrogance : il fuïoit la gloire, les honneurs & les biens, & a vécu caché & retiré, n'aïant d'autre penfée, ni d'autre defir que de procurer la paix de l'églife ; d'autre occupation que l'étude, d'autre emploi que de compofer des ouvrages qui puffent être utiles au public, ni d'autre paffion que celle de connoître, & d'enfeigner la vérité. On voit qu'il fe plaint dans fes lettres de ce que les Catholiques & les Proteftans fe déclaroient également contre lui ; parce qu'il ne portoit pas les chofes à l'extremité ; il s'y juftifie fur divers reproches, & il parle fouvent de la goute, qui l'incommodoit fort.

XII. Ouvrages de cet auteur.

Ses œuvres qui avoient été imprimées féparement en divers temps, à mefure qu'il les compofoit, furent affemblées dans un volume in-folio à Paris en 1616. auquel on ajouta fes lettres, & deux conferences avec les Anabaptiftes, qui n'avoient pas encore paru. Son premier ouvrage, intitulé des liturgies, traite du rite & de l'ordre de la célébration de la céne de Nôtre Seigneur, que les Grecs appellent

liturgie

liturgie, & les Latins, messe. Le second est un recueil d'hymnes & de collectes avec des observations, à la tête duquel il a mis le traité de Bede, des mesures & des pieds des hymnes : il y parle de l'office divin, & de la distribution des heures canoniales. Il y fait une longue dissertation touchant la communion sous les deux especes ; & c'est là où il examine s'il est resté du sang de Jesus-Christ sur la terre. A l'occasion d'une hymne de sainte Catherine, il fait voir que l'histoire de cette sainte est entierement apocryphe. 3. Les œuvres de Vigilius évêque de Thapse, publiés néanmoins sous le nom de Vigilius évêque de Trente, avec un traité d'Honoré évêque d'Autun, de la prédestination & de la grace, mais fort défiguré. 4. Un commentaire sur les deux natures en Jesus-Christ. 5. Un traité du baptême des enfans, qui fut suivi d'un autre de l'état des enfans qui meurent sans avoir reçu le baptême, dans lequel il répond aux objections des Anabaptistes. 6. Son ouvrage, qui a fait le plus de bruit, du devoir de l'homme pieux &c. dont on a déja parlé ; avec un dialogue pour la défense de cet ouvrage. 7. Sa célébre consultation sur les points de religion controversez. 8. Un traité sur l'établissement de la communion sous les deux especes. 9. Un catalogue des hommes illustres de l'ancien testament. 10. Deux conferences avec les Anabaptistes. 11. Enfin les lettres adressées aux plus habiles gens de son temps, dans lesquelles il y en a beaucoup qui concernent des matieres ecclésiastiques. Ses autres œuvres sont des éloges d'illustres Italiens & Romains ; un panegirique de la ville de Bruges ; des tables qui contiennent

AN. 1566.

les regles, & les préceptes de la rhétorique & de la dialectique; une réduction de la monnoïe des Grecs & des Romains à celle de Flandres, & un traité de l'art de prêcher. On convient qu'il est le premier qui a écrit de la liturgie un peu solidement.

XIII. Mort de Jean Hessélius.

Lemire de scriptoribus sæcul. XVI. Valere André in bibl. Belg. Dupin loco sup. to. 16. pag. 62. & suiv.

III. Jean Hesselius ou Hessels, né en 1522. à Louvain, où il fut professeur roïal de théologie, en la place de Rithovius devenu évêque d'Ypres. En 1563. il fut député au concile de Trente, où il alla avec Michel Baïus, & Corneille Jansenius, qui fut depuis évêque de Gand; & après la fin de ce concile il revint à Louvain, où il continua ses exercices, & y mourut d'apoplexie le sept de Novembre 1566. n'aïant pas plus de quarante-quatre ans. L'ouvrage qui lui a acquis plus de réputation est son catechisme, qui est proprement un corps de theologie dogmatique, & morale, tiré des peres & principalement de saint Augustin, qui fut imprimé à Louvain en 1571. Ses autres ouvrages sont les preuves de la présence réelle du corps & du sang de Jesus-Christ dans l'eucharistie: Un traité de l'invocation des saints: Une réfutation de la loi nouvelle: Un traité de la fermeté perpetuelle de la chaire de saint Pierre: Un autre traité du sacrifice de l'eucharistie: Un autre du devoir de l'homme pieux sur les differends de la religion, contre Cassander: Un autre contre le même touchant la communion sous les deux especes: Une défense de la célébration de l'office en une langue que l'on n'entend point, imprimée en 1567. La censure de quelques histoires des Saints, que Molanus a fait imprimer avec son martyrologe à Louvain en 1568. Un commentaire sur la Passion de

Nôtre Seigneur, imprimé à Louvain la même année ; & une lettre sur la conception de la sainte Vierge. Enfin, des commentaires sur l'évangile de saint Matthieu, sur la premiere à Timothée, sur la premiere épitre de saint Pierre, & sur les épitres canoniques de saint Jean. Tels sont les ouvrages imprimez de cet auteur, qui a été un des plus grands ornemens de l'université de Louvain, non pas tant pour son éloquence, par la science des langues, & par la profondeur de son érudition, que par son jugement solide & son sage discernement ; par l'amour qu'il avoit pour l'église & pour la vérité, par son assiduité au travail, & par le fruit qu'on peut tirer de ses ouvrages.

AN. 1566.

XIV. Mort de Barthelemi de Las-Casas.

Echard de script. ord. Prædicat. Nicol. Antonio bibl. Hisp.

IV. Barthelemi de Las-Casas, né à Seville en 1474. s'est rendu célebre par ses missions dans les Indes, où il passa la premiere fois avec son pere Antonio de Las-Casas, n'aïant que dix-neuf ans en 1493. Revenu en Espagne en 1498. il y continua ses études & s'engagea dans l'état ecclesiastique, pour repasser dans l'Amerique ; & y aïant été ordonné prêtre en 1510. il se vit contraint d'accepter la cure de Zaguamara dans l'isle de Cuba ; mais il ne la garda pas long-temps, il aima mieux travailler à la liberté & au soulagement des Indiens, que les Espagnols traitoient avec une extréme dureté. Ce qui l'affligeoit le plus étoit que les Chrétiens se servoient du prétexte de la religion, pour assouvir leur insatiable avarice, & que s'érigeant en tirans, ils vouloient inspirer aux Indiens de l'amour pour notre religion, par les endroits même qui les en éloignoient davantage. Pour procurer cette liberté, il fit un

AN. 1566. voïage en Espagne, exposa à l'empereur Charles V. les cruautez des Espagnols, & lui fit connoître combien cette barbarie étoit préjudiciable & à l'état & à la religion. Ce prince le reçut favorablement, & le chargea de retourner aux Indes, & de veiller sur la conduite des gouverneurs. Mais tous ses soins furent inutiles, les persécutions qu'il eut à essuïer de la part des Espagnols ne le rebuterent pas; au contraire, sentant animer son zéle à la vûë de tous leurs mauvais traitemens, il prit l'habit de l'ordre de saint Dominique en 1522. pour être plus en état de soulager ces malheureux persécutez, & de procurer divers établissemens dans le Perou. Retourné des Indes en Espagne, il agit avec tant d'ardeur par ses remontrances continuelles qu'il obtint enfin en 1543. un édit donné à Barcelone, qui établissoit des loix particulieres pour les Indiens, que les gouverneurs seroient obligez de suivre eux-mêmes, & de faire exécuter. Ces reglemens furent publiez dans les Indes; mais les gouverneurs, ou plûtôt les tirans du païs n'y eurent aucun égard, & continuerent leurs vexations, leurs violences & leurs rapines. La cour d'Espagne étoit alors à Valladolid, & le docteur Sepulveda, auquel d'autres se joignirent, soutint, qu'il n'y avoit aucun peché à maltraiter ainsi les Indiens. Son ouvrage fut imprimé, & étoit en forme de dialogue; mais il eut recours à Rome pour cette impression, n'aïant jamais pû en obtenir la permission en Espagne, tant par les obstacles qu'y forma Barthelemi, que par la décision des deux universitez d'Alcala & de Salamanque, qui déclarerent que la doctrine de cet ouvrage n'étoit pas saine, & qu'on

ne devoit point permettre de l'imprimer. Charles V. informé que contre ses défenses, l'impression s'en étoit faite en Italie, donna un ordre exprès pour défendre de le débiter, & fit saisir tous les exemplaires, à l'exception de quelques-uns qu'on sauva. AN. 1566.

Barthelemi qui dans l'année 1544. avoit été obligé d'accepter l'évêché de Chiapa dans la nouvelle Espagne, se crut obligé de réfuter le livre de Sepulveda, pour la défense des Indiens. Il le fit par des mémoires intitulez : Briéve Relation de la déstruction des Indes, &c. qui furent traduits en françois, par Jacques de Migrodde, & imprimez en 1552. Le même ouvrage fut ensuite publié en latin à Francfort en 1598. & en Italien de la traduction de Jacques Castellani à Venise en 1643. & il en a paru une nouvelle version Françoise à Paris en 1697. Cette relation contient premierement, le recit des cruautez, & des tirannies exercées par les Espagnols dans les roïaumes & dans les provinces des Indes ; & on y entre dans un grand détail. En second lieu, après une lettre & un mémoire de l'auteur adressée à Charles V. où l'on représente les injustices, les vexations & les cruautez des gouverneurs de ces provinces ; on fait voir que ces traitemens qu'on fait aux Indiens, sont contraires aux véritables interêts de l'état, à la justice & à la religion ; & l'on joint à ce mémoire trente propositions, dans lesquelles on établit le pouvoir du pape sur les nations infidéles qui se convertissent, pour y envoïer des missionnaires ; & l'on y établit aussi celui des rois & des princes chrétiens ; l'on conclut que la maniere d'établir la foi dans les Indes, doit être conforme à celle dont J. C.

AN. 1566. s'eſt ſervi pour introduire la religion dans le monde, c'eſt-à-dire, qu'elle doit être douce, pacifique & pleine de charité ; & que vouloir ſubjuguer les Indiens par la force des armes, eſt une voie toute contraire à la loi de Dieu.

On a encore de ce même auteur un ouvrage latin où il examine cette queſtion, ſi les rois ou les princes peuvent en conſcience, par quelque droit, ou en vertu de quelque titre, aliener de la couronne leurs citoïens, & leurs ſujets, & les ſoumettre à la domination de quelqu'autre ſeigneur particulier. Cet ouvrage qui eſt devenu très-rare, a été imprimé deux fois en Allemagne, la premiere fois par les ſoins de Wolfang Griesſteter, & la ſeconde à Tubinge en 1625. par les ſoins de Jacques Kylinger, dans l'imprimerie de Bernard Wildius. Monſieur du Pin dit que l'auteur y touche des points très-délicats, & fort curieux touchant les droits des princes ſouverains & des peuples ; & rapporte une partie des principes, & des maximes qui y ſont ſoutenuës, ſur des paſſages du droit civil & du droit canonique, & ſur l'autorité des juriſconſultes & des docteurs. Barthelemi compoſa encore d'autres ouvrages qui n'ont pas été publiez, & entr'autres une hiſtoire générale des Indes, dont Antonio de Herrera a profité pour la compoſition de la ſienne. Ce grand homme après s'être emploïé à un ſi ſaint travail pendant cinquante ans, avec un zéle extraordinaire, s'être rendu, pour ainſi dire, le martir de la liberté des Indiens, avoir eſſuïé l'incommodité de pluſieurs voïages, & des perſécutions infinies de la part des Eſpagnols, remit ſon évêché entre les mains

du pape & se retira à Madrid, où il mourut en 1566. âgé de quatre-vingt douze ans.

AN. 1566.

XV. Mort de Charles du Moulin.

San-Marthan. in élog. lib. 2. Dupin bibl tom. 16. in-4°. p. 52. & suiv.

V. Charles du Moulin célébre jurisconsulte dont on a déja parlé souvent, étoit né à Paris l'an 1500. de Jean du Moulin, & de Perrete Chaussidon. Il fut reçu avocat dès l'an 1522. & commença à composer des ouvrages qui ont fait assez de bruit. Celui qui lui causa de plus fâcheuses affaires, fut son commentaire sur l'édit de Henri II. contre les petites dates, dont la cour de Rome fut si irritée, qu'il fut contraint en 1552. de sortir de Paris & de se retirer en Allemagne. L'ouvrage fut censuré par la faculté de théologie de Paris & le parlement rendit un arrêt qui le supprima. La maison de du Moulin fut pillée pendant son absence; & il ne revint à Paris qu'en 1557. d'où il fut encore obligé de sortir pendant les guerres de la religion. Sa consultation sur le concile de Trente lui fut si funeste, qu'elle lui attira la prison, d'où il sortit en 1564. par ordre du roi & de la reine régente. Ainsi retiré chez lui, il s'appliqua à la composition de plusieurs ouvrages. Il avoit déja publié en 1539. son commentaire sur une partie de la coutume de Paris. En 1565. il fit paroître la concorde des quatre évangelistes, qu'il avoit composée étant à Orleans, & qu'il dédia à Charles IX. Comme il combattoit dans cet ouvrage la doctrine & les erreurs de Calvin, les ministres l'attaquerent vivement, & leur fureur alla si loin, que l'imprimeur de ce livre passant par Geneve, y fut arrêté, mis en prison, condamné à faire amende honorable le dix-sept Décembre de cette même année, & à brûler le livre en présence du bourreau, devant l'hôtel-de-ville.

AN. 1566.

XVI.
Requête de cet auteur au parlement, contre les Calvinistes.

De Thou in hist. lib 38. hoc anno versus finem.

Du Moulin avoit fait d'abord profession du Calvinisme, qu'il quitta dans ses voïages d'Allemagne; il embrassa alors la confession d'Ausbourg, à laquelle il renonça entierement sur la fin de sa vie, pour rentrer dans le sein de l'église catholique. Les outrages qu'il avoit reçus des sectaires ne contribuerent pas peu à sa conversion, & l'obligerent à présenter dans le mois de Février une requête au parlement, laquelle contenoit trente-quatre chefs d'accusation, dont voici les principaux: Que les Calvinistes sous prétexte de religion faisoient des assemblées séditieuses; qu'ils tiroient de l'argent de leurs sectateurs sans l'ordre du roi; qu'ils tenoient des consistoires; qu'ils établissoient des diacres, & d'autres sortes de ministres, ausquels ils donnoient des appointemens de la substance du peuple; que les ministres qui tenoient la premiere place dans ces consistoires y connoissoient de toute sorte d'affaires au mépris du roi & des magistrats; qu'ils excitoient à la licence la multitude dereglée, après lui avoir enseigné une mauvaise doctrine; qu'ils étoient presque toûjours étrangers; qu'ils n'étoient point appellez au ministere par une vocation légitime, & qu'ils se servoient de la discipline de Geneve pour les affaires civiles & pour la religion, à la ruine du roïaume; qu'ils empêchoient les prêtres de faire leurs fonctions. Qu'enfin, tout ce qu'ils faisoient ne tendoit qu'à suborner la fidelité des sujets du roi. Il apportoit pour raisons de la haine que les hérétiques avoient contre lui. 1°. Qu'il avoit dit, que la confession d'Ausbourg qu'on suivoit en Allemagne, étoit plus supportable que celle de Geneve & des Suisses. 2°.

Que

Que dans son commentaire sur la coutume de Paris, il les avoit appellez des fanatiques & des séditieux ; il se plaignoit de ce que pour ce sujet ils le décrioient ouvertement dans leurs prêches & dans leurs synodes ; qu'ils corrompoient ses domestiques pour l'observer ; & que pour empêcher qu'il n'eût des gens qui écrivissent sous lui, ils les séduisoient ou par menaces, ou par caresses, ou à force d'argent. Cette plainte lui fit obtenir une commission d'informer ; quatre témoins furent entendus, & déposerent des faits pour établir les chefs generaux & particuliers de sa requête. Mais toutes ces procedures n'eurent aucune suite. Du Moulin se vit restraint à publier une défense contre les calomnies des Calvinistes, sous le nom de Simon Chaludre professeur des saintes lettres, qui est l'anagrame du sien. Connoissant l'abus & les erreurs des sectaires, il abandonna entierement leur fausse religion. Comme il aimoit beaucoup sa patrie, il fut touché d'une vive douleur, voïant que la réformation qu'il avoit si ardemment desirée, s'étoit convertie en licence & en factions. Il se flatoit que si Dieu le laissoit encore quelque temps sur la terre, son exemple, & ses écrits en attireroient un grand nombre dans le sein de l'église catholique ; mais il mourut peu de temps après le vingt-sept de Décembre 1566. âgé d'environ soixante-six ans, non-seulement dans la communion de l'église catholique, mais encore dans des sentimens très-orthodoxes, & après avoir reçu les sacremens de l'église avec beaucoup de pieté en présence du docteur Claude Despense, de René Bonel principal du college du Plessis & de François le Court, ou

AN. 1566.

AN. 1566.

Courtin curé de la paroiſſe de ſaint André des Arcs, qui l'aſſiſterent à la mort. Il fut enterré dans le cimetiere de cette égliſe ſur les huit heures du ſoir, ſans aucune pompe funebre, & laiſſa deux enfans de ſa premiere femme, un garçon & une fille. Le ſçavant Antoine de Mornat fit ſon épitaphe, qui eſt très-ſimple, & Julien Brodeau compoſa ſa vie, qui ne fut publiée que long-temps après ſa mort.

XVII. Ouvrages de Charles du Moulin.

Parmi ſes ouvrages il y en a beaucoup qui concernent le droit civil, & les coutumes de differentes provinces, dans leſquels on trouve des principes un peu relâchez, parce qu'il raiſonne en juriſconſulte & non pas en théologien; par exemple, il croit qu'on peut tirer interêt d'un argent qu'on prête à celui, qui n'étant pas dans le beſoin, n'emprunte que pour négocier, acquerir, ou augmenter ſon bien, pourvu que cet interêt ſoit moderé & non exceſſif. Parmi ſes conſeils, il y en a quelques-uns qui regardent les matieres eccleſiaſtiques. Dans ſon traité de la Monarchie, il traite de la police & de l'hiſtoire eccleſiaſtique, des loix des empereurs & des rois, touchant la diſcipline de l'égliſe, & des édits qu'ils ont donnez pour ſe garentir des pourſuites de la cour de Rome. On peut mettre au rang de ce qu'il a fait ſur des matieres eccleſiaſtiques, ſon diſcours prononcé dans l'univerſité de Tubinge touchant la dignité de la théologie, & des loix imperiales; de leur difference, de leur corruption, & de leur rétabliſſement; de la puiſſance, du devoir, & de la difference des magiſtrats civils, & des miniſtres de l'égliſe. Sa conſultation pour la nobleſſe de Picardie, touchant l'évêché d'Amiens, contient beaucoup de cho-

ſes qui regardent le droit canonique. Ses conſultations ſur la reception du concile de Trente ſont plus importantes : Il y en a trois, deux en latin, l'une plus courte, l'autre plus ample, & une en françois ; mais cette derniere eſt l'originale. Un nommé Pierre Gregoire Toulouſain, & profeſſeur de Pont-à-Mouſſon, écrivit contre cette conſultation. Enfin, il y a des notes de du Moulin ſur le decret de Gratien & ſur les decretales. Un commentaire ſur l'édit des petites dates, & ſur les regles de la chancellerie de Rome, reçuës & uſitées en France, & une concorde des quatre évangeliſtes avec des notes, dans leſquelles il paroît Calviniſte pour les ſentimens, ſans qu'on voïe qu'il ait rien retracté, parce que ce ne fut que ſur la fin de ſa vie, & dans ſa derniere maladie, qu'il revint tout-à-fait de ſes égaremens, n'aïant été auparavant ni bon Catholique, ni zelé Calviniſte, ni rigide Proteſtant. La derniere édition de ſes ouvrages en cinq volumes in-folio eſt de l'année 1681.

AN. 1566.

XVIII. Mort de Jerôme Vida.

De Thou, hiſt. lib. 38. in fine. Baillet Jugement des ſçavans to. 3. 4 in-4°.

VI. Marc Jerôme Vida, né à Crémone en Italie, fait par Clement VII. en 1532. évêque d'Albe, ſur le Tanero dans le duché de Montferrat, étoit plus poëte que théologien. On fait beaucoup de cas de ſon traité en vers de l'art Poëtique : On eſtime encore ſa Chriſtiade, ou ſon Poëme de la vie de Jeſus-Chriſt, & un autre Poëme du jeu des échecs ; mais ſon Poëme ſur les vers à ſoie peut paſſer pour ſon chef-d'œuvre. Outre ces ouvrages on a encore de lui des hymnes, des Bucoliques, une épitre à Jean Matthieu Gibert, des dialogues de la dignité de la république, une Paſtorale ſur la mort du pape Jules

AN. 1566.

second des constitutions synodales, le martire de S. Dalmace, & un livre du magistrat. Ce prélat mourut le vingt-sept Septembre 1566. dans sa soixantiéme année, & fut enterré dans son église d'Albe.

XIX. Mort de Jean Draconites & Blaurerus.

De Thou lib. 38.

Melchior Adam in vit. théol germ.

Les Protestans perdirent aussi dans cette année quelques-uns de leurs auteurs : le premier, fut Jean Draconites ministre d'Allemagne, né à Carlostad dans la Franconie. Après s'être adonné pendant quelque-temps à l'étude des langues, il entreprit une Poliglotte de la bible en cinq langues, à l'imitation de celle d'Origéne, & de l'édition d'Alcala ; il ne put voir la fin de ce grand ouvrage, étant mort subitement avant que de l'avoir achevé le 16. d'Avril à Tubingen, âgé de soixante-cinq ans. Il avoit publié des commentaires sur quelques prophétes, & d'autres petits ouvrages. Le second, fut Ambroise Blaurerus, dont cependant quelques historiens reculent la mort à l'année suivante. Il étoit né à Constance le quatriéme d'Avril 1492. & avoit pris l'habit de religieux dans l'abbaïe d'Aberspach près de Wittemberg, où il fit assez de progrès dans les sciences ; mais les écrits de Luther, & les entretiens qu'il eut avec quelques hérétiques, l'aïant perverti en 1523. il apostasia, & prêcha les nouvelles erreurs à Constance, où il s'étoit retiré. De-là il passa à Basle & se trouva avec Zuingle, Oecolampade, & d'autres à cette assemblée, où les magistrats changerent toute la religion, & introduisirent l'hérésie. Il mourut à l'âge de soixante-quinze ans ; & Calvin lui a donné de grands éloges dans ses épitres. Tous les ouvrages qu'il a laissez se réduisent à quelques traitez de dévotion.

AN. 1566.

XX.
Mort de Michel Noſtradamus.

Spond. hoc an. n. 34
Naudé apolog. des grands hommes ch. 16.

Il ne faut pas omettre le célébre Michel Noſtradamus, médecin & aſtrologue ſi renommé par ſes prédictions ridicules, & du nom duquel tant d'autres ſe ſont ſervis pour en débiter de ſemblables. Quelques hiſtoriens mettent le lieu de ſa naiſſance à ſaint Remi en Provence ; & d'autres à Salon où il eſt enterré dans l'égliſe des Cordeliers, & où l'on voit encore aujourd'hui ſon portrait avec ſon épitaphe ſur une pierre de marbre. Il mourut dans cette même ville le deuxiéme de Juillet âgé de ſoixante-deux ans, ſix mois & dix-ſept jours. Il avoit étudié à Montpellier, & après ſes études, il voïagea à Toulouſe & à Bordeaux. Ce ne fut qu'après ſon retour en Provence qu'il publia en 1555. ſes centuries, dont on fit tant de cas, que le roi Henri II. voulut en voir l'auteur, qui fut pour cet effet amené à Paris par le comte de Tende gouverneur de Provence. Ce monarque lui donna deux cens écus d'or, & l'envoïa voir les princes ſes fils qui étoient à Blois. On a écrit que Charles IX. l'avoit auſſi gratifié de quelque ſomme d'argent, lorſqu'il paſſa par la Provence.

XXI.
Cenſure de la faculté de théologie ſur *l'Ave Maria*.

D'Argentré collect. judic. de nov. erroribus to. 2. in-fol. pag. 391.

Jean Roſſet, dit de Matruville théologal de ſaint Gatien de Tours, docteur en théologie, aïant avancé en prêchant que *l'Ave Maria*, qu'on emploïoit dans l'égliſe, n'étoit point une oraiſon ; que celui qui la diſoit, étoit un inſenſé, & que jamais ce ne fut l'intention de l'égliſe d'en faire une oraiſon : Qu'enfin il n'y a pas un ſeul mot de priere dans ces paroles, *Ave Maria gratia plena*, &c. la faculté de théologie de Paris cenſura cette propoſition : La cenſure la diviſe en trois parties : La premiere, eſt qualifiée fauſſe, erronée, ſcandaleuſe, ſchiſmatique,

AN. 1566.

détournant le peuple de la priere commune & ordinaire : La seconde, témeraire & indigne d'un prédicateur chrétien : La troisiéme, fausse, injurieuse à la coutume universelle de l'église, & favorisant les hérétiques de notre temps. Cette censure est du vingt-cinq de Juin.

XXII. Autre censure touchant la Passion de Jesus-Christ.

D'Argentré ibid. p. 391. & 392.

Le douze Juillet la faculté approuva l'ouvrage de Jacques le Febvre, intitulé : *Défense contre les Assertions des Déistes*, dont la premiere est conçuë en ces termes : « La mort & Passion de Notre Seigneur » a effacé les péchez auparavant sa passion ; & n'est » requis, pour les effacer, de sacrifier journellement » *Censure*. La premiere partie de la proposition » comparée avec la seconde n'est pas exacte. La seconde est hérétique, en ce qu'elle distingue le sacrifice non-sanglant, du sacrifice de la croix, comme étant different. La seconde proposition : La » Passion de Notre Seigneur Jesus-Christ n'a profité » qu'à ceux qui étoient morts avant son avenement, » sa mort & sa Passion ; & non point à ceux qui étoient » venus après. *Censure*. Cette proposition dans ses deux parties est qualifiée d'hérétique, & de blasphematoire. La troisiéme proposition : « La Passion » de Notre Seigneur n'a servi que pour ceux qui » étoient morts avant lui, & ceux qui étoient vivans » alors, à cette cause qu'il avoit été nécessaire d'instituer la messe qui serviroit pour ceux qui viendroient après. *Censure*. Comme les termes sont à peu près semblables à ceux de la seconde, elle est aussi censurée de la même maniere.

XXIII. Nouvelle confession de foi des Protestans Suisses.

Les églises Calvinistes de Suisse peu contentes de la profession de foi de Zuingle en 1530. d'une autre

An. 1566.

publiée à Basle en 1532. d'une troisiéme dans la même ville en 1536. & d'une quatriéme arrêtée d'un commun accord entre les Suisses, & ceux de Geneve en 1554. en firent encore une nouvelle en cette année 1566. Les ministres qui la publierent virent bien que tant de changemens dans une chose aussi importante, & qui doit être aussi stable & aussi simple, décrioient leur religion. C'est pourquoi en rendant raison de ce changement dans la préface, ils disent : » Qu'encore que plusieurs nations aïent » déja publié des confessions de foi differentes, & » qu'eux-mêmes aïent aussi fait la même chose par » des écrits publics ; toutefois ils proposent encore » celle-ci, parce que ces écrits ont peut-être été ou» bliez, ou qu'ils sont répandus en divers lieux, & » qu'ils expliquent la chose si amplement, que tout » le monde n'a pas le temps de les lire. Cependant les autres confessions de foi ont à peine cinq feüillets, & celle-ci en a plus de soixante, quoi qu'elle dût être la plus courte, & quand leurs autres confessions de foi auroient été oubliées, rien ne leur étoit plus aisé que de les publier de nouveau, s'ils en étoient contens ; mais comme l'erreur est féconde en nouvellelles pensées extravagantes, il falloit charger leur confession de toutes ces nouveautez. Voici en peu de mots les changemens ou additions qu'ils firent dans cette derniere. Ils y expliquent plus à fond que dans les autres, ce qu'ils entendent par justice imputative : Dans le chapitre des bonnes œuvres, ils en parlent dans le même sens que font les autres Protestans, comme des fruits nécessaires de la foi, & en rejettent le mérite, dont ils ne disent

Confes. an. 1566. Synt. gen. part. 1. pag. 1.

AN. 1566.

Histoire des variat. to. 2. in-4°. l. 10. n. 59. & suiv. p. 141.

rien dans les confessions précedentes. Ils se servent pour les condamner du mot de saint Augustin, qui dit : Que *Dieu couronne ses dons en couronnant nos mérites*. Mais ils rapportent mal le passage de ce saint docteur, & lui font dire, *qu'il couronne en nous, non pas nos mérites, mais ses dons*. Dans le chapitre 10. la vraïe foi est attribuée aux seuls prédestinez ; dans le chapitre, où ils parlent du libre arbitre, ils s'expliquent d'une maniere si embroüillée par des notions trop vagues, & trop équivoques, qu'on n'en a aucune idée claire ; & tout ce qu'ils font, est de nous rendre libres à la maniere des bêtes ; puisqu'ils y disent que l'homme n'étant pas inférieur aux bêtes, a cela de commun avec elles, qu'il veut de certaines choses, & n'en veut pas d'autres ; qu'ainsi il peut parler, se taire, sortir de la maison & y demeurer. Dans le chapitre 21. qui traite de la céne, ils ne s'expliquent plus en termes vagues, comme en 1536. par les conseils de Bucer & par complaisance pour les Lutheriens : mais ils disent nettement qu'à la vérité nous recevons, non pas une nourriture imaginaire, mais le propre corps, le vrai corps de Notre Seigneur, qui a été livré pour nous ; mais *interieurement, spirituellement par la foi : le corps & le sang de Notre Seigneur ; mais spirituellement par le Saint-Esprit, qui nous donne, & nous applique les choses que le corps & le sang de Notre Seigneur nous ont méritées ; c'est-à-dire, la rémission des péchez, la délivrance de nos ames, & la vie éternelle*. On peut voir un plus grand détail de cette confession de foi, dans l'histoire des variations.

Pendant que les Calvinistes travailloient ainsi à établir

établir leurs erreurs, les églises réformées de Pologne s'obstinoient de plus en plus à nier la divinité de J. C. & sa consubstantialité. Pour mettre fin à ces impietez, les seigneurs catholiques, & quelques ministres de la prétenduë réforme en demanderent justice à la diéte de Lublin en 1566. Le roi de Pologne Sigismond Auguste qui la tenoit, rendit un decret contre ceux qui rebatisoient, & qui combattoient le mystere de la Trinité, & les obligea de sortir du roïaume dans le terme d'un mois. En conséquence de cet édit, on entreprit un certain Philoppovius ; on l'accusa devant le roi d'avoir renouvellé le baptême de quelques adultes, & d'avoir enseigné des doctrines impies contre le mystere de la sainte Trinité ; & cette accusation prouvée, il fut condamné à perdre la tête, sans que personne osât se déclarer pour lui, parce que ses ennemis étoient puissans à la cour, & dans la diéte. Ainsi abandonné de tous ses amis, à la réserve d'un nommé Prilecius, & se voïant devant le roi, il s'écria : Qu'un temps viendroit auquel un autre roi jugeroit ; que l'accusé prendroit le dessus, & que ce roi conserveroit les siens. Zamosiski bon catholique, l'entendant ainsi parler, l'accusa de menacer l'état d'un nouveau roi, qui le justifieroit, & par là d'être ennemi du roi & de l'état. Sigismond même en fut émû, & s'imagina que cet homme étoit un nouveau prophéte, ou quelque astrologue qui prévoïoit quelque changement.

AN. 1566.

XXIV.
Decret du roi de Pologne contre les Antitrinitaires.

Hist. réform. eccl. Polon.

Le criminel sensible à cette accusation, voulut en demander justice à la diéte, ou pour gagner du temps, ou pour marquer son zéle pour le prince ; mais on lui conseilla de s'adresser au pere de Zamo-

XXV.
Philoppovius condamné à mort obtient sa grace.

AN. 1566.

ſiski, pour lui demander juſtice à lui-même, contre ſon fils. Ce ſeigneur, qui connoiſſoit Philoppovius par d'autres endroits qui méritoient ſa protection, menaça ſon fils de la mort, s'il ne donnoit une prompte ſatisfaction à l'accuſé. Ce fils qui avoit toutes les qualitez d'un honnête-homme, le fit avec joie, & d'une maniere ſi généreuſe, qu'il diſpoſa le roi à uſer d'indulgence en faveur du condamné, & à lui accorder ſa grace. Ainſi toutes les accuſations formées contre lui, les pourſuites de ſes ennemis, ſon arrêt de mort ſi ſolemnellement prononcé, n'eurent aucun effet. Un curé du païs en vertu de l'édit, voulut entreprendre quelques autres perſonnes accuſées de même; mais ce fut ſans ſuccès, parce qu'auſſi-tôt qu'ils eurent déclaré, qu'ils n'étoient ni Ariens, ni Anabaptiſtes & qu'ils s'en tenoient à l'écriture ſainte, au ſymbole des apôtres & à la foi des premiers ſiécles, on les renvoïa, & on les mit hors de procès.

XXVI. Gregoire Pauli prend la fuite avec d'autres.

Florim. de Remond. naiſſ. de l'héreſie.

Spond. in annal. ad ann. 1561.

Gregoire Pauli ce fameux Socinien, dont on a déja parlé, craignant qu'à la faveur de cet édit, Miſcovius ne l'entreprît ſur ſes erreurs, prit la fuite avec quelques autres miniſtres, qui penſoient comme lui. Ce Pauli étoit du Palatinat de Brieſcie, & étudia ſi bien les opinions de Luther, qu'en 1555. on le fit miniſtre de la plus conſiderable égliſe des prétendus réformez en Pologne. Elle étoit dans la maiſon que le ſeigneur Bonarus avoit dans un des fauxbourgs de Cracovie; & il y remplit tellement l'attente où l'on étoit de ſa doctrine & de ſon zéle, qu'on le jugea digne de la charge de ſur-intendant des égliſes de la petite Pologne. Les auteurs Catho-

liques l'ont dépeint comme un homme ambitieux, méchant, impie, opiniâtre & odieux aux plus moderez de son parti. Ce fut lui qui répandit en Pologne les erreurs de Servet, & qui invectiva fortement contre la Trinité; de sorte que se sentant coupable, il agit prudemment de se retirer. Il y en eut d'autres qui gagnerent les bois; plusieurs se retirerent chez Albinus ou chez Philoppovius. Ils témoignerent en apparence avoir du respect pour l'édit de la diéte, apprehendant, que s'ils parloient ouvertement contre, on ne les traitât comme on avoit traité Servet, & qu'on les punît du dernier supplice. AN. 1566.

XXVII. Synodes des Calvinistes à Lublin.

Resc. de convent. hæreticor.

Dans le même-temps, les Evangelistes & les Calvinistes autorisez par la diéte de Lublin, y tinrent un synode, où ils se trouverent en si grand nombre, & si puissans, que leur parti y domina, & qu'ils contraignirent les Anti-Trinitaires à sortir de la ville précipitamment, sans avoir osé y assister. Les choses auroient été poussées plus loin, si Nicolas Senieski internonce à la diéte, n'eût prié le roi de maintenir la liberté des diétes, & de ne point permettre qu'on vexât ses sujets: & ce prince fut si complaisant, que non-seulement il défendit de faire aucune violence aux Anti-Trinitaires; qu'on nommoit aussi Pinczowiens; mais qu'il voulut encore les honorer de sa protection. Ils eurent néanmoins la prudence de ne se plus trouver aux diétes, ou du moins de n'y venir que rarement, & en petit nombre, pour ne pas faire ombrage aux prétendus réformez, ou pour ne se pas attirer de nouvelles insultes. Mais cette prudence ne leur réüssit pas, les prétendus réformez se trouverent par-là les plus forts, & comme les

AN. 1566.

maîtres dans ces assemblées: ils porterent leurs plaintes aussi loin qu'ils purent contre ces nouveaux Ariens, & firent tant d'instances auprès des seigneurs qui leur avoient donné retraite, que plusieurs furent renvoïez & chassez.

XXVIII. Histoire de Lelie Socin.

Sandius biblioth. Antitrinitarior. p. 18. & seq.

Zanchius in præfat. libri de tribus Eloim.

On place dans cette année 1566. l'époque de l'opinion favorite des Pinczoviens, & qui dans la suite fut éclaircie par Fauste Socin, qui devint le chef de la secte qu'on appelle des Sociniens, par la nouvelle forme qu'il lui a donnée, & les systêmes qu'il lui a fait suivre. Il étoit neveu par son pere du fameux Lelie Socin, d'une des plus anciennes & des plus recommandables familles de la ville de Sienne en Toscane. Ce Lelie y étoit né en 1525. on l'appliqua d'abord à l'étude du droit, mais n'y aïant rien trouvé qui pût le satisfaire, il se tourna du côté de l'écriture sainte; il apprit les langues Grecque, Hébraïque & Arabe; & à la faveur de son bel esprit, & de son grand travail, il y fit en peu de temps un assez grand progrès. Il s'appliqua ensuite à la théologie, il voulut approfondir les mysteres de la religion les plus impénétrables, qui faisoient alors le sujet ordinaire des entretiens des sçavans, & des ignorans; & le profit que Lelie en tira, fut de n'en plus parler qu'en doutant, & d'en disputer sans cesse, comme il faisoit dans ces conferences de Vicenze dont nous avons parlé en 1546. L'inquisition ayant voulu l'entreprendre, il quitta l'Italie l'année suivante, parcourut la Suisse, la France, l'Angleterre, la Hollande, l'Allemagne, & la Pologne, où il se trouva en 1551. Il vint à Geneve, il y pervertit Lissmavinn qui avoit été cordelier. Il sortit de cette

ville pour éviter les pourſuites de Calvin, qui commençoit à faire la guerre aux nouveaux Arriens ; il ſe rendit à Zurich, où il ſe fit une grande réputation. Sur une lettre que Calvin lui écrivit en 1552. il fut plus reſervé à débiter ſes maximes antitrinitaires, juſqu'en 1558. qu'il lui prit envie d'aller en Pologne. AN. 1566.

Ce roïaume n'étoit pas ſeulement expoſé à la licence de ſes citoïens, dont une bonne partie avoit embraſſé la prétenduë réforme ; mais encore à celle des étrangers. Ceux qui cherchoient une retraite, où ils puſſent vivre ſans loi & ſans religion, s'y retiroient comme dans un azile ouvert à tous les libertins, ſous la protection que les grands leur accordoient. Ce ne fut donc pas ſans deſſein que Lelie Socin choiſit ce païs pour ſon lieu de retraite, n'oſant pas retourner en Italie pour recüeillir la ſucceſſion de ſon pere mort en 1556. parce que ſon nom & ſa perſonne y étoient odieux & notez au tribunal de l'inquiſition. Il en hazarda toutefois le voïage, muni de bonnes lettres de recommandation. Il paſſa par la Moravie accompagné d'Alciat & de Gentilis ; de là il gagna l'Italie ; où il paroît qu'il ne trouva pas de grands biens, ni une abondante ſucceſſion. Mais le ſaint Office voulant le faire arrêter, il prit la route de la Suiſſe, & ſe fixa à Zurich, où il mourut le ſeize Mars 1562. âgé ſeulement d'environ trente-ſept ans. Tel étoit l'oncle du célébre Fauſte Socin, dont nous allons parler. Lelie compoſa beaucoup d'ouvrages pour la défenſe de ſes erreurs, & dont on peut voir le catalogue dans la bibliotheque des Anti-Trinitaires de Sandius.

AN. 1566.

XXIX.
Histoire de Fauste Socin neveu de Lelie.

Sandius in bibl. Antitrinit. p. 64. Hernebek summa controversiarum de Socinianismo.

Fauste né le cinquiéme Décembre 1539. étoit fils d'Alexandre Socin frere de Lelie, & d'Agnès Petrucci, fille de Burgesio Petrucci & de Victoria Picolomini, & par-là allié à tout ce qu'il y avoit de plus noble & de plus distingué dans sa patrie. Quoique Fauste eût de l'esprit & de la mémoire, on dit néanmoins qu'il ne fit pas un grand progrès dans les humanitez, & dans les belles lettres, & qu'après avoir entendu parler de son oncle Lelie, & des lettres qu'il envoïoit à sa famille, il en fut si touché, qu'il résolut de négliger tout pour s'appliquer uniquement aux matieres de religion. Il n'avoit que treize ans alors; & dès l'âge de vingt, il crut avoir fait tant de progrès dans cette science, qu'il voulut en 1558. s'ériger en maître & faire de nouveaux systêmes de religion. Son zéle qui n'étoit pas reglé l'emporta si loin, que non content de dogmatiser devant ses parens & ses amis, il voulut encore le faire dans les assemblées où son rang & son esprit lui donnoient quelque accès. L'inquisition en fut bientôt avertie, & conformément aux loix de son tribunal, elle l'entreprit & toute sa famille qui étoit fort soupçonnée d'heterodoxie; elle en arrêta quelques uns, & les autres se sauverent où ils purent. Fauste fut du nombre de ces derniers. Agé d'environ vingt-trois ans, il vint en France, & en 1562. il arriva à Lion, où Rezozzius lui apprit que son oncle Lelie étoit mort à Zurich, & qu'il l'avoit laissé légataire de tous ses biens. Cette nouvelle le chagrina beaucoup; l'oncle aimoit le neveu, & le neveu ne manquoit pas de retour pour son oncle, puisqu'il n'avoit entrepris ce voïage que pour se mettre sous

ſa conduite & profiter de ſes lumieres.

On dit qu'il y avoit un ſi grand commerce de lettres entre eux, que l'oncle ſe faiſoit un devoir de tendreſſe d'écrire à ſon neveu les erreurs dont il étoit rempli; mais d'une maniere un peu embaraſſée; non qu'il ſe méfiât de lui, mais pour exciter ſon eſprit à chercher le dénoüement de ces obſcuritez & à y former des doutes; ce que Fauſte Socin faiſoit d'une maniere digne des attentes de Lelie; & ce qui porta celui-ci à dire ſouvent à ſes amis, qu'il avoit un neveu d'une grande eſperance, & qui ſeroit un des premiers hommes de ſon ſiécle. La douleur que Fauſte conçut de la mort de ſon oncle, ne l'empêcha pas de ſe diſpoſer à faire le voïage de Zurich, pour s'emparer de tous les effets de la ſucceſſion, & ſur tout des écrits. Avec ce malheureux tréſor, il revint en Italie, où ſon nom, ſa nobleſſe, & ſon eſprit lui donnerent bien-tôt entrée à la cour de François de Medicis, fils de Côme & grand duc de Florence. Il plut à ce prince, qui le chargea auprès de ſa perſonne d'emplois dignes de ſa naiſſance, & de ſes talens. Pendant qu'il goûtoit les douceurs d'une cour aſſez voluptueuſe, il ne penſoit gueres aux écrits de ſon oncle & aux matieres de religion. La galanterie, les amuſemens de la cour, l'ambition, les amis, les projets de faire fortune, la préſence & les complaiſances du prince l'occupoient entierement: Mais enfin, après avoir paſſé douze ans dans ce genre de vie, il reprit le deſir de dogmatiſer & de ſe faire un nom parmi les ſectaires. Pour y ſatisfaire, il quitta la cour de Florence au grand regret du duc qui l'aimoit beaucoup, & ſe condamna à courir les roïau-

AN. 1566.

AN. 1566.

mes. Comme ce ne fut qu'en 1574. qu'après quelques courses il arriva à Basle en Suisse, nous reprendrons alors son histoire.

XXX. Epoque de l'opinion favorite des Antitrinitaires.

Sandius ut sup. p. 47.

Ce fut en suivant les principes de Lelie & Fauste Socin que Schomann commença d'enseigner le pur Arianisme. Il disoit que le fils de Dieu n'étoit pas la seconde personne de la sainte Trinité, ni co-essentiel à son Pere. Ce n'étoit pas assez de donner une préference au Pere Eternel sur le Fils, & de nier la consubstantialité de celui ci, son éternité & sa personnalité réellement distincte de celle du Pere, il disoit hardiment que Jesus-Christ n'étoit pas Dieu, mais un homme comme les autres, né à la vérité d'une Vierge par l'operation & la vertu du Saint Esprit. Ce fut un nommé Lucsternberg, qui le premier soutint en Pologne cet impie paradoxe. Plusieurs voulurent l'approfondir, y adhererent, & donnerent par-là commencement au Socinianisme; & quoique les Pinczowiens ne se trouvassent plus aux diétes pour y disputer, ils ne laissoient pas néanmoins de continuer toujours leurs assemblées, & leurs synodes, où ils faisoient beaucoup de bruit. Farnovius y aïant soutenu que le Verbe étoit avant le monde, quelques ministres Pinczowiens l'entreprirent vivement sur ce dogme; & un nommé Jean, bon, sacramentaire les entreprit à son tour, & les traita d'Ariens. Enfin, après beaucoup d'emportemens & d'invectives de part & d'autre, qui ne firent rien à la cause commune, ils se séparerent fort mécontens, après avoir indiqué un synode à Serivie pour le vingt-quatre Juin de 1567.

XXXI. Mort de Jean Paul Alciat.

On croit que Jean Paul Alciat, un des plus célébres

bres partiſans de la ſecte des Anti-Trinitaires, mourut dans cette année, ou au plutôt dans la précedente. C'étoit un gentilhomme Milanois, qui ſuivit d'abord la profeſſion des armes; il fut un de ceux qui ſe trouverent aux conferences de Vicenze en 1546. & qui ſe ſauverent des pourſuites de la république de Veniſe; ce qui l'obligea de voïager en differens païs, juſqu'en l'année 1558. qu'il ſe retira à Geneve avec Blandrat, Gentilis & Gribaut, où ils donnerent lieu à un formulaire de foi, qu'on voulut leur faire ſigner pour conſerver l'uniformité dans les égliſes Proteſtantes. On croit qu'Alciat ſigna cette formule; mais que s'en étant repenti bien-tôt après, & ne ſe fiant ni à Calvin, ni à ceux de Geneve, principalement depuis le procès de Gentilis, dont on a parlé ſur la fin du livre précedent, il ſe retira à Zurich, d'où il fut bien-tôt après obligé de ſortir avec les autres par ordre du ſénat. Ce fut dans ce temps-là, qu'il retira Gentilis des mains du bailly de Gex, par le ſecours de ſon argent. Alciat vint à Chiavene; mais s'y trouvant encore pourſuivi à cauſe de ſes ſentimens erronez ſur la Trinité, il abandonna enfin la Suiſſe, & ſe rendit en Moravie avec Blandrat. Dès qu'il y fut arrivé il fit vingt Théſes de la Trinité & de l'unité de Dieu, & les envoïa à un de ſes amis, qui les aïant communiquées à Proſper Prouvena, celui-ci les lut dans ſa maiſon de campagne proche Racovie, & les laiſſa ſur ſa table; Budzinius les y aïant trouvées, les lut, & les fit lire enſuite à Paſtelnicus miniſtre du lieu, qui en prit une copie, & la communiqua à Lutomirſcius ancien de l'égliſe de Pinczow; & par-là ces Théſes

AN. 1566.

Sandius biblioth. Antitrinitar. p. 27. Hiſt. reform. eccl. Polon. p. 107.

Theſes de Deo uno & Trino.

AN. 1566. devinrent publiques dans la plûpart des églises prétenduës réformées de la Pologne, & acquirent à Alciat la réputation d'un véritable Arien, sans même qu'on l'eût ni vû, ni entendu. Aussi à peine parut-il à Cracovie que les enfans du collége coururent après lui, lui firent beaucoup d'avanies, & peu s'en fallut qu'ils ne l'assommassent sur le soupçon qu'il étoit Arien; de sorte qu'il ne se débarrassa de leurs mains qu'en criant, qu'il croïoit en Jesus-Christ, Fils du Dieu vivant, & Fils de Marie. Ce dernier mot désarma les écoliers; mais la prévention où l'on étoit contre lui à Cracovie, l'obligea de passer en Transylvanie avec Blandrat, pour y travailler de concert à l'affaire qui leur étoit commune avec les nouveaux Ariens.

Il n'y demeura pas long-temps, la nouveauté du dogme qu'il y débitoit; sçavoir, que Jesus-Christ n'avoit commencé d'être qu'au moment de la naissance qu'il avoit reçuë de la sainte Vierge, lui attira une nouvelle tempête, tant du côté de ses amis, que de la part des Catholiques, & des prétendus réformez; & las de souffrir de toutes parts, ou comme dit Lubienieski, ne sçachant à quoi se déterminer parmi la diversité des opinions qui partageoient les églises de la prétenduë réforme, il se retira à Constantinople pour y joüir de sa liberté, & être à couvert des persécutions, sans toutefois avoir dessein de se faire renegat, comme beaucoup d'auteurs l'ont avancé sans fondement. Il ne mourut pas en Turquie; mais étant revenu en Moravie, & de-là à Dantzic, il mourut dans cette ville vers la fin de 1565. ou au commencement de la suivante, comme on en peut juger par deux lettres qu'il écrivit à

Lubienieski hist. réform. eccles. Polon. pag. 107. Beze epist. 81.

AN. 1566.

Gregoire Pauli, l'une en 1564. l'autre en 1565. dans lesquelles il s'efforce de détourner cet Arien de la croïance qu'il avoit alors, que Jesus-Christ n'avoit pas existé avant sa mere, & qu'il n'avoit commencé d'être qu'à la naissance de la sainte Vierge. Ces deux lettres sont datées de Husterilts. Budzinius & Dudith lui donnent encore d'autres lettres, qui ne sont d'aucune conséquence. Calvin & Beze ont parlé de lui comme d'un fou à lier. Le premier dit, que le jour qu'on proposa aux Italiens, qu'on soupçonna d'heterodoxie, un formulaire à signer, Alciat s'emporta d'une maniere furieuse : & l'autre ajoute, que c'étoit un homme à vertiges & un phrenetique qui n'agissoit que par boutades.

Calvin. adversus Valent. Gentil. p. 659 Tract. théolog. Beze epist. 81.

XXXII. Mort de Jacques Aconce.

Grasserus in epist. ad lectorem, initio Stratag. Satanæ.

Jacques Aconce autre chef des Anti-Trinitaires, mourut encore dans cette année ; il étoit philosophe, jurisconsulte, & théologien. Il étoit né à Trente, & après avoir quitté l'Italie où il avoit passé quelque-temps, il alla en Angleterre sous le regne de la reine Elisabeth, pour y embrasser la prétenduë réforme. Il reçut de cette reine mille marques de bonté, comme il le témoigne lui-même à la tête de l'ouvrage qu'il lui dédie sous le titre de *Stratagêmes de Satan*, Livre, qui a été si souvent traduit, & si souvent imprimé : La premiere édition est celle de Basle en 1565. Jacques Grasserus en procura une seconde édition dans la même ville de Basle en 1610. où l'on trouve bien la lettre d'Aconce *de la maniere de faire des Livres*, dans laquelle il donne des conseils si salutaires à ceux qui se veulent ériger en auteurs ; mais on n'y trouve pas son traité *de la Méthode*, qui passe pour une bonne piéce ; quoique l'auteur ne l'eût publiée que

De ratione Edendorum Librorum.

AN. 1567. comme un essai. Il avoit composé en Italien un ouvrage touchant la maniere de fortifier les villes, lequel il mit lui-même en latin pendant son séjour en Angleterre ; mais il ne paroît pas qu'il ait été imprimé. Il travailloit aussi à une Logique, lorsque la mort le surprit, & l'empêcha sans doute d'y mettre la derniere main. Il étoit pour lors en Angleterre.

On lui reproche que dans son traité des trois Personnes de la Trinité, il n'a point parlé de *l'omovousion* ou de l'unité de la substance de ces trois Personnes ; qu'il n'a point refuté les ennemis de ce nom si relevé par le concile de Nicée ; sçavoir, Paul de Samosate, Arius, Photin, & beaucoup d'autres, ni combattu leurs hérésies sur la divinité de Jesus-Christ ; & qu'il s'est contenté de combattre ceux qui nioient que le Fils n'étoit pas un autre que le Pere.

XXXIII. Bulle de Pie V. contre les opinions de Baïus.

Baïana tom. 2. oper. Baij pag. 49. & seq.

Lorsqu'on eut fini à Rome l'éxamen des ouvrages du docteur Baïus, Pie V. croïant qu'il étoit de l'honneur du saint siége de les proscrire, donna la bulle suivante, qui est du premier Octobre 1567. C'étoit le cardinal de Granvelle, & le pere Montalte, nouvellement général des Cordeliers, qui avoient pressé ce jugement. La bulle est conçuë en ces termes :

Parmi toutes les afflictions, que le malheur des temps nous suscite, dans la place où le Seigneur nous a élevez, il n'en est point de plus sensible pour nous, que de voir la religion chrétienne, après avoir été si long-temps agitée en tant de manieres differentes, encore troublée tous les jours par de nouvelles opinions ; & le peuple de Jesus Christ,

divisé par les suggestions de l'ancien ennemi, se livrer en aveugle à differentes erreurs. Nous tâchons, autant qu'il est en notre pouvoir, de les étouffer dans leur naissance; car nous sommes très-sensiblement affligez de voir plusieurs personnes, d'une probité d'ailleurs, & d'une capacité reconnuë, se laisser aller à répandre dans leurs discours, & dans leurs écrits, differentes opinions scandaleuses, & très-dangereuses; dont ils font le sujet de leurs disputes dans les écoles: Telles que sont les propositions suivantes: AN. 1567.

XXXIV. Propositions de Baïus tirées du premier livre des mérites des œuvres.

I. Ni les mérites de l'ange, ni ceux du premier homme, avant sa chûte, ne sont point justement appellez grace.

II. Comme la mauvaise action de sa nature mérite la mort éternelle; de même la bonne œuvre de sa nature mérite la vie éternelle.

III. Si le premier homme eut perséveré jusqu'à la fin de sa vie dans l'état d'innocence, sa félicité éternelle eut été pour lui, comme elle a été pour les bons anges, une récompense, & non pas une grace.

IV. La vie éternelle a été promise à l'ange, & à l'homme innocent, en vuë de leurs bonnes œuvres; & les bonnes œuvres, selon la loi de nature, suffisent par elles-mêmes, pour obtenir cette vie éternelle.

V. Dans la promesse faite à l'ange, & au premier homme, est contenu l'établissement de la justice naturelle, par laquelle la vie éternelle est promise aux justes pour leurs bonnes œuvres, sans aucun autre égard.

AN. 1567. VI. Il a été établi par la loi naturelle, que si l'homme perséveroit dans l'obéissance, il passeroit à cette vie, dans laquelle il ne pourroit mourir.

VII. Les mérites du premier homme innocent, ont été les dons de la premiere création; mais selon le langage de l'écriture sainte, on ne doit pas les appeller une grace; d'où il suit, qu'ils doivent être appellez seulement mérites, & non pas grace.

VIII. Dans ceux qui ont été rachetez par la grace de Jesus-Christ, on ne peut trouver aucun bon mérite, qui ne soit conferé gratuitement à un indigne.

IX. On pourroit peut-être nommer grace avec quelque raison, les dons accordez à l'homme innocent & à l'ange; mais parce que selon le langage ordinaire de l'écriture, on n'entend par le nom de grace que les dons accordez par Jesus-Christ à des coupables, qui s'en sont rendus indignes; il s'ensuit qu'on ne doit point nommer grace, ni les mérites, ni la récompense qui leur est donnée.

X. La rémission de la peine temporelle, qui souvent demeure après celle du peché, & la résurrection du corps, ne doivent proprement être attribuez qu'aux seuls mérites de Jesus-Christ.

XI. De ce qu'après avoir passé cette vie mortelle jusqu'à la fin dans la pieté & dans la justice, nous obtenons la vie éternelle; ce n'est pas proprement à la grace de Dieu, que nous devons l'attribuer, mais à l'ordre naturel établi de Dieu par un juste jugement dès le commencement de la création. Et dans cette récompense de bonnes œuvres, on n'a point d'égard aux mérites de Jesus-Christ; mais seule-

ment à la premiere institution du genre humain, dans laquelle il a été reglé par la loi naturelle, que par un juste jugement de Dieu, la vie éternelle seroit la rétribution de notre obéissance aux commandemens du Seigneur.

An. 1567.

XII. Le sentiment de Pélage est, que la bonne œuvre faite sans la grace de l'adoption, n'est pas méritoire du roïaume des cieux.

XXXV. Autres tirées du second livre des mérites des œuvres.

XIII. Les bonnes œuvres faites par les enfans d'adoption, ne tirent pas leur mérite, de ce qu'elles sont faites par l'esprit d'adoption, qui habite dans le cœur des enfans de Dieu, mais seulement de ce qu'elles sont conformes à la loi, & que par elles on obéit à cette loi.

XIV. Les bonnes œuvres des justes ne reçoivent pas au jour du jugement dernier une récompense plus grande, qu'elles n'en méritent par un juste jugement de Dieu.

XV. La nature du mérite ne consiste pas en ce que celui qui fait bien, a la grace & le saint Esprit qui habite en lui; mais seulement en ce qu'il obéit à la loi divine. Et ce sentiment est souvent repeté, & prouvé par plusieurs raisons presque dans tout le livre.

XVI. Il repete souvent dans le même livre, que l'obéissance qu'on rend à la loi sans la charité, n'est pas une véritable obéissance.

XVII. Il dit, que ceux-là pensent comme Pélage, qui disent que pour mériter, il est nécessaire, que l'homme par la grace de l'adoption, soit élevé à un état déifique.

XVIII. Que les œuvres des Cathécumenes,

AN. 1567.

comme la foi, la pénitence, qui précedent la rémission des péchez, sont des mérites de la vie éternelle; mais qu'ils ne l'obtiendront pas, à moins qu'on ne leve auparavant les obstacles des péchez qui ont précedé.

XIX. Il semble insinuer, que les œuvres de justice & de temperance pratiquées par Jesus-Christ, ne tiroient pas plus de valeur de la dignité de la personne qui les pratiquoit.

XX. Qu'il n'y a aucun péché veniel de sa nature, mais que tout péché mérite la peine éternelle.

XXXVI. Autres du premier livre de la premiere justice de l'homme.

XXI. L'élévation de la nature humaine, & son exaltation à la participation de la nature divine, étoit duë à l'intégrité de sa premiere condition; ainsi il faut dire, qu'elle étoit naturelle, & non pas surnaturelle.

XXII. Ceux-là sont dans l'erreur de Pélage, qui expliquent ces paroles de l'apôtre saint Paul aux Romains, chap. 2. *Les Gentils qui n'ont pas la loi, font naturellement ce qui est de la loi*; qui les expliquent, dis-je, des Gentils qui n'ont pas la grace de la foi.

XXIII. C'est une opinion absurde, de dire, que l'homme au commencement de sa création, a été élevé au-dessus de la condition de sa nature, par un certain don surnaturel & gratuit, pour honorer Dieu surnaturellement par la foi, l'esperance, & la charité.

XXIV. L'opinion de certains hommes vains, & oisifs, qui s'imaginent, que l'homme au commencement a été tellement formé, qu'il a été élevé par des dons surnaturels à l'adoption des enfans de Dieu, par

par la liberalité de ſon créateur ; eſt un ſentiment né de la folie des philoſophes, & qui doit être renvoïé au Pélagianiſme. AN. 1567.

XXV. Toutes les œuvres des infidéles ſont des péchez.

XXVI. Et les vertus des philoſophes ſont des vices.

XXVII. L'intégrité de la premiere création, n'eſt pas une élevation, qui ne fut point duë à la nature humaine, mais ſa condition naturelle. Et ce ſentiment eſt repeté, & prouvé dans pluſieurs chapitres.

XXXVII. Autres du ſecond livre des vertus des impies.

XXVIII. Le libre arbitre ſans le ſecours de la grace de Dieu, n'a de force & de pouvoir, que pour pécher.

XXIX. C'eſt une erreur Pélagienne, de dire, que le libre arbitre puiſſe nous faire éviter aucun péché.

XXX. Ceux-là ne ſont pas ſeulement voleurs & larrons, qui nient que Jeſus-Chriſt ſoit la voie, & la porte de la vérité, & de la vie ; mais encore quiconque enſeigne qu'on peut par un autre endroit, entrer dans le chemin de la juſtice ; c'eſt-à-dire, arriver à quelque juſtice : ou que l'homme ſans le ſecours de la grace, puiſſe réſiſter à aucune tentation, en ſorte qu'il n'y ſoit point induit, ou n'en ſoit point ſurmonté.

XXXI. La charité parfaite & ſincere, qui naît d'un cœur pur, d'une bonne conſcience, & d'une foi non ſimulée, peut-être dans les Cathécumenes, auſſi-bien que dans les pénitens, ſans que leurs péchez leur ſoient remis.

AN. 1567.

XXXVIII. Autres du livre de la charité.

XXXII. Cette charité, qui eſt la plenitude de la loi, n'eſt pas toujours jointe avec la rémiſſion des péchez.

XXXIII. Le cathécumene vit ſaintement dans la juſtice, & dans la pieté; obſerve les commandemens de Dieu, & accomplit la loi par la charité, avant même que d'avoir obtenu la rémiſſion de ſes péchez, qu'il reçoit enfin par le baptême.

XXXIV. Cette diſtinction des deux amours; ſçavoir, l'un naturel, par lequel Dieu eſt aimé comme auteur de la nature; l'autre gratuit, par lequel Dieu eſt aimé comme auteur de la béatitude, eſt vaine, & inventée à plaiſir, controuvée pour faire illuſion aux ſaintes lettres, & à pluſieurs témoignages des anciens.

XXXV. Tout ce que fait le pécheur, ou l'eſclave du péché, eſt peché.

XXXVI. L'amour naturel, qui naît des forces de la nature, tire ſon origine de la ſeule philoſophie, & n'eſt ſoutenu par quelques docteurs, enflez d'une préſomption humaine, qu'au mépris de la croix de Jeſus-Chriſt.

XXXVII. Celui-là penſe comme Pélage, qui reconnoît que par les ſeules forces de la nature, on peut faire quelque bien d'un ordre naturel.

XXXVIII. Tout amour de la créature raiſonnable, eſt, ou cette vicieuſe cupidité, par laquelle on aime le monde, & que ſaint Jean défend : ou cette loüable charité, que le ſaint Eſprit répand dans nos cœurs, par laquelle, on aime Dieu.

XXXIX. Tout ce qui ſe fait volontairement, quoiqu'il ſe faſſe néceſſairement, ſe fait néanmoins librement.

AN. 1567.

XL. Le pécheur dans toutes ses actions, obéit à la cupidité qui le domine.

XXXIX. Autres tirées du livre du libre arbitre.

XLI. Cette espece de liberté, qui exclut la nécessité, ne se trouve point dans l'écriture, sous le nom de liberté; on y trouve seulement le nom de liberté, opposée à la servitude du péché.

XL. Autres tirées du livre de la justice.

XLII. La justice, par laquelle l'impie est justifié par la foi, consiste formellement dans l'obéissance aux préceptes de la loi, qui est la justice des œuvres, & non pas dans une grace infuse, par laquelle l'homme devient enfant adoptif de Dieu, qui le renouvelle intérieurement, & le rend participant de la nature divine, de sorte, qu'étant ainsi renouvellé par le saint Esprit, il puisse ensuite vivre saintement & obéir à la loi divine.

XLIII. Les pénitens, avant que d'avoir reçu le sacrement de l'absolution, & les cathécumenes avant la reception du baptême, sont véritablement justifiez, & cette justification est néanmoins séparée de la rémission des péchez.

XLIV. Par la plûpart des bonnes œuvres, que font les fidéles, seulement pour obéir aux commandemens de Dieu, telles que sont l'obéissance aux parens, la restitution des dépôts, s'abstenir de l'homicide, du larcin, de la fornication, ils sont à la vérité justifiez, parce que c'est une obéissance à la loi, & une véritable justice de la loi, néanmoins ils n'obtiennent par-là aucune augmentation de vertus.

XLI. Autres des livres du sacrifice & du péché originel.

XLV. Le sacrifice de la messe, n'est sacrifice que dans le sens général, dans lequel le sont toutes les actions que l'homme fait pour s'unir à Dieu par une sainte société.

AN. 1567. XLVI. Le volontaire n'appartient ni à la nature, ni à la définition du peché ; & de ſçavoir ſi tout peché doit être volontaire, ce n'eſt pas une queſtion qui regarde la définition du péché, mais ſa cauſe & ſon origine. Ainſi le péché originel a la nature d'un vrai péché, ſans aucun égard, & ſans aucun rapport à la volonté, dont il tire ſon origine.

XLVII. Le peché originel eſt à un enfant, volontaire, d'une volonté habituelle, & domine habituellement en lui, parce qu'il n'a point d'acte de volonté contraire ; & de cette volonté habituelle dominante, il arrive que l'enfant mourant ſans avoir reçu le ſacrement de la régénération, aïant acquis l'uſage de la raiſon, haïra Dieu actuellement, le blaſphemera, & réſiſtera à la loi de Dieu.

XLVIII. Les mauvais deſirs auſquels la raiſon ne conſent pas, & que l'homme ſouffre malgré lui, ſont défendus par le précepte, *Non concupiſces.*

XLIX. La concupiſcence, ou la loi des membres, & ſes mauvais deſirs, que les hommes reſſentent malgré eux, ſont une vraïe déſobéiſſance à la loi.

L. Tout crime eſt de telle nature, qu'il peut ſoüiller ſon auteur, & toute ſa poſterité de la même maniere, que la premiere tranſgreſſion a ſoüillé le premier homme.

LI. A ne conſiderer que la nature du peché, ceux qui naiſſent avec de moindres vices, contractent autant de démerites de leurs parens, qui les mettent au monde, que ceux qui naiſſent avec de plus grands.

LII. Cette maxime définitive, *que Dieu ne de-*

mande à l'homme rien d'impossible, est faussement attribuée à saint Augustin, étant de Pélage. AN. 1567.

LIII. Dieu au commencement n'auroit pu créer l'homme, tel qu'il naît à present.

LIV. Dans le peché il y a deux choses, l'acte, & ce qui rend coupable ; or l'acte étant passé, rien ne demeure, que ce qui rend coupable, ou l'obligation à la peine ; d'où il suit, que dans le sacrement de baptême, ou l'absolution du prêtre, ce qui rend proprement coupable est seulement remis, & le ministere du prêtre ne se termine qu'à délivrer de ce qu'on appelle *reatus*.

XLII. Du traité de la priere pour les morts, & des indulgences.

LV. Le pécheur pénitent, n'est pas vivifié par le ministere du prêtre, qui lui donne l'absolution ; mais par le Seigneur seul, qui le vivifie, & le ressuscite, en lui inspirant la pénitence ; & le ministere du prêtre ôte seulement *reatum* ; c'est-à-dire, la dette de la peine.

LVI. Quand par nos aumônes, & nos exercices de pénitence, nous satisfaisons à Dieu pour des peines temporelles ; nous ne lui offrons pas un prix digne de lui pour nos péchez, comme quelques-uns se le persuadent par erreur ; puisqu'autrement nous serions en quelque maniere nos redempteurs ; mais nous faisons des œuvres, en vuë desquelles la satisfaction de Jesus-Christ nous est appliquée, & communiquée.

LVII. Nos péchez ne sont pas proprement rachetez par les souffrances des Saints, qui nous sont communiquées dans les indulgences ; mais leurs souffrances nous sont appliquées par la charité qui nous unit à eux ; afin que nous soïons dignes d'être

délivrez par le prix du ſang de Jeſus-Chriſt, des peines dûës à nos péchez.

AN. 1567.

LVIII. & LIX. La diſtinction célébre des docteurs, lorſqu'ils diſent, qu'on accomplit les préceptes de la loi divine en deux manieres; l'une ſeulement, quant à la ſubſtance des œuvres; l'autre, quant à une certaine maniere, ſelon laquelle ils peuvent conduire celui qui agit au roïaume des cieux; c'eſt-à-dire, quant au mérite: Cette diſtinction, dis-je, eſt chimerique, & doit être rejettée: de même que celle, par laquelle une action eſt bonne en deux manieres; ou parce qu'elle eſt droite, par rapport à l'objet, & à toutes les circonſtances; ce qu'on appelle moralement bon, ou parce qu'elle eſt méritoire du roïaume éternel, & faite par un membre vivant de Jeſus-Chriſt, animé de l'eſprit de charité. Il faut auſſi rejetter cette derniere diſtinction.

LX. Pareillement on ne doit point reconnoître la diſtinction d'une double juſtice; l'une qui ſe fait par l'eſprit de charité, qui habite en nous; l'autre, par l'inſpiration du même eſprit ſaint, qui excite la volonté à la pénitence, mais qui n'habite pas encore en elle, & n'y répand pas la charité, par laquelle on accomplit la loi divine, qui juſtifie; ce qu'il faut opiniâtrement rejetter.

LXI. De même la diſtinction des deux vivifications eſt imaginaire, & nullement conforme à l'écriture ſainte; l'une, par laquelle le pécheur eſt vivifié, lorſque la grace lui inſpire l'eſprit de pénitence, la réſolution de mener une vie nouvelle, & ſon commencement; l'autre, par laquelle celui-là eſt vi-

vifié, qui eſt véritablement juſtifié, & devient une branche vivante de la vigne, qui eſt Jeſus-Chriſt. AN. 1567.

LXII. C'eſt une erreur pélagienne d'admettre quelque uſage du libre arbitre qui ſoit bon, ou qui ne ſoit pas mauvais; & celui qui penſe ainſi, & qui l'enſeigne, fait injure à la grace de Jeſus-Chriſt.

LXIII. La ſeule violence répugne à la liberté naturelle de l'homme.

LXIV. L'homme péche & mérite d'être condamné dans ce qu'il fait néceſſairement.

LXV. L'infidelité purement négative eſt un péché dans ceux à qui Jeſus-Chriſt n'a pas été prêché ni annoncé.

LXVI. La juſtification de l'impie ſe fait formellement par l'obéiſſance à la loi, & non pas par la communication & l'inſpiration ſecrete de la grace, qui fait accomplir la loi à ceux qui ſont juſtifiez.

LXVII. Un homme qui eſt en peché mortel, ou coupable de la damnation éternelle, peut avoir une vraïe charité; & la charité même parfaite peut ſubſiſter avec le mérite de la damnation éternelle.

LXVIII. Avec une contrition même parfaite par la charité, & jointe au vœu de recevoir le ſacrement, le peché n'eſt pas remis, hors le cas de néceſſité, ou du martyre, ſi l'on ne reçoit actuellement le ſacrement.

LXIX. Toutes les afflictions des juſtes, ſans exception, ſont des châtimens de leurs pechez; d'où il s'enſuit que Job, & les martyrs n'ont ſouffert que pour leurs péchez.

LXX Perſonne, excepté Jeſus-Chriſt, n'eſt

AN. 1567.

exempt du peché originel : Ainſi la bienheureuſe Vierge eſt morte à cauſe du peché qu'elle avoit contracté en Adam ; & toutes les afflictions qu'elle a éprouvées pendant cette vie, ont été pour elle comme pour les autres juſtes, des punitions du peché actuel, ou originel.

LXXI. La concupiſcence, qui domine dans les baptiſez, retombez en peché mortel, eſt un peché, auſſi-bien que leurs autres mauvaiſes habitudes.

LXXII. Dans l'état de la nature tombée, les mauvais mouvemens de la concupiſcence ſont défendus par ce précepte : *Vous ne convoiterez point* ; d'où il s'enſuit, que l'homme qui les reſſent, quand même il n'y conſentiroit pas, tranſgreſſe le précepte, quoique la tranſgreſſion ne lui ſoit pas imputée à péché.

LXXIII. Tandis qu'il reſte quelque choſe de la concupiſcence de la chair, dans celui qui aime, il n'accomplit pas ce précepte : *Vous aimerez le Seigneur Dieu, de tout votre cœur, de toute votre ame, &c.*

LXXIV. Les ſatisfactions pénibles & laborieuſes de ceux qui ſont juſtifiez, ne peuvent expier condignement, *de condigno*, la peine temporelle qui reſte après la rémiſſion, & le pardon de la coulpe.

LXXV. L'immortalité du premier homme, n'étoit pas un bienfait de la grace, mais ſa condition naturelle.

LXXVI. C'eſt un ſentiment faux des docteurs, de dire, & d'enſeigner ; que l'homme ait pû être créé de Dieu, & formé, ſans la juſtice naturelle.

Aïant fait examiner avec ſoin, en notre préſence toutes ces propoſitions, quoique quelques-unes puiſſent

puiſſent en quelque façon être ſoutenuës, en les prenant à la rigueur, & dans le ſens propre des termes qu'ont eu en vûë ceux qui les ont avancées ; nous les condamnons par l'autorité des préſentes, comme hérétiques, erronées, ſuſpectes, témeraires, ſcandaleuſes, & offenſant les oreilles pieuſes ; le tout reſpectivement : Nous les proſcrivons, nous les aboliſſons, avec tous les diſcours ou écrits qu'on peut avoir fait pour les ſoutenir ; & nous interdiſons pour l'avenir, à quelque perſonne que ce ſoit, la faculté de parler, d'écrire, de diſputer de quelque maniere que ce puiſſe être ſur ces propoſitions, ni ſur aucune autre ſemblable. Et ſi quelqu'un oſe y contrevenir, nous le privons pour jamais de toute dignité, grade, honneur, benefices & charges ; le déclarons inhabile à en poſſeder aucune, & par le ſeul fait, nous le frappons d'un anathême, dont nul autre, que le pontife Romain ne pourra le délier, ſi ce n'eſt à l'article de la mort. AN. 1567.

Au reſte, afin d'appaiſer plus aiſément les troubles excitez à ce ſujet, de diſſiper plus ſûrement les querelles & les animoſitez, & de procurer plus parfaitement le ſalut des ames : nous mandons par un reſcrit apoſtolique à notre cher fils Antoine de Granvelle, cardinal prêtre du titre de ſaint Barthelemi en l'Iſle, de chercher lui-même avec ſoin, tout ce qui ſera néceſſaire, pour abolir ces opinions & ces écrits, pour éloigner des écoles ces diſcours & ces diſputes ; pour rétablir l'union & la paix à l'avantage des fidéles, & à l'édification de l'égliſe. Voulons, que ce qu'il jugera le plus convenable au ſalut, à la tranquilité, à l'honneur commun de tous, ſans don-

AN. 1567.

ner atteinte à l'union de la ſainte égliſe, il l'execute au plûtôt par une ou pluſieurs perſonnes recommandables par leur foi, leur ſcience & leur religion, & qu'il faſſe obſerver inviolablement, tout ce qu'il aura preſcrit, en reprimant quiconque voudroit s'y oppoſer, par les cenſures, par les peines ſuſdites & par les autres voyes de droit & de fait, qu'il jugera à propos, empruntant même, s'il eſt néceſſaire, le ſecours du bras ſéculier, nonobſtant appellation, indult, privileges, lettres apoſtoliques, ou exemptions quelconques generales & particulieres.

Qu'il ne ſoit donc permis à perſonne d'enfreindre ce preſent décret, ou d'être aſſez hardi, que de s'oppoſer à ſon execution. Si quelqu'un eſt aſſez téméraire pour oſer lui donner atteinte, qu'il ſçache qu'il encourera l'indignation du Dieu tout-puiſſant, & des bienheureux apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul. Donné à Rome, à ſaint Pierre, l'an de l'incarnation 1567. le premier d'Octobre l'an deuxiéme de de notre pontificat.

XLIV. Le cardinal de Granvelle envoïe la bulle à Morillon ſon grand vicaire.

Dès que cette bulle eut paſſé le Vatican, le cardinal Granvelle chargé de la faire executer, & de l'appuïer de ſon credit, l'envoïa à Maximilien Morillon ſon grand vicaire dans l'archevêché de Malines, qui étoit alors prévôt de l'égliſe d'Aire en Artois, & qui fut dans la ſuite évêque de Tournay. Morillon étoit à Bruxelles, lorſqu'il reçût les dépêches du cardinal dattées du trezième jour de Novembre de cette année. Il eſt bon de les rapporter en leur entier & dans leurs propres paroles.

XLV. Lettre du cardinal à Morillon.

Monſieur le prévôt, vous verrez par ces lettres, que je vous écris en françois, touchant le livre

que le docteur Bay a fait imprimer *, dont sur ma foi, je voudrois pour beaucoup qu'il se fût abstenu ; car je crains fort, que s'il ne prend les choses comme il convient, pour venir au remede, il ne se trouve très-embarrassé. Les sçavans quelquefois regardent leurs ouvrages comme les peres leurs enfans; ils en sont infatuez & s'exposent à beaucoup de dangers pour les soutenir ; je ne voudrois pas que la même chose arrivât à ce docteur, vû que ce seroit le perdre, au lieu qu'il pourroit servir l'église ; & je m'apperçois que les anciens théologiens * de Louvain ont eu de la peine à le voir user de ces termes, en quoi ils ont eu raison ; car il ne doit pas tant s'attacher à son opinion, quelque sçavant qu'il puisse être, qu'il ne défere à celle qu'on tient ordinairement dans les écoles ; & vous sçavez que toutes nouveautez sont dangereuses. Vous lui pourrez montrer ma lettre, & conferer amiablement avec lui, pour voir s'il voudra se ranger à ce qui lui convient ; ce qui seroit un grand bien. Je le désire sincerement par l'affection que je lui porte ; & vous devez l'avertir sincerement du danger auquel il s'expose, s'il ne se rend pas à la raison. Son livre est le pis ; il faut nécessairement qu'il le défende, & que ceux de l'université entendent que telles propositions ne doivent se comporter. Cela une fois fait, tout le reste pourra se passer doucement sans bruit ; & je vous prie très-affectueusement de finir cette affaire avec tout le soin dont vous êtes capable & au plûtôt. Vous pourrez, si vous le jugez à propos, en conferer avec le confesseur du duc d'Albe, de même qu'avec notre maître Tiletanus * & Jansenius. Mais au nom de

AN. 1567.

Baiana inter opera Baii tom. 2. p. 59. & seq.

* *C'étoit le recueil des ouvrages de Baïus imprimé en 1563.*

* *Ces théologiens étoient Ricard Tapper & Josse Ravestein.*

* *C'est le même que Josse Ravestein.*

AN. 1567.

Dieu faites en sorte que ces docteurs agissent sans passion, & qu'on procede avec une charité vraiement chrétienne, pour réparer doucement la faute ; ce qui sera plus d'honneur à l'université & à eux-mêmes, & leur procurera plus de réputation, que s'ils se conduisoient avec aigreur. Ils pourront vous apprendre les mesures que vous devez garder, pour remedier à tout, suivant les intentions de sa Sainteté: mais usez-en avec adresse & modestement ; & que monsieur notre maître (parlant de Baïus) comprenne qu'on ne lui est point contraire, qu'on veut plûtôt lui rendre service, mais à condition qu'il se soumettra ; puisque autrement, à mon grand regret, je serai contraint de l'abandonner. En me recommandant à votre bon souvenir, je prie le créateur qu'il remplisse vos souhaits. A Rome ce 13. Novembre 1567

On voit par cette lettre l'estime que le cardinal de Granvelle faisoit de Baïus, & l'amitié qu'il avoit pour lui. Il en écrivit une seconde, où il fait encore l'éloge de ce docteur. Elle est de la même datte que la premiere, & conçuë en ces termes.

XLVI.
Seconde lettre du cardinal à Morillon.

Baiana inter opera Baii tom. 2. pag. 61. & seq.

Vous vous souvenez des differens suscitez par quelques-uns, qui ont voulu combattre des propositions avancées par nos maîtres feu Jean Hessels & Michel Bay dans leurs leçons & dans leurs disputes à Louvain ; & que les contestations allerent si avant que quelques religieux de l'ordre de saint François avoient prêché contre, dans leur convent d'Ath, & ailleurs ; & fait censurer lesdites propositions par la Faculté de Paris, selon l'extrait qu'*ils* en avoient fait ; d'où l'on craignoit un plus grand scandale, &

de plus grands troubles, au préjudice de la réputation de l'université de Louvain, dont les membres pourroient se diviser. Les anciens docteurs étant offensez desdites propositions, & ceux qui les ont avancées étant des gens sçavans, pieux, de grande autorité, & aïant leurs partisans dans cette école, & d'ailleurs capables de faire beaucoup de fruit dans l'église, s'ils se soumettent. Pour remedier à ces maux, le défunt pape Pie IV. me chargea d'imposer silence aux deux partis, & de leur commander sur peine d'excommunication, de ne plus se servir de termes non usitez dans les écoles, de n'en faire aucune mention, & de ne point parler au désavantage desdits docteurs : ce que j'executai ponctuellement.

AN. 1567.

Dans la suite il est arrivé que le docteur Baïus a fait imprimer ses ouvrages à Louvain, dans lesquels il a inseré un traité *du libre arbitre de l'homme*, avec d'autres opuscules, qui concernent les points aujourd'hui controversez dans l'église, & ces ouvrages aïant été envoïez ici (à Rome) ont causé beaucoup de scandale parmi les sçavans ; en sorte que sa sainteté les aïant vûs elle-même, & informée du jugement qu'on en portoit, en a été aussi scandalisée ; & auroit souhaité pour beaucoup que ledit docteur, auquel je porte l'affection que vous sçavez, se fût abstenu de la publication de ses ouvrages, & eût déferé aux ordres apostoliques, que je lui avois signifiez. Sa sainteté m'a rappellé le souvenir de ce qui se passa, lorsque feu son prédecesseur me commit cette affaire. Je lui representai le mérite de ce docteur, les grands services qu'il pouvoit rendre à

AN. 1567. l'église ; je la suppliai d'avoir égard à la vertu, & au zele de ce docteur, & de le traiter le plus doucement qu'on pourroit & sans scandale ; ce que sa sainteté m'accorda avec une pieté & une charité vraiment chrétienne, portant compassion audit Baïus ; supposant qu'il étoit tombé dans cette faute, animé par la dispute de ses confreres, & comme il arrive assez souvent que pour soutenir une proposition qui est échapée, l'on se voit comme engagé, & pour ainsi dire forcé à en avancer d'autres plus absurdes, & plus contraires à la religion. Sa sainteté m'accorda donc, qu'on feroit pour ce docteur, sauf la foi & la verité, & sans préjudice à son autorité, & à sa dignité, tout ce qu'on pourroit, pourvû que ledit docteur voulût se soumettre à ce que la raison exige, & à la censure de sa sainteté ; & pour y proceder ainsi avec la charité requise, l'on fit ôter le premier feüillet desdits ouvrages, afin que l'on ne connût ni l'auteur du livre, ni le lieu où il est imprimé : on le confia ensuite à l'examen de plusieurs sçavans de differentes nations, qui tous unanimement ont censuré plusieurs propositions de ce livre, dans la forme que vous verrez par cette bulle de notre saint pere le pape, que je vous envoïe avec cette lettre, déclarant lesdites propositions qualifiées, les unes comme suspectes, d'autres comme erronées ou scandaleuses, d'autres, qui, quoiqu'elles se puissent en rigueur interpreter en quelque sens pour les excuser, donnent néanmoins occasion de scandale à des gens pieux qui les lisent. Et cette condamnation a été ainsi generale, avec l'addition du mot, *Respective*, afin d'user de plus de douceur.

Et comme vous verrez dans cette bulle, que sa sainteté me commet pour faire par moi-même, ou par d'autres, ce que je jugerai convenir (sauf la dignité de la religion) à l'accommodement de cette affaire, pour remedier au mal qui pourroit s'ensuivre : & il m'a semblé que je ne pouvois y emploïer personne qui eût plus de zele & de moderation que vous, pour y satisfaire ; sçachant l'affection que vous portez au docteur Baïus, que je regarde comme un homme de bien & bon catholique, & qui, dès qu'il verra la censure & la décision de sa sainteté, ne voudra pas y contredire ; autrement je perdrois la bonne opinion que j'ai conçuë de lui, & je ne lui accorderois plus ma protection, l'aïant toujours regardé comme un homme vertueux, & d'un bon esprit, du conseil duquel j'espere tous les jours me servir. Ainsi, ce que je juge convenable, est que vous l'appelliez, & que vous lui fassiez entendre de ma part, ce que je vous écris, lui communiquant la bulle originale, dans laquelle il verra l'intention de sa sainteté, & que pour ne pas manquer à mon devoir, je ne puis me dispenser de la faire executer, quoique je désire que ce soit avec le moins de scandale qu'on le pourra. Il verra que dans cette bulle, il n'est nommé ni lui, ni son livre ; & quelle ne fait seulement mention, que de quelques propositions extraites d'un livre, sans dire lequel : que cependant ce livre aïant été publié, il faut aviser aux moïens d'y remedier ; car je ne vois pas qu'il puisse se dispenser de le condamner, pour en supprimer tous les exemplaires ; & s'il est besoin que vous fassiez voir la bulle au doïen, & aux principaux de la fa-

AN. 1567.

culté ; après toutefois en avoir parlé audit docteur ; afin que ces messieurs aïant vû la censure de sa sainteté, ne comportent que telles propositions se soutiennent, quelque interpretation ou glose qu'on veüille leur donner ; car je puis vous assurer que pour les sauver, l'on a fait tout ce qui a été possible, & qu'en cette affaire, le souverain pontife a usé d'une telle diligence, que si ç'eût été pour gagner tout le monde, l'on n'eût pu faire d'avantage.

AN. 1567.

Et ceci est de telle importance, & sa sainteté l'a tant à cœur pour l'apprehension qu'elle a, que faute d'y remedier promptement, il n'en arrive de grands inconveniens à l'église ; que j'attendrai de vos nouvelles avec beaucoup d'impatience, pour sçavoir la maniere dont la chose se sera passée, & en informer le pape. Et je desire sincerement, que ledit docteur prenne bien la chose, pour éviter tous les dangers, dans lesquels il pourroit tomber, en se comportant d'une autre maniere. Cependant je vous prie avec toute l'affection dont je suis capable, d'user de beaucoup de diligence, vous servant du conseil de ceux que vous jugerez convenable ; & aïant sur-tout grand soin d'éviter ceux qui montreroient trop de passion contre ledit docteur ; car tout ce que l'on prétend, est de remedier au mal, comme j'ai dit, évitant autant que faire se pourra, d'offenser ledit docteur ; sans toutefois s'écarter des intentions de sa sainteté, ny rien négliger qui puisse servir à la conservation de la pureté de la doctrine. En me recommandant très-affectueusement à votre bon souvenir, je prie le créateur, qu'il accomplisse vos desirs. A Rome ce treize Novembre 1567.

Le

Le cardinal de Granvelle écrivit encore une troisiéme lettre que nous n'avons point. Sur ces lettres, le grand vicaire de Malines manda à Michel Baïus, de le venir trouver à Bruxelles le vingt-deux de Décembre, afin de conferer avec lui sur des dépêches, qu'il avoit reçuës de Rome. Ce docteur lui répondit le vingt du même mois, qu'il ne manqueroit pas de se trouver au jour assigné. Et il se servit de cette occasion pour faire sçavoir au curé de saint Jean de Malines, qu'il étoit soumis aux décrets du saint siége, & qu'il esperoit que l'on seroit content de sa docilité. Mais avant qu'il pût partir, Morillon qui s'étoit formé un plan de conduite sur cette affaire, selon les intentions du pape, & sur les instructions qu'il avoit reçuës, en donna avis au cardinal en ces termes. AN. 1567.

Monseigneur, j'ai reçu avec la dépêche, qui arriva hier, les trois lettres de votre illustrissime seigneurie, sur ce qui concerne l'affaire de notre maître le Bay, avec la bulle de notre saint pere, qui a justement condamné les propositions, qui y sont contenuës, & qui ne servent qu'à causer du trouble. J'ai exactement lu tout ce que vous m'avez écrit pour mon instruction, que je suivrai à la lettre, esperant avec l'aide de Dieu vous en rendre bon compte. J'en ai parlé à monsieur de saint Bavon, afin qu'il soit prévenu, si par hazard on a besoin du bras séculier, n'étant besoin d'aucun *Placet* dans les choses qui sont de la justice. J'ai mandé ledit Bay, que j'attens demain, & je verrai ce que je pourrai faire avec lui seul, en usant de douceur & de remontrances, que si je le trouve infléxible, je prendrai avec moi

AN. 1567.

monſieur notre doïen * & le curé, * afin d'avoir des témoins de ce que je ferai ; mais je me perſuade, que par vos paternels & charitables avis, il ſe laiſſera fléchir. Et certes, votre illuſtriſſime ſeigneurie n'a pas peu fait pour lui, en empêchant qu'il ne fût nommé dans la bulle. Le principal objet eſt ſon livre, qu'il faut ſupprimer ; quoiqu'il en ſoit, & comme j'ai toujours connu ce docteur pour une bonne perſonne, & un homme rond & droit, j'eſpere en venir plus aiſément à bout, que je n'aurois fait de maître Jean de Lovanio, * qui étoit ſçavant, mais opiniâtrement attaché à ſes opinions, & à ſes paradoxes. Dieu le lui pardonne.

* *Janſenius qui fut enſuite évêque de Gand.*

* *Le curé de ſainte Gudule de Bruxelles.*

* *Jean Heſſels qui étoit mort.*

J'ai écrit à votre illuſtriſſime ſeigneurie, ce que m'a dit notre Lupi, lorſque j'étois à Malines ; & depuis me trouvant à Louvain, j'en ai conferé avec ledit Bay, qui conſentoit à ſe ſoumettre en ceci ; de quoi même il a écrit au curé de ſaint Jean de Malines, qui lui a fait la réponſe, que vous trouverez ci-jointe avec la lettre, que m'écrivit hier ledit Bay, laquelle eſt enſuite de la converſation que nous eumes à Louvain là-deſſus, lorſque je lui repreſentai que toutes nouveautez étoient dangereuſes. Il ſe plaint fort de monſieur Tileto, * qui s'eſt vanté, à ce qu'il dit, qu'on verroit bien-tôt une bulle avec des cenſures. J'examinerai s'il y a quelque moïen de les réconcilier, ſans préjudice toutefois de la religion, & de l'autorité dudit Tileto ; avec lequel tient la plus ſaine partie de la faculté. Je ne manquerai pas de communiquer ladite bulle au confeſſeur * de monſieur le duc d'Albe, pour avoir ſon avis, comme je ferai avec ceux de ſon ordre. Car pour bien faire, il fau-

* *Joſſe Raveſtein de Tileto.*

* *Ce confeſſeur étoit Cordelier.*

droit à mon avis, mander le provincial Pepin, & les gardiens de Namur, d'Ath en Hainaut, & de saint Omer, qui ont adheré ausdites nouveautez, pour leur intimer ladite bulle & censure, afin qu'ils ne puissent en prétendre cause d'ignorance, & qu'ils changent de conduite à l'avenir. A Bruxelles ce vingt-un Décembre.

AN. 1567.

XLVI.
Morillon fait assembler la faculté pour lui signifier la bulle.

Baïana tom. 2. operum Baij pag. 197.

Baïus se rendit aux ordres de Morillon, qui lui fit part de sa commission, de la bulle du saint pere, & des intentions tant de ce pape, que du cardinal de Granvelle. Morillon le trouva si soumis & si docile, que dans le moment même il fut arrêté, que le vingt-neuf du même mois de Décembre, le grand vicaire se rendroit à Louvain, & qu'on assembleroit le doïen & les professeurs en théologie de la faculté, qu'on appelle étroite; qu'on y feroit lecture de la bulle, qu'elle seroit communiquée à tous les membres de l'assemblée, afin qu'ils en eussent connoissance; que tous en commun & en particulier, souscriroient à la décision du pape, & qu'enfin on prendroit toutes les mesures convenables, pour bannir de l'université les opinions que le saint siége proscrivoit; afin que le tout se passât en secret, & sans éclat, pour ne point mettre l'honneur de Michel Baïus en compromis. Par-là, le grand vicaire exécutoit sa commission sans bruit, selon les vuës du pape, & les instructions du cardinal de Granvelle. Il se rendit donc à Louvain au jour marqué: Voici l'attestation qu'en donna le jour même Jansenius, alors doïen de la faculté, qui fut ensuite évêque de Gand, lorsque la bulle lui fut intimée, & aux autres théologiens au nombre de sept; sçavoir, Baïus,

AN. 1567.

Josse Ravestein, Lindanus, Hunnæus, Gozæus, Lunerus Petri, Cornelius Reyneri, qui avec le doïen composoient la faculté étroite.

XLVII.
Attestation du doïen, sur l'intimation de cette bulle.

Baïana ut sup. p. 66. & seq.

A tous ceux, qui ces présentes lettres, verront: Salut, dans le Seigneur. Nous faisons sçavoir que dans une assemblée de la faculté, spécialement indiquée à ce jour, a comparu devant nous Maximilien Morillon, prévôt de l'église d'Aire, & vicaire général du cardinal de Granvelle, archevêque de Malines, qui nous a exposé en peu de mots, qu'il avoit reçu une bulle de notre saint pere Pie V. expediée à Rome le jour des calendes du mois d'Octobre dernier, portant condamnation d'un certain nombre de propositions, respectivement comme erronées, hérétiques, scandaleuses, & offensant les oreilles pieuses; quoique quelques-unes d'entr'elles puissent en quelque maniere être soutenuës dans la rigueur, & dans le propre sens des termes, que leur ont donné ceux qui les ont avancées; dont quelques-uns des docteurs se sont servis jusqu'à présent dans notre école d'une maniere nouvelle. Or sa sainteté a ordonné l'exécution de sa bulle à mondit seigneur illustrissime, qui par ses lettres de Rome du treize Novembre dernier, signées de sa main, a commis ledit Prévôt son vicaire général pour tenir sa place en cette partie. Et pour remplir sa commission, il nous a produit la bulle & les lettres dudit seigneur, avec le respect qui leur est dû. Il nous les a luës mot à mot, clairement & distinctement, & après cette lecture, il les publia & nous les intima en la maniere, & en la forme qu'il le dût faire; afin que nous en eussions connoissance.

AN. 1567.

Ensuite il nous exhorta à la paix, & à la concorde, nous conjurant par les entrailles de la miséricorde de Notre Seigneur Jesus-Christ, à nous dépoüiller de tous préjugez, & de tous sentimens humains, à penser tous de même, à parler le même langage, & à faire profession de la pure doctrine, enseignée par nos prédecesseurs, gens très-habiles dans cette célébre école, qui a été si souvent honorée des éloges du saint siége, & qui a été en si grande réputation dans toutes les églises du monde chrétien. Il nous exhorta à nous occuper du salut éternel, & à terminer en paix les contestations qui pourroient naître parmi nous, pour éviter les reproches qu'on objecte aux sectaires, & aux hérétiques de notre temps; qu'ils ne conviennent point entr'eux, que differentes passions les emportent, & qu'ils donnent dans des opinions contraires; que nous nous souvinssions qu'il n'y a qu'un Dieu, qu'une foi, qu'un baptême, qu'une église, dans laquelle il faut nous renfermer. Qu'il ne reste donc qu'à prendre les moïens convenables pour remedier au mal présent, & satisfaire aux ordres de sa sainteté; & qu'il nous laissoit à tous la liberté d'opiner. Ainsi chacun de nous aïant ouvert l'avis, qui paroissoit le plus convenable dans les conjonctures présentes, le grand vicaire dit: Qu'il ne jugeoit pas seulement nécessaire qu'on s'abstînt désormais de soutenir dans les disputes, ou par écrit, les articles exprimez dans la bulle; mais qu'il falloit encore interdire les livres, dont presque tous ces articles étoient tirez. Et pour exécuter les ordres du pape dont il étoit chargé, il conclut qu'en qualité de commissaire, quoiqu'indi-

AN. 1567.

gne du souverain pontife, & de délegué de l'illustrissime cardinal de Granvelle, par l'autorité du siége apostolique, & en vertu desdites lettres ; il nous enjoignoit à nous doïen, & aux autres maîtres de ladite faculté, par la sainte obéissance, d'observer très exactement toutes, & chacune des choses contenuës dans ladite bulle, suivant les ordres & les intentions de sa sainteté, & de ne pas souffrir qu'on enseignât en public ou en particulier, dans les disputes & dans les écoles, par écrit ou de vive voix, les articles condamnez dans la même bulle, sous les peines & menaces qui y sont exprimées, de quelque maniere que ce soit.

A ces choses, nous doïen, du consentement desdits maîtres au nom de la faculté, répondîmes au même Prévôt : Que nous acceptions avec toute sorte de respect, & que nous avions accepté actuellement avec soumission, la bulle apostolique de notre saint pere le pape Pie V. & chacun des articles qui y sont contenus, n'aïant pas d'autre intention, que de nous y conformer religieusement en tout, comme de vrais enfans d'obéissance, rendant tous à sa sainteté de très-humbles, & très-vives actions de graces du soin paternel, qu'elle prenoit de notre université, & promettant de donner toute notre attention, pour bannir de notre école la diversité des sentimens. Et afin d'accomplir plus aisément toutes ces promesses, nous suppliâmes qu'on nous délivrât une copie de la bulle, ou du moins des articles qui y étoient condamnez ; & pour faire ensorte que le tout se passât sans scandale, nous demandâmes tous unanimement, qu'on n'interdît point par une

XLVIII.
Les docteurs demandent une copie de la bulle, qu'on leur refuse.

Baïana ut sup. p. 197.

défenſe publique la lecture des livres, dont les propoſitions ſont tirées ; attendu que cette défenſe ne pouvoit ſe faire ſans offenſer vivement pluſieurs perſonnes, & ſans couvrir d'une infamie perpetuelle l'auteur de ces livres ; qu'il ſuffiſoit pour le temps préſent, que les articles en queſtion fuſſent condamnez, & qu'à l'avenir on ne pût ni les propoſer, ni les ſoutenir ; à quoi nous tiendrions exactement la main. AN. 1567.

Le Prévôt répondit : Que pour des raiſons graves & très-importantes, il ne pouvoit pour le préſent nous délivrer une copie de la bulle, que cela paſſoit ſes pouvoirs ; mais qu'il nous remettroit les articles tranſcrits de ſa main, afin que perſonne ne pût les ignorer ; à condition toutefois, que nous promettrons, comme nous venions de le promettre, que ces articles ne ſortiroient point des mains des profeſſeurs, & qu'ils ne les communiqueroient à perſonne, juſqu'à ce qu'il eût obtenu une plus ample permiſſion de les communiquer. Il loüa fort la promtitude, avec laquelle nous nous étions ſoumis aux ordres du ſouverain pontife ; mais il ajouta, qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer d'interdire la lecture des livres en queſtion, ce point lui étant expreſſément commandé. Surquoi aïant renouvellé nos inſtances, & conjuré le grand vicaire de ne point paſſer outre ; il repartit que tout ce qu'il pouvoit nous accorder, étoit de ſurſeoir la défenſe deſdits livres, juſqu'à ce qu'il eût reçu une ſeconde juſſion, à condition toutefois, que dès qu'elles nous ſeroit notifiée, nous y acquieſcerions tous ſans aucun délai, & la faculté agréa ce temperament ; deſquelles choſes ledit Pré-

vôt aïant demandé acte ; nous lui avons accordé ces
AN. 1567. présentes, pour servir de témoignage de ce qui a été fait ci-dessus, après y avoir mis le sceau de notre faculté, & signé par notre notaire. Fait à Louvain, étant assemblez dans la maison de Josse Ravestein de Tileto, professeur en écriture sainte, le lundi vingt-neuf Décembre 1567. Signez les mêmes que dessus.

La demande que faisoient les docteurs au grand vicaire, de leur délivrer une copie de la bulle étoit juste, puisqu'ils étoient chargez de la faire observer, & que d'ailleurs il pouvoit naître des contestations & des disputes, au sujet de ces propositions qu'on ne pouvoit vuider qu'en les confrontant avec le texte de la bulle : Il paroissoit donc nécessaire d'en laisser une copie à la faculté, & les docteurs étoient bien fondez dans leur demande ; mais Morillon fut ferme à la refuser. Il parut un peu plus indulgent sur l'autre demande qui concernoit les livres, dont les propositions étoient extraites, il n'y eut point à la vérité d'ordonnance publique, pour supprimer ces livres, & pour en défendre la lecture ; mais au sortir de l'assemblée, il fit saisir chez les libraires tous les exemplaires des ouvrages d'Hessels & de Baïus, & les fit transporter dans sa maison. Il arrêta même l'impression d'un nouvel ouvrage qui étoit sous la presse ; ce qui mortifia Baïus. Mais comme ce docteur pour le bien de la paix s'étoit soumis humblement, il supprima pour l'édification des fidéles toutes les justifications, & toutes ses explications qu'il auroit pu donner. Cette affaire eut néanmoins de grands suites, comme nous verrons dans les années suivantes.

XLIX. Le grand vicaire de Malines fait saisir les livres d'Hessels & de Baius.

Pendant

AN. 1567.

L.
Suite des affaires de la religion en Flandres.

Strada de bello Belgico lib. 6.
De Thou in hist. sui temporis l. 40. versus finem.

Pendant qu'on s'opposoit si vivement aux progrès de la doctrine de Baïus, l'hérésie en faisoit de si considerables dans la Flandres, que Philippe II. qui en étoit le souverain, prit la résolution d'y porter la guerre, contre l'avis néanmoins de plusieurs, & de son confesseur même, qui essaïa de l'en détourner. On a vu dans le livre précedent, que les confédérez s'étant assemblez à Ruremonde dans le mois d'Octobre de 1566. ils se séparerent sans avoir pu s'accorder sur le fait de la religion.

Le prince d'Orange étant passé en Hollande, avoit laissé Hocstrate dans Anvers, pour y commander en sa place ; le comte d'Egmond s'en étoit retourné en Flandres, & les autres en differens endroits : Hocstráte s'opposa avec beaucoup de vigueur à la populace mutinée ; ce qui fit esperer à la gouvernante que les troubles pourroient s'appaiser, & elle commençoit déja à caresser les mécontens pour les gagner. D'Egmont avoit donné des marques de son zéle pour le service du roi ; Hocstrate avoit contenu le peuple de Malines dans son devoir, & le prince d'Orange avoit fait punir quelques mutins à Utrecht ; néanmoins les séditieux se souleverent à Bruges & à Valenciennes, & l'église de saint Waast fut abbatuë dans cette derniere ville. La gouvernante Marguerite de Parme en aïant eu avis, & se voïant assez forte pour user de son pouvoir, manda à Philippe de sainte Aldegonde seigneur de Norkerme, gouverneur du Hainaut, en la place du marquis de Bergh, qui étoit en Espagne, de mettre garnison dans cette derniere place, pour contenir les peuples.

Norkerme pour executer ces ordres, s'étant ap-

AN. 1567.

LI.
La gouvernante donne ordre d'assiéger Valenciennes.

De Thou hist. lib. 41. initio. hoc anno.
Strada de bello Belgico lib 6.
Grotius in Annalib. de rebus Belgicis lib. 1. hoc an.

proché de la ville, le magistrat lui envoïa des députez pour l'assurer, que jusqu'à présent ils avoient été fidéles au roi & à la gouvernante, & qu'ils le seroient dans la suite ; & pour le prier de ne faire entrer qu'un petit nombre de soldats. Mais le lendemain à l'heure même que les premiers députez avoient promis de laisser entrer la garnison : d'autres arriverent pour dire au comte, que les hérétiques aïant couru toute la nuit dans la ville, avoient fait changer le peuple, & qu'on étoit résolu de ne point recevoir de garnison, & d'en écrire les raisons à la gouvernante ; ce qui irrita tellement cette princesse, qu'après avoir ordonné toutes les choses nécessaires pour un siége ; elle remit à Norkerme une lettre écrite dans sa colere, avec ordre de la faire tenir au magistrat, avant que d'investir la ville. Cette lettre ordonnoit aux habitans au nom du roi, de recevoir quatre compagnies de cavalerie, autant de fantassins, & d'obéir à Norkerme gouverneur de la province ; qu'autrement ils seroient réputez ennemis du roi & de la patrie ; mais sur le refus des habitans, qui mépriserent ces menaces, la gouvernante les déclara criminels par un édit, confisqua leurs biens, & en fit sçavoir les raisons aux provinces ; ce qui consterna les confederez, d'autant que Norkerme avoit ordre de commencer à investir la place, quoique ce fût en hiver.

LII.
Parti des confederez défait proche Tournay.

Strada loco sup. lib. 6.
De Thou ut sup. lib. 41.

Pendant qu'on formoit le siége de cette ville sur la fin de Décembre de 1566. quatre mille hommes de l'armée des confederez parurent aux environs de Tournay sous la conduite de Jean Soreau, dans le dessein de surprendre Lisle, & de l'em-

porter par l'intelligence qu'ils avoient avec quelques marchands hérétiques des plus riches de la ville. Norkerme eut ordre de prévenir le dessein des ennemis avec une partie des troupes, qu'il avoit proche de Valenciennes, & d'en communiquer auparavant avec Jean de Rassinghem gouverneur de Lisle, de Doüai, & d'Orchies. Ce gouverneur venoit de battre un parti des ennemis, sorti d'Armentieres au nombre de plus de trois cens, la plupart jeunes soldats qui avoient pris honteusement la fuite, après en avoir laissé deux cens trente sur la place. Cette défaite obligea les confederez de s'éloigner de Lisle, & de prendre leur marche vers Lanoy, dont on leur ferma les portes; ce qui donna à Norkerme le temps de les poursuivre, & de les atteindre. Comme il étoit prêt de mettre son armée en bataille, s'étant apperçu que l'ennemi se retiroit peu à peu dans des defilez d'un difficile accès, il envoïa trois compagnies d'arquebusiers avec quelques piquiers, & suivit lui-même avec sa cavalerie. Les confederez firent paroître au commencement beaucoup de valeur; & tirerent quelque petites piéces de canon, qu'ils avoient mises sur le passage; mais aïant été forcez à coups de piques, la cavalerie vint fondre sur eux; & le désordre s'étant mis parmi eux, ils prirent la fuite. Soreau leur commandant fut blessé, & ne se sauva qu'avec peine. Norkerme ne perdit que six des siens, & se rendit maître dans cette action de neuf drapeaux des ennemis, de vingt piéces de campagne, & de deux barils de poudre.

AN. 1567.

LIII. Norkerme somme Tournay de se rendre, & y entre.

Voulant profiter de cette victoire, il fit approcher son armée du côté de Tournay, & envoïa un

AN. 1567.

Strada de bello Belgico lib. 6.

De Thou ut sup. lib. 41.

trompéte pour ordonner aux habitans de la part de la gouvernante de recevoir garnison, avec menaces de sévir contre eux, s'ils refusoient ; mais la consternation où ils étoient, ne leur permettant pas de déliberer, ils se rendirent aussi-tôt à discrétion ; le vainqueur commença par désarmer le peuple, fit mettre en prison les principaux auteurs de la révolte, rétablit l'évêque & le clergé, & après avoir entierement dissipé les consistoires, & toute assemblée, il réprima toute la faction hérétique, & punit de mort quelques ministres, & quelques-uns des habitans qui étoient les plus opiniâtrement attachez à leur doctrine. Peu de temps après la gouvernante lui envoïa un ordre pour prendre le gouvernement de Tournay en la place de Montigny, qui étoit en Espagne ; & pour laisser dans la ville Jean de Croy, comte de Rœux, & huit compagnies de gens de guerre, avec quatre cens cinquante hommes pour la garnison de la citadelle. Après quoi il alla former le siége de Valenciennes, quoique Philippe II. ne parût pas l'approuver ; l'opiniâtreté du peuple fit changer ce prince de sentiment.

LIV.
Le baron de Norkerme se rend maitre de Valenciennes.

Strada ut supra lib. 6.

La gouvernante néanmoins pour répondre aux premieres intentions du roi, tenta toutes choses pour obliger les rebelles à se reconnoître ; elle leur envoïa le comte d'Egmont & le duc d'Arscot, afin d'essaïer par leur autorité de leur faire prendre de meilleures résolutions : ils leur proposerent de se rendre, & de recevoir une garnison ; que c'étoit en vain qu'ils comptoient sur le secours des étrangers, qu'ils devoient se redimer de leur rebellion par leur repentir, & détourner la colere du prince, & la

ruine de leur patrie, pendant qu'ils le pouvoient encore par la ſoumiſſion & l'obéïſſance. Mais toutes ces raiſons n'aïant point été écoutées ; ces deux ſeigneurs ſe retirerent fort irritez, & Norkerme eut ordre de preſſer le ſiége, & de battre promptement la ville. Elle fut batuë ſi vigoureuſement, & avec tant de ſuccès, qu'en moins de quatre heures, la meilleure fortification fut ruinée. Les habitans étonnez de ces commencemens, envoïerent deux trompettes pour prier Norkerme de vouloir entendre les députez au ſujet de la reddition de leur ville. Ces députez arriverent ſur le ſoir au nombre de vingt ; mais le commandant s'étant mocqué d'eux, fit continuer la batterie pendant toute la nuit, ſans aucune interruption ; en ſorte qu'à peine le jour commença à paroître, que d'autres députez parurent pour ſe rendre à la clemence, & à la diſcrétion de la gouvernante. L'attaque dura trente-ſix heures, & l'on y tira trois mille coups de canon, qui endommagerent fort les murailles, ſans tuer beaucoup d'hommes.

AN. 1567.

LV.
Il déſarme le peuple & fait arrêter les auteurs de la révolte.

De Thou lib. 41. Strada de bello Belgic. lib. 6.

Le même jour qui étoit le dimanche des Rameaux vingt-quatre de Mars, Norkerme entra dans la ville avec treize compagnies d'infanterie. Les femmes & les enfans vinrent au-devant de lui, avec des Rameaux à la main, implorant d'une voix triſte la clémence, & la compaſſion du vainqueur : il les fit retirer avec bonté, & défendit le pillage. Enſuite il déſarma le peuple, ôta à la ville quatre-vingt piéces de canon qui s'y trouverent, & toutes les munitions de guerre ; enfin il fit rechercher les auteurs de la rebellion, & les miniſtres des hérétiques : trente-

AN. 1567.

six des principaux rebelles furent arrêtez prisonniers ; mais on ne pût prendre aucun des ministres ; ils avoient tous trouvé moïen de se retirer secretement de la ville, quoiqu'on eût eu soin d'en fermer les portes & qu'on y eût mis des gardes. Ils furent néanmoins peu de temps après arrêtez proche de saint Amand, & après avoir été assez long-temps prisonniers, le baron fit pendre Gui de Brés, & Peregrin de la Grange, avec quelques-uns des habitans les plus coupables. Tous les magistrats & les officiers de la ville furent changez, & pour punition on ôta à Valenciennes ses priviléges & ses immunitez, jusqu'à ce qu'il plût au roi de les lui rendre. La gouvernante lui manda ce succès, & lui marqua les noms des capitaines, & même des soldats qui s'étoient signalez dans ce siége, le priant de lui permettre d'appliquer les biens confisquez des coupables à récompenser la fidelité & le courage de ceux qui l'avoient si bien servi. Les choses ainsi terminées, l'on rétablit le culte divin dans les églises, on fit venir l'évêque d'Arras, & l'on mit dans la ville une garnison de huit compagnies pour contenir le peuple dans son devoir.

LVI.
La gouvernante exige un serment des seigneurs & des magistrats.

Strada ut supra lib. 6.

Cependant la gouvernante informée que le roi se préparoit à venir lui-même en Flandres, jugea à propos d'executer ce qu'elle avoit projetté depuis long-temps, qui étoit de faire jurer les seigneurs, & les magistrats, de servir fidellement le roi, contre ceux qui seroient déclarez criminels de leze-majesté, sans exception de personne. Elle exigeoit ce serment non pour sçavoir les sentimens de quelques-uns, dont elle n'étoit que trop assurée, mais pour

AN. 1567.

les priver de leurs charges d'une maniere moins odieuse, s'ils refusoient de jurer, ou pour les punir, s'ils manquoient à leur serment, & par-là procurer la paix dans les Païs-bas. Dès le commencement de cette année elle communiqua son dessein au conseil, & dit qu'elle seroit ravie que les plus grands seigneurs fissent ce serment les premiers; parce qu'ils seroient infailliblement suivis de beaucoup d'autres. Pierre Ernest de Mansfeld promit le premier de jurer : le duc d'Arscot & les comtes d'Egmont, de Mégues & de Barlemont firent de même, & l'executerent. Mais Henri de Brederode, qui servoit le roi & commandoit une des quatre compagnies de la cavalerie de Flandres, aprés plusieurs exhortations de la part de la gouvernante, refusa de jurer, & se démit de sa charge. Les comtes de Horn & d'Hocstrate refuserent aussi, mais avec plus de civilité; ils dirent qu'ils étoient assez engagez par le serment qu'ils avoient fait dans les années précedentes. Ce refus détermina la gouvernante à ôter le gouvernement de Malines à ce dernier, & elle le donna au baron de Semier recommandable par sa religion & par sa fidelité.

LVII. Le prince d'Orange le refuse & se démet de ses charges.

Strada ut supra lib. 6.

Le prince d'Orange aïant refusé de préter le serment, écrivit à la gouvernante pour la prier de donner un gouverneur aux Hollandois, aux Zelandois & aux Bourguignons, puisqu'il connoissoit que c'étoit la volonté du roi qu'il se désist du gouvernement de ces provinces. Cette proposition la surprit beaucoup : & comme elle ne vouloit pas avoir ce prince pour ennemi, elle lui envoïa à Anvers Jean-Baptiste Berti son secretaire qui le trouva qui vivoit

AN. 1567. en homme privé : il lui remit les lettres de la gouvernante, & lui représenta par beaucoup de raisons que le dessein qu'il avoit de quitter ses gouvernemens, n'étoit approuvé, ni par cette princesse, ni par aucun des grands seigneurs, non seulement parce qu'il étoit préjudiciable aux provinces, & honteux à lui-même ; mais encore parce que ces gouvernemens aïant été donnez par le roi, la gouvernante ne pouvoit les ôter de son autorité ; & que ceux qui les avoient, ne pouvoient s'en défaire que du consentement du roi ; qu'ainsi il devoit reprendre le soin des affaires publiques, & penser que ce n'étoit pas sans raison que le roi, au milieu des troubles qui agitoient ces provinces,, demandoit des gouverneurs qui fussent zelez pour le service du souverain, en renouvellant leur serment. Le prince d'Orange répliqua en presence du comte d'Hocstrate, qu'il avoit refusé de préter le serment pour de bonnes raisons. 1. parce qu'on n'avoit jamais demandé ce serment aux precedens gouverneurs, & que l'aïant prêté au roi depuis long-temps, comme les autres seigneurs, on pourroit croire qu'il y auroit contrevenu, s'il étoit obligé de le renouveller. 2. Qu'aïant juré de conserver & de défendre les privileges des provinces dont il étoit chargé, il ne pourroit obéir, si l'on commandoit quelque chose qui y fût contraire, parce qu'il seroit retenu par son serment ; & qu'il seroit toutefois obligé d'obéir, s'il avoit juré d'executer tout ce qui lui seroit ordonné de la part du roi.

Il ajoutoit que dans la formule du serment, on n'exceptoit pas même l'empereur dont il étoit vassal, &

& contre qui par conſequent il ne prendroit jamais les armes ; qu'on n'exceptoit pas ſes enfans & ſes amis, comme le duc de Cleves & beaucoup d'autres, à qui il lui ſeroit impoſſible de faire la guerre. Il joignit à ces raiſons, qu'on faiſoit tous les jours contre ceux qui n'étoient pas catholiques une infinité d'édits, dont il ne vouloit pas être le miniſtre ; qu'il avoit horreur de ces ſupplices, auſquels on condamnoit tant de monde à cauſe de la religion : que par ce ſerment il pourroit être contraint de faire mourir ſa femme même qui étoit Luthérienne ; & qu'enfin il avoit à conſiderer, que celui qui devoit bien-tôt arriver pour commander en Flandre au nom du roi, tel que pouvoit être le duc d'Albe, pouvoit être d'une telle condition, qu'il ſeroit honteux à une perſonne de ſa naiſſance de lui obéir : on croïoit en effet, qu'il étoit indigné de l'arrivée de ce duc, & qu'il s'étoit perſuadé qu'il ne pouvoit s'y fier avec ſûreté. Le ſécretaire de la gouvernante, après avoir répliqué à toutes ces raiſons du prince, le pria, qu'avant que de prendre ſon parti, il eût une conference avec le comte d'Egmont, ou quelqu'autre qu'il voudroit choiſir entre les ſeigneurs de Flandre. AN. 1567.

LVIII. Entretien de ce prince avec le comte d'Egmont.

Strada loco ſupra cit. lib. 6.

Le prince d'Orange y conſentit, & aſſigna Villebroch, entre Bruxelles & Anvers pour le lieu de la conference. Il s'y trouva avec les comtes d'Egmont & de Manſfeld, & le ſécretaire ; & l'on n'y prit aucune réſolution. On dit que le prince avant ſon départ entretint le comte d'Egmont en particulier du danger qui le menaçoit, & qu'il le pria de ne pas attendre la tempête qui venoit d'Eſpagne pour tomber ſur la tête des plus grands ſeigneurs Fla-

AN. 1567.

mands. Le comte plein de confiance dans les services qu'il avoit rendus, lui répondit, que pour lui, il se promettoit tout de la clemence du roi, si ce prince trouvoit les provinces calmes & tranquilles. Comte d'Egmont, lui répliqua le prince d'Orange, cette clemence du roi vous perdra infailliblement; & je prévois (Dieu veuille que ce soit à faux) que vous servirez de planche aux Espagnols, pour les faire entrer dans les Païs-Bas. Après ces paroles: comme s'il eût été assuré de sa prédiction, & qu'il eût cru voir le comte d'Egmont pour la derniere fois, il l'embrassa étroitement; & tous deux se séparerent en versant des larmes.

LIX.
Le prince d'Orange quitte la Flandre.

Grotius Annal. Belgic. lib. 1. versus finem hoc anno.

De Thou lib. 41.

Le prince d'Orange après avoir écrit le lendemain à la gouvernante, pour la prier d'interpreter favorablement ce qu'il venoit de faire; & de croire qu'en quelque endroit qu'il fût obligé d'aller, il seroit toujours serviteur de son altesse, partit aussi-tôt avec sa femme & toute sa famille, excepté Philippe son fils aîné qu'il laissa à Louvain pour faire ses études. Il alla d'abord à Bréda qui lui appartenoit, d'où il passa dans le païs de Cleves, & sur la fin du mois d'Avril il se rendit à Dilembourg, qui étoit l'ancienne demeure des princes de la maison de Nassau.

Le comte d'Egmont commença avec plus de zele que de coutume à rendre ses devoirs à la gouvernante, & fidele au serment qu'il avoit prété, il dissipa les consistoires dans la basse Flandre, désarma quelques villes, & montra tant d'aversion contre les desseins de quelques conféderez, qu'il se sépara entierement de leur parti.

Après cette séparation du prince d'Orange, &

du comte d'Egmont, la division se mit plus que jamais dans le parti des confederez, & il y en eut beaucoup qui aimerent mieux chercher leur sûreté sous la protection de la gouvernante, que de s'exposer aux dangereuses suites d'une plus longue résistance. Le serment tant refusé fut prêté par un certain nombre : les comtes de Hornes & d'Hocstrate le promirent comme les autres : plusieurs prirent la fuite. Ceux de Mastrich vinrent demander pardon à la gouvernante, & promirent de demeurer à l'avenir dans l'obéissance du roi & de l'évêque de Liege, dont leur ville dépendoit en partie. Cet exemple fut suivi par ceux de Boisleduc & d'Anvers, & la gouvernante réjoüie d'un succès si avantageux, & auquel elle s'étoit si peu attendu, les traita tous avec clemence, & se hâta d'aller à Anvers pour honorer par sa présence le retour d'un peuple qui lui étoit si cher.

AN. 1567.

LX. Plusieurs des confederez se divisent & prêtent le serment.

Strada de bello Belgic. lib. 6.

Pour rendre son entrée dans cette ville plus éclatante & plus sûre pour elle, elle envoïa devant seize compagnies d'infanterie sous la conduite de Pierre Ernest comte de Mansfeld : & dans la crainte que les soldats qu'on avoit cassez, ou les factieux qui restoient dans la ville, ne causassent de nouveaux troubles, le comte eut soin de faire préceder les chariots & les bagages ; & aprés les avoir fait ranger aux avenuës des grandes ruës, il entra dans la ville en ordre de bataille sur la fin du mois d'Avril. Il y reçut la gouvernante accompagnée d'un grand nombre de chevaliers de l'ordre de la toison d'or, de gouverneurs de province, de conseillers d'estat, de magistrats, & de douze cens hommes de guerre.

LXI. La gouvernante entre comme en triomphe dans Anvers.

Strada de bello Belgic. lib. 6.

De Thou in hist. lib. 41.

AN. 1567.

Elle alla droit à l'église de Notre Dame, que les hérétiques avoient ravagée. On y chanta solemnellement le *Te Deum* en actions de graces; & ensuite elle songea à donner ordre aux affaires de la ville.

Le premier soin qu'elle prit, fut celui de la religion: elle fit venir l'archevêque de Cambray à Anvers, fit relever & rebénir les autels & les églises, y établit de sçavans prêtres & de zelez pasteurs. Elle fit informer du fait de la rebellion, de la lâcheté & de la perfidie des magistrats, & en même temps elle fit faire un état des armes qu'elle vouloit ôter aux habitans.

LXII. Arrivée d'ambassadeurs des princes protestans d'Allemagne.

Strada loco sup. cit. lib. 6.

Pendant qu'elle s'appliquoit à regler ainsi toutes choses les ambassadeurs des électeurs de Saxe, & de Brandebourg, du duc de Virtemberg, du marquis de Bade & du Lantgrave de Hesse vinrent la trouver, & lui presenterent une requête qui contenoit en substance: Que la confession d'Ausbourg étant plus conforme à la religion catholique, elle devoit être librement reçuë dans la basse Allemagne; ou qu'au moins on ne devoit pas la défendre par des Edits & par des menaces de condamnation. Que les princes de la haute Allemagne prioient la gouvernante, de ne point souffrir qu'on tourmentât pour ce sujet des peuples innocens, & qu'ils fussent persécutez par les rigueurs de l'inquisition d'Espagne & par la cruauté des supplices.

LXIII. Leur réception & réponse que leur fait la gouvernante.

La gouvernante aïant fait prier les ambassadeurs de se retirer, pour lui donner le temps de déliberer sur leur requête, dont elle se trouvoit fort offensée; son avis fut de les renvoïer sans réponse; mais mieux conseillée, elle leur fit dire par Scaremberg, que ce

qu'ils avoient proposé touchant la religion étoit indigne de réponse ; qu'on ne devoit d'ailleurs aucun égard aux plaintes de gens qui montroient assez combien ils étoient coupables par les églises pillées, par les violences faites aux magistrats, & par les soulevemens des peuples, à qui ils avoient fait prendre les armes ; qu'ils eussent donc à avertir de la part de la gouvernante ceux qui les avoient envoïez, de laisser au roi le soin de gouverner ses états, & de ne pas fomenter les troubles dans les païs des autres princes, en protegeant les rebelles. Les ambassadeurs répondirent qu'ils étoient venus seulement pour interceder en faveur de l'innocence de ceux qui suivoient la confession d'Ausbourg ; mais ils n'eurent point d'autre réponse, & le quatriéme jour après leur arrivée ils s'en retournerent peu satisfaits de la maniere dont on les avoit reçus.

AN. 1567.

LXIV.
Les confederez sont battus & dissipez en Hollande.

De Thou in hist. lib. 41. init.
Strada de bello Belgico lib. 6.

A peine ces ambassadeurs furent-ils partis, que la gouvernante reçut la nouvelle de la défaite des confederez en Hollande, & que Brederode en avoit été chassé. Quatre mille rebelles tourmentoient ce païs par les courses & les pillages qu'ils y faisoient. Une partie avoit tâché de surprendre Amsterdam, mais ils en furent empêchez par le comte de Megue, qui les poursuivit jusques dans le Waterland ; & comme ils ne s'y croïoient pas en sûreté, ils s'embarquerent pour la Frise, & furent portez en Gueldre par un vent contraire. Ils ne laisserent pas de s'échapper à l'exception d'un de leurs vaisseaux, qui étoit le seul chargé du butin des églises pillées dans la Hollande, qui tomba entre les mains d'Ernest Mulard, que le comte d'Aremberg avoit envoïé

AN. 1567.

pour donner la chasse aux fugitifs, avec une galere bien équipée ; tous les soldats furent désarmez, leur butin enlevé, les officiers en partie gardez dans Harlingue, en partie conduits prisonniers dans Wilvorde par les ordres de la gouvernante, & quelques mois après ils furent punis du dernier supplice, sous le gouvernement du duc d'Albe.

LXV. Brederode perd courage & quitte la Hollande. Sa mort.

Strada ut sup. lib. 46.

L'obstiné Brederode perdant alors courage, mit promptement ordre à ses affaires ; laissa un petit nombre des siens dans la citadelle de Vianen, & arriva avec sa femme, & toute sa maison à Emdem ville de la Frise orientale ; mais comme il n'y fut pas reçu favorablement, il se retira à Bréme dans la Westphalie ; & confus d'être exposé à la risée publique, il s'en alla dans le comté de Schawembourg en Allemagne, où travaillant à lever quelques troupes, il tomba subitement malade, & mourut comme un furieux.

LXVI. Toute la Hollande se soumet à la gouvernante.

Strada de bello Belgico lib. 6.

Sa retraite fut suivie de la réduction de toute la Hollande : ceux de Vianen aïant envoïé des députez, demanderent pardon, & une garnison ; mais ils n'obtinrent pour lors ni l'un ni l'autre. Le pardon fut remis jusqu'à l'arrivée du roi, & l'on jugea à propos de raser les murailles de cette place, & de faire abbatre la citadelle, qui avoit été bâtie par Brederode contre les ordres de la gouvernante. Amsterdam, Leiden, Harlem, Delft, & les autres villes reçurent volontairement des garnisons, en partie du comte de Megue, & en partie de Norkerme. On fit la même chose dans Middelbourg, & dans les autres villes de la Zélande ; dans Groningue, Deventer, & dans toute la Frise. Enfin, il n'y eut dans

les Païs-bas, ni ville, ni bourg, ni château, qui ne chassât à l'envi les ministres de l'hérésie, & les auteurs des séditions, & qui ne se soumît à la discretion & à la clemence du roi. On défendit entierement les prêches à Oudenarde, & afin d'empêcher les Protestans de s'assembler à Bruges, l'on envoïa au lieu où se faisoit le prêche, commander au ministre de comparoître le lendemain devant le magistrat : mais ce ministre au lieu d'obéir, prit la fuite, & se sauva. Un peu après, un autre aïant entrepris de prêcher publiquement contre l'édit du souverain, & la défense du magistrat, il fut mis en prison ; ce qui donna tant de crainte, que dans la suite il n'y eut plus de prêches. Enfin, partout les églises furent rétablies ; l'on renouvella les anciens decrets touchant la religion ; des enfans mêmes qui avoient été baptisez par les Protestans, furent rebaptisez de nouveau, pour dissiper les scrupules de quelques femmes, ou peut-être parce qu'on n'avoit pas observé la matiere & la forme prescrites par l'église. Enfin, les temples que les hérétiques avoient fait bâtir avec autant de magnificence que le peu de temps avoit pû le permettre, furent abbatus, & les peuples s'y emploïerent avec tant d'ardeur, que celui de Gand qui étoit un grand édifice, fut rasé en moins d'une heure.

AN. 1567.

LXVII.
La gouvernante inquiete de la retraite de plusieurs.
Strada ut sup. lib. 6.

Au milieu de ces heureux succès & prosperitez, il n'y avoit qu'une chose, qui inquietât la gouvernante ; elle voïoit qu'un grand nombre de Flamands ne demandoient point pardon de leurs fautes, & qu'ils abandonnoient tous les jours le païs, épouvantez du bruit de l'arrivée du roi ; & qu'au désavantage des

AN. 1567.

villes de Flandres, ils s'établissoient chez les peuples voisins, & y transportoient leur commerce, & leurs manufactures. C'est ce qui l'avoit souvent obligée de prier le roi Philippe, ou de lui accorder le pouvoir de pardonner, & d'accommoder les affaires, ou de venir au plutôt lui-même dans les provinces tout-à-fait calmes, & disposées à se soumettre ; non pas les armes à la main, mais avec la bonté d'un roi, qui doit plus être le pere de ses sujets que leur maître.

Philippe avoit paru touché de ces représentations, mais le bruit de son voïage en Flandres s'étant répandu en Espagne, il crut qu'il devoit changer de dessein, & envoïer en sa place le duc d'Albe, en laissant cependant toujours courir le bruit qu'il iroit lui-même.

LXVIII. Le duc d'Albe envoïé dans les Païs-bas avec une armée.

Strada de bello Belgico lib. 6. De Thou hist. lib. 41. Spond. ad hunc an. n. 10.

Le duc d'Albe s'embarqua à Carthagene, sur les galeres que Jean André Doria y avoit conduites, suivant les ordres du roi, & il mit à la voile le dix de May. Le trajet fut heureux, la flote aborda à Genes, & le duc d'Albe qu'une maladie avoit obligé de s'arrêter à Nice avec quatre galeres, se rendit ensuite lui-même dans cette ville. Il y fit choix de quatre compagnies de nouvelles levées qu'il avoit amené avec lui, & les aïant incorporées dans les vieilles troupes destinées pour les Païs-Bas, il partit pour s'y rendre, prenant son chemin par la Savoye.

LXIX. Il entre dans Bruxelles & va saluer la gouvernante.

De Thou in hist. lib. 41. hoc an. Strada lib. 6.

Il arriva à Bruxelles le vingt-deux d'Aoust, & alla droit chez la gouvernante, avec laquelle il n'eut pour lors qu'un entretien fort court ; le lendemain il lui envoïa les lettres du roi, qu'il avoit apportées d'Espagne, & la copie des ordres par lesquels Philippe donnoit au duc le commandement des armées dans

les

les Païs-Bas, laiſſant à la princeſſe ſa ſœur l'administration des affaires d'état. Le même jour il alla lui faire viſite, & il lui marqua d'abord tout le reſpect & toute la vénération que méritoit la fille d'un empereur, & la ſœur de ſon ſouverain; mais après que ceux qui l'accompagnoient ſe furent retirez, il lui montra des ordres plus amples, que ceux dont il lui avoit déja envoïé copie. Par ces ordres le roi lui attribuoit, outre le ſouverain commandement des armées, la connoiſſance de tout ce qui concernoit la religion; avec le pouvoir de punir les magiſtrats, de les dépoſer, d'en mettre d'autres en leurs places, d'accorder la grace des fautes commiſes, ou d'en châtier les auteurs, de bâtir des citadelles, & de regler ſeul avec une entiere autorité dans le civil, ce qui ſeroit de ſa fonction, & même de celle de la gouvernante, qui ſe plaignit avec raiſon de ce pouvoir exceſſif, dont on revêtiſſoit un homme, qui par ſa naiſſance lui étoit bien inférieur. AN. 1567.

Le duc après avoir diſtribué les troupes dans le Brabant, aux environs de Bruxelles, répondit par un écrit imprimé au nom du roi, à la requête preſentée l'année précedente; & faiſant revivre les ordonnances de Charles V. & de Philippe, au ſujet de la religion & de l'inquiſition, il fit perdre l'eſperance de les moderer & de convoquer l'aſſemblée des états généraux de Flandres. Enſuite il envoïa aux états de chaque province des lettres de créance, leur fit ſçavoir ce que le roi lui avoit mandé, les exhorta d'obéir au ſouverain, de quitter les armes, & d'embraſſer l'ancienne religion. Il fit même imprimer les lettres patentes, afin qu'on doutât moins de l'au-

AN. 1567.

torité que le roi lui avoit confiée. Et comme par ses instructions secretes, il étoit chargé de réduire tous les grands qui étoient suspects ; il ne tarda pas à se servir de ce pouvoir, pour faire arrêter les comtes d'Egmont & de Horn, & la plus grande partie de la noblesse qu'il avoit mandé à Bruxelles sous de faux prétextes. La gouvernante offensée de cette conduite, à laquelle elle n'avoit aucune part, envoïa Machiavel en Espagne pour demander au roi qu'il lui fût permis de se retirer, & en aïant obtenu la permission, elle remit les foibles restes de l'autorité qu'elle avoit encore, entre les mains du duc d'Albe, & se prépara à son départ.

LXX. Commencemens du gouvernement du duc.

De Thou in hist. lib. 41. *n.* 3.
Strada ut sup. lib. 6.

Le duc devenu encore plus puissant par cette cession, & autorisé par le roi pour gouverner absolument les Païs-Bas, établit un conseil de douze juges, auquel il présidoit, pour juger souverainement des matieres qui concernoient les troubles passez. D'abord on y nomma quelques grands seigneurs Flamands, mais seulement pour la forme, comme les comtes d'Aremberg & de Barlemont, qui n'y parurent jamais ; Norkerme les aïant remplacez. Tous ces conseillers étoient ou Espagnols, ou gens livrez à cette nation, comme Jean de Vargas, & Louis Del-Rio jurisconsultes Espagnols, Adrien Nicolaï chancelier du conseil de Gueldres, Jean de la Porte, Jacques Hessels, Jean Blasere seigneur du Bois, procureur général, & Jacques de la Torre secretaire. Leur jurisdiction fut depuis fort étenduë par le duc d'Albe, au préjudice des priviléges des peuples, de l'autorité des cours, & principalement du conseil souverain des Païs-bas ; car il ôta les appellations,

LXXI. Le duc d'Albe établit un conseil de douze juges.

Strada de bello Belgico lib. 7.
Grotius in Annal. lib. 2. *p.* 29.
De Thou lib. 41.

& attribua à ce nouveau conſeil, une connoiſſance entiere de tout ce qui regardoit la religion, & le crime de leze-majeſté; ce qui fut encore dans la ſuite extraordinairement augmenté; en ſorte qu'il n'y avoit point de difference entre ce conſeil, & l'inquiſition d'Eſpagne. AN. 1567.

Les choſes étant ainſi reglées, l'on mit en priſon à Tournay, à Malines, à Gand, & à Anvers, un grand nombre de perſonnes; & pluſieurs aïant été conduits au ſupplice, l'on en conçut tant de haine, & tant d'horreur contre ce conſeil, qu'on l'appella un conſeil de trouble & de ſang. *

* En Flamand den-Bloetradt.

LXXII. Il fait bâtir une citadelle à Anvers.

De Thou hiſt. lib. 41.

Le duc d'Albe ſe rendit enſuite à Anvers, où l'on avoit déja commencé la citadelle, qui fut bâtie dans le fauxbourg du Kiel vers le midi, ſuivant le deſſein de Paciotti Savoyard, architecte de celle qu'Emmanuel Philibert duc de Savoye, avoit fait depuis peu bâtir à Turin, & ſous la conduite de Chiapin Vitelli & du comte de Serbellon, grand prieur de Hongrie. Elle fut faite de figure pentagone, & le duc emploïa deux mille ouvriers à cet édifice; auſſi fut-il achevé en peu de temps. Les habitans d'Anvers fournirent quatre cens mille florins, qu'on devoit reprendre ſur l'impoſition d'un centiéme & d'un dixiéme. Ils croïoient par-là ſe délivrer d'une garniſon, mais ils furent trompez dans leur eſperance; Alberic de Lodron fut mis dans la ville avec quelques compagnies d'Allemands.

Les Proteſtans de France allarmez de la conference de Baïonne, dont on a parlé, & ſçachant que l'on prenoit des meſures pour les perdre, prirent en ce temps-là les armes, & s'aſſemblerent de tous cô-

AN. 1567.

LXXIII. Le roi part de Meaux avec sa cour escorté par les Suisses.

De Thou hist. lib. 42.

Mezeray abregé chron. to. 5. *in*-12. *p.* 152.

tez. Leurs progrès furent si rapides, que le roi retournant à Paris, & étant arrivé à Meaux, s'y trouva investi par le prince de Condé, qui l'avoit suivi avec plusieurs escadrons de cavalerie. Le connétable de Montmorency craignant que le roi ne fût assiégé, & forcé dans cette mauvaise place, fut d'avis qu'on en partît de nuit pour se retirer à Paris. Toute la nuit du vingt-sept au vingt-huit de Septembre fut occupée à se préparer au départ; l'on ordonna aux Suisses de se mettre sous les armes; ils accepterent avec des transports de joie, qu'il n'est pas aisé d'exprimer l'honneur qu'on leur faisoit; animez par les discours de leur colonel Fisser, qui avoit conjuré le conseil d'abandonner le roi à la fidelité, & à la valeur de ceux de sa nation; ils protesterent de mourir tous jusqu'au dernier, ou de conduire sûrement leurs majestez jusqu'à Paris. Le roi sortit donc de Meaux environ sur les quatre heures du matin, accompagné des seigneurs de sa cour, du conseil d'état & des dames, au milieu des Suisses rangez en haïe, qui formoient un gros bataillon quarré, pour renfermer toute la cour comme dans une forte citadelle.

LXXIV. Le roi & la reine arrivent heureusement à Paris.

De Thou lib. 42.

Le prince de Condé suivi de d'Andelot à la tête de ses troupes, ne laissa pas de se présenter. Lorsque le roi eut fait environ quatre lieuës, six cens chevaux s'approcherent, & surpris d'entendre chanter les Suisses, & de voir que baisant la terre selon leur coutume, quand ils se disposent au combat, ils marchoient tête baissée, & leurs piques croisées, comme des gens résolus de s'ouvrir le passage par la force, le prince perdit l'esperance de les enfoncer, &

d'Andelot accompagné de la Rochefoucaut, avec près de cinq cens hommes s'étant détournez, s'avancerent jusqu'à la portée du pistolet, & firent leur décharge sur le premier rang du bataillon, sans que les Suisses en fussent ébranlez, & que l'ordre de la marche fût interrompu. Le connétable qui craignoit qu'on n'en vînt insensiblement à une action, quoique les deux partis n'eussent point ce dessein, conseilla au roi & à la reine d'aller droit à Paris par differens chemins avec l'escorte de 200. chevaux, que le duc d'Aumale, le maréchal de Vieille-Ville, Biron la Mauvoisiniere, & de Fonséque baron de Surgéres avoient amenez de Paris. Quant au connétable, marchant toujours dans le même ordre avec les Suisses, & le reste de la noblesse, & faisant face de temps en temps à l'ennemi qui le harceloit, il arriva au Bourget près Paris, sans avoir perdu plus de trente soldats. Le roi & la reine avec toute leur suite n'arriverent à Paris que sur les quatre heures après midi, sans avoir mangé de tout le jour, après avoir essuïé beaucoup de dangers, & ravis d'avoir échappé des mains des Calvinistes.

AN. 1567.

LXXV. Dessein des Calvinistes de se saisir de la personne du roi.

Dupleix hist. de France tom. 3. pag. 716.

On ne sçait pas précisément quel étoit leur dessein; & il y a beaucoup d'apparence, qu'ils vouloient se rendre maîtres de la personne du roi & de ses freres, pour gouverner l'état selon leur caprice, & se défaire de tous ceux qui auroient voulu s'opposer à leurs desseins. Le soupçon tomba en particulier sur le prince de Condé, & l'on croïoit être bien fondé à l'en accuser. Mais enfin lui & ceux de son parti aïant manqué leur coup, se retirerent à Claye, si déconcertez, qu'ils y demeurerent quatre ou cinq

AN. 1567.

LXXVI. Le roi leur envoïe des députez, & leur réponse.

De Thou hist. lib. 42.

La Popelin. liv. 12.

jours à déliberer sur ce qu'ils avoient à faire, & de quels pretextes ils pourroient couvrir leur entreprise. Ce fut dans cet endroit que le roi leur envoïa le chancelier de l'Hôpital, la Vieille-Ville, & Morvilliers d'abord; en second lieu saint Sulpice seul, & enfin le chancelier, & saint Sulpice avec l'évêque de Limoges, pour leur dire; que tout le monde trouvoit bien extraordinaire, que des gens à qui l'on n'avoit fait aucune injure, eussent pris si subitement les armes sans ses ordres, & qu'il les eut vûs si près de sa personne dans cet état; que si les princes souverains n'entreprenoient jamais la guerre sans en avoir fait déclarer les raisons; les sujets le devoient encore moins contre leurs souverains, à qui ils doivent toute obéissance.

Les rebelles répondirent par une requête qu'ils firent présenter au roi. Que l'ambition de leurs ennemis qui avoient toujours empêché le roi d'écouter leurs plaintes si souvent renouvellées, avoit été cause que pour se défendre, ils en étoient venus à cette extrémité, plutôt par nécessité que de leur propre mouvement. Ensuite ils se répandirent en invectives contre les Guises, qu'ils taxerent d'injustes, & d'une ambition démesurée. Ils rappellerent la conference de Bayonne avec le duc d'Albe, & dirent qu'on n'ignoroit pas la résolution qui y avoit été prise d'arrêter le prince de Condé, l'amiral de Coligny, d'Andelot & les autres seigneurs; & que c'étoit pour leur défense qu'ils avoient pris les armes, n'aïant pas d'autre moïen d'assurer leur liberté, & leur vie; qu'au reste ils étoient prêts de les quittter, pourvu qu'on leur donnât des sûretez, & qu'on fit la paix à des conditions équitables.

AN. 1567.

Le prince de Condé faiſant refléxion à ce qui venoit de ſe paſſer, & jugeant que le roi ne lui pardonneroit jamais l'injure qu'il avoit reçuë, prit la réſolution de bloquer Paris, & de prendre cette ville par la famine; en attendant que ceux qui avoient pris les armes preſque dans tout le roïaume vinſſent le joindre. Car il y avoit des ordres expediez pour lever des troupes en Guyenne, dans le Dauphiné, en Auvergne, dans le Languedoc & ailleurs, auſſibien qu'en Allemagne. Ils commencerent par ſurprendre Montereau, comme étant le lieu par où les vivres venoient abondamment ſur la riviere de Champagne & de Bourgogne. Ils s'emparerent auſſi du Pont de Charenton où coule la Marne. Ils n'oſerent attaquer Melun & Corbeil, parce que ces deux petites villes étoient bien défenduës; la premiere par Crenay, & la ſeconde par de Sourdis: & la nuit du cinquiéme jour d'Octobre, ils vinrent brûler tous les moulins qui étoient entre la porte du Temple & celle de ſaint Honoré. Ils s'étoient déja emparez de ſaint Denis, dès le deuxiéme jour d'Octobre; & dans le même temps la Noüe ſe ſaiſit d'Orleans à la faveur des Calviniſtes de cette ville; en ſorte que la France ſe vit tout d'un coup replongée dans les mêmes malheurs, dont elle étoit à peine délivrée.

LXXVII. Les Caviniſtes viennent bloquer la ville de Paris.

De Thou lib. 42. *Davila liv.* 4. *p.* 205. *& ſuiv.* *Mezeray abregé chronol. to.* 5. *pag.* 153.

LXXVIII. Il ſe rendent maître de tous les environs de cette ville.

De Thou lib. 42.

La reine mere craignant que ſi la guerre continuoit, toute l'autorité ne demeurât au connétable, & aux généraux des armées; ou prévoïant la ruine de l'état, en compromettant toutes les forces du roïaume, diſpoſa le roi à entrer dans des vuës de paix, & il y eut ſur cela des propoſitions de part & d'autre.

AN. 1567.

LXXIX. On emploïe la négociation pour tâcher de les ramener.

La Popelin. liv. 12.

De Thou lib. 42.

Dès le troisiéme jour d'Octobre elle renvoïa le chancelier de l'Hôpital, Morvilliers & saint Sulpice à saint Denis, proposer aux chefs des rebelles quelque accommodement. Ce chancelier après avoir longtemps parlé des maux présens, assura le prince de Condé, que le roi vouloit établir la paix dans son roïaume, & qu'il avoit résolu pour cet effet de faire publier une déclaration, dans laquelle il promettroit d'oublier les choses passées. Le prince de Condé répondit, que ni lui, ni les siens n'étoient pas contens de ces propositions; le chancelier le pria de dire ce qu'il demandoit de plus au roi; mais au lieu de répondre alors, il dit, qu'il ne pouvoit le faire que par écrit; & l'on se retira. Le prince donna cet écrit le lendemain. Il y demandoit, que le roi renvoïât au plutôt toutes les troupes étrangeres qu'il avoit auprès de sa personne, pour ôter aux Protestans tous les soupçons qu'ils avoient conçus, & donner un témoignage public qu'il ne lui restoit aucune aversion contre eux. Que quand on auroit quitté les armes, le roi mandât à la cour, lui prince de Condé, & les grands qui s'étoient joints à lui, afin d'entendre favorablement leurs plaintes. Qu'il fit séverement punir les auteurs des calomnies; qu'il rendît l'autorité & la force aux édits faits en faveur des Protestans, & qu'on avoit violez par des déclarations contraires. Qu'il accordât la paix au roïaume, & la liberté de conscience à ses sujets, en leur promettant l'exercice de leur religion sans distinction. Qu'il conferât également les dignitez, emplois, honneurs & magistratures à ceux qui en seroient dignes, sans aucune distinction de religion. Qu'il soulageât les peuples des

LXXX. Demandes du prince de Condé au roi.

De Thou lib. 42.

des impôts établis par des partisans Italiens, dont la cruauté exigeoit des gens de la campagne vingt fois plus qu'ils n'avoient prêté au roi. Qu'enfin pour rétablir la tranquilité publique, on tînt au plutôt une assemblée libre des états du roïaume.

AN. 1567.

LXXXI. La reine mere est offensée de ces demandes.

De Thou lib. 42. Daniel hist. de Fr. pag. 366.

La reine irritée de cet écrit fit répondre au nom de Charles IX. que, puisqu'il n'étoit permis qu'au roi dans son roïaume de tenir des assemblées, de lever des gens de guerre, de demander de l'argent, & de faire publier des ordonnances, chacun lui devoit obéir, sur tout ceux qui lui étoient unis, ou par le sang, ou par leurs charges; que sa majesté aïant été informée, que plusieurs s'étoient assemblez en armes à saint Denis, sans ses ordres, & qu'on nommoit pour les principaux chefs, le prince de Condé, les trois Colignys, Odet cardinal de Châtillon, Gaspard amiral de France, & François d'Andelot; François comte de la Rochefoucaut, François d'Angest seigneur de Genlis, George de Clermont d'Amboise, François comte de Sault, François de Barbançon de Cany, Jacques de Boucard, de Baïancourt de Bouchavanes, d'Ailly de Pequigny, Jacques de Broullard seigneur de Lisy, Gabriel comte de Montgommeri, Jean de Ferriéres vidame de Chartres; avoit donné ordre à l'un de ses herauts de commander à tous ceux qui avoient pris les armes sans ses ordres, de quelque condition qu'ils fussent, de les quitter, & de comparoître devant le roi, pour lui rendre l'obéissance qu'ils lui devoient, suivant le commandement de Dieu, comme à leur prince légitime. Que si au contraire ils déclaroient, & faisoient voir par leur exemple, qu'ils approuvoient

LXXXII. Ordres envoïez par le roi aux chefs des rebelles.

De Thou lib. 42. La Popelin. liv. 13.

AN. 1567.

ces assemblées extraordinaires, qui ne pouvoient être regardées que comme une révolte manifeste, sa majesté étoit résoluë d'agir après cette déclaration selon la qualité & l'importance de l'attentat.

LXXXIII. Cette sommation du roi embarrasse les Calvinistes.

La Popelin. hist. de Fr. liv. 12.
De Thou lib. 42.

Cette sommation aïant été portée à saint Denis de la part du roi aux chefs des rebelles, les embarrassa beaucoup. La plûpart furent d'avis de restraindre leurs prétentions à celles de demander l'exercice libre de leur réligion, & la liberté des consciences, sans distinction de lieux, & de personnes, en supprimant les interprétations des nouveaux édits, & tout ce qui avoit été ajouté par les parlemens de France. Cet avis fut bien reçu, on le trouva propre à excuser leur rebellion, quoiqu'il n'y ait aucune raison qui puisse jamais la rendre légitime, & pour donner une couleur encore plus apparente de justice à leur conduite, ils publierent un écrit, dans lequel ils protestoient que ce qu'ils avoient fait, n'étoit point dans l'intention d'affoiblir l'autorité roïale, dont ils étoient, disoient-ils, les plus fidéles gardiens; mais pour avertir sincerement sa majesté, comme ils y étoient obligez par serment, de jetter les yeux sur la partie la plus innocente de ses sujets opprimez par l'avarice, & par la violence des étrangers, & de pourvoir par sa prudence aux calamitez publiques, sans ajouter aucune foi aux fausses accusations de leurs ennemis.

LXXXIV. On convient d'une entrevuë à la Chapelle entre les deux partis.

De Thou in hist. lib. 42. n. 3.

Cette séconde requête aïant été présentée au roi, on commença à esperer qu'on en pourroit venir à un accommodement, en réduisant les demandes dans les bornes de la cause de la religion. Mais la reine ne vouloit plus de paix; gagnée par les sollici-

tations du cardinal de Lorraine, & voïant d'ailleurs la puiſſance des Guiſes abbatuë par la mort du duc, elle crut que la guerre ſeroit un moïen sûr pour ſéparer & pour affoiblir les Montmorencis & les Colignys, au lieu qu'elle ſentoit bien qu'ils demeureroient unis pendant la paix. Ces motifs la déterminoient à la guerre; néanmoins le crédit du connétable porté à la paix l'emporta dans le conſeil, & l'on crut qu'une ou deux conferences ſuffiroient pour rétablir la tranquilité dans le roïaume; de ſorte que la reine après avoir inutilement emploïé toutes ſes défaites, fut obligée de conſentir à une négociation pour la paix avec les Calviniſtes. Le roi députa vers eux le connétable lui-même, avec ſon fils François de Montmorency, le maréchal Artus de Coſſé ſeigneur de Gonnor, Armand Gontaut de Biron, & Claude de l'Aubeſpine ſécretaire d'état. L'entrevuë ſe fit à la Chapelle, entre ſaint Denis & Paris, avec le prince de Condé accompagné des Colignys, du vidame de Chartres, du comte de Sault, & de François de Barbançon ſeigneur de Cani. Mais l'obſtination des rebelles qui ne vouloient point de paix, rendit cette tentative auſſi inutile que les précédentes.

LXXXV.
L'obſtination des Calviniſtes fait rompre la conference.

Davila liv. 4. p. 200. & ſuiv.
De Thou lib. 42.
Mezeray hiſt. de Fr. to. 2. p. 965. & ſuiv.

Les Proteſtans s'obſtinerent à demander ſur tout qu'on leur accordât une liberté de conſcience pure & ſimple en tout ſens, dans toute ſon étenduë, & ſans être limitée par les lieux, ni par les perſonnes. S'ils euſſent plus reſtraint cette propoſition; le connétable qui aimoit la paix, étoit diſpoſé à la conclure autant qu'il étoit en lui; mais voïant qu'on parloit d'accommodement, ils voulurent beaucoup plus

AN. 1567.

qu'ils n'avoient proposé d'abord, & leur obstination fit continuer la guerre.

LXXXVI. On se prépare à la guerre de part & d'autre.

De Thou lib. 42. Bellefor. l. 6. ch. 105. Casteln. liv. 6. c. 6.

Charles IX. dans cette extrémité, dépêcha des couriers à tous les gouverneurs de Provinces, pour assembler des troupes autant qu'ils pourroient. Les Calvinistes en firent autant, & l'on se battit de nouveau. Etampes fut pris en peu de temps, Dourdan se soumit; les rebelles voïant que les ponts & les ports des environs de Paris étoient occupez par les troupes du roi, les attaquerent à saint Cloud, & le vingt-quatre d'Octobre ils firent passer la Seine à leurs soldats dans des bâteaux; d'où ils arriverent sans danger à saint Oüen, où l'amiral de Coligny les attendoit. Ces troupes faisoient deux mille hommes de cavalerie, & quatre mille d'infanterie; mais tous les jours on en voïoit arriver de nouvelles.

LXXXVII. Les Calvinistes s'emparent de toutes les avenuës de Paris.

De Thou lib. 42.

Cependant ils distribuerent leur armée; une partie demeura à saint Denis avec le prince de Condé, aïant pour chefs le vidame de Chartres, le seigneur de Cany, le comte de Sault, le comte de la Suse & d'autres. Une autre partie se joignit à l'amiral de Coligny & à d'Andelot son frere, avec de Clermont d'Amboise, & Renti vint à saint Oüen sur la Seine. Les seigneurs de Genlis, de Vardes, & d'autres eurent leurs quartiers sur la gauche à Aubervilliers; en sorte que ces deux villages étoient comme les deux aisles qui couvroient saint Denis, où étoit le corps de l'armée. Le comte de Montgommery fut envoïé pour se saisir du Bourget, sur le chemin qui va à Senlis, & toutes les avenuës de Paris étant fermées de ce côté-là, Clermont d'Amboise eut ordre

d'aller à Charenton sur la Marne au-dessus de Conflans, où il y a un pont fortifié d'une tour. Celui qui commandoit dans la tour, la rendit sans résistance, & fut puni de mort à Paris. L'on s'étoit déja emparé de Lagny; & en même-temps d'Andelot avec cinq cens chevaux & une troupe de gens d'élite, accompagné du comte de Montgommery, étoit allé du côté de Poissy, pour fermer le passage aux troupes que le duc d'Albe envoïoit en France, sous la conduite du comte d'Aremberg: Mais comme les troupes du roi lui avoient fermé le chemin pendant qu'il étoit à Poissy, il ne put venir rejoindre les siens, ni se trouver à la bataille, qui fut donnée bien-tôt après.

AN. 1567.

LXXXVIII. Les Parisiens murmurent ouvertement faute de vivres.

De Thou lib. 42. La Popelin. liv. 12. Mainbourg hist. du Calvin. liv. 5. in-12. p. 193.

Il restoit encore aux confederez à s'emparer d'Argenteüil, qui est un bourg sur la Seine au-dessous de saint Denis, fermé de foibles murailles, sans presque avoir de fossez. Le seigneur de Bouvry fut commandé pour s'en rendre maître, & le prit sans beaucoup de peine. Ils prirent aussi le château de Busenval de l'autre côté de la Seine, & par-là ils se rendirent maîtres du chemin par où l'on vient de l'Anjou, du Mans, du Perche, de Chartres, & même de la Normandie, d'où une grande quantité de vivres venoit à Paris. Les Parisiens qui commençoient à se sentir de la privation où cette approche de l'armée les réduisoit, murmurerent ouvertement, & se fussent emportez jusqu'à la sédition, si le roi ne les eût retenus.

Le connétable d'autant plus sensible à ces murmures du peuple, qu'ils retomboient presque tous sur lui, résolut de hâter l'exécution du dessein qu'il

AN. 1567.

avoit d'attaquer tous les quartiers des ennemis l'un après l'autre. Il jugea à propos de commencer par ſaint Denis, où le prince de Condé s'étoit logé. Il ſortit à la tête de 16000. hommes, pour attaquer ce prince dans ſon poſte; le prince n'avoit pas alors 4000. hommes; il crut néanmoins qu'il étoit important de n'attendre pas l'ennemi dans un lieu où il pouvoit être forcé; mais de ſortir & de lui donner bataille. Quoiqu'il n'eſperât pas d'avoir la victoire; il prévoïoit que le combat ne pourroit commencer que ſur le ſoir, & que la nuit ſépareroit les combattans, avant que le connétable eût pû remporter un grand avantage ſur des troupes aguerries, qui avoient une retraite auſſi proche, dans laquelle une armée qui ne ſeroit pas tout-à-fait victorieuſe, n'oſeroit les attaquer.

LXXXIX. Bataille de ſaint Denis.

De Thou lib. 42. Belleſor. liv. 6. chap. 105.

Les choſes arriverent comme il l'avoit prévu. La bataille ſe donna dans la plaine de ſaint Denis, le deuxiéme de Novembre ſur le ſoir: Coligny qui commandoit l'aiſle gauche de l'armée Proteſtante, fut défait par François de Montmorenci, fils aîné du connétable. D'un autre côté le connétable fut défait par le prince de Condé, & le cardinal de Chatillon; ſes troupes aïant pris la fuite, il ſe trouva enveloppé de tous côtez, & abandonné des ſiens. Robert Stuart gentilhomme Ecoſſois du parti des Proteſtans, le priant de ſe rendre à lui, le connétable qui n'avoit plus la liberté de combattre, ne lui répondit que par un coup du pommeau de ſon épée, qui lui abbatit deux dents. Alors Stuart irrité, ou quelqu'autre lui tira par derriere un coup de piſtolet dans les reins, au défaut de la cuiraſſe, & le

bleſſa à mort. Il tomba à terre de ce coup ; mais en même-temps les troupes victorieuſes de François de Montmorency accoururent, & le retirerent des mains des ennemis. AN. 1567.

Enfin, après un combat de trois quarts d'heure, les Proteſtans ne pouvant plus diſputer la victoire, ſe retirerent en bon ordre, & laiſſerent les Catholiques maîtres du champ de bataille. Le lendemain le connétable mourut de ſa bleſſure. Il étoit âgé de quatre-vingt ans, il avoit néanmoins combattu de ſa main avec toute la vigueur d'un jeune homme, après avoir pris ſes meſures pour le combat avec toute la prudence d'un grand capitaine.

Les confederez, pour ôter au roi la gloire d'avoir remporté une victoire entiere, & pourvoir à leur réputation dans le roïaume, auſſi-bien que chez les princes Allemands, jugerent à propos de préſenter la bataille de nouveau, quoiqu'ils fuſſent bien perſuadez qu'on ne l'accepteroit pas, la place du connétable n'étant pas encore remplie d'un chef qui pût commander aux autres. D'Andelot & le comte de Montgommery parurent donc à la tête des troupes fraîches qu'ils avoient amenées, pour relever l'honneur de leur parti ; mais ne trouvant point d'ennemis à combattre, il brûlerent ſeulement le village de la Chapelle. D'Andelot s'avança juſqu'à la premiere bariére du fauxbourg de Paris, & ne trouvant point de réſiſtance, il attaqua avec toute ſon infanterie le ſeul moulin de pierre de taille qui étoit reſté, entouré d'un bon foſſé ; il étoit défendu par le capitaine Guerri Pariſien, qui avec très-peu de ſoldats repouſſa cette attaque ; & contraignit d'Andelot à

AN. 1567.

se retirer. Ce general s'en retourna au son des trompetes, comme s'il eût été victorieux.

XC.
Les deux partis pensent à amasser de nouvelles troupes.

La Popelin. hist. de Fr. liv. 12.

Davila liv. 4.

De Thou lib. 42.

Mais pendant ce temps-là, les deux partis se hâterent d'armer réciproquement dans toutes les provinces, & de donner les signaux d'une guerre qui devoit être beaucoup plus sanglante. L'Italie & l'Espagne furent sollicitées de fournir du secours à sa majesté; l'Angleterre d'en accorder aux rebelles, & l'Allemagne à tous les deux; mais Elisabeth refusa l'assistance qu'on lui demandoit, elle s'excusa sur la paix qu'elle avoit faite avec la France; & se plaignit aux Calvinistes de ce que les aïant aidez d'argent & de soldats dans les premiers troubles, ils avoient abandonné les Anglois, après s'être servis d'eux, pour rendre leurs conditions plus avantageuses, & avoient été trouvez contre eux au siége du Havre de Grace. Le roi avoit dépêché Bochetel évêque de Rennes vers les princes Allemands, pour engager les uns à fournir des gens de guerre, & les autres à ne point favoriser de leur secours des sujets rebelles, en leur représentant que dans les troubles qui agitoient la France, il ne s'agissoit pas de religion, mais seulement de la révolte de quelques-uns de ses sujets, dont la malice étoit allée jusqu'à attenter sur la personne sacrée de sa majesté, qu'ils avoient poursuivie à main armée depuis Meaux jusqu'à Paris, & qu'ils avoient même assiégée dans sa ville capitale. Le marquis de Bade promit au roi quatre mille chevaux, le duc de Saxe, le marquis de Brandebourg, & le Lantgrave de Hesse défendirent qu'on fist des levées dans leurs états, contre le roi de France leur ancien allié.

Cependant

Cependant le prince de Condé craignant d'être assiégé avec les siens dans la place qu'il occupoit, se retira du côté de Montereau avec son armée, quatre jours après la bataille, & il écrivit aux Calvinistes, qui étoient restez dans le Poitou, dans l'Angoumois, & dans la Saintonge, de se mettre promptement en campagne, & de se saisir de toutes les places qu'ils pourroient enlever. Ils étoient maîtres de la Rochelle dès le mois de Février précedent. François Poutard, sieur de Truchares nouveau maire de cette ville, ami des hérétiques, en avoit ouvert les portes à Saint-Hermine, qui se disoit lieutenant du prince de Condé. Ce prince reçut aussi un secours considerable du comté Palatin du Rhin; & la Guïenne, l'Angoumois, la Saintonge, & le Poitou fidéles à ses ordres, mirent en peu de temps sur pied une armée considérable qui vint à l'appui des levées, que les Protestans firent dans le Dauphiné, dans le Languedoc, le Bourbonnois, l'Auvergne, le Forets, &c.

AN. 1567.

XCI.
Le prince de Condé se retire & prend le chemin de Montereau.

De Thou lib. 42.

Dans les mem. de Castelnau liv. 6. *chap.* 8.

Le duc de Nevers de son côté vint pour le roi de France au secours de Henri duc d'Anjou, jeune prince de quatorze ans, à qui l'on avoit donné le commandement général des armées, après la mort du connétable. Ce ne fut que combats dans plusieurs provinces, & la France se vit de toutes parts déchirée dans son propre sein.

L'Ecosse n'étoit pas plus tranquille: l'ambition de Jacques Heburn comte de Bothwel, & la haine de la reine Marie Stuart contre le roi son mari, y causerent d'étranges divisions. Le roi en fut la victime: il fut étouffé dans son lit par des assassins; & l'on fit

XCII.
Les Ecossois font une ligue contre leur reine.

De Thou lib. 43.

AN. 1567. ſauter ſon logis par le moïen d'une mine, pour mieux cacher ce crime ; mais on n'en impoſa ni au peuple, ni aux grands, qui étoient affectionnez pour leur prince. Marie fit naître de violens ſoupçons contre elle à ce ſujet, par la négligence affectée qu'elle eut dans la recherche des criminels. Elle fortifia ces ſoupçons en épouſant Bothwel lui-même ; & quelques raiſons qu'elle ait pu apporter pour excuſer ce mariage, elle n'a pu effacer ni de ſon peuple, ni des étrangers, les fâcheuſes impreſſions que tant d'irrégularitez avoient faites ſur l'eſprit de tous. Les grands d'Ecoſſe, que les évenemens regardoient plus particulierement, ſe liguerent contre le meurtrier de leur roi, (c'eſt ainſi qu'ils appelloient Bothwel) prirent les armes & ſe mirent en campagne. La reine marcha contre eux à la tête de ſes troupes ; mais étant imprudemment entrée dans leur camp, ſur la confiance qu'ils la recevroient avec reſpect, ils ſe ſaiſirent de ſa perſonne, & l'amenerent comme en triomphe à Edimbourg, portant devant elle un étendart, où étoit peint le roï mort. Enſuite par une réſolution de l'aſſemblée des grands, elle fut retenuë priſonniere. L'on fit le procès au comte de Bothwel, qui fut condamné à mort comme coupable du meurtre commis en la perſonne du roi, mais il s'enfuit hors du roïaume.

Les confederez preſſerent la reine de ſe démettre de la roïauté en faveur de ſon fils, & de donner le gouvernement du roïaume à celui des grands ſeigneurs qu'elle voudroit. Elle conſentit à cette propoſition, & nomma pour régent du roïaume le comte de Murray, qui étoit alors en France ; où il s'étoit

retiré dès que la reine avoit été arrêtée, afin de n'avoir point de part à tout ce qui seroit fait contre elle, quoiqu'il crût que l'on ne pouvoit rien entreprendre de trop violent. Marie avant que de descendre du trône, fit sa protestation par un acte autentique, mais secret, contre la démission que ses sujets lui arrachoient par violence. Aussi-tôt Jacques VI. fut proclamé roi d'Ecosse le neuf de Juillet de l'an 1567. & le comte de Murray fut déclaré viceroi pendant la minorité de ce prince.

AN. 1567.

XCIII. Elisabeth envoïe en France pour la restitution de Calais.

De Thou lib. 41. Camden in annal. regni Elisabeth.

Cette même année Elisabeth reine d'Angleterre envoïa en France Thomas Smith, & Henri Norris pour traiter de la restitution de Calais. La reine se fondoit sur ce que selon le traité de paix fait à Cateau-Cambresis, l'on devoit rendre cette place avec tout son territoire aux Anglois dans huit ans, & donner pour caution des marchands étrangers qui ne seroient point sujets du roi de France, lesquels s'obligeroient à païer cinq cens mille écus, si l'on ne rendoit cette place. Il y étoit dit aussi, que cependant le roi donneroit des ôtages, & que si la guerre se renouvelloit par la faute de l'un des partis, celui qui l'auroit commencée, seroit privé du droit dont on étoit convenu dans le traité, & que l'autre qui auroit été lezé, ne seroit point obligé de le tenir. Le roi répondit aux ambassadeurs, que leur demande lui paroissoit nouvelle, & qu'il croïoit qu'après tout ce qui étoit arrivé, il ne restoit plus qu'à faire la paix entre les deux couronnes, & à la garder sincerement. Il fit ensuite rapporter l'affaire à son conseil, où les ambassadeurs furent entendus. Le chancelier de l'Hôpital réfuta fortement toutes leurs raisons ; les An-

AN. 1567.

glois répliquerent, & toute la diſpute ſe termina à laiſſer Calaïs aux François, parce que la ſituation des affaires d'Angleterre, ne permettoit pas que la reine entreprît la guerre contre la France. Les ambaſſadeurs furent néanmoins renvoïez avec honneur.

XCIV. On négocie ſon mariage avec Charles archiduc d'Autriche.

De Thou lib. 41.

La reine avoit moins d'envie d'attaquer, que de ſe maintenir ſur ſon trône contre les efforts de ſes ennemis ; & c'étoit dans cette vuë qu'elle feignoit quelquefois de vouloir ſe marier ; quoiqu'il parût aſſez qu'elle n'en avoit pas beaucoup d'envie. Celui qu'elle ſçut le plus flater de cette eſperance, fut l'archiduc Charles frere de l'empereur Maximilien, qui avoit été déja propoſé à Marie reine d'Ecoſſe, par le cardinal de Lorraine. Sa diſſimulation à cet égard fut pouſſée ſi loin, qu'elle envoïa en ambaſſade auprès de l'empereur avec l'ordre de la Jarretiere le comte de Suſſex, pour regler les articles du mariage ; & ſa majeſté imperiale de ſon côté lui envoïa le comte de Stolberg, pour l'entretenir dans ces bonnes diſpoſitions. Suſſex mit tout en uſage pour faire réüſſir ſa négociation ; ſouhaitant que ſa ſouveraine épouſât un prince étranger, ſoit par envie contre le comte de Leiceſter, qui prétendoit à cette alliance ; ſoit qu'il voulût donner du luſtre à l'Angleterre, qu'il auroit cru abbaiſſée par un mariage inégal. Ainſi après avoir paſſé par Anvers avec une grande ſuite, & pris ſa route par Maïence, Wormes, Spire, Ulme, & Auſbourg ; enfin il arriva à Vienne, & demeura environ cinq mois à la cour de l'empereur, pour lever toutes les difficultez qui ſe préſentoient.

AN. 1567.

XCV.
On ne convient pas sur le fait de la religion, ce qui fait échoüer la négociation.

De Thou lib. 41.

Le comte de Leicester avoit joint à Sussex le baron de North sa créature, non pas tant pour l'accompagner dans son ambassade, que pour le traverser, & lui faire perdre ou par adresse, ou par des retardemens affectez, la forte envie qu'il avoit de conclure ce mariage. L'on convint aisément des titres de la succession des enfans & des autres articles; parce qu'on avoit encore la mémoire toute récente, de ceux qui étoient contenus dans le contrat de mariage de Philippe II. avec Marie. Mais il y eut plus de difficulté sur l'article de la religion, l'empereur demandant au nom de Charles son frere une église publique pour lui & pour les siens, afin d'y célébrer le service divin suivant l'ancien Rite, & les Anglois prétendant que la conscience de la reine, sa dignité, & son salut ne s'accordoient pas avec cette concession. Enfin, quoique l'empereur témoignât que son frere se contenteroit d'une chapelle domestique en sa maison, où l'on n'admettroit que ses gens, l'on ne pût l'obtenir, & l'on répondit; que s'il plaisoit à Charles de venir en Angleterre, pour traiter lui-même avec Elisabeth, il pourroit avoir lieu d'être content de son voïage. Le comte de Sussex aïant été honorablement congedié par l'empereur, il alla trouver l'archiduc, parce qu'il attendoit de jour en jour une réponse plus précise de la reine; mais ce fut en vain; & après avoir demandé son congé, il s'en retourna en Angleterre. Cependant l'empereur & Elisabeth furent toujours en bonne intelligence, & se rendirent souvent des offices mutuels d'une amitié réciproque. Jusques-là, que sa majesté imperiale éluda long-temps, autant qu'il fut en son pouvoir, les

entreprises du pape, & les efforts de Philippe contre cette reine.

AN. 1567.

XCVI. Assemblée de Presbourg où l'on demande de suivre la confession d'Ausbourg.

De Thou in hist. lib. 41. n. 7.

L'hérésie n'exerçoit pas seulement sa fureur dans les Païs-Bas, en France & en Ecosse ; déja établie dans une partie de l'Allemagne, depuis la révolte de Luther contre l'église, les provinces qui n'avoient pas été infectées de ses pernicieux dogmes, le furent bientôt après. L'empereur Maximilien passant à Presbourg, ville capitale de la haute Hongrie sur le Danube, y tint une assemblée où ses peuples demanderent plusieurs choses à ce prince ; entr'autres qu'il voulût s'informer des biens qui avoient été injustement ôtez aux anciens possesseurs ; qu'il fist punir ceux qui les avoient usurpez, & les coupables du crime de péculat ; qu'il abolît les nouvelles impositions ; qu'il leur fût permis de dégager les villes qui avoient été engagées par les rois ; que l'on ne choisist dans la Hongrie pour évêques & prélats, que des hommes qui eussent toutes les qualitez nécessaires, pour remplir dignement leurs fonctions, & qui fussent du païs ; enfin, l'on demanda qu'il fût libre à chacun d'embrasser & de suivre la confession d'Ausbourg, sans qu'on pût inquiéter ceux qui le voudroient faire. Cette derniere demande avoit déja été proposée dans differentes assemblées ; l'empereur l'avoit toujours refusée, & on le trouva de même cette fois aussi infléxible sur cet article, que dans les précedentes occasions. Il retourna à Vienne le quatriéme d'Avril.

XCVII. Mort du cardinal Angelo Nicolini.

Quelques mois après arriva la mort du cardinal Ange Nicolini Florentin, né d'une famille noble & ancienne en 1501. Son pere nommé Ma-

thieu, s'étoit si fort distingué par sa profonde érudition dans le droit civil & canonique, que Cosme de Medicis duc de Florence le fit un de ses conseillers d'état, & l'emploïa dans des affaires très-importantes. Ange remplit avec dignité & avec succès la fonction d'ambassadeur auprès du pape Paul III. & de l'empereur Charles V. pour soutenir les droits de Marguerite fille de sa majesté imperiale. Il obtint de Charles V. tout ce que Cosme pouvoit souhaiter. A son retour il fut fait gouverneur de Sienne; il étoit alors marié, mais après la mort de sa femme il renonça au siécle, & embrassa l'état ecclésiastique. Il fut nommé à l'archevêché de Pise sur le rapport du cardinal Borromée le quatorze de Juillet 1564. & l'année suivante le pape Pie IV. le fit, quoiqu'absent, cardinal prêtre du titre de saint Callixte, à la recommandation du duc de Florence. S'étant rendu à Rome, il fut installé dans le sacré collége, conjointement avec le cardinal Ferdinand de Medicis, dans un consistoire tenu le dix-huit de May. Il ne jouït pas long-temps de sa dignité; étant mort subitement à Sienne le vingt-deux d'Août de cette année, âgé de soixante-six ans. Son corps fut transporté à Florence, pour y être inhumé dans l'église de sainte Croix, où l'on voit encore aujourd'hui son tombeau, que Jean son fils fit élever avec une inscription qui marque ses qualitez, ses emplois, l'année de sa mort & son âge. Il se trouva au conclave, dans lequel on éleva le pape Pie V. sur la chaire de saint Pierre.

AN. 1567.

Ciacon. in vit. Pont. & Card. to. 3. p. 958. Ammirato hist. famigl. Fiorent. Ughel Ital. sac. Aubery hist. des cardinaux.

XCVIII. Morts de Jean Langus, Robertello & d'autres.

Entre les auteurs ecclésiastiques morts dans cette année; on compte premierement Jean Lang ou Lan-

AN. 1567.

De Thou lib. 41. Gesner in bibliotb. Melchior Adam in vit jurisconf. Germ.

gus, né à Freistadt, ville du duché de Teſſchen en Silesie, & mort à Sweinitz auſſi dans la Silesie le vingt-six d'Août, âgé d'environ ſoixante-cinq ans. Il enseigna les belles lettres & le droit en differens endroits, avec tant d'applaudiſſement, qu'il fut choisi pour être chancelier de l'évêque de Breſlaw, & conſeiller ordinaire de l'empereur Ferdinand I. qui le chargea de diverſes négociations fort importantes, & qu'il remplit avec ſuccès. Il s'eſt rendu recommandable par la traduction de l'hiſtoire ecclé-cléſiaſtique de Nicephore, à laquelle l'empereur Ferdinand lui avoit ordonné de travailler, & qu'il entreprit ſur l'unique exemplaire, qu'il y eut alors en Europe. L'ouvrage eſt en dix-huit livres, accompagné de petites notes, & fut imprimé à Baſle chez les Oporins pour la premiere fois en 1552. Il traduiſit encore quelques traitez de ſaint Gregoire de Nazianze, & de ſaint Juſtin martyr, & il a composé divers Poëmes. François Robertello d'Udine, mourut auſſi dans cette année le dix-huit Mars, âgé de cinquante-un an. Il enseigna à Boulogne & à Pavie avec beaucoup de réputation, & répondit par ſes écrits à la haute opinion qu'on avoit conçuë de lui. Il eut de grands differens avec Charles Sigonius, & témoigna toujours trop d'aigreur dans ſes diſputes. Cependant il ſçut ſe concilier la faveur des Allemands, qui lui firent de grands honneurs après ſa mort.

XCIX. Hiſtoire de Jacques Spifame évêque de Nevers & Proteſtant.

Le conſeil de Geneve donna l'année précedente un exemple de ſa ſévérité dans la punition de Jacques-Paul Spifame qui avoit eu dès ſa jeuneſſe des emplois conſiderables, & dans les affaires civiles, & dans l'état

AN. 1567.

Spon hist. de Geneve dern. édition 1730. to. 2. liv. 3. pag. 112. & suiv.
Le Laboureur addit. aux mem. de Castelnau to. 2. p. 51. & suiv.

l'état eccléſiaſtique, puiſqu'il fut d'abord conſeiller au parlement de Paris, & enſuite préſident aux enquêtes, maître des requêtes, & conſeiller d'état. Dans tous ces emplois, il fit paroître tant d'eſprit & de ſçavoir, qu'aïant embraſſé la profeſſion eccléſiaſtique, il n'y avoit point de dignité qui fût au-deſſus de la réputation qu'il s'étoit acquiſe. De chanoine de Paris, chancelier de l'univerſité, & abbé de ſaint Paul de Sens, il devint grand vicaire du cardinal de Lorraine archevêque de Reims; & en cette qualité il fut nommé par le roi Henri II. à l'évêché de Nevers, dont il prit poſſeſſion en 1548. Tels furent les emplois de Spifame juſqu'en 1559. que le parlement de Paris inſtruit de ſa mauvaiſe conduite & de ſes ſentimens pernicieux, donna contre lui un decret de priſe de corps. Le commerce criminel qu'il entretint avec Catherine de Gaſperne, femme d'un procureur au Châtelet de Paris, nommé Etienne le Greſle, fut la principale cauſe de ſon apoſtaſie; ce procureur mourut en 1539. Sa veuve & Spifame vêcurent enſemble comme mari & femme. Ils eurent un fils nommé André, qui paſſa pour fils du procureur, qui n'étoit pas encore mort, & une fille nommée Anne, qui ne vint au monde qu'après la mort de cet homme. Ce ne fut donc qu'en 1559. qu'il quitta la France & ſon évêché pour ſe retirer à Geneve avec cette femme; où étant arrivé, il l'épouſa dans les formes, ſelon le rite de Geneve, par la permiſſion du conſiſtoire & du magiſtrat, & ſe fit appeller le ſieur de Paſſi, parce qu'il étoit iſſu des ſeigneurs de ce nom. Il deſcendoit d'une maiſon noble, originaire de la ville de Lucques, & établie à

C.
Il ſe retire à Geneve avec une femme & s'y marie.

Spon hist. de Geneve ut ſup. p. 113.
Le Laboureur addit. à Calstelnau ut ſup.

AN. 1567.

Paris dès l'an 1350. que vivoit Barthelemi Spifame, duquel sont sortis tous ceux de ce nom, seigneurs de Bisseaux, des-Granges, & de Passi. Celui dont nous parlons ici avoit pour pere Jean Spifame, sieur de Passi secretaire du roi, trésorier de l'extraordinaire des guerres, & pour mere Jacquette Ruzé, & fut le dernier de cinq freres.

CI. Desseins chimeriques de cet apostat.

Hist. de Geneve par Spon 1730. to. 2. liv. 3. pag. 115.

Spifame vécut à Geneve avec sa famille d'une maniere reglée, & comme il avoit apporté des biens considérables, il vivoit en homme de condition, & faisoit beaucoup d'aumônes; ce qui lui fit un grand nombre d'amis, & lui attira la confiance du magistrat qui le consultoit sur plusieurs affaires. Le séjour qu'il fit à Geneve fut souvent interrompu par differens voïages qu'il fut obligé de faire, surtout en Allemagne, où le prince de Condé l'envoïa pour justifier sa prise d'armes. Il y publia les quatre lettres que Catherine de Medicis avoit écrites à ce prince, pour lui recommander le bien du roïaume, & les intérêts du roi son fils. Comme entre tous ses talens, il en avoit de particuliers pour ce qui regarde les finances; Jeanne d'Albret, veuve d'Antoine de Bourbon, reine de Navarre & mere de Henri IV. roi de France, l'appella à son service pour regler ses affaires. Il quitta Geneve au commencement de 1564. avec l'agrément du magistrat & du consistoire; mais cette princesse peu contente de son génie intriguant, le congédia peu de temps après; & écrivit même contre lui à Theodore de Beze. Comme il n'étoit pas accoutumé à la vie privée, cette situation l'embarassa, il résolut de se réconcilier avec la France, dans l'esperance chimerique d'y être sur-intendant des

finances ; mais il ſe trouvoit alors dans des conjonctures fâcheuſes : Jean Spifame ſon neveu aïant intenté un procès à Catherine de Gaſperne, & à André & Anne ſes enfans, demandoit au parlement de Paris, que cette femme fût déclarée la concubine de ſon oncle, & leurs enfans bâtards, comme n'étant point nez en légitime mariage ; afin qu'il pût après la mort de ſon oncle recüeillir ſa ſucceſſion. Pour ſe défendre dans ce procès, Spifame fabriqua un faux contract de mariage avec Catherine de Gaſperne, & le data du deuxiéme d'Août 1539. Mais ce qu'il croïoit devoir ſervir à ſa défenſe, lui fut très-nuiſible dans la ſuite. On ignore du reſte quelle fut la ſuite du procès intenté par ſon neveu.

AN. 1567.

Spifame pouſſa plus loin ſes deſſeins chimeriques ; il ſe propoſa de demander au roi de France l'évêché de Toul en Lorraine, non pour en être évêque catholique Romain, mais pour y établir la religion prétenduë réformée, & avoir la ſur-intendance ſur les miniſtres ; & il prétendoit ſe faire donner la temporalité ſur le même évêché. Il écrivit dans ce deſſein à l'amiral de Coligny dans le mois de Février 1566. mais cette démarche lui fit tort dans le parti proteſtant ; & l'on crut qu'il vouloit rentrer dans l'égliſe catholique qu'il avoit quittée. L'on jugea donc à propos de s'aſſurer de ſa perſonne ; il fut arrêté, & dans la viſite que l'on fit de ſes papiers, on trouva le faux contract dont on a parlé plus haut, & qui fut une des plus mauvaiſes piéces de ſon procès. Sa concubine de Gaſperne en reconnut elle-même la fauſſeté, & la ſoutint devant Spifame qui fut contraint de l'avoüer. On le condamna

AN. 1567.

donc comme coupable d'adultere, sans faire aucune mention de son inconstance, ni des trahisons qu'on lui imputoit. Son procès fut fait en trois jours.

CII.
Il avoüe ses fautes & implore la clémence de ses juges.

Hist. de Geneve par Spon loco sup. cit. pag. 118.

Spifame se voïant condamné s'humilia, implora la clémence des Juges, & les pria de considerer qu'à l'égard de l'adultere dont il étoit coupable, c'étoit un peché commis il y avoit prés de trente ans, dans un temps où les mœurs étoient fort dereglées, non-seulement à Paris & en France où il étoit alors; mais aussi dans Geneve; qu'il avoit oüi dire que personne n'étoit recherché pour des cas de cette nature dix ans après qu'ils étoient arrivez; & qu'enfin pour expier ce crime, il étoit venu dans Geneve avec sa femme pour faire pénitence, & suivre librement la pure parole de Dieu; & qu'ils y avoient mené ensemble une vie sans reproche : que pour le reste, la tendresse paternelle l'avoit porté à faire ce qu'il avoit fait, & pour empêcher qu'après sa mort, son fils qui étoit de la religion réformée, bourgeois de Geneve, & qui avoit d'autres enfans en assez grand nombre, qui étoient citoïens, ne fussent privez de sa succession, laquelle en ce cas auroit passé à son neveu, qui faisoit profession de la religion Romaine. Qu'enfin le faux contract n'avoit point été produit, qu'il ne prétendoit pas l'emploïer jamais, & qu'il consentoit qu'il fût biffé & laceré.

Le faux contract de mariage avoit été précedé d'un autre aussi faux, que Spifame avoit produit à Calvin & au consistoire, lorsqu'il arriva à Geneve, & sur lequel son mariage fut avoüé & confirmé. Cette double fausseté frappa le magistrat; il fut fort indigné en particulier contre celle qui avoit donné

lieu à la confirmation du mariage. Les interrogatoires finis, le lieutenant & le procureur général faisant instance au procès, conclurent que Spifame seroit condamné à un châtiment exemplaire. Ainsi le conseil le condamna à avoir la tête tranchée ; & la sentence fut executée le vingt-trois de Mars 1566. à la place du Molard.

Il n'est pas vrai que Spifame soit auteur d'un livre contre le chevalier de Villegagnon, sous le nom de Pierre Richer, comme quelques-uns l'assurent ; puisque c'est le véritable ouvrage de celui dont il porte le nom. Quelques-uns ont dit qu'étant évêque, il avoit assisté au concile de Trente, & que depuis il fut ministre à Bourges & à Issoudun. Il est certain toutefois que quand les Calvinistes firent la céne dans la maison de ville de Bourges, vers le commencement de l'année 1562. en allant à la diéte de Francfort, où Spifame harangua l'empereur, ce fut lui qui officia. Il y étoit allé d'Issoudun avec une escorte de cinquante cavaliers.

Du Verdier bibl. Françoise p. 620.

CIII. Traité entre le duc de Savoye & ceux du canton de Berne.

Le duc de Savoïe Emmanuel Philibert, qui depuis long-temps pressoit ceux du canton de Berne de lui restituer ses terres, fit tant par l'entremise de l'empereur qu'ils lui relâcherent les baillages de Gex, Gaillard & Terny avec le Chablais, à condition qu'ils demeureroient dans le même état où ils étoient alors, dans l'exercice seul & libre de la religion Protestante. Ce traité qui avoit été conclu à Lausane dès le mois d'Octobre de 1564. ne fut exécuté que dans le mois d'Août de cette année 1567. après que les troupes commandées par le duc d'Albe pour la Flandre furent passées.

AN. 1567.

CIV.
Synode des prétendus réformez & des Pinczowiens, à Serinie.

Lubieniski hist. reform eccl. Polon. Sandius bibliot. Antitrinitariorum. p. 48.

Les differends entre les Pinczowiens & les prétendus réformez continuoient toujours en Pologne, & l'on y disputoit avec beaucoup de chaleur. Outre le synode assemblé à Lublin l'année précedente, l'on en indiqua un autre à Serinie, bourgade de la petite Pologne, pour le vingt-quatre Juin 1567. Cent dix personnes distinguées par leur noblesse & par leurs emplois s'y trouverent, avec beaucoup de gens du peuple de l'un & de l'autre sexe, que la curiosité ou d'autres affaires y attirerent. Philippovius en fut encore le président, malgré les oppositions de quelques Sacramentaires qui se méfioient de lui. Criscovius, & Swzechovius y firent l'office de secretaires de la part de Casanovius, Farnovius, & quelques autres, qui tous soutenoient que le Verbe, ou le Fils de Dieu avoit été avant Marie, & qu'il étoit le Créateur du ciel & de la terre, aussi-bien que le Pere. C'est-àdire, qu'ils étoient encore Ariens, & qu'ils en vouloient soutenir les sentimens, puisqu'ils n'ajoutoient pas que le Verbe étoit Eternel. Coscianus & Budzinius y furent établis secretaires de la part de Schomann, de Gregoire Pauli, de Sexurinus, d'Albinus, & de Calinovius qui soutenoient que le Fils, le Verbe l'interprête du Pere, ou Jesus, n'étoit pas avant le monde, & qu'il n'avoit commencé d'être qu'au temps de saint Jean-Baptiste, & de l'empereur Auguste; c'est-à-dire, qu'ils adheroient au sentiment de Lélie Socin, que Jesus-Christ n'avoit commencé d'être, que quand Marie l'avoit enfanté. On disputa long-temps, & après qu'un chacun eût expliqué les passages de l'écriture qu'il alleguoit, conformément à son propre génie, & à l'interêt de

ſa cauſe ; on ſe ſépara avec un peu moins de trouble que dans les ſynodes précedens.

AN. 1567.

Mais Farnovius homme qui faiſoit beaucoup de bruit, & qui ne cédoit pas volontiers, entreprit d'écrire fortement contre ceux qui vouloient que Jeſus-Chriſt ne fût pas avant ſa Mere ; ce qui forma de nouvelles diviſions dans les égliſes ; & un quatriéme parti à qui l'on donna le nom de *Farnoviens* ou *Binaturiens*, pour le diſtinguer de celui des Catholiques, des Evangéliſtes & des Calviniſtes. Pour établir la paix, & terminer le tout ſans bruit, on confia l'affaire, les argumens, & les réponſes à Staniſlas Cichovius archicamerien de Cracovie ; & les choſes diſpoſées en cet état, l'on mit fin au ſynode par un avis que Philoppovius donna aux parties, qui portoit qu'il falloit s'en tenir au dogme, communément reçu ſur la Trinité, & ſe traiter mutuellement avec charité, en promettant à tous d'écrire ſur leur opinion, mais ſans aigreur, contre ceux qui ne ſeroient pas de leur ſentiment ; qu'ils pourroient aſſiſter aux prieres & aux ſermons qui ſe font dans les égliſes de la réforme, pourvu que le tout fût conforme au ſtile & au ſens le plus naturel des ſaintes Ecritures, & renvoïer au tribunal de la conſcience ceux qui prieroient, ou qui prêcheroient autrement. Il décida de même à l'égard du baptême des petits enfans ; c'eſt-à-dire, qu'il laiſſa la liberté à un chacun de faire ce qu'il croiroit le mieux, en attendant le jugement dernier, où l'on verra qui de tous aura raiſon. Telle fut la tolerance établie dans la prétenduë réforme, par une autorité ſynodale.

CV.
Philoppovius perſuade la tolerance dans les égliſes de Pologne.

Ce fut ainſi que le préſident termina le ſynode,

AN. 1567.

CVI. Le ménagement cause encore plus de divisions.

où, comme il est aisé de voir, chacun gagna son procès, & fut maintenu dans ses opinions. Mais cette décision qui tenoit plus du pyrrhonisme & du libertinage, ou d'un homme mol & complaisant, que d'un homme sage & chrétien, ne fut pas universellement approuvée. Farnovius homme de faction, se donna de si grands mouvemens, & remua si bien les esprits, que les églises des Pinczoviens se diviserent en tant de branches & d'opinions, que l'on comptoit alors jusqu'à trente-deux sectes differentes en sentimens, & qui néanmoins convenoient en ce point : que Jesus-Christ n'étoit pas le vrai & le grand Dieu.

Cette diversité d'opinions jointe aux guerres que ces novateurs se faisoient mutuellement, & que les prétendus réformez leur suscitoient de leur côté, fut un motif légitime de les tourner en ridicule, & de leur reprocher que leur église n'étoit pas la véritable église de Dieu, puisqu'il y avoit tant de divisions sur les points fondamentaux de la foi. Ils sentoient bien que le reproche n'étoit que trop bien fondé, & pour y remedier, ils résolurent d'indiquer un nouveau synode à Cracovie pour l'année suivante.

CVII. De la traduction de la Bible par René Benoît.

D'Argentré coll. judic. de nov. erroribus to. 1. in append. pag. 23. & to. 2. pag. 392.

René Benoît Angevin, docteur de la faculté de Paris, & curé de saint Eustache, après l'avoir été de saint Pierre des-Arcis, avoit fait imprimer l'année derniere 1566. une traduction de la Bible, trop semblable en bien des endroits à celle de Geneve, les sommaires mêmes, & les notes marginales y avoient souvent beaucoup de rapport, & cette conformité lui fit tort. Quelques docteurs allarmez, & croïant

croïant déja René Benoît hérétique, défererent sa bible à la faculté ; qui nomma des commissaires pour examiner cette version, & en faire leur rapport. Il y eut sur ce sujet plusieurs assemblées en Avril & en May, & dans les mois suivans.

AN. 1567.

CVIII. Assemblée de la faculté de théologie de Paris pour l'examiner.

D'Argentré collect jud. ut sup. to. 2. p. 394. & seq.

Dans celle du sept d'Avril, on examina le privilége du roi en vertu duquel le livre avoit été imprimé. Dans les jours suivans, jusqu'au vingt-huit du même mois, les commissaires résolurent qu'on appelleroit les docteurs, qui sans avoir consulté la faculté avoient approuvé l'ouvrage ; & le trentiéme d'Avril la chose fut executée. La faculté assemblée après la messe du saint Esprit, examina certaines propositions contenuës dans cette bible, & appella quatorze docteurs, qui furent interrogez sur leur approbation. Les deux mois de May & de Juin, jusqu'au quatorze de Juillet furent emploïez à cet examen, & le quinze on fit le rapport, sur lequel la faculté fut d'avis de supprimer cette version, & le même jour on appella les Libraires Sebastien Nivelle, Gabriel Buon, & Nicolas Chesneau, pour leur notifier cette suppression. Le onze d'Août René Benoît fut cité à comparoître devant les commissaires, pour consentir à la conclusion de la faculté. Les mêmes s'étant encore assemblez les cinq, onze & dix-sept Septembre citerent le même Benoît, qui tantôt promettoit de se soumettre, tantôt le refusoit ; en sorte que cette affaire dura jusqu'en 1572. qu'il ne voulut plus comparoître, & que la faculté voïant que les libraires continuoient à débiter le livre malgré leur défense & que le roïaume étoit agité de guerres civiles, qui suspendoient le cours de la justi-

AN. 1567.

ce ; elle jugea à propos de surseoir jusqu'en 1584. que René Benoît fit un acte de soumission, qui toutefois ne parut pas suffisant, parce qu'il étoit accompagné de quelques restrictions. Ce ne fut donc qu'en 1598. qu'étant devenu le plus ancien des docteurs, le desir de rentrer dans la faculté en qualité de doïen, le porta à acquiescer à sa condamnation.

CIX. Censure des propositions extraites de cette traduction.

D'Argentré in collect. supra dictâ to. 2. pag. 395. & 396.

La faculté envoïa au pape Pie V. une liste des erreurs qu'elle avoit trouvées dans cette traduction de la bible de René Benoît, & l'informa des raisons qu'elle avoit euës de la condamner. Voici l'extrait de la censure.

1°. Sur ces mots *du chap.* 4. *de la Genese*. Lors Caïn dit au Seigneur : Mon iniquité est plus grande, qu'elle me puisse être pardonnée. Cette traduction, dit la faculté, est perverse, & la proposition ainsi conçuë est erronée, hérétique, blasphematoire ; tirée de la bible de Geneve. 2°. Sur les paroles *du chap* 5. *de la Genese* : Et chemina selon Dieu, & n'apparut plus, car Dieu le transporta. *Note*. C'est curiosité de s'enquerir, comment & en quel lieu c'est. *Censure*. C'est une témerité de taxer de curiosité les anciens docteurs Catholiques, qui ont soigneusement examiné cette question. 3°. *Du chap.* 6. *de la Genese*. Noé fut juste & entier en ses générations, cheminant selon Dieu. *Note*. Il étoit juste par imputation, à cause de la foi qui étoit en lui, ainsi qu'il est dit d'Abraham. *Censure*. Cette note dans la maniere dont elle est exprimée, conspire avec les hérétiques modernes, & paroît contraire à la détermination du concile de Trente, touchant

l'imputation de la justice. 4°. *Note sur le chap.* 19. *de l'Exode.* C'est pour montrer l'éfficace de la loi, qui engendre en nous crainte, tremblement & desespoir. *Censure.* Cette note est fausse, contraire à la sainte écriture, & tirée de la bible de Geneve. 5°. *Note sur le chap.* 2. *du Lévitique.* Ici est signifiée Jesus-Christ, le vrai pain de vie, oint de la plénitude de grace, lequel seul est le docteur agréable devant son pere. *Censure.* La derniere partie de cette remarque étant exclusive, & prononcée indistinctement, est fausse.

AN. 1567.

6°. *Du chap.* 9. *du Lévitique.* Et Moïse dit à Aaron: Approche-toi de l'autel, & fais oblation pour ton peché, offre holocauste, & prie pour toi & le peuple; & quand tu auras tué l'oblation, prie pour lui comme le seigneur l'a commandé. *Note.* Le peuple est ici enseigné, qu'Aaron n'est point celui pour l'amour duquel, & de ses sacrifices, Dieu lui doive être propice, comme il est déclaré dans l'épitre aux Hébreux chap. 5. & 7. *Censure.* Cette note prise de la bible de Geneve, semble favoriser les hérétiques, qui nient l'éfficacité du sacrifice propitiatoire; principalement lorsque l'auteur cite l'endroit de l'Epître aux Hébreux, dont les hérétiques modernes abusent, pour exclure le sacrifice de la messe. 7°. *Du chap.* 10. *du Lévitique. Note.* Comme Dieu rejette tout sacrifice qu'on lui présente, hors sa parole. *Censure.* Cette note est prise de la bible de Geneve & prononcée ainsi indistinctement, elle est suspecte de l'hérésie de ceux qui disent, qu'il ne faut recevoir que ce qui est expressément contenu dans la pure parole de Dieu, & qui donne l'exclu-

AN. 1567.

ſion aux cérémonies de l'égliſe. 8°. *Note ſur le chap.* 10. *du Lévitique.* Il leur défend de ſe détourner tant ſoit peu de l'exercice de leur charge, pour mener quelque deüil ſur les occis. *Cenſure.* Cette note priſe de la bible de Geneve, ne répond pas au texte, & ſemble détourner les fidéles, & particulierement les ſimples, de rendre leurs devoirs aux défunts. 9°. *Note ſur le chap.* 12. *du Lévitique.* Cette cérémonie induit l'homme à conſiderer l'énormité du péché, lequel ſoüille la conception. *Cenſure.* Cette note conforme à la bible de Geneve eſt obſcure & a beſoin d'explication. 10°. *Note ſur le chap.* 13. *du Lévitique.* La lépre & ſoüillure ici mentionnées, ſignifient la lépre & ſoüillure du peché, de laquelle le jugement appartient au ſeul prêtre Jeſus-Chriſt, repréſenté par Aaron. *Cenſure.* Cette note tirée de la bible de Geneve eſt hérétique, ôtant la puiſſance des clefs, comme elle eſt exprimée. 11°. *Note ſur le chap.* 15. *du Lévitique.* Ceux qui communiquent avec les ſoüillez, ne peuvent être ſans ſoüillure. *Cenſure.* Cette note tirée de la bible de Geneve, ainſi priſe en général eſt fauſſe, erronée, & nullement conforme au texte.

12°. *Du chap.* 21. *du Lévitique.* Ne découvrira point ſa tête, & ne déchirera point ſes vêtemens : *Note* ; ſçavoir, pour mener deüil à cauſe des morts. Et ne ſortira point des lieux ſaints, afin qu'il ne ſoüille point le ſanctuaire du Seigneur : *Note* ; ſçavoir, pour s'addonner au deüil des morts. *Cenſure.* Ces deux notes extraites mot à mot de la bible de Geneve, ſont ſcandaleuſes, comme paroiſſant détourner ſimplement du deüil, qu'on a coutume de

faire dans les funerailles des défunts. 13°. *Note sur le chap. 4. des nombres.* On veut dire que Moïse n'a rien fait en cette part sans la parole de Dieu. *Censure.* Cette note ne répond point au texte, en disant que Moïse a fait par l'ordre de Dieu ce qu'il a fait. 14°. *Note sur le chap. 6. des Nombres.* Le même étoit commandé au souverain prêtre; sçavoir, de ne mener deüil à cause des morts; en quoi est signifié le soin exquis qu'on doit avoir des choses divines. *Censure.* Cette note est une formule prise de la bible de Geneve, conforme à la précedente, & qui mérite la même censure. 15°. *Note sur le chap. 4. du Deuteronome.* Il dit ceci: Pour montrer qu'il faut rechercher Dieu en la seule parole, en laquelle il s'est manifesté & déclaré tel, qu'il est expedient pour notre salut pour le connoître. *Censure.* Cette note conforme aux sentimens des hérétiques d'aujourd'hui, qui disent qu'on ne doit s'appuïer que sur la seule parole écrite, est hérétique. 16°. *Note sur le chap. 7. de Josué.* Cet exemple de punir les enfans pour l'iniquité des peres n'est pas à imiter, à moins qu'il n'y ait exprès commandement de Dieu, comme ici; car c'est lui seul qui connoît les cœurs, & les pechez secrets. *Censure.* Cette note extraite de la bible de Geneve, est erronée, contraire à l'écriture sainte, & aux loix humaines.

A. N. 1567.

17°. *Note sur le chap. 8. de Josué.* Considerons ici que la subtilité & prudence dont Josué a usé, ne lui a pas donné victoire contre ses ennemis; mais le Seigneur, duquel il suit la parole. *Censure.* Cette note entierement tirée de la bible de Geneve, semble détruire le mérite de nos œuvres. 18°. *Note sur*

le *chap.* 8. *de Josué.* C'est un autel de pierre non
AN. 1567. taillé de mains d'hommes ; en quoi est signifié, que le Seigneur n'a eu dessein que les hommes ajoutent quelque chose à son service, lequel il requiert, & veut lui être fait selon sa parole, non autrement. *Censure.* Cette note jusqu'à ces paroles : *Non autrement*, prise de la bible de Geneve, est fausse, injurieuse aux saints docteurs & aux conciles généraux, comme on a dit ci-devant. 19°. *Du 2. liv. des rois chap.* 12. En quoi Dieu montre t'il sa sagesse incomprehensible, quand du mal il en tire le bien, demeurant pur & net de son côté, & la méchanceté qu'on trouve en l'œuvre, résidant du tout en l'instrument, qui de sa nature est mauvais. *Censure.* Ce discours pris de la bible de Geneve, n'est pas seulement injurieux aux natures des choses que Dieu a créées ; mais encore à leur auteur. 20°. *Du 2. liv. des rois chap.* 2. C'est que Dieu veut que celui qui s'est enfui à cause l'homicide, soit seulement pour un temps rejetté. *Censure.* Cette note tirée de la bible de Geneve, semble contre l'écriture établir la peine temporelle de l'homicide. 21°. *Du 2. livre des rois chap.* 17. La prudence de Dieu s'étend jusqu'au cœur des hommes, quand & où il lui plaît. *Censure.* Cette note si conforme à la bible de Geneve, paroît détruire le libre arbitre, & contraire aux loix. 22°. *Du chap.* 22. *du* 1. *liv. des Paralipoménes.* C'est le servir selon ses statuts & ordonnances, car c'est là le principal, & sans cela l'édification du Temple, & toutes les cérémonies qu'on y observe, ne serviront de rien, si ce n'est pour irriter davantage le Seigneur. *Censure.* Cette note ainsi tirée mot à mot de

la bible de Geneve, déroge aux cérémonies de l'église Catholique, & retire les fidéles de la dévotion.

23°. *De l'argument du livre de Job.* Or, est à noter en cette histoire que Job soutient une fort bonne cause, mais il la déduit mal; au contraire ses adversaires une mauvaise, & la déduisent bien. *Censure.* Ces deux propositions extraites de même de la bible des Genevois sont fausses, erronées & hérétiques. 24°. *Sur le Pseaume* 49. Ici est l'ami des sacrifices & des cérémonies de la loi, car sans cela tous sacrifices & toutes cérémonies sont abominables devant Dieu. *Censure.* Cette note prise mot à mot de la bible de Geneve, & prononcée en général, condamne les prieres vocales, & les cérémonies exterieures faites sans la charité habituelle. 25°. *Du même Pseaume.* Il entend des vœux d'actions de graces, &c. *Censure.* Cette note conforme à la bible de Geneve, donne dans l'opinion des hérétiques modernes qui condamnent les vœux. 26°. *Du Pseaume* 50. *v.* 11. Et David par ce mot *créer*, montre que la géneration de l'homme est une nouvelle création; en quoi il enseigne, &c. *Censure.* La derniere partie de cette note tirée de la bible de Geneve, est fausse. 27°. *Du chap.* 38. *de l'Ecclésiastique.* Fais cesser la mémoire du mort en son repos. *Censure.* Cette proposition tirée de la bible de Geneve imprimée à Lion, ordonnant aux fidéles de ne faire aucune mémoire des défunts, est erronée, & hérétique, & corrompt le texte au lieu de l'établir.

28°. *Note sur le chap.* 5. *d'Isaïe.* La culture de la vigne de Notre Seigneur, est la doctrine de la pa-

AN. 1567.

role de Dieu. *Censure* Cette note qu'on lit dans la bible de Geneve, & qui rapporte tout à la parole de Dieu, paroît conforme au sentiment des hérétiques du temps présent. 29°. *Note sur le chap.* 10. *de l'Exode.* Ici l'on voit que sans la conduite & l'adresse de Dieu, rien ne peut être fait par aucune créature, & que les créatures dans leurs œuvres, ne sont qu'instrument des œuvres de Dieu, &c. *Censure.* Tout ce discours étant pris de la bible de Geneve, paroît donner atteinte à la liberté de ceux qui cooperent avec Dieu. 30°. *Note sur le chap.* 34. *d'Ezéchiel.* La bonne patûre est la doctrine de Notre Seigneur, par la bouche des prophétes qu'il a envoïez. *Censure.* Cette note extraite comme les autres de la bible de Geneve, attribuant à la doctrine tout ce qui convient à l'exemple & aux mœurs, est fausse.

On verra dans les années suivantes, le succès de cette censure.

CX.
Assemblée du clergé de France pour divers sujets.

Dans le recüeil général des affaires du clergé de France in-4°. chez Vitré 1636. to 2. part. 1. pag. 14. & suiv.

On tint au mois de Septembre de cette même année 1567. une assemblée generale du clergé par députez, à laquelle se trouverent Nicolas Pellevé archevêque de Sens, Guillaume Viole évêque de Paris, Charles Guillard évêque de Chartres, & d'autres avec les syndics, & deux députez du second ordre de chaque province. La premiere chose que fit l'archevêque de Sens dans la premiere séance du vingt-cinq de Septembre, fut de protester, *que cette aßemblée n'étoit pas en forme de synode, ou concile provincial, ou national, & que par icelle n'étoit acquis aucun droit, ou fait préjudice à aucun des assistans pour le regard de la séance.* L'assemblée demanda la publication, & l'exécution du concile de Trente,

mais

mais elle ne fut point écoutée ; elle donna ensuite un caïer contenant quelques griefs dont elle demanda l'examen, & elle fit en particulier des remontrances sur la Régale, sur les sentences des Juges ecclésiastiques, & pour la conservation des biens, privileges, immunitez, & franchises des ecclésiastiques. Ce fut aussi dans cette même assemblée qu'il fut reglé pour la premiere fois, que de cinq ans en cinq ans il se tiendroit des assemblées de l'église Gallicane, d'un ou de deux députez au plus de chacune des provinces, en la ville de Paris au mois de Septembre. Nonobstant ce reglement il n'y eut point d'autre assemblée avant 1579. Le roi joüit toujours des levées sur le clergé, qui lui avoient été accordées à Poissy en 1561.

An. 1567.

Le clergé avoit promis au roi seize cens mille livres par an, pendant six années, à commencer au premier Janvier 1561. & ce tribut devoit finir au dernier Décembre 1567. Le but de ce don étoit de racheter les domaines de sa majesté, engagez à l'hôtel-de-ville de Paris ; & avec cette somme on prétendoit les rendre quittes, & déchargez dans l'espace de dix ans. Dans la même année le clergé passa un second contract le vingt deux de Novembre, entre les syndics & députez generaux, tant en cette qualité que comme fondez de procuration de plusieurs prélats du roïaume d'une part ; & les prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris, d'autre. Par ce contract ledit clergé s'oblige de païer ausdits prevôt des marchands & échevins, à l'acquit du roi, six cens trente mille livres par an, au lieu de pareille rente constituée à ladite ville par sa majesté

AN. 1567.

ſur ſes domaines; à condition que ladite rente ſeroit rachetable dans dix ans, pour la ſomme de ſept millions cinq cens ſoixante mille cinquante-ſix livres. Il y eut cependant de grandes conteſtations entre le clergé & la ville, qui ſont demeurées indéciſes. L'aſſemblée generale de Melun déſavoüa ledit contract du mois de Novembre 1567. & fit des proteſtations contre, le quinze d'Octobre 1579. auſſibien que contre tous les autres paſſez au nom du clergé avec les prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris, tant en l'aſſemblée du clergé tenuë en 1567. que depuis; par leſquels leſdits prevôt des marchands & échevins prétendoient que le clergé leur étoit obligé juſqu'à douze cens deux mille livres de rente, au denier douze. L'acte dudit déſaveu, & deſdites proteſtations, fut ſignifié auſdits prevôt des marchands & officiers de l'hôtel-de-ville le onze Décembre 1579.

CXI. Les Calviniſtes traverſent la Beauſſe & viennent à Orleans.

La Popelin. hiſt. de France liv. 13. De Thou lib. 42.

Cependant l'armée du prince de Condé s'étant fortifiée de jour en jour, ce prince réſolut de venir droit à Paris, afin d'obliger les Roïaliſtes à faire la paix. Mais prévoïant que Henri duc d'Anjou, frere du roi lui diſputeroit le paſſage des rivieres, il les traverſa à leurs ſources, & prit ſon chemin vers Auxerre, où commandoit des Bordes. Comme celui-ci étoit fort odieux aux habitans, le prince lui ôta le commandement, & mit de Guerchy en ſa place. Les troupes des confédérez pillerent la petite ville de Crévant en paſſant, prirent d'aſſaut Iranay; où elles mirent tout à feu & à ſang, pour punir les habitans du meurtre de l'enſeigne des Gendarmes du prince de Condé. Après avoir paſſé fort

près de l'Yonne, elles allerent à Bleneau, à Chatillon & à Montargis, où l'armée paſſa encore la riviere de Loin. Enſuite elle s'étendit plus au large dans la Beauſſe, d'où le prince de Condé devoit aller à Orleans, pour y prendre du canon & les troupes qui s'y étoient aſſemblées du Dauphiné & de la Guïenne. Le comte de Martinenge qui y étoit, ſe retira à Beaugency avec les ſiens, & de-là à Blois, les ennemis l'ayant chaſſé de la premiere de ces deux places. Enfin l'armée des confederés s'étant remiſe de la fatigue du chemin, crut devoir entreprendre quelque choſe d'important ; & dans ce deſſein elle alla à Blois, où commandoit le ſeigneur de Richelieu.

AN. 1567.

CXII. Ils ſe rendent maîtres de la ville de Blois.

La Popelin. ut ſup.

Les Gaſcons & les Provençaux ſe rendirent maîtres d'abord d'un faux-bourg du côté de la porte Chartraine ; on y fit une bréche de dix-huit pas, Richelieu fut ſommé de rendre la place ; & ſur ſon refus, l'on envoïa ſur le ſoir reconnoître la ville de plus près ; lorſqu'on ſe fut apperçu qu'il étoit facile d'y penetrer par les dehors, l'on tranſporta le canon du côté qui regarde la Touraine, & l'on y fit une bréche plus large qu'en l'autre endroit. Alors Richelieu demanda à parlementer, & après de longues conteſtations de part & d'autre, l'on convint de rendre la ville à ces conditions, qu'elle ne ſeroit point pillée, & que ceux de la garniſon en ſortiroient la vie ſauve avec leurs armes & leurs bagages. Il y eut néanmoins pluſieurs maiſons qui furent pillées ; quoique les generaux fiſſent tous leurs efforts pour faire accomplir les conditions ; mais il fut malaiſé de retenir le ſoldat, n'y aïant preſque aucune

AN. 1567.

CXIII.
Le prince de Condé vient dans la Beausse & assiége Chartres.

Mem. de Casteln. liv. 6. cap. 91.
De Thou lib. 42.

discipline dans cette armée, & les chefs n'aïant pas une autorité assez absoluë pour se faire obéir.

Après cette conquête, les confédérez allerent à Montrichard, auprès de Chenonceaux sur le Cher. Mais sur le point de l'attaquer, ils furent mandez par le prince de Condé qui étoit venu dans la Beausse pour faire le siége de Chartres, & ils revinrent promptement pour se joindre à lui. Jean de Lignieres chevalier & capitaine d'une grande réputation, y fût envoïé par le roi avec deux cornettes de cavalerie que Charny & Rancé conduisoient, & cinq enseignes de gens de pied qui furent reçus dans la ville, environ cinq jours avant que l'ennemi en approchât. Aussi-tôt aprés d'Ardeles y entra avec ses gens, & le vingt-trois de Février, & le jour suivant le prince de Condé aïant fait vingt lieuës de chemin sans discontinuer sa marche, pour mieux surprendre les Roïalistes, arriva & investit Chartres. Il se logea d'abord dans les faux-bourgs, & dans les maisons voisines des fossez, que les habitans surpris n'avoient pas eu le temps d'abbattre, ou de brûler. Cependant ils trouverent le secret de mettre le feu aux monasteres des Cordeliers & de saint Jean, qui sont hors la ville. Les ennemis s'emparerent d'un ravelin, & y mirent des soldats : ce qui incommoda beaucoup les assiégez ; mais cette perte fut aussi-tôt reparée par le courage du capitaine Floyat, qui étant sorti avec soixante hommes d'élite, dont les enseignes étoient semblables à celles des Protestans, s'avança le long du bord du fossé par le dehors, arriva au ravelin sans qu'on l'apperçût, surprit ceux qui le gardoient, les en chassa, & alla s'y loger en leur place.

De Lignieres ne demeuroit pas oisif ; aïant fait assembler les principaux habitans, il les exhorta à être fidéles au roi, & à conserver l'union entr'eux ; il persuada aux plus forts de prendre les armes, & de s'emploïer dans les travaux, il engagea les foibles à secourir les autres de leurs biens. Ensuite il fit fortifier les endroits qui manquoient de défenses par de bons fossez, & fit faire un rampart à la porte Droüaise. L'on fit aussi par son ordre six moulins à bras, pour servir en cas que les ennemis détournassent la riviere ; & cette précaution ne fut pas inutile, puisque le prince aïant changé l'attaque, entreprit de fermer le chemin, par où la riviere d'Eure entre dans Chartres, pour rendre inutiles les moulins à eau. Il en vint à bout, & fit reprendre à cette riviere son ancien canal. Cependant les assiégez faisoient souvent des sorties, tantôt par la porte saint Michel, tantôt par celle de saint Jean, & prirent deux enseignes de leurs ennemis, qui furent exposées dans la cathédrale. Lignieres qui veilloit à tout, fit construire un cavalier entre la porte Droüaise, & l'église des Dominiquains ; pour empêcher les assiégeans d'approcher de la bréche, il fit mettre sur ce cavalier un canon que les Calvinistes avoient enfoüi en terre, dans le temps de la bataille de Dreux, & dont on s'étoit emparé dans la suite ; c'étoit pour cela qu'on l'appelloit la huguenotte.

AN. 1567.

CXIV. Vigilance du sieur de Lignieres à défendre la place.

De Thou lib. 42.

De l'autre côté le prince de Condé n'étoit pas moins attentif à tout observer, & aïant appris que Jean Nogaret de la Valette, lieutenant sous le duc de Nemours, étoit déja arrivé à Houdan avec dix-huit cornettes de cavalerie, partie de François,

AN. 1567.

partie d'Italiens, gens d'élite, pour secourir les assiégez, empêcher les fourageurs, & surprendre les convois; il y envoïa l'amiral de Coligny, & lui joignit de Vaudray & de Moüy avec d'autres chefs, & huit cornettes de cavalerie Françoise, & six d'Allemands, qui faisoient trois mille cinq cens hommes. Ainsi l'amiral entra de force dans Houdan, & rencontra quelques Italiens dans le temps que la Valette aïant plié bagage, étoit sur le point de se retirer. Plusieurs furent tuez, d'autres furent faits prisonniers; on s'empara aussi de quatre drapeaux, du bagage & des chevaux relevez. Quant à la Valette aïant rallié cinq cens chevaux, & faisant souvent face à l'ennemi, il se sauva du péril avec beaucoup de prudence; & sans jamais rompre ses rangs, il se retira auprès du duc d'Anjou qui avoit son camp de l'autre côté.

CXV. Progrès des Calvinistes en Poitou, & en Guïenne.

De Thou hist. lib. 42. n. 11.

Dans les autres Provinces, les troupes des Calvinistes faisoient aussi d'assez grands progrès. En Poitou la ville de Luçon fut prise de force par Boisseau & Sauvage qui attaquerent l'église, rompirent les galeries qui l'environnoient, & tuerent tous ceux qui se presenterent devant eux. Sauvage eut le gouvernement de la citadelle de Maran. Le comte du Lude alla le même jour à sainte Hermine, & distribua dans les garnisons de Fontenay, de Niort, de Mareüil, de Luçon, & de sainte Hermine les troupes, qui sous pretexte de la guerre, exerçoient le pillage, & toute sorte de cruautez sur les païsans, sans garder aucune discipline. L'Isle de Ré fut prise par Leberon, & toutes les troupes qui s'y trouverent furent taillées en piéces. Les insulaires épouvantez abandonnerent tous leurs Forts, se jetterent à la

hâte dans des vaiſſeaux, & ſe ſauverent à la Rochelle. Ceux qu'on appelloit les Vicomtes; ſçavoir, Bourniquet, Monclar, Paulin, Serignan, Caumont, Rapin, & Montaigu, conduiſant leurs troupes de Guïenne au camp du prince de Condé, rencontrerent ſaint Herem ſur les frontieres d'Auvergne, auprès de Cognac, & le battirent; mais les victorieux s'en retournant de nuit à Cognac; il y eut encore une action, où Poncenac fut tué, & l'on porta ſon corps dans le château de Changy où il fut enterré; mais quelques ſoldats de l'armée du roi l'aïant exhumé, l'expoſerent à la riſée, & le mirent en piéces.

AN. 1567.

CXVI. La reine fait des propoſitions de paix aux confédérez.

De Thou lib. 42. Mem. de Caſteln. liv. 6. chap. 11. Dupleix hiſt. de France t. 3. p. 732.

L'incertitude des évenemens de cette guerre, & ſur tout la crainte que les Calviniſtes ſe rendant maîtres de Chartres, n'en devinſſent plus inſolens, donnerent lieu à une nouvelle négociation. La reine fit faire au prince de Condé les propoſitions de paix qu'on lui avoit déja faites; & ce prince ne voïant pas d'apparence d'emporter la place qu'il aſſiégeoit, auſſi-tôt qu'il l'avoit crû, & ſentant que le temps de païer ſes troupes Allemandes approchoit, parut aſſez porté à un accommodement. Les choſes étant ainſi diſpoſées, le roi fit expedier le vingt-ſept de Février des pouvoirs pour s'aſſembler à Long-jumeau, où ſe trouverent pour ſa majeſté, Armand Gontaut de Biron maréchal de Camp, & Henri de Meſmes ſeigneur de Malaſſiſe, maître des requêtes. Pour les Calviniſtes, le cardinal de Chatillon, le comte de la Rochefoucaut, & Bouchavanes. Les conteſtations y durerent aſſez long-temps, & l'on ne conclut que par l'entremiſe des ambaſſadeurs d'Angleterre & de

AN. 1567.

Florence. L'amiral s'opposoit à cet accommodement; il jugeoit que le roi ne le proposoit que pour désarmer les confédérez, afin de les réduire plus aisément; & qu'aussi-tôt qu'il en seroit venu à bout, il songeroit à se venger de l'injure qu'il avoit reçu à Meaux. Mais le prince de Condé crut qu'il n'étoit pas juste, & qu'il étoit même odieux de refuser la paix quand on l'offroit. Il y étoit contraint d'ailleurs par la necessité. La plûpart des troupes de Saintonge & de Poitou, s'étoient retirées sans demander leur congé au prince, & plusieurs menaçoient de faire la même chose; de sorte qu'il étoit à craindre que toutes, suivant cet exemple, n'abandonnassent leurs enseignes. De plus, l'on disoit ouvertement qu'on n'avoit pris les armes jusqu'alors, que pour avoir la paix; que puisque le roi la demandoit & la vouloit accorder, il ne restoit plus qu'à la recevoir pour terminer une guerre funeste & pernicieuse; que le soldat manquoit d'argent, & très-souvent de vivres; que les nobles éloignez de leurs maisons, souffroient beaucoup d'incommoditez; que leurs familles étoient exposées à la raillerie des ennemis, & qu'ils ne pouvoient plus long-temps négliger leurs affaires.

CXVII. Raisons des Calvinistes pour faire la paix.

De Thou in hist. lib. 42.
Daniel hist. de France tom. 6. pag. 400.

L'on travailla donc sérieusement à conclure la paix dès le quatre de Mars; les députez du prince de Condé communiquerent leurs demandes à ceux du roi, sur lesquelles après quelques difficultez, la paix fut arrêtée à ces conditions; que l'édit de pacification du sept de Mars 1562. dont on a parlé en son lieu, seroit gardé & observé de point en point, selon sa forme & teneur, sans nulle réserve, modification,

CXVIII. Conclusion de la paix entre le roi & les Calvinistes.

De Thou lib. 42.
Dupleix hist. de France tom. 3. pag. 732.
Mezeray abregé chronol. to. 5. in-12. pag. 765.

fication, ni interprétation; lesquelles en tant que de besoin sa majesté levoit & annulloit; que le roi accorderoit abolition generale du passé au prince de Condé, à l'Amiral, à tous ceux qui les avoient suivis dans les derniers troubles; qu'il tenoit ledit prince pour son cher cousin, & les autres pour ses fidéles serviteurs & sujets; que les villes prises seroient remises en l'obéissance de sa majesté, qu'enfin les étrangers gens de guerre seroient congediez.

AN. 1568.

On nomma cette paix *la paix fourée*, parce qu'elle se fit tout d'un coup à Long-jumeau, dans le tems que l'on croïoit les choses tout à fait désesperées, & d'autres lui donnerent le nom de *boiteuse* & de *malassise*, faisant allusion à Biron, qui étoit boiteux, & à de Mesmes qui étoit seigneur de Malassise. L'édit rendu en faveur de cette paix fut verifié au parlement de Paris le vingt sept de mars: & le trente du même mois, il fut publié au camp du prince de Condé devant Chartres, dont on leva aussitôt le siége, en congediant les troupes Allemandes, qui s'en retournerent dans leur païs par la Lorraine avec le prince Casimir, après avoir été payées de l'argent du roi, qui pour cet effet emprunta cent mille écus à la république de Venise, & quatre-vingt mille au au duc de Florence.

CXIX.
On leve le siége de Chartres, & les Allemands se retirent.

De Thou lib. 42. in fine.

Dans le siége de Chartres les assiégés ne perdirent que deux cens hommes, entre lesquels on comptoit Caumont lieutenant de Lignieres, qui fut enterré dans l'église des Dominicains, & d'Ardele capitaine de dix enseignes de Gascons, qu'un coup de mousquet tua sur la bréche. Les chanoines ayant refusé, qu'on l'inhumât dans l'église cathedrale, il falut un

AN. 1568.

ordre du roi pour les y obliger ; mais la nuit ſuivante, ils ôterent le corps, & le transporterent dans une égliſe voiſine.

La perte ne fut guéres plus conſidérable du côté des aſſiégeans, puiſqu'ils ne perdirent que trois cens hommes, partie François, partie Allemans. Caſimir qui conduiſoit ceux de cette derniere nation, alla trouver l'électeur ſon pere à Heidelberg, où Guillaume de Naſſau prince d'Orange l'attendoit : il venoit lui demander du ſecours contre le duc d'Albe, pour la défenſe de la religion, à ce qu'il diſoit.

Les confédérez rendirent au roi toutes les villes qu'ils avoient priſes dans cette guerre depuis l'entrepriſe de Meaux ; Soiſſons, Auxerre, Orléans, Blois, la Charité ; mais la Rochelle, Sancerre, Montauban, Millaud, Cahors, Alby, Caſtres, & Veſelay en Bourgogne refuſérent d'obéir ; ce qui donna occaſion à une autre guerre qui recommença ſix mois après. Le prince & l'amiral, après avoir congedié leurs troupes, & n'oſant ſe fier à la cour, ſe retirerent, le dernier à ſa terre de Châtillon ſur Loin, & l'autre à Noyers dans l'Auxerrois, d'où ils entretenoient commerce avec ceux de leur parti, dans l'eſperance de reprendre les armes, quand l'occaſion s'en préſenteroit.

CXX.
Plaintes des Calviniſtes contre le roi de France.

De Thou hiſt. lib. 44. in fine.
Dupleix hiſt. de France tom. 3. pag. 734.

Les plaintes ne tarderent pas en effet à recommencer. Le roi aïant mis garniſon dans les villes, qui lui avoient été renduës, les proteſtans prétendirent, que ce n'étoit que dans le deſſein de les opprimer, lorſqu'ils auroient mis les armes bas ; qu'ils étoient bien informés, que le pape preſſoit ſa majeſté de faire recevoir, & publier en France le concile

de Trente, qui ne permettoit l'exercice que de la seule religion Romaine; & qu'il le sollicitoit d'entrer dans une ligue contre eux. Que le roi s'y sentoit porté d'inclination, en conséquence de la confédération secrette faite à Bayonne avec les agens de la cour d'Espagne, au sujet de laquelle il avoit été secouru dans la deniere guerre. Que les parlemens de concert avec sa majesté & son conseil differoient la vérification de l'edit, afin d'avoir lieu de faire le procès aux réformez, comme à des rebelles; qu'on vouloit sans doute les traiter comme le sieur de Rapin, l'un des gentils-hommes du prince Condé, à qui le parlement de Toulouse avoit fait trancher la tête, quoique Rapin eût été envoyé dans cette ville par le roi pour presser la publication du dernier édit. Qu'on empêchoit en plusieurs endroits la liberté de s'assembler; qu'on avoit mandé à saint Herem gouverneur d'Auvergne, que l'intention du roi étoit que les châteaux, les places & les terres de la reine sa mere, de ses freres, & du duc de Montpensier fussent exclus de cette condition; qu'enfin depuis la publication de la paix, on avoit massacré un grand nombre de protestans à Auxerre, à Orleans, à Bourges, à Blois & ailleurs, sans qu'on leur eût rendu justice.

AN. 1568.

CXXI. Le roi se plaint de son côté des Calvinistes.

Dupleix ibid. ut sup. pag. 735.

Le roi de son côté prétendoit avoir de plus grands & de plus justes sujets de plainte de la conduite des rebelles. Il leur reprochoit de refuser de lui remettre les villes de la Rochelle, de Montauban, de Sancerre, qu'ils faisoient fortifier pour en faire des remparts de rebellion, & les opposer à l'autorité de la majesté souveraine. Que la Rochelle n'avoit pas

AN. 1568.

voulu recevoir le comte de Jarnac pour gouverneur, quoiqu'il fut Calviniſte, & qu'il y commandât depuis long-tems; qu'on avoit traité de même le maréchal de la Vieuville, qui y avoit été envoïé avec plein pouvoir; qu'à l'exemple de la Rochelle, les autres villes avoient ſuivi le même parti; qu'ils faiſoient conſtruire des vaiſſeaux, & équiper une flotte ſans aucune permiſſion de leur ſouverain; qu'ils refuſoient de lui païer les tailles; qu'en un mot ils n'étoient pas ſeulement rebelles, mais auteurs & fauteurs de la rebellion: que quand même ſa majeſté voudroit s'abaiſſer juſqu'à traiter avec eux de pair à pair, il ne lui étoit pas défendu de s'allier avec le roi catholique ſon beau-frere; puiſque ſans aucun aveu ils s'étoient liguez avec le prince d'Orange, & les rebelles de Flandres, auſquels ils avoient envoïé des ſecours d'argent & d'hommes, afin d'en recevoir à leur tour, quand ils en auroient beſoin: que ſi ſa majeſté mettoit garniſon dans quelques unes de ſes villes, c'étoit pour contenir les ſéditieux dans leurs devoirs, & non pas pour opprimer ſes ſujets, que ſi ſon parlement de Toulouſe avoit puni Rapin du dernier ſuplice, c'étoit pour des crimes énormes qu'il avoit commis en Languedoc, & que cependant ſa majeſté avoit témoigné, que cette exécution, quoique légitime en ſoi, ne lui étoit aucunement agréable; qu'à l'égard de la ſainte union que le pape ménageoit entre les princes chrétiens, ſa majeſté ne s'y étoit nullement engagée; qu'elle ſouhaitoit de faire rentrer ſes ſujets dans le ſein de l'égliſe, plutôt par toute autre voye, que par celle des armes, & que pour ne leur cauſer aucun om-

brage, elle avoit toujours differé la publication du concile de Trente dans son roïaume. Enfin que pour ce qui concernoit les meurtres commis à Amiens, à Roüen & ailleurs ; quoi qu'on n'y eût fait périr que des scélerats, cependant sa majesté avoit désapprouvé ces actions, & nommé des commissaires pour informer de ces excès commis par les Catholiques, afin d'en faire justice.

AN. 1568.

CXXII. Les Calvinistes se disposent à recommencer la guerre.

De Thou lib. 44.

Ces plaintes réproques firent connoître que la paix n'étoit point stable : & l'on conclut des mouvemens des héretiques, qu'ils vouloient recommencer la guerre. En effet, ils députerent vers la reine d'Angleterre, & vers les princes protestans d'Allemagne pour implorer leur secours, & les engager à prendre la défense de la religion réformée. Le rendez-vous general fut marqué à la Rochelle pour le vingt-quatre de Septembre, & l'on commença par en chasser tous les Catholiques.

Le prince de Condé étoit alors à Noyers en Bourgogne, château de Françoise d'Orleans, qu'il avoit épousée en secondes nôces, il y avoit quatre ans ; le dessein de la reine etoit de prendre de force cette place, & de se saisir du prince, & de toute sa maison, quand il y penseroit le moins : le comte de Tavanes pour cet effet levoit des troupes de tous côtez, & un nommé Coqueret enseigne d'une compagnie, fut surpris mesurant la profondeur des fossez de Noyers. Le prince l'aïant sçû, écrivit à tous ses amis pour les informer du danger où il se trouvoit, & les exhorta à le secourir, & à prendre les armes. Il envoya à la cour Charles de Teligny pour se plaindre de Coqueret, & pour la prier de donner

AN. 1568.

ordre aux gouverneurs, & aux magiſtrats de faire obſerver les édits de paix.

CXXIII. La reine prévenuë contre le chancelier de l'Hopital.

De Thou lib. 44.

Dupleix hiſt. de Fr. tom. 3. p. 140

Mezeray abregé chron. to. 5. page 175.

Le roi parut touché des plaintes du prince, & le chancelier de l'Hopital lui repréſenta, pour achever de le convaincre, qu'il étoit néceſſaire pour le bien de l'état, d'entretenir la paix dans le roïaume, & de ne pas porter les Proteſtans à une nouvelle guerre, en violant l'édit fait en leur faveur. Mais la reine qui deſiroit le trouble, rendit ce ſage magiſtrat ſuſpect au roi : le chancelier fut reçû avec plus de froideur ; il s'apperçut même qu'on le mépriſoit, & il jugea à propos de ſe retirer à une maiſon de campagne qu'il avoit auprès d'Etampes. La reine fut réjouïe de ſa retraite, & pour l'éloigner encore plus de la cour & des affaires, elle lui envoïa demander les ſçeaux par Pierre Brulart ſon ſécretaire, leſquels furent donnez à Jean de Morvilliers.

CXXIV. Formule de ferment qu'on veut exiger des Proteſtans.

De Thou hiſt. lib. 44. n. 6.

Dans l'hiſtoire du progrez du Calviniſme. livre 3.

Alors Catherine ne trouvant plus d'obſtacle à ſes volontés dans le conſeil, prépara les choſes néceſſaires pour faire la guerre aux Proteſtans. Pour commencer la querelle, elle envoïa aux gouverneurs des provinces une formule de ferment, ſuivant laquelle chacun devoit jurer, & atteſter devant Dieu, que Charles IX. étoit leur prince ſouverain, & naturel, qu'ils étoient prêts de lui obéir en tout; qu'ils ne prendroient jamais les armes ſans ſes ordres, & qu'ils ne favoriſeroient en aucune maniere ceux, qui avoient armé contre lui; qu'ils ne s'engageroient jamais dans aucune entrepriſe ſecrete, ni traité; que s'il arrivoit qu'ils euſſent connoiſſance de pareilles ligues, ils en avertiroient ſincerement le roi, & ſes gouverneurs; que cependant

ils supplioient humblement sa majesté, d'user de sa bonté & de sa clemence envers eux, de les considerer comme ses fideles sujets, & de les prendre sous sa protection : qu'ils vouloient bien être exposez à la rigueur des supplices, s'il arrivoit quelque trouble par leur faute dans la ville, où ils feroient leur demeure, & pour la défense de laquelle ils étoient prêts d'exposer leurs vies & leurs biens ; qu'enfin ils entretiendroient une amitié veritable & sincere avec les Catholiques, & qu'ils prieroient Dieu continuellement pour la conservation de sa majesté très-chrétienne, pour celle de la reine sa mere, & de ses freres.

AN. 1568.

CXXV. Les Rochelois refusent de prêter ce serment.

Cette formule fut d'abord envoïée au comte de Jarnac gouverneur de la Rochelle, le trente-un de Juillet, avec ordre de faire prêter le serment aux Rochelois, afin de reconnoître ceux qui étoient affectionnez à l'état ; mais la plûpart refuserent de le prêter, & ne voulurent plus recevoir les troupes que le comte de Jarnac vouloit faire entrer.

Ainsi recommença la guerre : le roi envoïa le maréchal de la Vieuville avec un plus grand nombre de troupes pour entrer dans la Rochelle, ou en cas de refus, soumettre ces rebelles par la force ; mais les habitans n'aïant pas voulu le recevoir, & ce maréchal naïant pas d'ailleurs de forces suffisantes, ni les munitions nécessaires pour former un siége, cette tentative fut aussi inutile que les précedentes.

Le roi encore plus irrité par ce mauvais succez rappella les troupes qu'il avoit en Poitou, pour les occuper sur la Loire, afin de disputer le passage aux Protestans, & il donna ordre en même tems à Ta-

AN. 1568.

vanes de s'avancer en Bourgogne avec ses troupes; pour observer les démarches des Calvinistes.

CXXVI. Le prince de Condé pense à se retirer, & députe sa belle-mere au roi.

De Thou Ibid. ut supra lib. 44.

Memoires de Castelnau. liv. 7. *ch.* 1.

Le prince de Condé jugeant par toutes ces démarches, qu'on vouloit l'arrêter, de même que l'amiral, commença à songer à son départ, & en fit avertir Coligny, qui étoit à Tanlay assez près de Noyers. Le prince avant que de se mettre en chemin, pria Jacqueline de Rohan marquise de Rothelin sa belle-mere, d'aller trouver le roi en son nom, & de le supplier de ne pas permettre, qu'on violât ce qu'il avoit promis avec serment, & par un édit public; ni que les ennemis de la paix abusassent de son nom & de son autorité, pour executer leurs mauvais desseins. Mais à peine la marquise de Rothelin fut-elle partie, que le prince de Condé reçut plusieurs couriers, qui l'avertirent de penser promptement à sa sureté.

CXXVII. Requête qu'il fait présenter au roi.

De Thou hist. lib. 44 *p.* 547. *Edit. Genev, ann.* 1626.

Sur cet avis il écrivit au roi le vingt-deux Septembre, pour se plaindre de la conduite que l'on tenoit à son égard, & pour rejetter sur le cardinal de Lorraine tous les troubles qui agitoient le roïaume. Il accompagna cette lettre d'une requeste, où il repetoit avec amertume, & quelque fois avec aigreur toutes les plaintes que lui & ceux de son parti avoient déja faites plus d'une fois, au sujet de la maniere dont on avoit agi jusqu'alors envers le parti Protestant.

Après avoir envoïé cette lettre, & cette requête, le prince & Coligny jugerent à propos de se retirer promptement à la Rochelle avec leur famille. Le prince y arriva le dix-huit d'octobre, & peu après il y reçut Jeanne d'Albret, reine de Navarre, qui y vint accompagnée d'un corps de troupes assez considérable

considérable, & l'on y prit de fortes résolutions d'attaquer inceſſamment le cardinal de Lorraine, & ceux qui le ſoutenoient, c'eſt-à-dire d'armer contre tous les Catholiques. AN. 1568.

Au bruit de cette nouvelle; le cardinal de Châtillon zelé calviniſte, ſe retira en Agleterre, pour y être plus à portée de ſecourir ceux de ſon parti, & Dandelot ſon frere leva des troupes conſiderables pour groſſir l'armée des Proteſtans, qui en peu de tems devint extrêmement nombreuſe. Dandelot à la tête de ſes troupes paſſa la Loire, & joignit l'armée de ſon frere l'amiral de Coligny en Poitou; ils allerent enſemble à Niort qui capitula; enſuite on prit Magne, Fontenai-le-Comte, ſaint Maixant, & la plus grande partie du Poitou. L'armée s'empara enſuite d'Angoulême, d'où elle paſſa en Saintonge, & prit Pons, Saint Jean d'Angeli, Blaye, & beaucoup d'autres villes en différentes Provinces. Les Calviniſtes avoient cependant quelquefois le deſſous; ils perdirent en plus d'une occaſion de braves officiers, des ſoldats agueris; mais leurs conquêtes ſurpaſſoient leurs pertes de beaucoup, & leur parti ſe fortifioit de jour en jour.

CXXVIII.
Le roi publie un édit contre les Proteſtans.
De Thou hiſt. lib. 44. pag. 551.
Dans le recueil de ce qui s'eſt fait contre les Proteſtans, par le Fevre. in 4. pag. 21.

L'orſqu'au commencement de la guerre le duc d'Anjou avoit été chargé du commandement de l'armée; le roi avoit envoïé dans les Provinces une déclaration par laquelle il prenoit ſous ſa protection tous les Proteſtans, de même que tous ſes autres ſujets, pourvû qu'ils demeuraſſent paiſibles dans leurs maiſons; leur accordoit la liberté de ſe plaindre des injuſtices qu'on leur faiſoit, & ordonnoit aux gouverneurs d'y remedier ſelon le droit & la juſti-

AN. 1568.

ce. Mais la reine mere, & le cardinal de Lorraine voïant, que les nobles, & les autres accoutumés à la guerre, faisoient peu de cas de cette déclaration, qu'ils la regardoient même comme un piége, & que le parti protestant mettoit presque tout le roïaume en armes, persuaderent au roi de rendre un autre édit plus sévere, pour défendre l'exercice de toute autre religion que de la catholique, dans son roïaume; & ordonner à tous les ministres de la prétenduë réforme de sortir de ses états dans la quinzaine, après la publication qui en seroit faite. Cet édit fut rendu sur la fin de Septembre.

Comme cet édit fut le prétexte, dont les Protestans se servirent, pour surprendre toutes les villes dont on vient de parler; il ne fut pas universellement approuvé à la cour. Plusieurs d'entre les grands du roïaume, quoique très-attachés à l'ancienne religion, auroient souhaité qu'on prît un parti plus moderé, tels étoient le cardinal de Bourbon, les maréchaux de Montmorency, le chancelier de l'Hopital, & beaucoup d'autres, qu'on commença de désigner alors sous le nom de *politiques*, nom odieux, que la reine leur avoit donné à cette occasion, & qui les fit regarder par plusieurs comme partisans des hérétiques.

CXXIX.
Autre édit contre eux touchant les charges de judicature.

De Thou lib. 44.

Dupleix hist. de France tom. 3. *p.* 740.

Cependant le roi rendit encore un troisiéme édit, par lequel il enjoignit à tous ceux qui faisoient profession de la religion réformée de se défaire de leur charges de judicature, & des emplois publics, qu'ils pouvoient avoir, & de les remettre à sa majesté. Ces trois édits furent lûs & vérifiez en parlement avec beaucoup de zéle & de joye; comme si après les longs malheurs

d'une guerre funeste & pernicieuse, on se fût vû à la veille d'une paix certaine, & d'une profonde tranquilité. Le parlement de Paris en les verifiant, ajouta que tous ceux, qui à l'avenir seroient reçus dans les magistratures, & dans les charges publiques, jureroient de vivre & de mourir dans la religion Catholique, Apostolique & Romaine; ce qui n'avoit pas encore été pratiqué; & que s'ils la quittoient, ils consentoient que, comme indignes, on les privât de leurs charges.

AN. 1568.

CXXX. Le duc Danjou arrive à l'armée du roi. Combat de Pamprou.

De Thou ut sup. lib. 44. pag. 557.

La Popelin. liv. 15.

On ne fut pas long-tems à s'apercevoir à la cour des tristes effets, que ces édits avoient produits. Pour en arrêter le progrès, s'il étoit possible, le duc d'Anjou à la tête de plus de seize mille hommes, sans compter les Suisses, & le duc de Nemours, allerent joindre l'armée du roi en Poitou.

On se battit à Pamprou, à cinq lieuës au dessous de Poitiers, & l'armée du roi fut très-maltraitée; elle sortit avec moins de perte du combat, qui fut donné à Jaseneüil, d'où elle se retira à Poitiers, pour faire de là des incursions en differens endroits, ou pour envoyer des détachemens, qui fussent capable d'arrêter les conquêtes des Calvinistes.

CXXXI. La reine de Navarre s'adresse à celle d'Angleterre pour avoir de l'argent.

De Thou lib. 44.

Cambden in annal. regni Elisabeth. hoc anno.

Dans le même tems la reine de Navarre, qui étoit toujours à la Rochelle avec le prince son fils, pensant aux moyens d'avoir de l'argent pour fournir aux frais de la guerre, en demanda à Elisabeth reine d'Angleterre. Le cardinal de Chatillon, qui étoit passé, comme on l'a dit, dans ce roïaume, pour l'engager dans les interêts des Protestans s'étoit acquis un grand crédit auprès d'Elisabeth, & il obtint enfin, selon la demande de la reine de Navarre, une som-

AN. 1568.

me d'argent conſidérable, quelques troupes, & ſix pieces de canon.

CXXXII. Le roi de France demande du ſecours à pluſieurs princes.

De Thou lib. 44.

Le roi de France de ſon côté cherchoit auſſi de l'argent pour continuer la guerre. Il avoit déja envoïé à Rome Baptiſte Alamanni évêque de Mâcon, & Annibal Rucellay à la république de Veniſe, & aux ducs de Ferrare, de Mantouë, & de Florence pour leur demander de l'argent, & des troupes. Antoine Fumée ſeigneur de Blandy maître des requêtes avoit été député vers l'empereur, pour le prier d'interpoſer ſon autorité, afin d'empêcher que le prince de Condé ne reçût d'Allemagne aucun ſecours. L'envoïé eut ſon audience à Vienne le ſeize d'Octobre, & l'empereur lui dit; qu'il étoit fâché que l'ambition, & l'opiniatreté du prince de Condé & des ſiens, euſſent forcé le roi de France à prendre les armes contre eux: Qu'il ne ſouhaitoit rien davantage, que de conſerver l'union & la paix entre les princes, ſans répandre le ſang des Chrétiens; qu'il déteſtoit ſur tout les guerres civiles, & qu'il croïoit, que le meilleur moïen étoit de ménager la paix entre le roi & ſes ſujets; qu'autrement ſa majeſté & ſon roïaume alloient s'expoſer à de grands maux; qu'il y avoit des ſouverains qui favoriſoient le prince de Condé; qu'il étoit très-difficile d'empêcher des levées en Allemagne dans une cauſe commune, qui regardoit la religion des princes Proteſtans de l'empire, & des Calviniſtes de France; puiſqu'on n'avoit pû s'y oppoſer, quand le roi défendoit ſon autorité contre ſes ſujets rebelles, comme il étoit arrivé l'année précedente.

CXXXIII. Réponſe de Guil-

Fumée aïant reçû cette réponſe de l'empereur,

alla à Aldembourg trouver Jean-Guillaume de Saxe, qui s'y étoit rendu, pour aſſiſter à une conference ſur la religion & après avoir fait les mêmes demandes qu'à l'empereur, il en reçut pour réponſe le vingt-ſept Decembre qu'il étoit fâché, qu'on eût rallumé la guerre en France, & qu'il y étoit d'autant plus ſenſible, que l'un des partis en rejettoit la cauſe ſur la religion, & l'autre ſur la révolte. Que par la loi expreſſe de Dieu, il falloit diſtinguer les choſes divines, & les choſes humaines; que les empereurs chrétiens Conſtantin, Theodoſe, Marcien, Juſtinien, Charlemagne, Loüis le Debonnaire, & de ſon tems Frederic électeur de Saxe ſon pere, d'heureuſe mémoire, avoient ſuivis cette voïe; qu'ainſi le roi de France agiroit ſagement, & prudemment, en ne ſouffrant pas, que ſes ſujets fuſſent en danger pour la religion; qu'en effet la religion véritable n'étoit pas une cauſe de ſédition, mais plutôt le nerf de la diſcipline & de l'obéiſſance. Qu'au reſte les princes de l'empire étoient choqués de ce qu'on avoit publié d'un traité fait avec le roi d'Eſpagne & le pape contre ceux de la confeſſion d'Auſbourg, & qu'il avoit appris que Charles IX. y avoit part; s'étant laiſſé perſuader par de mauvais conſeils. Que ce prince devoit y faire attention; & que pour lui autant que la religion, & ſa conſcience lui pourroient permettre, il ne l'abandonneroit jamais. Fumée fut ainſi congedié, & revint en France, ſans avoir pû rien obtenir.

AN. 1568.

laume de Saxe, à ſes demandes.

De Thou ibid. lib. 44. p. 591.

CXXXIV. Le duc d'Aumale ſe rend maître de Neubourg.

De Thou ut ſup. lib. 44. in fine.

Pendant que le duc d'Aumale s'emparoit de Neubourg, & de quelques autres places en Allemagne, Charles de la Rochefoucaut ſeigneur de Barbeſieux

AN. 1568.

aſſiégea Noyers en Bourgogne, & s'en empara à quelques conditions, qui ne furent point obſervées & dont les habitans furent la victime.

CXXXV. Le prince de Condé équipe une flotte pour courir les mers.

De Thou ut ſup. lib. 44. p. 562.

Mezeray abreg. chronol. tom 5. in. 12. pag. 183.

Le prince de Condé de ſon côté équipa une flotte conſiderable, pour courir les mers. Il en donna le commandement à un frere de Portant, nommé la Tour, qui obtint d'Eliſabeth reine d'Angleterre, que ſous ſon autorité, il pourroit uſer du droit de la guerre ſur les François, & ſur les Flamans, comme ennemis; que les vaiſſeaux, & les hommes qui ſeroient pris de l'aveu du cardinal de Châtillon, ſeroient de bonne priſe, & que l'argent qui proviendroit de leur vente, ou de leur rançon, ſeroit emploïé pour les frais de la guerre, & par conſéquent pour le ſoutien de la cauſe commune.



AN. 1568.

LIVRE CENT SOIXANTE-ONZIE'ME.

LA guerre ne se faisoit pas en Flandre avec moins d'ardeur & de vivacité. Le même faux zéle de religion, qui avoit allumé en France la guerre civile, continuoit à fomenter la discorde & la division dans les Païs-Bas. L'on a déja vû combien l'arrivée du duc d'Albe y causa d'allarme parmi tous les habitans; sa conduite, dont on a rapporté quelques traits, ne la diminua point. Dès le dix-neuf de Janvier 1568. il cita Guillaume de Nassau prince d'Orange, & Antoine de Lallain comte d'Hocstrate. Il accusoit le premier, d'avoir conspiré contre son souverain, à dessein de se rendre maître de plusieurs provinces des Païs-Bas: d'avoir fait des incursions dans le Brabant; sollicité les peuples à la révolte, en leur inspirant la crainte de l'inquisition d'Espagne; tenu à Bruxelles, & à Breda des assemblées clandestines; engagé Bréderode un des chefs des rebelles à faire fortifier Vianen, & porté le peuple d'Anvers, à la sédition en faveur des sectaires, quoiqu'il eût été envoïé en cette ville pour en appaiser les troubles. A l'égard du comte d'Hocstrate, il lui reprochoit d'avoir eû part aux mauvais desseins du Prince d'Orange, d'avoir favorisé les rebelles, d'avoir fait publier un édit en faveur des séditieux. Il cita aussi Loüis de Nassau, le comte de Culembourg, le marquis de Bergues, de Bréderode & d'autres.

I. Le duc d'Albe cite le prince d'Orenge & le comte d'Hocstrate.

De Thou hist. lib. 43. p. 505.

Strada ut suprà lib. 7. p. 429.

Cette citation ne fut pas sans replique; les deux premiers répondirent de Dilembourg, le vingt-

II. Ecrit pour leur justification.

De Thou ibid. lib. 43.

AN. 1568.

d'Avril, par un long écrit; dans lequel après s'être appliqué à se justifier sur tout ce dont on les accusoit, & avoir rejetté sur l'inquisition d'Espagne la cause des maux & des troubles; ils s'efforçoient de montrer par plusieurs raisons, que les Espagnols n'emploïoient l'artifice, & la tirannie, que pour abolir les privileges, les immunitez, & les droits anciens des Païs-Bas, en ruinant la liberté de la patrie, sous prétexte de religion, & pour jetter les Flamans dans une malheureuse servitude. Ensuite ils s'étendoient fort au long sur la création des nouveaux évêques; ils s'élevoient contre la publication du concile de Trente, & contre l'ambition du carnal de Granvelle: enfin ils soutenoient qu'ils n'avoient rien fait, que pour conserver la liberté & établir le repos public. Mais le duc d'Albe faisant peu de cas de cette apologie, continuoit toujours l'édifice de la citadelle d'Anvers, & il reçut dans ce tems là une lettre des seigneurs ajournez, qui lui représentoient, que le conseil qu'il avoit établi, n'étoit pas le tribunal devant lequel les chevaliers de la toison d'or devoient répondre. Au reste ils crurent dès-lors qu'il y avoit plus de sûreté pour eux à se défendre de loin que de près.

III.
Ils sont délarez criminels de leze-majesté.
Strada ibid. ut sup. lib. 7.
Grotius annal. de rebus Belgic. lib. 2. pag. 29.

Le prince d'Orange écrivit encore à l'empereur Maximilien, & lui demanda sa protection, & celle des princes d'Allemagne; pour obliger par leur autorité le duc d'Albe à quelque accomodement. Sa majesté imperiale, ni ces princes ne refuserent pas leur protection aux Flamans. Mais le duc d'Albe répondit, que rien ne se faisoit par ses ordres, mais par l'autorité du roi; & aussi-tôt que le tems, qu'il avoit donné

donné pour comparoître fut expiré, il déclara, ſelon le pouvoir que le roi lui en avoit donné, le prince d'Orange, Loüis de Naſſau ſon frere, le comte de Culembourg & tous les autres, qui avoient été ſommés, criminels de leze majeſté, & tous leurs biens confiſquez. Il mit en même tems une garniſon Eſpagnole dans Breda, qui appartenoit au prince d'Orange; & retira Guillaume ſon fils âgé ſeulement de treize ans, de l'univerſité de Louvain, où il étudioit; il l'envoïa à Anvers d'abord & enſuite en Eſpagne, où il fut long-tems gardé ſans être priſonnier. Le pretexte qu'on prit, fut la néceſſité de le faire inſtruire dans la religion catholique.

AN. 1568.

IV.
Le duc d'Albe fait raſer la maiſon du comte de Culembourg.

Strada lib. 7.

De Thou lib. 43.

La punition du comte de Culembourg s'étendit juſques ſur ſon hôtel, où le duc d'Albe avoit logé, en arrivant à Bruxelles, & qu'il fit raſer le vingt-huit de May, parce que le nom des Gueux de Flandres y avoit autrefois pris naiſſance; il y eut pour cet effet un décret du conſeil des douze. La place où étoit cet hôtel fut pavée, & l'on y eleva une colonne de marbre, avec une inſcription en quatre langues, dont le contenu étoit que cette maiſon de Florent de Pallant avoit été raſée à cauſe de l'exécrable mémoire des conſpirations, qui y avoient été ſi ſouvent faites contre la religion, contre l'égliſe catholique Romaine, contre la majeſté roïale, & contre la patrie même. Mais ce qui augmenta la terreur des peuples, furent les nouvelles qu'on reçut d'Eſpagne, que le baron de Montigny député par l'Archiducheſſe Marguerite de Parme auprès de Philippe II. avoit été mis en priſon dans Ségovie par l'ordre du roi, parce qu'on l'accuſoit des mê-

mes choses que le comte d'Horn son frere, & qu'il
AN. 1568. s'étoit montré trop zélé protecteur des Flamans.

Une autre nouvelle, qui consterna encore beaucoup les Flamans, fut la détention de Dom Carlos prince d'Espagne. Elle fut faite par ordre même de Philippe son pere. Ce jeune prince âgé de vingt-trois ans faisoit paroître une si grande ambition & un si violent désir de regner, que ses ennemis firent soupçonner au roi son pere, qu'il avoit dessein de sortir secretement de l'Espagne, & de se mettre à la tête des révoltés des Païs-Bas, qui l'eussent assurément déclaré leur souverain, dans les circonstances où ils se trouvoient; Philippe crut même avoir des preuves convaincantes de ce dessein. Outre cela, il s'étoit mis dans l'esprit que Dom Carlos en vouloit à sa vie; qu'il étoit amoureux de la reine, & qu'il en étoit aimé; il s'étoit d'ailleurs expliqué en des termes, qui faisoient craindre à l'inquisition, qu'il ne la supprimât, dès qu'il seroit le maître. C'étoit la son plus grand crime; il en faut beaucoup moins pour être très-coupable aux yeux de ce tribunal. Il est vrai que Dom Carlos touché de la beauté de la reine, qui avoit été d'abord demandée en mariage pour lui, ne pouvoit assez dissimuler l'indignation qu'il avoit contre son pere, de la lui avoir ôtée, après la lui avoir destinée, lui même. Tant de sujets de jalousie, & les sollicitations des Inquisiteurs, troublerent tellement l'esprit de Philippe, qu'il se porta aux dernieres extrêmitez contre son fils. Il confera de son dessein avec les Inquisiteurs, qui lui remontrerent, qu'il devoit sacrifier ce jeune prince pour le bien de la religion, & prétendirent qu'elle

ſeroit ruinée dans les Païs-Bas, ſi Dom Carlos ſe mettoit à la tête des Proteſtans. Philippe trop crédule, & trop paſſionné fit donc arrêter le prince ſon fils, & lui fit donner du poiſon, dont il mourut peu de mois après. La reine qui étoit enceinte mourut auſſi de la même maniere à l'âge de vingt ans. On fit courir le bruit qu'elle étoit morte ſubitement d'un accident, qui lui étoit ſurvenuë dans ſa groſſeſſe.

AN. 1568.

Cette conduite du roi d'Eſpagne, à l'égard de ſon propre fils, & la déference qu'il eut au conſeil des Inquiſiteurs, irriterent ſi vivement les Flamans, que pluſieurs ſe révolterent; que Marguerite de Parme, & pluſieurs autres nobles ſe retirerent des Païs-Bas, & que le duc d'Albe manqua d'être aſſaſſiné.

V.
Conſultation des Inquiſiteurs touchant les rebelles de Flandres.

De Thou ut ſup. lib. 43. p. 508

Une autre déciſion des Inquiſiteurs, avoit mis ce peuple en fureur. Conſultés par Philippe roi d'Eſpagne, comment il devoit regarder les Flamans; ils avoient décidé que tous en général, & en particulier, de même que tous les états de ces Provinces, excepté un petit nombre, étoient apoſtats, rebelles, & criminels de leze majeſté; & non-ſeulement ceux, qui avoient quitté Dieu, la ſainte égliſe, & l'obéiſſance qu'ils devoient au roi, mais ceux-là même qui quoique catholiques, avoient manqué à leur devoir par une prudence hors de ſaiſon, en ne s'oppoſant pas aux entrepriſes des rebelles & des ſéditieux. Qu'outre cela les nobles, qui avoient préſenté & publié des requêtes au nom des ſujets du roi, & fait des plaintes contre la ſainte Inquiſition, & qui avoient par ce moyen malicieuſement ſollicité les apoſtats, les ſectaires & les rebelles à la ſédition, étoient tous

AN. 1568. criminels, & coupables du crime de léze-majesté divine & humaine.

VI. Ordres envoïez au duc d'Albe, en conséquence de cette consultation.

De Thou ut sup. lib. 43.

En conséquence de cette consultation, Philippe envoïa au duc d'Albe le vingt-sept Fevrier des ordres par lesquels il lui étoit enjoint, selon le décret de cette même inquisition, d'informer à la rigueur, & comme il étoit prescrit, contre les déserteurs de la religion, les sectaires & les rebelles. Ainsi l'on proposa dans le conseil des douze, qu'on appelloit le conseil de sang, les articles, suivant lesquels les juges deleguez devoient ordonner des peines; afin qu'à l'avenir il n'y eût aucune contrariété dans leurs opinions. Comme ces articles comprenoient même les innocens, & qu'il n'y avoit personne, qui pût se soustraire à ce qui étoit porté dans un édit si general, on ne peut exprimer combien les grands & les riches, qui croïoient qu'on en vouloit à eux, furent troublés. Cependant en vertu de ces édits sanguinaires, on exerçoit la même severité contre les païsans; on agissoit dans les villes contre les présens par des amendes, des bannissemens & des supplices; & l'on vendoit & confisquoit les biens des absens. De là vint que plusieurs irritez d'une telle conduite, s'assemblerent en troupes, se jetterent sur les prêtres & les religieux dans la Flandre occidentale, & firent main-basse sur tous ceux qu'ils rencontroient, les dépouillant, & leur coupant par dérision le nés, & les oreilles.

Tel fut le fruit de l'imprudente décision des Inquisiteurs. Le prince d'Orange leva trois armées pour attaquer le duc d'Albe; mais son entreprise eut un mauvais succès, deux de ces corps d'armées

AN. 1568.

furent battus, plusieurs de leurs chefs furent pris, le reste fut dissipé. Loüis de Nassau plus heureux dans la Frise, y fit beaucoup de conquêtes, & peu de pertes. Le comte d'Aremberg envoïé contre lui par le duc d'Albe lui livra bataille, & y périt à Heyligherſée. Loüis de Nassau fit pendre aussi en cette occasion un grand nombre d'Espagnols, ce qui mit tellement en colere le duc d'Albe, qu'il résolut de marcher lui-même contre le victorieux.

VII. Edit pour rappeller ceux qui avoient pris la fuite.

De Thou lib. 43.

Mais comme il craignoit, que pendant son absence, on n'excitât quelque sédition en faveur des Gentils-hommes, qu'il tenoit prisonniers, il publia un édit par lequel il enjoignit de retourner en Flandres à tous ceux qui avoient quitté le païs, pour cause de religion, & menaçoit que s'ils n'obéissoient, ils seroient punis par la confiscation de leurs biens, & par un banissement perpétuel. Cet édit ne fit cependant qu'augmenter les troubles. Les libelles contre le gouvernement du duc se multiplierent; & on répandit de l'argent en plusieurs endroits pour exciter le peuple à la revolte. Le duc d'Albe en devint furieux, & se laisant emporter à son humeur sanguinaire, il fit d'abord couper la tête dans la grande place de Bruxelles à dix-neuf gentils-hommes des confederez, que le conseil des douze avoit déclarez coupables de rebellion. Il y en eut huit qui moururent catholiques, & onze qui expirerent dans leur hérésie. Les premiers furent enterrez, & les corps des autres, à l'exception de quatre de la plus ancienne noblesse, furent attachez à des poteaux au milieu de la campagne. On continua le jour suivant la même exécution : on punit même du supplice

VIII. Exécution de quelques confederez à Bruxelles.

Strada de bello Belgico lib. 7.

De Thou lib. 43.

AN. 1568.

dans le même lieu quatre autres gentils-hommes, du nombre desquels étoit Villiers & d'Huy, qui moururent tous deux catholiques; mais dans des sentimens biens differens sur la cause de leur mort. Villiers protesta publiquement, que le duc le faisoit mourir, pour avoir fait de bonnes actions; mais que sa mort seroit bien-tôt vengée. D'Huy au contraire remercia le roi & le duc d'Albe, de la mort qu'il alloit souffrir, & conjura le peuple de lui pardonner, & de prier Dieu pour son ame. Antoine Strale qui avoit été bourguemestre d'Anvers, Cassembrot secretaire du comte d'Egmont, & les autres, qui étoient prisonniers dans Vilvorde pour le même sujet, y reçurent le même châtiment. Celui à qui le duc d'Albe donna commission de faire le procès, fut Jean Speel, juge criminel très-célebre en ce tems-là, qui fut depuis convaincu d'une infinité de crimes, & puni par le même duc; ce que toute la Flandre apprit avec joïe.

IX.
On travaille au procès des comtes d'Egmont & de Horn.

Strada de bello Belgic. lib 7.

De Thou hist. lib. 43.

Après ces sanglantes executions, le duc toujours avide de sang, & ne respirant que la vengeance la plus excessive, fit travailler au procès des comtes d'Egmont & d'Horn, qui étoient prisonniers depuis neuf mois. Au premier bruit de cette nouvelle, tous ceux qui s'interessoient pour les deux captifs, redoublerent leurs sollicitations & leurs démarches pour les sauver.

Marie de Montmorenci sœur du comte d'Horn, & Sabine palatine de Baviere, épouse du comte d'Egmont, s'emploïerent particulierement pour eux, & firent tout ce qu'elles purent pour tâcher de leur sauver la vie. La requête de la comtesse d'Egmont

AN. 1568.

qui fut envoïée en Espagne, est écrite d'une maniere si touchante, qu'on ne peut la lire sans en être attendri. Elle commence par une exposition exacte des formalitez qu'on avoit coutume d'observer dans les causes des Chevaliers de l'ordre de la Toison d'or; la comtesse y represente au roi les loix de cet institut, & rapporte beaucoup d'exemples de l'attention scrupuleuse avec laquelle on les a observées en pareille rencontre. Ensuite elle lui rappelle le souvenir des travaux que son mari avoit soufferts pour l'empereur Charles V. & même pour le roi Philippe, dans les guerres d'Alger, de Gueldre & de France; enfin elle implore la clémence du prince, & le conjure de ne pas permettre qu'une malheureuse mere avec onze enfans, soit considerée par tous les peuples après cette perte & cette infamie, comme un déplorable exemple des calamités humaines.

X.
On les transfere de Gand à Bruxelles.

De Thou hist. lib. 43. pag. 513.
Strada de bello Belgic. lib. 7.

Mais cette requête ne fut point écoutée, & on transfera les deux captifs de Gand à Bruxelles. Ils étoient accusés d'avoir voulu ôter au roi la domination des Païs-Bas, & la partager avec le prince d'Orange & quelques autres seigneurs. L'on imputoit à crime au comte d'Egmont d'avoir emploïé ses soins pour faire chasser le cardinal de Granvelle des Païs-Bas; parce que cette éminence penetroit dans les desseins des rebelles. On lui reprochoit de s'être mêlé dans les troubles comme un séditieux & un parjure, contre la foi & l'obéissance; d'avoir souscrit d'abord au détestable traité du prince d'Orange & des confederés pour la liberté de la Flandre contre l'inquisition d'Espagne, c'est-à-dire contre la majesté roïale; d'avoir pris la défense & la protection

AN. 1568.

de la nobleſſe, & de s'être ſervi, à la ruine de la religion catholique, dans l'adminiſtration de la Flandre, d'une diſſimulation hors de temps, lorſqu'il étoit beſoin de réprimer la rage & la fureur des Proteſtans, ſi portés à la ſédition. Enfin on les accuſoit tous deux de s'être déclarés les protecteurs des confederés & des conſiſtoires; d'avoir mis en déliberation à Tenermonde, d'empêcher le roi d'entrer en Flandres, & de ne s'être point oppoſés aux Gueux, lorſque ceux-ci abbatoient les images, & profanoient les égliſes. J'omets les autres chefs d'accuſations, qui reviennent à ceux qu'on vient de rapporter.

XI.
Leurs réponſes aux chefs d'accuſation contr'eux.

Strada de bello Belgic. lib. 7.

Le procureur du roi concluoit, que tous ces crimes aïant été prouvez legitimement & ſelon les formes, contre les comtes d'Egmont & d'Horn, ils devoient être déclarez criminels de leze majeſté, & punis en leurs perſonnes & en leurs biens. Comme la cauſe des accuſez étoit preſque la même, après avoir proteſté tous deux que c'étoit ſans préjudice de leurs droits, ſi ne reconnoiſſant que le roi pour juge de l'ordre de la Toiſon d'or, avec les autres chevaliers, ils rendoient compte de leurs actions devant d'autres juges, ils nierent beaucoup d'articles, ils en interpreterent pluſieurs, & en avoüerent quelques-uns. Ils nierent ſur-tout d'avoir mis en déliberation de donner un autre ſouverain aux Païs; & le comte d'Horn offenſé de cette accuſation, ajoûta quelques plaintes à ſa réponſe. Le comte d'Egmont ne nia pas, que dans la conference de Tenermonde, Louis de Naſſau n'eût propoſé en quelque ſorte de fermer le paſſage de la Flandre aux Eſpagnols,

Eſpagnols, mais il aſſura que perſonne n'avoit conſenti à ſa propoſition. Tous deux expoſerent de quelle maniere & à quelles conditions ils avoient traité avec les confederez ; ils dirent qu'ils avoient permis quelque choſe aux deſtructeurs des images & aux hérétiques, mais qu'ils l'avoient fait par neceſſité, & pour le bien de la religion, que ſoixante mille hommes, qui n'alloient à leurs prêches que bien armez, euſſent ſans doute ruinée, ſi l'on n'eût fait cet accommodement avec eux, pour les obliger à reſtituer les égliſes, qu'ils avoient ôtées aux Catholiques. Enfin ils répondirent par ordre à tous les chefs : ce qu'il ſeroit trop long de rapporter, puiſque la réponſe ſeule du comte d'Horn en contient ſoixante.

AN. 1568.

XII. Ils ſont condamnés à avoir la tête tranchée.

Strada de bello Belg. lib. 7.
Grotius de rebus Belgicis lib 2.
De Thou hiſt. lib. 43.
Spond. hoc anno n. 9.

On crut qu'outre la haine que le duc d'Albe portoit aux Flamands, il avoit une averſion perſonnelle contre le comte d'Egmont, qui l'emportoit ſur lui en merite, & que le duc étoit indigné des applaudiſſemens que ce comte recevoit du peuple, qui publioit par tout ſon innocence, & qui rejettoit tout le mal ſur les Eſpagnols. Quoi qu'il en ſoit, le duc, en qualité de preſident du conſeil des douze, par l'autorité que le roi lui avoit donnée de juger les chevaliers de la Toiſon d'or, & ſur les ordres réïterés qu'il en reçut de pourſuivre le jugement des coupables, & d'achever leur procès, prononça contre les deux comtes la ſentence de mort, & les condamna à avoir la tête tranchée. Lorſque cette ſentence eut été prononcée, le comte d'Egmont dit, qu'il ne croïoit pas que ſa vie paſſée eût ſi peu merité auprès du roi, qu'il dût être puni ſi ſéverement ;

AN. 1568.

que néanmoins il prioit, que s'il avoit manqué en quelque chose, ses fautes, de quelque nature qu'elles pussent être, fussent réparées par sa mort, & que sa perte ne s'étendît point jusqu'à deshonorer sa maison, à la ruine de sa femme & de ses enfans; qu'au reste il étoit prêt, puisque Dieu & le roi le vouloient ainsi, de souffrir la mort patiemment. Ensuite il demanda du papier, & écrivit en françois au roi Philippe la lettre suivante.

XIII. Lettre du comte d'Egmont au roi d'Espagne après sa condamnation

Strada de bello Belgic. lib. 7.

Puisqu'il a plû à votre majesté de faire condamner à mort un humble & fidele sujet, qui ne s'est jamais rien proposé que votre service, comme les choses passées en peuvent rendre témoignage, n'aïant jamais épargné pour vous ni ma peine, ni mes biens, ni ma vie que j'ai exposée à mille dangers pour les interests de votre majesté; je n'en fais point encore tant d'état, que si elle pouvoit nuire en la moindre chose à votre gloire & à votre grandeur, je ne voulusse mille fois la changer avec la mort; mais je ne doute pas que quand votre majesté sera mieux instruite de mes actions, vous ne reconnoissiez l'injustice qu'on m'a faite, lorsqu'on vous a persuadé ce qui n'est jamais tombé dans mon esprit. J'en appelle Dieu à témoin, & je le prie de rendre à mon ame qui doit paroître aujourd'hui à son jugement, ce qu'elle a justement merité, si j'ai oublié quelque chose de ce que j'ai crû devoir au roi & à la tranquillité des provinces. Ainsi je demande à votre majesté, puisqu'elle veut que je meure, & que je ne dois plus lui rien demander; que pour la recompense de mes travaux & de mes services, elle se laisse toucher de compassion pour ma femme & pour onze enfans

ou plutôt pour onze ſerviteurs, que je vous laiſſe & que j'abandonne à la recommandation d'un petit nombre d'amis. Perſuadé par cette bonté qui vous eſt naturelle, que vous accorderez cette grace aux dernieres prieres d'un malheureux; je vais maintenant à la mort, que j'embraſſe librement, puiſque je ſçai que par mon ſang je contenterai beaucoup de monde. A Bruxelles ce 5. Juin, à deux heures après midi.

AN. 1568.

XIV. Supplice & mort de ces deux ſeigneurs.

De Thou lib. 43. Strada lib. 7. Grotius ut ſuprà lib. 2. pag. 29.

Il donna cette lettre pour être envoïée au roi à Martin Rithove évêque d'Ypres, qu'on lui avoit donné pour l'aſſiſter dans ces derniers momens, & s'étant confeſſé à ce prélat, dont il reçut l'abſolution, il paſſa le reſte de la nuit en prieres pour ſe préparer à la mort. Le comte d'Horn refuſa d'abord de ſe confeſſer, parce qu'il dit, qu'il l'avoit déja fait; il voulut toutefois imiter le comte d'Egmont, & demanda l'abſolution à l'évêque qui la lui donna. Enfin le lendemain, veille de la Pentecôte, on vit dans la place publique, qui étoit déja occupée par le regiment de Julien Romero, un échaffaut couvert de drap noir avec deux carreaux, devant un crucifix d'argent. Le comte d'Egmont y fut conduit ſur le midi, accompagné de l'évêque d'Ypres & de Romero; il ſe dépoüilla lui-même de ſa robe de chambre, ôta ſon chapeau, parla pendant quelque temps à l'évêque d'Ypres, ſe mit à genoux devant le crucifix; & après quelques prieres, aïant abbaiſſé ſon bonnet ſur ſes yeux, il eut la tête tranchée par le bourreau, qui s'étoit caché ſous l'échaffaut. Il n'avoit que quarante-ſix ans.

Après qu'il fut mort, & qu'on l'eut couvert d'un

AN. 1568.

drap, l'on amena le comte d'Horn âgé de cinquante ans. Ce ſeigneur ſupplia ceux qui étoient préſens de prier Dieu pour lui, mais il ne voulut jamais confeſſer d'avoir offenſé le prince en la maniere qu'on lui demanda pluſieurs fois de le faire. Enfin aïant quitté ſon manteau, il ſe proſterna ſur un carreau, & aïant recommandé ſon ame à Dieu, le bourreau lui trancha la tête.

On expoſa les deux têtes ſur des poteaux pendant près de deux heures, à la vûë de tout le peuple; & leurs corps aïant été mis dans des cercüeils de plomb; furent dépoſez dans l'égliſe de ſainte Claire, juſqu'à ce qu'on les eût tranſportez avec les têtes dans les villes qui leur appartenoient; celui du comte d'Egmont à Sottinghen en Flandre, & celui du comte d'Horn à Kempen dans le Brabant.

XV. Départ du duc d'Albe pour la Friſe.

Strada de bello Belg. lib. 7.

De Thou lib. 43.

Après ces deux executions, le duc d'Albe partit pour la Friſe, où après pluſieurs eſcarmouches, il remporta enfin une pleine victoire ſur Louis de Naſſau auprès de Geminghen; c'étoit le vingt & un de Juillet. Le duc en envoïa auſſi-tôt la nouvelle au roi Philippe II. au pape Pie V. & à l'évêque de Munſter. Enſuite après avoir ſejourné deux jours à Groningue il alla à Dam, & en chemin les valets de l'armée brulerent tous les villages, pour venger la mort de leurs maîtres qui avoient été tuez dans la défaite du comte d'Aremberg. Les païſans irritez de cette action, en prirent quelques-uns qu'ils menerent à Louis de Naſſau, qui ſauva la vie aux Italiens & aux Flamans, & fit mourir les Eſpagnols; ce qui toucha ſi vivement ceux de cette derniere nation, qui ſervoient dans le regiment de Sardaigne, que mepriſant les

XVI. Victoire complete du duc d'Albe près de Geminghen.

Grotius de rebus Belgic. lib. 2. p. 30.

ordres de leurs chefs, ils mirent le feu dans toutes les maisons qui se trouverent sur leur passage, sans en épargner aucune. Pour effacer l'infamie d'une pareille action, le duc d'Albe cassa depuis ce regiment & punit les incendiaires.

AN. 1568.

XVII.
Troupes que Frederic amene au duc d'Albe son pere.

Strada lib. 7.
De Thou lib. 43.

Ce duc étant à Groningue fit recevoir aux habitans Gniff pour leur évêque, & le comte de Mégue pour leur Gouverneur en la place du comte d'Aremberg; il y fit commencer une citadelle semblable à celle d'Anvers. Quand il eut ainsi reglé toutes choses, il alla par Amsterdam à Utrect, où son fils aîné Frederic duc d'Huesca, grand commandeur de l'ordre de Calatrava, vint le trouver avec deux mille cinq cens hommes d'infanterie qu'il amenoit d'Espagne, & de l'argent pour plusieurs mois. Frederic fut alors créé par son pere general de l'infanterie, & l'on fit la revûë des troupes, qui montoient à six mille chevaux & trente mille hommes de pied. Mais afin d'intimider les peuples, le duc d'Albe suivant toujours son zele inconsideré, ou son avidité pour le sang, fit couper la tête dans Amsterdam à une dame fort riche, âgée de quatre-vingt ans, parce qu'elle avoit donné chez elle une retraite à un prédicateur hérétique. Dans le même temps un grand nombre d'hommes, qui n'avoient pas encore pris les armes, s'assemblerent aux environs de Delem, comme pour se faire enroller sous la conduite de Juste de Soëte seigneur de Villiers; mais aïant été surpris par des troupes Espagnoles; la plûpart furent tuez, & les autres se sauverent.

XVIII.
Le prince d'Orange s'excuse au-

Le prince d'Orange étoit alors en Allemagne, où il sollicitoit les princes Protestans à lui don-

AN. 1568.

près de l'empereur des levées qu'on faisoit en Allemagne.

De Thou hist. lib. 43. pag. 519. Edit. Genev. 1626.

ner du secours. La mort des comtes d'Egmont & d'Horn, dont la nouvelle fut reçûë par tout avec exécration, fut pour eux un motif aussi puissant que la haine qu'ils portoient au duc d'Albe, & que le prince d'Orange sçut augmenter par un livre intitulé; Contre la tirannie du duc d'Albe, qu'il eut soin de faire publier dans toute l'Allemagne, & dans la Flandre. Les Protestans firent donc des levées considérables; & parce que l'empereur auroit pû le trouver mauvais, le prince d'Orange lui envoïa des députés pour excuser la nécessité de faire ces levées,& le prier,comme le chef de la maison d'Autriche en Allemagne, d'avoir compassion des Païs-Bas, dont ses ancêtres tiroient leur origine. Pour le déterminer, il lui fit dire: Que ces Provinces autrefois si florissantes par la sage conduite des seigneurs, & des états, étoient aujourd'hui miserablement persécutées par l'arrivée des Espagnols. Qu'aïant tiré contre les grands & les riches l'épée de l'inquisition, dont ils ne devoient se servir, que contre les Maures, ils avoient laissé par tout des traces de leur avarice, & de leur cruauté. Que les Flamans s'en étoient souvent plaints au souverain, que même ils lui avoient député les plus considérables d'entre les seigneurs, qui en avoient reçû un traitement indigne: ce qui avoit été cause que ces malheureux, voïant que le roi d'Espagne prévenu par la calomnie, ne vouloit point les écouter; & contraints par le désespoir, avoient pris les armes, qu'ils étoient prêts de quitter, aussi-tôt qu'on feroit cesser la crainte d'une indigne servitude, & de l'horrible cruauté qui les faisoit gemir sous une domina-

tion étrangere. Qu'ils prioient donc avec toute la ſoumiſſion, dont ils étoient capables, ſa majeſté impériale, d'interpoſer en cela ſon autorité, & de faire voir au roi d'Eſpagne ſon couſin, qu'il n'y avoit pas d'autre moïen de pacifier les troubles du païs, que d'en faire ſortir les garniſons étrangeres, d'en retablir & conſerver les privileges & immunités; & de pourvoir au repos public par un décret des grands ſeigneurs, & des états du Païs.

XIX.
L'empereur député au roi d'Eſpagne Charles ſon frere.

De Thou ibid. lib. 43.

L'empereur qui étoit un prince moderé & prudent, écouta les priéres du prince d'Orange; & comme il croïoit qu'elles regardoient non-ſeulement les Païs-Bas, mais encore la conſervation de l'empire, & qu'il appréhendoit que les eſprits ne ſe remüaſſent par la mémoire encore toute récente de la guerre d'Allemagne allumée par les Eſpagnols; il crut qu'il devoit en communiquer au plutôt avec Philippe. Mais afin que ſes raiſons fiſſent plus d'impreſſion ſur l'eſprit de ce prince, il conſeilla à Charles ſon frere, qui aimoit la paix, puiſqu'il ſe diſpoſoit à aller en Eſpagne, pour d'autres affaires, qui regardoient ſes interêts particuliers, de prendre auſſi le ſoin de ce qui concernoit le repos non-ſeulement des Païs-Bas, mais auſſi de l'Empire. Charles accepta d'autant plus volontiers cette commiſſion, qu'il prévoïoit, que quand la guerre ſeroit une fois allumée dans les Païs-Bas, il ne ſeroit pas aiſé de l'éteindre; & que les forces du roi d'Eſpagne, qui ſeroient mieux emploïées contre le Turc ennemi de la maiſon d'Autriche, ſe trouveroient malheureuſement diviſées, & par conſéquent trop foibles, pour que la frontiere d'Allemagne en pût eſperer du ſecours.

AN. 1568.

XX.
Armée que le prince d'Orange leve en Allemagne.

De Thou ut sup. lib. 43.

Strada de bello Belgico lib. 7.

Il parla donc vivement à Philippe de cette affaire, dès les premiers entretiens qu'il eut avec lui ; mais il étoit trop-tard ; la chose aïant été resoluë, le roi d'Espagne crut ne pouvoir avec honneur rappeller ni les troupes Espagnoles, ni le duc d'Albe ; il regarda comme indigne de sa réputation, de faire si-tôt paroître qu'il se repentoit d'un dessein, qu'il avoit pris avec tant d'opposition de la part des confederez. Néanmoins sachant, que sa conduite lui avoit attiré la haine des états de l'empire, il voulut se justifier par un écrit, qu'il fit publier en Allemand, & dans lequel il exageroit beaucoup le crime de rebellion, dont il accusoit ceux dont il se plaignoit, & montroit par beaucoup de raisons, que la justice exigeoit de lui, qu'il réprimât les rebelles : ainsi la guerre continua. Le prince d'Orange reçut des levées d'Allemagne, & avec toutes ces troupes il passa le Rhin au commencement de Septembre, & vint à Saint Vryt qui lui appartenoit. De-là aïant demandé passage au duc de Cléves, Loüis de Nassau son frere, qui l'étoit venu joindre après la défaite de Geminghen, prit de force Aremberg, tailla en piéces une garnison Espagnole qui y étoit, & se rendit maître de Kerpen, d'Eppen entre Cologne & Duren, d'Hornefon, & de Witien, forteresse du comté de Culembourg. Il exigea d'Aix la Chapelle de grandes contributions : puis il prit sur le Rhin environ dix-huit batteaux chargez de marchandises d'Italie, que les marchands racheterent ; & quelques compagnies d'Espagnols auprès de Noyteim furent taillées en pieces. Comme on étoit incertain, si le prince d'Orange

d'Orange iroit dans le Luxembourg, ou dans la Flandre, ou plutôt dans la France ; le duc d'Albe qui craignoit pour la Franche-Comté, quoique les Suisses fussent obligez par le traité de la défendre, envoïa de l'argent au gouverneur de la province, & donna ordre au baron de Norkerme, au comte de Rœux, & à Christophe de Mondragon, de lever de l'infanterie & de la cavalerie, pour la secourir dans le besoin. Dans le même-tems, il envoïa Gaspard Roble avec son régiment de ce côté là, & mit pour gouverneur dans la forteresse de Limbourg Antoine de Berrio, qui étoit enseigne de Diego de Carvajal, avec cinquante Espagnols d'élite.

AN. 1568.

Avec tous ces préparatifs il ne put empêcher que le prince d'Orange ne pasfât la Meuse, ne vînt camper près de Tongres dans le païs de Liége, & ne prît Saint Tron; mais le duc d'Albe le suivit & le serra de si près ; qu'après lui avoir fait souffrir plusieurs pertes considerables, & l'avoir obligé de camper & de décamper jusqu'à vingt-neuf fois, il le réduisit au point d'être très-incertain où il conduiroit ses troupes. Il vouloit les mener en France, & joindre le prince de Condé ; mais leur murmure fut si grand à cette nouvelle, qu'il se vit contraint de les licentier & de se retirer lui-même en Allemagne.

XXI.
Zéle du pape Pie V. pour soutenir la religion.

Spond. ad hunc annum. n. 26.

Gabut. in vitâ Pii V lib. 3. Ciaconius in vitis pontif. t. 3. pag 997.

Le pape apprit avec tant de joïe les succès du duc d'Albe dans la Frise, qu'il le loua souvent en plein consistoire, & qu'il n'en parla jamais, que comme d'un prince également plein de valeur & de piété. Cette seconde qualité convenoit mieux au pape lui-même.

Il avoit en effet tant de zéle pour l'augmenta-

AN. 1568.

tion de la religion catholique dans l'Allemagne, dans les Païs-Bas, & dans la France, qu'il emploïoit & ses soins & son argent, pour aider ceux qui travailloient à la maintenir. Il fit ensorte auprès de l'empereur Maximilien II. qu'on ne commît point aux laïques la cause de la religion en Allemagne: & que l'on remit en leurs églises quelques évêques, & beaucoup de pasteurs, qui en avoient été chassez par les hérétiques. Il obtint que la confession d'Ausbourg n'auroit point lieu en Autriche, & que l'on n'y souffriroit aucuns Lutheriens, ni d'autres hérétiques. Il maintint avec le même succès la religion catholique dans la Pologne, & dans la Prusse; il assista de ses avis, de son argent, & de ses troupes même les Catholiques de France, & des Païs-Bas contre les Calvinistes. Il exhorta la reine régente mere du roi Charles IX. de se saisir des états de Jeanne de Navarre; qui au lieu de se corriger, voïant que sa condamnation avoit été differée, protegeoit ouvertement les hérétiques par sa retraite dans la Rochelle; il demanda au moins qu'on le laissât user de son autorité apostolique; ou pour établir roi de Navarre quelqu'un de la maison de Valois, ou pour engager le roi d'Espagne à se saisir de la portion de ce roïaume, que Jeanne occupoit. Mais il n'y eut que des menaces, & rien de plus.

Constitut. 36. mirabilis Deus. an. 1567.

Dès l'année précédente au mois d'Avril, il avoit donné une bulle pour ordonner que la fête de saint Thomas d'Aquin seroit chomée, c'est-à-dire ordonnée de précepte, avec cessation de plaidoïeries, & d'œuvres serviles dans la ville & dans toute l'étenduë du roïaume de Naples. Il ordonna aussi que

la bulle, qu'on appelle *in cœna domini*, & qu'on publie à Rome le jeudi saint, le fût de même dans toute la chrétienté. On sçait que cette bulle est l'ouvrage de plusieurs souverains pontifes. Quelques-uns ont crû, qu'elle commença à paroître sous le pontificat de Martin V. en 1420. D'autres la font remonter à Clement V. & même au pontificat de Boniface VII. élû en 1294. Quoi qu'il en soit Jules II. statua en 1511. qu'elle obligeoit par-tout. Paul III. en 1536. se reserva l'absolution des censures, qui y sont énoncées, & Gregoire XIII. en 1583. y insera le cas de l'appel des ordonnances du pape au futur concile. Elle regarde principalement la matiere de la puissance écclésiastique & civile, & prononce excommunication contre ceux qui tomberont dans les cas qui y sont énoncés. Les principaux articles concernent les hérétiques, & leurs fauteurs, les pirates, & les corsaires, ceux qui imposent de nouveaux péages, ceux qui falsifient les bulles, & les autres lettres apostoliques; ceux qui maltraitent les prélats de l'église; ceux qui troublent, ou veulent restraindre la jurisdiction ecclésiastique, même sous prétexte d'empêcher quelques violences, quoiqu'ils soient conseillers, ou procureurs généraux des princes séculiers, soit empereurs, rois, ou ducs; ceux qui usurpent les biens de l'église, & quelques autres; tous ces cas sont réservez au pape, ensorte que nul prêtre n'en peut absoudre, si ce n'est à l'article de la mort.

AN. 1568.

XXII. Il ordonne la publication de la bulle *in cœna domini*.

Gabut. in vitâ Pii V. lib. 3 cap. 2.

Adrian. lib. 20.

Mais comme un de ces articles exemtoit tous les ecclesiastiques de quelque nation qu'ils fussent, des tributs, charges, & impots, que les autres sujets

AN. 1568.

païent aux ſouverains, & ce pareillement ſous peine d'excommunication contre ceux qui les exigeroien : le roi d'Eſpagne, & la république de Veniſe ne voulurent jamais ſouffrir, que cette bulle fût publiée dans leurs états, qui par cette exemtion recevroient de grands dommages, n'étant pas juſte que les eccléſiaſtiques, qui vivent & ſubſiſtent dans un roïaume, ne participent pas aux charges, qui y ſont impoſées. Loüis de Requeſens ambaſſadeur de ſa majeſté catholique à Rome, eut à ce ſujet des conteſtations aſſez vives avec le ſaint pere, qui demeuroit ferme dans ſes réſolutions; qui menaçoit l'Eſpagne & Veniſe d'un interdit, & qui en ſeroit venu à cette extrêmité, s'il n'en eût été détourné par les ſeigneurs attachez aux interêts de Philippe II. & par le beſoin qu'il avoit de ce prince, & de la république de Veniſe dans la ligue que ſa Sainteté méditoit contre les Turcs. Ainſi la bulle *in cœna domini*, ne fut ni recûë, ni publiée dans leurs états. Elle éprouva le même ſort en France, où le concile de Tours en 1510. l'avoit déclaré inſoutenable. Quelques évêques en 1580. aïant tâché de la faire recevoir dans leurs diocèſes, pendant les vacations; le procureur général s'en étant plaint, le parlement ordonna que tous les archevêques & évêques qui auroient reçû cette bulle, & ne l'auroient pas publiée, euſſent à l'envoïer à la cour; que ceux qui l'auroient publiée fuſſent ajournez; & cependant leur revenu ſaiſi; & que quiconque s'oppoſeroit à cet arrêt fût réputé rebelle, & criminel de léze-majeſté. Elle n'a pas été mieux reçûë en Allemagne; l'empereur Rodolphe II. s'oppoſa formellement à ſa publication, auſ-

Voyez le traité de l'autorité de la bulle in cœna domini *imprimé dans les Païs-Bas en 1719.*

ſi-bien que l'archevêque de Mayence, qui la rejetta & pour ſon diocèſe, & pour ſes états.

AN. 1568.

XXIII. Il charge ſaint Charles Borromée de réprimer les hérétiques.

Giuſſano vie de S. Charles liv. 2. chap. 15.

Pie V. aïant appris, que quelques villes d'Italie étoient infectées de l'héréſie, & que certains prédicateurs corrompoient l'eſprit de pluſieurs par leur pernicieuſe doctrine, ſans que l'inquiſiteur pût y remedier, parce que le parti étoit trop puiſſant; ordonna à Charles Borromée archevêque de Milan de ſe tranſporter ſur les lieux, pour y remedier à ces déſordres. Le ſaint prélat, après avoir imploré le ſecours du ciel, & ordonné à tout ſon clergé & à ſes peuples de ſe mettre en prieres, pour attirer ſur lui les benédictions du ſeigneur, partit de Milan dans le mois de Février 1568. Il traita cette affaire avec tant de ſageſſe, de diſcretion & de prudence, que les coupables perſuadez par ſes raiſons, & ſatisfaits de la maniere dont il traitoit les choſes, jointe à ſa grande autorité, s'humilierent & abjurerent leur héréſie. L'Inquiſition fut rétabliё dans ſon crédit; & les plus mutins d'entre les hérétiques livrés au bras ſéculier pour être punis, comme perturbateurs du repos public.

XXIV. S. Charles fait la viſite de trois vallées ſous la domination des Suiſſes.

Giuſſano ut ſup. lib. 2. cap. 13.

Saint Charles venoit de finir la viſite épiſcopale au Nord de ſon diocèſe, qui s'étendoit fort avant dans les Alpes juſqu'au Mont Saint Gothard. Il étoit entré comme un apôtre dans les trois vallées, qu'on appelle Levantine, Bregno, & Riparie, qui étoient alors de la dépendance des trois cantons Suiſſes, Uri, Schwitz, & Undervalde. Mais avant que d'y entrer, ne voulant point aigrir l'eſprit des Suiſſes, & cherchant au contraire à s'attirer leur bienveillance, il avoit écrit avec beaucoup de bonté & de chari-

AN. 1568.

té à ceux qui gouvernoient ce païs pour les Cantons, les avoit informé de la visite qu'il avoit dessein d'y faire, & les avoit prié de lui envoïer quelques personnes d'autorité, pour l'accompagner de leur part, durant tout le tems de sa visite. Cette conduite leur plût fort; ils lui envoïerent aussi-tôt trois députés, un de chaque Canton, avec une pleine autorité, & saint Charles arrivé au lieu déstiné, y fut reçû avec de grands témoignages de bienveillance, au nom de leurs seigneurs, & fut toujours accompagné par honneur durant toute sa visite. Ce saint Prélat alla par tout chercher ces brebis perduës dans les rochers, & dans les endrois les plus innaccessibles, par les neiges, avec des fatigues inconcevables: il y renouvella toute la face de la religion, il y destitua les prêtres ignorans & vicieux, & y en établit d'autres capables de rendre à la foi ancienne, & à la pureté des mœurs son premier éclat. Il se vit obligé de faire la plus grande partie de ses voïages à pied, souvent avec des crampons de fer à ses souliers, pour pouvoir grimper sur les rochers escarpés, & pour se tenir ferme au milieu des précipices, souffrant avec joïe les rigueurs les plus insupportables du froid, de la faim, de la soif, & d'une lassitude continuelle; ne trouvant pour sa nourriture que du pain fort noir, de l'eau de neige, des chataignes, & quelques autres fruits grossiers de ces montagnes. Il prêchoit fréquemment, & faisoit lui-même le cathechisme aux enfans.

XXV. Travaux de sa visite & fruit qu'il en retire.

Giussano vie de S. Charles liv. 1. ch. 13.

Dès que sa visite fut finie, il assembla tout le clergé des trois vallées, & par ses exhortations il tâcha d'imprimer aux ecclésiastiques l'obligation dans la-

quelle ils étoient, en qualité de prêtres & de pasteurs, de vivre saintement, de conduire leur troupeau dans la voye de l'évangile, & les exhorta avec beaucoup de ferveur, à vouloir reprendre les loix de l'ancienne discipline dont on ne voïoit plus parmi eux aucun vestige. On ne pourroit exprimer; quel effet produisit un si puissant secours : & ce qui contribua encore à ce changement, fut le discours d'un des députés, qui parlant au nom des trois cantons, dit, que leurs seigneurs reconnoissoient avoir passé les bornes, en permettant que les gouverneurs & juges du païs usassent de leur autorité sur les ecclésiastiques; mais qu'ils y avoient été contraints par la mauvaise conduite du clergé, laquelle étant publique & scandaleuse, n'étoit point punie par les archevêques, qui depuis un tems immémorial négligeoient les pauvres vallées; mais qu'ils esperoient qu'à l'avenir les affaires changeroient de bien en mieux, ayant encore parmi eux ceux de leur nation qui avoient été envoïez au concile de Trente, dont on avoit accepté les décrets, à l'observation desquels ils veilleroient : bien résolus d'obéir au cardinal leur archevêque qu'ils reconnoissoient pour leur pasteur.

AN. 1568.

Enfin tout le clergé de ce païs accepta publiquement les décrets du concile de Trente, & ceux du dernier concile Provincial que l'archevêque avoit tenu, & promit de les observer inviolablement. Chacun d'eux fit aussi sa profession de foi, en la maniere accoutumée. Le saint prélat en quittant ces vallées laissa partout une profonde estime de sa piété, & de sa sagesse. Il remercia les deputez des bons &

AN. 1568.

charitables offices qu'ils avoient rendus à ces peuples ; il écrivit aux ſeigneurs des trois Cantons des lettres pleines de tendreſſe, & les pria de ne point ſe mêler du gouvernement, quant au ſpirituel ; & depuis ce tems-là il y eut toujours une amitié inviolable entre le ſaint prélat & ces ſeigneurs. Il emmena avec lui ſix jeunes enfans de cette nation, qu'il plaça dans ſon ſéminaire de Milan, pour y être élevez dans la diſcipline eccleſiaſtique. De retour en cette ville, il envoïa dans ces vallées de ſaints prêtres, qui par la prédication de la parole de Dieu, & l'adminiſtration des ſacremens, firent des progrès infinis parmi ces peuples, qui avoient été ſi long-tems privez de ces ſecours. Dans la ſuite il y établit des Capucins inſtruits & affermis dans la piété, & leur obtint du pape la faculté de recevoir les confeſſions des fidelles.

XXVI. Il reforme l'ordre des freres humiliez.

Giuſſano vie de S. Charles liv. 2. ch. 14.

Heliot hiſt. des ordres monaſtiques tom. 6. ch. 20. & 21.

Le ſaint s'appliqua encore dans cette année à reformer l'ordre des Freres humiliez, qui s'étoient extrêmement éloignez du premier eſprit de leur inſtitut. On croit que cet ordre avoit été fondé par quelques gentils-hommes de Milan, qui après une longue captivité, dans laquelle ils avoient été retenus en Allemagne par l'empereur Conrad, ou ſelon d'autres, par Frederic Barberouſſe, ou Henri V. réſolurent à leur retour en Italie de mettre en commun tous leurs biens, & ſe ſéparérent en 1134. de leurs femmes, qui embraſſerent le même genre de vie, ſuivant le conſeil de S. Bernard. S. Jean de Meda de l'illuſtre famille des Oldrati de Milan, leur perſuada peu de tems après de prendre la regle de S. Benoît ; & cet ordre fut approuvé en 1200. par Innocent

cent III. & conserva sa premiere ferveur, jusqu'au commencement du seiziéme siécle, que le relâchement s'y introduisit tellement qu'en quatrevingt-dix monasteres, on ne comptoit qu'environ cent soixante & dix religieux ; que les superieurs, qu'on nommoit Prévôts se regardoient comme propriétaires des revenus communs des monasteres, étoient perpetuels & résignoient leurs prévôtez, comme si elles eussent été des bénefices en titre ; ce qui devint la source d'une infinité de désordres, ausquels saint Charles voulut remedier, après en avoir conféré avec le pape Pie V. avant son départ de Rome.

AN 1568.

Le saint prélat obtint pour cela deux brefs de sa sainteté, l'un qui lui accordoit la faculté d'imposer sur toutes les Prévôtez de l'ordre une decime pour fonder & établir un noviciat, & l'autre, qui lui donnoit l'autorité de délegué du saint siége, pour pouvoir ordonner & exécuter tout ce qui se trouveroit être nécessaire au bien de la religion. Pour y proceder avec ordre, Charles ordonna que le chapitre seroit indiqué dans la ville de Crémone. Là il fit faire lecture du second bref du pape, & publia des réglemens pour la réformation ; il établit le commun parmi les religieux, retrancha toute proprieté, ordonna que les prévôtez seroient triennales, & qu'on ne les obtiendroit que par voïe de suffrage, & fit beaucoup d'autres statuts, qui ne tendoient qu'au bon ordre, & au maintien de la discipline monastique. La plupart des religieux particuliers s'y soumirent avec plaisir : mais il n'en fut pas de même des prévôts, qui se voïant déchus de l'esperance de jouir toujours de leurs superiorités,

AN. 1568.

& des revenus qui y étoient attachez, dont ils s'étoient rendus les maîtres, s'opposerent vivement à cette reforme. Ces oppositions durerent longtemps.

XXVII.
Promotion de quatre cardinaux par Pie V.

Ciacon. ut sup. to. 3. p. 1031.

Le pape fit le mercredy vingt-quatre Mars veille de la fête de l'Annonciation, une promotion de quatre cardinaux, dont le premier fut Diego Spinola Espagnol, président du conseil de Castille, évêque Siguença, & inquisiteur general d'Espagne. Il fut fait cardinal prêtre du titre de saint Estienne *in Cœlio monte*. Le second Jerôme Souchier, qui étoit François de la province d'Auvergne, ou selon d'autres, de Champagne, religieux de l'ordre de Cîteaux, docteur de la Faculté de Théologie de Paris, & le quarante deuxiéme abbé de Clairvaux; il avoit assisté au concile de Trente. Il fut prêtre cardinal du titre de saint Mathieu. Le troisiéme Jean Paul Ab Ecclesia, Italien, né à Tortonne : il fut d'abord cardinal diacre, ensuite prêtre du titre de saint Pancrace, & préfet de la signature de justice. Il avoit été sénateur de Milan, & gouverneur de Pavie. Il avoit pris l'état ecclesiastique après la mort de sa femme pour se retirer à Rome, où Pie V. l'honora de sa bienveillance, & le chargea d'emplois considerables. Enfin le quatriéme fut Antoine Caraffe Napolitain, diacre, puis prêtre cardinal du titre de S. Eusebe, qu'il changea pour celui de S. Jean & S. Paul. Il avoit été camerier de Paul IV. & avoit eu un canonicat du Vatican, dont il fut privé sous Pie IV. dans le malheur commun à la famille des Caraffes.

Le college des cardinaux, où ces quatre entre-

rent, avoit perdu la même année ſept de ſes membres.

XXVIII. Mort du cardinal Dolera.

Ciac. ut ſup. to. 3. p. 860.
Ferdin. Ughel. in Italia ſacra.
Luc. Vading. de ſcriptor. ordin. Minorum.
Auberi hiſt. des cardinaux.

Le premier fut Clement Dolera, né dans le diocèſe de Genes, dans le mois de Juin 1502. Etant entré fort jeune dans l'ordre des Freres Mineurs, il s'y appliqua à l'étude des humanités, de la philoſophie, & de la théologie, & enſeigna ces deux dernieres ſciences avec tant de réputation, qu'il devint general de ſon ordre en 1553. Il gouverna pendant ſix ans avec l'approbation de tous ſes religieux: ce qui engagea Paul IV. à le revêtir de la pourpre Romaine, dans la troiſiéme promotion qu'il fit en 1557. On l'appelloit le cardinal *d'Ara cœli* : parce que ſon titre étoit de ſainte Marie *de Ara cœli.* Il fut protecteur des affaires de l'empire, & Pie V. le nomma à l'évêché de Foligni en Ombrie. Clement s'appliqua à faire recevoir les decrets du concile de Trente dans ſon diocèſe, à réformer les mœurs des eccleſiaſtiques, à ſoulager les pauvres, & à étendre les ordres religieux autant qu'il le put. Il établit chez lui les capucins, & donna une égliſe aux Freres prêcheurs. Il mourut à Rome le ſixiéme de Janvier, jour de l'Epiphanie, âgé de ſoixante-ſept ans, & laiſſa pour ſes héritiers les pauvres incurables de l'hôpital de ſaint Jacques. Son corps fut inhumé dans l'égliſe de ſainte Marie *de Ara cœli*, devant le grand autel, où l'on voit ſon épitaphe ſur un tombeau de marbre.

XXIX. Mort du cardinal Michel Saracena.

Ciacon. ibid. to. 3. p. 770.

Le ſecond fut Jean-Michel Saracena, d'une noble famille de Naples, qui prit ce nom d'une victoire remportée par un de ſes ancêtres ſur les Sarazins. Il vint au monde le premier de Novembre

AN. 1568.

Aubery hist. des cardinaux.

Ughel in Ital sac.

1498. Il fut archevêque de Cirenza, ensuite promû par Clement VII. à l'archevêché de Matera sur la présentation de l'empereur Charles V. le trois de Juillet 1531. Il se trouva au concile de Trente ; & Jules III. lui confia l'administration des affaires à Rome, & le fit ensuite cardinal. Il fut chargé du procès entre les Chanoines Réguliers de saint Augustin de saint Jean de Latran, & les religieux Benedictins du Mont Cassin, conjointement avec les cardinaux Cicada & de Trani Il fut encore au nombre des sept cardinaux, que le pape commit à l'affaire des Caraffes. Il fut choisi pour l'examen des decrets du concile de Trente, & des procez verbaux pour la canonisation de saint Didace. Il assista aux conclaves pour l'election de Marcel II. Paul IV. Pie IV. & Pie V. & mourut à Rome le mardi vingt-sept d'Avril de cette année 1568. âgé de soixante-neuf ans, & fut enterré à sainte Marie sur la Minerve, où l'on voit ses armes & son épitaphe. Ses ossemens furent dans la suite transportez à Naples pour être déposez dans le tombeau de ses ancêtres.

XXX.
Mort du cardinal Simonette.

Ciacon. ibid. t. 3. pag. 924.

Le troisiéme fut Louis Simonette, Milanois, docteur en droit canon & civil. Il fut d'abord en 1536. évêque de Pesaro, & gouverna cette église jusqu'en l'année 1560. qu'il permuta pour l'évêché de Lodi, lorsque Pie IV. l'eut élevé au cardinalat en 1561. sous le titre de saint Cyriaque *in Thermis*. Ce pape l'envoïa à Trente pour être légat du concile, & lorsqu'il fut conclu, ce fut lui qui vint à Rome en demander la confirmation au nom de ses collégues & de tous les Peres. Il fut aussi associé à ceux qui devoient faire observer les actes de ce concile.

Il fut préfet de la ſignature de juſtice, & aſſiſta au conclave pour l'élection de Pie V. Il fut enterré dans l'égliſe de ſainte Marie des Anges ſans aucune inſcription, & avec peu de ceremonie. AN. 1568.

Un voleur qui pour la figure & la taille avoit beaucoup de l'air de ce cardinal, oſa en prendre le nom, les habits & l'équipage; & avec ce dehors faſtueux & ſimulé, il en impoſa à beaucoup de perſonnes, même parmi les nobles. Il parcourut ainſi pluſieurs villes d'Italie; il accordoit des diſpenſes de mariage au ſecond & troiſiéme dégré, admettoit des reſignations de benefices, levoit les excommunications & les cenſures; en un mot faiſoit beaucoup plus que n'auroit pû faire un veritable légat, & par ce moïen il amaſſa beaucoup d'argent, & ſe meubla en prince. Tous ceux qu'il avoit à ſa ſuite, volans comme lui, le traitoient d'éminence & lui accordoient exterieurement tous les honneurs que ſa dignité, ſi elle eût été réelle, auroit meritez. Beaucoup de ſeigneurs y furent trompés; pluſieurs l'accompagnerent pendant quelque temps, le reçurent chez eux, & le comblerent de préſens. L'impoſture fut enfin découverte; le faux cardinal fut arrêté dans le Boulonnois. On lui fit ſon procès: il avoüa en détail la multitude de ſes crimes, & il fut pendu avec une corde d'or filé, une bourſe vuide attachée à ſon cou, & un écriteau avec cette inſcription, *ſine moneta*: ce qui ſignifioit que ce fourbe n'étoit point le cardinal Simonette, comme il ſe vantoit d'être, mais un voleur qui étoit alors *ſans monnoie*, *ſine moneta*.

Auberi dans l'hiſt. des cardinaux.

XXXI. Mort du cardi-

Le quatriéme cardinal fut Bernard Salviati, fils

AN. 1568.

nal Salviati.
Ciacon. ut supra tom. 3. p. 907.
Sammarth in Gallia christ.
Auberi hist. des cardinaux.

de Jacques Salviati d'une noble & ancienne famille de Florence, dont il étoit grand gonfalonier, & de Lucrece de Medicis sœur du pape Leon X. & grande tante de Catherine de Medicis reine de France : il étoit par conséquent frere du cardinal Jean Salviati archevêque de Trani, qui mourut en 1553. Bernard fut d'abord chevalier de Malthe, & devint prieur de Capoüe, puis grand prieur de Rome, & amiral de son ordre. Ce fut dans ce dernier employ qu'il se signala avec tant de gloire, & qu'il rendit son nom redoutable aux Turcs, lorsqu'il entra dans le canal de Fagiera, & qu'il mit en poudre tous les forts qui s'opposoient à son passage, & à ses armées. Dans une autre occasion commandant les troupes de Malthe, il prit l'isle & la ville de Coron, courut jusqu'au détroit de Gallipoli, brula l'isle de Scio, & en emmena beaucoup d'esclaves. Son ordre le députa à Barcelone auprès de Charles V. avec Philippe Strozzi, & Laurent Rodolphe. Envoïé dans la suite à la cour de France, auprés de Catherine de Medicis sa parente, elle l'exhorta si efficacement à renoncer aux emplois militaires, & à embrasser un état de vie plus tranquille, qu'il prit l'habit ecclésiastique, & que sur la démission du cardinal Jean Salviati son frere le sept Juin 1549. il fut élevé à l'évêché de saint Papoul en France, ensuite à celui de Clermont en 1561. La reine mere le choisit la même année pour être son grand aumônier, & lui procura le chapeau de cardinal dans la seconde promotion de Pie IV. Ce prélat avoit assisté aux états du roïaume de France tenus à Paris en 1557. & au conclave pour l'election de Pie V. sous

le pontificat duquel il mourut à Rome, un jeudi six de May 1568. Il fut enterré dans l'église de sainte Marie de la Minerve.

AN. 1568.

XXXII.
Mort du cardinal de Castillon.
Ciacon. ibid. t. 3. pag. 964.
Ughel Italia sacra.
Auberi dans l'hist. des cardinaux.

Le cinquiéme fut François Abundius de Castillon Milanois, fils unique de Jerôme de Castillon, président au sénat de Milan, & de la famille des Castiglione de cette ville, de laquelle étoit le pape Celestin IV. François dès sa jeunesse s'appliqua avec beaucoup de soin à l'étude des langues grecque & latine : il étudia ensuite le droit canon & civil à Pavie, la philosopie, & la théologie, sans que ces études le détournassent de la Poësie qu'il aimoit fort & qu'il cultivoit : il publioit de tems en tems de petites piéces en vers Toscans, qu'on trouve dans la collection de Jerôme Ruscelli. Comme il étoit abbé de saint Abundius de Côme en Italie, il se fit connoître au pape Pie IV. qui lui donna d'abord l'évêché de Bobio dans le duché de Milan, & voulant récompenser la piété & la science qu'il avoit fait paroître au concile de Trente, aussi bien que son attachement au S. siége, il le mit au nombre des cardinaux, avec le titre de saint Nicolas *inter Imagines*, dans la quatriéme promotion qu'il fit en 1565. Il assista au conclave où l'on élut Pie V. & mourut à Rome le quatorze de Novembre de cette année, âgé seulement de quarante-cinq ans. Il fut inhumé dans l'église de sainte Marie du peuple, où son héritier lui fit élever un tombeau de marbre avec une épitaphe. Ce cardinal réforma le college des Castiglione à Pavie, autrefois fondé par le cardinal Branda de sa famille, & contribua de ses revenus à le faire réparer. Il avoit entrepris d'élever un mausolée au

pape Celestin IV. mais la mort le prévint.

AN. 1568.

XXXIII. Mort du cardinal Vitellocci Vitelli. Ciacon. ut supra tom. 3. pag. 863.

Le sixiéme fut Vitellocci Vitelli, d'une famille noble de Citta-di-castello, dans l'Ombrie, fils d'Alexandre, un des plus celebres capitaines de l'Europe, qui avoit rendu de grands services à trois papes, Clement VII. Paul III. & Jules III. Aïant été envoïé à Padoüe dès l'âge de quatorze ans, pour y étudier, il fit de si grands progrès dans l'étude des belles lettres, & du droit pendant six ans, qu'il mérita la qualité de docteur. Ensuite il vint à Rome, & sa réputation se répandant de tous côtez, Jules III. le fit d'abord clerc de la chambre apostolique, puis lui donna l'évêché de sa patrie, n'aïant encore que vingt-huit ans. Paul IV. qui connoissoit son mérite le fit cardinal diacre, du titre de saint Serge & de saint Bacche en 1557. & lui donna gratuitement des charges pour plus de vingt-mille écus d'or. Ce nouveau cardinal sçut si bien se concilier la faveur de sa sainteté, qu'elle n'entreprennoit jamais aucune affaire difficile, sans l'avoir auparavant consulté. Il fut chargé d'emplois considerables ; il eut la légation de la Campanie, & des côtes maritimes ; il fut au nombre des cardinaux députés pour l'interprétation du concile ; il fut préfet des signatures de grace, & protecteur des affaires de France à Rome. Il assista aux conclaves pour les élections de Pie IV. & Pie V. & mourut sous le pontificat de ce dernier un vendredi dix-neuf de Novembre à l'âge de trente-sept ans. Il fut enterré dans l'église de sainte Marie *in viâ latâ*, vis-à-vis l'autel de saint Ciriaque & sainte Catherine, sans aucune épitaphe. Il aima les gens de lettres ; & fut très-cher au cardinal Boromée

Borromée, qu'il accompagna dans toutes ses légations.

AN. 1568.

XXXIV. Mort du cardinal Jean Bernardin Scoti.

Ciacon. ibid. t. 3. p. 846.

Le septiéme enfin fut Jean Bernardin Scoti, Italien d'une famille noble depuis plus de quatre cens ans, d'une vie integre, & d'une profonde érudition. Aprés avoir été quelque tems avocat consistorial de la cour Romaine, il entra dans la congrégation des clercs réguliers Théatins, fondée depuis peu par Pierre Caraffe. Quelques uns ont crû qu'il fut le premier qui reçut l'habit religieux, des mains du même Caraffe. Aïant fait ses vœux le deux de Novembre de l'année 1526. il s'appliqua beaucoup dans cet ordre à l'étude des langues grecque, hébraïque & chaldaïque, & fut dans la suite élû géneral à Venise. Come il entendoit bien les langues Orientales, Paul IV. voulut qu'il accompagnât Lippoman en Allemagne auprès de l'Empereur. Tous deux partirent de Rome au mois d'Octobre 1548. & Scoti revenu de cette légation l'année suivante, & se voïant déja dans un âge avancé, commençoit à mener une vie retirée, lorsque Paul IV. qui estimoit sa vertu, le rappella de Venise à Rome, le fit archevêque de Trani, & cardinal du titre de saint Mathieu dans la promotion de 1555. La république en témoigna sa reconnoissance au pape, & le doge ne manqua pas d'en écrire au nouveau cardinal, pour le feliciter du choix qu'on venoit d'en faire, pour être aggregé au sacré College. Pie IV. qui fut successeur de Paul IV. ne fit pas moins de cas du merite de Scoti : il lui donna en 1559. l'évêché de de Plaisance, qu'il quitta l'année suivante, ne voulant point abandonner sa premiere église ; mais le

AN. 1568.

pape l'obligea de retourner à Plaisance. L'aïant rappellé à Rome en 1561. il l'emploïa en des affaires importantes, le chargea de ce qui concernoit le concile qu'on tenoit à Trente, & de la réformation du bréviaire. Enfin ce prélat étant retourné à son église, il ne voulut plus la quitter, même pour assister au conclave, où l'on donna un successeur à Pie IV.

A peine Pie V. fut-il élû, qu'il rappella Scoti à Rome pour le faire un des chefs de l'inquisition, & le charger des affaires des Grecs & de l'Eglise Orientale. Il pensa dès-lors à se démettre de son église de Plaisance, & le pape y consentit, ne pouvant se priver de ses conseils. Il donna sa démission au mois de Juillet 1568. & mourut environ cinq mois après, un samedi deuxieme de Decembre. Pie V. fut très touché de cette perte. On l'enterra dans l'église de saint Paul hors la ville, avec une épitaphe fort simple. On l'appelloit le cardinal de Trani. Il s'appliqua beaucoup à la réformation du bréviaire & du missel Romain, comme nous l'avons aujourd'hui, conjointement avec Foscaro évêque de Modene, de l'ordre de saint Dominique, & d'autres, qui furent choisis par les papes Pie IV. & Pie V.

XXXV.
Mort d'Onuphre Panvini.

De Thou hist. lib. 43.
Possevin in apparat. sacr.
P. Manut. in epist.

Parmi les auteurs ecclesiastiques, que la mort enleva cette année; on compte Onuphre Panvini de Verone, religieux de l'ordre des hermites de saint Augustin. Il étoit très-sçavant dans l'intelligence des antiquitez Romaines, & d'un travail infatigable. Le cardinal Cervin, qui fut son patron, & qui devint Pape dans la suite sous le nom de Marcel II. lui conseilla de travailler sur les

antiquitez ecclésiastiques. Il le fit, & le premier ouvrage qui parut de lui, fut une chronique des papes, & des cardinaux, que Jacques Strada de Mantoue, son ami fit imprimer à son insçû en 1557. à Venise. Onuphre la publia lui-même quelques années après, beaucoup plus correctement, & la dédia au pape Pie V. en 1566. Il continua l'histoire des vies des papes par Platine depuis Sixte IV. jusqu'à Pie V. après avoir composé une chronique ecclésiastique, & un traité de la primauté de saint Pierre. Il se préparoit à faire une histoire ecclésiastique complete & génerale des Papes, & des cardinaux, lorsqu'il fut obligé de suivre le cardinal Farnese à Palerme en Sicile, où il mourut dans cette année 1568. âgé seulement de 39. ans. Son corps fut transporté à Rome & enseveli dans l'église de S. Augustin de son ordre. On a encore de lui un traité de l'ancienne cérémonie de baptiser les Catéchumenes, & de l'origine de baptiser les images. Les fastes & les triomphes des Romains; un traité des Sibilles; un commentaire de la republique Romaine; un autre des triomphes; un autre sur les fastes consulaires; quatre livres de l'empire Romain grec & latin; un ouvrage sur les anciens rits d'ensevelir les morts parmi les chrétiens, & de leurs cimetieres; un traité des principales basiliques de la Ville de Rome, qu'on appelle les sept églises; un autre de la consécration des pains de cire, qu'on nomme *Agnus Dei*, que le pape fait la premiere année de son pontificat, le dimanche de *Quasimodo*, & qu'il renouvelle de sept ans en sept ans, & plusieurs autres.

AN. 1568.

XXXVI.
Mort d'Erasme.

Dans cette même année mourut l'évêque de Stras-

AN. 1568

évêque de Strasbourg.

De Thou lib. 43. Sanmarth. in Gallia christ. Guilliman de episc. Argentin.

bourg, qu'on nommoit Erasme, de la maison des comtes de Limpurg baronie du Cercle de Vestphalie en Allemagne, presque toute enclavée dans la Soüabe. C'étoit un prélat recommandable par sa pieté, & par son erudition; & ce qu'on estimoit le plus en lui étoit son bon esprit, & son grand amour pour les lettres. Etant encore jeune, il étudia les mathématiques à Tubinge, sous Jean Stofler; le droit sous Conrad Braün & sous Jean Marquard, & à Paris sous Jean Sturme, qu'il fit venir depuis à Strasbourg, & qu'il fit principal du college de cette ville. Il fut élû évêque de Strasbourg en 1541. après Guillaume de Honstein, & travailla avec beaucoup de soin à réünir les hérétiques à l'église, par des voïes douces, & pacifiques. Il s'étoit trouvé au concile de Trente, & mourut le vingt-neuf de Novembre en 1568.

Guillaume Viole d'une famille noble, évêque de Paris depuis le dix-huit de Mars 1563. successeur d'Eustache du Bellay, mourut cette année 1568. & fut enterré dans sa cathedrale.

XXXVII. Pierre de Gondy nommé à l'évêché de Paris.

Comme le concordat entre Leon X. & François I. n'avoit été verifié en parlement, que par force & après plusieurs jussions de la part du roi, & seulement, à ce que prétendoient les conseillers, pour la vie de ce prince, & même avec protestation contraire, qui fut inserée dans les registres de la cour, Guillaume Viole ne fut pas plutôt mort, que le chapitre de l'église de Paris fut sommé par le lieutenant civil, & par le prevôt des marchands & échevins, au nom de la ville, de proceder à l'élection d'un évêque en la place du défunt. Mais le roi

Charles IX. prévint le chapitre par la nomination de Pierre de Gondy, alors évêque duc de Langres; comme il ſe voit par une lettre de cachet du neuf May 1568. qui ſe garde dans le thréſor de ladite égliſe de Paris. Cependant ce prélat ne vint à Paris, & ne prit poſſeſſion de ſon égliſe qu'en 1570. Il étoit né à Lion en 1533. d'Antoine de Gondy Florentin.

AN. 1568.

XXXVIII. Reglement de l'univerſité pour exclure de ſon corps les hérétiques.

D'Argentré in collect. judicior. de novis erroribus. t. 2. pag. 398.

L'apoſtaſie du cardinal de Chatillon, & ſa fuite en Angleterre, engagerent l'Univerſité de Paris, à faire dans cette année quelques reglemens au ſujet, ou à l'occaſion de ceux qui auroient de mauvais ſentimens, ou qui ſe réfugieroient chez les hérétiques. Elle ordonna dès le deux de Janvier, que tous les colléges ſeroient viſités par le recteur, qui étoit Michel Aubourg, accompagné de M. de Monchy dit Demorcharès cenſeur, & du tribunal academique; & qu'on demanderoit à tous les profeſſeurs raiſon de leur foi & de leur religion, afin de conſerver l'Univerſité dans cette pureté de doctrine, dans laquelle elle avoit toujours vêcu; de confirmer les bons dans leurs ſentimens, & de ramener ceux qui s'étoient laiſſez ſéduire. Le vingt-cinq du même mois l'Univerſité ſtatua, que tous ceux qui la compoſoient, à l'exception des docteurs & bacheliers en medecine, feroient leur profeſſion de foy en préſence de leurs Doyens, & d'un docteur en Theologie. De plus on réſolut qu'on préſenteroit une requête au roi au nom de l'Univerſité, contre ceux qui avoient abandonné le culte de Dieu, & le ſervice de leur ſouverain, & qui s'étoient retiré chez les hérétiques; & l'on nomma les docteurs Vigor,

AN. 1568.

Hugues, & de Saintes, pour aller présenter cette requête au roi. Elle étoit signée d'Aubourg recteur, étoit conçuë en ces termes.

XXXIX. Requête présentée au roi à ce sujet.

D'Argentré in collect. ut supra to. 2. pag. 399.

Sire. Les docteurs, regens, & maîtres de votre ville de Paris vous remontrent avec toute humilité, que pour le bien public, & l'extinction de la nouvelle religion prétenduë réformée, & extirpation des hérésies, qui s'étendent de jour en jour, ils auroient, suivant vos édits, privez des privileges accordez par vous & vos prédecesseurs à ladite Université, quelques-uns de ses officiers, & des libraires, qui favorisoient ouvertement cette religion comme on la connu par leur conduite, & par leurs livres scandaleux, par eux distribuez, & vendus dès le commencement des troubles; & faisant une exacte perquisition des autres suppôts, afin que leur corps ne soit composé que de vrais catholiques craignant Dieu & le servant avec fidelité : ils auroient conclu pour les mieux connoître, que chacun desdits suppôts se trouveroit à certain jour devant le doyen de sa faculté, & qu'en sa présence, & celle de deux docteurs en theologie, on protesteroit de vivre dans la soumission au pape, au roi & à Dieu, d'entretenir & garder la religion catholique Romaine: mais que ces soins seroient inutiles, s'ils ne sont autorisez, aidez & soutenus de votre majesté. Ce consideré, il lui plaise ordonner, qu'ils pourront retrancher de leurs corps tous ceux qu'ils connoîtront être de ladite nouvelle religion, & substituer en leurs places d'autres personnes catholiques, & faire commandement à tous à qui il appartiendra de recevoir & reconnoître ceux qui auront été sub-

ſtituez aux autres. Et pour éviter qu'aucuns ſectateurs de ces héreſies ne ſe couvrent du nom d'écoliers, il ſoit enjoint à tous étudians, quinze jours après qu'ils ſeront reçûs dans les colleges, & pareillement aux maîtres, & profeſſeurs qui en auront la conduite, d'aller devant le recteur, faire la même profeſſion de foi que deſſus. Defenſes auſſi ſoient faites auſdits recteurs, doyens des facultés, & chanceliers de ladite Univerſité, de n'admettre aucun étudiant à quelque dégré que ce ſoit, que premierement il n'ait promis & juré ce que deſſus; ſoit fait commandement auſdits doyens de faire faire pareille profeſſion de foi à chacun des maîtres, & docteurs de leur faculté, & remarquer diligemment ceux qui ne voudront pas obéir; afin d'y pourvoir, comme votre majeſté le jugera à propos. Et prieront les ſupplians, pour l'accroiſſement de votre ſalut & proſperité.

AN. 1568.

XL. Réponſe du roi à cette requête. *D'Argentré in collect. ut ſupra t. 2. pag. 400.*

Cette requête aïant été préſentée au roi, ce prince y répondit étant à Paris, le trois de Juin, & ſigna le brevet de ſa propre main. Il y diſoit que ſur les remontrances à lui faites par les recteurs, docteurs, regens, maîtres, & ſuppôts de ſa fille aînée l'Univerſité de Paris, il a ordonné & il ordonne, que tous ceux, qui enſeignent, ou enſeigneront, ou feront lectures, ſoit en écoles privées, ou publiques en ladite Univerſité: enſemble tous aïant charge dans les colleges, ou autres communautés, en quelque art & faculté que ce ſoit, & de quelques perſonnes qu'ils puiſſent être domeſtiques, même ceux qui tiennent leurs fonctions de ſa majeſté, & qui ſont à ſes gages, pour faire lecture & exer-

AN. 1568.

cice public ; ſeront de la religion catholique, apoſtolique, & Romaine, obſerveront les loix, ſtatuts, & ordonnances de ladite Univerſité dans leur vie, leurs mœurs, & la décence de leurs habits. Et que s'il s'en trouve qui refuſent de garder & obſerver ce que deſſus, ſa majeſté veut qu'ils ſoient privés de leurſdites charges & fonctions ; & qu'en leurs places on en mette d'autres, qui ayent les qualités ſuſdites. En témoignage de quoi ſa majeſté a voulu ſigner ce préſent brevet de ſa propre main.

XLI. Deux principaux de college privez de leurs emplois.

D'Argentré loco ſupra pag. 400.

Outre la raiſon generale de conſerver la ſaine doctrine dans l'Univerſité, & la déſertion particuliere du cardinal de Châtillon, qui avoient engagé ce corps à préſenter la requête dont on vient de parler ; on y avoit auſſi été porté par la retraite d'Oudin Petit libraire, & de Nicolas Charton, principal du college de Beauvais, de Jean, principal du college de ſaint Michel, & de Pierre Ramus, qui étoit principal du college de Preſle, & de quelques autres officiers. Ils furent tous privez de leurs emplois & fonctions. Les facultés de droit, & de medecine s'oppoſerent cependant à la condamnation du libraire : mais leur oppoſition n'eut aucune force. Martin Everard fut nommé à la principalité du college de Beauvais, & Antoine Muldroc pour celle du college de Preſle, & chacun d'eux préſenta pour être maintenu, une requête au parlement qui les maintint & les confirma.

XLII. On exige la profeſſion de foi des ſuppôts de l'Univerſité.

D'Argentré ut ſupra in collect. to. 2. pag. 401.

Le neuf de Fevrier, l'Univerſité s'étant aſſemblée chez les Mathurins, commença à exiger la profeſſion de foi des principaux membres, ſuivant la formule dreſſée par le docteur de Monchy, aſſez conformément

conformement à celle qui avoit été faite en 1542. à l'égard de l'obéïssance, qu'on doit rendre au souverain pontife. Voici les termes dans lesquels elle étoit conçuë. AN. 1568.

Je crois en un seul Dieu, pere tout-puissant, & en Jesus-Christ son fils unique, notre seigneur, né de la Vierge Marie, & au Saint Esprit qui procede du pere & du fils. Je crois de même fermement, une sainte Eglise catholique, & apostolique sur la terre; qui ne peut errer dans la foi, & dans les mœurs, à qui tous sont tenus d'obéir, dont le souverain pontife Romain est le chef visible, & vicaire universel de Jesus-Christ; qui a la puissance de lier & de délier, d'excommunier, & d'accorder des indulgences; & hors de laquelle église il n'y a point de salut. Je me soumets aux commandemens de cette église, pour entendre la messe les fêtes & les dimanches; pour l'observation de ces jours; pour la confession qu'on doit faire au prêtre; pour la reception du corps de Jesus-Christ du moins une fois dans l'année; pour les jeunes du carême, & les autres; pour le choix & l'abstinence des viandes; & pour tout ce qu'elle a défini dans les conciles géneraux, qu'on doit observer sous peine de peché.

Je crois de cœur, & je confesse de bouche, qu'il y a sept sacremens instituez par Jesus-Christ pour notre salut, le baptême, qui est unique, & nécessaire aux enfans, pour la rémission du peché originel, & la régeneration spirituelle. La confirmation que les seuls évêques administrent, pour l'accroissement de la foi, & de la grace. La pénitence, qui

AN. 1568.

consiste dans la contrition des pechez, la confession sacramentale & la satisfaction. L'eucharistie, dont la reception sous les deux especes du pain & du vin, n'est pas nécessaire aux laïques, puisque le corps véritable & entier de Jesus-Christ est contenu sous une seule espece. Enfin l'ordre, le mariage & l'extrême-onction. Je crois aussi fermement que nous sommes aidés du secours des Saints, qu'il n'est pas seulement utile d'imiter, mais encore d'honorer, & de prier : & je ne crois pas avec moins de fermeté, que le sacrifice de la messe, les prieres des fideles vivans, les aumônes, les pelerinages en des lieux saints, & les autres œuvres de piété, nous profitent beaucoup, aussi-bien qu'aux ames qui sont en purgatoire : comme je ne doute point, & que j'assure même constamment que l'état embrassé par ceux qui font profession de la vie monastique, est agréable à Dieu. Enfin je déteste toute hérésie, & particulierement celle des Lutheriens, & des Calvinistes, & je crois que leurs sectateurs méritent d'être frappés d'un anathême éternel ; & je le jure ainsi, par le saint Evangile de Jesus Christ que je tiens.

XLIII.
Ordonnance du roi, & arrêts du du parlement contre les hérétiques.

D'Argentré in collect. ut sup. t. 21. pag. 402. & seq.

On fit faire cette profession de foi d'abord à tous les docteurs en theologie, en tenant la main sur l'évangile, & sur une image du crucifix, ensuite aux docteurs en droit, & à presque tous les suppôts de la faculté de medecine. On se rendit dans les colleges de sainte Barbe, de Lisieux, de Reims, de Calvi, aux écoles de droit, & à tous les autres colleges de l'Université pour les visiter, ce qu'on fit dans le mois de Fevrier ; & l'on cita à comparoî-

tre ceux qui s'étoient refugiez chez les Calvinistes. Enfin l'Université pour être soutenuë dans une pareille démarche, & ne trouver aucun obstacle à l'exécution de ces reglemens, résolut de demander au roi des lettres patentes du grand sçeau; ce que le chancelier refusa. Sur ce refus, le recteur par une requête au roi supplia sa majesté, qu'il lui plût commander audit sieur chancelier de sceller ces lettres, & les délivrer aux supplians. Ces lettres furent accordées, & verifiées à Paris le vingt-trois d'Octobre sous le titre d'ordonnance du roi Charles IX. contre les suppôts de l'Université déserteurs de la religion catholique. Le parlement avoit déja rendu un arrêt le treize de Juillet, qui défendoit de recevoir dans aucunes charges & emplois, ceux qui ne feroient pas profession publique de la religion catholique; & par un autre arrêt du vingt-un d'Août l'Université étoit autorisée à déposer les suppôts qui refuseroient d'assister aux cérémonies publiques de la religion, aux processions, &c. & à pourvoir en leurs places d'autres personnes qui eussent les qualitez requises.

AN. 1568.

XLIV. Sainte Therese travaille à réformer l'ordre des Carmes.

Spond. in annal. hoc anno. n. 29. Joan. Bapt. Lezana, annal. ord. Carmelit.

Depuis que le pape Eugene avoit jugé à propos de mitiger la regle des religieux Carmes, qui tiroient leur nom du mont Carmel, sur lequel un Aimeric légat du saint siége en Orient, les réünit dans le douziéme siécle du tems d'Alexandre III. cet ordre étoit tombé peu à peu dans un tel relâchement, que sainte Therese qui en étoit religieuse dans le monastere d'Avila en Castille, lieu de sa naissance, se crut obligée d'en entreprendre la réforme. Elle commença par les filles, pour lesquelles elle fit bâtir un monastere à Avila. Elle entreprit ensuite de

AN. 1568.

réformer auſſi les hommes. Cette ſainte en obtint la permiſſion du général ; & comme elle revenoit de fonder un autre monaſtere de filles dans la ville de Medina del Campo ; la Providence lui fit rencontrer deux religieux Carmes qui déliberoient de quitter leur état pour ſe faire Chartreux. L'un étoit Antoine de Heredia prieur des Carmes de Medina ; l'autre étoit Jean d'Yepez, qu'on ne connoît plus aujourd'hui qui ſous le nom du bien-heureux Jean de la Croix. Elle leur repréſenta le danger qu'il y avoit de quitter leur premiere vocation, pour paſſer dans un autre ordre, ſous prétexte de plus grande regularité ; qu'ils pouroient trouver chez eux en matiere d'auſterité & de réformation ce qu'ils cherchoient ailleurs s'il vouloient ſuivre ſes avis, qu'en un mot elle avoit reçu du pape & du général de l'ordre la faculté de rétablir l'étroite obſervance, & la diſcipline de l'ancienne regle dans ſa prémiere vigueur.

XLV.
Commencement de la réforme des Carmes déchauſſez.
Baillet vie des Saints. 15. d'Oct. & 14. Dec.

L'un & l'autre ſe rendirent à ſes conſeils, & ſe diſpoſerent à ſuivre tout ce qu'elle voudroit leur preſcrire. Elle les mena auſſi-tôt à Valladolid, pour y prendre l'habit de la réforme ; & les envoïa enſuite, au moins le bienheureux Jean de la Croix à Durvele ou Dorvelo, petite ville du diocèſe d'Avila, avec les ſtatuts qu'elle leur avoit dreſſés. Ce fut là que commença la réforme des Carmes déchauſſez, ainſi nommez, parce qu'ils vont pieds nuds. Le trente de Novembre jour de la fête de ſaint André 1568. qui étoit en cette année le premier dimanche de l'Avent ; leur premier monaſtere y fut fondé ſous le pontificat de Pie V. qui avoit approuvé

leur deſſein. Lorſque la colonie nouvelle des Carmes déchauſſez fut arrivée, Jean conſtitué leur chef paſſa toute la nuit ſuivante en oraiſon avec eux, & celebra ſolemnellement la meſſe le lendemain, qui étoit le dimanche, fit ſa profeſſion publique devant tous, promettant à Dieu l'unique objet de leurs vœux, à la ſainte Vierge leur protectrice perpetuelle, & au général des Carmes leur ſuperieur ordinaire, d'obſerver litteralement l'ancienne regle de l'ordre. Ce fut alors qu'il prit le nom de Jean de la Croix.

XLVI.
Congrégation des clercs de ſaint Mayeul, ou Somaſques.

Spond. in annal. hoc anno. n. 28.
Auguſt. Turtur. vita Pauli Emil.
Helyot hiſt. des ordr. monaſt. tom. 4. ch. 33.

Le ſix Decembre, Pie V. donna une bulle en faveur d'une congrégation, dont l'établiſſement avoit commencé vers l'an 1528. par Jerôme Emiliani noble Venitien, pour ſecourir les orphelins, & qui avoit été approuvée par Paul III. en 1540. Les religieux de cette congrégation furent d'abord appellez Somaſques, parceque l'inſtituteur, après avoir fait divers établiſſemens à Veniſe, à Breſſe, à Bergame, & en d'autres lieux, choiſit enfin l'endroit appellé Somaſque entre Bergame & Milan, pour être comme le ſeminaire de ceux qui voudroient faire profeſſion. On les appella auſſi clercs réguliers de ſaint Mayeul, parce que ſaint Charles Borromée leur accorda à Pavie une égliſe conſacrée à Dieu ſous l'invocation de ce ſaint, avec un celebre college, dont il leur donna la direction. Quoique les premiers compagnons d'Emiliani ne fuſſent que des laïques, qui n'étoient engagés par aucun vœu, ils ne laiſſerent pas en 1546. de demander à être unis aux Theatins, ce qui leur fut accordé; mais ne pouvant vivre enſemble à cauſe de la difference de leurs engagemens, Paul IV les ſépa-

AN. 1568.

Bullarium to. 2. Pii V. Constit. 78.

ra en 1555. & Pie IV. confirma l'institut des deniers en 1563 ; mais sans leur permettre encore de faire des vœux solemnels. Ce ne fut donc que Pie V. qui leur accorda cette permission dans cette année 1568. & qui leur ordonna de faire les trois vœux de pauvreté, de chasteté, & d'obéissance sous la regle de S. Augustin, & de porter l'habit de clerc, sous le nom de clers reguliers de saint Mayeul.

XLVII. Mort de saint Stanislas Kostka, novice Jesuite.

Voyez le P. d'Orleans dans la vie de ce saint. Baillet au 13. de Novembre.

Le quinze d'Août de cette année les Jesuites perdirent Stanislas Kostka, un des leurs. Il étoit fils d'un senateur de Pologne, né au château de Rostkow dans la basse Pologne, le vingt-huit d'Octobre 1550. Il n'avoit que dix-sept ans neuf mois & dix-huit jours lorsqu'il mourut, & n'étoit encore que novice. Comme ses parens s'étoient opposés à son entré dans cette société, il avoit cherché la recommandation & l'appui du cardinal Commendon, légat de Pie V. à la cour de l'empereur ; mais ce cardinal n'ayant pû fléchir ses parens, Stanislas avoit été à Rome, s'étoit jetté aux pieds du général Borgia, qui l'avoit reçu au noviciat, dans lequel il mourut, sans avoir achevé le tems ordinaire. Il avoit vêcû dans une grande innocence de mœurs, & Dieu a operé plusieurs miracles par son intercession. C'est ce qui a engagé le pape Benoît XIII. à le canoniser depuis peu.

XLVIII. La reine d'Ecosse se sauve de sa prison & se retire en Angleterre.

Buchanan. hist. Regn. Scot. De Thou hist. lib. 43. init.

Marie Stuart, reine d'Ecosse, après s'être fait un parti considerable, quoique prisonniere, trouva moyen de se sauver ; environ un an après sa détention. Quantité de noblesse se rendit alors auprès d'elle, & s'en voïant soutenuë, elle publia la protestation qu'elle avoit faite contre la violence de

ſes ſujets, & dont nous avons parlé. Sa démiſſion fut en même-tems déclarée nulle par ceux qui étant auprès d'elle, prétendoient repréſenter la nobleſſe du roïaume. En dix jours elle aſſembla ſept mille hommes, avec leſquels elle marcha contre les révoltés. Le régent lui donna bataille avec quatre mille hommes ſeulement, & remporta la victoire le treize de May 1568. Dès que Marie vit de deſſus une éminence, d'où elle regardoit le combat, que ſes troupes étoient défaites; elle prit en diligence le chemin de l'Angleterre, & lorſqu'elle fut arrivée ſur les frontieres, elle informa la reine de ſa ſituation, & mit ſa perſonne, & ſa fortune ſous ſa protection. AN. 1568.

Eliſabeth après avoir déliberé quelque tems ſur la réponſe qu'elle devoit faire, fit aſſurer Marie, qu'elle employeroit volontiers toutes ſes forces, pour la rétablir dans ſon roïaume, mais elle la pria en même-tems de n'entrer pas plus avant en Angleterre & elle lui fit donner des gardes, qui ne la quitterent point, de ſorte qu'elle fut toujours priſonniere, quoi qu'elle ne fût plus renfermée dans une priſon.

Eliſabeth ne tarda pas à envoyer des Ambaſſadeurs en Ecoſſe, pour moyenner le rétabliſſement de l'infortunée Stuart : mais ces envoïez n'agirent que foiblement. Marie de ſon côté y envoïa le celebre Hamilton, d'une maiſon la plus illuſtre d'Ecoſſe, & l'un des plus habiles hommes de ſon tems. Elle lui donna le titre de ſon lieutenant général dans le roïaume, & l'adopta pour ſon pere : choſe inoüie juſqu'alors. Hamilton, qui étoit comme exilé de ſon païs, fut ravi d'y retourner avec

AN. 1568.

ces titres honorables ; mais il n'y fit rien qui répondît à l'attente de la reine. Cependant Marie voïant qu'il y avoit de grandes divisions en Angleterre, entre les grands du roïaume, s'appliqua à en gagner quelques uns, afin de se servir d'eux dans le besoin. Il lui fut facile de faire entrer dans ses interêts le duc de Norfolck, qui étoit le plus considerable de tous, en lui promettant de l'épouser. Ce seigneur, qui ne sçavoit point dissimuler, prit hautement le parti de Marie Stuart : il demanda vivement au comte de Murray régent d'Ecosse les chefs d'accusation contre la reine, il pressa pour que l'on produisit les piéces. Murrai le refusa d'abord & étant allé peu à après à Londres, il promit à Elisabeth d'accuser Marie dans les formes : il produisit en effet des témoignages, & des preuves contre elle. Marie vit avec chagrin qu'Elisabeth, au lieu de la servir, ne cherchoit qu'à mettre sa conduite en évidence ; elle s'en plaignit avec amertume, & Elisabeth renvoïa la décision de l'affaire à un autre tems. Marie en profita pour augmenter & fortifier son parti ; la reine d'Angleterre s'en apperçut & pour s'assurer d'avantage de sa prisonniere, elle la fit transporter au château de Thutbury.

XLIX.
Origne de la secte des Puritains en Angleterre.
De Thou hist. lib. 43.
Spond. ad ann. 1565. *n.* 22.
Sander. hæres. 271. *& de schism. Anglic. lib.* 3.

On croit que ce fut cette année que la secte des Puritains prit son origine en Angleterre. Ils furent ainsi nommez, parce que voulant passer pour des gens plus purs que les autres Calvinistes, ils commencerent à révoquer en doute la discipline reçuë dans l'église Anglicane, la liturgie & l'autorité des évêques. Ils trouvoient ces choses trop semblables en apparence aux usages, & aux sentimens de l'église

Romaine

Romaine, & ils vouloient réduire tout ce qui concernoit la religion ſur le modele de l'égliſe de Geneve. Ils avoient une ſi grande averſion pour ceux qui n'adheroient pas à leurs ſentimens, ſur tout pour les Catholiques, qu'ils refuſoient même de prier dans un lieu, qui auroit été conſacré par eux. Ils ne vouloient point non plus porter de ſurplis, de bonnet, & de ſoutane à la façon des épiſcopaux d'Angleterre, & un miniſtre d'entre eux nommé Samſon, aima mieux perdre mille écus de revenu, que de ſe conformer à cet uſage. Cette ſecte excita de grands troubles en Angleterre, en differens tems; & quoique la reine Eliſabeth eût fait arrêter pluſieurs de ceux qui la ſuivoient, ils eurent néanmoins beaucoup de partiſans, même parmi les évêques, & parmi les nobles, qui par ce moyen aſpiroient aux biens eccleſiaſtiques: le peuple même qui donne aſſez volontiers dans les nouveautés, les favoriſa en haine du pape. Ils étoient ſoutenus par le comte d'Hutington neveu du cardinal Polus, mais très-indigne d'une telle alliance. Les Puritains rejettent toutes les liturgies, ſans en excepter l'oraiſon dominicale; ils veulent qu'on obſerve le dimanche auſſi religieuſement, que les Juifs obſervoient le Sabbat. Ils n'admettent aucune tradition.

AN. 1568.

L.
Mort d'Albert de Brandebourg duc de Pruſſe.
De Thou lib. 43. *pag.* 523.

Il n'y eut pas d'évenemens conſidérables en Allemagne dans cette année par rapport à la religion. Albert de Brandebourg, qui de grand-maître de l'ordre Teutonique avoit été fait duc de Pruſſe, aïant renoncé à la foi qu'il devoit à l'Empire, mourut le vingt de Mars. Il avoit eû la Pruſſe à condition que Dantzick, Thorn, Marienbourg, & Elbing appartien-

AN. 1568.

droient aux Polonois, & qu'il tiendroit le reste comme feudataire de la couronne de Pologne. Il se maria depuis, & aïant embrassé la confession d'Ausbourg, il établit un college celebre à Konisberg, & lui donna de grands revenus: & quoi qu'il y eût eû depuis quelques troubles, à cause de l'Osiandrisme, l'erreur aïant été reprimée, ce college devint tranquile. Ensuite par la faute de ses ministres, ausquels il déferoit trop, étant déja fort âgé, il arriva du desordre dans le gouvernement civil, comme dans la religion : mais Sigismond Auguste roi de Pologne, y pourvut par son autorité, & par un remede convenable au mal, aïant fait punir de mort une partie des principaux auteurs des troubles, & banni les autres. Enfin âgé de plus de quatre-vingt ans, il mourut à Tapian, après avoir gouverné cinquante ans la Prusse ; & par un exemple assez rare, Anne-Marie de Brunsvik sa femme mourut le même jour que lui. Il laissa pour héritier de ses états Albert Frederic son fils, qui n'avoit que quinze ans, & qui aïant été déclaré majeur dans l'assemblée de Lublin, y fut déclaré duc de Prusse avec les mêmes céremonies que son pere.

LI.
Mort d'Henry de Brunsvik, son fils embrasse la confession d'Ausbourg.
De Thou ibid. l. 43. pag. 524.

Henry de Brunsvik moins âgé de quelque mois que le duc de Prusse, le suivit au tombeau l'onziéme de Juin dans son château de Wolfenbutel. Toute sa vie se passa en guerres étrangeres & domestiques, & y ayant perdu ses deux fils Charles & Philippe, jeunes hommes d'un grand courage, & d'une belle esperance, qui furent tuez dans une action contre Albert de Brandebourg le neuf de Juillet 1553. il laissa ses états à un autre fils nommé Jules, qu'il avoit eû de Marie de Wirtemberg son épouse, & qu'il avoit destiné à l'église pendant la vie de ses premiers en-

fans. Mais Jules abandonnant la religion de ſes ancêtres, ſouſcrivit à la confeſſion d'Aſbourg, dès qu'il commença à jouir de ſa principauté, & la fit publier dans tout ſon état. Il conſeilla auſſi à Jean Lœrbeer abbé de Ritterhauſen, à un mille de Brunſvik, d'embraſſer cette confeſſion : cet abbé ſuivit ſon conſeil, abolit le culte ancien, établit un college, & s'étant marié, il ne laiſſa pas de demeurer pendant toute ſa vie en poſſeſſion de ſon abbaïe. A ſon exemple Evrard Holle évêque de Werden, abolit dans les lieux de ſa dépendance l'ancienne religion catholique, & y fit recevoir la même confeſſion d'Auſbourg.

AN. 1568.

LII. Mort de Chriſtophe duc de Wirtemberg.

De Thou ut ſup. lib. 43.

Sur la fin de l'année Chriſtophe duc de Wirtemberg mourut à Stutgart, âgé de cinquante-trois ans. Ce prince ſçavoit les langues, & les belles lettres, & fut grand protecteur des ſçavans. Il commença à éprouver les inconſtances de la fortune, ſous Ulric ſon pere ; mais il fit voir le même eſprit dans les proſperités & dans les malheurs : il ſe montra toujours invincible. Avant qu'il ſuccedât à la principauté de ſon pere, il avoit rendu de grands ſervices au roi François I. dans les guerres de Piémont, & avoit donné des preuves de ſa prudence & de ſon courage dans le commandement qui lui fut confié de trente-trois compagnies, quoiqu'il n'eût alors que vingt-deux ans. Au reſte il fut grand protecteur de la confeſſion d'Auſbourg. Il avoit même entrepris ſa défenſe au concile de Trente, par les ambaſſadeurs qu'il y envoya, & l'avoit fait auparavant confirmer par les écrits de ſes theologiens. Quand la paix eut été faite dans l'empire, il ſe retira pour

AN. 1568.

vivre paisible dans ses états, & s'appliqua à la lecture des livres sacrez. Il eut un fils nommé Loüis, qui lui succeda, tous les autres enfans mâles, qu'il avoit eû d'Anne-Marie de Brandebourg sa femme, en fort grand nombre, étant morts avant lui.

LIII.
Mouvemens à Treves de la part de l'archevêque.
De Thou hist. lib. 43. ut sup.

L'archevêque de Treves commença dans cette même année la guerre en Allemagne, mais elle ne dura pas long-tems. Voici quelle en fut la cause. Les prédecesseurs de ce prélat avoient prétendu, que la ville de Treves devoit leur être soumise pour le temporel, comme pour le spirituel; que les habitans leur devoient un serment absolu de fidelité; qu'ils avoient droit d'établir des impositions, créer un senat, avoir les clefs de la ville, faire exécuter les sentences, & juger les causes criminelles. Les habitans au contraire alleguoient pour eux la coutume contraire, la prescription du tems, & la longue possession. Jacques Eltz étoit alors archevêque de Treves, & dans le dessein de soutenir son prétendu droit par les armes, il avoit fait conduire secretement du canon par la Meuse, de son château d'Hermanstein à Cell dans le Palatinat, & avec le secours de la cavalerie Allemande, que Antoine Eltz son cousin commandoit, il vint investir Treves, & ferma le chemin des vivres aux habitans.

Quoique la chambre imperiale lui eût ordonné de lever le siége, il ne laissa pas de tenir la ville investie depuis le dix de Juin jusqu'au neuf d'Août. Trois corps lumineux aïant paru dans le ciel, répandirent l'allarme parmi quelques grands, & ces phénomenes eurent plus de force pour terminer le differend, que les armes que l'on avoit prises. L'électeur Palatin députa Herman Eppingen à l'ar-

chevêque & aux habitans ; & l'on convint, que le prélat seroit reçû dans la ville avec des gens de guerre, mais qu'il promettroit de ne causer aucun dommage aux habitans ; & que ceux-ci se conduiroient de telle maniere avec leur archevêque, qu'ils ne lui donneroient aucun sujet de plainte ; & que la dispute touchant ses droits se termineroit suivant l'usage reçu dans l'empire. Ainsi les troubles finirent honorablement pour l'archevêque.

AN. 1568.

LIV. Conference à Altembourg entre les Lutheriens mitigés & les rigides.

De Thou lib. 43. pag 528.
Spond. in annal. hoc an. n. 23.

Comme les Lutheriens mitigés & les rigides se disputoient toujours dans la Saxe, malgré le silence qui leur avoit été imposé, Jean-Guillaume duc de Saxe, resolu de les concilier, s'il le pouvoit, assembla les uns & les autres à Altembourg, ville de la Misnie le vingt-un d'Octobre de cette année 1568. Guillaume leur recommanda de disputer en esprit de paix, & seulement pour éclaircir la verité : il voulut présider lui-même à leur conference. Elle dura fort long-tems, & les contendans se retirerent sans rien conclure, & plus ennemis qu'auparavant. On publia ensuite les actes de cette conférence ; mais avec tant de vivacité, & en des termes si aigres, qu'il augmenterent le mal au lieu de le diminuer.

LV. Synode à Cracovie des prétendus réformés & des Pinczoviens.

Lubienieski hist. reform. eccl. Polog.

Le synode de Serinie, Bourgade de la petite Pologne, dont on a parlé dans l'année précédente, n'aïant produit aucun effet pour la réünion ; les ministres & théologiens Pinczoviens, Evangelistes & Calvinistes, s'assemblerent en 1568. à Cracovie ; & après y avoir bien raisonné & disputé sur les moïens de se réünir, & de ne faire plus qu'une église, pour l'opposer à celle des Catholiques, ils resolurent de dresser une nouvelle formule de foi qui pût

être agréée de tous les partis de la prétenduë réforme.

AN. 1568. Lorsqu'elle fut en état, on la presenta au roi Sigismond Auguste. Ils comptoient que ce prince, qui avoit accordé la liberté de conscience aux Lutheriens & aux Calvinistes, la laisseroit de même aux Pinczoviens, à la vuë de cette formule de foi, qui les confondoit ensemble, pour ne plus faire qu'une église, & qu'à la faveur de cette liberté de conscience, on ne les excluroit plus des charges & des dignitez duës à leur naissance & à leur mérite. Mais le conseil du roi trop éclairé, pour ne pas voir que cette formule etoit impie, eut assez de courage pour la rejetter, avec ceux qui avoient osé la présenter au roi.

LVI. Autre Synode qui se tient à Sandomir.

Ce refus les deconcerta, & mit la division entre eux. La même année, quelques gentils-hommes théologiens & ministres s'assemblerent à Sandomir, pour examiner quelques points de l'écriture sainte, & pour faire des réglemens; mais après avoir disputé long tems, on ne put s'accorder & tous se séparerent également mécontens les uns des autres. Ils s'appelloient mutuellement Pharisiens, Sadducéens, Juifs, Athées. Les ministres furent interdits, excepté Czechovicius; mais un certain Simon apoticaire, que les Pinczoviens consideroient sur ce sujet, à peu-près comme les Juifs consideroient Esdras à leur retour de Babylone, empêcha par son crédit & son industrie l'exécution de cet interdit, & fit rétablir tous ces ministres dans l'exercice de leurs fonctions. Les hérétiques pousserent les choses si loin durant le regne de Sigismond, que si le parti des Pinczoviens, & de ceux qui s'étoient dé-

clarez contre la divinité de Jesus-Christ en Pologne, ne fut pas le parti dominant, du moins parut-il formidable aux Calvinistes, aussi-bien qu'aux Catholiques, tant par le grand nombre des églises qu'ils établirent à Cracovie, à Lublin, à Pinczow, à Novogrod, à Racovie, dans la campagne, que par la multitude des personnes distinguées par leur noblesse, qui s'y attacherent.

AN. 1568.

LVII. Conférence des prétendus réformés contre Blandrat à Albe Jule. *Lubienieski hist. refor. eccl. Polon.*

Les prétendus réformés effrayez de tant de progrez, tenterent plus d'une fois encore de nouvelles voyes d'accommodement, ils demanderent une autre conférence en présence du prince pour s'opposer aux intrigues de Blandrat, qui vouloit acquerir du crédit à sa secte. Cette conférence leur fut accordeé. Elle se tint à Albe-Jule le huitiéme Mars 1568. & dura dix jours. Blandrat s'y trouva lui-même, avec François Davidis, Basile ministre de Clausembourg, Demetrius Hunniade, Paul Jule, Jean Sinning, Morosinus, Martin Albanus, Benoit Ouart, Gregoire Vagnerus, tous qualifiez dans les églises des prétendus réformez. Blandrat y disputa contre les misteres de la Trinité, la divinité de Jesus-Christ, des deux natures en sa seule personne; & soutint avec tant de vehemence ses theses contre ses adversaires, que le prince & les grands de la cour lui applaudirent.

LVIII. Suite des affaires de Michel Baïus. *Inter opera Baii. t. 2. pag. 71. n. 198.*

On poursuivoit toujours l'affaire du docteur Michel Baïus dans les Païs-bas. Après que le grand vicaire Morillon eut fait saisir les livres de ce docteur, & ceux de son collegue Hesselius; il entreprit au commencement de cette année 1568. de soumettre les Cordeliers attachez aux sentimens de ces deux

AN. 1568.

docteurs. Il manda le pere Aversa leur commissaire en Flandre, & lui ordonna de défendre à tous les religieux de sa province, de soutenir désormais les propositions condamnées par la bulle de Pie V. & de lui amener à Bruxelles le ministre general de leur ordre, aussi-tôt qu'il seroit arrivé dans les Païs-bas, afin qu'il lui signifiât la bulle avec les ordres de sa sainteté, & qu'il la fit observer dans toutes les maisons de l'ordre. Il fit aussi venir frere Pierre Lupi, & son professeur en presence du curé de sainte Gudule comme notaire, & leur déclara les mêmes défenses, ausquelles ils acquiescerent avec docilité: ils promirent de ne plus soutenir les propositions condamnées, & en donnerent acte le dix de Janvier. Morillon manda tout ce détail au cardinal de Granvelle; sa lettre est dattée de Bruxelles, du vingt de Juin, 1568. Il ajouta que pour ce qui concernoit les autres provinces des Cordeliers, on pouvoit attendre l'arrivée du pere Ange Aversa Commissaire, qui seroit en état de ne mettre en place que des Superieurs éloignés des sentimens de Baïus.

LIX.
Morillon va trouver Baïus. Conversation qu'ils ont ensemble.

Voyez la lettre de Morillon à Granvelle du 20 Juin 1568. in Baïana t. 2. oper. Baii p. 71. & seq.

Vers le mois de Mai Morillon aïant reçu des lettres du cardinal de Granvelle pour les remettre à Ravestein, à Jansenius & à Baïus; il se rendit exprès à Louvain au commencement de Juin, & vit ces docteurs. Baïus se plaignit à lui de ce qu'on l'avoit condamné sans l'entendre; il ajoûta que les articles avoient été mal extraits, qu'il étoit aisé de le voir en les conferant avec son livre, & qu'il y en avoit quelques-uns dans la bulle qui n'étoient pas de lui; que par elle on condamnoit des articles qui avoient toujours été disputés, & qu'il étoit à craindre

dre, que quelque jour on n'écrivît contre. Morillon répondit, qu'il étoit ſurprenant qu'il tînt un pareil langage, & qu'il parût ſi animé ; & reprenant les griefs qu'il alleguoit, il lui dit, que ſon livre parloit pour lui, qu'il n'étoit pas beſoin de l'entendre, puiſque ſes expreſſions étoient claires, & marquoient aſſez ſa doctrine ; qu'à l'égard des articles, qu'il diſoit mal extraits, il s'en rapportoit à la bulle & à ſon livre ; qu'il avoit tort de ſe plaindre, que cette bulle contînt des propoſitions qui ne fûſſent pas de lui, puiſque cela lui étoit favorable, & montroit qu'elle n'étoit pas faite pour lui ſeul, comme on l'y avoit expreſſément marqué ; Que pour les articles qui avoient été de tout temps controverſez parmi les théologiens, il étoit aſſuré que le ſaint ſiege ſçavoit bien ce qui devoit être défendu ou non ; que d'ailleurs il ne pouvoit nier que ſa doctrine n'eût été cenſurée par la faculté de theologie de Paris, & par toutes les univerſitez d'Eſpagne, auſſi bien que par pluſieurs ſçavans de Rome. Que quelques peres mêmes du concile de Trente en avoient été ſcandaliſez, & l'avoient témoigné dans cette aſſemblée. Morillon parla enſuite avec beaucoup de véhemence à Baïus ſur ce que ce docteur avoit dit, que l'on pourroit bien quelque jour écrire contre la bulle. Il lui repreſenta que l'on s'en prendroit à lui, s'il paroiſſoit quelque écrit contre cette bulle, qu'il ſe perdroit, & que le pape, (ce qui n'étoit pas difficile à croire) en ſeroit extrêmement irrité. Après quelques autres diſcours de part & d'autre, Baïus aſſura Morillon, qu'il ignoroit ſi l'on écrivoit contre la bulle ; que pour lui, il promettoit de ne le point faire, & d'em-

AN. 1568.

AN. 1568. pêcher même ceux qui voudroient écrire, au cas que cela fût en son pouvoir. Cette assurance étant donnée, il voulut montrer que l'on n'avoit pû condamner plusieurs de ses propositions, sans condamner en même temps le langage des peres de l'église ; il cita quelques autoritez de saint Augustin. Mais Morillon l'arrêta subitement, & lui dit : qu'il n'étoit pas venu pour juger de sa doctrine, ni pour l'entendre sur cette matiere ; & qu'au surplus le roi entendoit & vouloit que dans toutes les universitez de ses états, la doctrine & la maniere d'enseigner la theologie fût semblable & uniforme, & qu'il n'y souffriroit jamais aucune division. Pour conclusion le grand vicaire lui demanda s'il vouloit se départir de sa premiere résolution, qui étoit d'obéïr à notre saint pere, qui avoit toujours été reconnu pour le seul juge de la doctrine, & au jugement duquel tout bon chrétien étoit obligé de se soumettre. A quoi Baïus répondit sans hésiter, que tant qu'il vivroit, il se montreroit fils d'obéïssance, qu'il tiendroit toujours le même langage, & qu'il persevereroit dans la même résolution. Morillon se contenta de ce témoignage. Il étoit chargé néanmoins de tirer de Baïus une abjuration expresse des propositions censurées ; mais il n'osa pas pousser plus loin la conversation. *Le voïant en grande peine & regret*, écrit-il au cardinal de Granvelle, *il ne m'a semblé pour cette fois de lui mettre en avant l'abjuration, & qu'il prînt congé de moi pour se faire absoudre, encore qu'il me semble qu'il en ait bon besoin. Mais quand les esprits des gens sont ainsi agitez, il vaut mieux*, ajoute-t-il, *differer pour quelque temps, que les irriter ou exa-*

verber davantage. Cette lettre de Morillon est du vingtiéme de Juin.

AN. 1568.

LX.
On accuse Baïus de renouveller la quarante-cinquiéme propofition condamnée.
Baïana inter opera Baii t. 2. p. 198.

Dans le même année 1568. le vingt six de Novembre, Baïus présidant à une these soutenuë par un boursier du college du pape, nommé Mathias Hovius, on agita la question du sacrifice de la messe. Sur la fin de la dispute, Cunerus Petri reprocha au docteur président, qu'il avoit renouvellé la quarante-cinquiéme proposition condamnée par la bulle de Pie V. sçavoir, que le sacrifice de la messe n'est sacrifice que dans le sens general, dans lequel le sont toutes les actions que l'homme fait pour s'unir à Dieu par une sainte societé ; ce que Josse Ravestein osa confirmer publiquement. On l'accusa donc d'ôter l'oblation, qui constituë l'essence du sacrifice, & de ne laisser à celui de la messe, que l'idée générale de sacrifice applicable à toute action, faite pour s'unir à Dieu par une sainte societé. Baïus pour convaincre ces deux adversaires par ses écrits, & justifier sa foi contre leurs calomnies, leur adressa plusieurs lettres, qui furent imprimées avec les réponses de ces docteurs, sous ce titre : *Conferences de Michel Baïus avec Josse Ravestein & Cunerus Petri, docteurs en theologie de la Faculté de Louvain, touchant le sacrifice de la messe.* Les premieres de ces lettres furent écrites le samedi après la fête de sainte Catherine, qui étoit le vingt-sept de Novembre ; les secondes le Jeudi après la fête de saint André, le deux Decembre. On peut les consulter dans le receüil des ouvrages de Baïus, où l'auteur justifie ce qui avoit été avancé dans la these & dans la dispute. Ce Mathias Hovius qui la soutint, devint dans la suite cu-

Michaelis Baii collatio, &c.
Inter opera Baii, t. 1. p. 168. & seq.

AN. 1568.

ré de ſaint Pierre de Malines, archidiacre & enfin archevêque de cette métropole, & fut un des grands prédicateurs de ſon temps.

LXI.
Les Cordeliers reçoivent la bulle.
Oper. Baïi tom. 2. pag. 147.

Comme les diſputes élevées au ſujet de la doctrine de Baïus avoient cauſé des diviſions parmi les religieux cordeliers ; Leodius n'eut pas plutôt été élû provincial en la place du pere Papin, qui étoit favorable à ce docteur, qu'il convoqua à Nivelle une aſſemblée des gardiens & des députez de chaque convent de ſa province ; leur intima les ordres de ſa ſainteté, & leur fit abjurer les ſoixante-ſeize articles condamnez par la bulle ; à quoi ils ſe ſoumirent tant en leur nom, qu'en celui des maiſons de toute la province. Mais Baïus voïant qu'on l'attaquoit de tous côtés, & qu'on lui ſuſcitoit un grand nombre d'ennemis, crut devoir emploïer ſa plume pour ſe juſtifier. Dans ce deſſein il compoſa une apologie de ſa doctrine contre la bulle, & l'envoïa à Rome le huit de Janvier 1569. avec une lettre au ſaint pere, qu'il adreſſa au cardinal Simonette, qu'il avoit connu au concile de Trente. La lettre étoit conçûë en ces termes.

LXII.
Baïus écrit au pape, & lui envoïe ſon apologie.
Baïana inter opera Baïi tom. 2. pag. 198. & 199.
Et ibid. pag. 79. & ſeq.

Très-ſaint pere, il y a déja un an qu'on nous a ſignifié les ordres de votre ſainteté dans une bulle munie d'un ſceau de plomb, & renduë à Rome le premier d'Octobre 1567. par laquelle ſoixante-ſeize propoſitions étoient proſcrites, ſans que nous aïons pû obtenir une copie de ces lettres, ni ici, ni à Rome. Cependant les propoſitions condamnées ſe repandent de tous côtés dans les Païs-Bas. Ce qui nous fait craindre que cela ne faſſe tort à votre ſainteté, non-ſeulement à cauſe des calomnies manifeſtes

que cette censure semble contenir, mais encore parce que les termes, &, comme il paroît, les sentimens des saints peres y semblent être condamnez: car ce païs, pour la nécessité où l'on s'y trouve de combattre les hérétiques, a beaucoup plus de personnes accoutumées aux expressions des écritures saintes & des saints peres, qu'au langage des docteurs scolastiques; & qui croïant qu'en faveur de ceux qui sont accoutumez à penser & à parler comme les scolastiques, on a proscrit des sentimens contenus dans les saints peres, en seront scandalisez. C'est pourquoi il nous a semblé d'envoïer à votre sainteté, au jugement de laquelle nous soumettons toutes choses, ces propositions, avec ce qui fait le sujet de nos allarmes, afin que les aïant mûrement pesées, elle prononce, si elle veut, que nous regardions ces propositions comme légitimement condamnées, & duëment examinées; ou comme subreptices & obtenuës plutôt par artifice & par les importunitez de ceux qui sont jaloux de la vertu des gens de bien, que par de bonnes raisons. Que Dieu conserve long-temps votre sainteté à son église. A Louvain ce huit Janvier 1569. aux pieds de votre sainteté.

LXIII.
Ce qui étoit contenu dans l'apologie de Baïus.
Inter opera Baïi tom. 2. Baïana pa. 50. & seq.

Dans son apologie, qui est fort longue, Baïus ne paroît pas avoir d'autre but que de faire voir qu'il y a des sens très-catholiques, dans lesquels on peut soutenir ses propositions, puisque les termes sont conformes à ceux des saints peres, & que c'est dans ce sens qu'il les a entenduës; comme il prétend que le pape lui-même le disoit expressément dans sa bulle. Cette apologie étoit intitulé: Propositions con- »

AN. 1569.

» damnées à Rome par notre saint pere le pape Pie V. » le premier d'Octobre de l'an 1567. avec des explica- » tions qui font voir que les unes ne se trouvent, ni » quant aux termes, ni quant au sens dans les livres, » d'où l'on marque qu'elles ont été extraites; que les » autres sont prises dans un sens forcé & contraire à ce- » lui que le texte présente, & que d'autres encore pa- » roissent avec raison n'avoir point été assez exa- » minées.

Baïan. tom. 2. p. 131. & seq.

Le seize de Mars de la même année, il envoïa une seconde apologie, mais beaucoup plus courte, qu'il adressa au cardinal Simonette, avec une lettre, qui tient lieu de preface; mais ce cardinal étoit mort avant que ces écrits parvinssent à Rome. Baïus dans cette apologie proteste que l'honneur du saint siége, l'interêt de la saine doctrine, & de sa propre réputation, ont été les seuls motifs qui l'ont engagé à écrire. Que depuis plus de dix-huit ans qu'il enseignoit la théologie, après la lecture de Pierre Lombard, & de quelques Scolastiques, il s'étoit fait un plan, dans lequel il ne prenoit pour guide que les livres sacrez, & les saints peres des premiers siécles, pour lesquels les hérétiques conservoient encore quelque respect; qu'en cela il avoit voulu se conformer à Jean Hessel son collegue, qui suivoit la même méthode, afin de mieux combatre l'erreur.

Pie V. reçut sans chagrin les apologies de Baïus, il ne témoigna point de peine, de ce qu'un docteur de ce mérite cherchoit de bonne foi à se justifier; & dans le dessein de lui ôter tout sujet de plainte, il consentit, que ses ouvrages fussent soumis à un nouvel examen; les pieces furent donc examinées à

une seconde fois à Rome ; mais le jugement du pape fut confirmé, & Pie V. en avertit Baïus par le bref suivant, que le cardinal Granvelle envoïa à Morillon.

AN. 1567.

Mon cher fils, salut & bénédiction apostolique. Quoique ce que nous avons décreté & statué sur le livre, & les propositions déferez à notre tribunal, par nos lettres apostoliques, ait été fait après une mûre déliberation, & avec toute l'attention qu'exigeoit de nous l'importance de l'affaire, & la qualité des personnes, qui d'ailleurs ont si bien mérité du saint siége : cependant voulant retrancher tout sujet de plaintes nouvelles, & souhaitant de satisfaire à vos demandes ; nous avons ordonné que vos livres, vos écrits & vos propositions, qui nous ont été envoyez depuis peu, fussent de nouveau examinés, & discutés avec la derniere exactitude, & un très-grand soin ; & le tout consideré avec beaucoup de maturité ; nous avons jugé, que le decret, que nous avons donné là dessus, s'il n'étoit pas déja fait seroit le même dans tout son entier, comme nous le confirmons aujourd'hui. C'est pourquoi nous vous imposons un silence perpetuel, de même qu'à tous tous ceux, qui voudroient soutenir lesdites propopositions ; & nous vous exhortons en Notre Seigneur, comme un fils très-soumis au saint siége, d'obéïr sans aucun refus, ni excuse à ce que le droit & la sainte église votre mere & maîtresse, & celle de tous les fidéles, vous ordonne, & d'exécuter tout ce qui vous sera proposé par notre cher fils Maximilien prévôt de l'église d'Aire, & vicaire général de notre vénérable frere l'archevêque de Mali-

LXIV.
Bref du pape Pie V. à Baïus.
Inter opera Baïi, Baïana tom. 2. p. 140.

AN. 1569.

mes. Par là vous nous donnerez, & au ſaint ſiége un témoignage de ſoumiſſion, qui nous ſera & reſpectable, & agréable. Donné à Rome à ſaint Pierre ſous l'anneau du pêcheur le treiziéme jour de Mai 1569. & le quatriéme de notre pontificat.

LXV. Morillon préſente ce bref à Baïus, & veut l'obliger à abjurer.

Vide tom. 2. operum Baïi in Baïana. pag. 128. & 129.

En conſéquence de ce bref, Morillon manda Baïus à Bruxelles. Le docteur s'y rendit le vingt de Juin. Morillon lui préſenta le bref & la lettre que le cardinal de Granvelle lui avoit écrite en le lui envoïant. Baïus lut le bref, & entendit la lecture de la lettre. Il fut étonné de ce que ſon recours au ſaint ſiege y étoit regardé preſque comme un crime, & que l'on déclaroit, qu'il avoit encouru les cenſures, & les irregularitez. Il témoigna ſa ſurpriſe; la réponſe de Morillon augmenta encore ſon étonnement. Le grand vicaire ne lui parla que d'obéïſſance & de ſoumiſſion au ſaint ſiege. Baïus proteſta de ſon obéiſſance, & cedant à l'autorité, il demanda l'abſolution des cenſures, que lon prétendoit qu'il avoit encouruës, & ſe mit à genoux pour la recevoir; mais le grand vicaire ne voulut pas la lui donner, qu'il n'eût auparavant abjuré les propoſitions que le pape avoit condamnées. Baïus repliqua qu'il ne pouvoit accorder ce qu'on lui demandoit, qu'auparavant on ne lui eût donné copie de la bulle, parcequ'il y étoit dit, que pluſieurs de ſes propoſitions étoient *ſoutenables en rigueur; & dans le ſens propre des paroles.* Morillon preſſé par cette demande ſe contenta de répondre que le pape ne conſentiroit jamais, qu'on lui donnât copie de la bulle: & il fallut ſe ſoumettre à ce refus. Baïus repliqua ſeulement que l'on pourroit s'accommoder, ſi le pape vouloit

In rigore & in proprio verborum ſenſu.

vouloit bien marquer, quelles étoient les propositions, qu'il jugeoit absolument condamnables, & quelles étoient celles qui pouvoient être soutenuës en rigueur selon lui-même, & dans le sens propre des paroles. Mais Morillon insista toujours sur une abjuration generale, & sans restriction. Cette fermeté irrita un peu Baïus, il lui échappa de dire : qu'il voïoit bien que cette bulle étoit l'ouvrage du cardinal de Granvelle, & que toute cette affaire étoit plus la sienne que celle du pape : puis revenant à sa douceur naturelle, il fit ses excuses à Morillon, de ce qu'il venoit de dire, & lui demanda l'absolution ; mais sans parler encore d'abjuration. Le grand vicaire constant dans son refus, persista à l'exiger, & ne pouvant l'obtenir, il demanda à Baïus, s'il trouveroit bon que le curé de sainte Gudule entrât. Le docteur y consentit : Morillon exposa au curé les difficultés qui arrêtoient Baïus, & qui l'empêchoient de donner l'abjuration qu'il lui demandoit : le curé pour toute réponse gémit, & traita Baïus d'opiniâtre, & ensuite prenant un ton de maître, il lui dit, qu'il étoit fort surpris de son entêtement, que puisque le saint pere condamnoit ses propositions, il ne lui convenoit pas d'en parler, & qu'il étoit plus obligé d'obéïr au pape, que les bacheliers n'étoient tenus de lui obéïr à lui-même. Cependant Morillon pour appaiser Baïus, que ses vivacités ne devoient pas laisser fort tranquile, lui promit de lui montrer la bulle ; mais ensuite il feignit de ne la point avoir, & il assura qu'il alloit la chercher. Il sortit en effet, mais pour avoir un pretexte de laisser Baïus seul avec le curé. Il revint cepen-

AN. 1569.

AN. 1569.

dant un quart d'heure après, & trouva le docteur tout à fait soumis. Il déclara alors, qu'il n'avoit pas besoin d'examiner la bulle, qu'on ne lui apportoit pourtant point, & qu'il vouloit obéïr sans reserve, & aussi-tôt il se mit à genoux.

Dupin biblioth. des aut. eccl. tom. 16. in-4.

Le grand vicaire reçut son abjuration, tenant ses mains entre les siennes, lui donna l'absolution des censures qu'on prétendoit qu'il avoit encouruës, & le réhabilita, comme on le voit par l'acte qu'il envoïa au cardinal. Mais Baïus refusa constamment de signer cet acte, à cause de la note d'infamie qui étoit attachée à cette signature, comme le mande Morillon au cardinal dans une autre lettre du quatorze d'Août. L'affaire fut tenuë fort secrette, ne s'étant passée qu'entre le grand vicaire & Baïus en presence du curé de sainte Gudule, à qui l'on recommanda fort de n'en point parler; & comme il étoit prudent, & sage, il ne lui fut pas difficile d'observer cette condition. Tout ce détail est tiré d'une longue lettre de Morillon au cardinal Granvelle, qui fut écrite le même jour, où toute cette affaire se passa.

LXVI.
Decret du ministre des Cordeliers touchant la bulle de Pie V.

Inter opera Baïi tom. 2. pag. 147. & 199.

Les Cordeliers cependant ne crurent point devoir s'en tenir à ce qu'ils avoient fait l'année précedente à Nivelle, où les superieurs avoient publié la bulle, & fait abjurer les erreurs qui y étoient contenuës : un des leurs nommé Julien du Chesne ministre de la province de Flandre, fit un nouveau décret le premier de Septembre de cette année 1569. & l'envoya à tous les gardiens, qui étoient de son département. Ce décret leur enjoignoit de lire dans leur chapitre les soixante & seize articles avec leurs censures; & après cette lecture, dit le même décret, le gardien les

aïant le premier abjuré, commandera à tous tant prêtres, que clers, & freres laïcs assemblez capitulairement, de faire la même abjuration publiquement, & à voix haute, de promettre de livrer dans l'espace de vingt-quatre heures après cette abjuration tous les écrits de Michel Baïus qu'ils auront chez eux, ou ailleurs, & de s'engager à ne rien dire en faveur desdites propositions, ou de ceux qui les ont avancées, ou soutenuës, & à travailler au rétablissement de la paix alterée dans les maisons de l'ordre à cause de cette doctrine : le tout sur peine d'être tenus pour relaps & d'encourir les peines de droit portées dans la bulle du saint pere, qui sont telles, qu'à cause du crime d'hérésie, où l'on tomberoit, on mériteroit d'être chassé de l'ordre, d'être privé des privilèges de l'église, & d'être livré au bras séculier & au dernier suplice. Et parce que, ajoute ce décret, nos sœurs se sont aussi déclarées en faveur des nouvelles opinions, ou de ceux qui en étoient partisans, le pere gardien leur exposera la teneur de nos présentes lettres, & leur ordonnera sous de très-grieves peines, même d'être tenuës pour relapses, de renoncer à l'attachement qu'elles avoient pour cette doctrine, & pour ses défenseurs, afin qu'elles puissent dans leur état servir le Seigneur en paix. Telle fut la suite des affaires de Baïus dans cette année.

AN. 1569.

LXVII. Le duc d'Albe entre dans Bruxelles comme triomphant.

Strada de bello Belgic. lib. 7.

Le duc d'Albe à son arrivée dans Bruxelles ordonna dans toute la Flandre des prieres publiques, en actions de graces, pour l'heureux succez de ses armes ; & Pie V. lui envoïa de Rome, comme à un défenseur de la religion catholique, la toque & l'é-

AN. 1569. pée garnie d'or & de pierreries, qu'il avoit benies lui-même. Il ordonna aussi des tournois & d'autres divertissemens pareils, qui n'exciterent pas néanmoins dans les peuples ces vifs sentimens de joye, qu'il croïoit devoir en attendre. Plusieurs ne regardoient ces spectacles qu'avec douleur, & en gémissant. Il étoient bien aises à la vérité, que le prince d'Orange fût vaincu, mais ils ne pouvoient supporter que le duc d'Albe fût victorieux; & qu'il voulût triompher dans le même lieu, où l'année précedente il avoit fait mourir tant de grands seigneurs. Ce qui acheva d'irriter les habitans, fut le soin qu'il prit à établir par tout de nouveaux évêques, & à se servir des armes de l'inquisition contre ceux qui étoient suspects; & comme il en cita plusieurs devant ce tribunal, qu'on appelloit le conseil de sang, la crainte contraignit un grand nombre à changer de pays. Les ouvriers dont les Païs Bas étoient remplis alors, se retirerent presque tous à cause de la rigueur des édits & des ordonnances. Par tout on voïoit des solitudes; ce n'étoit de tous côtez que désolation, & misere. L'Angleterre qui en est voisine, fut pour les bannis un refuge, & la Flandres souffrit extrêmement de cette désertion.

LXVIII. Il fait élever sa statuë dans la citadelle d'Anvers. *De Thou hist. lib. 46. Grotius annal. de rebus Belgic. lib. 2. pag. 32.*

Cependant l'on achevoit avec beaucoup de diligence les forteresses qui avoient été commencées dans les Païs-Bas, & principalement celle d'Anvers. Lorsqu'elle fut presque achevée, le duc d'Albe qui ne vouloit pas que rien manquât à la sûreté des provinces ni à sa gloire particuliere, y fit élever un monument, qui mit le comble à la haine qu'on lui portoit déja. Il fit fondre le canon qu'il avoit pris

ſur Louis de Naſſau à la bataille de Geminghen, & en fit faire une ſtatuë armée qui le repreſentoit la tête nuë, le bras droit déſarmé étendu ſur la ville, & foulant aux pieds deux autres ſtatuës d'airain, qui repreſentoient la nobleſſe & le peuple de Flandre, aïant un grand nombre de mains remplies de requêtes, de bourſes, de haches rompuës, de flambeaux & de maillets avec des maſques ſur le viſage; de leurs oreilles on voïoit pendre des écuelles de bois & ils avoient à leur col des beſaces, qui ſont les meubles ordinaires des gueux, dont le nom, comme on ſçait, fut donné aux Proteſtans des Païs-Bas. De ces beſaces ſortoient des ſerpens, des couleuvres, des maſques & d'autres figures ſimboliques qui ſignifioient la malice, la fraude & l'avarice. L'on avoit gravé cette inſcription ſur la baſe, qui étoit de marbre. *A Ferdinand Alvarez de Tolede, duc d'Albe, gouverneur des Païs-Bas pour Philippe II. roy d'Eſpagne, miniſtre très-fidele d'un très-bon roi, pour avoir étouffé la ſédition, chaſſé les rebelles, reſtitué la religion, rétabli la juſtice & aſſuré la paix aux provinces.* Au côté droit du pied-d'eſtal on voïoit un berger, qui menoit paître ſes brebis, des loups & des lions fuïoient devant lui; des chats-huans & des chauves-ſouris ſe retiroient à la clarté de l'aurore qui ſe levoit, & qui chaſſoit tous ces animaux par ſa lumiere, avec un mot grec qui ſignifioit: *l'aurore chaſſant le mal.* Au côté gauche on avoit gravé: *Au Dieu de nos peres*: & un peu plus bas, *la Pieté*, avec quantité de trophées, & de machines de guerre qui marquoient la victoire. Enfin au deſſous de la ſtatuë, on liſoit ces paroles: *Ouvrage de Jungelingh, fait du canon pris ſur l'ennemi.*

AN. 1569.

LXIX. Inſcription qu'il fit mettre ſur cette ſtatuë.

Strada ut ſuprà lib. 7.

De Thou lib. 46.

AN. 1569.

LXX. Ce qui irrita d'avantage les Flamans contre lui. *De Thou hist. lib. 46. Strada ut sup.*

On ne sçauroit dire avec combien de haine, & d'envie les Flamands regarderent cette statuë ; & quoique le duc d'Albe se fût rendu très-odieux à tous les Païs-Bas par la severité de ses jugemens, par l'exaction des impôts, la ruine des privileges, des franchises & des immunitez ; rien neanmoins ne revolta davantage les peuples contre lui, que l'érection de ce monument. Elle leur faisoit croire qu'ils n'avoient pas été seulement une fois vaincus, mais qu'on vouloit leur imposer une éternelle servitude, qu'on les subjuguoit tous les jours, & qu'on les menoit sans cesse en triomphe. Les Espagnols même ne purent souffrir cette vanité du duc, qui avoit mieux aimé chanter lui-même ses louanges, & se donner des applaudissemens, que de les attendre des autres. Enfin il n'y avoit pas de discours plus ordinaires dans la cour d'Espagne, où Ruy Gomez de Silva son ancien competiteur se mocquoit sur tout de ce titre qu'il se donnoit de très-fidele ministre. On dit même que cette statuë ne plut pas à Philippe II. qui quatre ans après la fit ôter, lorsque Louis de Requesens, grand commandeur, alla prendre possession du gouvernement des Païs-Bas, après le duc d'Albe ; soit que ce prince voulût faire plaisir aux Flamands, soit qu'il voulût se satisfaire lui-même. comme s'il n'eût pas été bien aise qu'on eût élevé à la gloire d'un autre, le monument d'une victoire qui n'avoit été gagnée que par ses forces & sous ses auspices.

LXXI. Nouvelle imposition que ce duc veut établir en Flandre. *Strada ibid. lib. 7.*

Le duc d'Albe paroissant se soucier peu des impressions que son orgueil & sa vanité pouvoient faire sur l'esprit des peuples, ne pensoit qu'à contenter son avarice, & à amasser de l'argent ; de sorte

AN. 1569.

De Thou hiſt. lib. 46.
Groitus in annal. lib. 2. pag. 33.

qu'aïant fait aſſembler les états des provinces, il leur demanda le dixiéme de toutes les choſes mobiliaires qui ſe vendoient, le vingtiéme des fonds vendus, & le centiéme de toutes ſortes de biens, de quelque nature qu'ils fuſſent, tant meubles qu'immeubles, à païer une fois, pour les frais de la guerre qui avoit été faite, & que l'on feroit à l'avenir pour la défenſe du païs. On diſoit que l'Eſpagne étant embaraſſée dans une longue guerre contre les Maures, & aïant deſſein d'équiper une flote conſiderable contre le Turc, il n'en falloit pas attendre beaucoup de ſecours; & qu'il n'étoit pas juſte, que les ſoins & les dépenſes du roi, qui ne tendoient qu'au bien & à l'avantage de la chrétienté, fuſſent maintenant diverties & emploïées ailleurs; mais tout cela fut mal reçû des peuples; puiſque rien ne leur ſembloit plus injuſte, que de faire l'eſtimation des biens d'un chacun, outre la grandeur de l'exaction, qui paroiſſoit exorbitante. C'eſt pourquoi les états aſſemblez à Bruxelles pour ce ſujet, reſiſterent à l'impoſition du dixiéme.

LXXII.
Les états du païs s'oppoſent à cette impoſition.
Strada de bello Belgic. lib. 7.
De Thou lib. 46.

Ils repréſenterent, que par ce tribut on interromproit le commerce, qui étoit l'unique aliment de la Flandre; que les marchands & les ouvriers ne ſouffriroient jamais qu'on payât ſi ſouvent le dixiéme pour une même choſe, parce qu'avant qu'on eût fabriqué & débité les draps, les tapiſſeries, & les autres ouvrages; il faudroit payer le dixiéme pour la manufacture, pour la laine, le fil, la teinture, enfin pour toutes les autres façons des marchandiſes: que quand le prix en ſeroit augmenté, le débit ne s'en feroit pas facilement: que les ar-

AN. 1569. tiſans ſe retireroient plutôt ailleurs, & qu'ils mettroient la diſette en Flandre. Que le duc d'Albe devoit conſiderer les grands profits que l'Angleterre avoit faits depuis deux cens ans, que les Flamans avoient été contraints de quitter leur païs à cauſe des inondations, aïant tranſporté dans cette iſle la manufacture des draps, qui y étoit auparavant ignorée : qu'il y avoit encore dans la Flandre quelques métiers, que les peuples voiſins ne ſçavoient pas & qui les enrichiroient ſans doute, ſi les ouvriers de la Flandre étoient forcez de s'y retirer. Mais le duc d'Albe, qui avoit les armes à la main, n'écouta point ces remontrances ; l'on conſentit donc par crainte au dixiéme, & au vingtiéme. Ceux de la Gueldre & de la Friſe s'exemterent du centiéme par une ſomme d'argent qu'ils donnerent : mais l'on trouva de grandes difficultés dans les autres provinces ; & de toutes ces conteſtations arriverent de nouveaux troubles dans la ſuite.

LXXIII. Suite des guerres des Calviniſtes de France.

De Thou hiſt. lib. 45. init. pag. 564. & ſeq.

Dupleix hiſt. de France tom. 3. pag. 739.

La Popelin. liv. 15.

Les Calviniſtes de France continuoient toujours la guerre contre leur ſouverain. Dans le mois de Janvier de cette année 1569. ils ſe rendirent maîtres de S. Michel en l'Herm ſur la mer en Poitou, dont ils abbatirent le monaſtere & l'égliſe. Les troupes du roi aïant inutilement tenté la priſe de Sancerre, occupée par les rebelles ; Jacques de Savoye duc de Nemours vint au camp du roi avec des troupes qu'il avoit levées dans le Lyonnois & dans les provinces voiſines ; il étoit accompagné du Baron des Adrets, qui après avoir long-tems porté les armes en faveur des Proteſtans, & exercé un nombre infini de cruautez, tenoit alors le parti du roi. Ce duc

alloit

alloit trouver en Lorraine le duc d'Aumale, ſuivant les ordres du roi, qui devoit bien-tôt s'y rendre. Les Calviniſtes entreprirent en vain de prendre Luſignan en Poitou, Dieppe en Normandie, & le Havre de Grace. On découvrit en Normandie une conſpiration, dont les auteurs furent punis du dernier ſuplice par ſentence du parlement de Rouen.

AN. 1569.

LXXIV. Le duc Danjou ſe met en campagne. *De Thou ibid. lib. 45. pag. 567.*

Le duc d'Anjou prit ſon chemin par le Poitou, par le Limoſin, & par l'Angoumois, & s'avança le long de la Charente, comme s'il eût voulu s'emparer de Château-neuf, pour ſe mettre entre le prince de Condé & le ſeigneur de Piles, qui venoit avec des troupes auxiliaires; mais le prince pour prévenir le duc, paſſa la Charente à Cognac, & vint droit à Château-neuf. Le Duc fortifié de nouvelles troupes, & dans la perſuation que le prince de Condé vouloit livrer bataille, vint à Confolens en Limoſin, & aïant paſſé la Vienne, prit le chemin de Verteüil, où il apprit les deſſeins des Proteſtans. Comme il n'eſperoit plus de traverſer la riviere à Jarnac, dont les ennemis venoient de ſe rendre maîtres il alla la paſſer à Angoulême, & prit ſur ſon chemin Ruffec, où toute la garniſon fut taillée en piéces; de là il ſe rendit vers Château-neuf ſur le bord de la Charente, entre Angoulême & Jarnac, qui ſe rendit aux gens du roi; & l'on fit rétablir le pont, qui avoit été rompu par les Proteſtans. Gontaut de Biron en fit faire un autre de batteaux; & les gens du roi s'étant avancez vers Cognac, pour empêcher les ennemis de croire qu'on eût deſſein de paſſer la riviere à Château-neuf, revinrent au même endroit.

AN. 1569.

LXXV. Coligny tente d'empêcher le passage à l'armée. *De Thou ut sup. lib. 45.*

L'amiral de Coligny, qui menoit l'avant garde de l'armée des rebelles, voulant reconnoître de plus près les troupes du roi, partit de Jarnac avec huit cens cavaliers, & autant de Mousquetaires, & vint au devant d'elles ; mais la riviere se trouvant entre les deux armées, & quelques détachemens de l'armée roïale l'aïant passé dans des batteaux, il y eut quelques escarmouches assez legeres. Le lendemain l'amiral fit avancer ses gens & entr'autres deux régimens qui n'étoient qu'à un quart de lieüe de la place, & ordonna à huit cens cavaliers de suivre pour soutenir l'infanterie, & se rendre auprès des généraux, quand il en seroit besoin. Après ces ordres il alla à Bassac qui se trouvoit au milieu du chemin, entre Jarnac, & le camp du duc d'Anjou. Mais l'infanterie & la cavalerie se plaignant que les marêchaux des logis leur avoient marqué des logemens fort incommodes, allerent d'un autre côté. Cette division les affoiblit & augmenta les forces de l'armée roïale.

LXXVI. Bataille de Jarnac où le prince de Condé est tué. *De Thou ibid. lib. 45. Brantome dans l'éloge de ce prince. Memoires de l'Etoille. t. 1. p. 15.*

Le pont aïant été achevé, l'armée du roi commença sur le minuit à passer sans bruit ; Coligny en fut averti trop tard pour l'empêcher, ses efforts furent inutiles. Les gens du roi reprirent Bassac, & s'y fortifierent. Enfin les deux armées se rencontrerent auprès de Jarnac dans l'Angoumois, & & en vinrent aux mains. Le combat fut long & sanglant, & les Protestans furent défaits. Le Prince de Condé abandonné des siens eut son cheval tué sous lui ; & comme il demeura engagé dessous, il se rendit à deux gentils-hommes, dont l'un s'appelloit d'Argence, & l'autre de Saint Jean. Dans

ce moment Monteſquiou, capitaine des gardes du duc d'Anjou, arrivant, tua ce prince d'un coup de piſtolet qu'il lui donna dans la tête par derriere. On crut alors qu'il en avoit un ordre ſecret de ſon maître.

AN. 1569.

Telle fut la fin de Loüis de Bourbon prince de Condé; illuſtre par ſon courage, il eut peu d'égaux en eſprit, en grandeur d'ame, en expérience dans la guerre, en libéralité, & en éloquence. Son corps fut mis par dériſion ſur une anneſſe, & porté à Jarnac, où le duc d'Anjou logea après cette victoire, qui fut remportée le treize de Mai 1569. Robert Stuart, qui avoit tué le connétable à la bataille de ſaint Denis, fut pris à celle de Jarnac, & poignardé pour le punir de l'action lâche qu'il avoit faite de tuer ce grand homme, qui étoit hors de combat. Henry de Lorraine duc de Guiſe ſignala ſon courage dans cette bataille, & commença de répondre à la grande opinion, que l'on avoit conçûë de lui.

Après la bataille, ceux qui étoient reſtez de la défaite arriverent ſur le ſoir à Cognac, où d'Acier ſe rendit auſſi avec cent enſeignes d'infanterie, qui ne s'étoient point trouvées à l'action. Il étoit accompagné de Baudiné ſon frere, Blacons, Duchellar, Mirabel & d'autres, auſſi bien que de Montgommeri, la Rochefoucaut & Chaumont. La cavalerie avoit gagné Xaintes où étoient Henri prince de Bearn, & Henri jeune prince de Condé âgé de dix-ſept ans, fils aîné du deffunt. L'amiral chargé ſeul du commandement general, juſqu'à ce qu'on en eût choiſi quelqu'autre, après avoir fortifié Xaintes où

LXXVII. L'amiral vient à Tonnay-Charente, où l'on délibere ſur ce qu'on doit faire.

il mit de Piles, & chargé Montgommeri de la dé-
AN. 1569. fense d'Angoulême, se rendit à Tonnay-Charente avec les principaux chefs de son parti, & y fit conduire les jeunes princes. Là ils délibererent sur le parti qu'ils avoient à prendre; les moins hardis opinerent que tout le débris de l'armée fût mis en sûreté dans la Rochelle & dans Angoulême, pour affoiblir les forces du roi dans les siéges de ces deux villes. Les plus courageux & les plus prudens considerant, que s'ils s'enfermoient dans des villes, le secours d'Allemagne qu'ils attendoient, ou s'en retourneroit, ou seroit défait, s'il osoit avancer, conclurent à tenir la campagne, en évitant toutefois le combat, à la faveur des rivieres, des ponts & des passages, qui étant en leur pouvoir, les garantiroient de surprise. Ce sentiment fut appuïé de la reine de Navarre, qui se trouva à ce conseil, & qui y parla non point en femme étonnée du danger, mais en veritable heroïne.

Dupleix ut sup. t. 3. p. 746.
Davila liv. 4.

LXXVIII. Discours de la reine de Navarre dans l'assemblée des Protestans.
De Thou ut sup. lib. 45. p. 570.

Elle commença par l'éloge du prince de Condé, dont elle releva beaucoup la valeur & la constance. Elle exhorta tous les autres à suivre son exemple & à perseverer de plus en plus à la défense de ce qu'elle appelloit la verité, & de la liberté du païs. Elle dit que la bonne cause n'étoit point morte dans la personne du prince de Condé, & que ceux qui avoient de la religion ne devoient pas manquer d'esperer que Dieu les soutiendroit. Qu'il avoit pourvû de telle sorte à sa propre cause, que pendant la vie du prince de Condé, il lui avoit donné des collegues capables de lui succeder, & que c'étoit un remede présent qu'on pouvoit aussi-tôt appliquer au mal;

qu'après tout ils avoient deux princes qu'ils pouvoient mettre à leur tête, ſon fils le prince de Bearn, & Henry fils du deffunt, veritablement héritier du nom & de la vertu de ſon pere; & qu'elle eſperoit qu'ils n'abandonneroient jamais la bonne cauſe, non plus que les autres ſeigneurs; qu'en attendant ce choix l'armée ſeroit commandée par l'amiral de Coligny, dont on connoiſſoit la valeur, la prudence & l'experience.

AN. 1569.

LXXIX.
Le prince de Bearn declaré généraliſſime des Proteſtans.
De Thou ibid lib. 45. pag. 571.
Dupleix hiſt. de France tom. 3. p. 748.

Après ce diſcours, elle parla à ſon fils en particulier, pour l'animer à faire ſon devoir, & partit pour la Rochelle dans le deſſein d'y préparer de nouveaux ſecours. L'aſſemblée aïant unanimement conſenti à ſa propoſition, tous les officiers & toute la nobleſſe firent le ſerment aux deux princes, en la maniere qui fut propoſée, & les ſoldats enſuite à leurs capitaines au nom des mêmes princes. La prérogative toutefois fut donnée au prince de Bearn, de porter ſeul le titre de généraliſſime, comme étant premier prince du ſang roïal, fils de roi, & roi futur lui-même. Le jeune prince de Condé lui fut ſeulement donné pour ajoint, & l'amiral ſe contenta d'être leur lieutenant général pour quelques années, juſqu'à ce que l'âge & l'experience les euſſent rendus capables de commander. On pourvut enſuite à la ſûreté des princes; pluſieurs étoient d'avis qu'on les menât à Angoulême, place forte par ſa ſituation, hors de la crainte d'être aſſiegée; mais d'autres vouloient que ces princes demeuraſſent dans le camp pour contenir les troupes, dont le courage étoit extrêmement abbatu depuis la défaite de Jarnac. Cependant on réſolut de les mener à Xaintes, d'y mander Coligny

AN. 1569.

& d'Andelot pour y tenir un conseil tous ensemble, & de faire demeurer les principaux capitaines à Cognac, pour soutenir le siege, s'ils y étoient attaquez.

Lorsque les princes furent arrivez à Xaintes, les Colignis s'y rendirent dans le même temps, & l'on jugea à propos suivant leur avis, d'y séjourner pour se rétablir, jusqu'à ce qu'on fût assuré des démarches de l'armée roïale, qui balançoit, si elle assiegeroit Angoulême ou Cognac. On prit ensuite des mesures pour envoïer au devant des troupes auxiliaires qui venoient d'Allemagne, commandées par le duc des deux-Ponts; que l'on prieroit cependant de s'emparer sur son chemin de quelque ville commode, pour passer la Loire; les Colignis ménerent ensuite les deux princes à saint Jean d'Angeli, parce que cette place paroissoit la plus assurée; l'on y mit du Chellar avec une forte garnison. De Piles demeura à Xaintes avec ses troupes; jusqu'à ce qu'il eût ordre d'aller à Pons, & l'on mit Blacons en sa place avec son régiment pour garder la ville. Montgomery fut envoïé à Angoulême avec quatorze cornettes de cavalerie: mais aussi-tôt que ces troupes parurent devant la ville, elles furent repoussées & mises en fuite par Brissac, qui les avoit suivies; la plupart se jetterent dans les fossez de la ville; l'on fit quelques capitaines prisonniers; & on leur enleva deux enseignes.

LXXX. L'armée du roi leve le siége de Cognac, prend Montaigu & Tiffanges. *De Thou ut sup. lib. 44.*

Cependant le duc d'Anjou fit avancer son armée vers Cognac, il fit amener du canon. Mais comme il y avoit dans cette place sept mille hommes d'infanterie tous frais, qui faisoient des sorties vigoureuses; les gens du roi, dont plus de trois

cens périrent, fatiguez par ces fréquentes sorties, jugerent à propos de lever le siége. Le duc d'Anjou aïant reçû un renfort de trois mille hommes de pied, levé dans le Poitou, & conduit par Puy-Gaillard & de Bouillé, l'un Gouverneur de Nantes, l'autre d'Angers, alla investir Montaigu, place qui appartenoit à la maison de la Trimoüille, & dans laquelle commandoit un nommé Duplessis; l'on amena du canon de Nantes; l'on fit une batterie à un moulin qui regardoit la porte de Nantes. Deux jours après qu'on eut commencé à battre la place, ce Duplessis mourut, après sa mort la Brosse qui lui succeda se défendit d'abord vaillamment, & fit même quelques sorties, où plusieurs des gens du roi furent tués. Pendant ce siége on prit Tiffanges, qui fut obligée de se rendre; l'on redoubla ensuite l'attaque à Montaigu, & à Cognac qui eurent le même sort. Mucidan fut aussi assiégé & pris: Pompadour, & Brissac deux braves officiers périrent à ce siége. D'Andelot l'espoir des Protestans, frere de l'amiral mourut vers le même tems à Saintes. AN. 1569.

Les princes Protestans d'Allemagne touchez de la défaite de leurs freres, (c'est ainsi qu'ils appelloient les Protestans de France,) leur envoïerent un secours de huit mille chevaux, commandés par le duc des deux Ponts; qui écrivit au roi de France, pour justifier la conduite qu'il tenoit en cette occasion. Tout son pretexte étoit, que les sujets de la France étoient persécutés pour la religion, & qu'il comptoit défendre les amis de la vérité, & par conséquent la vérité elle-même en leurs personnes. Ses troupes passérent le Rhin, traverserent l'Allema-

AN. 1569.

gne, & après avoir passé la Saone, elle prirent la Charité sur Loire. Après plusieurs autres courses, les deux armées se rencontrerent, & se battirent sur les frontiere du Bearn, & du Languedoc, près d'un bourg, appellé Roche-Abeille : le duc d'Anjou perdit la bataille, son infanterie commandée par Strozzi fut défaite avec grand carnage ; Strozzi lui-même demeura prisonnier. Wolfgand de Baviere duc des deux Ponts, n'étoit pas à cette bataille : après avoir passé la Vienne il étoit tombé malade à Nesson, à trois lieuës de Limoges, il y mourut l'onziéme de Juin, entre les bras de Loüis comte de Nassau. Il n'avoit que quarante-trois ans. Avant sa mort il assembla ses principaux officiers, & leur recommanda de poursuivre la guerre avec courage. Il donna le commandement de ses troupes au comte Volrad de Mansfeld, son lieutenant.

LXXXI. Combat de la Roche Abeille. *De Thou hist. lib.* 45. *Dupleix ut sup. pag.* 757.

LXXXII. Requête présentée au roi par les Calvinistes. *De Thou ut sup. lib.* 45.

Malgré ces succès les confederez las de la guerre, & n'aïant pas de quoi païer leurs troupes, résolurent de faire présenter une requête au roi, pour tâcher de lui persuader l'équité de leur cause : ils y renouvelloient le souvenir des guerres précedentes ; & en rejettant toute la faute sur les princes de Guise, & sur les autres ennemis de la tranquillité publique, selon leur langage, ils protestoient qu'ils avoient été contraints de prendre les armes, pour la liberté des consciences, & pour la défense de leurs biens ; & imploroient la clémence du roi, pour obtenir de sa majesté, qu'il leur fût permis, de s'assembler librement dans tout le roïaume, de joüir paisiblement de leurs charges & de leurs biens, & qu'on leur donnât de solides assurances

assurances là dessus. Enfin ils protestoient, que si l'on consentoit à leurs demandes, ils quitteroient aussi-tôt les armes. Le sieur de l'Etranges s'offrit de présenter cette requête, & fit demander pour sa sureté un passeport au duc d'Anjou, qui répondit, qu'il en écriroit au roi. Il en écrivit en effet; & sa majesté l'aïant rendu maître de cette affaire, le duc éluda si long-tems de répondre, que de l'avis de l'amiral, une copie de cette requête fut envoïée au marêchal François de Montgomery, qui étoit alors à la cour. Le marêchal quoique suspect, parce qu'il étoit allié du prince de Condé & des Colignys, ne laissa pas de répondre le 20 de Juillet, que le roi n'écouteroit aucunes propositions de paix, qu'auparavant les Calvinistes ne fussent rentrés dans l'obéissance, & dans leur devoir. L'amiral aïant reçû ces lettres, envoïa six jours après d'autres propositions au même de Montgomery; mais on n'en voulut recevoir aucunes. L'amiral irrité protesta alors au nom des princes & des confederez, de l'injure qu'on leur faisoit, en appella Dieu à témoin, & assura qu'à l'avenir on pourvoiroit plus soigneusement aux affaires par des remedes convenables.

AN. 1569.

LXXXIII.
Les Calvinistes passent en Perigord & prennent quelques places.
De Thou hist. lib. 45. p. 579.

Les Protestans passerent dans le Perigord le vingt-sept de Juillet, & allerent à Tiviers. Ils prirent à composition Brantome, monastere assez celebre, forcerent plusieurs châteaux, & aïant passé la Vienne à Confolans, ils vinrent à Chabanois qu'ils prirent, & ils taillerent en pieces tous ceux qui étoient dedans. De Moüy reprit saint Genés, qui se racheta de pillage en donnant dix mille livres. Ce fut en ce lieu là que mourut Louis de Lanoy seigneur de

Morvilliers, general de la cavalerie Françoiſe.

AN. 1569.

Quant au duc d'Anjou, aïant quitté Perigueux, il prit ſon chemin par le Limoſin, & étant arrivé à Loche en Touraine, il congedia ſes gens, & leur donna ordre de ſe trouver ſous leurs enſeignes au premier d'Octobre. Mais les Proteſtans moins amis du repos continuerent leur marche, & après pluſieurs captures, Coligny alla aſſieger Poitiers, où le comte du Lude commandoit.

LXXXIV. Arrêt rendu par le parlement contre l'amiral Coligny. *De Thou lib.* 45.

Quelque-temps avant la journée de Moncontour où les Calviniſtes furent défaits, le parlement de Paris, à la requête de Gilles Bourdin procureur general, rendit un arrêt le dix de Septembre contre Gaſpard de Coligny, comme rebelle & criminel deleze-majeſté. Par cet Arrêt on le condamnoit à mort, & l'on ordonnoit une récompenſe de cinquante mille écus à celui qui pourroit le prendre vif, ou même le tuer. Quinze jours après, c'eſt-à-dire, le vingt huit du même mois, on rendit un autre arrêt par lequel on déclaroit encore, à la requête du même procureur general, que lorſque par le premier arrêt on avoit ordonné la ſomme de cinquante mille écus pour celui qui tuëroit l'amiral, on entendoit que cette ſomme ſeroit délivrée à l'étranger comme au François, & que de plus, ſi celui qui feroit cette action, étoit lui-même coupable de rebellion, ſon crime lui ſeroit pardonné, & ſa grace lui ſeroit accordée. Cet arrêt fut publié dans tout le roïaume; & afin que les étrangers en euſſent connoiſſance, il fut mis non ſeulement en françois, mais encore en latin, en italien, en allemand; en eſpagnol & en anglois; mais l'amiral parut en faire peu de cas, & ne chan-

gea point de conduite. Il paſſa peu après la Vienne avec ſon armée, & vint préſenter la bataille au duc d'Anjou : après pluſieurs actions particulieres paſſées en differens lieux, elle fut generale à Moncontour, & l'armée catholique y fut entierement victorieuſe de celle des Calviniſtes.

AN. 1569.

LXXXV. Bataille de Moncontour, ſuivie de divers avantages remportés par les Catholiques.

Cette victoire fut ſuivie peu après du ſiége de ſaint Jean d'Angely, où le roi & la reine ſe trouverent, & qui après une tréve de dix jours, dont on convint de part & d'autre, fut obligé de capituler & de ſe rendre. Le roi & la reine y firent enſuite leur entrée, & le gouvernement en fut donné au vicomte de Guttiniere ; on y laiſſa auſſi pour la ſûreté de la place huit compagnies d'infanterie.

Pendant ce temps-là, les princes & l'amiral s'étant joints avec quatre à cinq mille hommes aux troupes de Montgommeri, ſe répandirent dans le Languedoc, & ſurprirent Niſmes pendant la nuit & par artifice. Ils y firent de grands ravages ; la plus grande partie des catholiques fut tuée. Tous les chanoines & autres eccleſiaſtiques furent jettés dans le puits du chapitre, & Bernard d'Elbene évêque de Niſmes eut beaucoup de peine à ſauver ſa vie. Montbrun & Mirabel faiſoient auſſi de grands ravages en Auvergne. D'autres ſe répandirent dans la Beauſſe, & dans le Gatinois, qu'ils ravagerent. La ville d'Aiguillon dans l'Agenois fut aſſiégée, & priſe par le même parti le dix-huit de Novembre ; Montgomery ſe rendit maître du Bearn, & ſes gens y brulerent les reliques de ſaint Galactoire, que l'on conſervoit à Leſcar, & en jetterent les cendres au vent. En un mot les Calviniſtes laiſſerent par tout

AN. 1569.

où ils passerent des témoignages de leur fureur & des marques de leur impiété.

LXXXVI.
Joïe du pape aprenant les conquêtes de la France sur les Calvinistes.

De Thou in hist. lib. 46.
Spond. in annal. hoc anno. n. 7.
Ciacon. in vit. Pont. to. 3. pag. 993.

Ces désordres affligerent sensiblement les Catholiques : Rome & la France sentirent les pertes, que la religion faisoit par ces ravages ; mais les conquêtes que l'armeé de Charles IX. remportoit à son tour & assez frequemment sur les Calvinistes, temperoient cette affliction ; souvent même elles alloient jusqu'à la faire oublier, sur-tout à Rome, qui n'étoit pas le Théatre de la guerre. Charles IX. aïant fait présent de vingt-cinq enseignes enlevées aux Calvinistes à la journée de Moncontour, au comte de Santafiore, qui les porta à Rome ; Pie V. les reçut avec de grandes démonstrations de joïe, fit faire des processions solemnelles pendant trois jours, pour rendre graces à Dieu, & fit mettre les enseignes dans l'église de saint Jean de Latran avec cette inscription » Pie V. souverain pontife, a fait » mettre dans la principale des églises les enseignes » que Sforce comte de Santafiore, chef des trou» pes du saint siége, envoïées au secours de la Fran» ce, a prises sur les sujets rebelles de Charles IX. » roi de France très-chrétien, qui sont les enne» mis de l'église ; & les a dédiées l'an 1570. au Dieu » tout-puissant, auteur d'une si grande victoire.

LXXXVII.
Le pape envoïe en Angleterre Nicolas Morton.

Presque dans le même tems, ce pape envoïa en Angleterre Nicolas Morton Anglois, docteur en théologie, & l'un de ses pénitenciers à Rome, pour y consoler plusieurs seigneurs Anglois, qui avoient quelques sujets de plainte contre la reine Elisabeth, & assurer les mécontens de la protection de Rome. Le zele du souverain pontife étoit louable ; mais il

AN. 1569.

le poussa beaucoup trop loin dans cette même occasion, en chargeant Morton de déclarer à ces mêmes seigneurs qu'Elisabeth étoit déchuë de toute son autorité sur les Catholiques ; puisque les sujets d'un prince de quelque religion qu'il soit, n'en sont pas moins ses sujets, & qu'il n'a pas moins sur eux une autorité legitime. L'exécution de cet ordre fut un feu qui demeura pour lors caché sous la cendre, mais qui dans la suite causa un funeste embrasement.

LXXXVIII. Bulle contre les Juifs & en faveur de l'Inquisition.

Le vingt-six de Fevrier le même pape donna une bulle pour ordonner à tous les Juifs, de sortir de l'état ecclesiastique dans trois mois, sur peine de confiscation de tous leurs biens, & de servitude perpétuelle. Sa sainteté se détermina à les traiter d'une maniere si severe, sur les plaintes qu'on lui fit des usures énormes qu'ils exigeoient, & sur ce qu'on les accusa devant elle d'être receleurs, de fréquenter les maisons, sous prétexte de trafic, & dans le dessein d'y débaucher les femmes, d'employer la magie pour découvrir les trésors ; & de beaucoup d'autres faits secrets. Elle excepta toutefois les villes de Rome, & d'Ancone, tant pour ne point interrompre le commerce des païs Orientaux, dont on tiroit beaucoup de profit, que pour engager par là les Juifs à s'abstenir des crimes dont on les chargeoit, & leur procurer l'occasion de se convertir par les entretiens & les conversations qu'ils auroient avec les Catholiques. Pie V. donna encore une autre bulle très-severe contre ceux qui offensoient les Inquisiteurs, & qui s'emparoient de ce qui leur appartenoit, ou qui s'opposoient aux fonc-

In bullario t. 3. Constitut. Pii V. 80. 82. & seq.

AN. 1569.

tions de leurs charges. On ſçait combien grand étoit le zele de ce pape en faveur du tribunal de l'inquiſition. Il réforma auſſi l'office de la pénitencerie, & déclara nulles les préſomptions pour cauſe de confidence contre toutes ſortes de perſonnes, ſans en excepter mêmes les cardinaux.

LXXXIX. Bulle du pape Pie V. en faveur du duc de Florence.

Inter bullas Pii V. Conſtitut. 88.

Ciacon. in vitis pontif. t. 3. *p.* 993.

Alfonſe duc de Ferrare, & Côme duc de Florence, ſe diſputoient depuis long-tems la preſſéance. Pie V. n'ignoroit pas que l'empereur ſe diſpoſoit à décider cette conteſtation; mais prétendant lui ſeul s'en attribuer la connoiſſance, il la termina en un moment, en créant Côme, qu'il favoriſoit ſecretement, grand duc de Toſcane. La bulle de création eſt du vingt-ſept d'Août. Il y dit, qu'en jettant les yeux, ſelon qu'il y étoit obligé par ſa charge, ſur ceux qui devoient être récompenſez pour les ſervices qu'ils avoient rendus au ſaint ſiége; Côme duc de Florence s'étoit préferablement à tous autres preſenté à ſon eſprit, & qu'il avoit cru devoir lui faire cet honneur, principalement pour ces raiſons; qu'il ſurpaſſoit tous les autres princes par ſa piété, & par le grand zele qu'il avoit pour le ſiége apoſtolique; qu'il avoit libéralement aſſiſté de ſoldats & d'argent le roi de France dans les dernieres gueres contre les hérétiques; Que dans les années précedentes il avoit inſtitué l'ordre des chevaliers de ſaint Etienne pour la gloire de Dieu, la propagation de la foi catholique, & la conſervation de la vénerable religion; qu'il gouvernoit ſes peuples avec beaucoup de prudence, & une équité incorruptible; qu'il abondoit en biens & en gens de guerre, & qu'il poſſedoit de grands états;

qu'il avoit une puiſſance abſoluë, indépendante de tout autre prince, & qu'il étoit allié de l'empereur Maximilien; qu'enfin en le préferant aux autres il imitoit ſes prédeceſſeurs Alexandre III. Innocent III. & Honorius III. qui avoient autrefois créé les rois de Portugal, de Bulgarie, & des Valaques, & qui avoient permis que le duc de Bohême pût prendre le nom de roi. AN. 1569.

En conſéquence le pape déclaroit que par la plénitude de ſa puiſſance il élevoit le même Côme à la qualité de grand duc de Toſcane, ſauf néanmoins, & ſans préjudice des villes & places qui appartenoient à l'égliſe Romaine, & qui dépendoient de l'autorité, puiſſance & juriſdiction du ſaint ſiége & de l'empereur, ſans préjudice encore des villes & des lieux, qui ne ſeroient pas du domaine du même Côme, voulant retrancher par ces moyens les grandes diſputes qui pourroient ſurvenir touchant la preſſéance entre les deux ducs de Ferrare, & de Florence.

Il accompagna cette bulle de la couronne roïale, dont il fit deſſiner lui-même la forme, pour en honorer Côme, & il menaça Alphonſe duc de Ferrare qui étoit feudataire de l'égliſe, de le dégrader, s'il troubloit Côme, comme il avoit fait juſqu'alors dans la navigation du Po. Ces déciſions du pape parurent injuſtes, non-ſeulement au duc de Ferrare, mais même à l'empereur, & au roi d'Eſpagne; mais cela n'empêcha pas Côme de profiter des avantages, que Pie V. lui donnoit.

Ce duc alla pour cet effet à Rome au commencement de Mars, avec un équipage magnifique, & ac-

AN. 1569.

compagné de beaucoup de noblesse, deux cardinaux furent envoïés au devant de lui; le pape le reçut avec splendeur, le logea dans le Palais, reçut son serment de fidelité, d'obéïssance au saint siége lui mit avec beaucoup de solemnité le sceptre à la main, & lui donna la rose qu'il avoit benite.

XC.
L'empereur s'oppose à cette nouvelle entreprise du pape & fait sa protestation.
De Thou hist. lib. 46.
Gabut. in vitâ Pii V. lib. 3 cap. 16.

L'empereur Maximilien qui prétendoit que le pape n'avoit pû ainsi favoriser un prince qui relevoit de l'empire, & que c'étoit à lui à distribuer ces titres & ces honneurs, avoit chargé ses ambassadeurs de protester par écrit, & même avec menace contre cette conduite du pape: mais on refusa de les entendre en plein consistoire, & l'avocat de la chambre apostolique leur déclara qu'il ne recevoit point leur protestation. Maximilien cassa néanmoins le privilege accordé à Côme; mais comme cette contestation pouvoit avoir des suites facheuses, le pape chargea le cardinal Commendon, qui étoit alors en Allemagne, de l'accommoder. Sur cet ordre, Commendon eut quelques conferences avec l'empereur, écouta ses plaintes & ses griefs, & après lui avoir representé qu'il ne devoit pas pousser plus loin ce differend, & qu'il devoit considerer l'état des affaires de l'empire, de celles de sa maison & des siennes propres; il lui dit: S'il s'agit de faire des plaintes, qui de vous ou du pape en peut faire avec plus de justice? Le pape a accordé le nom de grand duc à Côme de Medicis, qui est un prince de très-grand merite, qui a de grandes liaisons avec vous, & que vous avez honoré de votre alliance, en donnant à son fils une de vos sœurs en mariage. Vous voulez lui ôter ce nom; vous avez chargé

XCI.
Le cardinal Commendon chargé par le pape de faire entendre raison à l'empereur.
Gratiani in vit. Commendon, loco sup. cit.
De Thou ibid. lib. 46.

chargé vos ambaſſadeurs de Rome de ſoutenir que que le pape n'a pas eu le pouvoir de le lui accorder. Côme prétend qu'il eſt libre, qu'il ne releve que de lui-même ; que ſa ville de Florence s'eſt rachetée par une groſſe ſomme d'argent de la dépendance de l'empire ; qu'il a des lettres de Rodolphe qui a élevé la maiſon d'Autriche à cette ſuprême grandeur où elle ſe trouve, par leſquelles il déclare qu'il n'a plus aucun droit ſur cette ville. Vos ambaſſadeurs publioient dernierement que toute la Toſcane relevoit de l'empire, ſans faire reflexion qu'une grande partie de cette province étoit dans les droits & dans la dépendance du ſaint ſiege. Quel ſujet de diviſion & de haine ſeroit ce, ſi ſa ſainteté ne preferoit le bien public à ces conteſtations particulieres, & ſi elle n'étoit réſoluë d'agir avec vous dans un eſprit plein d'amitié & de tendreſſe paternelle ? D'où eſt-ce que votre majeſté ou ſon conſeil ont conclu que le pape n'avoit pas ce pouvoir ? Doutez-vous de la puiſſance des ſouverains pontifes, non-ſeulement ſur les titres des princes, mais ſur les princes mêmes, ſelon les beſoins de la religion & ſelon la fidelité & l'attachement qu'ils ont pour elle ? Clement IV. ne donna-t'il pas cette Toſcane que vos courtiſans vous approprient, à Charles d'Anjou roi de Naples? Les papes ne l'ont-ils pas gouvernée toutes les fois que la neceſſité des affaires les y a obligez?

AN. 1569.

XCII. Diſcours de Commendon à l'empereur pour réſondre à ſes plaintes.

Gratiani ibib. ut ſup.

Mais pour venir à des exemples moins éloignez & plus celebres, il n'y a pas ſi long-temps que le ſouverain pontife accommoda le differend ſurvenu entre Venceſlas roi de Boehme & les Dirachins, pour le roïaume de Hongrie, il ſe réſerva le juge-

ment de l'affaire, il prononça deffinitivement, & la
AN. 1569. sentence fut reçûë sans contradiction. Vous m'opposiez tantôt le roi d'Espagne, & vous l'interessiez en votre cause; mais par quel droit possede-t'il le roïaume de Navarre dans les Pirenées, si ce n'est parce que le pape Jules II. en a dépoüillé Jean d'Albret, pour s'être ligué avec les ennemis de l'église Romaine? Que si vous niez que le pape ait eu ce pouvoir, il faut de deux choses l'une, ou que le roi d'Espagne rende ce roïaume à la maison de Vendôme qui a hérité de celle d'Albret, & qui le redemande, ou qu'il soit convaincu d'injustice, s'il rétient contre le droit & contre le devoir d'un prince chrétien & de l'honnête homme un état qui ne lui appartient pas. Il seroit trop long de vous representer en quelles occasions, & combien de fois les souverains pontifes ont exercé leur pouvoir suprême, & combien de differends ils ont terminez, non seulement par leur credit & par leur entremise, mais encore par leur jurisdiction & par leur autorité. Et pour parler en particulier du droit de donner aux princes des titres & des prérogatives d'honneur, que vos conseillers veulent contester; Alphonse VI. roi d'Espagne accorda sa fille en mariage à Henri comte de Lorraine, à cause des grands exploits qu'il avoit faits contre les Maures, & lui donna cette partie de ses états, qui s'appelle le Portugal. Quelque temps après le pape Alexandre III. pour recompenser sa valeur, & pour reconnoître les grands services qu'il avoit rendus à la chrétienté, lui accorda le titre de roi, sans que jamais Alphonse osât s'opposer au dessein de sa sainteté, quelque jalousie

qu'il eût de voir ſon gendre auſſi indépendant & auſſi puiſſant que lui. AN. 1569.

Les ſouverains pontifes n'ont-ils pas ôté à la Pologne le titre de roïaume, & ne le lui ont-ils pas rendu lorſqu'ils l'ont jugé à propos ? Dans le temps que les Polonois reconnoiſſoient particulierement l'autorité des empereurs, le pape dépoſa le roi Boleſlas pour avoir tué de ſa main ſacrilege Staniſlas, évêque de Cracovie, prélat d'un ſainteté recommandable ; non-ſeulement il priva le roi du roïaume, il ſupprima même le titre & la dignité de roi. Cette ſentence fut ſi bien executée, que pendant deux cens quarante ans, ceux qui gouvernerent la Pologne ne ſe nommerent jamais que ducs. Ce n'étoit ni par la negligence, ni par la lâcheté, ni par la condeſcendance des princes qui regnoient alors. Henri IV. étoit empereur, il étoit l'ennemi le plus ardent & le plus irréconciliable du ſaint ſiege, & jamais ni lui ni ſes ſucceſſeurs, qui ont été animez du même eſprit, n'ont oſé conteſter ce droit. Après tout ce temps, les Polonois aïant une forte paſſion d'être rétablis dans leurs anciens honneurs, & l'aïant merité par les grands ſervices qu'ils avoient rendus à la religion, envoïerent une ſolemnelle ambaſſade en France, où les papes tenoient alors le ſiege ; & ils obtinrent de Jean XXII. que leur duc reprendroit le titre de roi. Quel étoit l'empereur en ce temps-là ? C'étoit Louis de Baviere, l'ennemi & le perſecuteur perpetuel de l'égliſe Romaine. Toutefois il n'envia point ce nouveau titre d'honneur aux Polonois ; il ne ſe plaignit pas de ce qu'ils ne s'étoient pas adreſſez à lui. Je ne crois pas que Pie V. ait moins

AN. 1569. de pouvoir que Jean XXII. & les autres papes; les hommes n'ont pû lui retrancher ſes droits, & votre autorité n'eſt pas plus grande que celle des Henris & des Louis vos prédéceſſeurs. Il n'y a que cette difference, que votre majeſté a de la pieté & du reſpect pour l'égliſe, au lieu qu'ils n'avoient que de l'averſion contr'elle, & qu'ils étoient animez d'un eſprit de rebellion contre leur mere.

Dans votre Allemagne, dans votre Autriche, les pontifes Romains n'ont-ils pas exercé le même pouvoir ? Les empereurs Rodolphe, Albert, Frederic ont envoïé des ambaſſadeurs à Rome, pour rendre des actions de graces plutôt que pour faire des plaintes. Mais s'il faut aller juſqu'à la ſource de votre pouvoir & de votre autorité, d'où avez-vous tiré ce nom d'empereur qui met l'Allemagne au-deſſus des autres roïaumes chrétiens ; lorſque l'empire Romain, dont la puiſſance & la majeſté avoient été transferées dans l'Orient ſe ruinoit par ſa propre grandeur, & que ſes provinces étoient déſolées par les barbares, qui eſt-ce qui l'a partagé ? qui eſt-ce qui en a donné une partie aux Allemans ? Y a-t-il quelqu'un qui ſoit ſi animé contre le ſaint ſiége, & ſi ennemi de la vérité, qui n'avouë que ce ſont les papes ? Il leur a donc été permis d'ôter aux Grecs une partie de l'empire, & de vous la donner avec le titre d'empereur : & il ne leur ſera pas permis aujourd'hui de donner le titre de duc & de roi ? Pourquoi n'auront-ils pas un droit qu'ils ont pû vous donner ? En verité, lorſque je fais reflexion ſur cette affaire, j'ai quelque ſujet de ſoupçonner que ceux qui vous ont donné un conſeil ſi nouveau,

& si dangereux dans la conjoncture du tems, ont quelque dessein caché d'augmenter les troubles & les désordres pour vous broüiller avec le saint siége. An. 1569.

L'empereur se trouvant embarassé de répondre à ce discours allegua seulement, qu'il étoit obligé en conscience de soutenir les droits de l'empire. A quoi le cardinal repliqua, que puisque sa majesté imperiale se croïoit si obligé de deffendre les droits de l'empire, elle ne devoit pas trouver mauvais, que le pape prît soin de défendre ceux du saint siége, & qu'il lui avoit fait assez connoître quels ils étoient. Cosme publia aussi ses raisons qui revenoient à peu près aux mêmes. Il disoit entr'autres, que Childeric aïant été dépoüillé de la couronne de France, Pepin en avoi tété fait roi, par le pape Zacharie. Que Demetrius avoit été crée roi par Grégoire VII. roi de Croatie & de Dalmatie, qui sont des provinces sujettes du roïaume de Hongrie; qu'Innocent III. avoit fait Joanniza roi de Bulgarie & de Valachie, qui étoient aussi des provinces dépendantes du même roïaume de Hongrie. Il ajoutoit encore d'autres raisons moins importantes, mais la plus forte étoit la volonté du pape, qui chargea aussi Michel Bonnelli, dit le cardinal Alexandrin, d'avoir pareillement un entretien sur ce sujet avec le roi Philippe, & de faire en sorte que tout ce differend fût accomodé à l'amiable. On prétend, que le pape avoit donné ordre au cardinal Altaemps, au cas que l'empereur refusât un accommodement avantageux, de lever dix mille hommes en Allemagne. Mais on n'en vint pas à cette extrêmité, & moïennant une somme

XCIII. Raisons de Côme duc de Florence contre l'empereur. *De Thou lib. 46.*

AN. 1569.

d'argent assez considerable, que Maximilien reçut, Côme demeura revêtu du titre de grand duc.

XCIV. Mort du cardinal Capisucchi.

Ciacon. in vit. pontif. t. 3. p. 853. Andr. Victorel. in addit. ad Ciac. Ughel Italia sacra.

Le pape ne fit aucune promotion de cardinaux dans cette année 1569, & l'on n'en trouve qu'un seul qui soit mort, sçavoir le cardinal Jean Antoine Capisucchi Romain, neveu de Paul Capisucchi mort en 1539. lequel avoit été chargé d'emplois importans sous Clement VII. & Paul III. Jean Antoine son neveu avoit été élevé au cardinalat par Paul IV. dans la promotion de l'année 1555. Il étoit d'une ancienne famille Romaine, & né à Rome le vingt-un d'Octobre 1515. Après avoir donné des preuves de sa capacité, de sa prudence, & de sa probité dans le bareau, où il eut différens emplois, il devint chanoine du Vatican, d'où Paul III. le tira, pour le faire auditeur de Rote. Paul IV. en le faisant cardinal lui donna le titre de saint Pancrace, & le fit évêque de Lodi. Pie IV. changea son titre en celui sainte croix de Jerusalem, & ensuite en celui de saint Clement. Le cardinal Vitellozi-Vitelli étant mort, Pie V. le fit préfet de la signature de grace, le mit au nombre des cardinaux préposez pour le tribunal de l'inquisition, & lui donna le gouvernement de Gualdo, avec le caractere de légat apostolique. Il mourut à Rome le vingt-neuf Janvier 1569. dans la cinquante-quatriéme année de son âge, & fut enterré dans l'église de son titre de saint Clement, proche la chapelle de sa famille. On a de lui des constitutions, qu'il publia pour son diocèse, où il tint un synode.

XCV. Mort de Jacques Nachianta ou Na-

Le sixiéme de Mai suivant mourut Jacques Nacchianta, connu sous le nom latin de Naclantus. Il

étoit né à Florence, où après avoir fait ses études, il entra dans l'ordre de saint Dominique, & y ensei-gna la théologie à ses confreres. Paul III. le fit en 1544. évêque de Chiozza dans l'état de Venise, & l'envoïa au concile de Trente, où il étoit en 1546. Il n'y fut pas long-temps, & en partit sous prétexte d'indisposition, mais en effet pour éviter la présence des légats, qui avoient été irrités contre lui, de ce qu'en défendant contre le cardinal Polus, Antoine Marinier religieux carme, il lui étoit échappé de dire, qu'il n'y avoit point de liberté dans le concile. Il y revint cependant sous Pie IV. & il parut dans la troisiéme session tenuë sous ce pape. Naclantus a composé quelques ouvrages qui ont été imprimés; sçavoir, un commentaire assez long sur les épîtres de saint Paul aux Ephesiens & aux Romains, dans lequel on voit des disgressions fort diffuses sur plusieurs questions de théologie, entre autres sur la prédestination, sur les merites des bonnes œuvres, sur l'intercession des saints, sur la venuë de saint Pierre à Rome & d'autres. Ces commentaires sont suivis d'un ouvrage intitulé, *Medulla sacræ scripturæ, &c.* c'est-à-dire, la moëlle de la sainte écriture, ou la pieuse, sçavante & claire découverte des secrets de Jesus-Christ, qui ont enrichi tous les âges du monde, avec leur explication exacte. On y trouve beaucoup d'allegories, & dans chaque âge les figures & les propheties de Jesus-Christ. L'ouvrage des six jours y est aussi expliqué allegoriquement. On trouve ensuite dix-huit traitez théologiques. Le premier de la présence de Jesus-Christ sous l'espece du pain. Le second de la com-

AN. 1569.

clantus.
Ant. de Sienne biblioth. Dominiq.
Echard. de script. ord. Fratr. prædic. tom. 2.

AN. 1569.

munion ſous les deux eſpeces. Le troiſiéme ſur le ſacerdoce de Jeſus-Chriſt, & le ſacrifice de la croix & de l'autel. Le quatriéme du regne de Jeſus Chriſt. Le cinquiéme de la hierarchie & de l'ordre. Le ſixiéme de l'inſtitution des évêques. Le ſeptiéme de l'autorité du pape & de celle du concile, où l'auteur ſoutient que celle du ſouverain pontife eſt ſuperieure à l'autre. Les huit & neuf parlent des décrets du concile, & le même auteur prétend qu'ils ne peuvent avoir force de loi, ſans l'approbation du pape. Le dixiéme, des indulgences. Les onziéme & douziéme de la réſidence. Les treize & quatorziéme, des loix de l'égliſe, ſur quoi il remarque que les unes ſont de droit divin, les autres de droit humain. Le quinziéme, du mariage. Dans le ſeiziéme, il entreprend de montrer que la meſſe eſt un ſacrifice de paix, & de propitiation. Le dix-ſeptiéme eſt, contre les mariages clandeſtins; l'auteur y ſoutient que l'égliſe a pû & dû les déclarer nuls. Le dix-huitiéme eſt une réponſe à des queſtions propoſées ſur le pouvoir des démons. Enfin le dernier traité de Naclantus eſt ſur les monts de piété. Le tout finit par quelques théorêmes de ſcholaſtique, de metaphiſique, & de phiſique.

XCVI.
Mort de Sixte de Sienne & ſes ouvrages.
De Thou hiſt. lib. 46. pag. 616.
Poſſevin in Apparat. Simon hist. crit. du vieux Teſt. liv. 3. chap. 17.

Sixte de Sienne, ainſi nommé du lieu de ſa naiſſance, mourut auſſi la même année à Genes, âgé ſeulement de quarante neuf ans. Il étoit né de parens Juifs, & vécut lui-même quelque-temps dans le Judaïſme; mais le pape Pie V. étant general de l'ordre de ſaint Dominique, l'inſtruiſit dans la religion chrétienne, & après l'avoir fait baptiſer, le reçut dans ſon ordre, où il lui donna l'habit lui-même. Il y paſſa le reſte de ſes jours appliqué à la prédication

prédication & à la composition de plusieurs ouvrages qui sont honneur à l'église, & qui n'ont pas seulement été estimez des catholiques, mais des Protestans même. Le pape Pie V. lui conserva toujours son amitié, tant parce qu'il avoit été son proselyte, que parce qu'il connoissoit en lui une solide pieté avec une profonde érudition, jointe à une grande connoissance des langues latine, grecque & hébraïque. Sa bibliotheque sainte sur tout le corps de la bible, qui est son meilleur ouvrage, quoiqu'il y ait encore bien des fautes, est divisée en huit livres, dans lesquels il fait la critique des livres saints, & donne les moïens de les expliquer. Il ne la publia qu'en 1566. étant âgé de quarante-six ans. La meilleure édition est celle de Cologne de l'an 1576. & l'année suivante 1577. on imprima dans la même ville un autre ouvrage latin du même auteur, où il traite de l'art d'interpreter les saintes écritures. Sixte de Sienne avoit fait encore un livre sur l'usage des concordances de la bible, des questions astronomiques, geographiques & phisiques sur plusieurs endroits de l'écriture, differens sermons & homelies, des épîtres problematiques sur differens passages de la bible, un abregé de l'épître de saint Paul aux Romains, & des questions scholastiques sur la même épître. Ces ouvrages ne sont point imprimés. Sa bibliotheque est d'une grande utilité pour ceux qui s'appliquent à l'étude de l'écriture sainte. Le premier livre traite de la division & de l'autorité des livres sacrez. Le second est un dictionnaire historique & alphabetique des écrivains, des livres & des écrits dont la bible fait mention ou qui y ont rap-

AN. 1569.

AN. 1569.

port. Le troisiéme est l'art d'expliquer l'écriture sainte. Le quatriéme contient un dictionnaire alphabetique de tous les auteurs qui ont écrit sur les livres saints & de leurs ouvrages. Le cinquiéme est un recueil de notes sur plusieurs passages de l'ancien testament, & le sixiéme est sur les livres du nouveau testament; en sorte que ces deux livres peuvent être regardés comme un commentaire sur toute la bible. Enfin le septiéme & le huitiéme sont contre ceux qui ont attaqué l'autorité des livres de l'ancien & du nouveau testament, & les heretiques tant anciens que modernes. Quelque érudition qu'il y ait dans cet ouvrage, M. Dupin remarque qu'il seroit à souhaiter que cet auteur eût traité certaines matieres plus à fonds, qu'il eût passé sur d'autres plus legerement, & qu'il en eût omis, qui ne sont d'aucune utilité, ou qui ne viennent point à son sujet.

XCVII. Mort de Strigelius Protestant.

De Thou hist. lib. 46 p. 615.

Melchior Adam in vitis theologor. German.

Victorinus Strigelius qui mourut dans la même année, étoit un Allemand né à Kauf-beïr, ville imperiale de la Souabe, le vingt-six Decembre 1524. C'étoit un théologien de grande réputation parmi les Protestans. Après avoir étudié à Wittemberg sous Luther & Melanchton, & reçu le dégré de maître ès arts en 1544. il alla enseigner à Wittemberg même, ensuite à Magdebourg, à Erford, & à Jene, où il se remaria, à Leipsik, & à Heidelberg, où il se fit estimer des plus sçavans de ce tems là. Il s'étoit trouvé à la conférence d'Eisenach, convoquée en 1556. par Auguste Electeur de Saxe, pour terminer quelques differends de la religion sur la necessité des bonnes œuvres. Dans la suite se trouvant exposé à la persécution des autres théologiens,

il fut mené en prison le vingt-sept Mars 1559. & y demeura plus de trois ans. Enfin l'envie de ses ennemis l'aïant obligé à changer souvent de demeure, il mourut à Heidelberg, le vingt-cinq de Juin âgé seulement de quarante-cinq ans. Ses principaux ouvrages sont un épitome sur la doctrine du premier mouvement, des argumens & des scholies sur l'ancien & le nouveau Testament, trois parties des lieux communs; un Enchiridion, ou manuel des lieux théologiques, les écoles historiques, depuis la création du monde jusqu'à la naissance de Jesus-Christ.

XCVIII. Mort de Paul Eber, autre Protestant. *De Thou ibid. ut sup. Melchior Adam in vit. Jurisconf. & in vit. Philos. & Medic. Germ.*

Au mois de Decembre suivant, les Protestans perdirent encore Paul Eber ou Eberus ministre d'Allemagne né à Kitzingen dans la Franconie, le huit de Novembre 1511. Il fit ses études à Nuremberg, & à Wittemberg, où il devint grand ami de Melanchton, & y enseigna avec beaucoup de réputation les belles lettres, & la théologie. Il se trouva au colloque de Wormes, & dans l'année 1558. il fut ministre de Wittemberg; il vint ensuite à Jene pour y enseigner, & eut beaucoup d'autres emplois parmi les Protestans. Enfin il se trouva à la conférence d'Altembourg, qui avoit commencée le vingt d'Octobre de l'année précedente, & mourut à son retour à Wittemberg, âgé de cinquante-huit ans. Il a laissé divers ouvrages, une histoire du peuple Juif, un calendrier historique, & d'autres.

XCIX. Mort de Daniel Barbaro. *De Thou lib. 46. Gesner. in bibliot.*

L'Italie perdit aussi Daniel Barbaro, petit neveu du celebre Hermolao Barbaro, & un des principaux ornemens de la république de Venise. Il étoit sçavant dans la philosophie, & dans les mathématiques. Il fut comme son grand oncle, désigné patriar-

AN. 1569.

che d'Aquilée. Il avoit coutume de dire, que s'il n'eût pas été chrétien, il eût juré sur les paroles d'Aristote, tant il estimoit l'esprit de ce philosophe, qui selon lui avoit été si heureux dans la recherche de la vérité, qu'il l'avoit rencontrée par les seules efforts de sa raison, dans chaque partie de la nature. Dans la suite il s'appliqua entierement à la théologie, comme étant une étude plus convenable à son état, & traduisit en latin beaucoup d'ouvrages de peres Grecs, dont une partie a été imprimée. Il mourut âgé d'un peu plus de quarante ans le treize Avril de cette année. Il avoit toujours vêcu dans un grand éloignement de la vanité & de l'ambition.

C. Mort de Cælius Secundus Curion. *De Thou hist. lib. 46. pag. 616. Dans les éloges de Tessier t. 1. p. 358 Hofman in lexico t. 4 pag. 509.*

Le vingt-quatriéme de Novembre suivant, Cælius-Secundus Curion mourut pareillement dans sa soixante-septiéme année. Son histoire merite d'être connuë. Il étoit né le premier de Mai 1503. à San-Chirico dans le Piémont, de Jacques Troter Curion homme noble & allié aux meilleures familles du païs, & il fut le dernier de vingt-trois enfans. Il n'avoit que neuf ans lorsqu'il perdit ses parens, & jusques là il avoit été instruit à Moncalier, par un précepteur particulier. Depuis il alla aux écoles publiques, d'où il passa à Turin, où il s'appliqua pendant quelques années à l'éloquence, à la poësie, & à l'histoire sous les professeurs qui y enseignoient. Il y étudia aussi le droit civil sous François Sfondrate, qui fut depuis cardinal. A peine avoit-il vingt ans, lorsque le bruit que faisoient en Allemagne les livres de Luther, & de Zuingle, exciterent en lui la curiosité de les lire, & le plaisir qu'il trouva dans cette lecture séduisit

ſa jeuneſſe imprudente, & déja amie de la nouveauté, & dès-lors il réſolut d'en embraſſer les ſentimens. Pour ſuivre ce parti avec liberté, il ſe mit en chemin pour l'Allemagne, avec deux autres jeunes gens ſéduits de même que lui; & comme ils s'entretenoient dans la route des matiéres de religion avec une grande liberté, on les dénonça à l'évêque d'Yvrée, qui les fit arrêter & conduire au château de Capriano. Curion y demeura en priſon pendant deux mois; au bout de ce terme quelques amis qu'il avoit parmi la nobleſſe du païs, obtinrent ſa liberté, & l'évêque lui recommanda auparavant très-ſerieuſement d'être plus ſage à l'avenir. Curion ne profita point de cet avis, ni de la bonté, que l'évêque d'Yvrée eut de l'envoïer avec des lettres de recommandation à l'Abbaïe voiſine de ſaint Benigne. Il enleva de ce monaſtere des reliques de S. Agapet, & de ſaint Tiburce, les jetta de côté & d'autre, & en leur place il mit dans la châſſe une bible, qu'il avoit ôté de la bibliotheque de la même maiſon, & il accompagna cette bible de cette inſcription, qui étoit écrite en latin: *voilà l'arche d'alliance, où il faut chercher les vraies oracles, & qui renferme les vraies reliques des ſaints.* Peu de tems après ce vol ſacrilege, il s'enfuit vers Milan, paſſa à Rome, & parcourut ſucceſſivement pluſieurs villes d'Italie, d'où il retourna à Milan. Il demeura pluſieurs années dans cette ville, occupé d'abord à s'inſtruire, & enſuite à inſtruire les autres, & il s'y acquit l'eſtime & l'amitié de pluſieurs perſonnes de conſideration. Il s'y maria en 1530. & peu après il vint demeurer à Caſal capitale du Montferrat, où il

AN. 1569.

séjourna plusieurs années, après lesquelles il alla
AN. 1569. dans sa patrie, puis à Ramani près de Moncalier, ou aïant entendu un jour un Dominiquain déclamer vivement contre Luther, & le charger de nouveaux crimes & de nouveaux sentimens hérétiques, dont il n'étoit pas coupable, il demanda permission de répondre à ce prédicateur outré. Lorsqu'il l'eut obtenuë: Vous avez, mon pere, dit-il au moine, attribué à Luther de terribles choses : mais en quel endroit les dit-il ? Pouvez-vous me marquer le livre où il ait enseigné une telle doctrine ? Le religieux lui répondit, qu'il ne pouvoit le lui montrer actuellement, mais qu'il le feroit à Turin, s'il vouloit l'y accompagner : Et moi dit Curion, je vais sur l'heure vous montrer le contraire de ce que vous avancez : puis tirant de sa poche le commentaire de Luther sur l'épitre aux Galates, il refuta le Dominiquain avec tant de force, que la populace se jetta sur lui, & qu'il eut beaucoup de peine de se tirer de ses mains. L'Inquisition, & l'évêque de Turin aïant été informés de cette affaire, Curion fut arrêté ; mais l'évêque qui voïoit qu'il avoit pour lui un parti considerable, alla à Rome, pour demander au pape ce qu'il avoit à faire. Pendant ce tems là on transfera Curion dans un lieu plus secret avec les fers aux pieds, & il y fut gardé à vuë. Cependant il trouva moïen de se sauver pendant la nuit; il se retira à Salo dans le duché de Milan, & ensuite à Pavie, d'où trois ans après il fut obligé de se réfugier à Venise, parce que le pape avoit donné ordre au senat de Pavie de l'arrêter, sous peine d'excommunication. De Venise il alla successi-

vement à Ferrare, à Luques, à Lausane en Suisse, où il fut fait principal du Collége, & enfin à Basle en 1547. Il y professa l'éloquence, & les belles lettres, pendant vingt-deux ans, c'est-à-dire jusqu'à sa mort. Il a fait un grand nombre d'ouvrages, qui ont été imprimés pour la plûpart. Un de ceux qui ont fait le plus de bruit, est celui qu'il a intitulé *de amplitudine beati regni Dei*: De l'étenduë du bienheureux roïaume de Dieu, en deux livres imprimés à Basle en 1554. Curion s'y montre fort mauvais théologien. Il a prétendu prouver dans cet ouvrage que le nombre des élus est plus grand que celui des réprouvés, ce qui contredit ouvertement l'évangile. Il appuïe cet étonnant paradoxe sur ces raisons aussi extravagantes; que si le regne du diable étoit plus étendu que celui de Dieu, satan le surpasseroit en puissance; que les livres sacrez n'exalteroient point, comme ils font les richesses de la misericorde de Dieu, s'il avoit résolu de ne sauver qu'un petit nombre d'hommes, & s'il avoit destiné les autres aux peines éternelles; que quoique l'évangile n'ait pas été annoncé à plusieurs peuples, ils ne laisseront pas d'être sauvés, pourvû qu'ils aïent observé la loi naturelle. Il fut attaqué sur ce dernier article quatre ans après la publication de son livre, par Pierre-Paul Vergerio, qui dénonça sa doctrine comme erronée au senat de Basle; ce qui l'obligea à composer son apologie.

AN. 1569.

CI.
Saint Charles Borromée indique son second concile à Milan.

Giussano vie de S. Charles liv. 2. chap. 18.

Le cardinal Borromée archevêque de Milan après avoir visité les extrémitez de son diocese & reformé l'ordre des Humiliez dans l'année précedente, ne pensa plus qu'à tenir un second synode de tout son

AN. 1569. clergé, voulant ſuivre exactement les ordonnances du concile de Trente, qui enjoint aux métropolitains de celebrer de trois en trois ans, le ſynode de la province avec les évêques ſes ſuffragans. Ainſi les trois années expirées depuis ſon premier concile, il ſe diſpoſa à commencer le ſecond. Sa lettre d'indiction eſt du ſeiziéme Mars de cette année, & fixe le jour de la tenuë au vingt-quatre d'Avril. Il exhortoit tous les évêques de la province de s'y trouver, à moins qu'ils n'euſſent des excuſes legitimes, & de s'y préparer par des prieres & par des œuvres de charité, afin d'attirer les miſericordes du Dieu de toute conſolation, pour être aidez dans leurs fonctions, & travailler dans la ſuite avec plus de zele au ſalut des ames. Il recommandoit auſſi aux mêmes évêques de députer chacun dans ſon dioceſe deux eccleſiaſtiques ſçavans & de bonnes mœurs, pour rechercher tous les abus & déſordres, afin de les lui rapporter dans le temps du concile; il vouloit que les témoins ſynodaux en fiſſent autant, afin que par le moïen de de ſes enquêtes il fût informé de l'état de chaque dioceſe, & qu'on pût faire des décrets qui remediaſſent à tous ces abus. Enfin il ordonnoit que les peuples, le dimanche avant la célébration du concile communiaſſent & viſitaſſent l'égliſe métropolitaine, pour demander à Dieu un bon ſuccès, & qu'il y eût à cet effet des proceſſions dans les paroiſſes.

CII. Réglemens faits dans le concile ſur la diſcipline. *Labbe in colect. concil. tom. 15. p. 338. & ſeq.*

Les actes de ce concile conſiſtent premierement dans le diſcours que fit le ſaint archevêque pour ſon ouverture. Enſuite on y lit trois titres ou chapitres, dont le premier compoſé de vingt-neuf dé-

crets, expose ce qui est nécessaire pour maintenir la foi, pour l'administration des sacremens & les autres fonctions pastorales. On établit dans le premier l'obligation de dénoncer à l'évêque, ou à l'inquisiteur les hérétiques, & ceux qui sont suspects d'hérésie. Dans le second on enjoint aux évêques de faire imprimer un catechisme, & aux curez d'apprendre aux enfans les premiers élemens de la foi. Dans le troisiéme on prescrit des confrairies pour servir à réprimer les blasphemateurs. Dans le quatriéme on défend de rien faire dans les exercices publics de ces confrairies qui soit contraire à la foi & à la pieté. Dans le cinquiéme on ordonne que les évêques aïent soin de publier les bulles des papes, & d'en tenir un registre. Dans le sixiéme on prescrit que l'évêque ne prendra que des prêtres pour l'accompagner dans sa visite. Dans le septiéme qu'il ne fasse aucune fonction, bénédiction, consécration, sans expliquer aux peuples l'esprit de ces cérémonies. Dans le huitiéme qu'il ait soin que ceux qui desservent les cures joüissent d'un revenu honnête pour leur entretien. Dans le neuviéme qu'il tienne un registre des paroisses ausquelles il faut envoïer les saintes huiles, & que celui qui les portera soit dans les ordres sacrez. Dans le dixiéme on parle du choix des parrains & des marraines qui doivent être de bonnes mœurs, & sçavoir leur religion. Dans le onziéme on permet aux curez qui vont à la campagne de communier des malades en viatique, de ne porter qu'une seule hostie, & de revenir sans cérémonie ni surplis, ni étole. Dans le douziéme on parle de la communion Paschale, &

A.N. 1569.

AN. 1569. l'on détermine ceux à qui l'on doit l'accorder. Dans le treiziéme on interdit l'entrée de l'église, & l'on prive de la sépulture ecclesiastique ceux qui n'auront pas satisfait à ce précepte. Dans le quatorziéme on permet la communion aux mandians, après que l'évêque se sera informé de leurs mœurs. Le quinziéme décret ordonne au curé qui portera le viatique ou l'extrême onction à un malade, de reciter en chemin les sept pseaumes, ou d'autres prieres. Le seiziéme deffend d'établir des prieres de quarante heures dans une église, sans la permission de l'ordinaire. Le dix-septiéme renouvelle la défense de Pie V. faite aux médecins de visiter un malade après trois jours de maladie, s'il ne s'est pas confessé. Le dix-huitiéme interdit la sépulture ecclesiastique aux usuriers publics, s'il ne paroît évidemment qu'ils ont restitué. Le dix-neuviéme condamne & désaprouve tout contrat usuraire. Le vingtiéme enjoint aux curez d'avertir ceux que leurs infirmitez empêchent de faire abstinence en carême, d'user de cette indulgence en secret & dans un lieu séparé. Le vingt-uniéme regarde les excommuniez, & veut que l'évêque après les avoir dénoncez, envoïe leurs noms dans toutes les églises, & les fasse afficher, afin qu'on les regarde comme tels, & qu'on les évite jusqu'à ce que le même évêque ait déclaré qu'ils sont réconciliez. Le vingt-deuxiéme enjoint aux évêques de préparer par les jeûnes & par les prieres publiques ceux qui doivent être ordonnez aux quatre-temps. Le vingt-troisiéme recommande l'observation du statut du concile de Trente, de ne point ordonner les reguliers, qui sont beneficiers,

qu'ils n'aïent auparavant fait profession. Le vingt-quatriéme veut qu'on attache à un titre dans l'église ceux qui seront ordonnez, & qu'on les oblige à faire les fonctions de leurs ordres. Le vingt-cinquiéme défend de marier ceux qui sont voisins des païs hérétiques, sans en avoir informé l'évêque, & & sans avoir publié leurs bans. Le vingt-sixiéme prescrit des reglemens pour empêcher les mariages de ceux qui sont vagabonds, & qui n'ont point de domicile fixe. Le vingt-septiéme reserve à l'évêque l'absolution de ceux qui ont commis le peché de fornication avant la célébration de leur mariage. Le vingt-huitiéme veut que le curé celebre le mariage dans son église, à moins que l'évêque n'ait permis le contraire. Le vingt-neuviéme enfin, veut qu'on excommunie les concubinaires, qui après avoir été avertis, ne renvoïent pas leurs concubines.

AN. 1569.

CIII.
De ce qui concerne la messe & les divins offices.
Labbe in collect. concil. tom. 15. p. 349. & seq.

Le second titre qui traite de la messe, des divins offices, & de tout ce qui concerne les ecclesiastiques, contient trente-six décrets qui ordonnent 1°. que les clercs ne passent pas d'un diocese dans un autre sans permission de leur évêque. 2°. Qu'on renouvelle tous les six mois la permission de celebrer la messe. 3°. On défend à tous prêtres de dire la messe dans les églises des religieuses sans l'agrément de l'évêque, à moins qu'ils n'aïent une permission du saint siége. 4°. On suspend les chanoines qui négligeront de célébrer la messe, quand ils y sont obligez. 5°. On impose la même peine à ceux que leur benefice oblige de la dire, & qui ne s'acquiteront point de ce devoir. 6°. On ordonne de sonner

AN. 1569. la grosse cloche à l'élevation de l'hostie, afin que ceux qui ne sont pas présens étant avertis puissent prier & s'unir au sacrifice. 7°. On regle les processions dans l'octave du saint Sacrement, qui ne doivent être faites que le matin avec la permission de l'évêque. 8°. On ordonne une messe du saint Esprit, & des processions tous les jeudis de chaque semaine, aussi-tôt que le métropolitain aura indiqué son concile, jusqu'à sa tenuë. 9°. On prescrit le respect dû dans les églises à ceux qui assistent aux processions, ou à des funerailles. 10°. On ordonne de sonner la cloche tous les vendredis avant neuf heures, c'est-à-dire, avant trois heures après midi, selon notre maniere de compter, pour avertir les fideles de l'heure à laquelle Jesus-Christ est mort, & l'on accorde quarante jours d'indulgence à ceux qui réciteront alors trois fois l'oraison Dominicale & la salutation Angelique. 11°. On exhorte les ecclésiastiques à réciter les heures, soit en public soit en particulier dans les tems convenables, à moins que la coutume de l'Eglise que l'on dessert n'y soit contraire. 12°. On recommande l'étude des cérémonies.

Les autres décrets regardent les cérémonies ecclésiastiques. C'est pourquoi 13°. On ordonne toutes les semaines la tenuë d'un chapitre, dans lequel, avant que de parler d'aucune affaire temporelle, on traitera des divins offices, & de ceux qui y manquent. 14°. Les funerailles des chanoines doivent être faites aux dépens du chapitre. 15°. On exhorte les curés voisins à visiter leur confrere, lorsqu'il est malade, à lui administrer les sacremens, s'il en a besoin, & à pourvoir à ses funerailles,

s'il vient à mourir ; chacun celebrera la messe pour le repos de son ame, & dix jours après tous s'assembleront dans l'église du deffunt pour y faire un service solemnel. 16°. La cire doit appartenir à la sacristie du lieu, où se fait l'enterrement. 17°. On recommande aux églises de ne point priver des legs pieux ceux à qui ils sont destinez. 18°. On défend d'orner les églises de tapisseries, & de tableaux indécens, qui n'inspirent pas la piété, & qui représentent les actions des payens. 19°. On ne doit point employer les ornemens d'églises à des usages prophanes. 20°. Ni se servir d'aucuns, qui n'ayent été benis par l'évêque, ou par quelqu'un qu'il ait commis. 21°. On ne doit point non plus prophaner les livres de l'écriture sainte, ou les écrits des Peres qui ne sont plus d'usage, on doit plutôt les bruler. 22°. L'Evêque doit empêcher que les laïques ne fassent bâtir des maisons contiguës à l'église, ni qu'ils ayent des fenestres d'où l'on puisse voir dans l'église. 33°. On ne tiendra point d'assemblée prophane dans les églises, on n'y fera ni entretien, ni promenade. 24°. On n'accompagnera point les quêtes d'instrumens de musique, à l'exception de l'orgue, & l'on n'admettra point de quêteuses, qui ayent beaucoup de suite, & qui ne soient pas vêtuës modestement. 25°. L'évêque tous les trois mois visitera le seminaire, accompagné de quelques personnes habiles, pour s'informer de la capacité des maîtres, & du progrès des clercs. 26°. Les diacres, les soûdiacres, & les autres clercs inferieurs, fréquenteront les sacremens de pénitence & d'eucharistie, & ne se confesseront qu'à ceux que l'é-

AN. 1569.

AN. 1569.

vêque jugera capables de les entendre ; & ils communieront dans leurs paroiſſes à la grande meſſe. 27°. Les chanoines & les autres clercs aſſiſteront à la prédication, & aux leçons, qui leur ſont deſtinées. 28°. Les clercs qui ne ſont attachez à aucune égliſe, aſſiſteront à leurs paroiſſes les fêtes & dimanches, & les curez en feront leur rapport à l'évêque tous les trois mois. 29°. L'évêque nommera des prêtres d'une probité connuë pour avoir ſoin des clers & pour les inſtruire. 30°. On regle la maniere dont ſe doivent paſſer les conférences entre les curez ſur les matiéres eccléſiaſtiques. 31°. On parle de l'habit eccléſiaſtique convenable à ceux qui ſont en dignité, & de celui des autres. 32°. Les clercs n'auront point de femmes ou filles pour écolieres dans la muſique, & ne chanteront point d'airs obſcenes. 33°. On parle des repas que doit donner un curé à ceux qu'il a appellez pour quelque enterrement, ou d'autres fonctions, & l'on recommande la frugalité. 34°. Les curez ne permettront pas qu'on faſſe des nôces dans leurs maiſons, ni qu'on y danſe, ou qu'on y repréſente des ſpectacles. 35°. L'évêque qui aura dans ſon diocèſe un clerc étranger, qui après quelque crime s'y ſera retiré, aura ſoin d'en avertir ſon propre évêque, & de le faire punir. 36°. Celui qui ſe ſera abſenté de ſon égliſe avec permiſſion, aura ſoin d'avertir l'évêque de ſon retour.

CIV. Ce qui regarde les biens & les droits des égliſes.

Labbe collect. concil. ut ſup. pag. 358. & ſeq.

Le troiſiéme titre, qui contient vingt-deux décrets, regarde les biens des égliſes & leurs droits. On déclare 1°. que celui qui eſt pourvû d'un benefice, doit préſenter ſon titre à l'ordinaire dans le

mois. 2°. Que les évêques ne doivent pas recevoir indifferemment toutes démissions. 3°. On ordonne que les chanoines, aussi-tôt qu'ils seront installez & reçus, joüiront des fruits contre la mauvaise coutume de ceux qui les font servir six mois sans rien percevoir. 4°. On abroge l'usage de faire donner aux nouveaux chanoines tous les fruits, ou une partie dans leur premiere année au profit de la fabrique. 5°. On condamne la cession des revenus aux patrons ou à d'autres. 6°. On reprime la permutation des biens ecclesiastiques sans l'autorité du superieur. 7°. Aussi-bien que leur alienation, si elle n'est faite selon les formalitez requises. 8°. On ne doit point affermer pour un long-temps les biens qu'on fait revenir à l'église, après avoir été alienez, sous quelque prétexte que ce soit. 9°. Ces causes doivent être commises au jugement de l'évêque voisin. 10°. On doit faire un acte devant un notaire, qui fasse mention de la nature du bien qu'on afferme & du nom du fermier. 11°. On regle la maniere dont les baux doivent être faits. 12°. On prescrit les qualitez des sécretaires des évêques, & de ceux qui ont soin des biens de l'église. 13°. On parle des secours de charité que peuvent exiger les évêques, & de la maniere dont ils doivent le faire. 14°. A la mort d'un évêque on doit avoir soin des archives de l'évêché, & ne les confier qu'à des gens fideles, qui les remettent au successeur, aussi-bien que l'inventaire que l'on en aura fait. 15°. On s'éleve contre ceux qui usurpent les biens des clercs morts, & font tort par-là à ceux qui leur succedent. 16°. Les execu-

AN. 1569.

AN. 1569.

teurs teſtamentaires ſont condamnez aux peines canoniques, s'ils n'executent pas la volonté du teſtateur dans l'année. 17°. On preſcrit le devoir aux notaires qui reçoivent des teſtamens ou des codiciles pour des legs pieux. 18°. L'évêque empêchera d'emploïer à d'autres uſages les biens & les revenus qui appartiennent aux fabriques des égliſes, de quelque maniere que ce ſoit. 19°. Celui qui adminiſtre les biens de l'égliſe ou des hopitaux, ſeul ou avec d'autres, s'il ſe les rend propres ou en ſon nom, ou par des perſonnes interpoſées, ou par bail amphitheotique, en ſera privé, & n'en pourra jamais regir d'autres à l'avenir. 20°. L'évêque ne permettra pas que les fabriques, hôpitaux, communautez prêtent ſous quelque prétexte que ce ſoit, à moins que ces lieux ne ſoient établis pour cet effet. 21°. On défend aux Monts-de-pieté de prendre quelque choſe de ce qu'on prête, ou de l'argent qu'on y dépoſe. 22°. L'évêque viſitera les confrairies des pénitens, examinera leurs livres, leurs prieres & leurs conſtitutions; les obligera d'aſſiſter aux proceſſions, & de ſe flageller ſans interêt, par un ſeul motif de pieté.

CV.
Quelques chapitres qui concernent les religieuſes.
In collect. concil. tom. 15. pag. 363. & ſeq.

On trouve enſuite trois chapitres touchant les moniales ou religieuſes. Dans le premier on rappelle ce que le concile de Trente a ordonné touchant le nombre des religieuſes dans chaque monaſtere, & ce que Pie V. a reglé touchant la clôture de celles-mêmes qu'on nomme ſœurs converſes; & l'on enjoint aux évêques de tenir la main à l'execution. Dans le ſecond on veut que l'évêque défende ſous peine d'anathême, tant pour ceux qui donnent

que

que pour ceux qui reçoivent, de rien exiger, ni rcevoir de celles qui doivent prendre l'habit de religion dans quelque monaſtere, ni aux parens ou tuteurs, de rien promettre ſous quelque prétexte que ce ſoit, avant que leſdites filles aïent prononcé leurs vœux & fait profeſſion. L'évêque eſtimera les dépenſes pour l'entrée, pour l'habit au temps de la profeſſion, & pour d'autres frais, & preſcrira une certaine ſomme que la fille ſera obligée de donner au monaſtere, ſous le nom d'aliment ou de penſion; à moins qu'elle n'ait des fonds de terre ou des rentes, qu'elle appliquera au monaſtere pour ſa nourriture, & le tout au jugement de l'évêque. Dans le troiſiéme, la défenſe faite dans le précédent concile d'introduire aucun étranger de l'un ou de l'autre ſexe, pour apprendre aux religieuſes à chanter ou joüer des orgues, ſubſiſtera toujours; mais une réligieuſe déja inſtruite pourra en enſeigner d'autres.

AN. 1569.

Ce concile finit par quatre décrets, qui ſont comme un ſupplement à tous les autres. On y ordonne aux évêques ſuffragans de les faire obſerver dans leurs diocéſes; & afin qu'on n'en prétende cauſe d'ignorance, il eſt ordonné qu'on les affichera aux portes de l'égliſe métropolitaine, & qu'on en fera la lecture dans les autres égliſes & paroiſſes. On reſerve à l'évêque la connoiſſance & la déciſion de toutes les difficultez qui pourront ſurvenir à l'occaſion de ces décrets, qu'on ſoumet toutefois au jugement du ſaint ſiége. Ce concile dura trois ſemaines. François Bonhomme, Cremonois, abbé de Nonantola, qui fut depuis évêque

AN. 1569. de Verceil, & nonce en Suisse & en Allemagne, en porta les actes à Rome avec une lettre synodale au nom de tous les évêques assemblés, par laquelle ils soumettoient ces actes à l'autorité & au jugement du souverain pontife, afin de les réformer autant qu'il le jugeroit à propos.

Presque tous les conciles que saint Charles a tenu, ont duré le même temps, & il y a toujours observé les mêmes formalités. Ensuite quand un de ces conciles avoit été approuvé par le pape, il en faisoit imprimer les actes, & en envoïoit des exemplaires à tous ses suffragans, afin qu'ils les publiassent dans leurs dioceses. Il les publioit aussi lui-même, ou les faisoit publier en son nom à Milan. Il célébra de cette maniere six conciles pendant dix-neuf années de pontificat. On les trouve imprimés en deux volumes in-folio sous le titre d'Actes de l'église de Milan. *Acta ecclesiæ Mediolanensis.*

Ce saint prélat durant le pontificat de Pie IV. son oncle, avoit connu particulierement les religieux Théatins, qui faisoient profession d'une si grande pauvreté, que non-seulement ils ne possedoient rien, ni en commun ni en particulier, mais qu'ils ne demandoient pas même l'aumône, attendant de la providence les secours dont ils avoient besoin. Il alloit souvent les visiter à Rome dans leur maison de saint Sylvestre à Monte-Cavallo, & s'y délassoit dans la conversation de Guillaume Sirlet, qu'il estimoit beaucoup pour sa vertu, & à qui il procura le chapeau de cardinal. Comme il cherchoit des ouvriers qui l'aidassent à soutenir le poids de la charge pastorale, il appella quatorze de ces re-

ligieux à Milan, & leur donna d'abord l'église & la maison de Sainte Marie à la porte Romaine; dans la suite ils eurent celle de saint Antoine avec l'abbaïe qui lui étoit unie. Les peres Jesuites y avoient été appellez par le saint archevêque avant les Théatins, & avoient eû l'église de saint Fidel ; mais cette église se trouvant trop petite pour contenir tout le peuple qui avoit recours à eux, comme il arrive presque toujours dans les nouveaux établissemens, saint Charles leur en fit construire une autre sur le plan du Peregrino architecte fameux, & en posa la premiere pierre le 5 Juillet 1569. S'étant ensuite démis de son abbaïe, il obtint du pape, qu'elle seroit unie à la maison de ces peres.

AN. 1569.

Il y avoit dans Milan une église collegiale, nommée Sainte Marie de la Scala, fondée par une dame de ce nom, épouse de Barnabé Visconti seigneur de Milan. Le droit de patronage des canonicats appartenoit au Roi d'Espagne, comme duc de Milan, & ce roi présentoit à l'archevêque, lequel sur sa nomination conferoit le bénefice. François Sforce second du nom, avoit obtenu du pape plusieurs privileges en faveur de ces chanoines, & le principal étoit d'être exempts de la jurisdiction de l'ordinaire.

CVI.
Il entreprend de visiter & réformer les chanoines de la Scala.
Giussano liv. 2. chap. 20.

Mais Clement VII. dans sa bulle de 1531. avoit mis cette clause, (Si notre vénérable frere l'archevêque de Milan y donne un exprès consentement :) de sorte que comme aucun n'y avoit jamais consenti, le privilege étoit sans effet. Comme les chanoines vivoient dans un grand libertinage, le saint cardinal entreprit de les réformer. Il leur fit sça-

AN. 1569.

voir le jour auquel il devoit les visiter ; mais ils alleguerent leur exemtion prétenduë, & déclarerent qu'ils ne souffriroient point sa visite. Cette réponse l'arrêta, & pour ne rien faire avec legereté, il assembla des docteurs, qu'il consulta sur son droit : tous convinrent qu'il étoit incontestable. Il voulut pour agir encore plus surement en donner avis au pape, qui fit tenir exprès une congrégation à Rome ; & ses raisons y aïant été examinées, sa sainteté lui fit réponse par le seigneur Ormanette, que son droit étoit indubitable, & qu'il pouvoit proceder à la visite des chanoines de la Scala. Après cette réponse, il leur donna encore deux mois pour mieux reconnoître le peu de solidité de leur prétendu privilege, & pour se résoudre à se soumettre, sans causer aucun scandale.

CVII.
Insolence de ces chanoines contre saint Charles.
Giussano ibid. ut sup.
Ciaconius in vitis pontif. tom. 3. p. 193.

Ces délais ne produisirent pas l'effet qu'il en attendoit ; ces chanoines, qui craignoient de vivre sous sa discipline, résolurent de lui refuser l'entrée de leur église, & se porterent même à des procedez tout-à-fait indignes. En voici l'occasion. L'official de l'archevêque aïant fait quelques procedures contre un prêtre de leur chapitre, ils élurent pour conservateur de leurs privileges, suivant la coutume d'Italie, un nommé Pierre Barbesta homme sans jugement, & sans aucune connoissance des affaires de la jurisdiction ecclésiastique, qui eut la témerité de prononcer une sentence d'excommunication contre l'official & le procureur fiscal du prélat, pour avoir violé le privilege apostolique du chapitre de la Scala. Comme ce chapitre étoit sous la jurisdiction du roi, qui étoit patron des benefi-

ces, ils se crurent à couvert sous cette autorité, & espererent d'être soutenus par le gouverneur, qui avoit fait publier un édit pour la conservation de la jurisdiction roïale.

AN. 1569.

Mais le cardinal à qui cette conduite faisoit connoître de plus en plus l'importance de faire sa visite, leur envoïa le trente d'Août Moneta pour la leur indiquer. Aussi-tôt ils interrompirent l'office, & firent fermer les portes de l'église, pour se retirer dans le cimetiere avec leurs habits de chœur. Un d'entre eux Calabrois de nation, & qui se disoit aumonier du roi, répondit à Moneta, que le chapitre de la Scala étoit exemt de la jurisdiction de l'archevêque, & qu'il allât lui dire de reflechir sur ce qu'il alloit entreprendre, pour ne pas s'attirer une mauvaise affaire. Moneta ne lui fit point de replique, mais s'adressant à d'autres qu'il croïoit plus moderez, il voulut s'informer quelle étoit leur intention.

CVIII. Ils insultent la personne du cardinal & l'excomunient.

Giussano loco supra citato.

Le Calabrois, qui avoit formé un parti de séditieux comme lui, imposa silence à ses confreres; & chargea d'injures ce bon prêtre, que les autres chasserent avec violence, sans aucun respect ni pour son caractere, ni pour la qualité de celui qui l'envoïoit. Sur ces entrefaites le saint archevêque arriva monté sur sa mulle, en habits pontificaux. Les chanoines accompagnez d'un grand nombre de gens armés, vinrent au devant de lui, prirent la bride de sa mule, & le pousserent rudement. Le saint plein de douceur descendit de sa mulle, & prit la croix des mains de celui qui la portoit, & se présenta à ceux qui l'insultoient. Mais loin d'arrêter ces furieux

AN. 1569.

ils coururent aux armes, & en criant, Eſpagne, Eſpagne, fondirent ſur lui, & lui fermerent la porte. Il courut même riſque d'être tué dans cette occaſion, des coups d'arquebuſe, qui furent tirez à la croix qu'il portoit. Cette inſolence ne le troubla point. Son grand vicaire fit auſſi-tôt afficher la ſentence d'excommunication contre les chanoines: ceux-ci l'arracherent ſur le champ, & le chaſſerent avec violence, en le chargeant d'injures. Leur impiété alla plus loin: Barbeſta déclara le ſaint cardinal tombé dans les cenſures eccléſiaſtiques, & ſuſpendu de ſes fonctions, pour avoir violé le privilege apoſtolique, & fit afficher cette ſentence ſcandaleuſe dans toutes les places publiques de la ville. Une entrepriſe ſi inoüie offenſa tous ceux qui aimoient l'égliſe, & qui avoient quelques ſentimens d'honneur.

CIX. Conduite de S. Charles après cet indigne traitement.

Giuſſano ut ſup. liv. 2. c. 21.

Notre ſaint cardinal, après avoir reçu un ſi injurieux traitement, ſe retira dans ſon égliſe, où il demeura long-temps en oraiſon devant le ſaint Sacrement, pour demander au Seigneur le ſecours de ſon eſprit, afin de ſe conduire de telle maniere dans une affaire ſi importante, qu'en vengeant la la dignité de cardinal & d'archevêque offenſée en ſa perſonne, & l'autorité de ſa charge ſi inſolemment mépriſée, il ne laiſsât dominer en lui aucun reſſentiment particulier. Le même jour il confirma la ſentence prononcée par ſon grand vicaire, & le lendemain il déclara les chanoines de la Scala excommuniez, & nomma particulierement le Calabrois comme le chef des revoltez. Leur égliſe fut interdite ſuivant la bulle de Boniface VIII. Il fit

avertir le gouverneur & les magiſtrats de ce qui étoit arrivé, & leur manda que, s'ils y avoient eu quelque part, ils avoient encouru les cenſures eccleſiaſtiques ; il envoïa dans le moment même un de ſes domeſtiques au pape, pour l'informer de l'affaire, & lui demander ſa protection. Pie V. apprit ces nouvelles avec autant d'indignation que de douleur ; & auſſi tôt il aſſembla une congregation pour déliberer ſur ce qu'il y avoit à faire. La procedure du ſaint aïant été examinée, fut trouvée juridique, & l'attentat des chanoines inſoutenable. Ainſi le pape prononça tout ce qu'avoit fait Barbeſta nul, le cita à Rome, & quelques chanoines, qui pour n'avoir pas obéï, furent excommuniez. Le Calabrois s'étant mis en chemin pour aller défendre ſa cauſe, mourut ſubitement ; ce qui fut regardé comme une punition manifeſte de la juſtice de Dieu, qui vouloit venger ſon ſerviteur.

AN. 1569.

CX.
Ses ennemis écrivent contre lui au roi d'Eſpagne.
Giuſſano ut ſup. Ripalmontius in vit. ſancti Caroli.

Ceux des miniſtres du roi d'Eſpagne qui ne l'aimoient pas, écrivirent à ſa majeſté Catholique, que le cardinal étoit un homme d'une ambition cachée, qui couvroit de fort mauvais deſſeins contre le ſervice du prince, ſous des prétextes de piété & de réforme de ſon dioceſe, & qu'il étoit à craindre, ſi on ne l'éloignoit, qu'on ne vît s'allumer un feu qu'il ne ſeroit pas aiſé d'éteindre. Le ſaint cardinal averti de ces mauvais offices, en fut vivement touché, aïant beaucoup de zele & d'affection pour la gloire de ſon prince, à la maiſon duquel il étoit redevable de tant de graces. Caſtanea archevêque de Roſſano, qui fut enſuite pape ſous le nom d'Urbain VII. & qui étoit pour lors nonce à la cour

AN. 1569.

d'Espagne, étoit de ses intimes amis, il lui écrivit; lui raconta l'histoire de la visite des chanoines de la Scala, & le pria de travailler avec adresse à ôter de l'esprit du roi les préventions & les soupçons qu'on auroit pû lui avoir inspirez contre sa fidelité, qui ne pouvoit être raisonnablement suspecte dans l'esprit de ceux qui voudroient bien considerer les choses comme elles étoient arrivées. Le nonce le fit & eut une audience favorable de Philippe II. qui regarda tout ce qu'on lui avoit écrit contre le saint comme de pures calomnies, & donna des ordres en sa faveur

CXI.
Ils engagent le gouverneur de Milan à écrire au pape contre lui.
Giussano vie de S. Charles. liv. 2. chap. 22.

Les chanoines de la Scala voïant que leur affaire n'étoit pas en bon train, interesserent le gouverneur de Milan à les défendre, parce que leur église étoit sous la protection du roi. Ils sçurent l'engager à écrire au pape une lettre en leur faveur, dans laquelle il accusoit saint Charles d'être un homme fantasque, qui ne se conduisoit que par caprice, qui suivoit les mouvemens impetueux de son zele, & qui excitoit tant de bruits dans Milan par les nouveautez qu'il vouloit y introduire, que s'il n'agissoit avec plus de prudence & de retenuë, il seroit obligé de le bannir de l'état; qu'ainsi il supplioit sa sainteté de le moderer, & de lui donner avis de se comporter avec plus de circonspection. Il lui demandoit encore qu'il commît l'affaire des chanoines de la Scala à des juges dans le duché de Milan, & non pas à Rome, alleguant une bulle de Leon X. pour justifier sa prétention. Sa sainteté reconnut dans cette lettre quelle étoit la prévention qu'on avoit contre le saint cardinal, & que l'esprit de tenebres

nebres lui suscitoit cette tempête pour arrêter le cours de la reforme de son diocese, qu'il avoit si heureusement commencée. C'est ce qui le fit resoudre de prendre sa protection avec chaleur : & pour témoigner au gouverneur qu'il ne manqueroit pas de défendre le saint, il lui repondit de la maniere qu'il crut la plus convenable pour l'engager à rentrer dans lui même, & à se reconnoître, rendant témoignage à la sainteté du cardinal, à ses droites intentions, & à sa loüable conduite, dans le temps qu'il soutenoit tout le poids de sa charge pontificale avec le deffunt pape Pie IV. son oncle ; dans cette vûë il adressa deux brefs au gouverneur de Milan.

AN. 1569.

CXII. Deux brefs du pape au gouverneur de Milan en faveur du saint. *Giussano ut sup. chap. 22.*

Le premier est du dix Septembre 1569. l'an quatriéme de son pontificat. Il mande au gouverneur qu'il a ressenti beaucoup de chagrin en apprenant ce qui s'est passé entre le cardinal Borromée & les chanoines de la Scala ; qu'il lui déplaît fort de voir ainsi mépriser la dignité de cardinal, & cela par des ecclesiastiques, qui, si elle étoit attaquée par d'autres, devroient prendre sa défense & la respecter ; comme aussi parce que l'audace & l'insolence des hommes scélerats, qui se plaisent dans les divisions du clergé, devient plus furieuse par le succès ; ensorte que leur courage augmentant tous les jours, ils deviennent plus hardis à faire de telles entreprises, principalement quand ils se voïent appuïez de la faveur & de l'autorité des princes. Il ajoute qu'il parle ainsi, parce qu'un sujet si considerable de l'église, ne peut avoir été insulté de la sorte, que l'injure ne retombe sur le saint siege. Que les chanoines, s'ils avoient quelque raison de s'opposer au

AN. 1569. cardinal, devoient le faire, non à main armée & avec violence, mais par les voies de la justice, & selon les loix; à quoi ils devoient d'autant plus avoir égard, que le cardinal étoit en possession de visiter leur église. Mais parce que, continue le pape, à la sollicitation de l'ennemi du nom de chrétien, qui ne tend qu'à troubler l'union entre les eclésiastiques, ces chanoines sont venus au point d'offenser la moderation & la dignité du cardinal, nous en vertu de la charge qui nous est commise par le Dieu tout-puissant, voulant reprimer la malice des hommes, nous ne pouvons sans nous rendre coupable laisser passer ces choses, sans faire sentir aux chanoines le juste châtiment de leur faute, & pour cet effet nous jugeons, que quand il sera nécessaire, vous nous préterez votre secours, bien loin de penser que vous vouliez qu'on pardonne un tel crime. Pour ce qui regarde le differend entre vous & le cardinal, nous envoïerons dans peu notre nonce, qui vous exposera plus amplement nos intentions, & nos sentimens. Quant à ce que vous représentez le cardinal comme violent, & précipité dans ses conseils, nous ne sçaurions vous croire, lorsque nous nous retraçons sa conduite sous Pie IV. son oncle, si éloignée de l'humeur & des desseins que vous lui attribuez; & s'il étoit tel qu'on le dépeint aujourd'hui, il auroit été impossible qu'il n'eût donné quelque marque de son naturel dans ce nombre d'années qu'il a pris soin du gouvernement de l'église. Il est donc bien dur, que Dieu aïant donné à la ville de Milan un pasteur si saint, & si vertueux, qui ne cherche que le salut des ames qui lui sont

confiées, dont il veut corriger les vices & les mauvaises inclinations, il soit taxé par ceux qui devroient le louer & l'aimer, de défauts dont il est si éloigné. Mais la vérité nous enseigne par l'apôtre saint Paul, que ceux qui veulent vivre avec piété en Jesus-Christ, souffriront persécution ; & une fin glorieuse est préparée à ceux qui l'endureront pour son nom.

AN. 1569.

Ce bref du pape étoit une réponse à la lettre du gouverneur, du vingt Septembre : mais sa sainteté en ayant reçû une autre du même, dattée du vingt-huit du même mois, Pie V. crut devoir lui adresser un second bref le huit d'Octobre, dans lequel il lui marque, qu'il sçait très-certainement à quoi tendent tous les desseins du pieux cardinal, & que les persécutions qui s'élevent contre lui, n'ont pour auteur que l'ancien ennemi du nom chrétien, dont le propre est de diviser ceux qui sont unis, & de sémer la discorde pour empêcher le bien. C'est ainsi, ajoute-t'il, qu'il anima les Juifs contre Jesus-Christ ; c'est ainsi qu'il a traité tant de genereux défenseurs de la religion : mais comme tous ses efforts impies sont tournez au désavantage de celui qui les a suggérez ; aussi continue le pape, en parlant au gouverneur, vous devez prendre garde que le zele que vous faites paroître pour maintenir la jurisdiction roïale, ne tourne à votre ruine par une conduite secrette de la providence. Le saint pere répond ensuite à la demande du gouverneur, que la cause des chanoines fût jugée à Milan ; que ce n'est point l'usage du saint siége, qui est en droit d'évoquer à soi les causes graves & importantes ; &

AN. 1569. ſur la menace que faiſoit le gouverneur de bannir le cardinal de l'état de Milan, ſa ſainteté l'avertit de prendre bien garde de ne rien faire par violence contre un ſi ſaint archevêque, puiſque dès-lors il encoureroit les cenſures eccléſiaſtiques. Qu'au reſte il ſeroit glorieux à un ſi ſaint prélat de ſouffrir pour la défenſe de ſon égliſe; mais que l'auteur de cette peine honorable devoit craindre, que ſon nom ne fût regardé comme infâme, & qu'il ne pourroit éviter les effets de la juſtice divine, qui ne ſouffre pas qu'on offenſe impunément les oints du Seigneur. Le pape finit en diſant au gouverneur, qu'il lui écrit en ces termes autant pour l'amour qu'il lui porte, que par le devoir de la charge que Dieu lui a impoſée.

CXIII. Ordre du roi d'Eſpagne pour le rétabliſſement de la juriſdiction.

Giuſſano vie de S. Charles liv. 2. chap. 24.

Pendant que cette affaire ſe pourſuivoit à Rome, le roi d'Eſpagne écrivit au gouverneur de Milan, qu'il eût à ſupprimer l'édit qu'il avoit publié ſur le fait de la juriſdiction, qui avoit cauſé tant de déſordres, & qu'il procedât avec vigueur contre les rebelles, qui avoient été aſſez inſolens pour faire violence à la perſonne du cardinal dans la viſite du chapitre de la Scala; & que bien loin qu'il voulût que cette collegiale fût exemte de la juriſdiction de l'archevêque, il prioit le cardinal d'en prendre ſoin, de la viſiter, pour en corriger les abus, & y établir tout ce qui ſeroit néceſſaire au bon ordre. Il le chargea pareillement de faire une exacte recherche des coupables, & d'en tirer une punition exemplaire, principalement de ceux qui avoient tiré des coups d'arquebuſes contre la croix.

Le pape outre les ordres donnez à ſon nonce,

avoit envoïé en Espagne le pere Vincent Justiniani general de l'ordre de saint Dominique, qui fut depuis cardinal pour engager Philippe à rendre justice à l'archevêque ; & sa sainteté eut sujet d'être satisfaite de sa négociation ; puisque conformement à la volonté du roi catholique, le gouverneur supprima son édit ; & comme il croïoit avoir encouru les censures ecclésiastiques, il obtint du pape un bref pour se faire absoudre par son confesseur, afin de pouvoir participer aux saints mysteres à la fête de Noël. Les officiers de l'archevêque furent aussi solemnellement rétablis dans l'exercice de leur jurisdiction.

AN. 1569.

CXIV. Le prévôt demande l'absolution & les autres reconnoissent leur faute

Giussano ibidem.

Le prévôt des chanoines de la Scala, qui avoit eû moins de part que les autres à la violence faite au saint cardinal, fut des premiers à se reconnoître & à demander l'absolution, que saint Charles lui donna en public ; après que ce prévôt eût promis de se soumettre à la jurisdiction archiépiscopale. Les chanoines qui avoient le Calabrois pour chef furent plus long-tems liez par les censures, parce qu'ils n'en faisoient aucun cas, & ils celebroient toujours l'office divin à l'ordinaire dans leur église, quoiqu'elle fût interdite. Ils affecterent même de le faire avec plus de solemnité qu'auparavant, pour insulter, ce semble, à l'autorité du saint prélat. Mais quand ils sçurent que Barbesta étoit mort misérablement, & que le pape avoit résolu de les châtier avec rigueur, ils demanderent grace. Pie V. en vouloit faire une punition, qui servît d'exemple aux autres ; mais le cardinal interceda pour eux avec de si fortes instances, que le pape lui renvoïa toute

AN. 1569.

l'affaire & l'en rendit absolument le maître. Ainsi comme il ne vouloit point la mort du pecheur, mais sa correction & la conservation de ses droits, quand il vit ces deux choses au terme où il désiroit de les voir, il accorda avec joie aux coupables le pardon qu'ils demandoient, & leva l'excommunication, qu'il avoit lancée contre eux.

CXV. L'archevêque les absout. Pénitence qu'il leur impose. *Giussano vie de S. Charles liv. 2. chap. 25.*

La cérémonie s'en fit à la porte du dôme ; les coupables étant entrez après avoir été relevez des censures, reconnurent à genoux l'archevêque de Milan pour leur superieur. Il leva ensuite l'interdit de leur église ; & benit de nouveau lui-même le cimetiere, où l'excès s'étoit commis contre sa personne, & contre ses ecclésiastiques ; il n'imposa aux rebelles d'autre satisfaction, que celle de venir en corps, pendant dix années de suite au jour de la nativité de la sainte Vierge, qui est la grande fête de l'église métropolitaine, au milieu de la grande messe, se prosterner devant l'archevêque officiant, lui demander pardon de nouveau, & reconnoître par une protestation publique, qu'il avoit toute jurisdiction sur eux, & sur leur église ; à quoi ils se soumirent. La fin de cette fâcheuse affaire fut très-glorieuse pour le saint prélat, & causa beaucoup de joie à toute la ville, qui s'interessoit avec raison dans la défense d'un si bon & si vigilant pasteur. Elle servit à faire paroître la modération de son esprit, & l'humilité de son cœur ; car on ne l'entendit jamais prononcer aucune parole, qui pût faire connoître le moindre ressentiment contre ceux qui le déchiroient soit de vive voix dans les compagnies, soit par des libelles répandus dans le public, ou

AN. 1569.

par les lettres qu'on écrivoit au pape, & au roi d'Eſpagne. Dans celle qu'il fut obligé d'écrire pour ſa défenſe, content d'expoſer le fait, il ne dit jamais rien, qui pût bleſſer ſes accuſateurs. Pie V. vouloit qu'on refusât l'abſolution à ceux qui avoient aſſemblé les ſoldats, & fait violence au cardinal, & il déſiroit qu'ils fuſſent ſeverement châtiez, mais le ſaint importuna tant encore ſa ſainteté, que la cauſe lui fut remiſe, & il les condamna ſeulement à quelques amendes pecuniaires pour les réparations de l'égliſe.

CXVI. Les prevôts des Humiliez attentent à la vie du S. cardinal.

Giuſſano vie de S. Charles liv. 2. chap. 23.

Ripamontius in vita ſancti Caroli.

Ciaconius in vit. Pontif. tom 3. pag. 893.

Mais le démon ſuſcita d'autres ennemis contre le ſaint archevêque; & il auroit ſuccombé ſous leurs coups, ſi Dieu ne l'eût protegé d'une maniere viſible. Il avoit réformé, comme on l'a dit, l'ordre des Humiliez; & cette reforme fut reçûë ſans peine de la plûpart des religieux; mais elle paroiſſoit inſupportable aux ſuperieurs, qu'on nomme prévots, qui ſe voïoient réduits à mener une vie reguliere, & qui par là perdoient la diſpoſition de leurs benefices. Ils emploïerent le credit des princes & des plus grands ſeigneurs pour tâcher de fléchir le pape ſur ce ſujet; les parens intereſſez firent beaucoup de bruit; enfin l'on n'oublia rien pour s'oppoſer aux deſſeins pieux du cardinal; mais tout ce qu'on fit fut inutile; & le ſaint apporta une grande attention pour empêcher qu'on ne ſurprît la religion du pape. Cette fermeté irrita les prévots, & ils prirent la réſolution de ſe venger, en attentant à la vie même de leur réformateur. Trois d'entr'eux ſuperieurs des maiſons de Verceil, de Verone & de Caravage, concerterent enſemble ce malheureux deſſein, ne doutant point que par ſa mort leur reforme, qui

AN. 1569.

étoit toute récente, ne se détruisît d'elle-même pendant la vacance du siege. Ils communiquerent une entreprise si détestable à quelques particuliers, qu'ils engagerent dans leur complot, & choisirent pour l'executeur un de leur religieux Jerôme Donat, surnommé Farina.

CXVII.
Un de ces religieux tire un coup d'arquebuse sur le saint.

Giussano ibid. ut supra.
Ciaconius ibid.
Baillet vie des Saints. au 4. de Novembre. tom. 3. in-fol. pag. 59.

Ce scelerat, homme perdu de débauches, promit la tête de l'archevêque de Milan pour quarante écus d'or. Comme on n'avoit point cette somme en argent comptant, on l'alla enlever, par une violence sacrilege, dans le trésor d'une église voisine, d'où Farina, qui étoit à la tête des voleurs, enleva encore des vases sacrez & des meubles précieux, qu'il vendit à son profit; cette église étoit celle de Briera. Après ce vol, il sortit de son monastere vêtu en laïque, & parcourut quelques villes du voisinage de Milan, où il dépensa en differentes débauches tout ce qu'il avoit retiré de ses larcins. Se voïant dans la pauvreté, il fit un autre vol, par le moïen duquel il acheta deux arquebuses à roüet, pour s'en servir à executer son pernicieux assassinat. Comme c'étoit dans le temps que le cardinal étoit en contestation avec les magistrats pour la jurisdiction, il s'imagina qu'on se persuaderoit aisément que le coup qu'il méditoit, ne seroit attribué qu'à quelqu'un du parti de ceux contre qui il disputoit. Son premier dessein étoit de tuer l'archevêque dans l'église de saint Barnabé, pendant qu'il diroit la messe; mais n'y aïant pû réüssir, il choisit le palais même du prélat. Comme il sçavoit que saint Charles avoit coûtume de faire la priere tous les soirs avec ses domestiques dans la chapelle de l'archevêché, il se mit à la porte, &

& de quatre pas tira sur le saint qui étoit à genoux devant l'autel. C'étoit un mercredi vingt-six d'Octobre 1569. à une demi heure de nuit, & comme on avoit coûtume de chanter quelque motet en musique dans la chapelle, le coup fut tiré dans le temps qu'on chantoit les paroles de Jesus-Christ : *Que votre cœur ne se trouble point.*

AN. 1569.

CXVIII. Fermeté du saint dans cette occasion où Dieu le protege.

Giussano ibid. ut sup.

Le bruit du coup fit cesser la musique, chacun se leva avec émotion. Le cardinal seul sans estre plus troublé fit remettre tous les assistans en leurs places, & acheva la priere avec autant de tranquillité d'esprit & de sérénité sur le visage, que si rien ne lui fût arrivé. Ce qui donna le loisir à l'assassin de sortir de la chapelle, sans que personne courût après lui pour l'arrêter. Le saint se croïant blessé à mort, quoiqu'il ne ressentît aucune douleur, leva les yeux au ciel dans le moment, en offrant sa vie à Dieu, il lui rendit graces de trouver l'occasion de la perdre pour sa justice ; mais Dieu voulant proteger visiblement son serviteur, la bale qui l'avoit frapé à l'épine du dos, n'avoit fait que noircir son rochet, & étoit tombée à ses pieds, il n'y eut qu'une dragée qui perça les habits jusqu'à la chair, mais sans entrer & sans y faire autre chose qu'une petite tumeur un peu noirâtre ; ce qui étoit plûtôt une marque de la protection divine dans le danger qu'il venoit d'éviter, qu'une blessure. Cet accident mit toute la ville de Milan en rumeur. Le duc d'Alburquerque qui en étoit alors gouverneur, en témoigna lui-même son ressentiment. Il accourut au palais de l'évêque pour le lui marquer, & lui offrir tout son pouvoir pour la sûreté de sa personne : il voulut visiter le

AN. 1569.

lieu où le coup avoit été tiré, la bale, le rochet & les habits qu'elle avoit percez. Il pria saint Charles de souffrir qu'il fist interroger ses domestiques, qui pourroient lui donner quelques éclaircissemens sur une action si noire ; il lui offrit de lui laisser quelques-uns de ses gardes dans son palais, pour observer ceux qui entroient, & ôter tout moïen aux méchans d'attenter à sa vie.

CXIX.
Le gouverneur lui rend visite. Demandes que le cardinal lui fait.
Giussano ut sup. liv. 2. chap. 23.

Le saint archevêque le remercia fort de ses bons offices & de ses offres, & le pria de trouver bon qu'il les refusât ; il lui dit qu'il avoit déja pardonné dans son cœur à ceux qui avoient voulu lui ôter la vie, & qu'il se croïoit obligé d'en user ainsi envers eux, pour reconnoître la protection que Dieu lui avoit accordée en le garantissant de la mort qu'il devoit subir infailliblement. Il ajouta qu'il lui seroit plus obligé, s'il vouloit faire cesser les inquiétudes que les magistrats lui causoient pour l'exercice de sa jurisdiction ; ce qui causoit tant de scandale, & ce qui outrageoit l'honneur de l'église d'une maniere si sensible. Il lui cita particulierement l'affaire des chanoines de la Scala qui étoit arrivée avant cet accident, & qui donnoit lieu aux méchans de tout entreprendre contre lui, dans l'esperance de trouver ou de la protection ou de l'impunité. Le gouverneur lui répondit, que pour des affaires contentieuses de jurisdiction où il s'agissoit des droits de l'église & de ceux du roi, il n'en étoit pas le maître, que le conseil secret & le senat y étoient appellez, & que les affaires s'y décidoient à la pluralité des voix ; mais qu'en ce qui regardoit la sûreté de sa personne, il lui offroit d'employer toute son

autorité pour la mettre en telle situation, qu'elle n'eût rien à craindre, & que sa vie lui étoit incomparablement plus chere que la sienne propre.

AN. 1569.

CXX.
Poursuites du gouverneur pour découvrir les assassins.
Giussano ibid.

En effet dès la nuit même le gouverneur publia une ordonnance, par laquelle il commandoit sur peine de la vie, à ceux qui auroient quelque connoissance de l'assassinat qu'on avoit eu dessein de commettre, & de ses auteurs, de le venir reveler au magistrat dans deux jours au plûtard. Cette déclaration fut publiée & renouvellée deux fois. On tint les portes de la ville fermées durant deux jours, pour tâcher de saisir les criminels, & le gouverneur fit mettre en prison quelques personnes qui logeoient dans les maisons voisines du palais de l'archevêque; enfin il n'oublia rien pour avoir connoissance des coupables. Il retourna le lendemain voir le cardinal, & s'arrêta à diner avec lui, sans retenir aucun de ses domestiques, pour lui marquer plus de franchise. Le senat en corps, les magistrats de la ville, toutes les communautés ecclésiastiques, & régulieres vinrent le visiter, & lui offrir tout ce qui dépendoit d'eux pour la punition de l'offense, qu'il avoit reçuë Il les reçut tous avec beaucoup de bonté, & de témoignages de reconnoissance; mais il leur fit connoître, qu'il ne demandoit point de vengeance, & qu'il pardonnoit très volontiers, laissant cette affaire au jugement de Dieu. Une générosité si extraordinaire & si chrétienne fut cause que la chose demeura assoupie pendant quelque temps.

Le saint voulut aussi rendre graces à Dieu de la protection particuliere, qu'il avoit reçuë de sa bon-

AN. 1569.

té dans un évenement si extraordinaire, & pour cet effet, il ordonna une procession générale, où tout le clergé de Milan assista, il y eut une multitude infinie de peuple, qui ne pouvoit assez remercier la providence de leur avoir conservé leur pere & leur Pasteur d'une maniere si miraculeuse. Peu de tems après il alla s'enfermer dans la Chartreuse de Garignan, pour y vaquer à l'oraison & y considerer avec plus d'attention ce que Dieu demandoit de lui, après une protection si marquée de sa personne : & comme s'il n'eût encore rien fait pour sa gloire, il résolut dans cette retraite d'emploïer sa vie pour son honneur, & pour le salut des ames avec plus de zele qu'il n'avoit encore fait, afin de rendre à Dieu ce qu'il reconnoissoit tenir une seconde fois de sa miséricorde paternelle.

CXXI.
Lettre du cardinal à Pie V. sur cet attentat.
Giussano ut sup. chap. 23.
Ciacon. in vitis pontif. t. 3. p. 894.

Il avoit écrit au pape la lettre suivante sur l'attentat dont on vient de parler. Le seigneur Ormanette rapportera à votre sainteté, ce qui m'est arrivé depuis trois jours ; & quoique cette action doive vous causer du chagrin, vous reconnoîtrez toutefois combien la bonté du seigneur a été grande à mon égard, m'aïant préservé d'une maniere si miraculeuse. Ce n'a point été par rapport à moi, n'étant pas digne de cette faveur, mais par respect pour le lieu, ou pour ma dignité, ou afin de m'accorder plus de tems pour faire pénitence, comme je sçai que j'en ai besoin, ou pour quelques autres causes, qu'on ne doit pas curieusement rechercher. Ainsi votre sainteté aura plus de sujet de s'en réjouïr, que d'en être fâché. Quant à moi, j'en rends des graces infinies à mon Dieu, & jespere que cet accident produira quelque bon fruit, qui mûrira pour l'honneur & la gloire de

ſa majeſté divine. Je lui en demande la grace.

AN. 1569.

CXXII.
Réponſe du pape au ſaint archevêque.
Giuſſano ut ſup.

Pie V. répondit au ſaint prélat ; que le partage des ſaints depuis le tems d'Abel étoit d'être perſécutés par les méchans, qu'il gémiſſoit ſur l'aveuglement de ceux qui, pour ne pas vivre dans la crainte de Dieu, ſe fatiguent inutilement, & ſe précipitent dans un abîme de malheurs : qu'il avoit rendu graces au ſeigneur, de ce qu'il avoit bien voulu le préſerver du péril ; mais qu'il l'exhortoit à prendre un peu plus de ſoin de ſa perſonne. Le ſouverain Pontife aſſembla auſſi le conſiſtoire, & fit part aux cardinaux du danger que ſaint Charles avoit couru. Comme ſa vertu lui attiroit les reſpects de tout le monde, on fut ſaiſi d'indignation contre les coupables d'un ſi grand crime, & chacun remercioit Dieu avec ferveur de ce qu'il avoit conſervé un ſi ſaint paſteur à ſon égliſe. Le bruit s'en répandit dans Rome, où le peuple, qui aimoit le ſaint fut pénetré de douleur & de joie tout enſemble du péril qu'il avoit couru, & de la maniere miraculeuſe dont il en avoit été préſervé. Toute l'Italie ſçût l'accident, & tous les princes lui en écrivirent, mais l'eſprit malin, qui voïoit échouer le deſſein qu'il avoit eû d'ôter du monde un ennemi ſi redoutable, ne manqua pas de publier, que le cardinal pour acquerir la réputation de ſaint, s'étoit fait tirer le coup, calomnie tout à fait groſſiére, & qui tomba bien-tôt d'elle-même. Les grands ſeigneurs & les princes ſes alliez lui recommanderent d'avoir des gardes, mais il n'y voulut jamais conſentir, diſant que les priéres qu'on faiſoit pour lui dans la ville, valoient mieux qu'un régiment de ſol-

AN. 1569.

dats dont il seroit environné. Le pape qui vouloit qu'on punît les assassins, envoïa un commissaire apostolique à Milan, pour en informer : mais ce ne fut que dans l'année suivante qu'ils furent châtiez, & que tout l'ordre des Humiliez fut entierement supprimé & aboli, comme on le dira.

CXXIII. On reprend en Sorbonne l'affaire de René Benoît.

D'Argentré coll. judic. de nov. erroribus to. 2. pag. 404. & 405.

On continuoit dans la faculté de Théologie de Paris, l'affaire de René Benoît Angevin, & curé de saint Eustache à l'occasion de la traduction de l'écriture sainte, qu'il avoit publié en 1566. comme on l'a dit. Les députés nommés pour cette affaire s'étant assemblez dans tout le mois d'Août de cette année 1569. & aïant fait leur rapport en pleine assemblée le trois de Septembre, l'assemblée conclut à supprimer cette bible avec ses notes & commentaires. Cette conclusion fut signée de René Benoît lui-même, & de soixante & treize docteurs. Le premier donna sa soumission en ces termes : Je maître René Benoît, docteur en Théologie de la faculté de Paris, me soumets à la faculté ma mere simplement, & absolument, en approuvant les censures des propositions extraites de la traduction de la bible & des commentaires publiez sous mon nom en langue vulgaire. C'est pourquoi je consens avec la même faculté ma mere que cette bible soit supprimée. Fait le trois de Septembre 1569.

CXXIV. Requête présentée au roi pour empêcher la vente de la bible.

D'Argentré ut supra t. 2. p. 406.

Le même jour on dressa une requête pour supplier le roi de faire cesser le débit de la bible de ce docteur avec des notes. La faculté représente au roi qu'aïant soigneusement examiné la sainte bible tra-

duite en françois avec des notes par René Benoît, imprimée en vertu d'un privilege obtenu de sa majesté, pourvû toutefois qu'il n'y eût rien de contraire à la doctrine de l'église catholique, & qu'elle fût approuvée par les docteurs de la faculté de Théologie; les supplians y ont trouvé les préfaces, les sommaires des chapitres, & notes tirées de la bible de Geneve, & contenant plusieurs erreurs, & propositions hérétiques, & beaucoup de passages traduits autrement que selon la vulgate; ce qui a été cause que ladite faculté a jugé que ce livre meritoit d'être supprimé. Ce consideré, Sire, ajoutent-t'ils, plaise à votre majesté, comme protecteur de la foi & de l'église catholique, défendre sur telles peines qu'il vous plaira, à tous libraires, imprimeurs, & autres, d'exposer, & mettre en vente ladite bible.

AN. 1569.

En conséquence de cette requête, le roi rendit un arrêt dans son conseil privé le dix-sept de Septembre, qui ordonne que la bible, & les notes du docteur René Benoît, seront entierement supprimées. » Vû la censure qu'en a fait la faculté; la notification de cette censure aux libraires Sebastien Nivel» le, Gabriël Buon, & Nicolas Chesnau, l'acte si» gné de la main dudit Benoît, par lequel il se sou» met à ladite faculté sa mere purement & simplement » & l'édit du feu roi Henry II. du onze Decembre » 1547. Tout consideré, la cour a ordonné & ordon» ne, ayant égard à ladite requête, que la censure de » la faculté sortira son entier & plein effet, & fait » très-expresses inhibitions & défenses aux susdits li» braires, & à tous autres, d'imprimer, & vendre les» dites bibles, & notes, sur peine de punition cor-

CXXV.
Arrêt du conseil qui ordonne la suppression du livre de Benoît.
D'Argentré ibid. t. 2. p. 407.

AN. 1569.

» porelle, & d'amende arbitraire. Défend aussi sur » les mêmes peines, à tous imprimeurs & libraires » du roïaume, d'imprimer à l'avenir aucun livre con- » cernant la foi & la religion, qu'il n'ait été aupa- » ravant examiné, & approuvé par quatre docteurs » de la faculté à ce par elle commis, & par eux cer- » tifié n'y avoir rien trouvé de contraire à la doctri- » ne de l'église catholique, laquelle approbation sera » inserée au commencement du livre.

CXXVI. Opposition des libraires. Deuxiéme requête de la faculté.

D'Argentré ut supra t. 2. p. 408.

Cette arrêt du conseil fut signifié aux libraires ci-dessus nommez le vingt-trois Septembre, & on leur en laissa à chacun copie : mais ils répondirent que cet arrêt avoit été rendu sans eux, & sans qu'ils eussent été ouis ; & qu'ils s'opposoient à son exécution, en ce que ledit arrêt pouvoit les concerner en leur état, & pour leur interêt, requerant l'huissier de leur donner assignation pardevant messeigneurs du conseil privé, pour dire leurs causes d'oppositions. Cette réponse obligea la faculté à présenter une seconde requête au roi, le deux d'Octobre pour le supplier d'ordonner, que lesdits Nivelle, Buon, & Chesnau libraires, seront par le premier des huissiers de la cour de parlement, ou l'un de leurs sergens sur ce requis, appellez & assignez pardevant sa majesté dans ledit conseil au premier jour, pour dire & déduire leurs causes d'opposition, & de plus se voir condamner à tous les dépens, dommages & interêts desdits supplians, & à une réparation & amende, pour avoir témerairement insisté & empêché l'exécution dudit arrêt, & formé opposition à icelui. Sur cette requête le conseil ordonna que lesdits libraires seroient assignez au mercredi suivant pour

être

être oüis sur leurs causes d'opposition. Ce mercredi étoit le cinquiéme du mois d'octobre, & l'ordre leur fut signifié le deux du même mois. Mais sur ces entrefaites René Benoît retracta sa soumission, & persuada à plusieurs magistrats tant du conseil privé que du parlement, & même à Pierre de Gondy pour lors évêque de Paris, qu'il n'avoit publié sa traduction de la bible, qu'afin d'ôter des mains du peuple de Paris la version françoise imprimée à Geneve, qu'on goutoit fort pour le choix des termes, & la politesse du langage; & que c'étoit dans cette vuë qu'il avoit inseré beaucoup de choses de cette version dans la traduction qu'il avoit donnée au public.

AN. 1569.

CXXVII. René Benoît retracte sa soumission, & a recours au parlement.

D'Argentré ibid. t. 2. p. 405. & 409

René Benoît eut recours au parlement de Paris, parce qu'il y avoit beaucoup d'amis, qu'il s'étoit conciliez par son érudition, & par ses grands talens pour la chaire. Il avoit aussi gagné l'estime particuliere de l'évêque, parce qu'il passoit pour un excellent curé, & remplissoit exactement toutes ses fonctions; de sorte que se voïant assuré de leur protection, il s'opposa en forme à l'arrêt du conseil. Son opposition est du mercredi cinquiéme d'Octobre, & fut signifiée par Martin-Pierre Leber procureur dudit Benoît à maître Jacques Faber docteur, régent, & syndic de la faculté, parlant à sa personne dans sa chambre en Sorbonne, lequel ledit Leber somma de lui rendre la requête présentée à la faculté par ledit Benoît le premier d'Octobre, avec la réponse de la faculté à ladite requête, protestant au nom dudit Benoît de se pourvoir, comme il jugera à propos. De plus ledit Leber déclara au syndic au nom dudit Benoît, qu'il s'opposoit, & de fait s'étoit

AN. 1569

opposé à l'exécution du prétendu arrêt donné à la poursuite dudit syndic, au conseil privé du roi, & à la publication, & registre que l'on voudroit faire d'icelui prétendu arrêt en ladite faculté, le sommant de lui communiquer les conclusions, & délibérations de ladite faculté, suivant lesquelles il s'est pourvû au conseil privé, au préjudice de l'instance pendante au parlement. Le syndic répondit qu'il communiqueroit cet acte à la faculté, pour faire telle réponse qu'il conviendroit. Comme tout ceci se passoit au milieu des guerres civiles, qui agitoient la France, & que l'évêque & le parlement de Paris prirent assez ouvertement la défense de René Benoît; ni sa soumission, ni l'arrêt du conseil n'eurent aucun effet, & l'assignation donnée aux libraires pour comparoître & dire leurs causes d'opposition fut inutile. Ainsi l'affaire n'alla plus loin dans cette année.

Fin du tome trente-quatriéme.

TABLE DES MATIERES

Contenuës dans le Trente-quatriéme Volume.

A

C

D

E

H

N

Vida

Fin de la Table du Tome trente-quatriéme.

APPROBATION.

J'AY lû par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux *le Trente-quatriéme Volume de la Continuation de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Monſieur l'Abbé Fleury.* En Sorbonne le 4. Juillet 1734.

DE LORME.

FAUTES à corriger dans ce Volume.

PAge 11. ligne 1. aua, *liſez* aura.
Pag. 14. lig. 12. vigueur, *liſez* rigueur.
Pag. 52. à la fin de la troiſiéme ligne, *ajoutez* qui ne ſouffrent pas.
Pag. 122. lig. 28. par lequel, *liſez* au ſujet duquel.
Pag. 137. lig. 22. reſte, *liſez* veſte.
Pag. 260. lig. 24. cœur, *liſez* chœur.
Pag. 279. lig. 19. évêque de Lani, *liſez* de Luni.
Pag. 299. lig. dern. Rithouc. *liſez* Rithove.
Pag. 332. lig. 1. on, *liſez* ſon.
Pag. 406. lig. 7. la faculté approuva, *liſez* cenſura.
Pag. 412. lig. dern. Liſiſmaviun, *liſez* Liſiſmanni.
Pag. 416. lig. 30. Serivie, *liſez* Serinie.
Pag. 444. lig. 2 Lunerus, *liſez* Cunerus.
Pag. 468. lig. 13. Fiſſer, *liſez* Fiffer.
Pag. 469. lig. 12. Mauvoiſiniére, *liſez* Mauvoiſiere.
Pag. 517. lig. 9. reproque, *liſez* reciproque.
Pag. 533. lig. dern. même du, *liſez* du même.
Pag. 554. lig. 9. *après* évêque, *ajoutez* de.
Pag. 595. lig. 2. laïcs, *liſez* laïs.
Pag. 607. lig. 15. Tiſſanges, *liſez* Tiſſauges.





